



3 1761 04239 2720

LIBRARY
UNIVERSITY
TORONTO





LE
MOUVEMENT RELIGIEUX
A PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION
(1789-1801)

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

LE
MOUVEMENT RELIGIEUX
A PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION

(1789-1801)

PAR

Le docteur ROBINET

TOME I

LA RÉVOLUTION DANS L'ÉGLISE

Juillet 1789 a Septembre 1791



Scelu épiscopal de J-B-J. Gabet
premier évêque constitutionnel de Paris.

PARIS

LIBRAIRIE LEOPOLD CERF
13, RUE DE MÉDICIS

CHARLES NOBLET
13, RUE CUVAS

MAISON QUANTIN

7, RUE SAINT-BENOIT

1896

22842
2/7/99

A Messieurs les membres du Conseil municipal de Paris,

*A tous ceux d'entre eux, spécialement, qui font partie de la
Commission d'histoire de Paris pendant la Révolution et de la
Commission de contrôle :*

*Pour leur indépendance d'esprit, pour leur haut et ferme
libéralisme philosophique :*

Très dévoué et très sincère hommage de l'Auteur.

18 Mars 1896.

Outre les grandes sources de renseignement, Archives nationales, Bibliothèque nationale, Bibliothèque Carnavalet, nous nous sommes particulièrement servi, pour ce travail, des ouvrages déjà parus dans la Collection municipale de documents sur l'histoire de Paris pendant la Révolution, notamment ceux de MM. Monin, Robiquet, Chassin, Étienne Charavay, Aulard et Sigismond Lacroix; ainsi que des précieux répertoires de MM. Tuetey et Maurice Tourneux. Il en est de même, pour ce qui concerne les séances de l'Assemblée constituante et ses travaux, du grand ouvrage de MM. Émile Laurent et Mavidal : *les Archives parlementaires*.

R.

INTRODUCTION

Il aurait été surprenant, inexplicable même, que la Révolution qui procédait, au point de vue effectif ou d'application des principes antérieurement élaborés, du besoin de plus en plus vif et irrésistible de sortir des entraves et des abus de l'ancien ordre social (catholicisme et féodalité), n'eût éprouvé aucune envie de s'affranchir de la tutelle religieuse et qu'elle s'en fût prise seulement à la royauté. Car le mouvement révolutionnaire résultait précisément de la modification qui s'était produite, avec le temps, dans les opinions et les sentiments, par suite des contacts cosmiques et sociaux, industriels, politiques, religieux, par la culture et la propagation des lettres, des arts et des beaux-arts, par la marche et la divulgation des sciences principalement, en un mot, par la méditation et la critique des anciennes croyances et leur comparaison avec les connaissances et les idées nouvelles. Et l'effort combiné qui enleva si vaillamment et si vite la transformation économique et administrative de notre pays, de 1789 à 1791, résultat du long travail à la fois critique et organique qui l'avait devancée et déterminée, depuis la fin du moyen âge, au xiii^e siècle, jusqu'à cette crise finale, avait été beaucoup plus prononcé et plus décisif contre l'Église que contre le Roi, qui conserva tout d'abord plus de sympathie, de confiance et de respect.

Il était donc impossible que la Révolution, aboutissant nécessaire d'un pareil mouvement de décomposition du régime ancien et de constitution d'un régime nouveau, eût voulu et qu'elle eût pu s'en tenir au système du moyen âge sous le rapport de la croyance et des idées générales, pour la conception et l'explication du monde et de l'homme, pour le gouvernement des âmes ou pour la religion, alors qu'elle se

proposait de renouveler, de régénérer toutes les institutions ; ne pouvant ignorer, d'ailleurs, l'inévitable relation, la connexité naturelle qui existe partout entre la théorie et la pratique, entre les idées et les organisations diverses qui en sont comme le revêtement extérieur, et surtout entre la religion et la politique.

D'autant mieux que l'ensemble des réformes, en 1789, se présentait comme une tentative de rénovation totale, de « régénération universelle », c'est-à-dire pour le genre humain au complet, selon que l'avait essayé précédemment le catholicisme dans l'Occident de l'Europe et l'islamisme pour l'Orient.

On se proposait de réaliser, cette fois, l'unité humaine d'après le concept le plus élevé de la philosophie du siècle : opération qui supposait la disparition du « double despotisme des prêtres et des rois », inscrite sur le drapeau de la transformation politique et sociale bien avant l'ouverture des États-généraux¹.

En effet, les deux grands mouvements de décomposition et de recomposition sociales, connexes et simultanés, que n'ont point aperçus tant d'historiens, constituent certainement, depuis cinq ou six siècles, le *processus* même de la civilisation, sa marche naturelle et spontanée, l'histoire vivante, réelle, de la transformation des dernières générations du moyen âge en cette société occidentale et surtout française de 1789, désabusée du passé, ayant perdu l'ancienne foi et prête à toutes les innovations. Et c'est bien à la convergence de ces deux tendances profondes, critique et organique, destructrice de l'ancien régime et reconstructrice du nouveau système social, que l'on doit la préparation moderne ou le changement dans les opinions, les traditions et les mœurs, accompli du xiii^e au xviii^e siècle, que caractérise la dernière génération de 89, et qui seul peut expliquer la soudaineté de la transformation de notre pays après le 14 juillet et au 4 août de cette mémorable année, comme après le 10 août 1792, enfin les déterminations anti-théologiques de 1793 : l'idée précédant partout ici l'application ou la pratique.

Aussi ne fut-il rien de cette prétendue abdication théorique, de cette inattention, de cette crainte, relatives à la réforme religieuse, en un mot, de ce défaut d'émancipation et d'intervention philosophique que d'aucuns, ne voyant pas ou ne voulant pas voir, imputent de nos jours à la Révolution.

Elle se préoccupa toujours, même au milieu des crises écono-

¹ Voyez *Secrets, causes et agents des révolutions de France* : Coblenz (sic), 1791. — *Les Lutheromanes*, par Biderot, avec un commentaire historique ; Paris, Ghujo, 1884. — *De l'influence de la Maçonnerie sur la Révolution française*, par Victor Janvrot ; Angers, 1884.

miques et politiques les plus aiguës, de cette question fondamentale, de la modification de la croyance générale, du dogme et des applications culturelles et déontologiques qui en résultent ; transformation qu'elle tenta d'opérer dans le sens spontané et naturel du mouvement humain, c'est-à-dire en suivant le courant d'idées et les mutations de sentiment qui s'étaient manifestés à cet égard bien avant 1789, et qui alors se résumaient dans l'action de Voltaire et de Rousseau attaquant surtout, l'un le catholicisme, l'autre la féodalité ou les inégalités sociales, mais concluant tous deux au déisme ; et aussi dans celle des encyclopédistes, à la fois révolutionnaires et organiques, suivant les deux courants essentiels du mouvement de la civilisation générale, principalement représentés par Diderot et d'Holbach, Turgot, d'Alembert, Condorcet...

Et si la transformation nécessaire, indispensable et inévitable, eut de petits commencements, si elle fut longtemps à se traduire dans les faits et à se caractériser par des mesures décisives, si les réformateurs allèrent lentement et ne découvrirent pas tout d'abord leur dessein, c'est qu'ils avaient devant eux un objectif formidable, l'Église catholique, apostolique et romaine, si longtemps maîtresse, encore appuyée sur l'habitude et le respect des masses ; colosse tant de fois séculaire qui, outre son prestige moral, avait une puissance féodale proportionnée à ses immenses richesses, sans parler du bras séculier si facilement exterminateur, entièrement enclin à satisfaire ses exigences, voire son bon plaisir, pour sauvegarder les apparences de la foi et se soutenir mutuellement.

On changea d'abord, et de fond en comble, la situation économique du clergé, ce qui diminuait d'autant sa puissance temporelle et son crédit, en remplaçant l'ancien système des bénéfices et dîmes, casuel, franchises-aumônes, donations et legs, par un traitement annuel fixe payé au prêtre par l'État, et en reprenant au profit du Trésor public tous les biens dits ecclésiastiques. On changea en même temps, et profondément, la situation de l'ancienne hiérarchie sacerdotale, en diminuant ses attaches avec Rome et en la subordonnant plus étroitement à l'État. On substitua l'élection ou le choix par la nation, par le peuple, au choix du pape et du roi, pour la nomination des évêques. Enfin on supprima la milice du Saint-Siège, les moines, etc.

Aurait-on osé faire, aurait-on pu seulement concevoir de pareils changements en 1789, si les hommes du xvm^e siècle eussent pensé et senti comme ceux du xix^e ? si tous les esprits, plus ou moins, n'eussent été profondément modifiés, lors de l'ouverture des États-généraux, dans leur manière de voir, dans leur attachement à l'idée théologique

en général et au catholicisme romain lui-même? si, dans la conscience publique, le droit de libre examen n'eût désormais contre-balancé le principe du *Credo quia absurdum*, la foi aveugle et absolue? Mutation capitale, que l'on devait au mouvement d'abord spontané et bientôt systématique de décomposition spirituelle représenté par le protestantisme, dans les siècles précédents, et à la philosophie du temps elle-même, issue de la controverse religieuse, de la critique du dogme, ainsi que du progrès des sciences et des arts techniques.

Aussi, la Révolution, grâce à ce mouvement des esprits, devait-elle aller et alla, en effet, beaucoup plus loin : en 1793, au plus fort de la domination de la doctrine révolutionnaire, au plein de ses applications à la destruction de tous les éléments de l'ancien régime, institutions religieuses, politiques et sociales, on songea, et très sérieusement, très énergiquement, à Paris et dans toute la France, à déchristianiser le pays par acclamation populaire et par voie administrative; on voulut supprimer légalement le catholicisme, et non seulement le catholicisme romain mais le catholicisme constitutionnel, mais le protestantisme et le judaïsme, toute foi chrétienne, toute tradition biblique, toute révélation, toute croyance théologique! On décida de remplacer les dogmes antiques, la foi en Dieu, par une conception nouvelle, le culte de la Raison, anticipation formelle sur cette doctrine de l'humanité qui ne devait surgir définitivement que beaucoup plus tard, quand les lois naturelles de l'ordre et du progrès social seraient connues et le cycle des connaissances scientifiques ou positives complètement achevé... Tel était au moins le *credo* des réformateurs logiques et de quelque portée, car on ne détruit que ce qu'on remplace, et, en faisant table rase des croyances religieuses et des pratiques cultuelles de l'ancien régime, les novateurs réfléchis entendaient évidemment y substituer un procédé de ralliement intellectuel et moral conforme aux aspirations des temps nouveaux.

Or ce fait si considérable et si étrange à nos yeux, inattendu pour tant d'observateurs qui en avaient laissé passer, sans prendre garde, la préparation séculaire, et qu'un beaucoup trop grand nombre d'esprits, en dehors du vulgaire, est habitué à considérer encore comme un acte de démente, ou comme une farce impie, détestable, comme une profanation et un sacrilège, est, au contraire, par les démonstrations de l'histoire, au jugement de la Philosophie positive qui nous couvre ici de son autorité, une manifestation sociale toute naturelle et tout à fait conséquente avec ses antécédents, un fait psychologique des plus liés, un *processus* mental normal et très rationnel, puisqu'il est venu reconnaître et proclamer deux contingences de premier ordre : à savoir que

le théologisme, chez les nations les plus avancées, ayant épuisé toute son action, avait entièrement accompli, et depuis longtemps, sa tâche civilisatrice; qu'il y était normalement fini; et que, d'autre part, comme le ralliement de l'espèce ne peut s'obtenir sans un gouvernement spirituel, sans une direction intellectuelle et morale, en se soustrayant définitivement à la tutelle fictive et provisoire de Dieu, on n'entendait pas pour cela anéantir le procédé synthétique par excellence, l'institution-mère à laquelle notre espèce doit tant pour sa constitution en sociétés régulières et pour le perfectionnement de sa nature, *la religion!* mais que l'on voulait le « régénérer », au contraire, l'élever et lui assurer l'amélioration suprême en lui faisant changer d'objet, en mettant l'Humanité à la place de Dieu, et lui procurant enfin un dogme réel, une foi stable et définitive, le système complet des sciences. Le culte de la Raison, avec ses accessoires, sacrements civiques, autels de la Patrie, calendrier républicain, enseignement moral, fêtes sociales, décadaires et annuelles, n'avait pas d'autre origine, d'autre pressentiment, d'autres tendances ni d'autre but. Et il est si vrai que la relation du concret à l'abstrait existe, que le lien logique qui unit la pratique à la théorie, la politique à la religion considérée comme explication générale du monde et de l'homme et comme direction synthétique de nos sentiments et de nos pensées réagissant sur nos actes, se maintient toujours au fond des événements humains, et que cette harmonie, cette union sont dans l'ordre naturel et permanent des choses, qu'on voit la religion de l'an II marquer, en ce temps de destruction et de prodigieux enlèvement, l'apogée de l'action républicaine; tout comme la décroissance de cette politique d'affranchissement et de rénovation, sa perversion rapide par le retour à la tyrannie, à la confusion des deux pouvoirs spirituel et temporel, à la domination arbitraire d'un seul, sous Robespierre, coïncident avec le renouveau de théologisme marqué par l'imposition légale, meurtrière et rétrograde du culte de l'Être-suprême: de même qu'avec Bonaparte et la restauration du gouvernement militaire, se relèvent les autels du catholicisme.

Voilà donc bien le sujet de notre livre, l'objet de notre étude: après des considérations très résumées, philosophiques et historiques, sur la décomposition spontanée de l'ancien régime envisagé dans ses éléments spirituel et temporel, l'Église et la royauté, décomposition constituant la Révolution même et amenant la *grande crise*, — cette convulsion de tout un peuple que l'on appelle communément la Révolution française, — nous montrerons l'autorité, le prestige et l'influence des anciennes forces publiques diminuant de siècle en siècle

et tombant rapidement, après la convocation des États-généraux en 1789, par le fait de l'action accélérée de l'émancipation religieuse et politique antérieure; ainsi que l'avancement du progrès républicain toujours proportionnel à la désaffection envers l'autel et le trône, marchant en raison de l'émancipation et de la mésestime où étaient arrivés l'ancien culte et l'ancien dogme, pour s'élever, en 1793, à l'apogée du mouvement de rénovation sociale, par l'avènement du culte de la Raison!... mais subissant presque aussitôt un recul funeste et qu'on ne put désormais arrêter, par un retour au théisme, par le triomphe éphémère du déisme légal, de la religion de Rousseau ou de la croyance officielle à l'existence de l'Être-suprême et de l'immortalité de l'âme, le parti de Robespierre l'ayant emporté sur ceux de la Commune et de Danton, qui représentaient l'émancipation théologique de Diderot et de d'Holbach... transition inévitable pour arriver au rétablissement prochain de l'ancien régime, par l'Empire, tout au moins dans ses éléments spirituel et temporel, le catholicisme et la monarchie: l'ordre administratif et économique établi en 1791 étant tenu essentiellement, et fort prudemment, en dehors de cette rétrogradation.

Nous pourrons de la sorte embrasser tout le mouvement religieux, de juillet 1789 à juillet 1801, époque du Concordat, et en tirer les hauts enseignements qu'il comporte dans l'avenir, pour l'amélioration définitive de notre situation sociale actuelle; car c'est le rôle indispensable de l'histoire d'éclairer l'avenir par la connaissance du passé, pour améliorer le présent.

Nos pères de 1793 eurent, à cet égard, la divination des choses futures, la foi dans l'avenir, auxquelles nous devons emprunter l'élan magnanime, fécond, la direction sûre qui nous permettront, avec les acquisitions qu'a pu faire la pensée moderne, de terminer enfin leur œuvre.

Nous allons donc jeter un coup d'œil sur la genèse et l'évolution de l'idée de Dieu, sur l'invention des dieux et de dieu par l'homme; nous les suivrons depuis leur origine jusqu'à nos jours, à travers le temps et l'espace, suivant les âges et selon les lieux. Puis, dans cette histoire naturelle de la religion, prenant à part la manifestation de 1793, tout humaine et laïque, nous la considérerons dans ses analogies et ses différences avec les cultes qui l'ont précédée et avec la conception dernière qui forme le couronnement de la grande synthèse scientifique qui s'est constituée de siècle en siècle, en dehors des divers dogmes théologiques et métaphysiques qu'elle est appelée à remplacer un jour.

C'est seulement après une telle exposition que nous pourrons nous rendre compte, apprécier la valeur et constater la légitimité de la tentative religieuse du tiers-état français en l'an II.

I

Préparation humaine.

FÉTICHISME, ASTROLATRIE, POLYTHÉISME.

1. — *Fétichisme. — Origine et nature de l'évolution humaine. Logique essentielle du fétichisme.*

« L'homme a partout commencé par le fétichisme le plus grossier, comme par l'anthropophagie la mieux caractérisée, a dit Auguste Comte, dont nous allons suivre ici la doctrine; malgré l'horreur et le dégoût que nous éprouvons justement aujourd'hui au seul souvenir d'une semblable origine, notre principal orgueil collectif doit consister précisément, non à méconnaître vainement un tel début, mais à nous glorifier de l'admirable évolution dans laquelle la supériorité graduellement développée de notre organisation spéciale nous a enfin tant élevés au-dessus de cette misérable situation primitive, où aurait sans doute indéfiniment végété toute espèce moins heureusement douée¹. »

A cette déclaration essentielle nous ajouterons, pour mieux établir la médiocrité de notre point de départ et la grandeur de notre évolution, le tableau qu'un des esprits les plus fermes et les mieux renseignés de l'antiquité romaine, Caius Plinius Secundus, a tracé de la faiblesse native du principal agent de la civilisation :

Le premier rang, à bon droit, est attribué à l'homme, pour qui la nature paraît avoir engendré tout le reste; elle fut si cruelle dans le prix qu'elle attachait à de si grands bienfaits, qu'il n'est pas possible de juger si elle fut pour l'homme meilleure mère que trop cruelle marâtre.

Avant tout, seul de tous les animaux, elle voile sa nudité de dépouilles étrangères; aux autres elle a varié les téguments : ce sont des tests, des coquilles,

1. *Cours de Philosophie positive*, t. V, p. 32. Voir tout ce volume et le suivant ainsi que le tome III du *Système de Politique positive* (Philosophie de l'histoire). — Consulter en outre : *Du culte des dieux fétiches ou parallèle de l'ancienne religion d'Égypte avec la religion actuelle de Nigritie*, par le président de Brogues, MDCCCLX. — Les plus récentes explorations du continent africain ont permis d'y constater la persistance séculaire du fétichisme et de l'anthropophagie, notamment dans l'Oubanghi.

des cuirs, des épines, du duvet, de la soie, des poils, de la plume, des plumes, des écailles, des toisons ; les troncs mêmes et les arbustes, elle les a protégés d'une double écorce contre le froid et la chaleur ! L'homme seul, elle le rejette nu sur la terre nue, aux vagissements et aux pleurs ; nul autre de tant d'animaux n'est voué aux larmes, et cela dès le premier instant de sa vie. Le sourire, grands dieux ! le sourire, même précoce, même le plus hâtif, n'affleure jamais ses lèvres avant le quarantième jour. Des ce premier essai de la lumière, des liens que ne reçoit même pas l'animal qui naît parmi nous, des nœuds enlacent tous ses membres. Le voilà donc, cet heureux nouveau-né, étendu pieds et poings liés ; animal de pleurs, il doit commander aux autres, et il augure de sa vie par des supplices : pourtant, il n'est coupable que d'un crime, il est né ! Oh ! démenée de ceux qui, par de tels commencements, se croient nés pour l'orgueil ! Le premier espoir de force, le premier présent du temps, le rendent semblable au quadrupède. Quand la marche de l'homme lui sera-t-elle accordée ? quand la parole ? quand sa bouche sera-t-elle assez ferme pour la nourriture ? combien de temps palpitera son vertex, indice, entre tous les animaux, de sa souveraine faiblesse ? Voici les maladies et tant de remèdes inventés contre les maux, et vaincus à leur tour par les nouveautés. Le reste des animaux sentent leur nature : les uns triomphent du danger, les autres s'élancent d'un vol rapide, les autres nagent. L'homme ne sait rien sans enseignement, ni parler, ni marcher, ni manger, en un mot, rien autre chose, par sa nature, que pleurer ; aussi un grand nombre d'hommes ont pensé qu'il valait mieux ne jamais naître ou périr aussitôt.

À lui, seul des animaux, le deuil a été réservé, à lui seul la luxure, et même par d'innombrables moyens et par chacun de ses membres organes ? ; à lui seul l'ambition ; à lui seul, l'avarice ; à lui seul, une immense cupidité de la vie ; à lui seul, la superstition ; à lui seul, l'inquiétude de sa sépulture et même de l'avenir après lui. Nul n'a une vie si fragile ; nul une plus grande passion pour toutes choses ; nul, une frayeur plus désordonnée ; nul, une rage plus violente. Enfin, tous les autres animaux, dans leur genre, vivent dans la probité ; nous les voyons se rassembler et combattre contre des genres dissemblables. La cruauté des lions n'élève pas de combats entre eux ; la morsure des serpents n'attaque point les serpents ; les bêtes même de la mer et les poissons ne sévissent que contre des genres différents. Mais, grands dieux ! pour l'homme, ses plus grands maux lui viennent de l'homme¹.

Le pessimisme de Pline est sans aucun doute adouci et corrigé par la contemplation des immenses progrès accomplis dans tous les genres par l'évolution humaine, comme l'avait antérieurement signalé le génie d'Aristote, mais son affirmation de la faiblesse de l'homme considéré isolément, en tant qu'individu ou comme animal, et de la dépravation spontanée de sa nature morale, n'en est pas moins vraie.

C'est, cependant, à cet état de pur fétichisme et d'anthropophagie si voisin de l'animalité, qu'il faut prendre l'espèce humaine, en la suivant pas à pas à travers les âges et sur les différents points du globe,

¹ *Hist. nat.*, liv. VII.

si on veut assister à l'éclosion, à la naissance et à la progression de toutes les manifestations de sa pensée ou de ses observations et de ses méditations relativement à l'explication du monde et de l'homme; si l'on veut saisir et apprécier les constatations, inductions et déductions d'après lesquelles elle a non seulement institué tout le développement de la civilisation, mais conçu ses dogmes religieux et établi ses différents cultes; étant assurés, comme nous le sommes aujourd'hui par l'investigation scientifique et par la critique historique, que l'on n'a jamais rien découvert et démontré en dehors ni au-dessus de notre espèce, l'humanité; qu'aucun être supérieur, aucune puissance surnaturelle n'ont été objectivement vus, entendus, saisis, observés, démontrés, menant l'homme et le monde! et que tout ce qui arrive à la surface de notre planète provient d'un ordre général naturel, de conditions d'organisation et d'existence spontanées, comme tout ce que nous faisons et produisons émane de nous, de notre organisation corporelle et cérébrale, par une activité spéciale mais toute personnelle et par des actes réflexes très compliqués et très élevés, par des réactions organiques qui se produisent au contact du milieu cosmologique et social où nous sommes plongés, et dont les conditions fondamentales ou les *lois* paraissent immuables.

La croyance aux dieux et à dieu, qui a seule été jusqu'ici la base des opinions religieuses, a singulièrement varié pendant l'immense évolution qui nous sépare des âges préhistoriques.

Partout issue du panthéisme fétichiste, pour s'élever par l'astro-lâtrie ou adoration des grands fétiches (le soleil, les planètes, la terre), au polythéisme conservateur, qui comprend toutes les théocraties, elle est ensuite arrivée, par le polythéisme progressif ou intellectuel, quand la caste militaire finit par l'emporter sur la caste sacerdotale, comme en Grèce et à Rome, à la *concentration monothéique*, c'est-à-dire à la croyance en l'existence d'un seul dieu, qui a rallié pendant des siècles et inspire encore, en Orient et en Occident, les populations les plus actives et les plus avancées.

Enfin est venu, au xiii^e siècle de notre ère et ensuite, pour l'Europe tout au moins, le temps de la discussion et du doute, pendant lequel les esprits d'avant-garde ont de plus en plus adopté le déisme pur et quelquefois l'athéisme, pour arriver enfin à la philosophie des sciences, qui explique d'une manière positive le monde et l'homme, et qui substitue le système entier et coordonné des *lois naturelles* des phénomènes de tous ordres et de toute nature aux volontés surnaturelles et arbitraires des dieux : système qui paraît marquer le terme normal et la fin de toute théogonie.

Ainsi l'homme primitif, à cet état initial dans lequel il est si près des grands animaux non seulement par la difficile et maigre satisfaction des besoins, qui occupe alors toute sa vie, et par le manque de sécurité, mais encore et surtout par l'exiguïté des manifestations de l'intelligence et l'infériorité des sentiments, n'aperçoit d'abord autour de lui que des individus (êtres ou objets), sans distinguer encore leurs diverses propriétés : et confond l'activité de la matière, la façon variée dont elle affecte ses sens, avec la vie elle-même, au point de prendre les manifestations des corps quelconques pour des volontés. Tout ce qu'il voit ou entend, tout ce qu'il perçoit, tout ce qui l'affecte lui semble *vivant*, comme lui-même, et il explique ce qui l'entoure, ce qui est en rapport avec lui, hommes et choses, le *Grand-tout*, en les supposant doués, avec des différences d'intensité, d'une vie analogue à la sienne, de sensations, de passions et de volontés semblables à celles qu'il ressent au dedans de lui, et qui sont les seules choses dont il soit instruit et dont il ne puisse douter.

Que va devenir cet être particulier, cet animal le mieux doué, il est vrai, d'après l'ensemble de ses facultés, de tous ceux qui lui disputent l'usufruit de la terre ? Car il faut d'abord qu'il apprenne à connaître son futur domaine, qu'il s'explique ou qu'il parvienne à comprendre sa situation, pour en vivre et l'améliorer.

Le problème est complexe, difficile, ardu : puisque si toute conception, toute théorie vraie des choses doit reposer sur des observations, sur des faits perçus, constatés et rapprochés, il est certain aussi que toute contemplation sérieuse, suivie, et qui cherche des rapports, que toute étude enfin, exige une théorie, une méthode capable de diriger l'observateur dans ses investigations.

Au début de sa carrière, c'est-à-dire en l'absence de tout renseignement sur le dehors, l'esprit humain ne pouvait donc trouver d'issue à cette fatalité logique que dans un processus spontané ou une action purement *subjective*, chaque individu tirant du dedans de lui ou de son intelligence même, de son cerveau, des moyens de liaison pour tous les faits observés. Car le dehors, le monde extérieur, ne peuvent lui fournir des procédés d'explication plus réels et plus efficaces qu'après une très longue étude, par une difficile et séculaire initiation, par une voie médiante, et beaucoup plus tard par conséquent.

C'est alors que le sentiment suppléant à l'intelligence et lui donnant l'impulsion, fournit à l'homme primitif, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, le principe de toutes ses explications, de toutes ses interprétations, en l'amenant à supposer dans ce qu'il voit, entend et perçoit, objets ou êtres, des affections correspondantes aux

siennes; et en les assimilant eux-mêmes, sous ce rapport essentiel, au type humain.

Non seulement les animaux qui l'entourent, sociables ou hostiles, indifférents ou utiles, mais la plante nourricière, le buisson et l'arbre qui lui prêtent leur ombre, la source qui le désaltère, le fleuve, le lac qui lui donnent ses aliments, la pierre, le rocher qui l'abritent, la montagne qui borne son parcours et son horizon, sont pour le fétichiste des êtres simples, que sa contemplation toute concrète ou d'ensemble n'analyse pas encore, ne décompose point, et que son imagination lui représente, selon leurs dispositions naturelles, comme bienveillants ou malveillants pour lui, bons ou mauvais, favorables ou dangereux. Or, la crainte perpétuelle, d'ailleurs jort justifiée, étant le sentiment le plus habituel qu'il éprouve au contact du monde extérieur, — toujours préoccupé qu'il est ou de trouver à se nourrir ou d'avoir à se défendre, — quoi de plus naturel, vu sa croyance inévitable en des êtres vivants comme lui et animés des mêmes passions, qu'il songe d'autant mieux à se les rendre propices qu'ils paraissent à ses yeux plus puissants, plus redoutables ou plus nécessaires; et qu'il les invoque, qu'il les prie, pour en obtenir pitié et assistance, qu'il cherche à désarmer leur colère, supposée ou vraie, et à acquérir leur faveur, diplomatie naïve et toute d'instinct! par son respect ou sa vénération, par des prières et des offrandes, par des *sacrifices*?

Voilà la conception fétichique dans sa simplicité, dans sa nudité.

Or, l'être vivant ou inanimé (animal, végétal, minéral, objet quelconque, naturel ou même fabriqué), une fois féalisé, *divinisé* par la crainte, l'espérance et l'imagination, est tenu comme pouvant influencer sur le bonheur ou le malheur de l'homme, et comme étant, de plus, accessible à ses désirs par la prière et l'offrande, qui lui semblent, par analogie, les seules manières de l'intéresser et de le fléchir. Voilà l'*adoration*, le *culte* institués, voilà la première religion.

Telle est, en effet, intellectuellement, la philosophie qui a pré-ludé à toute l'évolution mentale de notre espèce: philosophie relativement très bornée, fictive et nécessairement provisoire, mais inévitable, pour l'espèce comme pour l'individu. Tous les peuples ont présenté ce début, que l'homme enfant reproduit partout et prolonge plus ou moins dans le reste de son existence, suivant les circonstances et le milieu où il se trouve placé.

Eh bien! le principal résultat du procédé fétichique ou de la méthode subjective initiale est d'instituer entre la théorie et la pratique un antagonisme continu, d'après lequel nos premières manières de voir et de concevoir se trouvent constamment et graduellement

contredites, modifiées par la réaction croissante de l'observation et de l'expérience sur l'intelligence. Cette lutte se prolonge, il est vrai, pendant toute notre longue préparation sociale, c'est-à-dire durant des siècles, et ne se terminera que quand la raison humaine sera par-tout arrivée à l'état scientifique.

Pendant cette lente et difficile ascension, tandis que la spéculation attribue les événements et les choses, qu'elle s'efforce d'expliquer, à des volontés extérieures résidant primitivement, d'après une croyance naïve, dans tous les corps qui nous entourent, puis attribuées successivement à des appareils plus puissants et plus éloignés de nous, comme les astres, et enfin à des êtres surnaturels ou divins, placés par l'imagination dans des espaces inaccessibles, et qui seraient les causes nécessaires de tout ce qui arrive ici-bas : l'action, au contraire, la pratique et l'expérience des choses contingentes et réelles, l'industrie principalement, supposent toujours et découvrent partout des relations fixes, des lois naturelles invariables, dont la connaissance et l'acquisition, de moins en moins empiriques et de plus en plus étendues, finissent par transformer et renouveler la croyance humaine, qui, de fictive et théologique qu'elle était au début, devient ainsi, peu à peu, scientifique ou positive.

Mais que de labeurs, que d'efforts, que de luttes, pour arriver à ce dernier résultat !

On ne doit jamais oublier néanmoins, quels que soient et quels qu'aient été ses inconvénients, que la méthode de raisonnement *à priori* était la seule possible au début de notre évolution, la méthode d'observation, ou *à posteriori*, supposant une accumulation de renseignements extérieurs que ni l'espèce, ni l'individu ne peuvent avoir à leur entrée dans la vie et qui suppose toujours des siècles de travail.

C'est donc la première qui seule a dû diriger la préparation humaine, d'abord fétichique et polythéique, puis monothéique et enfin seulement métaphysique, en expliquant le monde et l'homme par des volontés et des passions en tout semblables aux nôtres, seul état saisi et reconnu au début de toute évolution collective ou personnelle, sans même excepter le cas des animaux les plus voisins de notre espèce.

La logique, et surtout la vraie logique, où les sentiments dominent l'influence des images et des signes, a donc une origine fétichique. Chaque fois qu'une passion intense nous pousse ou nous ramène à chercher les causes des faits dont nous ignorons les lois, afin de les modifier après les avoir prévus, dans l'état de colère surtout, nous retournons au fétichisme et attribuons spontanément et directement

aux êtres qui nous occasionnent cette émotion, fussent-ils inanimés, des affections humaines, au lieu de les assujettir, comme le théiste, à des volontés extérieures. Le fétichiste, en attribuant les propriétés et actes qui le frappent et qu'il constate dans les corps, directement aux êtres ou aux objets qui les présentent, et en regardant comme intérieures les volontés, au lieu de les extériorer en des puissances imaginaires, est donc *plus près de la réalité* que le théologien proprement dit, d'ailleurs polythéiste ou monothéiste; au point de vue strict de la raison, il lui reste supérieur.

Parmi les autres avantages du fétichisme, notons cette disposition générale qu'il développe, d'envisager sympathiquement l'ensemble des choses, surtout cet amour du sol natal qui aide si puissamment l'homme à se fixer là où il aime et vénère, et à parfaire, d'après l'ébauche de la patrie, l'une de ses principales évolutions, le passage de la vie nomade à la vie sédentaire, sans laquelle il n'y eût pas eu de civilisation. Signalons également l'affection pour l'être humain, pour les proches, qui est certainement le fondement sympathique de cette institution capitale, la *famille*, sans laquelle il n'y aurait pas eu non plus de progrès social.

La sagesse des premiers penseurs fétichistes, si modestes qu'ils aient été, vieillards, griots, chamans, sorciers, évita ainsi une destruction trop aveugle et la disparition des espèces végétales et animales utiles, pendant le grand effort de déblayement et de défense qui porta les premières peuplades à se donner de l'espace et de la sécurité en exterminant leurs concurrents des deux règnes, et à préparer, par suite, pour les races futures, le théâtre sur lequel elles devaient paraître. Le respect des objets féalisés ou des *fétiches*, qui amena l'institution du *tabou*, que l'on a encore retrouvée en vigueur, au commencement de ce siècle, dans les îles de la mer du Sud, répondit effectivement à cette haute nécessité.

Enfin, le fétichisme a fondé la grande institution du langage humain, en formant des séries de mots désignant des choses, des objets et des qualités.

Mais un autre caractère de ce régime spontané, moins avantageux que ceux que nous venons d'examiner, c'est de ne faire surgir que très tardivement un sacerdoce, c'est-à-dire un organe propre à compléter et coordonner les observations de toute espèce, et à régler l'essor social. Car le culte des *fétiches*, même très étendu, n'exige d'abord aucun intermédiaire, vu sa nature essentiellement personnelle, particulière à tel ou tel individu, qui permet à chacun d'adorer directement des êtres ou des objets toujours présents et accessibles.

2. — *Astrolâtrie et Polythéisme. — Transition astrolâtrique.
Invention des dieux. — Logique polythéiste.*

Ce n'est que quand les astres, longtemps inaperçus ou méconnus, deviennent les principaux objets d'adoration, les Fétiches communs à plusieurs tribus ou même à des populations entières, que le sacerdoce commence à surgir. La nature constamment inaccessible de ces corps suscite en effet bientôt une classe particulière d'adorateurs destinés à leur transmettre les hommages communs et à expliquer ou commenter leurs volontés. Tel est l'état *astrolâtrique* ou *subéisme*, qui conduit assez rapidement au polythéisme, lequel en provient toujours, comme l'indiquent les noms des principaux dieux de la mythologie ancienne, empruntés aux corps célestes les plus propres à captiver l'attention et à être pris pour des moteurs tout-puissants, exerçant une influence maîtresse sur l'homme et sur tout ce qui l'entoure.

Pour le soleil, il faut en convenir, l'illusion était aussi explicable que légitime.

Le passage du fétichisme au polythéisme, par l'astrolâtrie, alors que la contemplation concrète, si longtemps exercée d'une manière exclusive, a recueilli assez de connaissances sur les êtres pour permettre des observations abstraites ou analytiques sur les propriétés des corps et quelques rapprochements de faits, quoique très rationnel et très naturel, dû cependant constituer une des plus hautes difficultés mentales de notre évolution, puisqu'il exigeait un mode d'activité cérébrale ou de procédure intellectuelle tout autre que celui qui avait précédé.

En effet, le propre de la conception polythéique, comme de tout théisme, est d'ôter aux objets et aux êtres, à la matière même, cette vie que le fétichisme leur avait trop universellement attribuée; elle leur enlève jusqu'à l'activité, ce qui constitue une erreur plus grave que de les croire tous animés; elle leur prend, en un mot, et du même coup: aux corps bruts et inorganiques, leurs propriétés mécaniques, physiques et chimiques; aux corps vivants, les mêmes attributs, et, de plus, leurs mouvements, leur spontanéité, leur volonté intérieure, pour les douer d'une *inertie* plus ou moins complète; expliquant désormais leur action et toutes les manifestations qu'on y observe, ainsi que les effets de toutes les grandes forces naturelles, par l'influence de *volontés extérieures surnaturelles* ou divines, plus générales et plus puissantes, qui les domineraient à leur gré.

La cause des choses et des événements ou la causalité change donc ici de caractère : au lieu de rester directe et immanente dans les corps, comme pour les fétichistes, elle devient, avec l'*invention des dieux*, indirecte et transcendante, extrinsèque: c'est-à-dire que les influences extérieures agissant sur le monde, sur l'homme, et affectant l'existence universelle, au lieu de résider dans tel animal, tel fleuve, tel rocher, tel arbre, tel astre, en un mot, tel accident du sol et de l'atmosphère, et d'en être les volontés expresses, ne sont plus, d'après l'explication théiste, que le résultat de volontés surnaturelles que l'imagination personnifie pour en faire des divinités résidant loin de tous ces corps, y compris même les astres, en des sièges supposés que l'observation n'a jamais constatés, n'ayant de réalité que dans l'entendement humain! Influences toutes-puissantes cependant, aux yeux du polythéiste, affectées par lui au gouvernement de telle ou telle partie de l'univers, de tel ou tel département du monde et des espèces qui l'occupent, d'après les données que peuvent lui fournir les observations fétichiques et astrolâtriques antérieures, qui ont déjà permis de constater des analogies, de saisir des rapports et d'instituer des séries, des catégories de phénomènes. Car c'est en considérant les faits dans beaucoup de corps simultanément, et en les groupant d'après leurs ressemblances, qu'on en vint, par une prolongation suffisante de la méthode initiale ou subjective, par le si impérieux besoin instinctif de causalité, à attribuer tous ceux de même nature, d'après leur généralité, leur fréquence et leur importance, à des volontés d'autant plus étendues, d'autant plus agissantes.

Tel est, au fond, le procédé logique élémentaire de toute théogonie ou de l'invention des dieux par notre espèce, pour la solution provisoire du grand problème philosophique de l'explication du monde et de l'homme.

Quelque profond que soit le contraste entre l'activité et l'inertie successivement attribuées à la matière par les fétichistes et par les premiers polythéistes, l'esprit humain passe de la première à la seconde hypothèse, avons-nous dit, aussitôt qu'il commence à faire prévaloir l'étude des événements ou des propriétés et des fonctions sur celle des êtres. Notre évolution personnelle reproduit constamment cette transition décisive, quand, dans notre première jeunesse, l'observation abstraite ou analytique succède à l'observation synthétique ou concrète propre à l'enfance¹. Car il suffit d'étendre, aux événements que pré-

1. Alors que, pendant toute la première enfance, on retrouve des traces de fétichisme mental, même aujourd'hui, malgré l'influence contraire de l'éducation; de même, dans la seconde enfance, à partir de la quatorzième année, on n'est jamais sans constater aussi

sentent les choses, l'observation d'abord usitée et concentrée envers les êtres, pour que, dans l'explication des premiers, des volontés extérieures, c'est-à-dire des dieux, se substituent aux fétiches, en rendant passive l'existence active de chaque matière. Conduite à considérer toute propriété commune à plusieurs corps comme étant indépendante de chacun d'eux, l'intelligence humaine, qui cherche les causes faute de connaître les lois, attribue spontanément chaque phénomène à quelque force ou volonté surnaturelle, qui ne peut siéger dans aucune des substances réelles. Or, cet être subjectif reste toujours conçu, dans notre pensée, d'après quelqu'un des types objectifs qu'il généralise par abstraction. Par exemple, chez les moindres peuplades, la notion générale de la mort, qui, pour le fétichiste, n'est qu'un changement d'état de l'individu passant de vie à trépas, surgit toujours d'une comparaison entre un certain nombre de cas particuliers de décès, envers lesquels on saisit vivement le fatal phénomène qui leur est commun (la cessation de l'activité, de la vie, de la volonté et la décomposition matérielle). Les lacunes du langage, à ce sujet, ne peuvent tromper que des observateurs superficiels. Dans le régime de causalité absolue, qui est celui de notre enfance, individuelle ou collective, la mort devient donc bientôt un être distinct, caractérisé par une image générale, et dont l'empire arbitraire explique les effets particuliers. Quant à sa personification, elle résulte toujours d'une simple idéalisation de quelque type individuel ou de la contemplation de quelque cadavre. On a personifié de même la maladie, dès que l'esprit eût séparé l'existence de l'être, la propriété de la matière, la fonction de l'organe; et les entités morbides ainsi créées sont devenues des agents au moyen desquels les dieux frappaient les mortels pour les punir de quelque faute : Ovide a peint, dans ses *Métamorphoses*, la terrible peste qui, sous le règne d'Éaque, aïeul d'Achille, ravagea l'île d'Égine; c'était la vengeance de Junon, qui accablait cette contrée parce qu'elle portait le nom détesté de sa rivale! Virgile, dans ses *Georgiques*, a donné une description semblable d'une peste aussi attribuée à l'irascible déesse. Enfin quatorze siècles avant Jésus-Christ, les dieux irrités des crimes d'Œdipe, frappèrent également les Thébains d'une peste vengeresse.

Dans cette génération spontanée de l'esprit théologique par l'esprit fétichique, sous l'impulsion latente de l'esprit positif, auquel il faut rapporter aussi l'influence permanente de l'activité industrielle pous-

des indices de polythéisme intellectuel spontané, comme le prouve l'ardente et admirative identification des jeunes lecteurs avec certains récits de l'antiquité, historiques ou fabuleux — ceux du divin Homère, par exemple, et, plus près de nous, les *Contes des Mille et une nuits*, tirés de la mythologie arabe.

sant alternativement notre intelligence à la découverte des lois naturelles dont l'abstraction est la condition première, on doit reconnaître en dernier lieu l'action de l'esprit métaphysique, entremetteur obligé de toutes nos révolutions mentales. Les entités, qui en émanent et le rappellent, sont, en effet, intermédiaires entre les fétiches et les dieux, comme étant, par une conciliation mystérieuse, inexplicable, inséparables des êtres et cependant aussi générales que les phénomènes qu'elles représentent¹.

Le sacerdoce, issu du culte céleste, tend toujours à le faire prévaloir dans chaque adoration des fétiches terrestres. De là résulte à ce moment l'abus des influences sidérales qui, d'ailleurs, coordonnent la religion primitive d'après une hiérarchie de volontés déjà fictives. Cet état final du fétichisme le rapproche donc du polythéisme en habituant à faire prévaloir partout des êtres *inaccessibles*, quoique encore visibles.

Mais les astres, quelque influence qu'on leur attribue, ne sauraient pourtant dispenser des dieux, dont l'action est plus étendue, surtout relativement à l'ordre humain. Les principales divinités se dégagent, en effet, graduellement de leurs souches célestes (Uranus, Saturne, Jupiter, Cérès, Vénus, Mercure, Neptune, Mars, etc.), à mesure que le progrès combiné de l'intelligence et de la sociabilité nous pousse à développer la synthèse absolue jusqu'au domaine mental et moral. Cette préoccupation de la nature humaine tend alors à dissimuler l'origine matérielle des dieux, mais celle-ci reste toujours appréciable².

Pour le polythéiste et le théiste donc, c'est cette abstraction hardie en vertu de laquelle il ôte à la matière, à tous les corps quelconques, voire aux fétiches terrestres et célestes, l'activité, la vie et la volonté, qui l'oblige à concevoir, d'après les divers ordres d'événements qu'il a sous les yeux, qu'il étudie et qu'il médite, et, pour les expliquer ou s'en rendre compte, des volontés suppléantes, appliquées chacune à la production et à la direction de ces catégories de propriétés distinctes : forces imaginaires, fictives, entités invisibles et inaccessibles, créations subjectives que son imagination personnifie, et dont, par un besoin logique irrésistible d'explication et de coordination des choses, par un penchant inévitable et indispensable d'assimilation du monde extérieur au moi humain, elle fait des dieux, placés en dehors des substances et

1. Ainsi l'entité morbide fièvre ou peste est inséparable, pour le métaphysicien, du corps humain, dont elle caractérise confusément l'état de trouble pathologique. Au contraire, pour le savant, ce n'est plus que la désignation générale d'un ensemble déterminé de phénomènes anormaux, d'origine naturelle.

2. Voir A. Comte, *Syst. de polit. posit.*, t. III (Philosophie de l'histoire).

des êtres, en des sièges de moins en moins déterminés, avec une influence omnipotente et arbitraire.

En un mot, la création d'une force abstraite, ou puissance, obtenue en séparant un acte, une fonction observée dans plusieurs corps différents, de ces corps eux-mêmes; une *entité* bientôt créée, au moyen de cette abstraction, par la disposition métaphysique de notre esprit; cette entité ensuite *personnifiée* d'après la même disposition psychique, embellie, agrandie par l'imagination et chantée par la poésie : telle est l'histoire naturelle et le mécanisme élémentaire psychologique ou plutôt mental de toutes ces inventions théogoniques auxquelles chaque peuple a imprimé son génie spécial.

Toutes les catégories de faits observés reçoivent ainsi chacune des directeurs spéciaux, des dieux particuliers chargés de les régir, dont la puissance et l'élevation sont en raison de l'importance des phénomènes et de leur difficulté.

On trouve dans les mythologies hindoue, égyptienne, celtique, Scandinave, étrusque, romaine et grecque principalement, la même origine, le même processus et pareille classification : les mythologies chinoise, indo-chinoise, mexicaine, péruvienne, chaldéenne (assyro-babylonienne), phénicienne, etc., se rapportent davantage à la constitution astrolâtrique, avec une incorporation plus considérable aussi des traditions fétichiques.

Mais si chaque division importante des choses de la terre et du ciel, dans les premières explications du monde et de l'homme par les dieux, reçut son Dieu particulier, partout aussi ces maîtres multiples se coordonnèrent dans la pensée de nos lointains aïeux, d'après l'importance du domaine auquel ils étaient préposés, et sous la direction suprême d'un maître prépondérant, dont les appellations différentes n'ont pu effacer l'uniformité du caractère.

Telle est, croyons-nous, l'idée la plus générale, la plus simple et la plus rationnelle que l'on puisse se faire de la genèse polythéique, de ses rapports inévitables avec l'astrolâtrie et le fétichisme, et de son caractère d'anthropomorphisme incontestable.

Quoi qu'il en soit, il y a là une révolution mentale des plus considérables, qui a dû coûter bien des siècles d'efforts et de méditations. Et quelque graves qu'aient été et que soient les inconvénients de cette manière nouvelle de raisonner et de comprendre les choses, ou de cette mentalité si différente de l'ancienne : à quelque degré de subjectivité invraisemblable, inaccessible à toute démonstration et à toute justification, que se soient élevés à travers les âges et les milieux sociaux toutes ces théogonies, chez les polythéistes comme chez les monothéistes, il

faut reconnaître et signaler ici l'importance immédiate et surtout finale de ce procédé dans la logique humaine, puisqu'il y a introduit l'abstraction, c'est-à-dire la condition fondamentale de l'avènement du mode scientifique ou positif des opinions démontrables. Celles-ci ne peuvent, en effet, se former par l'observation, l'expérimentation et le raisonnement, que d'après la considération des propriétés des corps abstraitement séparées d'eux, d'après les événements qu'ils présentent, en un mot, d'après l'*existence*, physique, chimique, vitale, sociale et morale, pour en dégager les lois naturelles, et non point d'après les *êtres*, dont les lois concrètes nous restent inaccessibles à cause de leur extrême complication.

Au reste, le polythéisme, a sur la préparation collective de notre espèce, surtout mentale et morale, une influence décisive et bien autre que celle du fétichisme, qui est trop simple pour pouvoir rendre compte bien longtemps du spectacle extérieur. Il complète la philosophie initiale en l'étendant à nos plus hautes facultés, l'intelligence et le sentiment, — les si diverses et si puissantes affections humaines, — qui deviennent utopiquement, mais avec le meilleur résultat moral pour l'éducation de l'individu et pour la civilisation, l'occupation favorite des dieux. Le fétichisme, comme l'a observé Auguste Comte, essentiellement relatif au monde matériel, ne pouvait distinctement embrasser notre existence intellectuelle et morale, d'où procédaient, au contraire, toutes ses explications physiques; tandis que, en introduisant et multipliant les êtres surnaturels par la conception d'esprits immatériels, comme le font les polytheistes et les théistes, rien n'était plus logique et plus aisé que de les adapter partout à cette destination nouvelle, ce qui ne tarda pas en effet à prévaloir.

En même temps, le polythéisme suscita forcément, toujours et partout, la formation d'un véritable sacerdoce, d'un organe particulièrement affecté à la direction intellectuelle et morale de l'espèce, surtout occupé à reconnaître le nombre et la nature des dieux, à les bien concevoir et coordonner, enfin à interpréter leurs volontés multiples et compliquées, soit par des consultations privées, soit par des prévisions publiques, soit aussi par l'intermédiaire des oracles, si courus dans l'antiquité. Il consolidait donc et consacrait définitivement, il développait à un degré supérieur, la haute institution que l'astrolâtrie avait déjà suscitée, mais qu'elle n'avait pu qu'ébaucher.

Or, en tout ceci, il ne faut pas se lasser de le rappeler, encore que l'on soit en plein surnaturel, en toute subjectivité, nous n'avons bien réellement devant nous que des créations de l'esprit humain, comme le montrent les différences et les ressemblances des mytholo-

gies, la diversité des théocraties et l'analogie plus ou moins marquée des cultes, sur tous les points de la terre; les apparitions célestes et les révélations divines étant assurément dues à des *phénomènes d'hallucination et d'imagination*, enfantés par l'exaltation mystique et par le souvenir des rêves.

Il est aisé, du reste, de comprendre l'importance d'une pareille institution, celle d'un corps exclusivement chargé de la haute fonction de commercer habituellement avec les maîtres du monde, afin de les rendre, par des intercessions autorisées, par des offrandes, des *sacrifices et des prières*, favorables à la foule des croyants. Le sacerdoce en tirait une grande puissance; on sait les services des premières théocraties pour instruire, discipliner et moraliser l'homme, lui donner l'habitude de l'obéissance et du travail, qui sont les conditions expresses du concours social, et plier le sauvage, naturellement indiscipliné et paresseux, au service habituel et volontaire de la collectivité! Toute fonction a son organe, et la division du travail social, à mesure qu'elle surgissait par le progrès spontané de l'espèce, ne pouvait manquer de donner lieu à une pareille sélection.

C'est bien de ce moment, en effet, que date la constitution des grandes sociétés humaines, des assises essentielles et définitives de la civilisation, qui partout est due à l'établissement et aux efforts du sacerdoce théocratique.

On aura une idée de cette haute influence en lisant la formule funéraire suivante. Après s'être séparée du corps au moment de la mort, l'âme comparait devant le dieu Osiris et les quarante-deux juges de l'enfer égyptien, pour subir le jugement suprême: elle présente ainsi sa défense:

« Je n'ai pas blasphémé. Je n'ai pas trompé. Je n'ai pas volé.

« Je n'ai pas tué en trahison. Je n'ai traité personne avec cruauté.

« Je n'ai excité aucun trouble.

« Je n'ai pas été paresseux. Je ne me suis pas enivré. Je n'ai pas fait de commandements injustes. Je n'ai pas eu de curiosité indiscrète. Je n'ai pas laissé aller ma bouche au bavardage.

« Je n'ai frappé personne. Je n'ai causé de crainte à personne. Je n'ai pas uedît d'autrui. Je n'ai pas rongé mon cœur d'envie. Je n'ai mal parlé ni du roi ni de mon père. Je n'ai pas intenté de fausses accusations. Je n'ai pas retiré le lait de la bouche des nourrissons. Je n'ai pas fait de mal à mon esclave.

« J'ai fait aux dieux les offrandes qui leur étaient dues.

« J'ai donné à manger à celui qui avait faim; j'ai donné à boire à celui qui avait soif; j'ai fourré des vêtements à celui qui était nu.

« Je n'ai pas faussé l'équilibre de la balance.

« Je n'ai pas repoussé l'eau en sa saison. Je n'ai pas coupé un bras d'eau sur son passage ¹. »

Voilà, il nous semble, des préoccupations morales dignes de figurer dans les traités d'éthique de tous les peuples, et qui se sont produites bien des siècles avant les autres civilisations du bassin de la Méditerranée! Cela indique, sur les bords du Nil, un haut développement de la culture des sentiments et des mœurs. Le Décalogue n'a certainement pas beaucoup ajouté à cette énumération des devoirs essentiels.

Et, cependant, c'était au milieu de terribles gens et en des temps bien durs encore que les théocrates de l'Égypte prêchaient cette délicatesse morale. On en jugera par l'état d'âme des castes militaires environnantes, par exemple d'après cette inscription qui relate les hauts faits de l'Assyrien Assour-Nadir-Hobal, un conquérant :

« J'ai fait, dit-il, un mur devant les grandes portes de la ville; j'ai fait écorcher (écorcher vifs, s'entend) les chefs de la révolte, et j'ai couvert ce mur avec leur peau; quelques-uns ont été enfermés dans la maçonnerie du mur; d'autres ont été mis en croix sur le mur ou exposés sur des pals le long de ce mur. J'en ai fait écorcher un grand nombre en ma présence et j'ai couvert le mur de leur peau. J'ai fait des couronnes de leurs têtes; j'ai fait des guirlandes de leurs cadavres transpercés. Enfin j'ai emmené Akhiyobah (le roi) à Ninus (Ninive), je l'ai fait écorcher et j'ai étendu sa peau sur le mur de Ninive ². »

C'est précisément cette férocité, cette bestialité première du carnassier que fut l'homme préhistorique et historique, que la fonction spirituelle ou religieuse, dès son début, chercha, non sans quelque succès, à atténuer et adoucir progressivement.

3. — *Polythéisme conservateur (théocratie). — Sa durée, son étendue, son importance sociale.*

Nous achèverons ce rapide examen des formes premières de l'action religieuse, en prenant pour objet le cas déterminé d'un polythéisme reconnu pour avoir influé sur la civilisation occidentale, celui de la Grèce, arrivé à son époque d'entier développement; ensuite, nous indiquerons le partage des diverses théocraties dans le monde, leur

1. Maspero, *Hist. ancienne*, p. 45.

2. Menant, *Annales*, p. 72

constitution essentielle et leur action générale relativement à l'ensemble de la civilisation.

Comment établir, d'après ce qui précède et d'après ce que l'on sait du polythéisme grec au temps de sa plus grande ferveur, avant la diminution de foi qui coïncida avec le développement des sciences et de la philosophie dans l'Hellade; comment rendre l'état exact de cette religion à son apogée, qu'elle soit d'ailleurs venue en tout ou en partie de la Phénicie et surtout de l'Égypte?

Jupiter olympien (*Zeus*), enfin maître de la famille céleste ou de l'assemblée des dieux, après la guerre des Titans, maître aussi de l'empyrée et de la foudre, des grandes forces cosmiques, laisse à des collaborateurs subordonnés, ses frères ou fils pour la plupart, en s'en réservant l'étroite surintendance, la direction des divers départements dont se compose le gouvernement de l'univers, ciel, terre, mers et régions souterraines, afin de régir l'ensemble des choses.

Sa souveraineté, son omnipotence ne sont pas cependant tellement absolues qu'elles n'aient certaines limites, à preuve ce Destin, *fatum*, né du Chaos et de la Nuit, suivant Hésiode, et qui d'une manière assez obscure il est vrai, n'en témoigne pas moins que, dès la plus haute antiquité, un certain sentiment de l'ordre universel et de l'inflexibilité des lois naturelles (notamment de la fatalité inéludable de la mort et de la fixité des espèces), s'était glissé dans la conscience humaine.

Apollon, fils de Jupiter, dieu de la lumière et du jour, conduit le char du Soleil. Sans parler d'autres occupations, il règle la course de cet astre et la vie universelle, aidé par l'Aurore, par les Uranies ou nymphes célestes, par Hespérius ou Vesper, par les Heures et par les Saisons, qui marquent les divers moments de sa course, les divisions du jour et les effets de sa chaleur divine à l'égard de la terre.

Diane, sœur d'Apollon, Phœbé dans l'Olympe, Hécate dans les Enfers, a dans ses attributions la seconde partie du jour, celle où le soleil a cessé d'éclairer la terre et où la lune le supplée dans cette fonction. Pendant la période illuminée par le dieu, elle vaque, au contraire, aux soins de la chasse et même de la pêche, avec son escorte de nymphes, de dryades, d'amadryades, de nayades et de potamides: occupation de première importance, en un temps où une grande partie de l'alimentation provenait de ces deux industries, des populations considérables vivant de la forêt, du fleuve, du lac ou de la mer.

Enfin, durant la nuit, déesse de la chasteté et de la pudeur, elle veille encore aux mœurs, voire aux actes de parturition, dont elle partageait la surintendance avec Junon.

Neptune (*Poseïdon*), frère de Jupiter, a le gouvernement des mers et de la navigation; il en exerce l'empire avec le concours de Thétis, d'Amphitrite, des Océanides, des Néréïdes et des Tritons.

Cérès ou *Déméter* (Isis, chez les Égyptiens), mère du peuple, nourricière du genre humain, déesse des champs et des moissons, de l'agriculture et de l'horticulture, avec Flore et Pomone; Cérès, faisant les années de sécheresse ou d'abondance, donna aux hommes la charrue, le blé et le pain, l'aliment le plus utile et le plus répandu: comme Bacchus leur apporta la vigne, le vin qui répare les forces, rend l'énergie et excite la joie.

Vulcain (*Héphaïstos*), dieu du feu et du travail, aussi fils de Jupiter et de Junon, maître en métallurgie et pour toute l'industrie minière, expert dans l'art de forger le fer et de travailler l'airain, le bronze, l'argent et l'or, a ses ateliers sous le mont Etna, où il dirige les Cyclopes; il montra aux hommes son art précieux.

Mercure (*Hermès*) compléta ces divers enseignements ou l'action bienfaisante de l'Olympe sur la Terre, par la divulgation de tant d'autres secrets relatifs aux arts et aux sciences. Messager permanent et actif des dieux, surtout de Jupiter, c'est dans ses courses continuelles qu'il apprit aux mortels les rudiments de l'astronomie, la danse, la lutte, la musique et notamment l'éloquence, dont l'antiquité lui était si reconnaissante. Protecteur des voyageurs et des marchands, instituteur des négociations commerciales et diplomatiques, il était intimement mêlé à la vie sociale et passait, à Rome, pour l'une des huit divinités principales (*Dii selecti*). Il était aussi en grand honneur chez les Gaulois.

Mars ou *Arès*, dieu de la guerre, est le directeur et l'inspirateur de l'activité militaire, principale occupation et passion dominante des peuples primitifs, avec sa sœur Bellone et ses deux fils (Terreur et Effroi), qui conduisaient son char; il dirigeait les batailles, excitant les combattants au carnage. Il avait inventé les armes et l'art de la guerre. Peu répandu chez les Grecs, son culte était prépondérant chez les Romains, qui le regardaient comme le protecteur de leur empire. Il était également très honoré chez les Scythes.

Enfin Vénus (*Aphrodite*) détient, avec les Grâces, la régence de la beauté, « des jeux, des ris et des plaisirs »; soit, pour être vrai, l'entretien de l'instinct de reproduction dans la nature entière, presque aussi énergique que celui de nutrition, et sur lequel repose la perpétuité des espèces.

Voilà comment le génie grec, d'après des importations égyptiennes et phéniciennes, sut ajouter aux premières conceptions astrolâtriques l'interprétation polythéique du *Cosmos*, instituant les relations géné-

rales de notre espèce, des premières sociétés, avec la terre, les mers et l'atmosphère de notre planète.

Voyons comment il sut, par les mêmes procédés, expliquer l'homme individuel, le microcosme, et le faire concourir à servir le groupement merveilleux que fut la Grèce antique.

Nous savons déjà que si le fétichisme n'aborda que l'étude physique et matérielle du monde, le polythéisme, au contraire, fit de sérieux efforts pour pénétrer la nature intellectuelle et morale de l'homme : sa mythologie le prouve.

Si l'action de Bacchus et de Vénus, sans compter leurs sous-dieux, s'exerce libéralement sur nos instincts nutritif et sexuel, dont on n'avait point à douter, du reste ; si Junon s'adresse à des passions un peu plus élevées, mais tout aussi personnelles, la vanité et l'orgueil, penchants parfaitement reconnus ; Diane, déjà, réclame en faveur de la pudeur et de la décence ; Apollon, aidé de son fils Esculape et des Muses, enfin sa noble sœur Minerve, instituent le développement des plus hautes facultés de notre nature intellectuelle et morale, affirmée par la poursuite même de ses meilleurs résultats : la raison, la bonté ou humanité, la sagesse, c'est-à-dire l'équilibre des connaissances et la prépondérance des sentiments désintéressés.

Les drames effrayants et sublimes d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide montrent tout particulièrement le progrès que cette noble tutelle avait fait faire aux mœurs, notamment en ce qui concerne les relations normales de la famille, par la condamnation terrible qu'ils faisaient peser sur l'inceste et le parricide, même inconscients et involontaires.

Au besoin, Pluton, dieu des enfers, qui avait l'empire des morts et la direction des régions souterraines, avec Minos, Éaque et Radamante pour ministres de sa justice, et les Furies pour exécuter leurs arrêts ; le Tartare, où brûlait le feu central qu'attestaient les volcans, et où les pires criminels expiaient leurs détestables actions ; enfin, les Champs-Élysées, où les bons recevaient la récompense due à leurs vertus, servaient de commentaire et de sanction aux hauts enseignements du fils de Latone et de Pallas Athéné.

Outre la puissance dévolue à chaque divinité du ciel olympique, l'attribut essentiel commun à toutes était l'immortalité et la fixité dans la période d'état, sinon de jeunesse, qui leur était également attribuée, propriétés contraires aux lois naturelles de notre espèce, mais continuellement entretenues, par l'usage du nectar et de l'ambrosie, dont nous n'avons jamais eu la formule.

Observons aussi que l'on retrouve à la base des polythéismes grec

et romain, coexistant eux-mêmes avec des constitutions religieuses assez semblables en Gaule, en Germanie, en Scandinavie, et, de l'autre côté de l'Hellespont, en Assyrie, chez les Mèdes et les Perses, en Syrie, en Phénicie, sur la terre de Chanaan et ailleurs, sauf les différences de milieux et de races, un état de croyances fort confus, se perdant dans la nuit des temps, mais purement fétichique et astrolâtrique, ou Uranus, le Ciel, fils et époux de la Terre, père de Titan, de Saturne et d'Océanus, qu'il avait eus de Rhéa et de Titée (Tellus), et qui furent la souche des Géants, Titans et Cyclopes, individualités préhistoriques passant, dans les plus lointains souvenirs de l'antiquité, pour avoir été les premiers hommes. Relativement à cet essai initial et si peu accessible de systématisation fétichique et planétaire, le polythéisme, les théogonies gréco-romaine et autres ne sont donc que de seconde formation et bien plus récente, quand Jupiter, fils de Saturne, avec le secours de ses frères survivants et surtout avec l'assistance de Vulcain et des Cyclopes, s'empara définitivement de l'Olympe, et que les légendes sacrées sur la nouvelle cour céleste se furent assez constituées, coordonnées, répandues, pour donner lieu à des actes de foi publiques, à un culte ne s'adressant plus directement ou personnellement à des objets féalisés arbitrairement choisis, mais à des types ou personnages figurés, dans des temples, avec un concours plus ou moins grand d'adorateurs, et par l'intermédiaire d'un véritable sacerdoce.

Quoi qu'il en soit, d'après les renseignements qu'il possédait déjà sur l'ensemble des choses, si rudimentaires encore toutefois, et d'après la permanence et l'identité de notre organisation et de notre physiologie cérébrales, ce polythéisme hellénique, importé et autochtone, communiqué à l'Italie de très bonne heure, avait donc résolu, surtout d'après la confusion des deux pouvoirs spirituel et temporel qui existait alors dans ces sociétés, comme dans toute théocratie, le problème synthétique ou religieux l'interprétation et la direction du monde et de l'homme par les dieux, créant des êtres et réglant directement leurs propriétés et leurs manifestations quelconques, instituant une autorité supérieure et extérieure au genre humain ; autorité qu'il fallait connaître, aimer et servir pour être dans la droite vie ! capable d'ailleurs de surmonter toutes les divergences individuelles et de fonder, par la foi et par la force, le concours social.

Mais nulle part aussi, à aucune époque, l'anthropomorphisme ou l'invention des dieux par l'homme et à son image, ne fut plus évident. Rien ne démontre mieux cette identité de nature que la constitution même de la famille olympienne, telle que nous l'ont transmise

Hésiode, Homère, Pindare, Eschyle, Sophocle, Hérodote, Plutarque, Pausanias, Diodore de Sicile, Ovide, etc., avec sa destination, ses occupations et attributions, ses passions, ses voluptés, ses intrigues tout humaines, et les promiscuités continuelles des dieux avec les vierges primates, commerce d'où naquirent tant de demi-dieux et de héros : Prométhée, petit-fils d'Uranus par Japet, qui forma le premier homme du *limon de la terre* et si parfaitement que Minerve, frappée de la beauté de l'œuvre, la donna de vie en lui donnant, avec la timidité du lièvre et la finesse du renard, la vanité du paon, la férocité du tigre et la force du lion. Telle est du moins la légende des hiérophantes grecs sur l'origine et la création de notre espèce. — Mais Prométhée n'abandonna pas sa création et consacra sa vie à lui être utile : car, ayant dérobé par sacrilège le feu du ciel, pour en faire présent aux hommes, il en fut puni comme l'on sait par Jupiter, puis enfin délivré par Hercule, autre demi-dieu qui donna aussi la meilleure partie de ses forces à des œuvres de dévouement, à purger la terre des monstres d'ordre physique et social, — ses douze travaux.

Quant aux héros qui étaient de descendance semi ou quasi-divine : Jason, Thésée, Castor et Pollux, Persée, Bellérophon, Esculape, Orphée, Cadmus et d'autres, ce sont encore des bienfaiteurs de notre espèce, les prototypes des chevaliers et des meilleures personnifications de l'Humanité.

Le fétichisme, comme étant le point initial de notre évolution collective, s'est rencontré par toute la terre sans exception. C'est la religion universelle, que l'on retrouve encore dans le nord de l'Europe et de l'Asie, en Laponie et en Sibérie, au centre de l'Afrique, dans les deux Amériques et aux îles de la mer du Sud, chez les races noire, jaune et rouge, à l'état de croyance publique, et chez les enfants et certaines individualités retardées de la race blanche.

Les premières théocraties, où la direction spirituelle, l'action religieuse proprement dite (intellectuelle et morale), le dogme et le culte, étaient inévitablement confondus avec la force temporelle et militaire : celles de l'Inde et de l'Égypte, de la Chaldée, de la Phénicie, de la Perse, du Thibet, dont quelques-unes durent encore ; celles de la Grèce et de l'Étrurie jusqu'à leur transformation progressive ; celles de la Germanie et de la Gaule, ainsi que les grandes civilisations astrolâtriques de la Chine, de l'Indo-Chine, du Mexique et du Pérou, représentent le *polythéisme conservateur*, celui qui, développant les premiers résultats sociaux réalisés par les groupements fétichistes du début, obturent, pour habituer l'homme au concours social, à l'obéissance voulue ou forcée, au travail industriel et à la vie sédentaire, au

respect de la vie humaine, aux beaux-arts et aux mœurs policées et adoucies, les grands résultats généraux qui assirent et consolidèrent définitivement l'état de société.

Les Hébreux, qui passent pour avoir eu le privilège exclusif du monothéisme d'emblée, ou pour avoir débuté, en fait de dogme, par la croyance à un seul dieu et au seul vrai dieu, ne font pas exception à notre loi d'évolution.

Bien avant Moïse, pendant sa domination¹ et depuis, jusqu'au viii^e siècle avant l'ère chrétienne, après le règne de Salomon (lequel, déjà, était assez large en fait de culte), sous Joas, de 877 à 838; et au vii^e siècle encore, avant la réforme de Josias, de 642 à 611; enfin, sous Joachin, au temps même de la captivité de Babylone (566), malgré les efforts persévérants de certains de leurs juges et de leurs rois, les tribus, toutes primitivement idolâtres, retournèrent à chaque instant à leur culte polythéique, celui de Baal et de Baalath, Asehéra ou Astarté, voire un culte fétichique des hauts-lieux, du taureau d'airain, du veau d'or, qui avaient précédé celui de Jéhovah.

D'ailleurs, le culte du feu, du soleil, de la lumière, et la nature des sacrifices (animaux et humains), de même que le mode cruel de destruction des prisonniers de guerre, incinérés vivants dans le *tophet*, — pratiques communes, sous des invocations nominalemeut différentes : *El, Schaddai, Adon* ou *Adonai, Javeh, Baal, Moloch, Kamos*, en un mot tous les *élohim* du ciel chaldéen et chanaanéen, aux Ariens et aux Sémites, — ne rappellent-ils pas aussi, chez toutes ces populations voisines, enchevêtrées les unes dans les autres et vivant en contact permanent (Assyriens, Babyloniens, Mèdes et Perses, Hébreux, Edomites, Philistins, Syriens, Phéniciens, Grecs d'Asie mineure, etc.), la phase astrolâtrique qui les mena tous du fétichisme au polythéisme et plus tard seulement au monothéisme, chrétien ou musulman?

Nous devons rappeler encore, sans néanmoins empiéter sur le domaine de l'histoire civile et politique, qu'au polythéisme conservateur répond l'organisation de l'espèce en castes héréditaires, infranchissables et hiérarchiques, dont la principale est celle des prêtres, interprètes des dieux, confondant en leurs mains la puissance spirituelle et temporelle (pontifes et rois); vient ensuite la caste des guerriers, la plus immédiatement importante et honorée après le

1. Dans le désert même, le législateur des Hébreux fit mettre à mort, *massacrer*, par les Lévites, 23,000 individus des tribus, qui avaient abandonné Jéhovah pour retourner à Adonai, Jew, Moloch, voire au veau d'or!

Peut-on affirmer, devant un pareil fait, que l'orthodoxie du reste était entièrement libre et sincère?

sacerdoce, vu le caractère pleinement militaire et conquérant de ces sociétés ; enfin et successivement, les autres degrés ou professions qui en forment la masse, jusques et compris la classe des parias, au dernier échelon de la série sociale, où se rencontraient surtout les réfractaires de la civilisation. Il faut se souvenir enfin que toute la classe industrielle et laborieuse y était esclave ; conséquence du régime de conquête propre à l'antiquité, lorsque les militaires, ou plutôt les vainqueurs, renoncèrent à l'anthropophagie et au massacre des prisonniers de guerre pour les conserver (d'où *servus*, esclave), les utiliser en les consacrant à la vie industrielle.

11

Préparation occidentale, intellectuelle, sociale et morale.

POLYTHÉISME PROGRESSIF, GREC ET RÔMAIN, CATHOLICISME.

1. — *Transition du polythéisme au monothéisme.*

Si puissant pour façonner d'après ses concepts et son génie l'individu humain, masser les familles dans les cadres de sa hiérarchie et fonder les premières grandes sociétés, le polythéisme conservateur, avec ses castes coordonnées et infranchissables, avec ses dogmes absolus, immobiles, imposés partout et à tous par la foi et par la force, avait le double inconvénient d'étouffer l'initiative individuelle et d'arrêter le progrès social.

Ce n'est donc qu'après bien des siècles de durée, quand, sur certains points, dans la vie des castes, les guerriers finirent par l'emporter sur les prêtres, que le mouvement commença à se produire dans cette masse si longtemps inerte. Les militaires étant occupés des choses extérieures, des intérêts internationaux, la puissance sacerdotale se trouva privée, à un degré plus ou moins considérable, de la force temporelle : voilà comment la discipline mentale put arriver à se relâcher. Ce sont les sociétés qui, les premières, parvinrent à cette liberté, qui donnèrent l'exemple du polythéisme progressif.

Les temps chantés par Homère après la prise de Troie et, 200 ans avant J.-C., marquent le début de la grande révolution qui permit ce mouvement aux populations initiatrices du bassin de la Méditerranée.

Il ne s'était guère écoulé alors que deux générations depuis que, dans l'Hellade et dans l'Hellespont principalement, la caste militaire avait commencé à l'emporter comme autorité sociale sur la caste sacerdotale.

Néanmoins, sans parler des traces indélébiles du fétichisme primitif, la théocratie, qui avait existé là de longs siècles, s'y manifestait encore d'une manière très vivace, dans les temples et par des oracles nombreux et révévés, comme ceux de Delphes, Dodone, Olympie et autres lieux, dont le prestige se maintint plus qu'en beaucoup d'autres pays.

Dans ce premier centre, les conditions ambiantes ne s'étant pas rencontrées pour favoriser l'expansion par la conquête, le mouvement social spontané y poussa les individualités supérieures vers la vie spéculative, et les créations esthétiques, philosophiques et scientifiques qui en résultèrent et qui s'élevèrent à côté de l'ordre religieux en partie désarmé, éclairèrent encore le monde.

Pour l'autre régime où la même situation d'indépendance religieuse relative se rencontra, l'Italie ou Grande-Grèce, l'incorporation des peuples par le procédé militaire ayant pu, au contraire, se produire sur la plus vaste échelle, la civilisation y revêtit un caractère social grandiose, dont toute la partie occidentale de l'Europe a conservé la puissante empreinte.

Ces deux modes du polythéisme progressif furent également nécessaires et avantageux à l'évolution générale de l'humanité et à l'avancement de la civilisation. Ils préparèrent directement, chacun selon sa nature intellectuelle ou sociale, et à son heure, le grand mouvement occidental qui suivit, en Europe, la rupture spontanée du joug théocratique.

C'est ainsi que l'Occident, en particulier, reçut l'éducation respective des trois attributs fondamentaux de la nature humaine : l'intelligence, l'activité et le sentiment, qui s'accomplit successivement chez des populations différentes, élaborée qu'elle fut par les sociétés grecque et romaine dans l'antiquité, et par l'initiation catholique au moyen âge, après l'invasion et le démembrement de l'empire par les barbares.

L'hégémonie commença 600 ans avant Jésus-Christ, après la réforme de Solon à Athènes, avec Thalès, Anaximandre, Pythagore, Parménide, Héraclite, Anaxagore, Xénophane, Diogène d'Apollonie, qui s'illustrèrent par les premières recherches mathématiques et cosmologiques, continuées par Anaximène, Empédocle, Anaxagore, Protagoras, Archéloüs, Démocrite, Épicure, Zénon, Plutarque, etc., pour

se concentrer dans les immortels travaux de Socrate, de Platon et surtout d'Aristote sur la philosophie naturelle, la politique et la morale, où les conceptions positives étaient encore confondues, et inévitablement, avec les explications métaphysiques. Début éclatant du genre humain dans la carrière des sciences et de la philosophie!

C'est sous l'influence de cet effort prodigieux que les dogmes naïfs et brillants, que la théologie si gracieuse, si vivante et poétique, que nous venons de résumer, commencèrent à perdre créance en Grèce et dans la péninsule Italique, et que la foi dans le gouvernement de l'Olympe arriva à s'ébranler et se perdre. Le polythéisme se défendit néanmoins et fit périr quelques-uns des nouveaux prophètes, dont Socrate fut le plus regrettable et le plus illustre ¹.

D'ailleurs, c'est toujours le même phénomène logique qui servit à opérer cette nouvelle transformation : nous voulons dire l'activité propre de l'esprit humain s'exerçant au contact du monde et de la société, d'après des facultés *sui generis*.

Ainsi, pour le passage du polythéisme au monothéisme, catholicisme en Occident et islamisme en Orient, l'évolution se fit quand l'empire romain eut conquis la Grèce et imposé la paix à toutes les populations assimilées, et que la science et la philosophie grecques, si admirablement servies par les beaux-arts, arrivèrent à l'apogée de leur action mentale et de leur influence sociale, dans le dernier demi-siècle de l'ère ancienne, tandis que le règne de la mythologie olympique durait encore et que les masses lui accordaient toujours leur foi.

Pendant qu'Aristote jetait les fondements de cette synthèse scientifique commencée par Thalès et Pythagore, bientôt poursuivie par Archimède, on vit Socrate et Platon, les prédécesseurs du Stagirite dans la carrière philosophique, enseigner à côté des prêtres de Jupiter, de Minerve et d'Apollon, que la direction du monde appartient à un être suprême, unique, immatériel, insaisissable et invisible, tout-puissant, souverainement bon et intelligent, maître des choses et de l'homme, dont il serait la fin universelle et éternelle.

Voilà les pouvoirs spéciaux et dispersés des dieux du paganisme

1. Xenophane, contemporain de Pythagore et fondateur de l'école d'Iée, a laissé des fragments en vers de ses opinions philosophiques, on il semble bien s'indigner contre l'anthropomorphisme polythéiste : « Les hommes, dit-il, sont assez fous pour croire que les dieux sont nés comme eux, qu'ils portent aussi des vêtements, qu'ils ont leurs voix et leurs femmes; mais si les animaux pouvaient se former une idée des dieux, les chevaux les feraient semblables aux chevaux et les bœufs les façonneraient aussi à leur image. » D^r H. Bridgès, *Nouveau calendrier des grands hommes*, trad. de l'anglais par Ch. Aveau-Lavigne; 2 vol. in-8°, Paris, E. Leroux, 1893.

concentrés en une seule essence, en une même personne instituant et dirigeant à son gré tous les phénomènes, tous les événements, cosmologiques, vils, sociaux et moraux, avec seulement quelques entités secondaires ou attributs personnifiés pour l'assister, âmes ou esprits immatériels animant la matière inerte, lui donnant vie et forme, selon la volonté et suivant les desseins du maître des choses.

C'est alors que l'homme, en particulier, au lieu d'être tiraillé dans tous les sens par Bacchus, Vénus, Mars, Junon, Apollon et Minerve, n'a plus qu'à obéir à une *âme raisonnable*, siégeant en sa tête; immortelle, immatérielle, mais active, capable de savoir et de volonté, d'heur et de malheur, pouvant éprouver l'amour du beau et du bien, représentant, par conséquent, les plus hauts phénomènes de l'entendement. Il est doué, en outre, de deux âmes, *matérielle et mortelle*, dont l'une, produisant les passions énergiques et violentes, réside dans le cœur, et dont l'autre, présidant aux faits sensitifs, aux appétits sensuels et à l'imagination, est située dans le foie. Ces deux âmes entièrement dépourvues de raison, mais douées de la perception des phénomènes internes et de ceux de volition, sont en rapport intime avec l'âme du cerveau, qu'elles informent de tout ce qui se passe dans leur domaine respectif et à laquelle elles doivent se subordonner et obéir.

Le résultat général de l'exercice de ces pouvoirs et facultés de l'âme raisonnable est la vertu, c'est-à-dire l'assimilation de l'être humain à Dieu ou à l'intelligence suprême qui, avons-nous dit, est aussi l'idéal du bien.

On voit ici par quelle haute et complète métaphysique, par quel système d'entités coordonnées, reposant néanmoins sur des aperceptions remarquables de la nature de l'homme, représentant aussi et absorbant les anciens dieux, réunissant tous leurs attributs, les premiers philosophes monothéistes, les platoniciens et la plupart des penseurs grecs, au moyen d'inductions subtiles, hardies, et de déductions *s'exerçant sur des résultats purement subjectifs*, mais rigoureusement dus à la psychologie humaine, arrivèrent à la supposition indémontrable et indémontrée d'un dieu unique, et finirent par resserrer et systématiser le polythéisme déjà réduit des Grecs et des Romains en une doctrine plus synthétique, dont nous verrons tout à l'heure le développement et l'application sociale. Sans être plus vraie *objectivement* que la doctrine polythéique, cette théorie, moins près de la réalité assurément que les naïves croyances du fétichisme, avançait néanmoins, au point de vue logique, la marche de l'esprit humain vers la découverte des grandes lois naturelles qui devaient succéder

directement au règne des entités, puisque l'essor des conceptions scientifiques n'était possible que par cette abstraction qu'introduisit le théologisme, quand on substitua l'étude des existences ou des propriétés à la contemplation concrète des êtres.

Il avait donc suffi que la discipline théocratique fût adoucie en Grèce, par l'ébranlement du régime des castes, pour que le génie de quelques hommes s'échappât de ses entraves et se manifestât par des créations intellectuelles *a priori*, dont quelques-unes cependant étaient définitives, servant de base à un système de généralisation métaphysique d'une singulière portée.

C'est peut-être ici le lieu de rappeler, pour expliquer la marche beaucoup plus lente de la science relativement à l'interprétation positive du monde et de l'homme, les grandes lois du processus intellectuel, celle du développement d'abord, d'après laquelle toutes nos conceptions passent successivement de l'état théologique initial à l'état scientifique ou final, par l'intermédiaire de l'état métaphysique, toujours transitoire; et celle du classement, d'après laquelle la vitesse de ce mouvement est toujours proportionnée au degré de généralité et de simplicité des phénomènes considérés, et en raison inverse de leur complication et de leur spécialité.

On comprend aussitôt comment s'est constitué le système encyclopédique des sciences abstraites et pourquoi les lois naturelles du monde physique, d'après la complication croissante des existences (mathématique, astronomique, physique, chimique), furent découvertes avant celles des phénomènes vitaux, sociaux et moraux, qui ont des objets de plus en plus compliqués et de moins en moins répandus : ce qui explique suffisamment la lenteur de l'analyse du *Grand-tout* et de la formation successive des puissantes constructions théoriques qui en donnent la connaissance exacte et universelle, ainsi que la nécessité du préambule théologique et métaphysique.

Pour en revenir à l'évolution grecque, les libres méditations des philosophes sur les dogmes de la théocratie arrivèrent donc à construire une doctrine qui fournit la base essentielle des deux plus grands systèmes monothéiques, le catholicisme et l'islamisme.

Il est vrai qu'au dieu contemplatif des platoniciens, sorte de monarque constitutionnel céleste, l'esprit romain, en la personne de l'apôtre saint Paul, qui accepta et fit fructifier la prédication de Jésus, substitua bientôt un dieu pratique, actif, menant directement et souverainement le monde. Théoriquement, il n'eut qu'à mettre, pour expliquer son action sur l'homme, sa grande théorie de la grâce à la place des deux âmes raisonnable et matérielle des platoniciens.

Or c'était à peu près le temps (1^{er} siècle de notre ère) où les derniers mouvements propres à l'antiquité, l'un intellectuel et destiné finalement à la fondation de la science, et l'autre social, ayant déjà pour tendance d'instituer un régime d'activité pacifique qui était certainement pressenti par les plus grands citoyens de Rome, en venaient à se combiner définitivement, et où, dès lors, cette double préparation marchait à sa dernière phase : *la coordination morale des deux éléments civilisateurs* : le développement théorique et pratique des deux grandes forces mentale et active faisant déjà profondément sentir le besoin de les régler. Eh bien ! la discipline nécessaire des penchants inférieurs que l'*humanité* partage avec l'*animalité* : nutritif, sexuel, destructeur, etc., ayant chacun, dans le polythéisme, une divinité spéciale pour le protéger et le développer, pouvait-elle être obtenue avec la religion des Grecs et des Romains ?

Il n'est que trop vrai : le concours spontané, qui était résulté pour Athènes et pour Rome d'un but temporaire de civilisation, se trouva dissous dès qu'il fut atteint, et, faute d'un idéal moral, d'une règle suffisante pour la conduite privée et publique, la personnalité s'exalta, l'esprit et le cœur se déréglèrent, et la société antique en arriva à des déportements monstrueux, à des abus sans exemple, à des divagations, des attentats et des orgies où tous les trésors intellectuels et matériels accumulés par les âges précédents se dissipèrent en satisfactions misérables, ignobles ou criminelles, en débauches effrénées.

2. — *Le catholicisme. — Constitution et période d'Etat.*

En même temps donc que, dans un tel abaissement (d'autant plus redoutable que l'empire était de plus en plus menacé par les barbares), présageant une dissolution prochaine, la régénération du monde romain apparaissait comme de plus en plus indispensable, l'ensemble des développements antérieurs semblait lui montrer sa base nécessaire dans la prépondérance du monothéisme, combiné avec la réforme sociale et morale, d'après la tendance publique à une religion universelle. Là était l'opportunité, là fut la condition de succès de la tentative qui se produisit alors en Judée.

La doctrine du Christ, qu'on a aussi appelée la *loi nouvelle*, par opposition à l'*ancien Testament* et à la théocratie hébraïque, à la loi apportée par Moïse aux Hébreux, était issue, en fait, du monothéisme juif, qui ne s'était étendu à aucune autre contrée. Elle était, de plus, manifestement inspirée par la philosophie de Platon, surtout chez son

principal apôtre, le grand saint Paul, directement animé, en outre, du civisme romain. — « Saint Paul, dit Auguste Comte, dont la sublime abnégation personnelle facilita l'essor de l'unité naissante, en laissant prévaloir un faux fondateur! » — C'est du Christ que veut parler le philosophe, en présentant le Nazaréen comme un type bien inférieur à Saul, et en ne l'acceptant qu'au seul point de vue humain, comme prophète juif. *dépourvu de tout caractère divin*¹. Car, sans parler des arrêts du bon sens et de la raison, la critique historique a fait justice de cette origine surnaturelle du Christ, qui correspondait exactement aux habitudes d'esprit du monde polythéiste et servit de la sorte, c'est-à-dire en lui attribuant la nature divine, les intérêts et l'avènement de la synthèse nouvelle, la religion chrétienne. Ceci pour maintenir strictement à son origine, à son évolution mentale, à sa genèse et à la construction de son principal dogme, *l'unité de Dieu*, le caractère exclusivement naturel et humain que lui assignent les démonstrations de l'histoire, ainsi que les données de la psychologie positive, que ne peut lui ôter une prétendue révélation, et qui la recommandent autrement que ne sauraient faire la source, le caractère et l'arbitraire divins.

On ne saurait, en effet, méconnaître qu'avant la venue du Messie, Socrate, à Athènes, avait formellement manifesté, dans son enseignement public, l'aspiration à *fonder une religion monothéique susceptible d'universalité*. On ne saurait méconnaître non plus que Platon et Aristote n'aient suivi ou à peu près la même théorie, et que les premiers docteurs de l'Église chrétienne ne s'en soient inspirés. On peut même affirmer qu'un certain nombre de juifs, en dehors de la Palestine, cherchaient à combiner l'hébraïsme avec le caractère plus abstrait de l'évolution métaphysique propre à la Grèce. Gamaliel, Philon d'Alexandrie, saint Jean-Baptiste sont dans ce cas; et combien d'autres encore dans le monde romain! Ces tendances diverses se trouvèrent réunies dans l'apôtre saint Paul, juif d'origine, grec par les idées et romain par le caractère, pour assurer sa mission.

C'est par un *mystère*, du reste, que la philosophie chrétienne a formulé la concentration des dieux du polythéisme, leur réduction à un seul type, Dieu, éternel parfait et omnipotent, créateur et conser-

1. *Catechisme positiviste*, Histoire générale de la religion. — M. P. Lafitte : *Saint Paul, la fondation du Catholicisme*. REVUE OCCIDENTALE du 1^{er} mars 1894, les *Grands types de l'Époque*.

2. Voltaire, Frédéric le Grand, d'Holbach, Boulanger, Fieret, Diderot, etc., et les écrivains du XIX^e siècle, Strauss, Renan, etc., quoique moins fermes que ceux du XVIII^e sur « le grand principe ».

vateur de toutes choses, dont la triple nature rappelle cependant la fécondité des mythologies antérieures.

En effet, bien que Dieu soit *un* quant à sa nature, il y a néanmoins en Dieu trois personnes, le Père, le Fils ou le Verbe et le Saint-Esprit; c'est ce qui constitue *le mystère de la très Sainte-Trinité*.

Ce mystère est le principal objet de la foi chrétienne.

C'est Dieu le père, lui-même, qui l'aurait révélé aux hommes en prenant la parole dans le baptême de Jésus-Christ ou Dieu le fils, tandis que le Saint-Esprit, ou la troisième personne de la Trinité, descendait du ciel au-dessus de lui, sous la forme d'une colombe, par une métamorphose miraculeuse qui rappelle aussi le paganisme.

Mais s'il ne faut point diviser la nature divine, qui est *une*, il ne faut pas non plus confondre les personnes qui la constituent et qui sont parfaitement distinctes les unes des autres. « Le Fils est le même dieu que le Père, mais il n'est pas la même personne; le Saint-Esprit est le même dieu que le Père et le Fils, mais il n'est pas non plus la même personne. Ces trois personnes ne sont pas trois dieux, mais un seul dieu, parce qu'elles n'ont qu'une seule et même divinité, qu'une seule et même nature; d'où il suit que ces trois personnes sont égales en toutes choses, et que l'une n'est pas plus grande, plus puissante, ni plus ancienne que les deux autres, puisqu'elles ont toutes trois la même grandeur, la même puissance, la même éternité.

« Ce mystère, c'est-à-dire cette *vérité* incompréhensible et indémonstrable, est au-dessus de notre raison, *mais elle n'est pas contraire à la raison!* Nous ne disons pas : trois dieux ne font qu'un seul dieu, mais trois personnes ne font qu'un seul dieu ¹. »

D. — N'est-ce pas introduire de nouveau la pluralité des dieux que de dire, comme font les chrétiens, qu'il y a trois personnes en Dieu ² ?

R. — Non, car ces trois personnes ne font qu'un seul dieu... Le Père est la première, le Fils est la seconde, le Saint-Esprit est la troisième... Le Père n'est pas le Fils, le Fils n'est pas le Père, le Père et le Fils ne sont pas le Saint-Esprit... Le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu.

D. — Sont-ce trois dieux ?

R. — Non, ces trois personnes ne sont qu'un seul dieu. Elles n'ont toutes trois qu'une même nature et une même divinité.

D. — Ces trois personnes sont-elles inégales ?

R. — Elles sont égales en tout : en antiquité, en majesté, en perfection; elles ne sont qu'un seul et même dieu.

1. *Des devoirs du chrétien envers Dieu*, un vol. in-12; Paris, Poussielgue, 1851 : livre d'enseignement pour les écoles chrétiennes élémentaires, approuvé par les archevêques de Paris et de Tours et par l'évêque de Langres.

2. Dans toute cette citation, nous supprimons les notes qui renvoient au texte des saintes Écritures, pour appuyer chaque proposition. — R.

D. — Pourquoi la première personne est-elle appelée Père ?

R. — Parce que, de toute éternité, il *sic* engendre un fils qui lui est consubstantiel, qui est Dieu comme lui, et qui est appelé le Verbe, la sagesse de Dieu.

D. — Le Père et le Fils s'aiment-ils mutuellement ?

R. — Ils s'aiment infiniment l'un l'autre, de toute éternité; et en s'aimant, ils produisent, de toute éternité, la troisième personne de la Trinité, qu'on nomme le Saint-Esprit.

D. — Ce n'est donc pas le Père seul qui produit le Saint-Esprit ?

R. — Non, le Saint-Esprit procède du Père et du Fils.

D. — Le Père est-il produit de quelque autre personne ?

R. — Non, c'est lui qui est le principe des deux autres personnes.

D. — Le Père est donc plus ancien que le Fils et le Saint-Esprit, puisqu'il les produit ?

R. — Il n'est pas plus ancien qu'eux, car le Père n'a pas été un seul moment sans produire son Fils et le Fils et lui n'ont pas été un seul moment sans produire le Saint-Esprit.

D. — Comment peut-on concevoir cela ?

R. — Le Père ne peut pas subsister un seul moment sans se connaître, et en se connaissant, il produit son Fils, le Verbe éternel. Le Père et le Fils ne peuvent subsister un seul moment sans s'aimer, et en s'aimant ils produisent le Saint-Esprit¹.

Nous voici en pleine théogénésie¹ et voilà un exemple irrécusable de ce qu'on peut appeler la fragilité de la doctrine chrétienne.

Rappelons bien vite qu'étant donné le caractère exclusivement subjectif des conceptions théologiques, seules possibles à ce moment pour l'explication de l'ordre universel, on ne peut exiger d'elles le caractère de *réalité*, et qu'on doit se contenter ici du seul caractère *d'utilité*, qui a permis au catholicisme, dans la situation la plus anxieuse et pour répondre aux besoins les plus urgents, de constituer coûte que coûte une doctrine qui organisât une morale universelle, commune aux deux sexes, à toutes les classes et à toutes les parties du monde romain.

Dieu le père, qui semble néanmoins le personnage actif de la Trinité, réunit donc en sa main la direction des mondes, du système astronomique de la terre et des forces cosmiques, c'est-à-dire les attributions d'Apollon, de Neptune, de Mars, de Pluton, etc., etc. C'est Jupiter arrivé à la toute-puissance et qui lance aussi la foudre, comme celui de l'antiquité.

Les divinités de second ordre, encore que confusément rappelées par les milices célestes (anges, archanges, séraphins, etc.) et par la tourbe des anges déchus plus connus sous le nom de démons et de

¹ *Instructions générales en forme de catéchisme*, imprimées par ordre de messire G.-J. Colbert, évêque de Montpellier; in-4^o de 752 pages, Paris, Simart, MDCCXIV.

diabes, — de même que le Tartare ressemble fort à l'Eufer et les Champs-Élysées au Paradis, — sont absorbées et disparaissent dans l'omnipotence unique où le Verbe et le Saint-Esprit semblent hériter plus particulièrement de Minerve et d'Apollon encore, pour la direction des idées, des connaissances et des sentiments de la nature humaine; les Héros et demi-dieux étant aussi remplacés par les Saints de la nouvelle théogonie, où le fétichisme lui-même laisse sa trace par la vénération des reliques, scapulaires, images sacrées, qui rappellent assez le culte des amulettes et des objets féralisés. Enfin, les miracles y représentent l'intervention directe et permanente de la Trinité dans les choses du monde, la plus auguste étant, sans conteste, la maternité de la Vierge envers le Christ, attitude qui éveille aussi le souvenir de l'antique promiscuité des dieux avec notre espèce.

Sans parler du culte, où l'on retrouve encore tant d'autres analogies, la filiation du catholicisme envers le polythéisme grec est donc évidente, et l'on ne peut méconnaître, dans les antécédents, la préparation et l'avènement de la religion nouvelle, un événement humain, une création philosophique de notre espèce, sollicitée par les besoins de l'époque où elle apparut, prenant corps par les méditations des penseurs grecs, juifs et romains, et s'instituant, d'après la tradition hébraïque, par l'effort définitif dont saint Paul, l'apôtre des Gentils, est le représentant le plus actif.

C'est ainsi que la loi nouvelle ou la doctrine chrétienne apporta au monde ancien, préparé comme nous l'avons dit, des croyances, une morale et un culte capables du relèvement que l'on souhaitait. A la pluralité discordante des dieux du paganisme, elle opposait un seul maître, créateur et directeur permanent de ce monde, tout-puissant et tout intelligent, souverainement bon et juste, vengeur et rémunérateur; et, au destin, à ce hasard inéludable qui portait au fatalisme, elle substituait encore la notion consolante de Providence; proclamant, d'ailleurs, et mettant au-dessus de tout la charité, l'amour de Dieu et du prochain.

Et cette religion universelle qui devait constituer irrévocablement, au moyen de la préparation gréco-romaine, le groupe initiateur, l'élite de l'humanité, ce qui eut lieu par l'incorporation tant religieuse que militaire de l'Angleterre et de l'Allemagne au noyau civilisateur déjà constitué par l'Italie, la Gaule et l'Espagne, association politique désormais indestructible! ne pouvait être, — vu l'impuissance de la *métaphysique*, qui se réduit par sa nature même à un concours de divagations individuelles, et vu aussi l'insuffisance actuelle de développement du système des sciences, — que le *monothéisme*, le

caractère local et national du polythéisme lui interdisant la généralité, l'universalité. Mais ce monothéisme, seul capable de fonder la morale publique et personnelle, devait nécessairement s'appuyer sur la *révélation*, pour en obtenir une autorité indiscutable, d'où l'acceptation et l'utilisation par Paul de la légende de Christ, ou du dieu fait homme.

C'est, en effet, avec ces éléments dogmatiques et mythiques très mélangés, très peu coordonnés, ce qui montre assez leur provenance humaine, mais surtout avec la discipline et l'épuration morale qu'une puissante organisation sacerdotale allait en tirer, que les douze apôtres, les soixante-seize disciples, les Pères de l'Église et surtout les évêques de Rome, devenus papes et représentants visibles de Jésus-Christ, du *Sauveur des hommes*, sur la terre, surent répandre dans tout le monde romain la religion qui reçut bientôt le nom de catholique, d'après l'aspiration à l'universalité et à l'unification du genre humain qui la caractérisait.

Or, en apportant à toutes les classes de la société contemporaine une morale plus pure que celle des païens, ce qui était le principal besoin du temps, le christianisme devait aussi donner un coup terrible à l'institution de l'esclavage antique, en proclamant l'égalité de tous les hommes devant Dieu, « tous rachetés de la malédiction originelle par les mérites du sang de Jésus-Christ mort sur la croix ». C'est de là que sortit, en effet, avec le temps, l'un des principaux résultats sociaux du moyen âge : la libération des classes laborieuses, qu'il avait reçues esclaves des mains de l'antiquité, et qu'il remit, en voie de plein affranchissement, à l'âge moderne. Le catholicisme donnait aussi aux femmes de toutes les conditions une dignité jusqu'alors inconnue, en proclamant la sainteté et l'indissolubilité du mariage, autrement que par la mort, et fondait ainsi leur émancipation domestique, non seulement dans les hautes classes, mais aussi et surtout dans le prolétariat, où la ménagère s'associa si activement à l'homme pour l'œuvre de rachat et de libération. La loi nouvelle introduisait d'ailleurs aussi, dans le monde, la notion de la liberté de conscience, en invoquant le respect du pouvoir temporel des princes, rois et empereurs, pour sa croyance, et surtout en séparant la politique et la religion : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ». D'où, l'Église catholique, non sans grandeur et sans fruit, non sans un très considérable avantage social, sut tirer la première tentative de distinction et de séparation des pouvoirs spirituel et temporel, de l'Église et de l'État. Car avec un sacerdoce libre et distinct du gouvernement proprement dit, — et à cette condition seulement, — on pouvait arriver

à la subordination de la politique à la morale, qui était toujours le plus urgent besoin social de ce temps¹.

Et ce n'est pas seulement une simple préoccupation morale, un semblant de perfectionnement, qu'il faut entendre par cette nouvelle recherche du bien, mais une action systématique : la *culture du cœur* comme idéal de la vie, par répression des instincts personnels, égoïstes et bas, l'intempérance et la cupidité, la sexualité, l'impureté, la colère, la violence, le meurtre, la vanité et l'orgueil ; recherchée encore et surtout par l'excitation continue, voulue, de l'attachement, de la vénération et de la bonté, ou des sentiments altruistes, pour se rapprocher sans cesse et le plus près possible de la perfection divine, afin d'assurer son salut personnel et celui des autres.

Cependant, le nouveau sacerdoce assumait encore d'autres attributions, et non moins importantes : *l'éducation*, qui lui revenait d'après la nécessité propre de faire des chrétiens, et qui lui conférait en plus le devoir de rappeler, dans la pratique de la vie, soit aux individus, soit aux classes, les principes qu'ils avaient reçus pendant leur initiation. Or l'autorité morale acquise par le prêtre sur les fidèles, dans cette période de leur existence, put aller même, avec le temps, jusqu'à mettre le nouveau clergé en position de diriger les relations internationales, diplomatiques, en s'appuyant sur des croyances communes à des populations politiquement très divisées.

Enfin le dogme, par cela seul qu'il était encore fictif et absolu, exigeait une foi entière, aveugle, qui devenait la condition rigoureuse, inéluctable du salut éternel, lequel ne pouvait être obtenu que par la seule absolution donnée au tribunal de la pénitence, ou par la rémission des péchés, délits, fautes et crimes commis par le pénitent et absous par le représentant de Dieu, par le prêtre.

C'est par ces moyens et d'après tant d'autres que nous ne pouvons détailler, et non pas par la volonté et l'intervention incertaine du dieu de Platon, que la religion de saint Paul parvint à asseoir son prestige et à exercer son autorité pour la substitution du servage à l'esclavage, pour l'affranchissement et le relèvement de la femme, pour l'institution de la féodalité ou la diminution de l'esprit et de la domination militaires, surtout pour l'atténuation du despotisme antique, à la fois temporel et spirituel, et pour l'avènement de l'in-

1. Ceci pour l'époque de la fondation et du plein progrès du catholicisme, au xii^e siècle de notre ère; nous n'ignorons pas que, pendant les siècles de sa lente décadence, la papauté et l'Église n'invoquèrent plus cette division essentielle que pour sauvegarder leur indépendance, satisfaire leur convoitise, et qu'elles la mirent de côté chaque fois qu'elles voulurent empiéter sur la puissance civile.

fluence morale sur les personnes et dans le gouvernement des sociétés.

Le côté faible de cette haute situation était la doctrine, nous le redisons encore, ce système de croyances fictives, subtiles, utopiques, indémonstrables, si souvent contradictoires, et qu'il fallait croire parce que incompréhensibles (*quia absurdum*), système dans lequel le principe essentiel de la divinité prétendue du fondateur assurait l'indépendance et l'autorité du sacerdoce, qui, dès lors, parlait au nom de Dieu même! Et la présence réelle de Jésus-Christ dans le signe de la communion, l'hostie sacrée, ne rendait-elle pas l'intermédiaire, l'intervention du prêtre indispensable? La *Messe*, en effet, est une sorte d'opération magique terminée par une invocation réelle, quoique mystique, mais remplaçant les sacrifices sanglants de toutes les religions antérieures, polythéistes ou fétichiques. En donnant le change au besoin instinctif d'offrande à la divinité inhérent à tout culte théologique, elle y satisfaisait néanmoins par l'immolation volontaire de la plus précieuse victime qu'il soit possible d'imaginer : le fils de Dieu fait homme! que le prêtre pouvait amener à descendre du ciel chaque jour, à sa volonté et à sa prière.

C'est la fragilité et l'arbitraire de cette subtile théorie qui créèrent d'ailleurs la situation contestable et contestée qui, dès ses premiers âges, ne cessa de tourmenter l'Église. Nous voulons parler des hérésies incessantes et même des schismes qu'un pareil dogme ne pouvait manquer d'enfanter, qui n'arrêtèrent pas de l'affliger et qui l'engagèrent sitôt dans la voie de la violence, pour maintenir l'unité de la foi et assurer sa domination. On peut dire que si la religion catholique put résister aussi longtemps à ce vice essentiel et primordial de sa constitution, à la faiblesse inévitable de ce dogme fictif et surnaturel, ce fut par la vigueur de son organisation, par la souplesse et la force de sa hiérarchie ecclésiastique, enfin par la distinction et la supériorité de son sacerdoce, surtout de la papauté, plutôt que par l'évidence des vérités qu'elle pouvait enseigner aux hommes.

Nous n'avons pas à rappeler ici sa longue histoire, pas plus que nous n'avons fait celle des théocraties qui l'avaient précédée, ne cherchant, dans les divers systèmes religieux qui se sont succédé et qui ont partagé le monde, que la nature et l'évolution de l'idée-mère qui les a constitués, c'est-à-dire l'origine, le *processus* physiologique et les développements de l'idée de dieu, que nous avons suivie déjà depuis le panthéisme fétichique, l'astrolâtrie, les polythéismes conservateur et progressif, jusqu'au monothéisme chrétien, et que nous allons observer maintenant dans la décadence nécessaire du catholicisme.

Pour fixer définitivement ce point, nous rappellerons seulement

les divisions essentielles de ce mouvement : 1^{re} phase : établissement fondamental du régime catholique, de 400 à 700 après J.-C.; — 2^e phase : de 700 à 1000, guerres défensives contre les polythéistes du Nord et leur incorporation au système occidental, à la chrétienté; — 3^e phase : de 1000 à 1300, guerres contre le monothéisme islamique, défensives en Espagne et en Gaule, offensives en Palestine (croisades). — Avènement de la papauté et séparation des deux pouvoirs spirituel et temporel.

Aussitôt après cet apogée, la décadence commence à se faire sentir.

On ne saurait donc méconnaître déjà et dorénavant que la conception théologique fondamentale n'a fait que s'affaiblir et s'atténuer, en se singularisant et se simplifiant, depuis son origine fétichique jusqu'au polythéisme gréco-romain et surtout avec le catholicisme. D'abord, presque tout était dieu; puis l'homme ne crut plus qu'à un nombre de divinités réduit, mais encore fort respectable, avec lesquelles il vivait familièrement, qu'il voyait, qu'il entendait, et qui déterminaient tous ses actes, dominant entièrement son existence privée et publique, comme on peut le voir dans les admirables compositions poétiques et dramatiques de l'antiquité. Ensuite, il n'y eut plus qu'un seul Dieu, en trois personnes, il est vrai, pour les catholiques; bien individuel et isolé, pour les musulmans; impersonnel et abstrait pour les déistes, qui n'en conservèrent qu'un souffle en quelque sorte; et même nié par les athées! Enfin, la grande entité ainsi réduite se confondit avec la *loi naturelle* et s'évanouit, disparut entièrement pour les esprits arrivés à l'état scientifique ou positif. Chez eux, en effet, il ne reste debout que la Terre et le système planétaire qui l'affecte, les êtres qui l'habitent, et parmi eux l'homme, dont l'ensemble des générations constitue l'*Humanité*; enfin, le système des lois naturelles, cosmiques, vitales, sociologiques et morales, suivant lesquelles tout existe et se meut.

III

Préparation moderne.

DÉCOMPOSITION DU RÉGIME CATHOLIQUE ET FÉODAL.
ÉLABORATION DU RÉGIME DÉFINITIF, SCIENTIFIQUE-INDUSTRIEL.

A. — Décomposition du régime catholique et féodal.

Causes générales de sa transformation.

Absolument prépondérante pendant toute l'antiquité, pour l'explication du monde et de l'homme par les dieux, de même que l'avait été la politique militaire pour la conduite pratique des peuples, la philosophie théologique perdit de sa force, nous venons de le voir, pendant le cours du moyen âge, tout comme l'esprit guerrier. Il y a, en effet, autant de différence d'intensité ou même de décroissance entre le polythéisme et le monothéisme, qu'entre la conquête antique et le régime militaire défensif. Nous allons donc passer en revue la période de décadence du catholicisme, qui correspond à la ruine progressive et définitive de la féodalité, pendant cette dernière phase de la préparation des temps modernes, pour laisser le champ libre à l'avènement d'une nouvelle organisation, plus normale et plus heureuse, des sociétés contemporaines.

Nous considérerons successivement le mode de décomposition de l'ancien système social, puis l'évolution progressive des principaux éléments, surtout spirituels, du nouveau régime; ces deux mouvements coexistant et réagissant l'un sur l'autre dans la réalité et ne pouvant être séparés que par abstraction. C'est, il faut le dire tout de suite, ce développement latent de l'esprit scientifique ou positif, très longtemps inaperçu, qui a donné toute sa consistance à l'ascendant graduel de l'esprit métaphysique ou critique sur les croyances théologiques. Sans une telle influence, une pareille lutte, au lieu de tendre vers une rénovation philosophique véritable et efficace, se serait perdue dans d'interminables et vaines discussions. De même, dans l'ordre temporel, l'esprit industriel a bientôt dévoilé l'incompatibilité du régime militaire avec la nature propre de la civilisation moderne. L'ancien régime religieux et politique avait épuisé sa réelle efficacité

et cette fatalité était entr'aperçue, déjà, par les esprits les plus vigoureux et les plus avancés ; les éléments du système nouveau qui devait le remplacer étaient même ébauchés dans leurs dispositions fondamentales : mais il s'en fallait, et de beaucoup, qu'ils fussent prêts à devenir la base d'une autre organisation publique. Il y avait une disproportion trop notable dans le développement des deux mouvements critique et organique qui constituaient le fond de cette évolution, le premier étant beaucoup plus avancé que le second. La substitution immédiate d'un système à l'autre n'était donc pas encore possible, quand même il n'y aurait eu aucun sentiment d'attachement ni d'intérêt envers le passé, disposant à le défendre contre toute innovation.

Aucune des sociétés ou nations qui, dans l'Occident de l'Europe, avaient, à la chute de l'empire romain, subi la transformation catholique et féodale (France, Italie, Espagne, Angleterre, Allemagne et leurs annexes) ne pouvait éviter, au temps qui nous occupe, les conséquences de cette situation exceptionnelle, mais heureusement transitoire, d'un mouvement de plus en plus prononcé vers le progrès ou le remplacement de l'ancien régime par la transformation que nous venons d'indiquer, contrarié par la tendance de certaines classes et même des masses à demeurer dans le *statu quo*.

C'est le sentiment de cette situation et la théorie d'abord toute métaphysique qui en fait partie, c'est-à-dire *la doctrine révolutionnaire*, qui devint l'agent de ce changement, pendant lequel les principaux progrès politiques eurent toujours un caractère négatif et destructeur de l'ancien ordre de choses, tandis que l'ordre public était maintenu par une résistance plus ou moins rétrograde des éléments du passé.

La doctrine révolutionnaire accomplit son œuvre en mettant en lumière, en toutes occasions et à tous égards, l'insuffisance et les abus de l'ancienne organisation, en méconnaissant ses avantages et les services qu'elle avait rendus, et en débarrassant successivement les éléments du progrès social des entraves primitives.

Sans l'impulsion de cette critique énergique et incessante, l'humanité serait restée stationnaire ; et, d'autre part, l'office du mouvement négatif n'aurait pas été rempli s'il n'avait été poussé, surtout mentalement, dans toutes les directions, mais principalement sous le rapport religieux, *jusqu'à son dernier terme naturel* ; car, sans l'entière suppression des préjugés religieux et politiques relatifs à l'ancien ordre de choses, on se serait livré, inévitablement et infructueusement, à une série de vaines et irrationnelles tentatives pour modifier et améliorer ce qui devait être tout à fait écarté, détruit et remplacé.

Une telle préparation ne constituait, il est vrai, qu'une condition

négative préalable de régénération et de renouvellement, mais elle était indispensable, et cette considération prime toutes les répugnances que l'on pourrait éprouver au spectacle de la négation systématique et de la destruction absolue. Nous aurons à nous rappeler constamment cette vérité au cours de l'histoire que nous nous proposons de faire du mouvement religieux pendant la Révolution française.

Le régime catholique avait rempli sa destination, à savoir : la culture du cœur, la proclamation de la charité, de la sainteté, comme but et idéal de la vie, la morale réglant l'existence privée et publique; et, comme résultat social, l'abolition de l'esclavage et l'atténuation de l'activité militaire ou de la force brutale, avant la fin du xiii^e siècle. Il faut donc reporter au commencement du xiv^e, c'est-à-dire à partir de 1300, l'origine de cette période révolutionnaire à laquelle toutes les classes de la société issue du moyen âge ont dès lors, et chacune à sa manière, constamment participé. Nous n'avons, d'ailleurs, à considérer spécialement ici que l'Église.

Tandis que le catholicisme commençait à manifester de plus en plus son impuissance à s'assimiler et diriger le mouvement mental de la société européenne, dont l'importance augmentait chaque jour, il dépassait démesurément, au contraire, les limites normales de son action politique et morale sur le monde, notamment sous le pontificat de Boniface VIII (1294-1303), où il s'efforçait de s'emparer de la domination universelle et absolue et de restaurer la théocratie, ce qui souleva contre la papauté des résistances générales, aussi légitimes que redoutables. Le relâchement de l'esprit sacerdotal et l'accroissement des tendances hérétiques annonçaient, du reste, cette décadence inévitable. L'influence des ordres monastiques, surtout des franciscains et des dominicains, qui s'était si avantageusement exercée pendant un siècle pour le service de la papauté et la conservation du système, commençait à s'épuiser, en même temps que s'accusait le recours aux moyens violents pour l'extirpation de l'*erreur*. Or tout ascendant spirituel, toute autorité religieuse ne pouvant reposer finalement que sur l'assentiment volontaire des esprits et des consciences, ce recours à la force temporelle était l'indice certain d'un déclin imminent et d'une chute plus ou moins rapprochée. C'est bien, en effet, au commencement du xiv^e siècle qu'on doit fixer la date de l'ébranlement définitif du système catholique, surtout relativement à ses attributions les plus centrales, c'est-à-dire quant à la puissance du chef de l'Église. Et il est à remarquer que c'est à peu près dans le même temps que le pouvoir militaire défensif, ou féodal, est aussi entré en décadence, quand le double système des grandes guerres défensives contre les

barbares polythéistes du Nord et contre l'invasion des monothéistes musulmans, eût assuré l'essor de la civilisation, au temps de Charlemagne (772-814), d'Othon-le-Grand (936-973), et pendant les croisades, de 1095 à 1270, jusqu'à la mort de Saint-Louis.

L'étude de cette période de l'histoire religieuse ou de la décomposition du régime théologique et de l'élaboration de la philosophie critique et révolutionnaire qui tendait à éliminer le catholicisme, n'embrasse pas moins de cinq siècles et doit être divisée en trois parties : la première comprenant les *xiv^e* et *xv^e* siècles (de 1300 à 1500 environ), pendant lesquels le mouvement resta spontané, involontaire, irréfléchi, sans la participation d'aucune vue systématique ; la seconde, comprenant le *xvi^e* siècle et la première moitié du *xvii^e* ; la troisième et dernière se rapportant à la seconde moitié du *xvii^e* siècle et à tout le *xviii^e* : phases dans lesquelles la destruction de l'ancien régime, au spirituel et au temporel, s'accomplit sous la direction d'une doctrine négative systématique, d'abord chrétienne (le protestantisme), puis bientôt simplement déiste, philosophique, successivement étendue à toutes les notions de l'ordre humain et indiquant la tendance des sociétés modernes à une rénovation totale, dont le principe n'était pas encore mis à découvert, mais qui inclinait manifestement à une crise sociale pour ainsi dire inévitable.

1. — *Première période de décomposition du régime catholique et féodal ou période spontanée (de 1300 à 1500).*

Ce n'est donc pas l'avènement de la doctrine critique qui fut, comme on le croit généralement, la cause de la désorganisation du régime théologique et militaire, ou du système catholique et féodal, au moins pendant sa phase intime, puisqu'elle n'en fut, au contraire, que le résultat. Et rien ne montre plus clairement la fragilité propre et le caractère provisoire du régime catholique que de le voir ainsi succomber de lui-même, sans aucune agression concertée venue du dehors, et par le conflit mutuel et spontané de ses propres éléments.

D'abord, la séparation des deux pouvoirs spirituel et temporel, au moyen âge, devait donner lieu à bien des difficultés, soit à cause de l'état de civilisation trop peu avancé de la société correspondante, pour y développer un aussi éminent progrès, soit à cause de l'imperfection même de la doctrine théologique. D'une part, l'esprit militaire, de sa nature visant toujours au pouvoir absolu, même dans sa phase décroissante ou défensive, ne devait supporter que bien difficilement

l'indépendance sacerdotale : c'est ce qui arriva plus d'une fois : et il faut même croire que cette séparation si désirable des deux grandes forces sociales ne pourra obtenir son accomplissement réel que dans le régime industriel de l'avenir. D'autre part, l'esprit théologique, vu aussi le caractère absolu de ses conceptions, n'était pas moins disposé à franchir les limites de ses attributions sociales, l'office sacerdotal étant d'ailleurs fixé d'une manière vague et empirique.

De là, déjà, une source de perpétuels et graves conflits. (Que l'on veuille bien se rappeler la lutte du sacerdoce et de l'empire, la querelle des investitures, la guerre des Guelfes et des Gibelins.)

Or la discipline mentale qu'exigeait le catholicisme, vu la nature indémontrable de ses dogmes, et qui devenait, forcément, de plus en plus oppressive à mesure que la convergence si nécessaire des esprits était plus difficile, imposait en quelque sorte au sacerdoce cette tendance à l'usurpation. Enfin, quoique la principauté temporelle accordée à la papauté par les premiers rois carlovingiens n'ait pris d'importance politique parmi les monarchies de l'Europe qu'au temps où le système catholique était déjà en décadence, le pouvoir temporel du chef suprême de l'Église a sans aucun doute accru l'esprit d'ambition chez les papes.

La grande tentative de division du travail social, ou de l'administration du monde par deux directions distinctes spirituelle et temporelle, qui est l'honneur du moyen âge, dut donc avorter : et il y aurait lieu d'être surpris qu'elle ait pu durer jusqu'au xiv^e siècle, si l'on ne savait combien a été faible et lent lui-même l'essor des nouveaux éléments sociaux ou des pouvoirs nationaux qui ont succédé, en Europe, à l'effondrement de l'empire romain.

Maintenant, si l'on considère les deux grandes forces sociales religieuse et politique, sous le rapport de la correspondance et du concours entre l'autorité centrale et les autorités locales, nous verrons tout de suite que l'harmonie intérieure de chaque pouvoir ne possédait pas plus de stabilité que leur combinaison mutuelle. Dans l'ordre spirituel ou religieux lui-même, il y avait des germes de désaccord et de lutte entre la papauté, ou l'autorité centrale du sacerdoce, et les clergés nationaux. Quand la sévère et rude discipline qui était nécessaire pour garantir l'unité de la foi et de l'Église a dû entrer dans la période d'action, toute résistance partielle et plus ou moins éloignée pouvait acquérir une réelle importance, en se rattachant aux oppositions nationales qui existaient partout, et en se prévalant même de l'assistance des pouvoirs temporels ou politiques. Les mêmes causes qui limitaient l'extension territoriale du catholicisme agissaient donc pour ruiner sa

constitution intérieure, même en dehors de toute dissidence dogmatique. S'il en fut ainsi dans le pays qui s'était montré le plus favorable à cette religion, le royaume de France, où le clergé national, soutenu par le monarque, s'était attribué des privilèges spéciaux que les papes ont souvent proclamés contraires aux conditions les plus indispensables de l'existence sociale du catholicisme, à plus forte raison cette opposition ne devait-elle pas être moins intense chez les peuples encore mal assimilés ou plus éloignés. Il faudra toujours avoir ces considérations présentes à l'esprit lorsque nous aborderons l'étude directe et détaillée des modifications que la *grande crise*, ce qu'on appelle la révolution française, apporta, chez nous, au système religieux existant avant 1789.

Or, c'est dans la situation que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire vers la fin du xiii^e siècle, que la papauté, sans que rien pût l'en détourner, tendit à une centralisation qui, si elle flattait l'ambition italienne, excitait partout ailleurs d'âpres et profondes susceptibilités nationales. Il y avait donc alors dans la chrétienté, avant toute scission et compétition de doctrines, *danger de rupture de l'unité catholique et menace d'une décomposition spontanée de l'Occident tout au moins en églises nationales indépendantes*. Et ce n'est pas l'insuffisance et l'imperfection des bases intellectuelles du système qui auraient pu empêcher cette désorganisation, aussitôt que ses éléments discordants et antipathiques ne furent plus contenus par la poursuite d'un but commun, notamment par la répression des invasions ou agressions extérieures, scandinaves, scythiques ou musulmanes, c'est-à-dire quand le régime eut atteint et dépassé son plus haut point d'utilité sociale. Notons, pour mémoire, que sous le rapport temporel, le système féodal proprement dit entraînait lui-même dans une transformation analogue, dont le caractère le plus général était *la prépondérance prochaine de la centralisation sur l'isolement et la spécialisation des pouvoirs publics*, quel que fût d'ailleurs l'élément du système (royauté ou aristocratie) qui fût destiné à l'emporter. Cette situation manifestait aussi et partout une certaine aptitude à seconder l'essor encore si peu apparent du nouveau régime social dont nous aurons à nous occuper prochainement.

Les efforts des rois pour abolir l'autorité occidentale des papes, c'est-à-dire la première phase et la plus décisive peut-être de la décadence du système religieux propre au moyen âge, doivent être rapportés au xiv^e siècle, à l'énergique réaction de Philippe-le-Bel contre Boniface VIII, suivie de la translation du Saint-Siège, de Rome à Avignon (1309). Quant à la seconde série d'efforts, ceux des églises nationales contre la papauté, elle date du xv^e siècle. Commencée avec le

schisme qui resulta du déplacement du chef de la chrétienté, elle se continua sous l'impulsion du concile de Constance, où les diverses églises d'Occident montrèrent si opiniâtrement leur union contre le sacerdoce central de Rome : révolution capitale, qui a atteint le catholicisme dans sa base même, en permettant l'absorption du pouvoir spirituel par le pouvoir temporel, monarchique ou aristocratique! situation abaissée dans laquelle chaque église ne fut pas moins que la papauté placée dans un état de dépendance politique réellement oppressif. Avant la fin du xv^e siècle, l'ancien chef religieux du système occidental était devenu le petit souverain électif d'une portion de l'Italie, ne réglant plus l'existence du monde civilisé, mais réservant ses efforts pour son agrandissement territorial et pour l'exaltation royale de la nombreuse série des familles pontificales. *La grande entreprise de division des deux pouvoirs avait pris fin* : le pape, principule italien, avait abdiqué les plus nobles attributs sociaux et politiques de sa haute fonction et perdu son utilité sociale. Telle est aussi l'origine formelle du caractère rétrograde de la politique catholique, qui avait été si longtemps progressive; et cette chute, nous le répétons, n'était nullement due au protestantisme ni au négativisme. C'est, au contraire, par un effet de sa propre constitution et de l'opposition de ses éléments essentiels, que le système religieux et social du moyen âge était entré en décadence, et qu'à la fin du xv^e siècle, après la première phase de sa décomposition, il présentait déjà les changements suivants : le pouvoir spirituel subordonné, absorbé par le pouvoir temporel, et l'un des deux éléments de celui-ci, la royauté ou l'aristocratie, selon les cas et les pays, entièrement soumis à l'autre. En sorte qu'au moment même où la décomposition du régime entier allait devenir systématique, l'ensemble des parties qui composaient le vaste organisme occidental qu'on appelait la chrétienté, reposait sur l'action d'une puissance centrale active, qui n'était plus celle de l'Église, mais, le plus souvent, la royauté.

La destinée réelle de la philosophie théologique était, de sa nature, tellement provisoire, que, à mesure qu'elle se perfectionnait sous le rapport intellectuel et moral, elle devenait aussi moins consistante et moins vivace, ce qui résulte assez nettement du spectacle historique que nous venons de resumer. Le fétichisme, ce panthéisme spontané et primitif, était assurément bien plus profondément et plus solidement enraciné, plus stable, que le polythéisme conservateur lui-même, qui, à son tour, avait tant surpassé en vigueur intrinsèque, comme en durée effective, le catholicisme. Et celui-ci, par sa rapide décadence spontanée, montre clairement que le progrès rationnel des

conceptions théistes *consiste en un continuel décroissement d'intensité.*

Voilà, très résumée, la première phase de la décadence du système théologique.

2. - *Deuxième période de décomposition
du régime catholique et féodal: période systématique (de 1500 à 1650),
dirigée par une doctrine propre, le protestantisme.*

Nous avons à présent à considérer, en y exerçant la même condensation, la seconde période de ce mouvement, de 1500 à 1650, pendant laquelle la destruction du régime catholique et féodal s'est accomplie sous la direction d'une conception arrêtée et coordonnée, d'une doctrine négative systématique, dont l'effet n'était pas seulement de détruire les opinions et les institutions du passé, mais favorisait aussi le développement des éléments d'une réorganisation tendant à prévenir le danger de conflits indéfinis entre l'ordre et le progrès, ainsi que les tentatives incessantes d'un retour à un régime épuisé.

Que l'avènement de cette philosophie négative et révolutionnaire fut inévitable, il est aisé de l'établir.

Le monothéisme avait introduit dans la théologie un esprit d'examen et de discussion tout particulier, individuel, en laissant sans solutions précises des croyances secondaires que le polythéisme fixait, au contraire, jusque dans leurs moindres détails: par exemple, pour déterminer le mode et l'intensité d'intervention de la puissance surnaturelle dans chaque cas particulier de son action sur le monde et sur l'homme. Il accordait ainsi une liberté philosophique normale, quoique restreinte. Dès lors aussi, l'hérésie théologique, impossible dans le polythéisme, devenait, au contraire, toujours présente et prête à se produire dans le monothéisme, où l'activité spéculative de chaque croyant devait inévitablement créer des divergences à l'égard de conceptions peu définies, essentiellement vagues et arbitraires. Mais ce n'est pas tout: la division des deux pouvoirs elle-même, ou du spirituel et du temporel, dans le régime catholique et féodal, vint seconder tout particulièrement cette tendance propre à la religion du Christ, qui poussait tout naturellement l'esprit de libre examen à s'étendre des questions théologiques aux problèmes sociaux, pour y suivre l'application spéciale de la doctrine générale et commune.

Or, cette tendance spontanée acquit de plus en plus de force et d'autorité pendant la période de décadence du système, alors que les forces temporelles ou politiques étaient en lutte avec la puissance spi-

rituelle et que les divers clergés nationaux s'élevaient aussi contre la papauté.

C'est là, à n'en pas douter, qu'il faut voir l'origine de cet appel au *libre examen* qui est la base même du protestantisme, et qui constitue la première phase d'élaboration de la doctrine révolutionnaire. Les docteurs qui soutenaient, dans les conseils, l'autorité des rois contre celle des papes, et les églises nationales qui résistaient aux décisions venues de Rome, ne pouvaient manquer de s'attribuer et s'attribuaient en effet un droit d'examen qui, s'étendant de plus en plus, par la nature même des choses, à tous les individus et à toutes les questions, a pu amener la destruction d'abord de la discipline catholique, ensuite de la hiérarchie, et enfin du dogme¹.

Quant à la nature de cette philosophie de transition, elle résulte de sa destination même. Le bon sens public a marqué son véritable caractère en la désignant sous le nom de *protestantisme*, qui dut s'appliquer à l'ensemble de la doctrine, quoiqu'on le restreigne d'habitude à son état initial. En effet, depuis le luthérianisme primitif jusqu'au déisme du siècle dernier, et même jusqu'à l'athéisme systématique qui en constitue la phase extrême, elle n'a jamais été qu'une protestation croissante et de plus en plus systématique contre les bases intellectuelles de l'ancien ordre social, étendue, par une suite nécessaire de sa nature absolue, à toute véritable organisation quelconque.

Cela est si vrai que, de nos jours, par suite de la prolongation abusive de l'état révolutionnaire et de l'obstacle jusqu'ici insurmontable que la rivalité entre les représentants de l'ordre et du progrès et la trop faible influence des partisans conscients et convaincus de la nécessité de leur conciliation, opposent à la réorganisation sociale qu'impliquait et qu'appelle encore la destruction opérée en 1793, l'esprit de libre examen, poussant jusqu'au bout la négation et la protestation, s'est enfin arrêté, fixé, dans une aberration redoutable qui en constitue théoriquement le seul terme définitif. Proclamé par un écrivain célèbre, dont les derniers partisans ont tiré des conséquences pratiques assurément effrayantes, quoique rigoureuses, de ses opinions sur l'ordre collectif, *l'anarchisme* paraît, en effet, incompatible avec le maintien de toute société...

C'est à cela que devraient songer ceux qui, prolongeant la révolution tant au delà de son terme normal, inclinent, sans trop savoir où cela mène, à l'Égo-état, ou à la suppression de tout gouvernement.

¹ Nous prions le lecteur, pour mener à fin une étude aussi importante, de vouloir bien se reporter à l'ouvrage d'Auguste Comte : *Cours de Philosophie positive*, t. V, 55^e leçon.

Et, cependant, à quelque immense danger que dût exposer l'esprit négatif, et nous venons de voir que le péril en est considérable, il faut reconnaître que la grande et indispensable rénovation, qui devait suivre l'effondrement du système théologique et militaire en Occident, ne pouvait se consommer sans son intervention, qui, comme toutes les forces collectives, supposait un début, un développement et une fin.

Dans les évolutions diverses (passage de la vie nomade à la vie sédentaire, du fétichisme et de l'astrolâtrie au polythéisme théocratique et conservateur, et de celui-ci, dans certains cas favorables, au polythéisme militaire et progressif), qui avaient précédé la grande révolution moderne (soit le passage du régime théologique et militaire au système scientifique-industriel), la destruction de l'ordre ancien avait pu être subordonnée par tous les penseurs à l'institution d'un arrangement nouveau dont les caractères et la destination avaient été nettement aperçus. Mais, à la fin du moyen âge, il s'agissait d'accomplir un renouvellement total non seulement des institutions, mais aussi des opinions, plus complet et surtout différent davantage de tout ce qui avait précédé. Et comme les éléments de cet ordre nouveau n'étaient pas encore élaborés et utilisables quand le besoin de la rénovation se faisait déjà sentir, l'opération critique indispensable pour en permettre l'avènement devait se poursuivre et durer jusqu'à ce que l'achèvement de la mise en valeur de ces éléments nouveaux (quant aux opinions, mœurs et institutions) fût possible : il s'ensuit que l'ancien régime devait être entièrement détruit avant que le nouveau fût déterminé, et qu'une telle situation, une semblable nécessité, tendaient nécessairement à conférer un caractère absolu, définitif, aux principes négatifs et aux procédés de destruction. En effet, si des conditions quelconques avaient été régulièrement imposées aux *droits* issus des conceptions métaphysiques et révolutionnaires, comme par exemple le droit divin du peuple opposé au droit divin des rois, elles auraient dû être empruntées au système même que l'on se proposait de détruire, et le but eût été manqué. De là le caractère d'hostilité et de défiance manifesté par la philosophie négative envers tout pouvoir quelconque, et sa tendance quasi instinctive, en tout cas absolue, à contrôler et à réduire les diverses puissances sociales.

Après cette indication déjà considérable, quoique sommaire, sur la nature du mouvement révolutionnaire systématique, nous devons enfin résumer sa marche dans les deux dernières périodes essentielles que nous y avons constatées.

Dans la première, qui comprend les différentes formes du protestantisme proprement dit, le droit d'examen reconnu à chaque indi-

vidu et à tous, quoique pleinement admis, demeure néanmoins renfermé dans les limites de la théologie chrétienne, et l'esprit de discussion poursuit la ruine de la hiérarchie catholique au nom du christianisme primitif; hiérarchie qui, socialement, en constituait la réalisation complète et toute la puissance. Si l'on ne pouvait détruire plus directement, il était impossible aussi d'être, en l'espèce, plus contradictoire, puisqu'on se proposait ici de réformer le christianisme, de le revivifier, en détruisant ses conditions d'existence.

La seconde phase comprend les divers projets de réduction théologique qui furent mis en avant au xviii^e siècle, quoique leur élaboration et leur constitution méthodique remontassent réellement au milieu du xvii^e. Ici, le droit de libre recherche était reconnu comme *inléfini*, mais on regardait comme accordé que la discussion resterait dans les limites générales du monothéisme ou du *déisme*, dont les bases étaient tenues pour inébranlables par l'école de Voltaire et surtout par celle de Rousseau.

Cette pierre d'assise de l'édifice métaphysique fut néanmoins renversée, on le sait, avant la fin même de cette période, par le négativisme complet de l'école de Diderot et des encyclopédistes, renforcé par l'esprit scientifique, qui prolongea l'élaboration critique jusqu'à ses dernières limites, l'athéisme systématique.

L'inconséquence mentale qui consistait à s'arrêter au déisme inclusivement fut notablement diminuée par cette extension inévitable de l'analyse destructrice des idées d'ordre théologique; mais la dissolution sociale y apparaissait bien plus évidente, d'après la disposition absolue à fonder la régénération politique sur une série de négations théoriques qui ne pouvaient, évidemment, que mener à l'anarchie.

Historiquement, c'est le *socinianisme* qui a fait la transition de notre première phase de négation systématique à la seconde ¹. Si, d'un côté, l'esprit d'examen ne pouvait, au début, s'arroger un exercice et un champ illimités, sans compromettre son admission par les gouvernements et même par le public; d'autre part, il est évident que les limites imposées et consenties à l'origine ne pouvaient être toujours respectées, et que les divagations et les perturbations qui devaient s'ensuivre ne pouvaient manquer de provoquer chez tous les esprits actifs le besoin de se dégager d'un ordre d'idées aussi arbitraire et aussi discordant, devenu contraire à sa destination primitive. Cela est si vrai que, malgré l'extension du mouvement complet de décomposition à

1. L'éloignement ou Socin soumettait l'écriture aux règles de la critique, niait la Trinité, le consubstantiel du Verbe, le péché originel, la prédestination et la grâce. Il était bien près du déisme pur.

tous les peuples de l'Occident, les deux phases distinctes que nous venons de signaler n'ont pu avoir le même siège principal, et qu'ainsi, la phase chrétienne protestante se développa en Angleterre, surtout en Allemagne et en Hollande, tandis que la phase déiste et athéiste fut propre à l'Italie et principalement à la France. Bien plus, si c'est en Allemagne que surgit et se développa le principe fondamental du libre examen, c'est en Hollande, par la lutte du protestantisme contre Philippe II, que furent proclamées la souveraineté du peuple et l'indépendance nationale ; tandis que c'est en Angleterre, dans la révolution protestante dirigée par Cromwell, que le dogme de l'égalité recut sa formulation et sa consécration.

Quels qu'en aient été les inconvénients, surtout à cause du danger qu'entraîne aujourd'hui son irrationnelle prolongation, sous forme d'un socialisme anarchique, il n'en est pas moins vrai que l'on doit voir, dans l'ensemble d'un mouvement aussi considérable, l'un des degrés nécessaires à la grande évolution sociale.

D'autre part, on peut reconnaître, par une analyse suffisamment poussée, parmi les forces sociales qui ont présidé à la transition des trois derniers siècles (xvi^e, xvii^e et xviii^e) ou des deux dernières phases du mouvement total de la décomposition catholique et féodale, la classe des métaphysiciens et celle des légistes, qui sont, en quelque sorte, les éléments spirituel et temporel de ce régime mixte et équivoque, correspondant lui-même à la situation de plus en plus exceptionnelle et contradictoire de cette époque, où les esprits sont entraînés à une rénovation philosophique et sociale, que retiennent avec plus ou moins d'énergie les gouvernements, par intérêt et appréhension du désordre. Leur caractère et leur office ne pouvaient, du reste, se manifester pleinement que quand l'extension et le développement de la transformation, après la phase de décomposition spontanée (de 1300 à 1500), exigèrent leur intervention pour poser les bases du système exceptionnel qu'ils ont toujours dirigé depuis. Ils furent aidés dans cette tâche par les universités et les parlements, qui ont été les organes de l'action métaphysique et du pouvoir des légistes. Les docteurs, chefs des Facultés, qui représentaient le pouvoir métaphysique, avaient eu pour auxiliaire secondaire la classe des littérateurs, et les légistes ont également fourni une classe accessoire, celle des juges et des avocats.

Depuis la division de la philosophie grecque en *morale* et *naturelle*, l'esprit métaphysique avait revêtu deux formes tout à fait différentes et bientôt antagonistes : la première, dont Platon doit être regardé comme le principal type, beaucoup plus rapprochée de la philosophie théologique, et tendant d'abord à modifier celle-ci plutôt qu'à la détruire ;

la seconde, ayant pour promoteur Aristote, plus voisine de la philosophie positive, et tendant à dégager l'entendement humain de toute tutelle surnaturelle ou divine. La première, encore, ne fut réellement critique qu'envers le polythéisme, qu'elle voulait éliminer, et présida surtout à l'organisation du monothéisme, qui, aussitôt qu'il fut constitué, opéra la fusion finale de ce premier esprit métaphysique avec l'esprit théologique particulier à cette dernière phase de la philosophie surnaturelle. L'autre, au contraire, la conception aristotélicienne, livrée à l'étude du monde extérieur, ne pouvait avoir qu'un caractère essentiellement critique, par suite de sa tendance antithéologique, combinée avec son impuissance inévitable à produire alors aucune construction scientifique. C'est sous son inspiration que le grand mouvement négatif moderne s'est produit.

Écarté de la conduite générale des esprits par la prépondérance des idées platoniciennes, tant que l'organisation du système catholique occupait les hautes intelligences, l'esprit aristotélicien, qui n'avait jamais cessé de cultiver et d'étendre son domaine dans les études inorganiques, obtint à son tour l'ascendant mental en abordant le monde moral et même social, aussitôt que le besoin d'une philosophie rationnelle finit par prévaloir.

Dès le ^{xii}^e siècle, alors que le système monothéique (pour l'Occident, le catholicisme) était dans toute sa splendeur, le triomphe croissant de la scolastique ou de la métaphysique d'Aristote instituait le premier agent destructeur de la puissance et de la philosophie théologiques. Elle acquit bientôt une réelle consistance par son aptitude à s'emparer de l'instruction publique dans les universités, qui, d'abord uniquement destinées à l'éducation des ecclésiastiques, ont ensuite embrassé tous les éléments de la culture intellectuelle.

« En appréciant, à ce point de vue historique, l'œuvre de saint Thomas d'Aquin, dit Auguste Comte, et même le poème de Dante, on reconnaît aisément que le nouvel esprit métaphysique avait alors essentiellement enahé toute l'étude intellectuelle et morale de l'homme individuel, et commençait aussi à s'étendre directement aux spéculations sociales, de manière à témoigner déjà sa tendance inévitable à affranchir définitivement la raison humaine de toute tutelle théologique ¹. »

Aussi faut-il compter, parmi les premiers fondateurs de la philosophie moderne, au ^{xiii}^e siècle, un Albert le Grand, qui avait le génie des sciences ; Roger Bacon et Raymond Lulle, des chercheurs infatigables.

¹ *Cours de Philosophie positive*, t. V, p. 555.

gables; enfin, le docteur séraphique, le grand saint Thomas d'Aquin, l'élève d'Albert et l'ami de saint Louis. Sa canonisation, d'ailleurs si méritée, montra à quel point le catholicisme, à son apogée, cherchait à s'assimiler l'essor mental le plus élevé; elle indique l'entraînement involontaire des papes vers la nouvelle carrière de l'esprit humain, et leur prudence à incorporer tout ce qui n'était pas directement hostile.

Qu'était donc, au fond, cette métaphysique qui prenait alors un développement si caractérisé: qui, bien que perdant du terrain, occupe encore aujourd'hui une place si considérable dans l'enseignement officiel; et qui, enfin, était appelée, à ce moment, à opérer une transformation si décisive dans la croyance humaine?

Nous l'avons signalée déjà sous le nom de scolastique, mais il vaut mieux la fixer encore. Psychologiquement, la métaphysique n'est qu'une réduction de la théologie ou la substitution de simples entités, d'êtres de raison, aux dieux primitifs. Or, cette transformation enlevant aux fictions surnaturelles toute forte consistance sociale et même mentale, cet état de notre entendement ne comporte d'autre efficacité que d'être un simple dissolvant de la théologie, sans pouvoir rien construire de définitif. Il est donc purement transitoire, et c'est bien le rôle et le caractère que lui assigne la grande loi du processus intellectuel que nous avons déjà rappelée. La métaphysique s'adapte d'autant mieux à cet office passager que ses conceptions équivoques peuvent tour à tour devenir ou des représentations abstraites des agents surnaturels, ou des expressions générales des phénomènes naturels correspondants, suivant que notre cerveau est plus près de l'état fictif ou de l'état réel. Placée entre la théologie et la science, à laquelle elle peut conduire, elle explique et lie les faits d'après des idées qui ne sont plus entièrement surnaturelles et qui ne sont pas encore entièrement positives, c'est-à-dire conformes aux résultats de l'observation. Ces idées métaphysiques sont des abstractions personnifiées, dont la *Nature*, comprenant l'ensemble des anciennes influences surnaturelles ou divines, aussi bien que l'universalité des êtres et des phénomènes réels, est l'un des types principaux; et, je le répète, dans ces abstractions personnifiées, l'esprit peut voir à volonté ou le nom mystique d'une cause surnaturelle, ou l'énoncé abstrait d'une simple série de phénomènes, suivant qu'il est plus près de l'état théologique ou de l'état scientifique, et que les faits observés, devenus plus nombreux, se sont en même temps rapprochés par des analogies plus étendues.

Tout d'abord, ce caractère antithéologique de la métaphysique ne dut se manifester que par la direction plus subtile et l'énergie plus grande qu'elle imprima à l'esprit de révolte, de schisme et d'hérésie;

c'est ce qui arriva dans la période de décomposition spontanée. Mais les luttes plus considérables et d'ailleurs décisives des *xiv^e* et *xv^e* siècles, les hérésies de Wicléf et de Jean Huss, etc., contre l'autorité occidentale des papes et la suprématie ecclésiastique de Rome, provoquèrent une application plus large, durable cette fois, de la nouvelle philosophie aux questions sociales.

Ayant acquis la perfection spéculative dont elle était susceptible, la doctrine métaphysique put désormais participer d'une façon croissante aux débats politiques. Et comme elle devenait de plus en plus négative ou destructrice envers l'ancienne organisation spirituelle, elle tendait également à dissoudre la puissance temporelle qui, fatalement, reposait sur la première, bien qu'elle eût d'abord favorisé les envahissements de celle-ci; c'est ce qu'indique la corrélation nécessaire existant, quant aux doctrines et aux personnes, entre la classe des scolastiques et celle des légistes contemporains, qui inspirèrent et dirigèrent les efforts des rois pour se soustraire au contrôle des papes, et l'opposition des églises nationales contre la suprématie pontificale. Mais ces deux corps (les universités et les parlements), n'ayant jamais eu de principes véritablement organiques, leur suprématie ne pouvait être, comme leurs idées, que temporaire et destinée à préparer l'organisation ultérieure et définitive de la société; et le maintien de l'ordre public, pendant leur règne, fut bien plutôt dû à la résistance des anciens pouvoirs, qui retenaient encore le gouvernement de la société, quoique de plus en plus entamé par les modifications révolutionnaires¹. Il est donc vrai de reconnaître que la Réforme, au *xvi^e* siècle, ne fit que consacrer des résultats acquis, c'est-à-dire la décomposition propre aux deux siècles précédents, et surtout la désorganisation du pouvoir spirituel: situation qui, d'ailleurs, était aussi prononcée chez les nations qui restèrent catholiques que chez celles qui embrassèrent le protestantisme. La subordination du sacerdoce au pouvoir temporel a été commune à tout l'Occident. Lorsque Henri VIII

1. A. Comte, *Opuscules de philosophie sociale*, 1819-1828; in-42, Paris, Ernest Leroux, 1883.

2. Nulle part, la scission ne fut plus profonde et la subordination plus intense qu'en Angleterre, où le roi se fit proclamer *chef suprême de l'église nationale* par le parlement et par le clergé lui-même. Un autre *bill* attribua à la couronne tous les biens des couvents qui étaient restés les défenseurs du Saint-Siège. La plus grande part de cette richesse fut distribuée aux nobles et aux courtisans. Enfin un *bill* en six articles déterminait ce que chaque Anglais devait croire et pratiquer en matière de religion, avec un tarif de peine, en ducs depuis l'amende jusqu'à la mort, et le tout fut rigoureusement accepté et appliqué.

Cependant, deux des six femmes de Henri VIII (un vigoureux partisan du divorce) périrent par la hache, de même, le chancelier Thomas More et l'évêque Fisher, tous

se sépara de Rome, Charles-Quint et François I^{er} en étaient déjà aussi pleinement affranchis.

Les deux points communs à toutes les sectes qu'enfanta le protestantisme furent la suppression de la centralisation spirituelle entre les mains de la papauté et l'assujettissement, dans chaque nation, de cette autorité au pouvoir temporel. L'opération de Luther se réduisit, en effet, à ce premier degré de décomposition de la constitution catholique, n'atteignant d'abord son dogme que d'une manière fort indirecte, respectant sa hiérarchie et n'altérant gravement que sa discipline. D'ailleurs, l'indépendance sacerdotale s'y trouvait également compromise par la double abolition du célibat ecclésiastique et de la confession. Le mouvement luthérien, surtout dans sa phase calviniste, disposa le clergé à un assujettissement politique qui, auparavant, lui eût singulièrement répugné, mais où il devait voir désormais la seule garantie de son existence publique, en face du désir d'émancipation religieuse¹.

Nous ne pouvons entrer ici dans un examen approfondi de la formation et du développement des sectes protestantes, dont chacune prenait en pitié celle qui l'avait précédée, et en horreur celle qui la suivait, selon la décomposition plus ou moins hardie, plus ou moins avancée, qu'elle opérait du système théologique. Procédé malséant, mais qui montre bien le caractère exclusivement humain et l'origine toute *scholastique* de ces élucubrations sans fondement objectif, pour lesquelles chaque fabricant réclamait néanmoins la provenance divine.

Voici les trois degrés essentiels suivant lesquels l'ancien organisme religieux, dont provenaient successivement toutes ces théosophies locales, s'est trouvé finalement ruiné : le premier est relatif à la discipline ; le second, à la hiérarchie ; le dernier, au dogme : avec Luther, Calvin et Socin pour pères spirituels ou agents principaux.

Les modifications doctrinales du luthérianisme étaient peu considérables, avons-nous dit ; on y respectait la hiérarchie ecclésiastique, sauf son asservissement total au pouvoir temporel, mais en ruinant la discipline de l'Église, afin de mieux assurer cet asservissement. C'est à

deux accusés de papisme (1532-1539). L'aristocratie et le peuple acceptaient ce despotisme inouï, qui dépassait de si haut ce que les papes eux-mêmes avaient jamais pu rêver : ce qui n'empêche pas les Anglais de nos jours, si instruits et distingués qu'ils soient, de nous reprocher, à la suite de l'imperturbable Edmond Burke, les déportements sans exemple, les crimes inexpiables de notre Révolution, y compris la mise à mort de Louis XVI, qui ressemble cependant à s'y méprendre à celle de Charles I^{er}.

1. Nous retrouverons plus tard cette disposition chez les prêtres *jureurs*, lors de la *Réforme en petit* que l'on appela, en France, la *Constitution civile du clergé*.

peu près la seule forme sous laquelle le nouveau culte ait pu s'ériger en religion d'État, au moins chez les grandes nations.

A cette altération première du catholicisme, le calvinisme ajouta celle de sa hiérarchie, qui maintenait encore l'unité sociale du système. En même temps, il introduisit dans le dogme des modifications décisives. (C'est pour elles que fut brûlé vif le pauvre Servet, et Jacques Gruet décapité!) Calvin n'admettait, on le sait, ni la présence réelle, ni le libre arbitre, ni le purgatoire, ni le culte des saints; il rejetait aussi la confession auriculaire et la communion sous une seule espèce...

Cette seconde phase, d'un caractère de pure critique, d'opposition systématique et sans aucune préoccupation organique de quelque portée, représente la constitution normale du protestantisme.

Enfin, la troisième modification, l'explosion *antitrinitaire* de Socin, compléta les deux autres par la destruction des articles de foi essentiels et fondamentaux qui distinguaient le catholicisme de tout autre monothéisme. Or ce dernier coup partait de l'Italie même et annonçait la tendance ultérieure, chez les populations catholiques dites latines, à pousser la décomposition théologique bien au delà de ce qui avait été tenté par les réformateurs protestants proprement dits¹.

Comme un des articles fondamentaux de la doctrine de Luther était la condamnation de la possession des biens temporels par l'Église, il n'est pas douteux que cette proposition essentielle, qui menait à la sécularisation des biens du clergé par l'État, ainsi qu'à la subordination de celui-ci aux puissances de la terre, n'attira particulièrement l'attention des intéressés et ne facilita singulièrement les progrès de la Réforme, en Allemagne, en Hollande, en Danemark, en Suède et en Angleterre, c'est-à-dire dans les pays les plus éloignés de Rome et les plus disposés déjà à s'affranchir de sa tutelle.

C'est de cette époque seulement que date la coalition d'intérêts sociaux entre la religion catholique et le pouvoir royal, que l'on porte indûment au compte du plus bel âge du catholicisme (le xiv^e siècle), où cette religion s'honorait, au contraire, par son indépendance vis-à-vis de toutes les puissances temporelles.

Une autre erreur est aussi de croire le catholicisme moderne plus opposé au progrès que le protestantisme, qui n'a jamais pu se proposer de devenir indépendant, puisqu'il a été institué en vue d'une éternelle sujétion.

1. Mentionnons les quakers, que la condamnation forcée de l'esprit militaire a conduits, après la destruction de l'ancien système spirituel, à préconiser et à appliquer aussi la décomposition politique.

Par le fait de tous ces changements, dispositions insubordonnées des peuples et envahissements des aristocraties et des rois, l'Église, impuissante à remplir désormais ses plus hautes attributions et réduite au contrôle de la vie individuelle et domestique, s'appliqua à la conservation de sa propre existence, en se faisant l'auxiliaire indispensable de la royauté, autour de laquelle se concentraient de plus en plus les débris du régime du moyen âge. Il faut reconnaître, du reste, que cette double entente était un véritable cercle vicieux, dont il ne pouvait sortir que la ruine des deux alliées, s'engageant à se soutenir l'une et l'autre, quoiqu'elles eussent également besoin d'appui. On le reconnaîtra aisément dans le cours de cette exposition.

La tenue du concile de Trente (1545-1563), la réorganisation de l'Inquisition (1542), la réforme des ordres religieux existants et déjà profondément décadents, la création d'ordres nouveaux, parmi lesquels celui des Jésuites (1540), enfin le resserrement de la hiérarchie ecclésiastique et la reconsolidation de l'autorité du chef de l'Église, en même temps qu'une modification sérieuse dans les mœurs et la politique de la curie romaine : tels furent les moyens qu'opposa le catholicisme à la Réforme.

Le principal fut assurément l'institution de la célèbre compagnie de Jésus, qui, de nature parfaitement rétrograde, fut fondée pour servir de centre à la résistance de la religion du Christ contre la destruction dont elle était menacée.

En effet, la papauté, absorbée depuis le siècle précédent par les soins de sa souveraineté temporelle, n'était plus capable de diriger l'opposition au mouvement d'émancipation spirituelle. Ce sont donc les chefs souvent éminents de cet ordre qui, sous un titre modeste, se substituèrent réellement aux papes pour rétablir la convergence des volontés à l'égard du catholicisme. Sans eux, cette religion n'aurait pu reprendre assez de consistance, pendant ces trois derniers siècles de révolution, pour résister à l'opposition qui se manifestait à son égard dans tout l'Occident.

Mais l'influence des Jésuites, par son hostilité certaine envers le progrès humain, acquit bientôt un caractère corrupteur et contradictoire ; car elle prétendit intéresser toutes les forces sociales au catholicisme, en persuadant à tous les esprits clairvoyants et à tous les intéressés, spirituels ou temporels, que le maintien de leur propre puissance dépendait de leur participation au système commun d'efforts de tout genre destinés à maintenir le vulgaire sous la tutelle sacerdotale, tandis que les directeurs de cette entreprise pourraient eux-mêmes jouir d'une secrète émancipation.

On comprend la fausseté et l'irrationalité, la fragilité même de cette politique, bien qu'elle ait eu assez de succès pour grouper et diriger, comme elle le fait encore aujourd'hui, les espérances et les entreprises de la contre-révolution.

Le concile de Trente ne produisit qu'un résultat négatif, négligeable, que les papes avaient sans doute prévu. Mais les Jésuites opposèrent une barrière plus sérieuse à l'esprit d'émancipation théologique.

Désormais entraîné vers son entière dissolution, il ne restait, en effet, au catholicisme, qu'à combiner sa résistance à l'irrésistible évolution naturelle de l'humanité. Ainsi réduit à ne plus former, en Europe, qu'un simple parti, il perdit jusqu'à la volonté de remplir son ancienne destination. Concentré dans le soin exclusif de sa propre conservation, dégradé par sa complicité avec la royauté, pour des actes odieux et pour son recours criminel et acharné à la compression matérielle¹, son déplorable système de résistance n'a pu que constater l'impuissance irrévocable de ses moyens spirituels, la ruine de son ascendant intellectuel et moral, et accélérer la décadence que l'on prétendait arrêter.

Au reste, il faut bien se garder de croire que cette inclination rétrograde ait été exclusivement propre au catholicisme. Elle se manifesta dans tout le système théologique, en Occident, par quelque secte qu'il fût alors représenté : luthériens, anglicans, calvinistes, presbytériens ; elle fut commune, en un mot, à tout le protestantisme, aussitôt qu'il eût passé de l'état d'opposition à celui de domination. On peut même dire que la compression par la force ou par les supplices ne fut, pour le catholicisme, qu'une suite de sa désorganisation dans les temps modernes ; tandis que, pour le protestantisme, qui présentait la confusion des deux pouvoirs et l'étroite subordination du spirituel au temporel, c'était un vice de constitution qui éclata dès que sa prépondérance fut assurée. Sans rappeler ici l'oppression osée et cruelle qu'il exerça en Angleterre, nous citerons comme preuve le caractère de fanatisme exterminateur qu'il revêtit à Genève, la Rome protestante .

1. En d'autres termes, rappelons la tentative sanguinaire de Philippe II dans les Pays-Bas, pour les ramener à la foi catholique, qui ne fut ni condamnée ni adoucie par l'Église ; sans parler d'autres faits du même genre auxquels elle ne manqua pas de pousser et de s'associer, en France et dans d'autres pays, tels que la révocation de l'édit de Nantes, etc.

2. Contendant et aussi les deux pouvoirs, ce qui est la condition la plus solide de tout véritable despotisme, Calvin fit instituer, le 20 novembre 1541, un tribunal religieux absolu devant lequel il fit arrêter et condamner, exiler, emprisonner et brûler tous ceux qu'il regardait comme ses adversaires. Le savant Castellan et le moine Bolsee furent exilés, Jacques Gruet décapité, Michel Servet brûlé vif, pour des dissidences d'opinions sur la Sainte-Trinité ; etc., etc.

Aussi les nations qui embrassèrent le luthérianisme ou les sectes qui en provièrent, sont-elles demeurées finalement plus éloignées, que celles qui restèrent officiellement catholiques, de la véritable issue du grand mouvement révolutionnaire qui caractérise les trois derniers siècles; et telle aurait été la déplorable stagnation de tout le monde civilisé, si, par malheur, il eût été entièrement pénétré et subjugué par la Réforme.

Ce que nous devons dire et retenir à ce sujet, c'est que, d'une manière indirecte, la grande hérésie a servi l'esprit d'émancipation par son principe essentiel, *le droit de libre examen*, dogme absolu auquel peut se réduire l'ensemble de la doctrine critique et qui en est certainement le principe universel, lorsqu'on l'applique à des sujets quelconques, en ne tenant, bien entendu, aucun compte des restrictions que le luthérianisme lui-même a voulu y apporter, et qui n'ont été admises ou respectées par aucune des sectes qui en sont issues. Mais le mouvement de décomposition, tant qu'il restait à l'état spontané ou même protestant, ne pouvait jamais devenir assez décisif pour mettre en évidence la tendance des sociétés modernes à leur entière rénovation: il fallait, pour cela, qu'il fût provoqué et dirigé par une préparation critique complète et véritablement systématique, ce qui ne put se produire que dans la phase suivante, période de déisme pur, pour laquelle les diverses révolutions protestantes ne furent qu'un préambule indispensable.

Sa nécessité résultait de l'indolence et même de l'incapacité du grand public à tirer individuellement, constamment et partout, les conséquences des principes posés par quelques penseurs, et d'en faire une application coordonnée. Ensuite, comme nous l'avons déjà dit, une fois arrivés à la domination, les groupes protestants qui avaient élaboré et proclamé les principes critiques, les avaient bientôt abandonnés pour organiser un système stationnaire, sinon rétrograde, et une résistance aux conséquences individuelles et sociales de la réforme. Il en avait été ainsi surtout pour le luthérianisme, qui ne se montra pas moins hostile à la liberté mentale que le catholicisme en décadence¹. Il était donc indispensable que de nouveaux agents, plus conséquents et plus fermes, prissent alors la direction d'un mouvement de rénovation de plus en plus nécessaire.

On sait combien était ancienne la tendance à s'émanciper de la théologie; elle remontait certainement à la décadence du régime po-

1. Ces très justes observations expliquent l'attitude réservée des protestants au cours de la Révolution française. (Voir ch. III, § 7. de notre livre.)

lythéique, avant la venue de Jésus-Christ, temps où quelques brillantes écoles grecques et, à Rome, quelques vigoureux penseurs, dépassèrent déjà spéculativement les limites du monothéisme.

Toute saine conception de philosophie naturelle était alors impossible, faute de matériaux et de travaux préparatoires suffisants ; une tentative en ce sens était donc prématurée et ne pouvait aboutir qu'à une sorte de panthéisme métaphysique où la *Nature*, conception vague de l'ordre général, n'étant plus tout à fait théologique, mais point encore rigoureusement scientifique, était abstraitement divinisée. Une telle doctrine différait peu, en réalité, de ce qu'on a depuis compris improprement sous le nom d'athéisme ; elle s'en rapprochait surtout par une égale opposition à toutes les croyances religieuses susceptibles d'organisation.

Cette vieille disposition antithéologique a dû s'affaiblir, sans doute, mais sans jamais disparaître tout à fait, pendant l'ascendant du catholicisme, qui s'était pour un temps si fortement constitué. Les traces en sont fort sensibles encore au cours du moyen âge, ne fût-ce que d'après la persécution qu'eut à subir la philosophie d'Aristote, qui consacrait une telle tendance. On trouve aussi l'indice de cette persistance dans la prédilection que témoignaient alors beaucoup d'esprits spéculatifs pour les libres penseurs de la Grèce, notamment parmi le haut clergé italien, qui comprenait certainement, à ce moment, la portion la plus intelligente de notre espèce. Sans prendre encore une part très active dans la lutte dirigée, à partir du xiii^e siècle, contre le système catholique, l'esprit antithéologique proprement dit trouva, dans cette conception anticipée, une stimulation nouvelle et un essor plus facile.

En effet, dès le xvi^e siècle, sans vouloir contrecarrer le protestantisme, la tendance irréligieuse profita de la demi-liberté, procurée par la discussion philosophique, pour développer sa propre influence, comme l'indiquent les exemples illustres fournis par Erasme, Cardan, Ramus, Montaigne et d'autres encore, et par les plaintes vraiment naïves des protestants sur le débordement de cet esprit antithéologique qui menaçait la durée de leur réforme, en mettant en plein jour la décrépitude du système d'idées qui en était la base.

Les dissentiments religieux favorisaient, en effet, l'essor d'un tel esprit, qui cessait désormais d'être une source de satisfaction personnelle pour les principales intelligences et s'étendait à la foule, pour laquelle il devint bientôt le seul refuge contre les fureurs et les extravagances des divers systèmes théologiques issus de Luther, bientôt dégénérés en principes d'oppression ou de perturbation.

3. — *Troisième période de décomposition
du régime catholique et féodal, ou période accélérée, guidée
par la doctrine révolutionnaire (1650 à 1789).*

La doctrine révolutionnaire fut réduite en système vers le milieu du xvii^e siècle, et non pas au xviii^e, qui fut surtout réservé à sa propagation. Sa construction définitive a été puissamment secondée, avant cette époque, par un mouvement intellectuel avec lequel on a souvent confondu son avènement, bien qu'il fût d'une tout autre nature et qu'il eût une bien plus haute destination. Nous voulons parler de *l'esprit positif*, résultat de la culture habituelle des sciences et de leur essor : jusqu'alors concentré en des recherches peu connues et peu retentissantes, il commença, au xvi^e siècle, et surtout pendant la première moitié du suivant, à manifester le caractère philosophique qui lui était propre, et qui n'était pas moins hostile à la métaphysique qu'à la théologie, mais qui se trouvait alors obligé de s'allier avec la première pour éliminer la seconde. Son influence du moment consistait en ce qu'il favorisait l'empiétement de la raison sur la foi, rejetant, comme il le faisait, toute croyance non démontrée.

Bacon et Descartes n'ont eu certainement, dans leur œuvre, aucun parti pris irréligieux. Il est incontestable, néanmoins, que l'état préalable ou cette *table rase* mentale, qu'ils exigeaient de la raison humaine pour s'élever à la vérité, devait conduire tous les esprits vigoureux à une entière émancipation théologique. Pendant que l'élite subissait, de la part du *Norum organum* ou de la *Méthode nouvelle pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences*, cette influence inévitable, la foule était troublée dans ses convictions chancelantes par le conflit toujours croissant qui s'élevait entre les découvertes scientifiques et les conceptions théologiques. Cette influence, s'exerçant à tous les degrés intellectuels, agissait contre les croyances théologiques et métaphysiques qui se disputaient le gouvernement moral de l'humanité, surtout dans le sens des efforts que faisait la raison pour s'émanciper du surnaturel, dont l'incompatibilité avec l'essor des connaissances réelles se trouvait ainsi dévoilée.

Mais les influences mentales qui menaient à la formation de la doctrine révolutionnaire étaient encore fortifiées par de puissantes influences morales, d'ailleurs bonnes ou mauvaises, et qui devaient tant influencer sur son application sociale. L'émancipation religieuse était, en effet, étroitement liée avec le besoin de liberté individuelle, et la

lutte contre l'action rétrograde de la royauté, telle qu'elle s'était constituée au xviii^e siècle, souleva sans aucun doute toutes les passions généreuses en faveur de la doctrine qui seule pouvait servir d'organe au progrès social. Mais celle-ci a dû néanmoins recevoir aussi l'appui d'inclinations moins désintéressées.

La vanité est certainement stimulée par la faculté accordée à chacun, au nom du principe absolu de libre examen personnel, de s'ériger envers tout et tous en juge suprême. L'ambition accepte avec non moins d'ardeur le principe de la souveraineté du peuple, qui ouvre à tous une carrière politique sans limites. L'orgueil et l'envie sont exaltés encore par la déclaration d'égalité qui, selon les natures, peut aussi bien exciter la haine des supériorités (et il en reste toujours et des plus naturelles) qu'un généreux sentiment de fraternité.

D'après ces considérations préliminaires, nous allons successivement résumer la formation de la doctrine révolutionnaire ou critique : la propagation universelle de cette doctrine ou l'extension générale du mouvement d'émancipation mental ; enfin, l'émancipation politique, complément de l'affranchissement intellectuel.

Bien réellement entreprise pendant la seconde moitié du xviii^e siècle, la révolution philosophique qui a constitué la doctrine révolutionnaire a été principalement dirigée par trois esprits élevés, de nature fort différente, dont l'influence, d'ailleurs inégale, a concouru au résultat commun : Hobbes, Spinoza et Bayle, qui menèrent à fin l'opération préparée par Socin¹.

Ainsi émanée du protestantisme le plus avancé, ses organes furent de même origine que ceux qui avaient servi à l'institution de cette doctrine, à savoir des esprits imbus de la métaphysique qui s'enseignait à ce moment dans les universités les plus célèbres, en Angleterre et en Hollande, où Bayle, quoique Français, avait pu achever son développement et effectuer sa propagation.

Il en est de même de Spinoza qui, disciple de Descartes, développa plus spécialement cet aspect de la nouvelle philosophie.

Mais c'est Hobbes qui est, sans contredit, le père de la théorie

1. Thomas Hobbes : *De cive*; Amsterdam, 1650. — *Leviathan*, 1651. — *Human Nature or the fundamentall elements of the polity*, 1650; traduction française par le baron d'Holboëche, 1772. — *Elementa philosophiæ*, 1658-1659. — *Questiones de libertate, necessitate et casu*, 1679, etc.

Baruch Spinoza : *Renati Descartes principiorum philosophiæ pars I et II, more geometrico demonstrata*; Amsterdam, 1663. — *Tractatus theologico-politicus*, 1670. — *Ethica, more geometrico demonstrata*, 1677, etc.

Pierre Bayle : *Dictionnaire historique et critique*; Rotterdam, 1695-1697; 4^e édition en 1740. — *Nouvelles de la république des lettres*.

révolutionnaire, le principal fondateur de la doctrine critique qui devait servir à éliminer complètement l'ancien régime. Disciple de Bacon, il écarta avec fermeté et vigueur le christianisme et la révélation, réduisit à sa plus simple expression le théisme, d'après l'opposition déjà très manifeste entre la science et la théologie, et systématisa la métaphysique au point de vue politique et social.

Ce n'était pas encore là de l'athéisme, comme on l'a dit avec exagération, mais l'antique philosophie d'Aristote et la scolastique qui en provint, d'abord purement théologiques, puis de plus en plus métaphysiques, et tout aussi opposées à la positivité rationnelle, à la recherche des lois naturelles des phénomènes, ne renonçant, par conséquent, ni à la poursuite des causes ni à l'absolu, enfin, substituant à la cour céleste, aux dieux et à dieu, pour l'explication du monde et de l'homme, le jeu des diverses entités métaphysiques graduellement concentrées et finalement réduites à la grande entité générale connue sous le nom de *Nature*.

Et quoique le panthéisme naturiste de Spinoza soit plus confus encore que la conception de la Nature administrant l'univers pour le compte de Dieu, que Hobbes avait empruntée à Aristote en la simplifiant encore, en réduisant à presque rien le titulaire céleste, celui-ci disparaît pour ainsi dire entièrement dans cette transformation où la Nature empiète tellement sur le domaine imaginaire de Dieu.

D'ailleurs, hébraïsant distingué, le philosophe israélite donna, le premier, l'exemple d'interpréter les chroniques des Hébreux, les livres saints des juifs, des catholiques et des protestants, comme tout autre document profane, par les procédés ordinaires de la critique historique.

Pour ceux qui considéraient comme définitif un déisme aussi transitoire, c'était simplement substituer l'ensemble des créatures au créateur, avec un caractère et un office fort analogues, et même sous un culte assez semblable; en sorte que ce faux athéisme (ceci s'applique surtout à l'obscur panthéisme de Spinoza) se réduisait, au fond, à adorer une déesse au lieu d'un dieu. On n'en sent pas moins combien Hobbes et Baruch s'éloignaient du protestantisme même le plus avancé ou le moins orthodoxe, et que le monothéisme recevait par eux sa dernière réduction.

Mais il n'est pas moins certain aussi que, bien qu'une telle transformation suffît à l'entière désorganisation spirituelle et temporelle de l'ancien système social, ce n'est pas encore là la philosophie nouvelle appelée à présider à la réorganisation nécessaire. Tant que l'emploi logique des divinités et des entités n'a pas disparu pour faire

place, dans une quantité suffisante d'esprits, à l'explication du monde et de l'homme par les lois naturelles et invariables des faits de tous ordres, comme dans l'état positif de notre raison, l'entendement humain reste assujéti à l'ancien régime mental, théologique et métaphysique.

Quoi qu'il en soit, Hobbes faisait découler de cette prépondérance subjective reconnue à la grande entité cosmologique pour l'explication générale des choses, en ce qui concernait l'homme en particulier et pris à son origine, un état de nature ou de barbarie antérieur à toute histoire, un âge des besoins immédiats et des instincts brutaux, où la force aveugle primait tout. Les hommes, selon lui, n'en étaient sortis que pour entrer enfin dans le mouvement de civilisation par un accord (supposé et non écrit, non prouvé, bien entendu), où chacun aliénait, en vue de l'avantage commun, une partie de sa liberté native : d'où l'institution du premier gouvernement. C'est la théorie du *Contrat social*, reprise par Rousseau, et qui passa à l'état de dogme politique au XVIII^e siècle, pour tous les esprits avancés, même les plus éminents, sans en excepter Turgot.

Enfin, sous le rapport social et comme nécessité d'ordre politique, le philosophe anglais acceptait la subordination absolue du pouvoir spirituel au pouvoir temporel (sans doute pour contenir les divagations du premier).

Quant au caractère moral de la doctrine métaphysique, il est fourni par la coordination qu'elle fit, pour s'y appuyer, de la célèbre théorie de l'intérêt personnel, également imputée à tort au XVIII^e siècle, puisqu'elle est en entier dans les ouvrages de Hobbes, qui la donne comme le fondement même de la métaphysique. Il est vrai que cette conception fut plus tard entièrement développée par Helvétius. Mais, entre ces deux penseurs, il faut encore laisser une place à un Écossais de distinction, Locke, qui, dans son analyse de l'entendement humain, cherche à démontrer l'égalité fondamentale des intelligences (il attribuait leurs différences de degrés à l'inégalité des sens suivant les individus).

Cette théorie est une simple conséquence de la très fausse idée de l'unité de nature morale attribuée à l'homme, qui présente, au contraire, une multiplicité certaine d'éléments distincts, affectifs et intellectuels, concourant à des résultantes très variées.

Les pénibles efforts tentés, d'après une telle erreur, pour concentrer notre nature morale et la faire converger à la bienveillance ou à la justice, n'ont pu avoir qu'une efficacité bien précaire. Cette théorie de l'égoïsme provenait d'ailleurs de la théologie elle-même, qui faisait

consister la morale dans la recherche continue et la préoccupation incessante du salut personnel, dont la considération exclusive, développant singulièrement l'égoïsme, disposait en outre à méconnaître chez l'homme l'existence naturelle des affections bienveillantes, des sentiments désintéressés, que la science devait bientôt y démontrer et que la philosophie positive, si opposée en toutes choses à la théologie et à la métaphysique, devait seule reconnaître, accepter, diriger et utiliser convenablement. Aussi, quand la foi vint à s'affaiblir davantage encore, la morale manquant de sanction et n'ayant plus de force effective, la démoralisation générale, dans le clergé comme dans les fidèles, aussi bien qu'en dehors de l'Église, s'accrut rapidement et devint bientôt ce qu'on l'a vue au xviii^e siècle.

Et encore, en l'espèce, la théologie s'était-elle montrée, pendant le moyen âge, bien supérieure à la métaphysique, si l'on tient compte de la doctrine comminatoire de saint Paul, qui attribuait à la nature tout ce qui est mauvais dans l'homme, et à la grâce, à l'action divine directe sur le pécheur, tout ce qu'il y a de beau et de grand en nous. C'est là ce qui explique tout ce que le sacerdoce a pu tirer d'une pareille doctrine pour la direction morale des individus.

La métaphysique, en général, et la doctrine révolutionnaire qui en provient directement ne sont donc que le prolongement affaibli de la philosophie théologique; avec elles, on est toujours dans l'ancien régime mental, plus ou moins loin de la réalité et de l'altruisme qui distinguent la positivité moderne, l'état scientifique de notre raison et de notre moralité.

Sous le rapport politique, la doctrine révolutionnaire consacrait, nous l'avons dit, la subordination toute protestante de la force spirituelle à la force temporelle, et c'est Hobbes qui, philosophiquement, a consommé cette prépondérance de la dictature temporelle, seule condition de l'ordre social durant l'interrègne révolutionnaire, pendant lequel la direction spirituelle se trouvait autant en état de divagation qu'en état de décomposition.

Il fit même à cet égard un pas très important en indiquant une préférence marquée pour la royauté sur l'aristocratie, quant aux deux formes sous lesquelles se présentait le pouvoir temporel, quoique la dernière eût la primatie dans son pays. Avait-il ici la prévision que la royauté serait plus facile à abattre et à remplacer que l'oligarchie, quand le moment de cette transformation, qu'il devait prévoir, serait venu ?

Quoi qu'il en soit, ce système philosophico-politique (la doctrine révolutionnaire) présentait les éléments suivants, lorsqu'il fut arrivé à

sa constitution définitive par les efforts de Hobbes, Spinoza, Bayle, principalement, avec le concours secondaire des Jurieu¹, Saurin, Jaquelot et autres.

Comme principe philosophique essentiel : le droit absolu d'examen, basé sur l'égalité des intelligences et l'équivalence des individus, *l'égalité* de tous les hommes. Par extension, le droit de parler, d'écrire et d'agir suivant l'inspiration personnelle, sans autre limite que l'égale liberté d'autrui.

De ce premier dogme résultait pour le peuple ou pour les individus considérés collectivement et représentés par leurs gouvernements respectifs, d'ailleurs tenus aussi pour égaux entre eux, la même liberté que pour les individus, une indépendance et une souveraineté absolues, *la souveraineté du peuple*, principe politique essentiel de la doctrine révolutionnaire.

Cependant, comme, dans la pratique, chaque citoyen devait être limité par la liberté des autres et, finalement, par celle du plus grand nombre, on vit bientôt découler du dogme initial *la loi des majorités* et le droit pour le peuple souverain, ayant puissance sur les choses et sur les hommes, sur les corps et sur les âmes, et exprimant sa volonté à la pluralité des voix, de renverser et changer toutes les institutions, sans autre loi que son bon plaisir : dût-il pousser jusqu'à l'oppression et même jusqu'à la suppression des dissidents. C'est, en politique, la substitution de la Nation à l'Église et au Roi, l'opposition du présent au passé, de la raison moderne à la tradition ancienne, en un mot du droit populaire au droit divin. C'est la révolution ouverte, déclarée, reconnue et bientôt triomphante ! Mais nous anticipons ici sur les faits : car tant qu'a duré l'adhésion générale à la dictature temporelle, tacitement reconnue être nécessaire pendant l'inter règne spirituel, l'action de la philosophie critique dut se borner à la désorganisation de l'ancien système théologique, en ajournant ses attaques contre le pouvoir politique quel qu'il fût. C'est pourquoi cette doctrine resta en faveur auprès des gouvernements, qui ne songèrent point d'abord à entraver sa propagation.

Celle-ci, jusqu'à la fin du xvii^e siècle, s'était bornée à un petit nombre d'esprits, mais sa destination et son efficacité finale exigeaient des lors une bien plus large dissémination. Elle se fit en d'autres pays et par d'autres organes que ceux qui avaient pris part aux phases préliminaires de la désorganisation du système catholique.

La décomposition du régime du moyen âge avait d'abord été

1. *Les Soupirs de la France esclave qui aspire après la liberté*. Amsterdam, 1689; réimprimé, en 1788, sous ce titre : *Les Vœux d'un patriote*.

poursuivie en Allemagne, en Hollande et en Angleterre, où le triomphe politique du protestantisme avait bien vite neutralisé sa tendance à l'émancipation philosophique, qui lui devint plus antipathique qu'au catholicisme lui-même. La philosophie faisait, en effet, trop aisément ressortir l'insuffisance absolue de la réformation spirituelle qu'il venait d'accomplir. Cette animosité s'étendit même bientôt du protestantisme officiel aux sectes les moins orthodoxes qui, fières de leurs croyances plus avancées, portaient une haine spéciale à l'irrésistible concurrence d'opinions philosophiques qui, de prime saut, allaient bien au delà de la laborieuse transition protestante.

D'autre part, dans les pays catholiques où la dictature temporelle n'autorisait finalement aucune liberté spirituelle, on trouvait dans la philosophie négative, que l'on cultivait en secret et que l'on étendait passionnément à la religion et à la politique, le seul refuge possible contre un pareil despotisme mental.

Voilà comment le centre du mouvement intellectuel et social arriva sitôt à se déplacer et à passer chez les nations demeurées catholiques. Cette constatation est très importante : l'ensemble de la chrétienté avait participé au mouvement réformateur et en avait ressenti les atteintes; mais la phase protestante s'était accomplie tour à tour en Allemagne, en Hollande et en Angleterre, tandis que l'initiative de l'extrême phase révolutionnaire eut lieu en France.

Or, ce fait considérable du déplacement du centre du mouvement philosophique, dès le commencement du XVIII^e siècle, fut accompagné d'un changement non moins significatif dans ses organes. En effet, dans cette période, l'avènement de la classe des littérateurs s'accomplit en remplacement de celle des docteurs, qui avait présidé, comme nous venons de le voir, à la constitution définitive de la doctrine révolutionnaire. En même temps, les avocats prenaient de plus en plus d'importance sociale et se substituaient bientôt aux juges. Ces deux modifications étaient corrélatives du changement d'attitude des universités qui, après avoir été les premiers organes du mouvement critique, donnaient alors leur adhésion au système de rétrogradation adopté par les gouvernements. On peut dire qu'à la fin du XVII^e siècle cette sorte de défection, commencée dans les pays protestants, s'était étendue aussi aux pays catholiques, où les parlements et les universités éprouvaient alors autant d'antipathie pour la liberté philosophique que de goût et d'attachement pour la coalition rétrograde des corps politiques¹. En même temps, les universités donnaient une instruction de moins en

1. On fera aisément l'application de ces constatations décisives à la phase initiale de la Révolution française.

moins doctorale et de plus en plus littéraire, ce qui multipliait partout le nombre des esprits qui, ne se sentant pas la force suffisante pour se livrer à la culture sérieuse des sciences ou pour suivre la carrière philosophique, trop faibles, en un mot, pour faire des savants ou des philosophes, furent conduits, à ce moment, à inaugurer cette classe équivoque qui n'avait, dans la société présente, aucune fonction spirituelle déterminée et dont on désigne les membres sous la vague dénomination de littérateurs, écrivains ou publicistes. Sans doute, ils étaient incapables de systématiser complètement la philosophie négative, mais comme ils la recevaient suffisamment élaborée des mains des quelques purs philosophes que nous avons indiqués, ils pouvaient cependant en effectuer la propagation nécessaire avec plus d'activité, plus de variété dans les modes d'exposition, et plus d'efficacité que n'auraient fait des esprits originaux, plus féconds et plus rigoureux. Il est vrai, le manque de convictions profondes chez cette classe d'esprits et sa versatilité même, en diminuant l'absolu de ses propositions, lui permettaient de satisfaire le besoin social actuel de stimulation partielle des intelligences dans les directions essentielles. Un tel état moral et mental qui, plus tard, autorisa tant de palinodies, serait des plus graves si on le considérait comme définitif et permanent; il s'est alors trouvé conforme aux besoins de la dernière phase de la désorganisation de l'ancien système religieux.

On n'en voit que mieux combien le titre de philosophe a dû être rabaisé avant de servir à désigner des organes de publicité pour qui l'art d'exprimer était plus important que la puissance de concevoir; même chez les plus grands d'entre eux. Voltaire, par exemple, chez qui la plus admirable combinaison des facultés intellectuelles secondaires présente l'apparence de la force et du génie, sans pouvoir cacher, cependant, ce qui lui manquait pour être mis au rang d'un Bacon, d'un Descartes, d'un Leibnitz ou seulement d'un Hobbes et d'un Spinoza.

En allant des penseurs aux littérateurs, la philosophie négative prit donc un caractère moins prononcé et suivit une direction moins ferme et déjà presque incertaine, en ne poussant pas jusqu'à son terme nécessaire l'affirmation antithéologique: soit à cause de la rationalité plus faible de ses nouveaux organes, soit afin de faciliter l'entière propagation du mouvement. C'est ainsi que l'école de Voltaire, au prix des plus graves inconvénients ultérieurs, religieux et politiques, arrêta la doctrine de Spinoza, de Hobbes et de Bayle au *déisme*, qui, en effrayant moins les esprits, lui paraissait encore suffisant à l'entière destruction de la constitution catholique. Il lui convenait, vu sa faiblesse logique, de prolonger l'inconséquence protestante pour amener

à l'émancipation les croyants les plus timides, sauf à embourber la raison humaine, comme dernier progrès, dans un déisme aussi impuissant qu'illogique : conception confuse et hypocrite qui, jointe à l'absence de convictions fermes, aux dissidences mentales et aux rivalités morales et sociales des participants, aurait fini par discréditer l'école et annuler l'effort, si Diderot et d'Holbach, en introduisant dans la discussion une note plus vigoureuse et plus systématique, n'eussent fourni encore, par l'heureux expédient de l'entreprise encyclopédique, un moyen de ralliement aux tendances les plus disparates et une apparence de rationalité et de convergence à ces spéculations flottantes. Il n'est que vrai d'ajouter que les dispositions du public, en haut comme en bas, étaient en parfaite harmonie avec cette critique si peu rigoureuse et si peu coordonnée, telle qu'elle se présentait chez les Voltairiens et chez les partisans de Rousseau. Tous les grands contemporains, on peut le dire, s'y montrèrent favorables, qu'ils y aient ou non concouru activement : tant était puissant alors le besoin de voir aboutir le mouvement de décomposition qui s'accomplissait depuis plus de quatre siècles.

L'explosion révolutionnaire ne devait cependant se produire que quand la désorganisation spirituelle et la désaffection à l'égard de l'ancienne religion seraient assez avancées pour que l'on dût songer à la désorganisation temporelle, au renversement de la dictature politique, royale ou aristocratique, et que l'attention publique ait été assez fortement attirée de ce côté. La tendance à maintenir indéfiniment cette dictature, imposée par Hobbes à l'école philosophique, ne pouvait être que provisoire, en vertu même de sa contradiction flagrante avec la nature et l'essor de la philosophie critique. Il ne nous semble aucunement que Diderot, par exemple, soit allé jusqu'à admettre, avec le philosophe anglais, le *primitive contract* et la nécessité du despotisme temporel pour fonder et maintenir la société, s'il faut en juger par les vers suivants des *Éleuthéromanes*, où il prend évidemment à partie la doctrine du philosophe anglais :

.
 C'est alors qu'un trône vacille,
 Qu'effrayé, tremblant, éperdu,
 D'un peuple furieux le despote imbécile
 Connait la vanité du pacte prétendu.
 Répondez, souverains ! qui l'a dicté, ce pacte ?
 Qui l'a signé, qui l'a souscrit ?
 Dans quel bois, dans quel antre en a-t-on dressé l'acte ?
 Par quelles mains fut-il écrit ?
 L'a-t-on gravé sur la pierre ou l'écorce ?

Qui le maintient ? la justice ou la force ?
De droit, de fait, il est prescrit¹.

On voit par cette colère poétique toute la distance qu'il y avait entre ce libre génie et ses prédécesseurs, et aussi jusqu'où il avait reculé les limites extrêmes de la doctrine révolutionnaire, aussitôt qu'il eût mis le pied dans le domaine politique.

Cette dernière destruction, du reste, était aussi inévitable que la décomposition spirituelle, pour reconstruire à neuf et librement.

Et cependant c'est Rousseau, quoiqu'il fût demeuré incomplètement émancipé et sincèrement déiste, mais par cela même qu'il était plus à portée, intellectuellement et moralement, de la faiblesse et de l'infirmité de la multitude, qui, sous la pression de la décadence de la dictature politique, devenant chaque jour plus rétrograde, plus incapable et plus corrompue, prévint la torpeur générale résultée de l'épuisement de la critique philosophique, et donna le branle définitif à la vieille société occidentale, surtout française, en rappelant avec éloquence que la régénération temporelle constituait précisément le but essentiel et seul vrai de l'ébranlement mental qui, sans cela, aurait dégénéré en une agitation intellectuelle absolument stérile et bientôt méprisable.

Il est vrai que si Rousseau se trouva, par force intellectuelle moindre et par défaut de préparation, incapable de formuler à un degré assez étendu et assez précis la systématisation politique de la doctrine révolutionnaire, un esprit autrement vigoureux et nourri, l'abbé de Mably, avait, avec distinction, abordé cette tâche, en y tempérant, par une heureuse introduction du point de vue historique, les principales aberrations que le citoyen de Genève allait y rattacher bientôt.

Doué d'ailleurs d'un génie médiocre et d'un caractère peu élevé, plutôt artiste que philosophe, Rousseau, le grand vulgarisateur, n'ém-

1. Bien n'est comparable, en vigueur et en netteté d'émancipation, à ces strophes enflammées, que les productions du même genre, mais plus froides et plus prétentieuses, de Sylvain Maréchal, d'ailleurs postérieures au célèbre dithyrambe du fils illustre du couteur de Langres.

2. *Observations sur le gouvernement et les lois des États-Unis d'Amérique*, 1784. — *De la législation ou principes des lois*, 1776. — *Le Droit public de l'Europe fondé sur les traités*, 1768. — *Deux proposés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, 1768. — *De l'état de l'histoire* (Introduction : Que l'histoire doit être une école de morale et de politique), 1778. — *Entretiens de Phéonon sur le rapport de la morale avec la politique*, 1763. — *Principes de morale*, 1784. — *Droits et devoirs du citoyen*. — *Principes des négociations, pour servir d'introduction au Droit public de l'Europe* (Théorie de la morale appliquée à la politique), 1757. — *Observations sur l'histoire de Locrès*, 1765. — *Observations sur l'histoire de la Grèce*, 1769. — *Observations sur les Romains*, 1749.

ploya guère à son œuvre que des sophismes, des passions peu élevées et des exaltations de sentiment qui assurèrent néanmoins l'effet de son audacieuse explosion, dont le paradoxe fondamental sur le pernicieux effet de la civilisation et la supériorité de l'état de nature parvint toutefois à soulever toutes les sensibilités et toutes les fureurs contre les vices de l'ancienne organisation sociale. Et cependant cette négation sauvage, au delà de laquelle on ne pouvait aller dans l'ordre politique, contenait le germe fatal de toutes les perturbations que l'esprit de désordre pouvait imaginer et qu'il n'a pu dépasser, même dans l'utopie anarchiste de notre siècle. Diderot qui appelait, dans l'intimité, l'auteur d'*Émile* « le grand sophiste », n'était point sans l'avoir compris.

Néanmoins, quelqu'ait pu être ultérieurement la désastreuse influence de cette action négative, il faut en reconnaître la nécessité au moment où elle se produisit. Pour l'apprécier convenablement, on doit considérer que, vu l'extrême imperfection que présentait alors la philosophie politique, en l'absence de toute connaissance des lois sociales, encore inconnues, les plus grands esprits étaient alors entraînés à voir le terme de l'évolution collective des peuples dans de stériles ou chimériques modifications partielles de l'ancien régime, dépouillé déjà, par le mouvement de décomposition, de ses conditions essentielles d'existence; ce qui équivalait à écarter indéfiniment toute vraie réorganisation ¹. Montesquieu lui-même n'avait-il pas eu l'illusion de croire que l'adoption universelle de la constitution d'Angleterre pouvait tenir lieu de la réorganisation fondamentale qu'attendait et poursuivait alors l'élite de notre espèce?

Un tel exemple suffit à prouver que, sans l'intervention de l'école anarchique de Rousseau, le grand ébranlement du XVIII^e siècle aurait pu avorter au moment d'atteindre le but final, puisque la constitution du système social, qui devait et doit succéder à celui du moyen âge, était alors si peu avancée qu'aujourd'hui même, quoiqu'enfin terminée, sa complète élaboration théorique n'est pas encore assez vulgarisée et connue.

Toutefois, l'urgence et l'importance de la critique politique due à cette école, au mouvement en avant pour la décomposition totale de l'ancien régime, ne doivent pas en faire méconnaître la tendance croissante à une véritable rétrogradation spirituelle, qui la rattachait bien

1. C'est à ce point qu'en sont encore aujourd'hui, après un siècle de tâtonnements, dans tout l'Occident et surtout en France, la plupart des esprits avancés; presque tous les hommes politiques s'y refusent à reconnaître la nécessité d'une régénération totale, ainsi que ses véritables conditions.

plus au mouvement protestant proprement dit qu'à l'ébranlement philosophique du siècle, contre lequel elle finit, du reste, par élever une âpre et sanglante rivalité. Cette dernière considération est essentielle au point de vue de l'histoire de la grande crise ou pour comprendre la phase ultime de la Révolution française.

Dans l'école philosophique de Voltaire, le déisme systématique pouvait être considéré comme n'étant qu'une concession provisoire qui devait amener l'entière émancipation théologique; tandis que, dans l'école politique de Rousseau et de Mably, il constituait la base même de l'utopie sociale et la seule garantie morale contre une entière anarchie. Une telle disposition tendait donc à ramener de plus en plus cette école au socinianisme ou même au calvinisme proprement dit, à mesure qu'on serait amené à sentir la complète inanité sociale d'une religion sans culte et sans sacerdoce. On peut voir ainsi comment les deux plus célèbres écoles du XVIII^e siècle, celle de Voltaire et celle de Rousseau (dont les croyances ont surtout dirigé, l'une les Constituants et les Girondins, l'autre les Robespierristes), ont été conduites, à l'heure décisive de leur prépondérance politique, et sous l'impulsion opposée de leur instinct particulier, à considérer le déisme comme une station temporaire, comme une phase transitoire destinée à faciliter la marche des premiers en avant, et celle des seconds en arrière, au milieu des ruines accumulées de l'ancien système social.

Notons aussi l'influence moindre mais réelle qu'eut à produire, dans ces événements, la secte politique des économistes, qui a exercé aussi, au début de la Révolution, une influence très active dans la désorganisation du système catholique et féodal. Théoriquement, son action révolutionnaire consista à démontrer l'inaptitude des gouvernements à diriger l'essor industriel, qui prenait de plus en plus d'accroissement. Cette indication avait d'autant plus d'importance que, depuis le décroissement et la moindre estime proportionnelle de l'activité militaire, les gouvernements perdaient de plus en plus de leur principale attribution temporelle, qui était de faire la guerre.

Malgré des exagérations et des aberrations certaines, l'école des économistes a donc, incontestablement et très efficacement, secondé les efforts de transformation du siècle où elle a pris naissance. Elle devait naturellement émaner du protestantisme, dont les nations qui l'avaient embrassé avaient un plus grand développement industriel¹; mais elle

1. Adam Smith doit être regardé comme le fondateur de la secte, quoique les travaux des physiocrates français, analogues sans être identiques, aient précédé les siens. Les *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* sont de 1776.

n'acquiesça tout son développement qu'en France, avec l'ensemble de la philosophie négative, dont elle était partie intégrante. On sait qu'elle conservait l'esprit d'individualisme et l'état de non-gouvernement, et que ses plus rigoureux sectateurs en déduisaient l'inutilité de tout enseignement moral régulier, comme de tout appui officiel donné aux sciences et aux beaux-arts. Il ne faut donc pas s'étonner que cette doctrine ait pu servir de base à des attaques contre l'institution fondamentale de la propriété, la métaphysique économiste, comme toutes les autres parties de la philosophie négative, étant devenue finalement anarchique, après avoir rempli sa vraie destination, qui était de renverser l'ancien régime.

Enfin, et pour ne rien omettre, nous dirons quelques mots d'une autre école politique, société de législation et d'économie sociale, principalement italienne, puisqu'elle avait son siège à Milan et qu'elle eût pour représentant principal le marquis de Beccaria¹, qui se rattachait, en France, aux encyclopédistes.

Cette école fournit, en effet, au système général de critique de l'ancien régime, une coopération particulière, mais toujours conforme à l'esprit métaphysique, par une mémorable série d'efforts contre l'ancienne législation en général, surtout contre la législation criminelle, assujettie aux mêmes reproches absolus et aux mêmes hostilités que le reste de l'ancien régime. Il faut reconnaître que la barbarie des procédés judiciaires y prêtait éminemment.

Il faudrait fixer maintenant quel était, en France, avant la Révolution, le chiffre approximatif des adhérents de ces trois groupes philosophiques et politiques principaux que nous venons de dégager de l'ensemble du mouvement intellectuel; mais la chose nous paraît bien difficile, sinon impossible, à cause de la compression presque absolue qui s'imposait encore pendant les dernières années qui précédèrent l'explosion française et qui empêchait la liberté des manifestations.

Cependant, la soudaineté et l'extension à tout le royaume, dans toutes les classes de la population, de l'ébranlement occasionné par les premiers actes de la Révolution, comme le 14 juillet, le 4 août et les journées d'octobre 1789, ainsi que l'adhésion presque unanime à ces premières déterminations, sont de nature à faire penser que les dispositions à l'affranchissement étaient, chez nous, aussi profondes qu'étendues, et que le travail latent d'émancipation religieuse et politique, qui s'était accompli au xviii^e siècle principalement, avait porté ses fruits. Car il faut bien tenir compte, pour expliquer cette spontanéité, de

1. *Traité des délits et des peines*, 1764.

l'ardente propagande écrite qui s'était faite en philosophie, en sciences, en histoire, en politique et en économie sociale. A lui seul, le catalogue des publications effectuées par les trois grandes écoles que nous avons signalées, constitue un document péremptoire, dont *l'Encyclopédie* est le signe représentatif du plus puissant effort produit à ce moment et qui ne manqua pas d'agir d'abord sur les esprits cultivés, qui répandirent bientôt autour d'eux la lumière de leur émancipation.

Une notable partie de la noblesse avait recherché et subi l'ascendant des philosophes, des savants et des gens de lettres, et inclinait à l'adoption des idées des encyclopédistes, en tout cas à une large application des *réformes*, sociales, politiques, religieuses, réclamées par l'opinion.

Le tiers état, désabusé du catholicisme par Voltaire, Diderot et d'Holbach, de l'aristocratie et de la monarchie absolue par Rousseau et par les encyclopédistes, était en très grand nombre acquis aux idées nouvelles, aux tendances régénératrices et inexorablement, implacablement fixé, on peut le dire, à la résolution d'en finir avec l'ancien régime.

Le peuple, surtout dans les campagnes, se trouvait, il n'y a pas à en douter, moins avancé, moins renseigné et porté vers ces réformes nécessaires dont il n'apercevait pas les moyens, mais l'excès du mal, dont il supportait presque tout le poids, le poussait à se mouvoir dans le sens de la régénération poursuivie au-dessus de lui.

C'est de cette inégalité de développement, du reste, entre les classes et même entre les différentes régions de notre pays, que résultèrent les variations et les divergences d'opinions, les hésitations, les retards et les reculs contradictoires, les engouements injustifiés, les retours aveugles au despotisme (sorte de nostalgie de l'ancien régime), qui contrarièrent si déplorablement et, en fin de compte, firent échouer misérablement le généreux élan des rénovateurs et compromirent pour longtemps, par des défaillances et des aveuglements, criminels s'ils eussent été conscients, la marche de la civilisation.

Nous verrons, au cours de ce livre, les perturbations qui devaient résulter de l'application du système logique de démolition dont nous venons de résumer la constitution élémentaire; nous indiquerons seulement, ici, leurs caractères les plus généraux.

En premier lieu, manquant de consistance mentale véritable et profonde, les guides intellectuels de ce temps n'avaient pas de très fortes convictions: ils n'étaient pas inébranlables dans leur croyance.

Dans le milieu littéraire que nous avons précédemment indiqué, les questions les plus graves et les plus difficiles étaient abandonnées

aux esprits les moins compétents. La direction de la société entière et du mouvement social en particulier était occupée le plus souvent par des sophistes ou par de simples rhéteurs faisant appel aux passions pour résoudre des problèmes ardu, qui exigeaient les opérations intellectuelles les plus fortes et les plus compliquées. Également sensible dans les écoles de Voltaire et de Rousseau, c'est surtout dans la dernière que cette disposition devint fâcheuse en politique.

Le système catholique, par une réaction presque inévitable dans un mouvement empirique, en arriva à être l'objet d'une haine entière et d'une condamnation absolue, qui confondaient avec les siècles sanglants de sa décadence ceux de son action utile et méritoire, de ses incontestables services, de son plein éclat et de ses indispensables progrès sur les âges qui l'avaient précédé¹. Tandis que les protestants pouvaient, sous l'assemblée constituante, viser à rétablir officiellement le *christianisme primitif*, ou dans sa prétendue pureté, on vit un peu après, avec Robespierre et ses puritains, se reproduire l'ancienne notion grecque d'une sorte de théocratie métaphysique, sous forme du règne des saints ou de la vertu, couvrant une disposition hypocrite encore aggravée par l'absorption du pouvoir spirituel par le pouvoir temporel, ou par leur déplorable confusion, et qui était plus hostile qu'aucune autre au progrès réel de l'humanité. Et cependant, la formation spontanée et l'existence effective d'une classe théorique au xviii^e siècle, dont la situation extra-officielle était fort analogue à celle des écoles grecques, auraient dû faire sentir qu'elle préparait l'avènement d'un nouveau pouvoir spirituel, encore plus distinct et plus indépendant que celui qui était émané du régime catholique.

Comme dernière inconséquence de cette situation, signalons la tendance générale et habituelle, d'ailleurs funeste, à faire prévaloir la considération du point de vue pratique, et à rattacher aux institutions temporelles et aux décisions législatives la solution de toutes les difficultés politiques, jusqu'à vouloir en faire dépendre la discipline morale. On sait jusqu'à quel point, arrivée au pouvoir, l'école de Rousseau poussa ce despotisme, tandis que celle de Voltaire, moins absolue en tout que la première, avait au moins le sentiment confus de l'influence sociale propre aux idées, indépendamment des institutions.

Quant aux aberrations morales, on imaginerait aisément, si l'histoire ne le rappelait avec véhémence, les ravages qu'a dû exercer sur la société correspondante, avant et pendant l'explosion révolutionnaire, une métaphysique qui, détruisant toutes les bases antérieures

1. Nous rappelons que cette grande synthèse préparatoire avait rempli son objet essentiel au xiii^e siècle.

de la morale publique et même privée, sans leur substituer aucun équivalent, malgré des efforts honorables que nous aurons à signaler, livrait toutes les règles de conduite à l'appréciation intéressée et le plus souvent incompétente des consciences individuelles, d'ailleurs entraînées à fronder et braver les notions et les habitudes morales, les *préjugés*, en haine des conceptions théologiques sur lesquelles elles avaient d'abord et longtemps reposé. C'est ainsi que, sur ce point, la pente du siècle s'était faite très rapidement vers l'épicurisme.

B. — Élaboration du nouveau régime, scientifique-industriel.

1. — *Mutation dans l'état social de l'Occident : origine du régime industriel. Il surgit en opposition au régime militaire et devient la condition matérielle de la culture des sciences.*

Voilà enfin terminée l'exposition résumée de l'immense mouvement révolutionnaire qui, commencé au xiii^e siècle, entraîna l'élite de l'Humanité, l'Occident de l'Europe, à sortir du système théologique et militaire, évidemment provisoire, pour entrer dans un régime moins brutal et plus heureux, plus rationnel et plus stable, inspiré par l'altruisme, éclairé par la science, servi par l'industrie.

Il nous faut maintenant, pour avoir une conception entière et réelle des choses, analyser ce mouvement de recomposition, qui s'était développé pendant la même période de préparation révolutionnaire et en dehors de ses agitations, pour fournir les matériaux de la réorganisation indispensable.

Car la Révolution ne constituant pas un régime d'état, de vie normale, mais une transition, il fallait remplacer ce qu'elle voulait quitter et détruire, sous peine de retourner au passé, ce qui n'était guère plus possible que désirable; ou subir, dans l'anarchie croissante, une dissolution plus ou moins rapide, toujours éventuelle et déjà commencée, aujourd'hui, à beaucoup d'égards.

De même que la conception fabulaire des dieux et de dieu, ou, d'une manière plus générale, le règne des causes absolues et des volontés arbitraires surnaturelles, pendant l'initiation spontanée et l'évolution primitive de notre espèce, a été la pierre d'assise, le fondement nécessaire de la philosophie générale, c'est-à-dire de l'interprétation de toutes choses; de même, la notion positive de *loi naturelle*, de rapports fixes observés et reproduits entre des phénomènes corrélatifs ou fonction les uns des autres, condition logique de toute

science et pouvant donner lieu à l'institution d'une direction pratique correspondante, a servi de base essentielle à la synthèse réelle qui, dans l'avenir, pourra régler nos sentiments, nos idées et nos actes, nos relations privées et publiques, enfin déterminer nos institutions, pour maintenir et développer le concours sur lequel repose nécessairement toute civilisation.

Quelles sont donc la nature, l'origine de la connaissance de ces grandes relations spontanées; quelle fut leur évolution; comment peuvent-elles arriver à former un système de croyances, une direction personnelle et sociale?

Voilà ce qu'il nous reste à indiquer dans cette esquisse de notre situation mentale présente, soit le schéma de la régénération finale à laquelle aspire, sans aucun doute et par toutes ses forces vives, la société française et ses congénères, sans avoir pu la réaliser jusqu'ici.

Cette explication dernière est indispensable pour faire comprendre suffisamment, non seulement la décadence actuelle de l'ancien système social et religieux et la nécessité d'en faire prévaloir un nouveau, mais aussi l'avortement ultime, l'impuissance finale de la doctrine révolutionnaire et de l'effort que la philosophie positive, dans l'immense mouvement qui entraîne l'Occident depuis six siècles, a si justement appelé la *grande crise*, dont la partie religieuse constitue précisément l'objet de notre livre. Cette explication mettra hors de doute l'état de décomposition du régime ancien et les moyens développés et mis à notre disposition par le passé pour remplacer ce qui est mort.

C'est aussi à l'ouverture du *xiv^e* siècle, vers 1300, que ce grand travail organique a commencé à devenir suffisamment caractérisé en Occident, et c'est là que l'on doit placer, par conséquent, les origines de l'histoire moderne.

Non seulement en Italie, où commença le mouvement, mais en Angleterre, en France, en Allemagne et en Espagne, l'essor industriel était alors signalé par la constitution et l'universelle admission légale des Communes, sous des noms différents, comme élément général et permanent du système politique. Cette constatation est confirmée par les immenses insurrections qui, dans presque tous ces pays, annoncèrent, pendant la seconde moitié du siècle, la puissance naissante des classes laborieuses à l'égard des divers pouvoirs qui, dans chaque lieu, leur étaient antagonistes. L'institution des armées soldées marque cette phase de la vie industrielle déjà propre aux peuples modernes. Notons aussi l'usage de la boussole et des armes à feu, coïncidant avec certains indices d'une activité commerciale qui était un autre signe non équivoque d'un pareil mouvement.

Les beaux-arts témoignent de la même impulsion, notamment la poésie; les œuvres de Dante et de Pétrarque entre autres, ainsi que celles de leurs contemporains, en peinture et en musique.

Le mouvement scientifique est moins saillant, c'est-à-dire qu'il ne se recommande pas par des productions aussi considérables que les précédentes. On peut y constater, toutefois, que l'esprit d'investigation se porte du côté de l'astronomie, des explorations chimiques et des premières observations anatomiques sérieuses.

Enfin, il n'y a pas jusqu'à la mémorable controverse entre les Réalistes et les Nominaux qui n'indique elle-même, malgré le caractère métaphysique qui y règne encore, la tendance de l'esprit humain vers une rénovation radicale de la philosophie.

Sous ces quatre aspects, industrie, science, beaux-arts, philosophie, le début du xiv^e siècle est bien assurément, comme nous l'avons indiqué, le point de départ du développement de la nouvelle civilisation.

Quand le système des grandes guerres défensives contre les invasions scandinaves et musulmanes, qui caractérise en politique le moyen âge, a été assez réalisé, l'activité sociale s'est reportée sur le mouvement industriel, où elle trouvait un aliment nouveau. De même, quand la philosophie monothéique eut obtenu tout l'ascendant dont elle était susceptible, le développement ultérieur de la théologie cessa d'inspirer un attrait suffisant aux plus fortes intelligences, qui trouvèrent une carrière plus conforme à leur penchant et plus digne de leurs efforts dans la science et dans les arts.

C'est donc la propriété ou plutôt la capacité industrielle des sociétés modernes qui constitue leur contraste le plus fondamental avec celles de l'antiquité. Après l'abolition de l'esclavage primitif chez les classes laborieuses, les groupes les plus avancés se distinguèrent principalement par la prépondérance graduelle de la vie industrielle sur la vie militaire, et cette disposition, les changements qu'elle détermina dans les tendances, dans les habitudes et dans les mœurs, ainsi que l'aisance plus grande et le loisir plus étendu qui en devinrent la suite, furent la source et la condition permanente de tous les autres progrès essentiels, dans les beaux-arts, la science et la philosophie. C'est cette dernière direction que nous devons considérer.

2. — *Le monothéisme plus favorable que le polythéisme au développement scientifique.*

Dans l'antiquité, le polythéisme avait rattaché tous les faits principaux, qu'on pouvait observer dans les choses et dans l'homme, à des explications si particulières et si précises, d'après les volontés relatives de la divinité correspondante, que chaque tentative d'analyse physique de ces phénomènes suscitait une difficulté religieuse, comme empiétant sur l'action de la puissance surnaturelle qui lui était affectée. Même, quand cette incompatibilité eût poussé les penseurs scientifiques à un monothéisme plus ou moins explicite, l'esprit d'investigation se trouva entravé par les craintes suscitées par la confusion des deux pouvoirs, car, toucher au spirituel, au dogme, c'était attenter au pouvoir temporel ou politique. C'est ce qui fait que le progrès scientifique resta toujours extérieur, étranger même à la société ancienne, malgré quelques encouragements exceptionnels.

Au contraire, la philosophie monothéique, ramenant les diverses explications théologiques antérieures à une vague et uniforme intervention divine, laissait plus volontiers les explorateurs de la nature pénétrer et décrire le détail des phénomènes et dévoiler leurs lois secondaires, d'abord envisagées comme des manifestations de la sagesse divine, dont la suprématie supposée faisait le lien logique de toutes les parties de la science naissante.

On peut faire la même observation pour le monothéisme arabe, en observant que, d'après la supériorité de l'organisation du sacerdoce chrétien, les progrès de la science musulmane furent bientôt dépassés par ceux de la science catholique, qui écartait davantage toute intervention surnaturelle spéciale et substituait des explications rationnelles aux miracles polythéistes, trop respectés parmi les Islamistes. Le catholicisme, en effet, a tout d'abord encouragé l'activité scientifique par l'institution d'un degré élémentaire de vie spéculative, en introduisant certaines habitudes populaires de discussion rationnelle; en établissant, d'après le principe de la capacité, la hiérarchie de son sacerdoce, au lieu de continuer d'accepter le principe héréditaire théocratique (c'est sous cet aspect essentiel que le célibat des prêtres fut d'une si haute importance sociale); enfin, par les facilités qu'il apportait à la vie intellectuelle. C'est ainsi que l'on vit Charlemagne, le grand Alfred et le pape Gerbert employer leur pouvoir et leur influence à propager l'étude des sciences.

3. — *Positivité.* — *La notion de loi naturelle : lois de succession et lois de similitude.*

Mais cette harmonie ne pouvait toujours durer; on le comprendra aisément quand nous aurons rappelé ici et fixé la notion élémentaire de science : sa nature propre, son antagonisme inévitable avec les conceptions théologiques; comment elle peut s'élever à former un système général d'explication du monde et de l'homme, et à remplacer, à surpasser la théologie dans ce suprême office.

La science est surtout objective et analytique : elle résulte de l'observation des êtres, de l'étude de leurs propriétés, de celle des phénomènes qu'ils présentent, de la découverte des lois ou rapports fixes qu'ont entre eux les faits naturels de tous ordres, où elle fait intervenir le procédé d'abstraction ainsi que les opérations mentales d'induction et de déduction, ce qui l'oblige à mettre en œuvre toutes les fonctions et toute la puissance de l'intelligence humaine, y compris celle d'expression.

Le fond, l'objet strict de toute science est la constatation des *lois naturelles* des événements qu'elle considère.

Pour le théiste, croyant sincèrement et qui n'a encore fait aucune concession aux idées positives, la foudre, ce que nous appelons vulgairement le tonnerre, est un effet direct de l'intervention de la divinité; de quelque nom qu'il l'appelle, c'est un acte de sa volonté : qu'il s'agisse de Thor ou de Taron, de Jupiter ou de Jehova, le tonnerre est toujours l'instrument des vengeances célestes, et, contre ses menaces, il ne reste à l'homme qu'à chercher à désarmer par des prières et des offrandes la colère du Tout-Puissant.

Au contraire, pour le savant, la foudre n'est que la reproduction en plus grand d'une expérience qu'il accomplit journellement et à sa volonté, en petit, dans son laboratoire, lorsqu'il met en contact deux corps d'électricité différente.

Le théiste ne voit donc, en toutes choses, que l'action d'une puissance surnaturelle qui commande une crainte respectueuse et qu'on doit chercher à fléchir par des démonstrations convenables. L'homme, dès qu'il a franchi le seuil de la science, ne voit plus, partout, que des êtres et des propriétés naturelles, des rapports invariables dont l'effet peut être prédit et avantageusement modifié par sa clairvoyante intervention, dans le cas du tonnerre en particulier, dont il peut souvent détourner les effets destructeurs.

Toute loi naturelle consiste dans la relation invariable qui existe entre deux phénomènes d'espèce différente, qui permet de prévoir les variations de l'un d'après celles de l'autre.

Par exemple, on a découvert en physique que les volumes occupés par une masse donnée de gaz, à une température constante, *sont en raison inverse des pressions qu'ils supportent*. Eh bien, le rapport inverse du volume à la pression est, ici, la relation constante qui existe entre les deux phénomènes variables, *volume* et *pression*. Si le volume augmente, la pression diminue, et réciproquement, mais le rapport ne varie jamais.

En réalité, le volume dépend de deux conditions : de la pression et de la température ; et, pour établir la relation exacte, on est obligé, dans la pratique, de décomposer la relation générale en ses éléments et de chercher séparément et successivement les variations correspondant à différents degrés de température et de pression, ou de ne considérer que l'une d'elles, ce qui montre qu'une véritable loi ne concerne réellement que deux phénomènes en fonction.

C'est ainsi encore que la loi de la chute des corps ou des *graves* n'exprime que le rapport constant qui existe, pour un corps qui tombe, entre l'espace parcouru (ou la hauteur) et le temps que dure la chute (ou la vitesse), ce qui est exprimé par cette formule : *l'espace parcouru croît proportionnellement au carré du temps*.

Sous un autre aspect, la loi naturelle peut encore être la dépendance régulière d'un phénomène par rapport à un autre, ou mieux, la mesure suivant laquelle les variations d'un phénomène sont déterminées par celles d'un autre.

On appelle *variable indépendante* la quantité qui varie ou que l'on fait varier arbitrairement ; et *variable dépendante*, celle dont les variations propres sont subordonnées aux changements de la première. Exemple : la formule qui établit la grandeur de la circonférence d'après la longueur du rayon ($\text{Circ. } R = 2\pi R$) ; ici, la variable indépendante est le rayon, puisque, à mesure qu'il varie, il fait varier du même coup la circonférence dans une proportion toujours égale ; et la variable dépendante est la circonférence qui, dans ses changements, suit exactement les variations du rayon. Les rôles sont renversés dans le cas où l'on détermine la grandeur du rayon d'après celle de la circonférence ; mais la relation, c'est-à-dire la loi qui lie les deux phénomènes, demeure toujours indentique.

Cette relation fixe, cette dépendance régulière, en un mot cette *loi*, une fois établies, rien n'est plus simple que de prévoir ce qui peut en résulter, et, par suite, de pourvoir, c'est-à-dire d'utiliser ses résultats ou

de nous résigner à n'en pas tirer parti, selon les cas. Nous saurons nous prémunir, toutes les fois qu'il nous sera possible, d'influer sur la variable indépendante, comme il arrive lorsque nous cherchons à obtenir une certaine variation déterminée de tel phénomène donné, physique, chimique, biologique, sociologique ou moral, en faisant varier tel autre phénomène dont il dépend, et que nous tenons à notre disposition ou en notre pouvoir. Ainsi, le géomètre fait varier comme il l'entend la grandeur d'une circonférence, d'un cercle ou d'une sphère, en diminuant ou en augmentant d'une quantité déterminée la grandeur de leur rayon. L'ingénieur augmente ou diminue l'étendue d'un corps, en élevant ou abaissant sa température. Le médecin modifie la fonction de l'appareil urinaire en influençant d'une certaine façon celle de l'appareil circulatoire. Le moraliste même détermine certains actes en excitant certains sentiments, etc.

C'est là ce qu'on appelle *lois de succession* des phénomènes. Il y a aussi, dans l'ordre naturel, des lois de *similitude*.

Elles établissent la parité qui existe entre des phénomènes observés et servent à étendre l'application des lois de succession, en faisant rentrer tel événement, d'abord supposé distinct, dans tel autre, plus général, dont les lois de succession sont déjà connues.

Par exemple, Newton, en constatant que la pesanteur n'est qu'un cas particulier de la gravitation, ou mieux, en assimilant la loi de la gravitation à celle de la pesanteur, a établi une des plus grandes lois de similitude, la pesanteur ayant été regardée jusqu'à lui comme étant de nature distincte; de même Lavoisier, quand il fit rentrer le phénomène de la combustion dans celui, plus général, de l'oxydation ou de la combinaison des divers corps avec l'oxygène, et qu'il montra que le bois qui flambe et le cuivre qui verdit à l'air, ou le sang qui, dans son parcours à travers les poumons, rougit au contact de l'air, sont des faits par eux-mêmes tout semblables et qui ne diffèrent que parce que les corps qui en sont le siège sont eux-mêmes de nature diverse.

Dans tous ces cas, des lois de similitude ont rapproché des lois de succession¹.

4. - *Historique de la découverte des lois naturelles abstraites.*

La notion de loi naturelle a été introduite dans le monde, tout au moins en ce qui concerne l'Occident européen, par l'École pythagori-

1. Voir M. P. Laffitte, *Cours de Philosophie première* - t. I^{er}, De l'entendement; t. II, Lois du monde; Paris, Bouillon, 1889-1891.

cienne; c'est d'elle que procède, pour nous, l'évolution scientifique.

Cette notion décisive surgit en Grèce, avec Thalès, par la découverte du premier théorème de géométrie. Elle se poursuivit à Crotona, sous Pythagore, aux travaux duquel succéda le puissant effort d'Archimède. Par ces grands esprits et par leurs disciples, l'étude des lois naturelles fut appliquée au nombre et à l'étendue, au calcul des quantités et à la mesure des figures ou formes, ainsi qu'à celle du mouvement, d'où l'arithmétique, le calcul, la géométrie, la mécanique. Avec Hipparque et les astronomes d'Alexandrie, déjà pourvus de ces notions premières indispensables à tout progrès ultérieur, la science bientôt s'empara du ciel, dont elle signala les corps principaux et calcula leurs mouvements les plus généraux.

Les résultats scientifiques de l'antiquité, durant le moyen âge, furent recueillis, conservés et développés par les Arabes, qui ne tardèrent point à les transmettre aux Occidentaux.

Copernic, dès le début de la Renaissance, reprit la tradition des savants grecs en astronomie; Descartes la continua et la compléta en géométrie; Galilée fonda la physique en établissant les lois de la pesanteur, et il étendit considérablement, par cela même, le domaine des lois naturelles. Avec Newton et Volta, la pesanteur, la chaleur, la lumière et l'électricité leur furent soumises. Lavoisier et Berthollet leur ouvrirent l'accès du domaine chimique; tandis que, par l'initiative de Bichat et de Gall, procédant d'Aristote, par Haller, Harvey, Vicq-d'Azir, les Jussieu et d'autres, les phénomènes vitaux de tous rangs passaient sous leur direction. Broussais remportait le même avantage dans l'ordre pathologique. Enfin, Auguste Comte, en notre siècle, après les préliminaires fournis entre autres par Aristote encore, dans l'antiquité, et, de nos jours, par Montesquieu, Turgot, Condorcet, achevait la ruine du régime des causes surnaturelles, la défaite des dieux et des entités, en leur enlevant l'explication des faits politiques et moraux, pour la faire rentrer dans le domaine de la science.

Mais il faut reconnaître que si l'esprit humain a déconvert les premières lois naturelles avec Thalès, il n'a réellement eu l'idée de loi qu'avec Montesquieu, qui en a donné la première définition.

Cette constatation fondamentale devait nécessairement résulter, un jour ou l'autre, de l'ordre extérieur que manifeste le monde et de la constitution propre de notre cerveau, qui le rend apte à saisir une telle harmonie.

D'après les lois qui lui sont particulières et que nous appellerons lois logiques, au temps même où il procédait, en pleine subjectivité, en toute imagination, à l'explication des phénomènes les plus élevés, ceux

de l'existence sociale et personnelle, l'esprit humain est parti d'une première observation inductive faite sur les relations les plus simples, celles de la succession d'après laquelle les unités numériques s'engendraient les unes les autres, pour étendre ensuite cette notion de succession régulière à toutes les catégories de phénomènes, d'après l'inclination spontanée de notre intelligence à former toujours l'hypothèse la plus simple, compatible avec l'ensemble des renseignements qu'elle possède.

C'est ainsi que la notion de loi a pu être graduellement étendue à toutes les espèces d'événements observables et réels, et que l'esprit scientifique ou positif les a successivement enlevés à l'interprétation théologique et métaphysique, en mettant hors de doute *que tous, sans exception, sont soumis à des relations invariables de succession et de similitude, c'est-à-dire à des lois naturelles immuables.*

Un des caractères non moins essentiels de ces lois, c'est qu'on ne peut pas les faire toutes rentrer les unes dans les autres, de manière à arriver par une concentration progressive, par exemple, à une loi unique qui contiendrait en elle toutes les autres, que l'on en pourrait tirer par des déductions rigoureuses. Cette unité absolue n'est pas dans la nature des choses, et il suffit, pour le faire comprendre, de rappeler qu'il existe de nombreux phénomènes irréductibles les uns aux autres : par exemple, le double mouvement intérieur d'assimilation et de désassimilation (de décomposition et de recombinaison) qui constitue la vie dans tous les parenchymes, systèmes, tissus et éléments anatomiques des animaux et des végétaux, que, malgré l'analogie la plus poussée, on ne peut cependant réduire et ramener aux seules combinaisons chimiques, même les plus compliquées, ni, à plus forte raison, aux seules propriétés physiques d'endosmose et d'exosmose, de capillarité, de coaptation, d'attraction, d'élasticité, etc. ; car il y a dans toutes les parties et dans tous les êtres vivants quelque chose qu'ils ont en propre, *l'organisation* et des *propriétés sui generis* correspondantes, que l'on ne retrouve jamais dans les types inorganiques ou dans la nature morte, et qui, les spécifiant d'une manière formelle, les rend irréductibles à cette façon d'être.

C'est qu'en effet, dans la relation constante qui existe entre deux phénomènes qui sont *fonction* l'un de l'autre, la variation ne porte que sur l'intensité même de ces phénomènes et jamais sur leur arrangement, ni sur leur succession, encore moins sur leur nature propre. L'ensemble des lois naturelles, physiques, chimiques, biologiques, sociales et morales, qui déterminent et représentent *l'ordre universel des choses*, est donc immuable dans ses dispositions fondamentales.

c'est-à-dire quant à la permanence de nature et de relation de tous les phénomènes qu'elles concernent : il n'est modifiable que dans ses dispositions secondaires, quant à l'intensité de variation des divers événements qu'ils présentent, ou pour la vitesse de leurs processus.

Ainsi, la grande loi d'évolution mentale due à Auguste Comte, que nous avons déjà plusieurs fois citée, est inflexible en ce qui concerne la succession des phénomènes intellectuels, qui se fait toujours en allant des fictions théologiques initiales aux abstractions métaphysiques transitoires, pour arriver aux conceptions positives ou finales. Mais elle est modifiable en intensité, la succession pouvant s'opérer avec une vitesse très variable selon les conditions où elle se manifeste. Jamais l'état positif, pour un ordre déterminé de phénomènes, ne précède ou n'a précédé l'état théologique ou l'état métaphysique, et cet ordre naturel de succession s'applique à nos idées quelles qu'elles soient. La rapidité du mouvement intellectuel peut seule varier. Les perturbations pathologiques elles-mêmes confirment cette règle fondamentale, puisque, dans la folie, l'esprit troublé déchoit de l'état positif pour retomber à l'état théologique et même fétichique, par l'intermédiaire des divagations métaphysiques.

5. — *Incompatibilité de la loi naturelle avec les volontés arbitraires ou divines.*

Il est aisé, d'après ce qui précède et pour rentrer dans notre sujet, de saisir l'incompatibilité absolue qui existe entre les volontés arbitraires hypothétiquement attribuées aux dieux et à dieu, pour l'explication du monde et de l'homme, et les lois naturelles propres à tous les phénomènes observables, découvertes par la science, pour interpréter l'ordre universel. Si les choses se passent invariablement, partout et toujours, selon que l'indiquent ces lois, — et nous en avons aujourd'hui, par observation et expérimentation autant que par tradition et comparaison, l'entière certitude, — *les puissances surnaturelles n'y sont pour rien* : ce qui peut encore se démontrer par la quantité des dispositions défavorables ou indignes qui se rencontrent dans l'ordre universel auquel nous sommes soumis. Le mal physique et le mal moral auxquels nous nous trouvons fatalement livrés, les conditions extérieures toujours menaçantes et les conditions intérieures si souvent insuffisantes ou dégradantes qui nous sont faites, impliquent une contradiction flagrante et insurmontable entre les qualités dont l'imagination de l'homme a de tout temps gratifié les dieux ou le dieu

qu'elle a elle-même enfanté. Puisque, d'après tout système théologique, le péril physique et la corruption morale sont d'invention et d'institution divines et ne peuvent nous venir d'autre part que des créateurs des choses et des êtres, maîtres omnipotents de l'univers, c'est que, bien évidemment, ces puissances ne sont ni justes ni morales. ou alors, dans le cas contraire, ni souverainement intelligentes ni toutes-puissantes ! Ceci est irréfutable, et les bases de leur souveraineté en sont définitivement et irrévocablement ébranlées.

Il y a plus : si un Alphonse X, roi de Léon et de Castille, qui cultivait l'astronomie avec succès au ^{xiii}^e siècle, avait déjà pu dire, et fort justement, que s'il avait été appelé à donner des conseils au moment de la création, il aurait pu en fournir de très utiles pour assurer à notre planète des conditions cosmologiques plus avantageuses, combien peut-on signaler aujourd'hui de cas où la science serait en situation de conseiller, au prétendu créateur des mondes, des améliorations essentielles pour notre nature physique et morale et pour notre situation terrestre ?

Au point de vue critique et surtout à celui de la légitimité de la substitution définitive de la science à la théologie, il faut donc reconnaître le bien fondé de cette transformation, résultant de *l'incompatibilité de la loi naturelle avec la volonté surnaturelle et arbitraire*, la première se trouvant toujours susceptible de démonstration et d'effet, et la seconde étant, par sa nature, à jamais indémontrable. C'est quand le sentiment de cette réalité a commencé à s'étendre que la théologie a reconnu l'importance et la force de sa rivale et que l'Église a compris qu'elle ne pouvait s'incorporer la science ; c'est alors qu'elle est devenue rétrograde et hostile au mouvement intellectuel ; c'est alors qu'elle a proscrit les recherches positives, la philosophie naturelle, et persécuté ses adeptes. L'établissement de l'Inquisition date du milieu du ^{xiii}^e siècle.

6. — *Effort organique et synthétique propre au ^{xviii}^e siècle.*

Aussi le mouvement scientifique, surtout au ^{xviii}^e siècle, après les luttes religieuses du ^{xvi}^e et du ^{xvii}^e, s'est-il fait en dehors de l'organisation catholique ; il a été dirigé, accompli par une phalange compacte de savants et de philosophes où les premiers poursuivaient spécialement les agrandissements spéciaux de chaque département du savoir positif, sans pour cela demeurer étrangers ou hostiles au progrès des idées générales ; tandis que les seconds cherchaient de plus en plus à baser les théories générales sur l'ensemble des acquisitions

démonstrées. Les savants y étaient philosophes et les philosophes y étaient savants.

Ce groupe d'élite peut être divisé en trois sections, qui se partageaient le travail organique ou de reconstruction des idées, des mœurs et des institutions :

Le groupe *cosmologiste*, composé des grands géomètres du siècle, des continuateurs de la science physique instituée par Galilée, des pères de la chimie et de la biologie modernes. Ils avaient définitivement édifié la mathématique et la mécanique céleste, et mené loin déjà le reste de la philosophie naturelle, rectifiant et développant la science ancienne et celle du moyen âge.

Le groupe *sociologiste*, physiocrates, politiques, criminalistes, historiens, qui avaient vaillamment abordé la statique sociale, particulièrement l'étude de la production industrielle et des faits économiques, et accumulé des matériaux, ayant tous le sentiment profond, sans les connaître encore, des lois naturelles des phénomènes sociaux.

Enfin le groupe *moraliste* qui s'en était pris plus spécialement à la science de l'homme, à la morale étudiée d'une manière positive, ainsi qu'aux *premiers principes*, à ce que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de philosophie première.

Les tendances les plus hautes et les mieux accusées de cette grande école, que Diderot, qui fit tant d'efforts pour cimenter son union, aimait à appeler l'atelier encyclopédique, étaient, après l'élimination des éléments constitutifs de l'ancien régime mental et social, de réorganiser sans dieu ni roi, en substituant la science à la théologie et le travail ou l'industrie, l'activité pacifique et créatrice, à la guerre, sauvage exterminatrice des hommes et des choses. Et la poésie qui, dans tous les âges, a eu le magnifique privilège d'apporter aux penseurs le charme et la magie de ses interprétations, ne manqua pas de se mettre ici au service de la nouvelle évolution.

Parmi ces propagateurs éloquents de la foi scientifique, nous signalerons Saint-Lambert et Roucher principalement¹; Sylvain, Maréchal, déjà cité²; Fabre d'Églantine³, André Chénier⁴, et combien

1. *Les Saisons*, 1769. — *Les Mois*, 1779. — Voir aussi le *Poète Roucher*, par M. Antoine Guillois, 1890, et *Un poème révolutionnaire en 1779*, par M. Louis Amiable, dans la revue *la Révolution française*, nos d'août et septembre 1895.

2. *Fragment d'un poème sur Dieu ou le Lucrèce moderne*, 1781.

3. *Chalon-sur-Saône*, poème en quatre chants; premières strophes du chant iv; 1783. — *L'Histoire naturelle et son étude dans le cours des saisons*, avec une épigraphe de Lucrèce et une invocation à Buffon, 1777. — *Ode à Buffon*, au Jardin des Plantes, 1777. — *Impromptu à Buffon*, en voyant sa statue au Jardin du Roi, 1777. — *Rapport sur le calendrier républicain*, 1793.

4. *Hermès*.

d'autres! car le chevalier de Boufflers, Gresset, Florian, Parny même, ne furent pas sans être atteints par la grande préoccupation de leur époque. Tous inspirés, plus ou moins, par Lucrèce ou Ovide, mais surtout par notre grand Bullou¹, dont l'influence fut plus puissante peut-être sur les classes éclairées que celle de Rousseau lui-même; tous appliquaient leur verve et leur talent à faire pénétrer dans le public, depuis le cabinet d'étude jusqu'au boudoir et au salon, les plus hautes conceptions du génie positif.

Nous tenons à prouver ce que nous avons dit de la poésie philosophique, en rapportant ici quelques vers du livre des *Mois* qui nous prêteront témoignage :

Newton, placé si loin de la faiblesse humaine!
 Toi seul as pu des cieux sonder tout le domaine.
 Par de folles erreurs, les mortels, avant toi,
 Avaient de l'univers défiguré la loi.
 Tu parais, et soudain tous les cieux t'appartiennent!
 Les mondes, à ta voix, s'éloignent et reviennent,
 Vers un centre commun sans relâche emportés,
 De ce centre commun sans relâche écartés.
 Que ton système est vaste et simple tout ensemble!
 Ta haute intelligence y combine, y rassemble
 Tout ce que l'Empyrée étale de grandeurs;
 Lui qui n'était jadis qu'un chaos de splendeurs
 Est maintenant semblable à ces sages royaumes
 Où suffit une loi pour régir tous les hommes.
 L'attraction, voilà la loi de l'Univers,
 Ces globes voyageurs, dans leurs détours divers,
 Sans jamais se heurter se traversent sans cesse;
 A tes calculs savants tu soumis leur vitesse.
 L'âge a scellé ta gloire, et les siècles nouveaux
 Attesteront encor l'honneur de tes travaux.
 Triomphe de génie et de paix! il efface
 Tous ceux qui de la terre ont désolé la face.
 Eh! que sont près de toi les plus fiers conquérants?
 Si leur course imita le fracas des torrents,
 Ils s'éconlent de même et, morts, il ne leur reste
 Qu'un vain tombeau chargé d'un nom que l'on déteste²!

M. Taine, d'après Auguste Comte, a saisi ce rapport de la science avec la philosophie révolutionnaire et l'a signalé dans ses *Origines de la France contemporaine*; mais, emporté par la haine ou l'intérêt, de mauvais conseillers! il a présenté cette alliance sous une forme basse,

1. *Theorie de la terre. Discours sur la nature des animaux.*

2. *Les Mois*, t. 1^{er}.

dans une comparaison injurieuse et ignoble, qui devait sans doute impressionner en sa faveur la corporation rétrograde dont il voulait, par son livre, s'ouvrir les rangs, ce qui ôte tout mérite à son observation. Cet irrévocable recul de l'Académie fut, entre autres, encore une fois mis au jour quand la ville de Paris éleva, en 1894, une statue à l'encyclopédiste Condorcet, qui avait été, en son temps, quelque peu secrétaire de cette compagnie. Pas un de ses membres n'assista à l'inauguration, pas même celui qui occupait alors, toutes proportions gardées, le siège de l'illustre ami de Voltaire et de Turgot. Est-ce la tendre et chaleureuse admiration qu'il professait pour le Cagliostro du XIX^e siècle qui lui inspira un pareil dédain?

7. — *Synthèse des sciences; son caractère abstrait et relatif.*

La série encyclopédique des sciences abstraites.

Mais comment les sciences, dont les premières notions et les développements successifs surgirent et se produisirent isolément dans le temps et l'espace, à des époques diverses et sur des points différents, voire par des individus, des écoles, des groupes et même des peuples étrangers les uns aux autres et sans entente entre eux, arrivèrent-elles à se reconnaître, à se rapprocher et à former un ensemble, un tout lié, un système de connaissances exactes, d'opinions précises, coordonnées, pouvant et devant servir quelque jour à la solution du problème éternel de toute philosophie : l'explication universelle des choses? Comment, malgré la nécessité de l'abstraction et de l'analyse, pour l'étude et la mesure des phénomènes, ainsi que pour la connaissance de leurs relations; comment, malgré l'irréductibilité des grandes catégories de lois naturelles ou des divers modes respectifs de l'existence universelle, physique, vitale, sociale et morale, d'où l'impossibilité d'en trouver une assez générale pour comprendre toutes les autres; comment, avec toutes ces lois ou groupes de lois isolées et paraissant indépendantes, a-t-on pu tirer une synthèse cependant indispensable pour les saisir d'une vue nette, les rattacher entre elles, les comprendre et les garder simultanément dans l'esprit, en formant une suite ininterrompue de l'intégralité du savoir positif, une série continue des existences et même des êtres, seul objet réel de nos méditations?

Dire que le principe fondamental de la philosophie des sciences consiste dans la conception et le constat d'un ordre naturel immuable auquel sont soumis les événements de tous genres, cosmologiques ou humains, c'est rappeler que cet ordre concerne en même temps le

monde ou *l'objet*, et l'homme, l'agent contemplateur, le *sujet* de ces grandes constructions théoriques. « Des lois physiques, observe Auguste Comte, supposent, en effet, des lois logiques, et réciproquement : si notre entendement ne suivait spontanément aucune règle, il ne pourrait jamais apprécier l'harmonie extérieure. Le monde étant plus simple et plus puissant que l'homme, la régularité de celui-ci serait encore moins conciliable avec le désordre de celui-là¹. »

Toute véritable loi naturelle résulte, en effet, d'une observation extérieure et d'une conception intérieure, d'un élément objectif fourni par le monde et d'un élément subjectif ou d'un raisonnement fourni par le cerveau, d'un rapport saisi hors de lui-même par notre entendement, d'après l'harmonie qui existe spontanément entre la chose appréciée et la fonction appréciatrice. Dans toutes nos conceptions, le monde fournit donc la matière et le phénomène; l'esprit, au contraire, détermine le mode et le rapport. C'est d'après cette disposition psychique fondamentale que l'on peut finalement arriver à constituer l'unité théorique et la synthèse des sciences.

Il y a trois sortes de lois naturelles abstraites : lois physiques, lois intellectuelles ou logiques, lois morales.

Les premières, relatives à l'existence matérielle, expriment les relations constantes des nombres, de l'étendue et du mouvement, avec leurs applications astronomiques; celles de la pesanteur, de la chaleur, de la lumière, du son, de l'électricité, etc.; de la composition et de la décomposition chimiques; de toute vitalité intérieure, végétative et animale. Les secondes concernent les dispositions fondamentales et les processus essentiels de notre entendement. Enfin, les dernières sont relatives à l'ordre humain collectif et individuel, à la sociologie et à la morale.

L'étude scientifique ou positive du monde et de l'homme a naturellement surgi, avec les rudiments de l'industrie, de la contemplation de l'ordre physique plus simple et plus indépendant, plus facile à analyser et à se prêter à des expériences, et l'on a pu, de bonne heure, y établir des conceptions définitives. Au contraire, vu sa complication supérieure et son extrême dépendance, le domaine social et moral n'a pu être, pendant de longs siècles et presque jusqu'à nos jours, qu'empiriquement cultivé, et n'avait fourni aucune conception systématique. Cependant, si la connaissance des lois physiques constitue la base de nos opinions réelles, le terme nécessaire des méditations humaines réside certainement dans l'ordre moral, qui en est l'objet à la fois le

1. *Catechisme positiviste.*

plus important et le plus élevé, ce qui fait que l'unité du système des sciences ne peut s'établir que par la liaison de ces deux domaines extrêmes.

Cette union s'effectue, en effet, par l'intermédiaire de la science sociale, dont le passage à l'état positif et la constitution rationnelle sont suffisamment caractérisés par les lois intellectuelles, puisque, des trois éléments de l'existence collective ou de la vie publique (sentiment, intelligence, activité), l'intelligence est de beaucoup prépondérante en l'espèce. Car le sentiment ne fournit, relativement à l'existence sociale, que des réactions intimes qui, vu leur opposition réciproque, s'annulent envers la résultante collective, quelle que soit leur importance relativement à l'individu; et l'esprit seul, dans une situation donnée, peut tracer à l'activité la marche qu'elle doit suivre et réagit encore sur le sentiment pour le diriger dans le même sens.

L'intelligence qui, de plus, produit des créations, des constructions, des résultats susceptibles de s'accumuler et de former des séries, une suite, est donc seule capable aussi de caractériser assez l'évolution sociale, le progrès. C'est ainsi que la succession historique et les conditions de l'existence collective peuvent se réduire finalement aux lois logiques, qui représentent le mieux possible une pareille filiation. C'est donc, en définitive, ces grands procédés intellectuels et leurs relations réciproques qui nous fournissent le principe de la coordination de toutes les lois abstraites et qui nous permettent d'établir la liaison théorique nécessaire entre les lois du domaine physique et du domaine moral par l'intermédiaire des lois logiques.

Il suffira, pour le bien faire comprendre, de rappeler encore une fois les principales de ces lois : 1^o, le monde extérieur fournit à l'entendement les matériaux objectifs de ses constructions subjectives : *Nihil est in intellectu quod non ante fuerit in sensu, nisi intellectus ipse* (Hippocrate, Aristote, Leibnitz, Kant, Auguste Comte); 2^o, l'esprit est forcé de prendre toujours en lui-même les liens subjectifs de ses impressions objectives, nécessairement incohérentes (Auguste Comte); 3^o, toute conception théorique passe par trois états successifs : théologique, métaphysique et positif (Auguste Comte); 4^o, nos conceptions théoriques se développent suivant la généralité décroissante et la complication croissante des phénomènes correspondants (Auguste Comte).

Les deux premières de ces lois (il en est d'autres encore) établissent les bases de notre constitution mentale, la statique de l'entendement; elles fournissent le principe logique de la systématisation des lois naturelles et déterminent leur caractère essentiel, qui est d'être pleine-

ment subjectives, propres au sujet, à l'homme, agent exclusif de cette immense construction. La troisième institue les conditions du processus intellectuel, la dynamique de l'entendement, le terme normal et réel de toute évolution mentale, et, par conséquent, la nature scientifique ou positive de la synthèse finale. Enfin, la dernière fournit le moyen d'instituer dans tous ses détails la hiérarchie des lois abstraites des phénomènes de tous ordres, l'échelle des existences et même des êtres. Subjectivement envisagée, c'est-à-dire comme opération mentale, elle fournit le principe de la filiation réelle de nos conceptions abstraites, tandis que, objectivement, elle permet le classement et la hiérarchie des phénomènes. Elle établit donc une corrélation véritable, rigoureuse, et une profonde harmonie entre nos observations et nos conceptions, entre la raison concrète et la raison abstraite, ce qui permet, en effet, d'instituer une systématisation universelle des existences.

En résumé, toute synthèse objective paraît impossible, vu l'indivisibilité des êtres et l'irréductibilité de certaines catégories de phénomènes et des lois qui leur sont propres. Il ne paraît y avoir de possible et de rationnel qu'une synthèse subjective, soit une coordination générale des existences entre elles et par rapport à la plus élevée de toutes, l'existence sociale. Il n'y a de réalisable que la systématisation universelle des connaissances positives que nous avons acquises sur le monde et sur l'homme, par rapport à l'humanité, qui contemple l'ordre universel et l'explique, pour l'améliorer ¹.

Nous ne dirons que quelques mots sur la façon dont cette immense opération s'est spontanément instituée et effectuée d'après la loi logique du classement.

C'est en pleine ignorance des lois naturelles et des phénomènes qui les manifestent, mais surtout des lois logiques propres à l'entendement, qui ne furent pas, il s'en faut, découvertes des premières, que l'esprit humain aborda l'étude scientifique du monde. Ses constatations positives initiales, en dehors de la contemplation concrète des êtres, furent, nous l'avons dit, relatives aux nombres et à l'étendue, dont ceux-ci suggèrent l'idée abstraite, ainsi qu'aux combinaisons d'abord très simples que permettaient ces nombres, ces opérations numériques, les propriétés de ces formes, lignes, surfaces et solides : autrement dit, la *science mathématique*, calcul et géométrie, surgit, par le raisonnement et surtout par la déduction (car elle offre très peu de

1. Voir notre opuscule intitulé : *la Philosophie positive*, dans la BIBLIOTHÈQUE CURIEZ Paris, Alcan.

cas d'emploi de la logique inductive), des premiers résultats concrets de dénombrement des choses et de mensuration de la terre et des constructions qu'on y élève, obtenus par les efforts des fétichistes et des premiers polythéistes.

Cette science, fondamentale puisqu'elle sert de base à tout l'édifice des méditations et constructions positives abstraites, recherche donc et établit les lois des phénomènes les plus simples et les plus universels, car tous les corps, même les plus rudimentaires, en sont doués.

C'est ainsi qu'elle confine à l'*astronomie* qui, par des inductions hardies et des déductions compliquées, institue le système du monde par le calcul, la géométrie et la mécanique, au moyen des lois du nombre, de la forme et du mouvement considérés dans notre système céleste; ce qui est un cas beaucoup plus compliqué déjà et moins universel que le précédent.

Enfin, c'est aussi par les lois de l'équilibre et du mouvement des corps que l'*astronomie* elle-même touche à la *physique*, qui considère des objets nouveaux, c'est-à-dire, outre la pesanteur : la chaleur, la lumière, le son, l'électricité, dont elle établit les lois. Elle est donc moins générale et plus compliquée que l'*astronomie*, qui ne s'arrête point à ces considérations, et surtout que la *mathématique*; mais aussi moins spéciale et moins compliquée que la *chimie*, à laquelle elle apporte sa méthode, et qui étudie les corps plus spécialement aussi que sous l'aspect physique : sous celui de leur composition intime. La *chimie* fixe les éléments matériels de tous les êtres, minéraux, végétaux et animaux, inorganiques ou vivants; elle établit les lois des combinaisons et décompositions de ces éléments, servant ainsi de base à la *biologie*, qu'elle lie à l'ensemble des sciences précédentes pour former avec elles le groupe de connaissances exactes qui explique plus spécialement le monde, et que l'on désigne sous le nom de *cosmologie* ou encore sous celui de philosophie naturelle.

La *biologie* ajoute à l'objet propre des sciences qui la précèdent, outre des considérations essentielles sur le mouvement fondamental et continu de composition et de décomposition qui s'accomplit dans l'intimité des tissus de tous les êtres organisés et qui caractérise la vie à son degré le plus simple et le plus général (c'est la vie végétative, commune aux végétaux et aux animaux), l'étude de la sensibilité et de la contractilité propres aux seuls animaux, et dont elle fixe les modes généraux et constants. Enfin, elle considère les phénomènes d'intelligence et d'affectivité dans leurs conditions anatomiques et leurs manifestations physiologiques élémentaires et individuelles : c'est par là qu'elle se rattache si étroitement à la science sociale ou *sociologie*.

Celle-ci est donc moins générale, plus compliquée par son objet et plus élevée que la biologie, qui la précède immédiatement, puisqu'elle étudie dans des corps moins généralement répandus que les corps vivants, qui comprennent les végétaux et tous les animaux, le développement collectif de l'intelligence, de l'activité et du sentiment, dont elle fixe les lois. Mais elle est moins spéciale que la *morale*, qui a pour objet propre la considération de réactions affectives individuelles qui, dans la société, se neutralisent et deviennent négligeables. La morale tient à la sociologie par ces lois intellectuelles et affectives que celle-ci pouvait seule instituer, mais qui, pour la science suprême, deviennent la base des obligations et des devoirs de l'homme, les conditions de la sagesse et de la vertu.

Avec ces deux dernières sciences, l'ordre humain, privé et public, se trouve expliqué avec la précision et la force nécessaires, et le grand problème est résolu; la philosophie des sciences remplit donc d'une façon explicite et exacte, c'est-à-dire mieux que la théologie et que la métaphysique, l'obligation expresse de toute philosophie, à savoir : l'explication du monde et de l'homme qui, par ces démonstrations, n'est pas seulement réelle, mais devient utilisable.

Voilà comment a été construit, par l'humanité, de siècle en siècle, d'après l'observation concrète et abstraite des êtres, au moyen du raisonnement inductif et déductif et de tous les artifices de signes fournis par le langage, l'interprétation exacte du *Grand-tout*, le problème formidable posé aux premiers fétichistes par la nature des choses, que le génie de l'homme a résolu après des siècles de travail et d'efforts et qu'il a condensé dans cette vaste construction mentale qui réunit l'ensemble des lois physiques et logiques, sociales et morales, — la série encyclopédique des sciences abstraites, — si longtemps séparées, sans liens et sans rapports, mais aujourd'hui combinées en un faisceau indestructible :

MATHÉMATIQUE,
 ASTRONOMIE,
 PHYSIQUE,
 CHIMIE,
 BIOLOGIE,
 SOCIOLOGIE,
 MORALE.

8. — *Théorie de l'Humanité.*

Or, une conception capitale se dégage du spectacle immense que nous présente la contemplation universelle des êtres et des existences : c'est celle du genre humain, de l'Humanité, qui nous apparaît enfin comme le plus grand de tous les êtres réels, au-dessus de toutes les espèces vivantes et de tous les êtres collectifs eux-mêmes, famille, cité ou commune, patrie; plutôt encore comme le *Grand-Être* tangible et visible dont la réalité essentielle doit fermer le cycle des fictions et des hypothèses théogoniques : *Extinctis Diis Deoque, successit Humanitas*¹.

Ébauchée par la concordance de trois aperçus fondamentaux, mais isolés, dus à des penseurs profonds : Pascal, Leibnitz, Condorcet, et qui indiquent respectivement la convergence des efforts du passé, la dépendance de l'avenir envers le passé, enfin l'unité et la solidarité des contemporains, cette grande notion fut définitivement instituée, systématisée et utilisée par Auguste Comte, d'après sa découverte des lois de l'évolution sociale.

Il définit d'abord ce nouvel organisme : l'ensemble des humains passés, futurs et présents, ce qui établit l'unité, l'éternité et l'immensité relatives du plus vaste organisme collectif connu. Or le mot *ensemble* indique que l'Humanité ne comprend pas indistinctement tous les hommes, mais seulement ceux qui sont dignes de figurer dans une telle sélection, d'après leur coopération appréciable à l'existence commune. Bien que tous naissent enfants de l'Humanité, tous ne deviennent point ses agents et ses serviteurs : un trop grand nombre restent toujours à l'état de parasites inutiles, ou de réfractaires nuisibles. Tels les oisifs, honte et fardeau de notre espèce, et les violents, les criminels habituels, qui tendent constamment à la troubler; les uns et les autres n'en font assurément pas partie. Au contraire, il faudrait, en bonne justice, y adjoindre, à titre d'auxiliaires, les meilleurs types des espèces sociables d'animaux qui lui sont d'un si puissant secours et qui rendent à l'homme des services volontaires dont il ne saurait facilement se passer. Toute libre coopération habituelle à l'accomplissement des destinées humaines n'érige-t-elle pas, en effet, l'être

1. Pour cette théorie décisive, voir A. Comte, *Système de Politique positive* et *Synthèse subjective*. — La formule latine est de M. C. Deullin.

correspondant en élément réel de cette existence composée, et ne lui donne-t-elle pas un degré d'importance proportionné à la dignité de son espèce et à son efficacité individuelle? C'est pourquoi Auguste Comte a finalement défini l'Humanité : *l'ensemble continu des êtres convergents*.

Or, ce vaste organisme est doué de forces spontanées, d'une activité propre, entretenues et limitées par l'action qu'exerce sur lui le monde extérieur, ne résultant pas nécessairement de celui-ci mais s'exerçant d'après des lois naturelles qui lui sont particulières. Son évolution dépend de son organisation exclusivement, de son genre de vitalité et des conditions cosmologiques où il est placé, sans aucune intervention extérieure surnaturelle. L'Humanité, d'une part, et de l'autre la Terre, qui lui sert à la fois de siège fixe, de source d'alimentation et de régulateur, avec son atmosphère et son système astronomique : voilà les éléments réels du grand problème de sa destinée, les seuls objets directement accessibles à ses affections, à ses recherches et à son action.

Lorsqu'on veut se représenter objectivement l'Humanité, l'attention se porte d'abord sur ses organes actuels, sur le concours des générations présentes, sur la solidarité des contemporains en un mot, bien plus que sur la continuité des prédécesseurs. Cependant celle-ci est nécessairement et naturellement prépondérante, puisque l'essor social ne tarde guère à dépendre davantage des services accumulés d'âge en âge, ou dans le temps, par les générations qui se succèdent, que des efforts simultanément produits dans l'espace par les familles coexistantes. Quiconque réfléchit sur ce qu'il doit aux autres peut se convaincre aisément qu'il a plus reçu de ses prédécesseurs que de ses contemporains. Il est donc certain que la coopération à l'amélioration de la situation humaine provient beaucoup plus de la continuité que de la solidarité, et que la série des ancêtres l'emporte singulièrement, à ce point de vue, sur la foule des coexistants.

La population humaine se compose donc, au vrai, de deux masses distinctes dont la proportion varie sans cesse, d'après la prépondérance croissante des morts sur les vivants.

Dès lors, si dans toute opération réelle et importante l'action et le résultat dépendent essentiellement des derniers ou de l'élément objectif, l'impulsion, les moyens et la règle émanent surtout des premiers ou de l'élément subjectif. La continuité sociale ou la vie de l'Humanité doit donc se comprendre de la manière suivante : les contemporains, *le public*, la population objective, libéralement dotés par

les prédécesseurs, par la *priorité* ou premier élément de la population subjective, transmettent gratuitement aux successeurs, à la *postérité*, ou second élément de la population subjective, l'ensemble du domaine humain, les accumulations matérielles, les acquisitions intellectuelles et morales, les institutions politiques, sociales et religieuses, en un mot la richesse et la civilisation, mais en y ajoutant de moins en moins, à proportion de ce qu'ils reçoivent.

En résumé donc, l'Humanité est un être réel dont la nature composée fit longtemps méconnaître l'existence, aujourd'hui scientifiquement démontrée. C'est le seul vrai Grand-Être, le seul véritable Être-suprême, puisqu'on n'en a jamais vu ou connu aucun autre ! immense, car il couvre la planète ; éternel, car il s'étend à la fois dans le passé, le présent et l'avenir ; tout-puissant aussi, relativement à nous, puisqu'aucune action efficiente ne peut se comparer à la sienne.

C'est de l'Humanité, essentiellement, que dépendent nos destinées individuelles ; c'est elle qui nous protège contre les fatalités extérieures de notre situation et contre les imperfections intérieures de notre nature ; qui nous défend contre le mal physique, qui nous fortifie contre le mal moral ! c'est elle qui diminue pour nous, par son industrie séculaire, le poids des servitudes naturelles et qui en adoucit l'amertume même envers la plus inexorable et la plus cruelle, la mort... C'est elle dont l'action tutélaire et infatigable, seule vraie providence de notre Terre, nous éleva graduellement des misères de l'animalité aux avantages et à la grandeur de la vie collective. En elle est notre appui, notre force et notre dignité, en elle notre espérance et notre consolation ! Elle est pour nous la raison du devoir, la loi de la droite vie, la condition de notre bonheur, et surgit enfin, pour le salut du monde, en remplaçant nos tuteurs fictifs et provisoires par son action effective et réelle, en renouvelant les sources taries de la foi et resserrant les liens sociaux et personnels, l'unité individuelle et collective, par une synthèse démontrable et accessible à tous les esprits, ce qui a toujours été l'office le plus élevé et le plus important des religions. — Voilà la *faillite* de la science !

9. — *Caractère d'unité et d'union de la synthèse positive ou scientifique ; ses propriétés essentielles pour le ralliement humain.*

La religion, en effet, n'offre, d'après sa véritable étymologie, aucune solidarité nécessaire avec les opinions quelconques, théolo-

giques, métaphysiques ou autres, qu'on peut employer pour atteindre son but essentiel, *le ralliement humain* : ce mot indique l'état de complète unité qui distingue notre existence privée et publique quand toutes ses facultés, toutes ses puissances convergent habituellement vers une destination commune. La religion, au sens le plus général, consiste donc à *régler* chaque nature individuelle et à *rallier* toutes les individualités par une foi commune, ou mieux, vu la difficulté d'établir absolument l'unité humaine, à cause des conditions, des besoins et des impulsions qui tendent sans cesse à la détruire, elle affirme plutôt le but à atteindre qu'un idéal réalisé. On sent ainsi toute l'importance et la difficulté de la tâche religieuse. Et c'est le prix qu'on attachait toujours à cet état d'ordre intérieur et d'harmonie avec le dehors, qui concentra l'attention sur la manière de l'instituer, au point de faire prendre le moyen pour le but, et de transporter le nom de *religion* à tout système d'opinions mis en usage pour obtenir ce consensus précieux. C'est ainsi que chaque croyance fut entraînée à s'attribuer exclusivement cette qualification générale, et que la multiplicité, comme la rivalité des diverses fois préliminaires, put longtemps empêcher de reconnaître la complète identité du but auquel chacune d'elles aspirait.

Actuellement, à la lumière de la science sociale considérée dans sa partie dynamique (philosophie de l'histoire), et d'après la découverte des grandes lois logiques dont nous avons tant de fois déjà invoqué le caractère et l'action, on peut dire que quelque inconciliables que paraissent ces dogmes provisoires, la philosophie positive les rapproche et les combine essentiellement, en rapportant chacun à sa destination temporaire et locale. « Il n'existe, au fond, qu'une seule religion, à la fois universelle et définitive, vers laquelle tendirent de plus en plus les synthèses partielles et provisoires, autant que le comportaient les situations correspondantes. A ces divers efforts empiriques succède aujourd'hui le développement systématique de l'unité humaine, dont la constitution directe et complète est enfin devenue possible, d'après l'ensemble de nos préparations antérieures. *D'abord spontanée, puis inspirée et révélée, la religion devient enfin démontrée.* »

Au reste, le mot *religion*, et c'est aussi pour cela qu'il est si utile de le conserver malgré les réclamations qu'il suscite, — antipathies et colères dues à la période d'oppression qui caractérise le déclin du catholicisme! — représente exactement les attributions respectives du sentiment et de l'intelligence envers toute synthèse de ce genre. Car, afin que l'unité existe, il faut un lien affectif puissant qui combine,

dans chaque individu, des impulsions morales multiples et naturellement divergentes, et un lien intellectuel qui le rattache au monde extérieur et à la société par la connaissance de l'ordre universel dégageant la notion d'une puissance supérieure : double ralliement auquel participent nécessairement le cœur et l'esprit. Or, cette impulsion altruiste, capable de surmonter les conflits permanents de la personnalité, toutes les exigences de l'égoïsme, comment peut-elle être mieux excitée que par ce que chacun de nous doit d'attachement et de vénération à ce Grand-Être en qui et par qui nous vivons et nous développons : à qui nous devons tout bien et tout progrès ? Et par quelles vérités plus convaincantes et plus tangibles notre intelligence peut-elle être frappée, entraînée, soumise, que par les démonstrations que la science élevée à la hauteur d'un dogme lui fournit sur l'ordre universel, aboutissant à la notion de cette puissance extérieure prépondérante, c'est-à-dire l'Humanité ? Les deux conditions générales de l'action synthétique sont donc ici d'autant mieux remplies que l'ordre extérieur, et surtout son couronnement social, la théorie du Grand-Être collectif, constitue l'objet même des manifestations des sentiments intérieurs : le dogme faisant connaître l'objet du culte et donnant la notion précise de la grande existence qu'il apprend à aimer et que le régime social correspondant doit servir.

Or, la société du xvm^e siècle, et en particulier nos pères de 1793, eurent-ils le sentiment de cette réalité prochaine ? La partie active de la nation, qui avait alors entre ses mains les destinées de la France, subit-elle réellement cette grande influence sociologique, suivit-elle cette tendance naturelle du temps, inclina-t-elle manifestement à ce grand mouvement synthétique, vers cette sociabilité nouvelle ? Il n'est pas possible d'en douter, lorsque l'on étudie avec impartialité la tentative religieuse de l'an II.

L'esprit de cette création, ses procédés préliminaires et définitifs, les aspirations, les sentiments et les idées, le langage même, tout montre que les républicains de France étaient alors, dans la tradition et le processus les plus élevés du siècle, sur la voie de cette régénération suprême.

Toutefois, nous devons nous hâter de rappeler que l'entreprise, par une fatalité déplorable que nous avons déjà signalée, était, hélas ! prématurée : l'Humanité, en tant que Grand-Être collectif, étant à peine entrevue, et la synthèse scientifique ou le dogme de la religion démontrée n'étant pas encore, il s'en faut, achevée...

Nous ne serons pas sans constater, au cours de cette histoire, combien l'instinct social qui guida ici le tiers état de l'an II était

droit et légitime! Mais il ne put suppléer à l'absence de la grande construction philosophique et sociale que nous venons d'ébaucher. C'est ce retard fatal, résultat de la différence de vitesse entre les deux mouvements négatif et positif qui constituent la Révolution, et auquel est dû son avortement, qui fut cause également que la religion ne put pas davantage, alors, que la politique se régénérer entièrement.

LE
MOUVEMENT RELIGIEUX
A PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION

LA RÉVOLUTION DANS L'ÉGLISE

CHAPITRE PREMIER

SUPPRESSION DE LA DIME

§ 1. — Prestige du culte catholique en 1789.

Si on veut bien lire, dans les *Procès-verbaux des électeurs de Paris*, le récit du 14 juillet 1789, ainsi que le détail des journées qui le précédèrent et le suivirent immédiatement, on pourra voir quelle place le culte occupait encore dans la vie extérieure et officielle des hommes de ce temps, qui ne trouvèrent rien de plus légitime que d'aller aussitôt en rendre grâce à Dieu dans l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris, où fut célébré le premier *Te Deum* révolutionnaire ¹.

Les soldats citoyens, c'est-à-dire les gardes nationaux improvisés, couraient, en cérémonie, faire bénir leurs drapeaux dans leurs paroisses respectives; des messes funèbres étaient demandées et chantées par-

1. *Procès-verbal des séances et délibérations de l'assemblée générale des Électeurs de Paris, réunis à l'Hôtel de Ville le 14 juillet 1789, rédigé par MM. Bailly et Duvergier*, 3 vol. in-8°; Paris, 1790.

tout en l'honneur des victimes tombées en combattant pour la liberté; les dames du marché Saint-Martin allaient, en procession, porter des fleurs et leurs vœux les plus chers pour la Révolution à Sainte-Geneviève de Paris.

On y apportait aussi, de la place Maubert, un *ex-voto* qu'on déposait auprès des reliques de la sainte : c'était un tableau représentant la prise de la Bastille et la destruction des emblèmes du pouvoir absolu; en haut, on voyait le ciel entr'ouvert, où paraissaient deux images grossièrement peintes : l'ange exterminateur secondant le peuple, et sainte Geneviève demandant pour lui la victoire ¹.

C'est même dans une de ces fêtes de district, celui de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, que l'on put entendre l'abbé Fauchet, prédicateur ordinaire du roi et électeur de 1789, l'un des glorieux ouvriers du 14 juillet, présenter la prise de la Bastille et le mouvement politique qui suivit comme la réalisation (un peu tardive sans doute) de la parole de Jésus-Christ ².

Ce premier mouvement gagna tout Paris et se renforça, au lieu de s'éteindre, au mois d'août suivant. Il dura jusqu'après le mois de septembre, où l'on voit encore des bénédictions de drapeaux appartenant aux districts, faites avec tout l'apparat de fêtes officielles ³.

Le mélange du temporel et du spirituel était alors intime, complet : beaucoup de prêtres figuraient dans les rangs de la garde nationale et y avaient des grades; tous faisaient partie de l'administration du district; plusieurs remplissaient des fonctions municipales. En revanche, il n'était point rare, à Paris comme en province, de voir monter en chaire des officiers militaires ou civils pour y parler des affaires du jour, en dehors des grandes réunions politiques, électorales ou administratives, qui se tenaient dans les églises. Cette promiscuité dura jusqu'en 1792.

1. *Histoire parlementaire*, t. II, p. 314.

2. *Discours sur la liberté française, prononcé, le mercredi 5 août 1789, dans l'église paroissiale de Saint-Jacques et des Saints-Innocents, duquel une solennité consacrée à la mémoire des citoyens qui sont morts à la prise de la Bastille pour la défense de la patrie*, in-8° de 16 pages.

3. *Discours sur la liberté, prononcé, à l'occasion de la cérémonie de la bénédiction du drapeau du district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, dans l'église paroissiale de ce nom, le mercredi 2 septembre 1789, par M. Mulot, chanoine régulier de l'abbaye royale de Saint-Victor, docteur en théologie de la Faculté de Paris, alors président du district, et maintenant l'un des représentants de la Commune à l'Hotel de Ville de Paris* — imprimé sur la demande du district, in-8° de 28 pages; Paris, Moutard, 1789. — *Discours prononcé dans l'église des Capucins du Marais, à l'occasion de la bénédiction du drapeau, le jeudi 17 septembre 1789, par M. Desoze, avocat au Parlement et ex-président du district* — imprimé par son ordre, in-8° de 11 pages; Paris, Classin. — Etc., etc.

Bien avant le 14 juillet, les opérations électorales pour les États-généraux s'étaient partout ouvertes par une messe du Saint-Esprit, afin d'appeler sur les citoyens des trois ordres l'inspiration divine; à Versailles même, l'ouverture des États avait été précédée par une messe semblable, sauf plus de solennité.

Et n'est-ce pas aussi dans la chapelle du roi, au château, que les Constituants furent aussitôt rendre grâces, après la célèbre nuit du 4 août, dans laquelle ils avaient porté un coup si terrible à la féodalité et à l'Église? N'est-ce pas à propos du décret abolissant tous les privilèges, rendu le 11 août suivant par l'Assemblée nationale, que celle-ci décida encore qu'en mémoire des grandes réformes qui venaient d'être faites pour le bonheur de la France, une médaille serait frappée, et qu'il serait chanté un nouveau *Te Deum* dans toutes les paroisses du royaume?

À la suite du serment de fidélité à la Révolution, spontanément fait par l'Assemblée et par la Commune au mois de février 1790, tout Paris avait suivi l'exemple et était venu à l'Hôtel de Ville (bataillons, districts, corporations ouvrières, ateliers de charité, ouvriers de la Bastille, volontaires de la basoche, compagnies de l'arquebuse et de l'arc, étudiants du collège Mazarin, etc.), faire acte d'adhésion à la constitution et à la loi.

« Ce mouvement universel imprimé aux esprits, dit un des représentants de la Commune, devait, pour être durable, être lié à un grand acte religieux et scellé par lui. Nous arrêtons que de solennelles actions de grâce seront adressées à la divinité, que l'Assemblée nationale sera priée de venir joindre ses vœux aux nôtres. Elle se rend dans le plus auguste appareil à l'église principale de cette ville (Notre-Dame de Paris), et là, au milieu des soixante drapeaux de la garde nationale parisienne, tous les citoyens, tous les soldats prêtent entre ses mains le serment dont elle avait fixé la formule et qu'elle-même avait prêté avant tous les citoyens ¹. »

« Quelques jours après, M. le commandant général (Lafayette) vient, à la tête des officiers actuels et d'un détachement des anciens Gardes-françaises, porter à la Commune l'hommage de leurs drapeaux et jurer en ses mains qu'ils vivront et mourront, s'il le faut, pour maintenir la Constitution. Cette solennelle démarche resserrait notre union avec eux, parce qu'en marquant aussi fortement leur séparation du corps dont ils faisaient précédemment partie, elle semblait

1. *Exposé des travaux de l'Assemblée générale des représentants de la Commune de Paris*, fait par ordre de l'Assemblée.... rédigé par M. Godard, avocat; in-8° de 248 pages Paris, Lottin, 1790. p. 139.

les attacher plus puissamment à celui qu'ils ont adopté : nous allons tous avec eux déposer dans la première église de cette capitale le présent qu'ils venaient de faire à la Commune. M. le maire était à notre tête ; c'est lui qui présente les drapeaux à l'église : *L'échange des anciens et des nouveaux drapeaux*, dit-il, *est le gage de l'attachement, d'une part, et de la fidélité, de l'autre: nous remettons les anciens en la présence et sous la garde du Dieu des armées, et dans le plus auguste et le plus majestueux de nos temples: nous prenons avec ces guerriers, ces guerriers prennent de nouveau avec nous la divinité à témoin de la durée de cet attachement et de la constance de cette fidélité* ¹. »

En écrivant à l'Assemblée nationale, à propos des journées d'octobre, le président Blondel et les secrétaires Bertolio et Vigée, qui tenaient la plume pour le conseil général de la Commune, disaient : « ... L'orage est loin de nous, cet orage qui menaçait d'écraser la capitale et la France entière : il a paru comme un éclair et s'est évoué de même : grâces en soient rendues au ciel, dont la main bienfaisante nous a si visiblement protégés ?... »

Même, dans le journalisme avancé, Camille Desmoulius, sans choquer son public, pouvait naïvement écrire, à propos de cette conspiration de la cour contre la capitale : « Vous n'avez échappé à ce péril (il s'adressait aux Parisiens) que parce que l'ange tutélaire des bords de la Seine a visiblement veillé sur vous, et que, comme le disait Benoît XIV, *la France est le royaume de la providence* ². »

Tout cela sans préjudice de la procession solennelle du 3 juin 1790, jour de la fête du Saint-Sacrement, dont la marche fut ouverte par 50 maîtres de la cavalerie nationale, le dais escorté par 150 grenadiers volontaires, suivi des représentants de la nation en corps, ayant à leur tête le roi, la reine et la famille royale : la haie étant formée, sur tout le parcours du cortège, par 4,000 hommes de la garde civique pris dans les six divisions d'infanterie, avec les drapeaux de chaque bataillon (ceux des 60 districts) déployés, et des commandants faisant personnellement le service ³.

Mais il y avait en même temps dans le public des protestations très vives et très sensées, s'écrivant dans le secret du cabinet, circulant sous le manteau, et qu'on se répétait à l'oreille, ne fût-ce qu'au

1. *Exposé des travaux de l'Assemblée générale des représentants de la Commune...*, par Godard.

2. *Adresse des représentants de la Commune de Paris à l'Assemblée nationale* (du 10 octobre 1789).

3. *Discours de la Lanterne aux Parisiens*, au 1^{er} de la liberté.

4. Bibliothèque Carnavalet, 25703, n° 3.

« petit club » du café Procope, chez Zoppi, où déjà Diderot avait lu, vingt ans auparavant, ses *Éleuthéromanes*, dont le principal distique, prophétisant le renversement du double despotisme des prêtres et des rois, fut comme le mot de passe de la Révolution.

Voici ce qu'un littérateur à la fois philosophe et savant, familier du district des Cordeliers, que l'ombrageuse domination de l'Église avait autrefois atteint ¹, composait et mettait en circulation sur l'événement du 14 juillet :

Vainqueur, sur les débris de la Bastille en cendre,
Étonné de ses droits, qu'il venait de reprendre,
On entendit longtemps le peuple de Paris,
Couvert d'un sang impur, repeter à grands cris :
« Providence divine, à qui tout est facile,
C'est toi qui nous fis vaincre... »

— Eh non ! peuple imbécile,
Tes piques ont tout fait. De vingt siècles d'airain
Le joug pesait sur toi. Tu t'es levé ! Soudain
Les despotes ont fui. Ni ton Dieu ni ses prêtres
N'avaient osé jamais lutter contre tes maîtres.
Ton Dieu laissait en paix exister les tyrans.
Ses prêtres, bas flatteurs, leur présentaient l'encens.
Peuple ! connais ta force et fais tout par toi-même ;
Tu peux tout : N'attends rien de cet Être-suprême
Qui servit trop longtemps d'asile aux scélérats.
Peuple ! Oppose à tes rois, non un dieu, mais ton bras...

Cependant le poids des institutions et des préjugés était tel encore, à Paris même, que, dans un autre ordre de faits, trois mois seulement avant la fin de l'Assemblée constituante, la Montansier ayant voulu donner une représentation le jour de la Pentecôte, à son théâtre du Palais-Royal, le département de police interdit le spectacle (2 juin 1791) et chargea le commissaire de la section de faire enlever les affiches apposées à la porte du théâtre et aux environs ². — Il est vrai que c'était le temps de la grande ferveur pour la constitution civile du clergé !

D'ailleurs les provinces ne le cédaient en rien à la capitale et, partout, la nation appelait l'Église à célébrer et bénir ses premiers pas

1. Sylvain Maréchal avait été enfermé à Saint-Lazare, en 1788, pour son *Almanach des honnêtes gens*, et destitué, en 1784, de la place qu'il occupait à la bibliothèque Mazarine, pour son *Livre échappé au déluge*.

2. *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, par A. Tuetey, t. II, dans la collection municipale des publications relatives à la Révolution française.

vers la liberté. Le 14 juillet conserva même ce privilège, lors des anniversaires de 1790 et 1791, aux fêtes dites de la Fédération. On se rappelle les messes solennelles célébrées dans le champ de Mars, à Paris; dans tous les départements et jusque dans les moindres communes, à l'église paroissiale, où des officiers municipaux, voire des officiers de garde nationale, succédaient au prêtre dans la chaire de vérité pour y prononcer des discours patriotiques ¹.

Nous ne devons pas oublier, comme preuve de cette alliance du culte et de la politique, la très remarquable allocution prononcée à Notre-Dame de Paris, le 13 juillet 1791, par Charles Hervier, prêtre, la veille de la deuxième fête de la Fédération; c'est un morceau d'éloquence très ferme et très élevé, où l'orateur passe rapidement en revue les événements accomplis, en les rapportant à la toute-puissance divine, et cela en présence des électeurs de 1789, de MM. les députés à l'Assemblée nationale, de MM. du Directoire du département, de MM. le maire et membres du Conseil municipal de la Ville de Paris, et de MM. le commandant général, officiers et soldats, députés de la garde nationale parisienne.

« Citoyens, vous venez remplir ce temple des chants de votre reconnaissance pour le Dieu de la patrie, qui a créé un nouveau peuple sur la terre de l'esclavage et de la tyrannie!

« La Révolution et la Constitution de la France vous font dire, aux pieds des autels, que le succès inconcevable de notre régénération appartient au Tout-Puissant, qui conduit les destinées des empires comme les végétations de la nature... ² »

Il n'y a donc pas à méconnaître la place qu'occupaient encore, au début de la grande crise, les habitudes théologiques dans la vie apparente, ordinaire et extraordinaire des populations, dans toute la France et à Paris.

§ 2. — Dispositions contraires manifestées par les Cahiers. Abaissement réel et corruption du clergé.

Mais il est aisé de se convaincre aussi, par l'étude des *Cahiers et pourvoirs remis par les baillages et sénéchaussées du royaume à leurs députés aux États-généraux*, que la suppression des maux et abus pro-

1. Lire, entre autres, la relation des fêtes de Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise) et de La Garde-Adhemar (Drôme), par M. Thénard, dans la revue *la Révolution française*, 5^e année, n° 1, du 1^{er} juillet 1895.

2. Bibliothèque Carnavalet, 24051, n° 11.

venant du clergé y était fermement et minutieusement inscrite et qu'une réforme considérable était partout réclamée de ce côté : la Révolution était mise en demeure, par la nation elle-même, de réformer l'Église¹.

D'ailleurs, n'est-ce pas le clergé qui, dans la nuit du 4 août, avait soumis aux États-généraux la question des privilèges de l'Église et des biens ecclésiastiques, et qui avait lui-même appelé les réformes? En effet, lors de la rédaction de ses Cahiers, il avait exprimé le vœu que ses commettants aux États demandassent à l'Assemblée que *les portions congrues de tous les curés fussent augmentées d'un tiers!*

— Or, comme l'avait aussitôt remarqué Buzot, on ne demande pas à ceux qui n'y auraient aucun droit de répartir des biens qui ne leur appartiendraient pas. Les biens ecclésiastiques, au jugement du clergé lui-même, appartenaient donc à la nation, puisqu'il lui demandait d'en disposer. « Le clergé n'a rien de mieux à faire, ajoutait sèchement le député d'Évreux, que de sauver au moins les apparences et de paraître faire lui-même tous les sacrifices que les circonstances impérieuses le forcent à faire². »

Il n'est pas moins certain non plus que les institutions religieuses, — autant que leurs représentants, — des plus humbles aux plus élevées, si intimement enchevêtrées dans la complexité du système catholique et féodal, avaient, à ce moment même, c'est-à-dire à l'ouverture des États-généraux, un extrême besoin d'épuration.

Il est indéniable que le clergé possédant, chez nous, une très grande partie du sol, la nation, avec le mode de gestion, d'exploitation et de répartition adopté par l'Église, ne pouvait trouver que très difficilement sa subsistance sur la terre française; et il n'est pas moins certain que tant de richesse, pour si peu de travail et de produit, avait eu sur le sacerdoce, au moins dans sa partie supérieure, un effet aussi désastreux en morale qu'en économie politique. Ceci est capital.

Nous ne voulons pas rapetisser le débat en prenant les choses par le côté des mœurs ou plutôt de l'absence de mœurs des ecclésiastiques,

1. *Les Élections et les Cahiers de Paris en 1789*, documents recueillis, mis en ordre et annotés par Ch.-L. Chassin; 4 vol. in-8°; Paris, Quantin, 1888 (dans la *Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, publiée sous le patronage du Conseil municipal). — *Archives parlementaires*, par MM. J. Mavidal et Émile Laurent, bibliothécaire de la Chambre des députés; t. 1^{er} à VII inclusivement. C'est dans cette importante partie de l'ouvrage que l'on trouve rassemblé le plus grand nombre de documents sur ce sujet. — *Notices historiques sur la Révolution dans le département de l'Eure*, par M. L. Boivin Champeaux; Évreux, vol. in-8°. — *Baillages de Versailles et de Meudon, les Cahiers des paroisses*, par M. Thénard; Versailles, 1889, vol. in-12.

2. Assemblée nationale, séance du 6 août. — Cette remarque importante est de M. de Pressensé : *l'Église et la Révolution française*, in-8°; Paris, 1864.

en reproduisant ici la critique des désordres qui avaient persisté de siècle en siècle dans l'administration de l'Église et de la manière de vivre du clergé séculier et régulier, surtout dans l'épiscopat et chez les moines. Sans même parler de la critique plus élevée et plus décisive faite auparavant par Rabelais et Montaigne et, chez les poètes, par Boreace ou dans nos *Fabliaux* : par Bayle dans son grand Dictionnaire ; par Voltaire, dans son *Essai sur les mœurs* : par Diderot, par d'Holbach, par Voltaire encore et tant d'autres, en d'inoubliables pamphlets, nous voulons seulement rappeler les nombreux libelles, traités, brochures, qui, immédiatement avant et après 1789, ont épuisé la matière des cruautés, de la rapacité et de la corruption que l'on est en droit de reprocher au clergé séculier et régulier¹. Enfin, nous ne voulons pas non plus relever toutes les plaintes des *Cahiers*, surtout de ceux des paroisses, à cet égard, mais nous ne pouvons nous empêcher cependant de citer la véhémence apostrophe de Mirabeau, dans la séance de l'Assemblée constituante du 26 novembre 1790, comme mesure de l'opinion courante à ce sujet.

Pour que le grand orateur ait pu formuler de pareils reproches publiquement, officiellement, devant ceux qui en étaient le plus directement atteints, c'est-à-dire devant tous les hauts dignitaires ecclésiastiques de l'Assemblée constituante, sans être immédiatement arrêté dans ses développements par la protestation indignée des mis en causes, il fallait bien qu'il eût cent fois raison et que le démenti ne fût pas possible :

Nous ne pouvons pas douter, Messieurs, s'écriait le puissant orateur, que ce ne soit dans une intention aussi malveillante qu'on cherche à insinuer que la religion est perdue si c'est le choix du peuple qui décerne les places ecclésiastiques. Car nos évêques savent, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entre eux sont redevables du caractère qu'ils déploient maintenant, avec tant de hardiesse, contre la sagesse de vos lois. *Applaudissements*. Certes, il en est plusieurs qui aimaient trop à rougir de voir se dévoiler au grand jour les obscures et indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épiscopat. *Les applaudissements recommencent*, et le clergé, dans sa conscience, ne peut

1. *La Chasteté du clergé dévoilée ou procès-verbaux et rapports de la police des séances du clergé chez les filles de joie de Paris, trouvés à la Bastille ; à Rome, de l'impression de la propagande, 1790 ; 2 vol. in-8°, avec cette épigraphe : Nous étions près de la dicente par nos rapports, mais je conviens que nous en étions fort loin par nos faiblesses*, par Dominique Darimajou, référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, mort en 1829. — *Vie privée des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment sur la constitution du clergé*, par Dulaure : un vol. in 8°, en deux parties ; Paris, Garnery, 1790, pour faire suite à la *Liste des Nobles*, du même auteur. — *La Police de Paris dévoilée*, par P. Manuel, l'un des administrateurs de 1789 ; 2 vol. in-8°, Pan de la liberté. — *Lettre vraiment philosophique à M^{rs} l'évêque de Clermont (de Bonnad)*, par l'abbé Baye ; un vol. in-8° compact, à Nompolis, chez le compere Eleuthère, 1790. — Etc., etc.

pas se di-simuler ce que c'était que *l'administration de la feuille des bénéfices*. Je ne veux pas remuer ici cette source impure qui a si longtemps infecté l'Église de France de sa corruption profonde, ni retracer cette iniquité publique et scandaleuse qui repoussait loin du sanctuaire la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique, qui faisait ruisseler dans le sein de l'oisiveté et de l'ignorance tous les trésors de la religion et des pauvres, et qui couronnait de la tiare sacrée des fronts couverts du mépris public et flétris de l'empreinte de tous les vices (*Les spectateurs applaudissent*); mais je dirai que des prélats d'une création aussi anticanonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur par une porte aussi profane, sont les véritables *intrus* que la religion réprouve, et qu'ils ne peuvent, sans blesser toute pudeur, condamner la loi qui leur assigne pour successeurs ceux qui obtiendront l'estime toujours impartiale et pure de leurs concitoyens (*On applaudit.* ¹...

Vous deviez bien frémir, ô vous qui brûlez de tant de zèle pour la restauration de l'ancienne discipline, lorsque, sous l'ancien régime, le clergé se mêlait si peu du choix des premiers pasteurs, et qu'un ministre vendu aux volontés et aux caprices de ce qu'il y eut jamais de plus pervers et de plus dissolu autour du trône, distribuait, en mercenaire, les honneurs et les richesses de l'Église de France au commandement des mêmes oppresseurs qui se jouaient des larmes du peuple, et qui trafiquaient impunément du bonheur et du malheur des hommes ! Pourquoi donc ne vit-on jamais sortir des assemblées du clergé ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre un abus qui tuait si visiblement la religion dans ses plus intimes éléments et qui corrompait si scandaleusement toutes les sources de la morale ?²...

De Maistre lui-même semble avoir passé condamnation sur cet état de choses, quand il a écrit, au début d'un opuscule stupéfiant d'hypocrisie imperturbable et d'imbécillité voulue, certainement indigne d'un aussi grand esprit, pour ramener Dieu dans l'histoire et rendre l'homme à la servitude cléricale; œuvre qu'on doit regarder comme marquant le point de départ de l'ultramontisme moderne :

On ne saurait nier que le sacerdoce, en France, *n'eût eu besoin d'être régénéré*, et, quoique je sois fort loin d'adopter les déclamations vulgaires sur le clergé, il ne me paraît pas moins incontestable que *les richesses, le luxe et la pente générale des esprits vers le relâchement, avaient fait décliner ce grand corps*; qu'il était possible souvent de trouver sous le camail un chevalier au lieu d'un prêtre; et qu'enfin, *dans les temps qui précédèrent immédiatement la Révolution, le clergé était descendu, A PEU PRÈS AUTANT QUE L'ARMÉE, de la place qu'il avait occupée dans l'opinion générale* ³.

1. Qu'on veuille bien se rappeler que Lavergue de Tressan, ancien aumônier du Régent et commensal intime des *roués*, était ainsi devenu archevêque. — R.

2. *Discours* de Mirabeau en réponse à l'*Exposition des principes de la constitution civile du clergé*, par les évêques députés à l'Assemblée nationale, le 26 novembre 1790.

3. *Considerations sur la France*, Lausanne, 1796. — On ne trouvait pas, hélas ! sous le camail ou sous le froque, que des chevaliers... mais des politiques détestables, des intriguants avides, des mondains scandaleux, d'ignobles libertins, rarement de véritables prêtres. — R.

Après Mirabeau et après le père de l'ultramontisme, le comte de Montalembert, avec sa grande autorité et dans un livre qui fait loi, n'a pu s'empêcher de dire, à propos du recrutement des chefs monastiques :

Aux désordres partiels que l'élection avait entraînés, surtout dans les maisons trop directement soumises à l'influence des grandes races féodales, la nomination directe par les rois, conférée par le Concordat de 1516 — dit de François I^{er} —, substitue un désordre universel, radical et incurable. Le titre d'abbé, porté, honoré par tant de saints, tant de docteurs, tant d'illustres pontifes, *tomba dans la boue*. Il n'obligeait plus ni à la résidence, ni à aucun des devoirs de la vie religieuse; il ne fut plus qu'une sinécure lucrative, dont la couronne disposait à son gré ou au gré de ses ministres, et trop souvent au profit des passions ou des intérêts les plus indignes. En vain le scandale permanent de ces monastères, privés de leurs chefs naturels et exploités par des étrangers qui n'y apparaissaient que pour en pressurer les habitants, excita-t-il d'unanimes et fréquentes réclamations; en vain les États de Blois et de Paris, comme la plupart des assemblées politiques et religieuses du xv^e siècle, demandèrent-ils le retour de l'ancienne discipline, tout fut inutile : *le mal alla toujours en s'aggravant* ; la notion même de la disposition pieuse et charitable de ces glorieuses créations de la foi de nos pères fut bientôt oubliée dans l'esprit de ceux qui disposaient ainsi des trésors du passé comme de ceux qui s'en repaissaient. Ce magnifique patrimoine de la foi et de la charité, créé et grossi par les siècles, expressément consacré par ses créateurs au maintien de la vie régulière et commune et au soulagement des pauvres, *se trouva ainsi transformé en caisse fiscale, en dépendance du trésor royal*, où la main des souverains puisa à volonté pour essayer d'en rassasier la rapacité de leurs courtisans et, comme on l'a dit, pour *assourir et asservir* leur noblesse ¹.

Nous croyons devoir ajouter à cette flétrissure magistrale quelques mots sur la *commende*, considérée comme une des causes les plus actives de la décadence des ordres religieux et de l'Église elle-même.

On appelait *benefices à charge d'âme* ceux dont les titulaires devaient résider dans le principal lieu du territoire concédé, pour y remplir les devoirs du saint ministère. On nommait *benefices en commende* ceux qui ne comportaient point cette obligation et dont les titulaires n'étaient tenus ni à la résidence ni aux fonctions ecclésiastiques, allant jouir où ils voulaient du revenu de leur concession.

Aux termes du Concordat de 1516, le roi de France devait toujours nommer, pour diriger une abbaye, un *regulier*, un religieux de même ordre, âgé d'au moins vingt-trois ans, et jamais un *seculier* : il devait donc choisir un moine et non pas un simple prêtre. Nos rois ne firent aucun compte de cette obligation et présentèrent au pape des ecclé-

1. *Les moines d'Occident*, introduction, p. 103.

siastiques séculiers et même des laïques non mariés. Malgré les protestations du saint-siège et des conciles, notamment du concile de Trente, ils tenaient à conserver un moyen si commode d'enrichir des favoris, de récompenser des services de toutes sortes et de se faire des créatures dans l'ordre spirituel, dans le clergé séculier, et dans l'ordre temporel, dans la noblesse surtout. C'est pourquoi ils voulurent toujours étendre la *commende*, afin de substituer partout des abbés de leur choix aux abbés élus par les réguliers, c'est-à-dire par les religieux des monastères.

Louis XIV, en particulier, pour arriver à ce résultat, ne recula pas devant les plus violents abus de pouvoir.

Voici comment il disposait des biens ecclésiastiques :

Lorsqu'il voulait réduire en *commende* un couvent qui avait droit à un abbé pris dans les rangs du clergé régulier, c'est-à-dire parmi les moines, mais qui lui était nécessaire ou commode pour récompenser une de ses créatures, il envoyait, aussitôt après le décès du titulaire, signifier aux religieux qu'ils eussent à accepter son choix. Ceux-ci, le plus souvent, protestaient. Alors les gens du roi, et de son aveu, avaient recours aux moyens les moins avouables et les plus odieux : on chassait certains religieux, on en intimidait d'autres, on en achetait quelques-uns et on faisait rendre par le conseil un arrêt favorable à la prétention du roi.

La querelle de Louis XIV et d'Innocent XI fut très envenimée par le refus du pape de donner en *commende* les abbayes de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Denis au comte de Vexin, fils *adultérin du roi et de M^{me} de Montespan*¹.

Pour l'année 1791, l'*Almanach royal* compte :

Abbés commendataires, 647; dont : séculiers, 17; Prémontrés, 60; ordre de Cîteaux, 172; ordre de Saint-Benoît, 277; ordre de Saint-Augustin, 121.

Pour les 647 abbés, revenu annuel..... 5,275,134 fr.

Droits payés au pape pour chaque titulaire..... 277,146 »

Total, pour l'année, des sommes payées au chef de

l'Église et aux titulaires des abbayes en commende.... 5,552,280 fr.

Somme double tout au moins, si l'on tient compte de la valeur plus grande de l'argent à cette époque, c'est-à-dire à peu près *onze millions*².

1. M. L. Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé, 1790-1801*, 4 vol. in-8°; Paris, Firmin Didot, 1872.

2. Les chiffres fournis par l'*Almanach* sont loin d'être réels. On sait que le clergé

Ce coup d'œil sur les faits et gestes de la monarchie absolue donne une singulière idée des mœurs ecclésiastiques et royales, à la fin de cette période de notre histoire, et l'on ne peut s'empêcher, en constatant de pareils faits et bien d'autres encore, de trouver que le clergé de France se montra tout à coup singulièrement susceptible, après 1789, envers l'Assemblée constituante. Il est vrai que la feuille des bénéfices avait été déchirée...

D'après l'abbé Proyard, écrivain royaliste et chrétien, « la maîtresse de l'abbé Terray vivait d'abbaye; celle de Jarente en trafiquait ». Le nonce Bentivoglio entretenait publiquement une actrice, dont il eut un enfant qu'on appela *Constitution*, en mémoire de la Bulle. Le cardinal de Rohan, qui tirait vanité de ses intrigues, prenait des bains de lait pour entretenir la fraîcheur de son teint. L'archevêque d'Arles s'acquittait une célébrité scandaleuse par ses relations avec les religieuses de Saint-Césaire. Celui de Narbonne, Dillon, avait fait de son abbaye de Haute-Fontaine, dans le Soissonnais, une maison de plaisir très fréquentée par certaines dames de la cour. Le cardinal de Montmorency, grand aumônier de France, évêque de Metz, vivait publiquement dans cette ville avec M^{lle} de Choiseul, abbesse. L'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, avait une maîtresse qui faisait les honneurs de son hôtel aux jours de réception. Breteuil, évêque de Montauban, donnait ouvertement dans son manoir, le *Bretolio*, à deux lieues de la ville, des rendez-vous galants; et l'abbé Proyard, parlant de l'archevêque de Cambrai, Choiseul, frère du ministre, l'appelle « le plus riche bénéficiaire du royaume, comme il en était un des plus scandaleux ». On ne saurait tout dire sans transformer l'histoire en pamphlet (Voir le *Journal* de Dorsanne, t. III, *passim*, et l'abbé de Montgaillard, t. II, p. 214...)¹.

Enfin, un auteur que nous avons déjà cité, M. Boivin-Champeaux, dit à ce sujet :

Dans les temps qui précéderent la Révolution, la règle et la discipline s'étaient singulièrement relâchées dans les maisons religieuses. *Les convenances ne nous permettraient pas de reproduire ici le tableau que faisait des mœurs des*

avant alors et a toujours eu pour tactique de dissimuler sa richesse. Nous en trouvons ici une nouvelle preuve. L'*Almatuach* ne donnait, de notoriété publique, que le tiers ou même plus généralement le quart du rapport vrai de chaque bénéfice. Nous en citerons un exemple : l'abbaye de Saint-Faron est ici portée à 48,000 livres; il en rapportait annuellement 120 000.

Par ce seul mensonge, on peut juger des autres. Mais, à ce compte, les 5,562,280 livres déclarées devraient être portées à 20 millions au minimum.

1. V. aussi M. F. Wadlon, *le Clergé de quatre-vingt-neuf*, in-12; Paris, Charpentier, 1876, note B, p. 493

moines un électeur par'ant, le 4 mars 1789, devant une des assemblées primaires de la ville d'Évreux. Il nous suffit de noter que le cahier du clergé est le premier à demander que les religieux soient rappelés à l'antique sévérité des cloîtres. Le pape lui-même, dans le bref *Quod aliquantum*, devait reconnaître que les établissements monastiques s'étaient départis de leur ferveur primitive et que l'austérité de l'ancienne Église y était considérablement affaiblie. Le saint-siège, qui se figurait que ce relâchement était exceptionnel et remédiable, concluait à la réforme, tandis que les rédacteurs de nos Cahiers, croyant la corruption générale et incurable, allèrent hardiment à LA SUPPRESSION¹.

Un document contemporain, reproduit par M. Chassin dans son important ouvrage sur les élections de 1789, donne encore une note essentielle et toute spéciale dans ce concert de témoignages, en faisant connaître par le menu les petites misères de l'Église française. Il est indispensable d'en prendre connaissance; ce sont les *Doléances des églisièrs, soutanièrs ou prêtres des paroisses de Paris*, in-8° de 123 pages, sans nom d'auteur et sans lieu ni date (cette brochure n'est autre que le Cahier anonyme des Jansénistes, par Pierre Brugières, alors chapelain de Saint-Mamert, de l'église des Saints-Innocents, électeur de Paris, et plus tard curé constitutionnel de Saint-Paul).

Mais on est bien obligé de reconnaître aussi que les discordes qui agitaient certains couvents n'étaient point faites pour édifier, et dénotaient un profond délabrement de la discipline.

Au mois de novembre 1789, un frère mineur du couvent des Carmes de la place Maubert afficha un placard où il dénonçait la vente d'objets appartenant à la sacristie, au moment où l'État mettait la main sur le mobilier des églises et des congrégations, ainsi que la soustraction de livres de la Bibliothèque². Ce clerc et cinq autres religieux de la même maison, ayant été frappés d'exclusion, protestèrent et exigèrent leur rétablissement sur le tableau, avec jouissance de leur portion monacale³.

Le prieur et le procureur des grands Carmes se plaignirent à leur tour de l'insubordination et de la licence effrénée des écoliers et bacheliers de leur maison, qui passaient leur temps dans les cafés du voisinage et commettaient toutes sortes de méfaits. Quoique le Comité ecclésiastique eût approuvé la conduite desdits prieur et procureur et déclaré, le 7 mai 1790, qu'ils avaient pleins pouvoirs pour réprimer le désordre de leurs inférieurs, ceux-ci ripostèrent et, dans une requête

1. *Notices historiques sur le département de l'Eure*. Le remède que proposent les cahiers du Tiers dans le bailliage d'Evreux ne diffère pas sensiblement des mesures votées presque aussitôt par l'Assemblée nationale.

2. Tuetey. *Repertoire général*, t. III, Arch. nat., n° 7566.

3. *Id.*, *ibid.*, n° 4353.

adressée au comité de police de leur quartier, ainsi qu'au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, dénoncèrent les turpitudes de leurs supérieurs qui, selon eux, avaient dérobé le mobilier et le linge de la communauté et les nourrissaient d'une manière sordide, les faisant insulter par les frères laïcs, tandis qu'eux-mêmes offraient des repas succulents¹.

L'un de ces religieux, licencié en théologie, porta même une plainte au commissaire sur les dilapidations et le mauvais traitement qu'il avait eu à supporter; un autre envoya ses doléances à l'Assemblée nationale².

On fit évacuer le couvent des Carmes de la place Maubert sur celui des Carmes de la rue de Vaugirard.

Une plainte des chanoines Prémontrés de la Croix-Rouge contre leur supérieur n'était pas non plus de nature à augmenter la considération des ordres religieux : le sous-prieur les accusait d'avoir reçu au parloir une fille de joie et de s'être livrés avec elle à la débauche dans ledit parloir. Il avait dû les menacer, après qu'ils n'eurent pas craint de déposer leur plainte, de signaler leur conduite à l'archevêque de Paris et de les faire chasser du couvent³.

La même insubordination régnait dans les couvents de femmes.

Une lettre du département du Domaine au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale (mars 1790) constatait que, dans la plupart de leurs communautés, en raison du refus fait par les supérieures d'écouter les réclamations des religieuses, le désordre était à son comble et qu'il était grand temps d'y apporter remède⁴.

Les abbesses, gardiennes des traditions séculaires, incarnaient l'observation de la règle, tandis que les religieuses, plus ou moins atteintes par les idées nouvelles, perdaient l'esprit d'aveugle soumission. Il en était ainsi, notamment, à l'abbaye de Montmartre et chez les Cordelières de Lourcine⁵.

D'ailleurs, toute hésitation cesse sur ce point essentiel, lorsque l'on voit, dans les cahiers du clergé, les délégués de l'ordre eux-mêmes confessant le relâchement ecclésiastique et les scandales quotidiens qui déshonoraient l'Église, et ne mettant point en doute que l'exemple des mauvaises mœurs, donné par un grand nombre de ses

1. Archives nationales, n° 4359.

2. Arch. nat., n° 4360 et 4361.

3. Arch. nat., n° 4507-4508.

4. Arch. nat., n° 4544.

5. Arch. nat., n° 4587 et 4814. — A un point de vue plus général, il sera bon de lire *les Congrégations religieuses en 1789*, in 8°, par G. Lecocq; Paris, 1880.

membres, ne fût la principale cause de la dégradation comme de la décomposition religieuses.

Quant aux dispositions de Paris même à l'égard des ecclésiastiques, faut-il en juger d'après les plaintes portées à la tribune de l'Assemblée par l'abbé Grégoire, le 8 octobre 1789?

La translation de l'Assemblée nationale à Paris, dit-il, doit être la matière des plus sérieuses délibérations; sans parler des alarmes que des personnes mal intentionnées pourront répandre dans les provinces en voyant leurs représentants livrés à la merci d'un peuple armé, *pense-t-on que les députés du clergé puissent se rendre à Paris et braver en sûreté les outrages et les persécutions dont ils sont menacés? Le peuple de Paris les outrage et leur fait les menaces les plus effrayantes! Il n'y a pas de jours que des ecclésiastiques ne soient insultés à Paris.* Vous pensez, Messieurs, que pour l'honneur de la nation française, pour le succès de cette révolution, l'Assemblée doit prendre des précautions pour mettre en sûreté les députés du clergé, dont vous avez déclaré la personne inviolable et sacrée.

Si vous croyez devoir tenir vos séances à Paris, je demande que l'Assemblée nationale fasse de nouvelles proclamations pour la sûreté des personnes des députés du clergé¹.

On était au lendemain des journées d'octobre, dont l'effervescence n'était pas encore calmée; et, assurément, l'abbé exagérait. Cependant, on peut inférer de ses dires que les prêtres n'étaient déjà plus en odeur de sainteté près du peuple, comme au 14 juillet, et que celui-ci ne se méprenait pas davantage sur leurs intentions, désormais, dans la nouvelle capitale que dans l'ancienne.

Et cependant c'était ce corps avili et corrompu, dégradé par la richesse et l'oisiveté, même chez les ordres mendiants; tellement déchu de son ancienne valeur, déchiré et affaibli lui-même par l'antagonisme de ses parties, qui, pendant tout ce siècle et le précédent, avait troublé la vie nationale par ses querelles dogmatiques, ses luttes intérieures, ses convoitises et ses prétentions; qui, au moyen du bras séculier, voulait encore, si peu de temps avant la convocation des États-généraux, imposer aux Français, comme articles de foi, toutes les variations qu'il plaisait aux casuistes romains et à la corporation des Jésuites d'introduire dans les croyances de l'Église²; c'est ce corps,

1. *Moniteur*, n° 68, 1789. — Voir aussi le *Cri d'un prêtre patriote ou requête d'un citoyen de Paris*, dans le *Courrier des 83 départements*, par Gorsas, du mardi 15 octobre 1789.

2. D'après Voltaire, le cardinal Fleury n'aurait pas signé moins de 56,000 lettres de cachet, presque toutes pour les querelles du Jansénisme ou de la Bulle. Voilà comment l'Église, même alors, entendait exercer sa tutelle maternelle sur la vie intellectuelle de la nation.

devenu incapable et indigne, qui inscrivait dans ses *cahiers* l'injonction de maintenir le catholicisme comme seule religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes; la volonté de faire révoquer l'édit de *tolérance*, afin de remettre les protestants sous le régime de la révocation de l'édit de Nantes; et qui prétendait conserver son *veto* sur tous les écrits philosophiques et politiques, sa mainmise exclusive et définitive sur l'instruction et l'éducation publiques à tous les degrés, c'est-à-dire exploiter et diriger toujours à son avantage, surtout par l'ignorance infligée au plus grand nombre, la vie intellectuelle, sociale et morale de la nation!

3. — Élections du clergé de Paris aux États-généraux.

C'est dans ce moment et dans ces dispositions qu'eurent lieu les élections aux États-généraux. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette opération, qui a été fait ailleurs, n'ayant à rechercher ici, quant à cet événement, que l'esprit et les tendances du clergé, surtout à Paris.

Trois documents nous serviront, entre autres, à fixer cette situation : l'*Adresse à MM. les curés de France sur la tenue des prochains États-généraux*; la *Protestation du chapitre de l'Église de Paris contre le règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation aux États-généraux*, du 24 janvier 1789; le *Cahier des doléances et remontrances du clergé de Paris* (intra muros)¹.

La déclaration du clergé du second ordre, ou bas clergé, par opposition au haut clergé, constitué par le corps des évêques, qu'on l'envisage dans l'*Adresse aux curés* ou dans tant d'autres pièces qui furent publiées au même moment, a toujours pareil point de départ et aboutissant, elle contient les mêmes plaintes et reproches : la séparation que les évêques, de siècle en siècle, établirent entre eux et les simples prêtres, jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés à les exclure de leurs conseils et même de la Chambre du clergé, où ils cessèrent, en effet, d'être représentés; ensuite, l'oppression temporelle que les premiers imposèrent aux seconds par la médiocrité de leurs émoluments (portions congrues) et par l'élevation disproportionnée des *decimes* ou impôt ecclésiastique qu'ils les obligeaient à verser annuellement à la caisse commune; en outre, la morgue outrageante et trop peu

1 Il nous paraît indispensable de signaler aussi les *Motifs des justes plaintes que le clergé du second ordre doit porter aux États-généraux*, etc.; et la *Réclamation des curés du royaume contre les injustices du haut clergé*, brochures caractéristiques qui parurent dans le même temps. — B. C., 25794.

évangélique qu'ils affectaient envers les curés et vicaires et, plus généralement, à l'égard de tout ce qui, dans les ordres, n'était pas dans leur domesticité immédiate. C'est donc par une participation de plus en plus réduite au gouvernement de l'Église, par des émoluments trop insuffisants et des frais obligés excessifs, que les évêques marquaient la distance qui les séparait du clergé du second ordre et l'autorité qu'ils faisaient peser sur lui.

Toutes les plaintes de celui-ci, écrites ou parlées, se réduisaient à ces trois catégories de faits, sans oublier des accusations d'immoralité, de manque de foi et de retenue qu'il renvoyait au haut clergé, en représailles des mauvais traitements dont il l'abreuvait, et aussi parce qu'elles n'étaient que trop fondées.

Pour mieux saisir encore l'étroit assujettissement et la dure exploitation dont le clergé de second ordre était l'objet de la part du haut clergé, il faut tenir compte de la très juste observation de Malesherbes, à savoir que, en fait d'aristocratie, la noblesse et le clergé étaient absolument sur le même pied et formaient le même corps, puisque le haut clergé était en très majeure partie *composé de membres de la haute noblesse*.

Il est aisé de comprendre alors l'orgueil et l'arbitraire, le despotisme réel que le premier exerçait sur le second ; et le mécontentement, le soulèvement qui couvaient chez celui-ci au moment où s'ouvrit la Révolution.

L'assemblée générale du clergé de 1780 apprit avec un profond étonnement que les curés congruistes de la plupart des diocèses de Provence et du Dauphiné avaient aussi des réunions dans lesquelles ils avaient élu des syndics, des délégués, et même un centre d'action à Paris, essayant de créer de l'agitation dans tout l'ordre, pour faire entendre les revendications de la partie opprimée.

Ce mouvement parut assez considérable pour mériter l'intervention du roi.

Les principaux abus dont le bas clergé se plaignait ici et qu'on peut considérer comme permettant tous les autres, étaient toujours l'insuffisance des portions congrues, l'exclusion des curés des assemblées du clergé, la disproportion dans la répartition des *décimes* que la Chambre du clergé imposait à tous les ecclésiastiques.

Louis XIII, en 1629, avait porté les portions congrues à la somme encore bien insuffisante de trois cents livres par an. Mais les décimateurs¹, à force d'intrigues en haut lieu, les firent réduire généralement

1. Évêques, abbés, prieurs, chanoines et religieux.

à deux cents francs, quoique plusieurs parlements n'y aient pas consenti. Louis XIV intervint et, par édit de 1695, rendit à tous les curés de sa dépendance les trois cents livres de portions congrues, plus la dîme *novale*, sur les terres qui viendraient à être défrichées depuis leur option. Louis XV porta la portion congrue à cinq cents livres. Les décimateurs, à force d'obsession, obtinrent alors du roi que les novales et la portion en argent qui leur était accordée pour le payement de la portion congrue leur fussent encore une fois reprises¹.

Quant aux documents les plus propres à caractériser l'esprit du *bas clergé* au moment où s'ouvrit la Révolution, nous rapporterons ici l'Adresse aux curés, vu sa rareté et son importance, mais nous ne ferons qu'extraire ou analyser les autres pièces qui, pour la plupart, sont d'un accès facile.

*1. MM. les curés de France, sur la tenue prochaine des États-généraux*².

Voici, Messieurs, le moment de briser les chaînes dont le despotisme épiscopal vous accable depuis si longtemps; votre liberté est entre vos mains; il ne s'agit, pour la recouvrer, que de profiter des moyens que la bienfaisance du roi vous présente... Sa Majesté vous appelle tous aux assemblées qui doivent nommer les députés pour les États-généraux. Il ne tient donc qu'à vous d'avoir un nombre de représentants qui stipulent vos intérêts (*sic*).

Il est surtout bien important, Messieurs, de vous concerter pour la confection de vos cahiers; vos doléances doivent être en raison des injustices que vous éprouvez de la part de Nos Seigneurs. Voici quelques articles sur lesquels il convient d'insister fortement :

4^e Demander la suppression de la déclaration de 1656, qui vous défend de vous syndiquer et de vous assembler pour traiter de vos affaires communes; et d'une autre déclaration du roi, publiée il y a quelques années et enregistrée au parlement de Paris, qui vous défend de vous assembler sans la permission du roi, portée par ses lettres patentes. Toutes les corporations du royaume ont la faculté de se réunir pour délibérer sur ce qui les intéresse. Pourquoi donc le corps le plus nécessaire, le plus respectable, le plus nombreux, serait-il privé d'un droit si légitime? C'est par la privation de ce droit que les évêques vous domment et qu'ils empêchent vos plus justes réclamations.

2^e Anciennement, Messieurs, vous choisissiez vos vicaires et leur confériez la juridiction. Aujourd'hui, on ne daigne pas même vous consulter sur le choix de vos

1. *Réclamation des curés du royaume contre les injustices du haut clergé*, brochure in-8^o de 39 pages, sans nom d'auteur ni de lieu, 1789.

2. En particulier, la Protestation du chapitre de Paris et le Cahier du clergé *intra muros* se trouvent reproduits dans la plupart des journaux du temps, dans les *Archives parlementaires*, dans le livre de M. Chassin; on peut en avoir communication dans toutes les bibliothèques publiques.

3. Brochure in-8^o de 11 pages, s. l. n. d., sans nom d'auteur. C'est le *Cahier des curés et vicaires, des clercs du bas clergé ou du premier degré*.

coopérateurs. La clause *de consensu parochi* n'est plus que de style pour plusieurs prélats et omise par le plus grand nombre. Vous êtes forcés de recevoir le prêtre qui vous est envoyé, ou l'on ne vous en donne pas d'autre. Il en résulte de grands inconvénients pour le pasteur et le troupeau. Il vous importe donc infiniment de rentrer dans vos droits primitifs à cet égard. Insistez surtout pour la suppression totale des interdits arbitraires, pour la révocation de l'édit de 1695. Qu'un prêtre, qu'un vicaire ne puisse plus être interdit de ses fonctions que par un jugement canonique. N'est-ce pas une injustice révoltante qu'un ecclésiastique vertueux puisse perdre son honneur, son état, être réduit à l'indigence par une simple missive de l'évêque ou de son grand vicaire ? Le dernier des huissiers ne peut être interdit de ses fonctions que par un jugement légal. Et Nos Seigneurs continueraient de se jouer impunément de la réputation et de la fortune des prêtres, sans qu'on puisse leur en demander raison ? Quelle horrible vexation ! Lorsque les conciles provinciaux s'assemblaient périodiquement, les ecclésiastiques maltraités par les évêques les y déferaient, et leurs injustices étaient réprimées. Aujourd'hui ils font impunément le mal qu'ils veulent. Ils écrasent de leur crédit quiconque leur résiste ; et, au besoin, jamais les arrêts du Conseil ne leur manquent. On sait qu'il est de maxime parmi eux qu'un évêque ne doit point passer pour avoir tort ; ils s'unissent en conséquence, et se soutiennent mutuellement aux dépens de l'équité. Tout ecclésiastique donc, qui lutte contre quelqu'un d'eux, est assuré de succomber, eût-il tout le droit, toute la raison possibles. Jusqu'à quand durera cette tyrannie ?

3° Puisque vous supportez, Messieurs, la plus grande partie des décimes, l'équité exige que vous soyez appelés aux assemblées générales du clergé. N'est-il pas honteux, en effet, pour des évêques, d'en exclure les pasteurs inférieurs, tandis que souvent il s'y trouve des bénéficiers qui sont à peine dans les ordres sacrés ? Attendez-vous, Messieurs, à être perpétuellement foulés, tant que vous n'y aurez pas un nombre imposant de représentants courageux. Il en est de même pour les chambres ecclésiastiques, justement appelées *chambres noires*, parce que tout s'y passe dans les ténèbres. Il est inouï que, dans un État policé, il subsiste un tribunal contre les injustices duquel on ne puisse se pourvoir. Il est étrange que les évêques aient assez peu d'équité pour soutenir ces établissements. N'a-t-on pas raison d'en conclure qu'ils ne les défendent que parce qu'ils y sont les maîtres ? Les officiers de ces chambres leur sont servilement dévoués. Ils se prêtent à toutes les répartitions injustes désirées par les prélats. L'évêque, ni ses preposés, ne payent rien, ou presque rien ; et tout le fardeau des contributions retombe sur les curés et les vicaires. Prenez donc, Messieurs, les mesures les plus efficaces pour faire cesser ces criantes vexations. Faites vivement sentir l'injustice qu'il y a d'imposer MM. les vicaires et les curés à portion congrue. Si l'on écorne cette modique portion, elle cesse d'être congrue.

4° Rien, Messieurs, ne doit être plus pénible et plus humiliant, pour tout prêtre, que la nécessité de recevoir le casuel. Outre que c'est une charge pour les pauvres, cela nuit souvent à la confiance et au respect que le peuple doit avoir pour son pasteur. Il serait donc à souhaiter que tout casuel fût absolument supprimé. L'honneur de la religion, le salut des prêtres demanderaient aussi qu'il n'y eût plus d'honoraires pour les messes. Il n'est personne qui n'en sente les inconvénients. Le clergé possède d'assez grands biens pour pourvoir abondamment aux besoins de tous ses membres et les mettre tous à même de se passer du casuel et de la retribution des messes. Qu'on fasse une répartition plus égale. Qu'on reu-

nisse aux cures et aux vicariats les bénéfices simples. Est-il raisonnable, en effet, que ceux qui ne font rien dans l'Église soient dans l'abondance, pendant que les ouvriers les plus utiles manquent souvent du nécessaire ?

5^e Dans les beaux siècles de l'Église, jamais les premiers pasteurs n'entreprenaient rien d'important sans consulter leur clergé. Les synodes étaient régulièrement convoqués ; et, de concert avec leurs coopérateurs, les prélats y réglaient ce que les circonstances et le bon ordre exigeaient. Aujourd'hui, ils se sont affranchis de toutes lois. Ce n'est plus que pour la forme qu'ils consultent leurs chapitres. Le plus absolu monarque ne gouvernerait pas avec plus d'empire. A les voir agir, il paraît qu'ils se croient infailibles. A peine un évêque a-t-il pris possession que tout change dans un diocèse : catéchisme, théologie, rituel, missel, bréviaires, cérémonies, liste des cas réservés... Tout est renouvelé, souvent sans autre raison qu'un vil intérêt ou l'amour de la nouveauté. Les curés ne sont consultés sur rien. Le dépôt de la foi leur a cependant été confié comme aux évêques. Le Saint-Esprit les a établis comme eux pour gouverner l'Église, quoique subordonnement. Faire de si importants changements sans les consulter, c'est donc violer leurs droits essentiels.

Afin donc, Messieurs, d'obvier à de si grands abus qui, insensiblement, pourraient occasionner d'importantes altérations dans la foi, il serait très à propos que vos députés demandassent aux États-généraux qu'il fût assemblé, le plus tôt possible, un concile national, dans lequel, outre la réforme du haut clergé, il serait statué qu'il n'y aura dans le royaume qu'un seul catéchisme, un seul bréviaire, un même rituel et un même cours de théologie ; et qu'un évêque ne puisse désormais introduire aucun changement sans le concours de son clergé, et même des conciles provinciaux, dont le rétablissement serait si avantageux. Pour éviter les disputes occasionnées par la diversité des opinions, il conviendrait de rédiger un corps de théologie dont personne ne pourrait raisonnablement se plaindre. De l'aveu de plusieurs papes, de plusieurs conciles et des plus célèbres docteurs, la somme de saint Thomas renferme une doctrine exacte. Il serait facile de l'abrégier, d'élaguer les questions peu importantes et de lui donner une forme moderne en en conservant fidèlement les principes. De cette manière, l'enseignement deviendrait uniforme, les divisions théologiques seraient bannies pour toujours et l'Église et l'État s'en trouveraient mieux.

6^e Les malheurs de la nation sont, en grande partie, la faute du haut clergé. Cette assertion ne paraîtra injuste qu'à ceux qui ne l'approfondiront pas ; mais qu'on y réfléchisse, et l'on se convaincra que nos calamités étant une suite de l'altération des mœurs et de tout principe religieux, ceux-là en sont vraiment la cause qui, par leur conduite, hâtent la dépravation générale. En effet, Messieurs, pourquoi y a-t-il aujourd'hui si peu de probité parmi ceux qui, de près ou de loin, administrent les finances ? Pourquoi les Sully, les Colbert sont-ils des prodiges d'intégrité ? Pourquoi ne voit-on plus ni loyauté, ni mœurs, ni patriotisme parmi nous ? C'est que la religion est éteinte dans tous les cœurs. C'est que ceux qui devraient nous donner l'exemple de toutes les vertus ne nous montrent que la comédie du vice. Si nos prélats étaient ce qu'ils doivent être, modestes, désintéressés, ennemis de la domination, du luxe, du faste, de la bonne chère et des plaisirs ; si, appliqués à toute bonne œuvre, ils ne se montraient dans le monde que pour convaincre, par tout l'ensemble de leur conduite, qu'ils sont persuadés de la vérité des promesses et des menaces de l'Évangile ; n'en doutons pas, Messieurs, bientôt on verrait une révolution universelle. Le clergé du second ordre s'empres-

serait d'imiter de si parfaits modèles et la nation entière, animée par les instructions, les exemples et la sagesse de ses prêtres, changerait de face.

Ce qui indigné surtout, dans nos prélats, c'est la hauteur révoltante avec laquelle ils traitent les curés, les prêtres roturiers et les religieux. Aux yeux de plusieurs, le sacerdoce n'est plus un titre suffisant pour être admis à leur table. A peine un ecclésiastique du tiers état a-t-il la permission de s'asseoir en leur présence, comme si, en Jésus-Christ, le noble était distingué du roturier; comme si saint Pierre et les autres apôtres eussent été appelés à l'apostolat à raison de leur noblesse. Selon les règles, tout curé, tout ecclésiastique qui vient pour affaires à la ville épiscopale ne devrait avoir pour auberge que la maison de l'évêque. C'est ainsi que l'ont toujours pratiqué les plus saints prélats. Mais nos évêques du XVIII^e siècle se croiraient déshonorés de recevoir dans leurs palais un pauvre curé ou vicaire de village. Quiconque n'est pas noble ou riche, eût-il d'ailleurs tout le mérite possible, n'est rien à leurs yeux. Ne réclameriez-vous donc pas, Messieurs, contre cet insultant mépris et ces prétentions si humiliantes pour vous? Connaissez vos droits. Après l'épiscopat, rien de si grand, de si noble, de si intéressant pour la société que l'ordre des curés. Le gouvernement et tous les citoyens qui pensent sont convaincus qu'ils peuvent avoir la plus grande influence sur le bonheur public. Ils sont partie essentielle de l'ordre hiérarchique, et fort au-dessus des vicaires généraux, qui ne sont que des délégués. Dans les premiers siècles de l'Église il y avait peu de différence entre les évêques et les curés : *Scitote*, disait, au VIII^e siècle, à ses curés Théodulfe, évêque d'Orléans, *vestrum gradum nostro gradui secundum et pene conjunctum esse*. Saint Thomas, saint Bonaventure, Gerson et la Faculté de théologie de Paris enseignent unanimement que les curés sont de droit divin comme les évêques.

Demandez donc, Messieurs, hautement la réforme du clergé supérieur. Je le dis sans passion : *de tous les ordres de l'État, il n'en est pas de plus perverti*. Quelle en est la cause? Les richesses. Insistez donc fortement : 1^o pour qu'on n'accumule plus les bénéfices sur une même tête. Tous les casuistes décident, d'après le concile de Trente, qu'on ne peut, sans péché mortel, en posséder plus d'un, lorsqu'il est suffisant; et qui oserait dire, sans rougir, qu'un évêque, réduit à son évêché, n'aurait pas de quoi vivre? 2^o pour qu'ils soient tenus de résider dans leurs diocèses; 3^o que, puisqu'ils font un si mauvais usage de leurs immenses revenus, on ne leur laisse l'administration que de ce qui est nécessaire pour l'entretien de leurs maisons, et que le surplus soit versé dans une caisse de religion, au profit des pauvres du diocèse, et administré par les magistrats et curés du lieu. C'est ainsi qu'on en use dans les États de Venise et de l'empire¹; 4^o représentez énergiquement combien il serait utile, pour encourager les talents et la vertu, que les faveurs de la cour ne fussent pas uniquement pour les ecclésiastiques nobles. A la bonne heure qu'à mérite égal ils aient la préférence; mais n'est-il pas injuste et ridicule qu'un roturier, par sa naissance même, soit exclu des premiers bénéfices, ait-il d'ailleurs tout le mérite imaginable? La noblesse donne-t-elle donc les talents et la vertu? Comment, dans un siècle de lumières et de raison, n'ouvrira-t-on pas les yeux sur des préjugés si nuisibles au bien public?

Le vrai moyen, Messieurs, de remédier à de si criants abus, serait d'obtenir le rétablissement de la pragmatique sanction. Représentez donc combien il serait avan-

1. C'est ce que proposa au concile de Trente un des plus saints évêques de ce temps-là, D. Barthélémy des Martyrs, archevêque de Brague (*sic*).

législateurs d'abolir le Concordat et de rendre aux églises la liberté de choisir leurs évêques ! Vous savez les efforts que firent les cours souveraines, le clergé séculier et régulier, qui s'opposèrent à l'innovation. Faites revivre leurs justes réclamations. Si vos vœux sont exaucés, bientôt l'ordre renaitra partout. Les évêques, n'ayant plus rien à attendre de la cour, résideront et s'occuperont de leurs devoirs ; le choix d'ailleurs en sera meilleur et Rome ne s'enrichira plus de nos deniers.

Les commendés sont un abus énorme. Quels services rendent à l'Église une foule de commendataires qui trouvent dans un très ample revenu de quoi satisfaire leur amour pour le luxe et pour le plaisir ? Qu'on remette toutes les abbayes *en règle*. On laissera aux religieux ce qui est nécessaire pour leur entretien et les réparations des bâtiments ; le surplus servira à doter les cures, les vicariats et des places de prêtres habitués dans les paroisses. On trouvera par là le moyen de supprimer les dîmes, qui sont une charge lourde pour les cultivateurs. L'Église sera débarrassée de tous ces abbés commendataires qui n'y causent que du scandale. On assurera une subsistance honnête à ceux de ses ministres qui portent seuls le poids du jour et de la chaleur et qui, à la honte de notre siècle, semblent condamnés à l'indigence et au mépris.

Tel est ce document remarquable, qui donne assurément une idée nette de la situation.

... Le fait est que, — dit à son tour l'auteur de la *Réclamation des curés*, plainte renseignée et émue, — dans les paroisses de la campagne et dans celles des bourgs et des petites villes, les fondations sont presque rien et le casuel est absolument nul ; *l'indévation du siècle* et la dureté des temps ôtent même au prêtre de la campagne et des bourgs la ressource des honoraires des messes. Quant à la basse-cour et au jardin, pour peu qu'on soit initié dans l'économie rurale, on sait qu'ils coûtent plus qu'ils ne rendent.

... Quel secours peut-il (le congruiste) apporter aux pauvres, aux malheureux de sa paroisse ? Ah ! c'est ici que l'humanité et la religion gémissent de *l'abus monstrueux que les décimateurs font des richesses de l'Église !* Un pieux et charitable pasteur est tous les jours témoin de la détresse, de la misère, des angoisses des membres souffrants de Jésus-Christ, et il ne peut y apporter aucun remède. Que l'on ne nous dise donc point que les décimateurs y pourvoient : vingt millions de bouches s'élèveraient contre eux ; toutes les campagnes, toutes les provinces attesteraient le contraire. Disons-le à leur honte ! les seigneurs et les propriétaires laïcs leur donnent, à cet égard, des exemples qu'ils ne se mettent guère en peine de suivre !

Voilà donc l'état de médiocrité ou plutôt d'indigence et de misère où sont réduits les ministres laborieux et nécessaires de la religion, ceux qui instruisent les peuples, qui administrent les sacrements, qui perpétuent l'œuvre de Jésus-Christ sur la terre ! Peut-on se garantir d'un mouvement d'indignation involontaire lorsqu'on voit un chanoine, un prieur, un abbé nager dans l'abondance, le luxe, les superfluités, et un malheureux cure congruiste prêt à tendre la main ?

1. Tout ceci confirme ce que nous avons dit d'autre part sur le même sujet. — B.
2. *Réclamation des curés du royaume*, p. 11.

Quant aux assemblées générales du clergé, celles surtout qui étaient chargées des intérêts matériels de l'ordre et d'imposer tous ses membres pour les dépenses collectives, les curés et vicaires en étaient exclus, avons-nous dit, contre toute justice et pour cette seule raison que les intérêts des bénéficiaires décimateurs se trouvaient en opposition avec les leurs. — « Ces bénéficiaires, dit notre auteur, ne peuvent se dissimuler que les pasteurs du second ordre, dont ils retiennent injustement le patrimoine ¹, ne sont pas équitablement partagés dans les biens ecclésiastiques. Ils craignent, avec fondement, qu'admis en nombre suffisant dans les assemblées économiques, ils n'entreprennent de se faire rendre justice. Il est donc de leur intérêt de les tenir toujours dans un état d'abjection et d'éloignement qui les mette dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. »

Enfin, pour les *décimes*, tandis que les curés, déjà si pauvres, étaient imposés, en général, au dixième au moins de leur revenu, les corps ecclésiastiques et les gros bénéficiaires ne l'étaient ni au quart, ni au sixième, ni au septième, puisque les subventions annuelles de tout le clergé n'ont presque jamais atteint le vingtième de son revenu, et puisque les curés, ou l'élément le plus nombreux de l'ordre du clergé, ont toujours été taxés au dixième de leur.

« Où sont donc, pouvons-nous nous écrier (dit encore l'auteur de la *Réclamation*), l'honneur et la conscience sur lesquels le bon Henri IV recommande aux archevêques, évêques et autres députés (aux assemblées générales du clergé) d'avoir égard aux curés dans l'imposition décimale ? Incontestablement tout le monde jugera avec nous que s'il y a de l'honneur, il n'y a guère de délicatesse, et que s'il y a de la conscience, il n'y a guère de justice... »

Telle était la situation entre les deux clergés, tels les abus principaux qui, dans le gouvernement de l'Église par les évêques, divisaient ses membres dirigeants en deux groupes au moins. L'épiscopat affamait le bas clergé, en même temps qu'il le rebatait par sa morgue et qu'il l'exaspérait par ses injustices et son despotisme. Voilà ce qui résulte des publications que nous venons d'analyser et de tant d'autres documents. Ces explications et celles que contient le Cahier des jansénistes, déjà signalé, donnent la clef des incidents qui, dans la chambre du clergé de Paris *intra muros*, accompagnèrent la nomination des députés ecclésiastiques de la capitale aux États-généraux. On les trou-

1. C'est-à-dire les dimes enlevées aux curés vers les XI^e et XII^e siècles pour être transportées aux monastères; de même que, aux XV^e et XVI^e siècles, au bénéfice des prieurés et des chapitres; p. 22-23.

Voir aussi les *Motifs des justes plaintes*, passim. — R.

vera rapportés dans une pièce caractéristique, la *Relation sommaire, fidèle et véritable de ce qui s'est passé dans l'assemblée du clergé de Paris intra muros*¹.

Il résulte de cette curieuse pièce que le parti épiscopal pesa lourdement sur le résultat des élections de l'ordre du clergé, à Paris même et dans la banlieue (Paris hors les murs), et que l'opposition de quelques prêtres courageux et indépendants ne put arriver à déjouer ses intrigues, ni à contre-balancer sa puissance. Nous y signalons, outre le fait principal, des détails piquants qui en rendent la lecture indispensable, détails relatifs à la constitution du bureau, à la rédaction du Cahier et au choix des députés.

Aussi furent nommés aux États-généraux, en tête de la députation du clergé et par acclamation pour ainsi dire : Le Clerc de Juigné, archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France; l'abbé de Montesquion, agent général du clergé, abbé de Beaulieu; puis les créatures de l'archevêché : l'abbé Chevreuil, chancelier de l'Université; Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet; dom Chevreux, général de la congrégation de Saint-Maur; Dumonchel, recteur de l'Université de Paris; Legros, prévôt de Saint-Louis-du-Louvre, décédé et dignement remplacé par l'abbé Bérardier; l'abbé de Bonneval, chancelier de l'Église de Paris; Veytard, curé de Saint-Gervais, démissionnaire et remplacé par Cayla de la Garde; l'abbé Perrotin de Barmond, conseiller clerc au Parlement de Paris. *Suppléants* : Cayla de la Garde, général de Saint-Lazare; Bérardier, grand-maître du collège Louis-le-Grand; Fremelot, proviseur du collège des Bernardins; l'abbé de Damas.

Nous devons maintenant revenir à la manifestation du Chapitre de Paris, qui précéda l'élection².

C'est contre le vote par tête, substitué au vote par ordre, que protesta surtout le Chapitre, qui déclarait surpris à la religion du roi (par

1. Ce rarissime document se trouve à Londres, au British Museum (Bex. fr., série rouge; États-généraux, t. XXVI; in-8° de 64 p., s. l. n. d.). Il en existe une copie chez nous, aux Arch. nat. B, 111, 114, p. 299 et suiv. — M. Chassin l'a reproduite dans son livre sur les *Élections et les Cahiers de Paris* (collection municipale). — Enfin, on la trouve aussi dans la revue *la Révolution française*.

2. Bibl. Carnavalet, 25703, n° 6. — On y lit au début : « Extrait du registre du Chapitre du 20 avril 1789; le doyen s'étant réservé, l'assemblée du Chapitre a nommé MM. Dubois-Basot (chantre), Chevreuil (chancelier), Lucas de Champigny, de Bonneval (chanoine) pour la représenter à la réunion électorale du 23 avril courant et y faire valoir leur Cahier d'instruction et leur protestation ci-jointe, reçue ce même jour par MM. Péron et son confrère, notaires au Châtelet de Paris. — Signé Buée, secrétaire du Chapitre. »

— Observons que le Chapitre de Paris correspondait avec tous les autres chapitres du royaume, relativement à l'Assemblée des États-généraux (*Archives nationales*, L. 512, n° 1).

le ministre Necker, sans doute) le règlement du 24 janvier, d'après lequel, disait-il, la classe inférieure des ministres de la religion serait mise sur le même pied que la classe supérieure, et dominerait *par le nombre*, ou par la quantité des suffrages, la partie qui doit gouverner, etc. — Les protestataires se livraient ensuite au détail de l'examen ou plutôt de la condamnation du règlement royal, dans un esprit qui montre bien que l'Église était restée immuable et implacable dans ses prétentions, au milieu de l'immense mouvement qui entraînait la masse des esprits vers une régénération encore indéterminée de la société contemporaine. La pièce se terminait par des considérations sur les changements à opérer par les États-généraux, fort analogues à celles du *Cahier des doléances et remontrances* du clergé de la capitale.

De ce dernier document il résulte jusqu'à la plus entière évidence qu'en 1789 la pleine décadence du catholicisme, en France, était généralement reconnue.

En effet, que demandait le *Cahier*?

Que le roi soutienne l'Église et déclare la religion catholique la *seule vraie, la seule religion de l'État*, la seule « dont les principes sont si intimement liés au maintien de l'autorité et au bonheur des peuples », que seule elle doit être conservée; l'exercice du culte extérieur, public, n'appartenant qu'à elle, à *l'exclusion de toute autre*.

Que le roi *fassé respecter les lois sur la sanctification du dimanche et des fêtes catholiques*, c'est-à-dire qu'il prête sa puissance à cette religion défaillante pour se faire croire et pratiquer.

Que le roi annule l'édit de tolérance de 1787, qu'il avait lui-même consenti et promulgué et, par suite, fasse revivre l'affreux régime institué par la révocation de l'édit de Nantes.

Que le roi maintienne intacts les ordres religieux, qu'aucun ne puisse être même modifié par sa volonté et qu'il *subventionne les ordres mendiants près de s'éteindre*.

Ainsi, dans sa portion la plus importante et la plus éclairée, l'Église de France, à la veille des États-généraux, sentant et s'avouant à elle-même sa dégénération et sa décrépitude spontanées, entendait que le gouvernement temporel, par tous les sacrifices d'argent et de sang, se vouât à son salut exclusif, *per fas et nefas*, dût la nation en mourir! Voilà la disposition morale et l'esprit politique qu'elle apportait à la prochaine Assemblée.

Ici nous devons ouvrir une parenthèse et ne point passer légèrement sur cette prétention monstrueuse de faire révoquer par les États *l'édit de tolérance* donné par Louis XVI en 1787, c'est-à-dire de rouvrir la période des guerres de religion.

On sait ce que coûta la révocation de l'édit de Nantes et combien, avant de mourir, Louis XIV regretta cette mesure si désastreuse pour tous, dont l'atrocité dans l'exécution fut principalement due au Père Le Tellier, à Louvois et autres tortionnaires. Eh bien, l'Église, en 1789, trouvant sans doute qu'elle n'avait pas encore fait répandre assez de sang et verser de larmes, et qu'elle n'avait pas suffisamment tourmenté l'État, prétendait recommencer l'odieuse opération !

Pour juger cette tendance, véritablement indigne du siècle et de la civilisation, quoique parfaitement orthodoxe, qui ne visait pas que le protestantisme, mais, en dehors de lui, la libre pensée, nous rappellerons en quelques mots les points essentiels de la révocation de l'édit de Nantes.

Dès les premières années de son gouvernement personnel, Louis XIV avait institué des mesures de restriction contre les Réformés. Toutefois, tant que vécut Colbert, le système ne fut point poussé à ses dernières limites. Après le mariage du roi avec la Maintenon, petite-fille, cependant, d'Agrippa d'Arbigny, son influence et celle de Louvois et de son père, le chancelier Michel Le Tellier, devinrent prépondérantes sur le roi, et la pratique des conversions forcées au catholicisme, par l'emploi des logements militaires chez les calvinistes, ou des *dragonnades*, fut répandue dans tous les pays où il y avait des protestants¹. A la suite de ces procédés sauvages, exercés dans le Languedoc, les Cévennes, le Dauphiné et le pays de Metz principalement, où se signalèrent entre autres un Foucault, un Noailles, un Lamoignon de Basville, on présenta au roi des listes de conversion par milliers, on lui mit en tête qu'il restait fort peu de religionnaires en France, et Le Tellier parvint, en 1685, à lui faire signer un édit qui révoquait celui de Nantes, donné par Henri IV.

Ordre envoyé aussitôt par les ministres de démolir tous les temples de la religion réformée situés dans le royaume; défense aux protestants de s'assembler pour l'exercice de leur culte en aucun lieu, tîef ou maison particulière que ce fût, sous peine de confiscation de corps et de biens; injonction à tous les ministres de cette religion, qui ne voudront pas se convertir, de sortir du royaume sous quinze jours, avec diverses faveurs à ceux qui se convertiront; interdiction d'écoles particulières pour les enfants de ladite religion. Les enfants qui nai-

1 Il était permis et même commandé aux soldats de tout oser et de tout faire, à l'égard des hommes et des choses, et surtout des femmes. Les *dragons*, que l'on appelait les *missionnaires* bottes, se distinguèrent par leurs excès, leur férocity et leur obscénité, dans ces traitements honteux et cruels, qui sont l'opprobre du xvii^e siècle.

tront des Réformés seront désormais baptisés par les curés catholiques, à peine de 500 livres d'amende et plus, s'il y a lieu, contre les parents, et seront ensuite élevés dans la religion catholique. Quatre mois sont accordés aux religionnaires fugitifs pour rentrer dans le royaume et recouvrer la possession de leurs biens; ce délai passé, lesdits biens seront confisqués. Nouvelle et formelle défense aux religionnaires de sortir du royaume, à peine des galères pour les hommes et de confiscation de corps et de biens pour les femmes ¹. Confirmation des déclarations contre les relaps.

Un dernier article, obtenu sans doute par les représentations des Colberts, disait que les religionnaires, aux conditions ci-dessus, pourraient demeurer dans le royaume, y continuer leur commerce et jouir de leurs biens, sans en être empêchés sous prétexte de religion; mais Louvois eut soin de rassurer à cet égard tous ses agents et les autorisa à ne tenir aucun compte de cet article, qui laisse d'ailleurs, ajoutait-il, les soldats vivre fort *licencieusement* chez les protestants où ils étaient placés comme garnisaires.

Un redoublement effrayant de persécution s'ensuivit, durant lequel, outre les réclusions pleines d'horreur de l'hôpital de Valence et de la tour Constance à Aignes-Mortes, et de tant d'autres bastilles, un édit du mois de janvier 1686 vint mettre le comble à ces violences. L'édit de révocation ne prenait aux malheureux persécutés que les enfants à naître, celui-ci ordonna que les enfants de cinq à seize ans fussent pris à leurs parents pour être remis à des familles catholiques désignées par des juges. On appelait cette odieuse pratique : *mettre les enfants en religion*, supposant que n'être point apostolique et romain équivalait à n'avoir pas de culte. Cette dernière oppression retombe sur le gouvernement, conseillé par l'Église.

Ce régime affreux s'étendit à toute la France et amena les douleurs et les désastres que nous avons déjà rappelés : les émigrations reprirent en proportion : artisans, commerçants, administrateurs, érudits, nobles, soldats de terre et de mer, hommes d'épée, tous ceux qui purent échapper à l'âpre surveillance qui enveloppait les proscrits allèrent par milliers porter à l'étranger, en Angleterre, en Hollande, en Allemagne, leur industrie, leurs talents, leurs richesses et leur dévouement.

Il ne faut pas croire, paraît-il, que la crainte des protestants, menaçant plus ou moins le trône de France, ait seule déterminé contre eux la vindicte royale : le clergé eut une grande part, au contraire,

1. C'est-à-dire la détention perpétuelle, mais non la mort.

dans cette excitation à la persécution, à l'oppression, aux supplices et au meurtre.

Quand un corps social, dit un écrivain de nos jours, a su conserver la libre disposition de ses finances et qu'il en est maître comme l'était l'Église chez nous, avant la Révolution, il peut obtenir du chef de l'État des complaisances équivalentes à l'argent qu'il est en mesure de lui accorder. Le ton de commandement du roi et l'air soumis du clergé ne changeant rien aux choses. Entre eux, c'est un marché : à donnant, donnant! *Telle loi contre les protestants en échange d'un ou deux millions ajoutés au don gratuit annuel.*

Et de qui sont ces réflexions amères, qui attirent une flétrissure égale sur celui qui vend et sur ceux qui achètent? Elles sont d'un ennemi et d'un contempteur systématique de la Révolution, ami de la monarchie quand même, de M. Taine, dans ses *Origines de la France contemporaine*¹.

C'est ainsi que s'est faite, selon lui, et selon toute apparence, article par article, au xvii^e siècle, la révocation de l'édit de Nantes; chaque persécution nouvelle étant achetée par une largesse nouvelle, en sorte que si le clergé paye l'État, c'est à condition que l'État se fasse bourreau. Et cet auteur cite des faits et des textes : il énumère les preuves nécessaires, en d'aussi graves accusations, de ce qu'il appelle *le zèle* de l'Église contre les protestants.

Sous Louis XV, un intrigant des plus vils et bien capable du marchandage criminel dont nous venons de parler, Lavergne de Tressan, ancien aumônier du Régent, qui avait, du reste, tiré de son maître soixante-quinze bénéfices, proposa et fit accepter la refonte de toutes les lois relatives aux protestants, c'est-à-dire que, d'après son initiative, la déclaration de 1724 renouvela contre eux toutes les dispositions antérieures les plus impitoyables, en y ajoutant de nouvelles cruautés moins brutales peut-être, mais plus raffinées. A propos de l'interdiction des assemblées actuelles aux protestants, on assimila à ces pratiques interdites et si rigoureusement frappées l'exercice du culte dans la famille; à la peine de mort infligée aux prédicants, on joignit les galères et la détention perpétuelle pour les hommes et les femmes qui ne les auraient pas dénoncés. Les curés de paroisses sont, de la sorte, constitués délateurs en titre et obligés de dénoncer les moindres infractions des réformés, appelés par l'hypocrisie de la loi comme s'il

¹ Tome I^{er}, *L'ancien régime*.

² Il avait, il est vrai, supprimé l'ordre de traîner sur la claie, par les rues, le cadavre du claps, à cause du sentiment d'horreur et de dégoût qu'inspirait au public cette odieuse profanation.

n'y avait plus en France que des apostoliques romains) *nouveaux catholiques!* Enfin, *tout état civil était retiré aux malheureux protestants*¹.

Est-ce que ce n'est point ici, dans ces sanglantes saturnales, que la Royauté et l'Église elles-mêmes apprirent aux masses tous les abus de la force, le mépris des conventions sociales, la violation des lois, les mille manières de torturer son ennemi avant de l'exterminer? et ne pouvaient-elles un jour, d'après cette grande loi naturelle de l'équivalence entre l'action et la réaction que l'on appelle vulgairement le juste retour des choses, être appelées à en supporter la responsabilité?...

C'est sous Louis XVI seulement que l'opinion publique imposa à la royauté française un meilleur traitement à l'égard des Réformés.

À l'ouverture de l'assemblée des Notables, la révocation de l'édit de Nantes fut désavouée avec éclat par le ministre Calonne, au nom même du roi, au mois de janvier 1787. En novembre suivant, Louis donna l'*édit de tolérance*, qui leur rendait l'état civil. L'enregistrement en séance de Parlement n'eut lieu que le 9 janvier 1788, avec dix-neuf voix d'opposition.

Conçue par Turgot, qui avait déjà proposé au roi, lors de son entrée au ministère (1774), de renoncer, lors du sacre, à la formule d'extermination des hérétiques²; éloquemment et habilement présentée et suivie par Rabaut Saint-Étienne; préparée par Malesherbes, soutenue au dehors, dans le grand public, par Voltaire et par Condorcet³; enfin proposée au roi par Loménie de Brienne, cette mesure précéda d'une année seulement l'ouverture des États-généraux et servit de base aux améliorations successives dues à nos grandes assemblées nationales.

C'est ce minimum de réparation, que des hommes de bien et des politiques soutenus par l'opinion publique et par le Parlement avaient fini par imposer, en la personne de Louis XVI, à la monarchie absolue, que l'Église catholique, en fait de réformes et de progrès à introduire dans la société contemporaine, entendait faire reprendre par les États, inscrivant d'avance sur ses cahiers, sur son drapeau, cet article significatif, second du programme : « Qu'en conséquence Sa Majesté

1. Henri Martin, *Histoire de France*.

2. Voici cette formule terrible : « Je jure de m'appliquer sincèrement et de tout mon pouvoir à exterminer, de toutes les terres soumises à ma domination, les hérétiques nommément condamnés par l'Église. »

3. *Recueil de pièces sur l'état des protestants en France, 1781; Œuvres*, t. V, p. 391.

soit suppliée d'ordonner *la revision de l'édit du mois de novembre 1787, concernant les non-catholiques: le clergé ne pouvant dissimuler les vives alarmes que cet édit lui inspire, et se croyant obligé de charger expressément ses députés aux États-généraux d'EMPLOYER TOUS LEURS SOINS POUR FAIRE RÉUSSIR CETTE DEMANDE* » !

L'Église poursuivait donc, en entrant à l'Assemblée constituante, le retour de l'abominable régime qui avait suivi la révocation de l'édit de Nantes !...

Encore, pressentant les mesures de salut qui menaçaient les biens du clergé et dont la nécessité commençait à pénétrer la conscience nationale, soit à cause de leur mauvaise attribution, de leur répartition indigne et arbitraire, enfin par leur insuffisance criante à l'égard des curés, des établissements hospitaliers ou d'instruction et des pauvres, le *Cahier des doléances et remontrances du clergé de Paris* protestait à l'avance, avec toute l'énergie dont sont capables des bénéficiers, prébendiers, gros décimateurs et commendataires, *contre toute aliénation d'une partie quelconque de ces biens et sous quelque prétexte que ce soit.* — Sauvons la caisse !...

En revendiquant plus haut que jamais le monopole de l'éducation publique, le *Cahier des doléances et remontrances* déplorait aussi d'en voir aujourd'hui la *source tarie*, sans signaler, bien entendu, la cause de cette disette de moyens, c'est-à-dire la voracité desdits bénéficiers, prébendiers, gros décimateurs et commendataires, prenant de toutes mains et ne rendant plus, en échange, aucun service à l'assistance ni à l'instruction publiques.

Le cahier voulait encore, et cela paraît une mesure prudente pour assurer ses autres prétentions, que l'on *musèle* absolument et énergiquement la presse, afin que le haut clergé puisse plus tranquillement cesser d'accomplir aucun de ses devoirs et jouir paisiblement de ses richesses.

Sous le rapport de son manque de charité, les plaintes abondaient, à Paris surtout : aussi le cahier permettait que, *de concert avec la chambre ecclésiastique des États-généraux, il soit pourvu à la rectification des abus qui auraient pu se glisser dans l'administration des hôpitaux par les cleres, notamment à l'Hôtel-Dieu!* — Voit-on bien Leclere de Juigné apurant lui-même les comptes de l'archevêque de Paris et sa propre administration ?...

I. — XL. — Que les lois canoniques au sujet des aliénations des biens ecclésiastiques soient rigoureusement observées, et qu'il ne puisse en être fait aucune, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement de l'évêque et avant l'intervention de son décret. »

Puis le cahier demandait, afin d'éviter toute méprise, que, sauf l'*exemption pécuniaire* dont le clergé avait fait le sacrifice le 27 avril 1789, il entendait *rester maître des droits, honneurs et privilèges qui lui ont été conférés en tant que premier ordre de l'État*; notamment : que la juridiction ecclésiastique demeurât intacte; que les appels comme d'abus soient contenus dans de justes bornes; que l'usage des monitoires soit aboli, etc...; que les abus des économats soient surveillés; que le roi soit supplié *de pourvoir au plus tôt à la nomination aux bénéfices vacants dont il dispose* (la caisse, toujours!). — Plus de créations de chapitres nobles; restriction de la *régale*; suppression du droit de déport (tout pour le clergé, généreux seulement du bien des autres).

Cela saute aux yeux : l'Église ne se sent plus assez maîtresse, assez libre et assez riche; elle entend que le roi et l'État la remettent en ses anciennes puissance et splendeur! Voilà comment elle comprend les réformes. En même temps, quel aveu de sa propre décadence que de s'en prendre ainsi au temporel pour relever le spirituel!...

Mais il faut cependant qu'elle fasse quelques concessions à la passion du moment : aussi, le *Cahier des doléances et remontrances*, tout en portant un vœu pour le maintien de la monarchie absolue (la puissance souveraine et législative réside en la personne seule du roi), avoue qu'il regarde comme appartenant essentiellement à la Constitution le droit qu'a la nation *de ne payer que les impôts et subsides qu'elle aura librement consentis*. — Voilà une bonne et prudente parole.

Il est vrai que l'on corrige aussitôt cette faiblesse en déclarant comme second droit constitutionnel inviolable et fondamental, celui qu'ont *tous les ordres, tous les corps*, enfin les particuliers, d'être conservés et maintenus dans leurs propriétés; et que l'on réclame en même temps l'existence, la distinction et l'indépendance des trois ordres (clergé, noblesse, tiers état), telles qu'aucun des ordres ne peut être privé du droit d'opérer séparément, *ni obligé par la délibération des deux autres...*

Après avoir pris ces sûretés, l'Église de Paris pouvait bien se permettre quelques menues libéralités, comme de demander évangéliquement l'abolition de la servitude personnelle, en France, et celle de l'esclavage des noirs, dans nos colonies; ou bien que l'impôt fût levé avec humanité et douceur! que le roi fasse connaître l'état exact de la dette publique, le clergé de Paris consentant expressément à concourir dans la juste proportion de ses revenus (dont il dissimulait avec un soin jaloux le montant) à l'acquittement des charges communes *fixées*

par les *États-généraux* ; ne doutant aucunement, d'ailleurs, ledit clergé, que n'ayant contracté ses dettes AUTREMENT QUE POUR LE SERVICE DE L'ÉTAT, la nation ne reconnaisse celles-ci comme faisant partie de la dette de l'Etat !

Revision générale, rigoureuse et publique des pensions accordées par le trésor royal.

Améliorations administratives : entre autres, le clergé voudrait être soustrait au régime des maîtrises des Eaux-et-Forêts, qu'il trouve exhorbitantes et vexatoires (pour lui) ! — Il demande enfin la réforme des codes civil et criminel, du régime des prisons et des galères, séjour d'horreur et d'infection. — A qui la faute ?

Tel était, en aperçu, le *Cahier des doléances et remontrances du clergé de Paris intra muros*, remis en la séance du lundi 18 mai 1789 à messieurs les députés de l'ordre, que nous avons déjà fait connaître.

Le cahier général du clergé de Paris *hors les murs* ne différait pas essentiellement de celui-ci, quoiqu'écrit d'un ton moins autoritaire ; l'un et l'autre avaient été rédigés sous la présidence et sous la direction de l'archevêque, Leclerc de Juigné. D'après M. Chassin, ils ne contenaient presque rien de ce qu'auraient voulu y insérer les curés, desservants et vicaires du diocèse, « auteurs anonymes des projets de cahiers élaborés *en syndicat secret du clergé inférieur* ».

De suite après la publication des deux cahiers du clergé du diocèse de Paris (*intra et extra muros*), pièces ayant un caractère officiel, on imprima, en effet, des observations émanées des groupes ecclésiastiques opposants, jansénistes et gallicans, différant plus ou moins des premiers relativement à la politique, à l'administration ecclésiastique et civile, voire à la religion. M. Chassin en a aussi donné des extraits détaillés et intéressants au tome IV de son histoire des *Élections*, p. 497-511¹.

Enfin il signale encore et à juste raison l'initiative généreuse prise par un des abbés les plus distingués de ce temps, Claude Fauchet, alors prédicateur ordinaire du roi, vicaire général de Bourges, commendataire de Montfort, auteur d'un livre courageux et loyal, remarquable quoique utopique, intitulé : *De la religion nationale*, qui fut présenté à l'Assemblée constituante le 13 août 1789.

Observons, pour terminer ce qui est relatif à cette situation, que l'on doit surtout avoir à la pensée qu'au milieu des luttes religieuses

1. *Suppléments. — Articles à insérer dans le cahier du tiers état de Paris. — Cahier anonyme. — Mémoire anonyme. — Doléances des ecclésiastiques, soutaniers et prêtres des paroisses de Paris.*

qui troublèrent le xvi^e et le xvii^e siècles, entre un sacerdoce envahissant, qui ne renonçait jamais et nulle part à tout dominer et à s'élever même au-dessus de l'État, et la royauté qui défendait avec âpreté ses droits, ou mieux encore les conditions nécessaires du pouvoir civil et politique, confondus, il est vrai, avec son despotisme, surgissait une génération nouvelle, chez qui les progrès de l'industrie, des sciences et de la philosophie, pendant les cinq derniers siècles, c'est-à-dire une toute autre manière de comprendre les choses et de réagir sur elles avait singulièrement distancé la foi chrétienne, en inculquant dans les esprits actifs des idées nouvelles, concernant également la politique et la religion; croyances ardentes et certainement opposées à celles de l'Église et de la royauté.

Cet état de choses résultait, on le sait, du mouvement naturel de la civilisation et de la situation générale propre à tout l'occident de l'Europe et principalement à la France.

§ 4. — Nuit du 4 août 1789. — Suppression de la dime.

Si minime que soit l'importance accordée par les écrivains rétrogrades à l'explosion du 14 juillet, que beaucoup de contemporains regardaient, au contraire, comme une *révolution*, on ne peut méconnaître combien ses suites, à Paris, à Versailles et dans toute la France, furent considérables.

La prise de la Bastille devint, en effet, le signal, dans tout le pays, non seulement de la formation spontanée de municipalités électives et indépendantes, ainsi que de gardes nationales ou force armée soumise exclusivement à ces municipalités, mais d'un soulèvement général, d'une insurrection formidable contre l'ancien régime¹.

Presque partout les chartriers, les titres de propriété, les vieux parchemins féodaux furent saisis et beaucoup de châteaux envahis, livrés aux flammes ou démolis en partie et même détruits par les

1. « Cette troupe, dit le ministre Necker en ses mémoires à propos de la garde nationale, destinée au maintien de l'ordre dans Paris et à la défense de la liberté, que l'on croyait en péril, devait être composée de tous les citoyens appelés aux assemblées primaires, et leur nombre la rendait formidable. On n'établit aucune relation entre elle et le monarque; et l'exemple donné par la capitale ayant été rapidement imité dans les provinces, on vit en peu de temps *trois à quatre millions d'hommes en attitude de soldats*, relevant uniquement des autorités municipales, dont une grande partie fut immédiatement pourvue d'armes et de munitions, ou par la violence exercée envers les commandants des arsenaux ou par d'autres mesures également efficaces. »

paysans révoltés; de manière à donner, par provision, aux vœux exprimés dans les *cahiers du tiers état* et encore plus dans ceux des paroisses, par les électeurs du premier degré, une satisfaction que la constituante n'eut plus qu'à légaliser.

L'émoi fut tel, à Versailles, à l'annonce et au su de cette nouvelle jacquerie, qu'à la séance de nuit du 4 août ce fut à qui, des députés des ordres privilégiés, ferait, au nom de ses coïntéressés et de ses mandataires, les répudiations les plus formelles, les sacrifices les plus enthousiastes! tant en imposait la fureur populaire. Ce fut comme un délire de renoncements, comme une hécatombe de privilèges sur l'autel de la patrie. On voulut en reporter la gloire à Louis XVI en lui décernant le titre de *Restaurateur de la liberté française*; mais ce qui prouve assez que la peur des brigands (on appelait ainsi les nouveaux jacques) ne fut pas étrangère à cette Saint-Barthélemy d'abus, c'est, outre les récriminations et rétractations individuelles qui suivirent de près le sacrifice, cette triste et trop significative épître du roi à l'archevêque d'Arles, citée dans l'*Histoire parlementaire* : « Je suis content de cette démarche noble et généreuse des deux premiers ordres de l'État... ce sacrifice est beau : mais je ne puis que l'admirer : *je ne consentirai jamais à dépouiller mon clergé, ma noblesse... Je ne donnerai point ma sanction à des décrets qui les dépouilleraient... Je crois m'y soumettre (aux décrets de la Providence) en ne me livrant point à cet enthousiasme qui s'est emparé de tous les ordres, mais qui ne fait que glisser sur mon âme¹.* »

C'est par allusion à ces dispositions, sans doute, que Camille Desmoulins écrivit dans son discours de la Lanterne aux Parisiens :

« ... Au lieu de s'écrier : vive le vicomte de Noailles, vive le duc d'Aiguillon, vive Montmorency, vive Castellane, vive Mirabeau qui leur a donné l'exemple, vive la Bretagne, vivent le Languedoc, l'Artois et le Béarn, qui sacrifient si noblement leurs privilèges, n'a-t-on pas vu M. de Lally s'égosiller à crier : vive le roi, vive Louis XVI, restaurateur de la liberté française!

« Il était lors deux heures après minuit, et le bon Louis XVI, sans doute dans les bras du sommeil, ne s'attendait guère à cette proclamation, à recevoir à son lever une médaille, et qu'on lui ferait chanter avec toute la cour un fâcheux *Te Deum* pour tout le bien qu'il venait d'opérer.

« M. de Lally, rien n'est beau que le vrai. »

Cependant, par ce que nous avons dit de l'impulsion communiquée

1. *Hist. parl.*, t. II, p. 248.

à l'enthousiasme réformateur de l'assemblée par le branle-bas national qui suivit le 14 juillet et qui fut la cause bien réelle de la nuit du 4 août, nous ne voulons pas méconnaître que des dispositions très éclairées et très généreuses existassent depuis longtemps parmi les membres les plus distingués de la noblesse de France. Cela résultait, outre leurs dispositions naturelles, de leurs contacts bien connus avec les philosophes et les savants, de leur communion d'idées et de sentiments avec l'élite intellectuelle du siècle : Montesquieu, Mably, Beccaria, Turgot, Lavoisier, d'Alembert, Buffon, Hume, Quesnay, Voltaire, Rousseau, Diderot, dans le for intérieur, dans les salons, dans les loges maçonniques, à l'Académie, au Lycée, voire dans les conseils du gouvernement... Il n'est donc pas surprenant que, sous la pression de circonstances aussi graves et aussi solennelles, on ait vu des Noailles, des d'Aiguillon, des Montmorency et des Castellane, des Custine, des Saint-Fargeau, des Du Châtelet, des Beaubarnais, des Castries et des Latour-Maubourg, des Liancourt, des Kérangal, des De Jessé, des La Coste, des de Boufflers, des Talleyrand, des Mirabeau et tant d'autres prendre la haute et méritoire initiative d'abattre de leurs propres mains, avec enthousiasme et conviction, l'édifice de la féodalité ; c'était, pour eux, la magnifique entrée en scène de l'influence philosophique du temps sur le théâtre de la Révolution¹.

Ce qui avait fait dire à Barère, auquel le rapprochement n'avait point échappé : « Il a fallu un siècle à la philosophie pour ébranler les fondements de cet épouvantable régime (la féodalité), il n'a fallu qu'un instant à l'Assemblée nationale pour effacer jusqu'aux traces de cette servitude odieuse et tyrannique². »

Voici, comme spécimen et en anticipant un peu sur les faits, une des manières de cette aristocratie très distinguée.

Pendant que Stanislas de Boufflers, — le charmant poète qui, d'ailleurs, ne manquait ni de philosophie, ni de connaissances dans les sciences proprement dites et en économie politique, il s'en faut ! — faisait partie de l'Assemblée constituante (il y avait été envoyé par les

1. Il ne faut pas oublier non plus qu'avant cette époque, après la séance royale du 23 juin, parmi les députés de la noblesse qui se rallièrent des premiers et vinrent prendre place, à côté des députés du Tiers, dans la *salle nationale*, figuraient le duc d'Aiguillon, encore, et le marquis de La Coste, d'André, le marquis et le vicomte de Toulangeon, le marquis d'Août, Bureau de Puzy, le comte de Crillon, le baron de Menou, le comte de Castellane, de Marsanne, de Champagny, de Montmorency, Fréteau de Saint-Just, le comte de Clermont-Tonnerre, le duc de La Rochefoucault, Talleyrand, Dionis du Séjour, le marquis de Lameth, etc., tandis que l'ordre entier de la noblesse, après protestation de quarante-cinq de ses membres, ne décida sa réunion aux Communes que le 27, sur une nouvelle lettre instante du roi.

2. *Le point du jour*, n° XLIV, séance de la nuit du 4 août 1789.

électeurs du baillage de Nancy), devenant pour ainsi dire le *leader* de l'élite de sa caste, il émit sur les biens ecclésiastiques, dans la séance du 14 avril 1790, une opinion longuement et savamment motivée, dont voici le préambule :

... Déjà, par vos soins, les charges publiques également distribuées paraissent plus supportables; tout ce que l'injustice ou l'ignorance y ajoutait d'accablant en est retranché; une pieuse parcimonie essaye chaque jour de les alléger encore, et chaque jour l'esprit vital de la liberté prête au moindre citoyen de nouvelles forces pour la soutenir. Mais bientôt des secours inattendus se joindront à ces moyens par eux-mêmes infailibles, ils aplaniront toutes les difficultés qu'on se préparait à surmonter et ne laisseront au peuple français que le mérite d'une si généreuse résolution. (Orateur désigne ici l'immense ressource des biens du clergé.)

Ainsi, vous avez dépassé les vœux de vos concitoyens, lorsqu'un zèle impérieux vous a pressés de combattre des préjugés presque aussi anciens que le monde, de chercher les droits sâcrés de l'homme dans les principes éternels des choses et dans leurs convenances immuables, d'examiner ensuite les premiers contrats des sociétés naissantes et de fouiller dans les archives du genre humain pour découvrir les titres imprescriptibles de cette nation qui croyait n'avoir que des dettes et à qui vous rendez un superbe patrimoine ¹.

Or, le clergé, qui était le plus grand propriétaire de fiefs du royaume, ne pouvait manquer de tomber sous le coup des mesures qui auraient pour but d'abroger le système féodal. On le verra aisément d'après le texte même des libéralités patriotiques de la loi d'affranchissement que vota par acclamation l'Assemblée nationale, dans la célèbre nuit du 4 août, à laquelle nous nous empressons de revenir.

Nous ne donnons ici, et avec intention, que les notes prises en séance par les membres du comité de rédaction et remises au président de l'Assemblée :

Abolition de la *qualité de serf* et de la *mainmorte*, sous quelque dénomination qu'elle existe;

Faculté de rembourser les *droits seigneuriaux*;

Abolition des *juridictions seigneuriales*;

Suppression du *droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes*;

Taxe en argent, représentative de la *dîme*. Rachat possible de *toutes les dîmes*, de quelque espèce que ce soit;

Abolition de tous privilèges et immunités pécuniaires;

Egalité des impôts, de quelque espèce que ce soit, à compter du commencement de l'année 1789, suivant ce qui sera réglé par les assemblées provinciales;

Admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires;

Déclaration de l'établissement prochain d'une justice gratuite et de la suppression de la venalité des offices;

1. *Arch. parl.*, t. XII, p. 137-140.

Abandon du privilège particulier des provinces et des villes. Déclaration des députés, qui ont des mandats impératifs, qu'ils vont écrire à leurs commettants pour solliciter leur adhésion ;

Abandon des privilèges de plusieurs villes, Paris, Lyon, Bordeaux, etc.

Suppression du droit de *déport* et *vacat*, des *annates*, de la pluralité des bénéficiés ;

Destruction des pensions obtenues sans titres ;

Réformation des jurandes ;

Une médaille frappée pour éterniser la mémoire de ce jour ;

Un *Te Deum* solennel, et l'Assemblée nationale en députation auprès du roi pour lui porter l'hommage de l'Assemblée et le titre de RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE, avec prière d'assister personnellement au *Te Deum* ;

Les cris de *Vive le roi !* les témoignages de l'allégresse publique variés sous toutes les formes, les félicitations mutuelles des députés et du peuple présents ont terminé la séance !...

C'est à propos de cet entraînement magnifique, bien qu'imposé par les circonstances, qu'un des principaux publicistes du temps, Sébastien Mercier, a écrit que la Révolution s'était faite par les classes éclairées ; que les *Cahiers de doléances* contenaient cette Révolution, l'expliquaient et la justifiaient, qu'enfin les trois ordres avaient été unanimes à demander la « régénération sociale ».

Mais tel fut aussi le point de départ de tous les changements qui survinrent dans la constitution de l'Église pendant cette première période de l'histoire de notre Révolution.

La discussion des dix-huit articles que nous avons rapportés plus haut et dont se composa le décret relatif à l'abolition des privilèges, c'est-à-dire la mise en ordre et la formulation explicite des résolutions et des déclarations de la grande nuit, dura du 5 au 11 août, avec une tendance très marquée, de la part du clergé principalement, à reprendre en partie ce qu'on avait d'abord concédé, ou à revenir sur les premiers engagements.

Dès le 6 août, nombre d'ecclésiastiques, à l'Assemblée nationale, présentent des observations tendant à préserver les biens de l'Église des résolutions prises dans la nuit du 4 août. Buzot affirme qu'ils appartiennent à la Nation et demande que la déclaration en soit faite immédiatement.

Adrien Duport, appuyé par Target, obtient, au milieu d'une discussion très vive, le vote du premier article du décret, abolissant sans aucune indemnité les droits et devoirs féodaux et censuels, ceux tenant à la mainmorte réelle ou personnelle, ainsi qu'à la servitude person-

1. Procès-verbal de l'Assemblée nationale, du mardi 4 août 1789, après midi, n° 40 bis.

nelle, en un mot *le fond même du régime féodal*. Les autres droits, droits d'ordre économique, sont déclarés rachetables.

Le 7, on réforme le Code de chasse et on vote l'amnistie pour les délits s'y rapportant, y compris la peine des galères.

Le 10, discussion sur les dîmes (Art. V du projet) : Arnoult et Dupont en demandent la suppression *totale et sans rachat*. La dîme, pour eux, n'est pas un droit foncier, *elle est due par les fruits* : c'est une contribution pour la célébration et l'entretien du culte. Lapouole parle longuement et avec autorité pour la suppression, moyennant un traitement pour ses ministres. Lanjuinais, membre du comité ecclésiastique et l'évêque de Langres plaident le rachat. Le curé Jallet, l'abbé Grégoire et l'évêque de Dijon veulent leur remplacement par des fonds de terre attachés aux offices¹.

Chasset propose la suppression pour les dîmes du clergé et le rachat pour celles dites inféodées.

Mirabeau se range à cette opinion : « ... Non, Messieurs, dit-il, la dîme n'est point une propriété : la propriété ne s'entend *que de celui qui peut aliéner le fond* ; et jamais le clergé ne l'a pu. L'histoire nous offre mille faits de suspension de dîmes, d'application de dîmes en faveur des seigneurs ou à d'autres usages, et de restitution ensuite à l'Église : ainsi les dîmes n'ont jamais été pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain.

« Il y a plus : la dîme n'est pas même une possession, comme on l'a dit ; elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels : *c'est le subsidé avec lequel la nation salariée les officiers de morale et d'instruction* (protestations à droite). La nation abolit les dîmes ecclésiastiques parce qu'elles sont un moyen onéreux de payer la partie du service public auquel elles sont destinées, et qu'il est facile de les remplacer d'une manière moins dispendieuse et plus égale. »

Quant aux dîmes inféodées et laïques : est réellement propriétaire,

1. L'évêque de Blois a écrit à ce propos dans ses mémoires : « Une scène plus mémorable se préparait. Nous arrivâmes au 4 août. Fréron ou Dubois-Grancé et d'autres ont pu que j'avais témoigné un regret sur la suppression de la dîme, qui m'avait toujours paru un fléau ; mais, comme Sneyes, comme Morellet, j'aurais voulu que la suppression ne s'opérât qu'avec stipulation d'indemnité dont le capital eût formé la dotation du clergé. » — *Mémoires de Grégoire*, ancien évêque de Blois, député à l'Assemblée constituante et à la Convention nationale, etc. ; 2 vol. in-8 ; Paris, 1840.

Grégoire et d'André en 1841. Ses mémoires furent écrits en 1808 et publiés neuf ans après sa mort, par H. Carnot.

2. *Arch. parl.* t. VIII, p. 386.

selon l'orateur, *celui-là seul qui peut transmettre* ; on bouleverserait l'état social en voulant remonter à travers les transactions commerciales et les mutations de propriétés opérées pour jeter des doutes sur le titre primitif.

A la séance du soir, l'abbé Siéyès s'efforce d'obtenir *que toutes les dîmes soient déclarées rachetables en nature ou en argent*, d'après les estimations faites entre les communautés et les décimateurs, ou d'après le mode qui sera fixé par l'Assemblée nationale ; et afin que le prix du rachat soit converti en revenus assurés pour être employés, au gré de la loi, à leur véritable destination, c'est-à-dire au service du culte.

Lanjuinais, par quelques observations, et l'abbé de Montesquieu, dans un très long discours, défendent la cause des dîmes et des biens du clergé. Ils sont combattus par Garat le jeune et, à la séance du lendemain 11 août, par l'évêque d'Autun, Talleyrand, qui reprend à son compte la proposition Chasset-Mirabeau, rédigée à nouveau par le comité.

*L'Assemblée adopte cette rédaction*¹. Enfin, dans la même séance, Camus obtient la suppression de tous les impôts prélevés en France par la cour de Rome, sous le nom d'*annates* et autres ; et, à la réunion du soir, l'Assemblée adopte le décret de suppression du régime féodal : c'est la première charte d'affranchissement obtenue par la Révolution !

La nouvelle en fut portée au roi, le 13 août, par une députation.

Sire, lui dit le président Bailly, l'Assemblée nationale apporte à Votre Majesté une offrande vraiment digne de votre cœur : c'est un monument élevé par le patriotisme et la générosité de tous les citoyens. Les privilèges, les droits particuliers, les distinctions nuisibles au bien public ont disparu. Provinces, villes, ecclésiastiques, nobles, citoyens des communes, tous ont fait éclater à l'envi le dévouement le plus mémorable, tous ont abandonné leurs antiques usages avec plus de joie que la vanité n'avait mis d'ardeur à les réclamer. Vous ne voyez devant vous, Sire, que des Français soumis aux mêmes lois, gouvernés par les mêmes principes, pénétrés des mêmes sentiments et prêts à donner leur vie pour les intérêts de la Nation et de son Roi. Comment cet esprit si noble et si pur n'aurait-il pas été ranimé encore par l'expression de votre confiance, par la touchante promesse de cette constante et amicale harmonie dont, jusqu'à présent, peu de rois avaient assuré leurs sujets et dont Votre Majesté a senti que les Français étaient dignes ?...

Agréé donc, Sire, notre respectueuse reconnaissance et l'hommage de notre amour, et portez dans tous les âges le seul titre qui puisse ajouter de l'éclat à la majesté royale, le titre que nos acclamations unanimes vous ont déferé, le titre de *Restaurateur de la liberté française*.

1. Voir comparativement les *Archives parlementaires* et M. J. Wallon, *le Clergé de 1789*.

C'était déjà, pour Louis, le moment de se prononcer entre la Révolution et l'ancien régime et de refuser sa sanction aux décrets qui « dépouillaient son clergé et sa noblesse », comme il venait de l'écrire à l'archevêque d'Arles. Or il garda sa conviction, son antipathie, son *beau-voir*, et répondit au président Bailly :

« *J'accepte avec reconnaissance le titre que vous me donnez ; il répond aux motifs qui m'ont guidé lorsque j'ai rassemblé autour de moi les représentants de ma nation..... Allons prier le ciel de vous accorder son assistance et rendons-lui des actions de grâces des sentiments généreux qui règnent dans votre assemblée¹.* »

Néanmoins, le roi envoya à l'Assemblée, dans sa séance du 18 septembre, une longue note explicative et restrictive, en réponse à la demande qui lui avait été faite de *sanctionner* les arrêtés du 4 août et jours suivants. En voici le préambule : « Vous m'avez demandé, Messieurs, de revêtir de ma sanction les articles arrêtés le 4 août dernier (ils avaient été discutés et votés du 4 au 11 de ce mois) : plusieurs de ces articles ne sont que le texte des lois dont l'Assemblée a besoin de s'occuper : ainsi, en approuvant l'esprit général de vos déterminations, il est cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrais donner à présent qu'une adhésion conditionnelle. Je vais vous faire connaître à ce sujet des opinions que je modifierai et auxquelles je renoncerais même si, par la suite, je le reconnais nécessaire. Je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de la manière de voir et de penser de l'Assemblée nationale². »

Les restrictions royales portaient sur l'article premier du décret du 4 août, *abolition des droits féodaux* : et sur l'article V, *suppression de la vénalité des offices* : VI, *suppression des annués* : VII, *suppression et réduction des pensions*.

L'Assemblée tint ferme, déclarant qu'elle avait demandé au roi, à l'Exécutif, sa *sanction* et non son *avis*. Le décret fut confirmé et promulgué dans son entier les 27 septembre et 3 novembre suivants.

D'ailleurs, sa mise en activité ou son application effective devait encore être différée pendant un temps assez long, car ce n'est que sur un rapport de Chasset, du 9 avril 1790, que la question fut définitivement mise à l'ordre du jour. Voici les termes de la décision conforme de l'Assemblée :

.....
 Article III. — Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article V du décret du 4 août dernier et jours suivants, ensemble les droits et redevances qui en

1. Fol. m-83, 4 p., Paris, Baudouin, imprimerie de l'Assemblée nationale.

2. *Hist. parl.*, t. II, séance du 18 septembre 1789.

tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dimes inféodées appartenant aux laïcs, déclarées rachetables par le même décret, *cesseront toutes d'être perçues à jamais*, à compter du 1^{er} janvier 1791; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, exactement, durant la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints en la manière accoutumée.

Il sera accordé une indemnité aux propriétaires de dimes inféodées, de laquelle les intérêts courront à compter du 1^{er} janvier 1791, et dont la liquidation sera faite de la manière qui sera incessamment déterminée...

Les baux à ferme des dimes tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance et la décharge de ceux non payés; le tout au prorata de la non-jouissance.

Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dimes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander la réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, proportionnée à la valeur des dimes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les directoires de districts sur les observations des municipalités et sauf la revision du directoire de département s'il y a lieu; si mieux ils n'aiment que leur bail soit résilié pour le tout, et qu'ils seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret.

Mais ce n'est que le 23 octobre suivant et après bien des débats encore que la question fut définitivement vidée et le mode de liquidation complètement établi.

§ 5. — La réforme religieuse est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

On n'en resta pas là : des esprits rigoureux avaient aussitôt tiré, des concessions obtenues dans la nuit du 4 août, les conséquences inévitables et bien propres à éclairer sur les suites, assurément redoutables pour l'Église, de ce moment d'enthousiasme forcé.

Tel fut ce marquis de La Coste, député de la noblesse pour le baillage de Charolles, qui, dès les premiers temps du débat, le 8 août, avait exprimé cette opinion :

Messieurs, j'ai à soumettre à l'Assemblée un objet de délibération qu'elle trouvera sûrement de la plus haute importance. Nul de nous ne peut se dissimuler l'état inquiétant du royaume : une grande révolution s'y est opérée, mais elle est accompagnée de convulsions qui mettent notre patrie en danger.

Les peuples, las d'un joug insupportable, que les divers pouvoirs avaient appesanti sur eux, se sont ébranlés de toutes parts, et il ne leur a fallu que le sentiment de leur force pour qu'à l'instant leurs fers fussent brisés. Vous avez,

Messieurs, par l'arrêté déjà célèbre que vous aviez pris mardi dernier (dans la nuit du 4 août, rendu à la nation française toute la majesté que son nom lui promettait depuis longtemps. Ce bienfait lui sera assuré par une sage constitution et rien n'arrêtera plus sa marche vers les plus hautes destinées.

Elle a cependant encore un grand obstacle à surmonter. La foi publique est chargée d'une dette immense, et le peuple, accablé d'impôts, désigne ouvertement ceux qui lui sont devenus intolérables. Il faut, Messieurs, satisfaire et le peuple et les créanciers de l'État. Sans doute il n'est point d'amélioration que vous ne projetiez dans les perceptions; sans doute il n'est point de réforme d'abus pécuniaires que vous n'ordonniez avec sévérité. Mais, Messieurs, ces moyens seront insuffisants pour atteindre l'un et l'autre but que vous vous proposez. Déjà, dans cette Assemblée, une grande vérité s'est fait entendre : *les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation*¹; le moment est venu où cette nation rentre dans la plénitude de ses droits.

Le clergé a été doté primitivement de biens destinés au service du culte divin. Le culte divin a pour ministres essentiels les évêques et les curés. L'ordre public veut que les uns et les autres soient payés par l'État. Il exige de plus que la fortune des curés soit sensiblement accrue.

La prospérité nationale nous commande l'annihilation de la dîme ecclésiastique, et il n'échappera sûrement, Messieurs, à aucun de vous, que cette disposition donnera à l'impôt sur les terres des facilités inappréciables.

Un grand nombre de motifs se joignent à ceux que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, mais vous y suppléerez si aisément que je me contenterai de vous offrir une esquisse d'arrêté sur cet important objet de délibération.

Si vous considérez que ces diverses dispositions doivent être l'ouvrage d'une mûre réflexion, du moins il pourra vous paraître du plus grand intérêt, pour le crédit public, de sanctionner immédiatement le premier article.

Et c'est ici, Messieurs, que vous apercevrez la liaison naturelle de ma proposition avec les circonstances actuelles et les demandes du gouvernement.

L'Assemblée nationale déclare :

1^o *Que tous les biens ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient, appartiennent à la nation;*

2^o *Qu'à dater de l'année 1790, toutes dîmes ecclésiastiques seront et demeureront supprimées;*

3^o Tous les titulaires quelconques garderont pendant leur vie un revenu égal au produit actuel de leurs bénéfices, et cette somme leur sera payée par les assemblées provinciales, en observant, de plus, que la dotation des curés doit être sensiblement augmentée;

4^o Les assemblées provinciales régleront pour l'avenir le taux des honoraires des évêques, qui sont, avec les curés, les seuls ministres essentiels du culte divin. Elles fixeront également les fonds destinés au service des cathédrales et aux retraites des anciens pasteurs;

5^o Elles pourvoient aussi à pensionner d'une manière équitable les personnes de l'un et de l'autre sexe engagées dans les Ordres monastiques, *lesquels Ordres seront supprimés*².

1. Observation de Fitzot à la séance du 6 août, au cours de la discussion sur la suppression des dîmes ecclésiastiques. — R.

2. Déjà et entre autres, on avait pu lire, à l'article 10 du cahier de la noblesse de la

M. le chevalier Alexandre de Lameth :

C'est au nom de mes commettants que j'appuie la motion de M. le marquis de La Coste. Mon mandat porte qu'il sera déclaré que la propriété des biens du clergé appartient à l'État. Mes commettants ont pensé que, lorsqu'une pareille vérité serait soumise à la sagesse et à la justice des représentants de la nation, elle triompherait sans peine des obstacles que pourraient y opposer l'intérêt de corps et l'intérêt personnel. Mais déclarer que la nation peut disposer des biens du clergé, c'est, dit-on, attaquer la propriété. Si cette objection est réelle, elle est déterminante ; mais, Messieurs, ce serait en vain que l'on chercherait à comparer ce qu'on appelle les propriétés du clergé avec celles des particuliers. Pour se convaincre de la différence essentielle qui existe entre elles, il suffira de vous faire remarquer la différence qu'il y a entre les citoyens et les corps politiques. Les citoyens ont des droits, et des droits sacrés pour le corps même de la société ; ils existent indépendamment d'elle ; ils en sont les éléments nécessaires, et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous leurs droits sous la protection de ces mêmes lois auxquelles ils subordonnent leur liberté ; mais les corps politiques n'existant pas par eux-mêmes, ni pour eux, ils ont été formés pour la société, et ils doivent cesser au moment qu'ils cessent d'être utiles à la société¹. C'est à la société même qu'on a donné, le jour où l'on a fait une fondation ; et, ce qui le prouve, c'est que la société, ou le corps législatif qui la représente, se trouve toujours entre le fondateur qui donne et le corps politique qui reçoit ; la loi intervient pour constater que le don qu'on fait à la société doit contribuer à sa prospérité, comme elle se réserve le droit imprescriptible de demander que ce don change d'usage, change d'application, le jour où l'usage, où l'application qu'on en fait, cesse d'être utile à la société. Personne ne refusera, sans doute, à la nation le droit, exercé jusqu'à ce jour par le gouvernement et les tribunaux, de supprimer les corps politiques dont l'inutilité ou le danger est reconnu, et de faire de leurs biens l'usage le plus utile à la société ; or, si la nation a le droit de détruire les corps politiques, à plus forte raison a-t-elle celui de les modifier ; et si elle a le droit d'appliquer la totalité de leurs biens à l'utilité publique, qui est la loi suprême, à plus forte raison peut-elle disposer d'une partie de ces biens pour cette même utilité publique. Dans ce moment, Messieurs, où toutes les erreurs subissent un examen sévère, où les vraies notions politiques ont fait disparaître ces séparations d'Ordres qui établissaient, pour ainsi dire, des nations différentes, je dirai presque ennemies, au sein même de la nation : cet ordre de choses qui, donnant une voix à une profession, une autre à un préjugé, n'en donnait qu'une seule à la presque totalité de la nation, et subordonnait ainsi l'intérêt général à l'intérêt particulier ; dans le moment où la proscription du régime féodal a été prononcée par ceux-là mêmes qui en jouissaient ; dans ce moment, dis-je, il serait injuste, il serait offensant de craindre que

sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, en Vivarais, dont le comte d'Antraigues avait peut-être été le rédacteur : « Les motifs qui autorisent l'établissement des corps monastiques n'existant plus, et ces corps ayant rendu nuisible à l'État leur existence, il sera demandé qu'il soit défendu aux corps religieux de recevoir des novices. Il sera offert à chaque monastère de séculariser les sujets en leur accordant des pensions ; les religieux, pour annoncer à cet égard leur volonté, délibéreront par tête. Leurs biens seront employés à des objets de charité. »

1. M. Turgot, *Encyclopédie*, art. FONDATION (*Note de l'orateur*).

la partie du clergé, que le haut clergé qu'intéresse presque exclusivement la délibération que vous allez prendre, pût y apporter des obstacles; il sentira qu'une magistrature instituée pour l'utilité publique ne doit point nuire à l'utilité publique; que les prêtres, magistrats spirituels, sont des officiers destinés au culte public, comme d'autres le sont à l'administration de la justice ou à la défense de l'État; que tous doivent être payés par l'État qu'ils servent, mais qu'aucuns ne doivent avoir d'avantages particuliers, ni de droits exclusifs. Ce n'est qu'après avoir prouvé que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, ou, du moins, que c'est à elle à prononcer sur l'application qui doit en être faite, que toute fondation est un don fait à la société et reçu par elle par l'intervention de la loi, que vous jetterez les yeux, Messieurs, sur les avantages immenses qui résulteront du nouvel ordre de choses que vous établirez; vous sentirez qu'il est nécessaire, indispensable de fonder, sur la réforme des abus, l'espoir de la restauration publique; vous jugerez que le temps n'est plus où le peuple, courbé sous le joug, se soumettait sans peine à toutes les lois fiscales, et supportait le fardeau immense de plus de six cents millions d'impositions, contribution incroyable, mais insupportable, puisqu'elle n'a pu empêcher de recourir à la ressource unique qui put rester, à la convocation des États-généraux. Vous prévoirez la difficulté que vous aurez à remplacer les impôts de la gabelle, du tabac, des aides et l'impôt immoral des loteries; et vous sentirez surtout que, dans le moment de la consolidation de la dette publique, dans celui-ci où nous allons rendre les propriétés de nos commettants gages de l'emprunt que réclament, de la manière la plus urgente, les besoins et le salut de l'État, il est utile, il est indispensable de donner à la nation elle-même, par un grand acte de justice, le gage imposant des biens ecclésiastiques ¹.

Comme on a pu le voir par la déclaration du marquis de La Coste, aussi fermement dite que bien pensée et bien inspirée, et qui traçait en quelques lignes toute la réforme ecclésiastique, déclaration écoutée avec plus de surprise et d'étonnement peut-être que de véritable calme, mais surtout d'après les paroles d'Alexandre de Lameth, qui excitèrent quelque tumulte, la question des changements à opérer dans l'Église était mûre, urgente même, pour tous les hommes réfléchis et indépendants; aussi, les dîmes une fois supprimées, on procéda presque aussitôt, c'est-à-dire du 10 octobre aux 2 et 7 novembre suivants, aux mesures relatives à l'aliénation et à l'utilisation des biens du clergé, d'ailleurs rendues inévitables par l'épuisement des finances de l'État; mesures qui ont fait dire à Durand-Maillane, député des communes de la sénéchaussée d'Arles et l'un des membres les plus importants du Comité ecclésiastique :

... Est enfin arrivé le temps d'un besoin extrême, d'une pénurie absolue, où ces secours (les dons volontaires) et de plus grands encore (l'imposition du quart du revenu) n'avaient pas suffi pour sauver l'État; et alors la nation, devenue dans la recherche de ses moyens plus attentive sur toutes ces exemptions (les décharges

1. In-8. de 4 p. Versailles, chez Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale.

d'impôts de la noblesse et du clergé), s'est convaincue qu'elles n'étaient plus seulement injustes, mais qu'elles seules conduisaient à la ruine ¹.

C'est aussi ce qui a fait dire à Camille Desmoulins dans le *Discours de la Lanterne* :

Immortel Chapelier, toi qui présidas à cette nuit fortunée, comment as-tu sitôt levé la séance et pu entendre sonner l'heure au milieu d'une assemblée saisie de tant de patriotisme et d'enthousiasme ? Tu as cru qu'il ne fallait pas être envieux des succès du temps.

Mais avec cette métaphysique, la Bastille serait encore debout. Comment n'as-tu pas vu qu'en prolongeant la séance deux heures de plus, l'impétuosité française achevait de détruire tous les abus ? Cette bastille était aussi emportée en une seule attaque, et le soleil se levait en France sur un peuple de frères et sur une *république* bien plus parfaite que celle de Platon !

Pour donner à cette dernière affirmation toute sa portée, nous citerons quelques remarques de Mercier sur le 14 juillet et les conséquences politiques qu'il aurait pu et dû avoir :

Les premiers jours de la Révolution furent beaux, dit cet auteur, *mais elle aurait pu être entièrement consommée ce jour-là*, sans coup férir et sans effusion de sang; semblables à Annibal, nous nous sommes endormis à Capoue; nous n'avions qu'un pas à faire et qu'un bras à étendre, et tous les bureaux du ministère et tous les papiers qu'ils renfermaient, et le ministère lui-même, tout alors était *entre nos mains*. Ces grands criminels de lèse-nation, tous surpris en flagrant délit, nous appartenaient le 14, le 15 et le 16 juillet ! Ce que nous pouvions faire avec justice et sans violence pendant ces trois jours-là est absolument irréparable ².

Condorcet exprime quelque part, relativement à cette grande déconvenue, des regrets non moins amers :

L'Assemblée constituante, dit-il, se hâta d'établir une royauté héréditaire, un roi inviolable et même *sacré*, un veto royal, et elle fit dépendre le droit de cité (les droits civiques et les autres droits politiques de la quotité des impositions... L'opinion générale ne permettait guère de s'élever avec utilité contre les diverses prérogatives royales qui souillaient la pureté des principes constitutionnels et contredisaient la Déclaration des Droits. Je me contentai de chercher et de proposer quelques moyens d'en diminuer les inconvénients ³...

1. *Histoire apologetique du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale*.

2. De Jean-Jacques Rousseau considéré comme l'un des premiers auteurs de la Révolution, par Sébastien Mercier; Paris, 1791, t. 1, p. 205.

En effet, depuis Turgot, les ministères de la Guerre, des Affaires étrangères, des Finances et de la Maison du roi avaient été installés à Paris et y fonctionnaient, par conséquent, au 14 juillet 1789. On y aurait donc, sans aucun doute, trouvé les preuves de la conspiration de la cour contre Paris, contre l'Assemblée et contre la Révolution. — R.

3. *Fragment de justification; Œuvres*, t. I^{er}.

On sait que le plus grave reproche adressé à cette assemblée par l'auteur de la philosophie positive est d'avoir conservé la royauté dans des circonstances qui ne la comportaient plus.

Il n'en est pas moins vrai que, par une suite directe des enthousiasmes du 4 août, et par l'état d'effervescence qu'avait déterminé en France la prise de la Bastille, le clergé catholique cessa de compter désormais dans notre pays comme un corps distinct, le premier de l'État, et comme le plus puissant et le plus riche propriétaire féodal; et qu'enfin tous ses membres passèrent d'emblée, soit à l'état de fonctionnaires publics, soit à l'état de pensionnaires salariés, par la trésorerie nationale : changement d'une portée immense ! car il est aisé de se représenter l'opinion qu'une pareille chute dut inspirer, d'ores et déjà, au vulgaire des croyants, sur la fragilité actuelle de l'institution apostolique et romaine, comme sur la puissance et la légitimité de la Révolution.

Aussi la conclusion de cette première division de notre travail doit-elle être que, dans la nation elle-même et pour le tiers état principalement, à la Commune de Paris et à l'Assemblée nationale, on n'y allait plus par quatre chemins avec l'Église ; et qu'à travers les vieilles habitudes et les anciennes traditions cultuelles, qui faisaient à tout propos brûler des cierges et chanter des *Te Deum*, soufflait un vent d'émancipation singulièrement accentué !

CHAPITRE II

ALIÉNATION DES BIENS DU CLERGÉ

§ 1. — Dupont de Nemours établit l'existence et la nature d'une dette du clergé envers l'État.

Déjà le 26 septembre, à l'Assemblée, et après les déclarations si graves du marquis de La Coste, le baron de Jessé, député de la noblesse de la sénéchaussée de Béziers, avait dit, au cours de la discussion du projet d'impôt du quart du revenu, proposé par Necker, et dont il appréciait les inconvénients et l'insuffisance : « Il faut des moyens prompts, des moyens possibles ; nous rougirions devant ceux qui nous ont honorés de leur confiance, si avant de leur demander des deniers nécessaires, nous ne frappions pas sur des richesses immenses, des richesses mortes, des richesses dont le remplacement se fera presque sans frais : ces richesses sont l'argenterie de toutes les églises ou monastères de France ; de ces richesses qui en mériteront véritablement le nom si elles sont employées à épargner l'obole du pauvre et à solder notre liberté ¹... »

L'archevêque de Paris, Leclerc de Juigné, s'appuyant sans doute sur ce principe, rappelé par Durand-Maillane, que les *canons* de l'Église ordonnent de vendre les vases sacrés pour secourir les pauvres et racheter les captifs, accueillit et soutint cette proposition, que le député Treilhard convertit immédiatement en motion définitive. Mais d'autres membres du clergé et de la noblesse ne montrèrent plus alors le même empressement ; il y eut contestation, discussion, et ce n'est que le 29 qu'on statua par le décret suivant :

¹ *Arch. parl.*, t. IX, p. 193.

« L'Assemblée nationale, sur l'offre faite par MM. du clergé, par l'organe de M. l'archevêque de Paris, a arrêté qu'il sera incessamment, par les archevêques, évêques, curés, chefs de maisons, supérieurs, etc., — quelqu'un avait proposé d'ajouter les fabriques et confréries, — dressé, conjointement avec les municipalités, un état de l'argenterie des églises qui est nécessaire pour la décence du culte divin et que l'excédent sera porté dans les monnaies du royaume, pour les besoins de l'État ¹. »

C'est donc bien l'Assemblée constituante, en 1789, dans sa première année d'existence, et non pas la Commune de Paris ou la Convention nationale, dans les jours sombres de 1793, qui ouvrit la série de ces mesures fiscales que tous les historiens rétrogrades ou seulement constitutionnels ont représentées comme sacrilèges, de la part des républicains, comme des faits de spoliation ou plutôt de rapine ! Et ce n'est point Hébert, Jacques Roux ou Marat qui les provoquèrent, mais un ci-devant, le baron de Jessé, suivi par un autre aristocrate, Leclerc de Juigné, archevêque de Paris.

Ce n'est pas tout : dans ce même mois d'août qui vit de si mémorables changements, l'Assemblée nationale encore, élaborant conjointement la constitution du royaume et les lois relatives à la réforme ecclésiastique, inscrivit, entre autres, par décret du 23, dans la *Déclaration des droits*, l'article suivant, qui était bien propre, croyons-nous, à appuyer les clairvoyants et courageux liquidateurs des immenses richesses accaparées par le clergé de France : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, *même religieuses*, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Nous voilà loin de la bulle *Unigenitus* et des *cinq articles* !

Parmi les députés qui contribuèrent le plus et des premiers à diriger l'attaque et à assurer la victoire, dans la grande lutte pour le retour des biens ecclésiastiques à l'État, fut sans contredit Dupont de Nemours, le disciple convaincu de Quesnay et de Turgot, qui sut apporter à l'Assemblée, pour des réformes essentielles, économiques et administratives, l'instruction solide, les vues éclairées, l'enthousiasme et la ferme décision de son école et de son parti.

Sous des formes empreintes d'une urbanité parfois excessive, avec une modération souvent exagérée, mais avec une ténacité inébran-

1. *Arch. parl.*, t. IX, p. 213.

2. Cette disposition bienveillante et pacifique alla jusqu'à porter le physiocrate, dans tous ses calculs relatifs aux richesses ecclésiastiques, à des estimations trop faibles, trop au-dessous de la réalité. Mais la clarté de ses conceptions, il ne faillit jamais sur le fond des reprises et des revendications.

table, il sut établir, dans le clair langage de Fontenelle et de Diderot, le *doit* et l'*avoir* économique du clergé, sa dette réelle à l'égard du budget de la France et le droit incontestable de l'État sur ses immenses richesses.

On peut dire que le terrain se trouva déblayé, éclairé, la question rendue accessible et la tâche plus facile, après son mémorable discours sur les finances publiques, du 24 septembre 1789, et surtout après l'édition avec pièces justificatives et tableaux synoptiques qu'il en donna presque aussitôt, par ordre de l'Assemblée nationale, et qui n'avait pas manqué d'impressionner fortement ses collègues.

Dans son exorde nous remarquons ces paroles :

C'est l'État que vous avez à sauver; vous ne pouvez dormir sur des incertitudes, le réveil en serait affreux; et nous ne devons pas oublier que dans les affaires, en finances, à la guerre, dans toutes les entreprises humaines, on n'a jamais assez de forces si l'on n'en a pas trop.

Où sont-elles, vos forces, Messieurs? Où sont les richesses qui peuvent assurer à la patrie une puissance au-dessus de ses besoins et de ses dangers?

Elles sont dans vos arrêtés du 4 août, et dans celui du 9 du même mois. Elles sont dans les vastes conséquences que vous en pouvez tirer et dans la suite d'opérations économiques et sages auxquelles ces arrêtés offrent une base solide...

Et il reprenait :

Le clergé a été un corps très légalement existant : il a été anciennement le second, puis le premier *ordre* de l'État. Il était une grande corporation, composée d'une multitude d'autres petites corporations, et chacune de celles-ci pouvait avoir des propriétés. La corporation générale pouvait en avoir aussi; elle en avait; elle levait sur ses membres des décimes qui étaient une propriété indivise de son ordre. Elle contractait des dettes. Elle avait des officiers. Elle était une république dans l'empire.

Le clergé, il faut le dire, quoiqu'à regret, puisque le fait est exact, le clergé n'a pas fait un bon usage de cet état de corporation. Je prie ses membres, que j'honore, dont je respecte les lumières, dont j'admire l'éloquence et les talents, dont je révère le zèle, dont je chéris la vertu, de me pardonner ce que je suis obligé d'exposer ici : je ne l'impute à aucun d'eux; il n'y a aucun d'eux qui ne fût incapable de la suite de résolutions antisociales auxquelles leur ordre s'est porté : le tort n'en est point à eux, il est uniquement à l'esprit de corps, qui est l'opposé de l'esprit public. Le clergé a tantôt esquivé, tantôt nettement refusé la contribution qu'il devait pour les besoins de la patrie. Cette conduite de sa part est très moderne, elle ne date que de quatre-vingt-trois ans, mais elle a été poussée très loin, et les conséquences en sont très funestes.

Si, depuis 1706, le clergé eut contribué, non pas comme le peuple, on ignorerait encore l'année dernière que cela fût juste, mais comme la noblesse, dont les privilèges étaient les seuls qu'il réclamât, il en résulterait, dans nos finances, une différence de *deux milliards sept cents millions* de capital; il en résul-

terait que non seulement nous n'éprouverions aucun déficit, mais qu'on eût pu remettre au peuple les impositions les plus onéreuses, sans remplacement et sans indemnité.

Il est vrai que la faiblesse du ministère a singulièrement coopéré à ce mal public; mais le ministère n'aurait pas eu cette faiblesse si le clergé n'eût pas été une corporation.

Celui-ci ne s'est pas beaucoup mieux conduit par rapport à ses successeurs qu'il ne l'a fait avec la société générale. Au lieu d'acquitter sur ses revenus le peu de contributions qu'il a payées, il a emprunté, pour en fournir les fonds, *comme si ces contributions eussent été hors de proportion avec ses moyens!* Le clergé *passé* a ainsi aliéné ou du moins engagé une partie assez considérable des biens du clergé *présent*. La continuation de la même marche aurait pu absorber ceux du clergé *futur*, et conduire un jour la société, au milieu des richesses concédées au clergé, à mettre de nouveaux impôts pour empêcher la cessation du service divin, à laquelle on aurait été exposé quand ses ministres n'auraient point eu de revenus libres.

La nation a vu avec une juste inquiétude ces fâcheux effets de la corporation du clergé. Elle a déclaré qu'elle ne voulait plus de distinction d'*ordres*, et quels que pussent être leur profession et leur ministère, qu'elle ne voulait plus connaître que des citoyens.

Il n'y a donc plus d'*ordre du clergé*: la grande corporation est détruite. Quelques corporations particulières subsistent encore, au très pénible ennui de la plupart de leurs membres, *qui implorent le secours de la destruction*. L'État devient *in*.

Que reste-t-il? Des *créanciers* que l'on n'aurait pas dû trouver et qu'il faudra solder; des *individus* dévoués au saint ministère, infiniment respectables par la nature de leurs fonctions et par leurs vues personnelles; enfin, pour payer les créanciers, comme pour fournir aux anciens titulaires des pensions décentes et honorables, proportionnées à leurs services et à leur dignité, des biens-fonds dont la nue propriété n'appartient à personne et ne peut appartenir qu'à l'État.

Les biens du clergé sont donc à vous, *c'est-à-dire à la nation*, qui vous a confié ses pouvoirs. Mais ils sont à elle comme ils étaient à lui, sous de certaines conditions. Car le clergé n'a point acheté les biens-fonds dont il jouit; il les a reçus des fideles à divers titres. Les uns lui ont été donnés pour des objets d'utilité publique, hôpitaux et collèges, établissements d'instruction et de bienfaisance. — R. ; les autres, dans des vues d'utilité privée, pour le *remède de l'âme* des fondateurs, comme le portent ordinairement les titres originaux...

Il est manifeste qu'aucun bien n'a pu être donné au clergé que sous la condition, essentiellement attachée à tout bien, de concourir à sa propre conservation.

Il est prouvé que, dans ce siècle, le clergé a cessé d'y contribuer selon la proportion établie pour les biens de la même nature que les siens.

Il est démontré que ce défaut de contribution a privé la nation d'un capital à peu près égal à celui des dettes qu'elle a été obligée de contracter.

Il est donc incontestable que les biens du clergé sont hypothéqués par privilège à ces dettes qu'ils auraient dû et pu prévenir; et il est heureux, dans une telle circonstance, que les grâces dont l'Église dispose lui permettent de faciliter cet usage indispensable de ses biens, sans nuire à l'utilité spirituelle des fondateurs; car, si les deux obligations ne pouvaient être conciliées, il n'y a pas de doute que le public dut être préféré aux particuliers, et que le privilège de la

patrie, à qui les fondateurs ont dû la jouissance des biens dont ils ont disposé, primerait celui de leurs fondations.

Ainsi, toutes les raisons, les plus puissantes et les plus irrésistibles, se réunissent pour constater que les biens du clergé, de quelque nature qu'ils soient, n'ont été qu'un dépôt entre ses mains, *et qu'ils appartiennent à l'État, sous la seule condition de pouvoir honorablement à l'entretien du culte et de ses ministres*, et de conserver, d'améliorer même les établissements de charité ou d'instruction.

Pardonnez-moi, Messieurs, l'espèce de dissertation politique et théologique dans laquelle je me suis trouvé engagé pour rendre cette vérité palpable.

A quelque degré qu'elle pût être utile, je ne me permettrai jamais, je ne proposerai jamais une opération qui puisse me paraître renfermer la plus légère teinte d'injustice. Il a donc fallu que je m'assurasse le premier *du droit de la société sur les biens ecclésiastiques*, et que je m'appliquasse ensuite à vous le développer. Je n'ai donc pas été hors de la question, je me suis tenu dans l'ordre ¹; j'ai fouillé le terrain pour savoir *si vous y pouviez fonder l'ÉDIFICE DU SALUT PUBLIC*; j'ai trouvé, reconnu, vérifié, circonscrit la source de vos richesses.

Faisons-en l'inventaire à présent, et voyons quel en doit être l'emploi ²...

Pour appuyer cette exposition et la rendre évidente, incontestable, Dupont de Nemours joignit, à l'impression de son discours du 24 septembre, les tableaux qui suivent, où il donne, année par année, les paiements en don ou impôt faits par le clergé, les intérêts de la dette contractée par l'insuffisance de ces contributions, enfin les sommes que le roi aurait pu emprunter en moins ou rembourser, si le clergé eût fait son devoir.

1. L'ordre du jour. — R.

2. *Discours prononcé à l'Assemblée nationale, le 24 septembre 1789, par M. Dupont, sur l'état et les ressources des finances; imprimé par ordre de l'Assemblée.* In-8° de 218 pages, Versailles, Beaudoin, 1789.

Le projet de décret qui suit le discours, ainsi que les notes hors texte et le *Fragment sur les privilèges que le clergé s'était attribués*, sont du plus haut intérêt et abordent tous les points de la question des biens ecclésiastiques, leur valeur approximative, leur affectation à l'État, etc.

ANNÉES.	PAYEMENTS que LE CLERGÉ aurait dû faire.	INTÉRÊTS qu'eussent ÉTÉ ÉLÉMENTS par l'effet de ces paiements successifs.	SOMMES QUE LE ROI aurait pu emprunter de moins ou rembourser de plus chaque année.	OBSERVATIONS
				<p>Lors de l'établissement de la capitation en 1695, le clergé y a été compris, et s'est engagé à payer annuellement <i>quatre millions</i>, sous le titre de <i>don gratuit</i>, pour l'ÉPISCOPAT. Il a supporté, en 1698, la prohibition de ce don comme les autres contribuables.</p> <p>En 1701, la capitation ayant été renouvelée, le même engagement l'a été aussi, de la part du clergé, pour un <i>don gratuit annuel, quatre millions de ce temps tenant lieu et place de capitation.</i></p> <p>En 1705, les deux sols pour livre ont été ajoutés à la capitation de tous les autres contribuables, et alors le clergé a commencé à s'écarter de la proportion que la noblesse a suivie; il n'a point payé ces deux sols pour livre, qui se montaient à 400,000 livres par an.</p>
1706	400,000	n	400,000	
1707	400,000	20,000	420,000	
1708	400,000	41,000	441,000	
1709	400,000	63,050	463,050	
1710	n	86,202	86,202	<p>En 1710, le roi a proposé à tous ceux qui voudraient racheter leur capitation par un paiement de <i>six années</i> de les en exempter pour toute leur vie, et le clergé s'est prêté à ce rachat comme plusieurs autres citoyens. Le roi était si pressé d'argent qu'il avait même attaché des notes à ce paiement, outre l'exemption. La capitation du clergé devait être alors de 1,000,000 livres s'il n'avait pas échappé aux deux sols pour livre en 1706, il aurait dû payer pour rachat 26,000,000 livres. Il n'a payé que 21,000,000. Mais il n'aurait dû, pour son imposition régulière, que 1,000,000 livres. Il a donc fait une avance de 19,000,000 livres, de l'intérêt de laquelle il faut lui tenir compte jusqu'au moment où les paiements réguliers auraient dû être effectués.</p>
1711	n	90,512	90,512	<p>En 1711, le clergé ayant fait une avance de 19,000,000 livres. l'année précédente, qui ont épargné au roi un emprunt de cette somme, dont l'intérêt eût été de 900,000 livres, dont être regardé comme ayant payé cette année 20,250,000 livres. Il en a tiré du, pour sa contribution régulière, 1,300,000 livres. Il est donc demeuré en avance de 16,180,000 livres.</p> <p>En 1711 aussi, l'établissement du divoime, ordonné en 1710, a eu lieu. Il est permis sur des évaluations faites en 1710, dans lesquelles il est impossible de supposer que le clergé ait été</p>
<i>Reporté</i>	1,600,000	300,764	1,900,764	

ANNÉES.	PAYEMENTS que LE CLERGÉ aurait dû faire.	INTÉRÊTS qu'eussent ÉTÉ ÉTRINTS par l'effet de ces paiements successifs.	SOMMES QUE LE ROI aurait pu emprunter de moins ou rembourser de plus chaque année.	OBSERVATIONS.
<i>Report.</i>	1,600,000	300,764	1,900,764	compris pour moins de deux millions cinq cent mille livres par année. Il a effectué cette année un don gratuit de huit millions, pour tenir lieu du dixième; ainsi l'on peut supposer qu'il a été en avance à cet égard de 5,500,000 livres, qui, jointes au surplus de l'avance de 1710, pour la capitation, l'ont constitué, pour 1712, en avance de 21,680,000 livres, et il faut lui tenir compte de cette somme et de ses intérêts sur les contributions qu'il aurait dues les années suivantes.
1712 . . .	»	95,038	95,038	En 1712, le clergé aurait eu à payer, pour sa capitation et ses dixièmes, 6,900,000 livres. Mais il était en avance de 21,680,000 livres et des intérêts de cette somme, dont le trésor royal profitait; ainsi son avance pour cette année doit être comptée pour 22,764,000 livres sur quoi, retranchant les 6,900,000 livres de ses impositions, le clergé est demeuré en avance, pour l'année suivante, de 15,864,000 livres.
1713 . . .	»	99,790	99,790	En 1713, le clergé était en avance de 15,864,000 livres qui, accrues par leurs intérêts, 763,200 livres, lui constituaient une avance totale de 16,667,200 livres. Il aurait dû cette année sa contribution régulière en capitation et dixièmes, 6,900,000 livres; il est donc resté en avance de 9,767,200 livres; et il faut lui tenir compte, pour l'année suivante, des intérêts de cette somme.
1714 . . .	»	104,778	104,778	En 1714, le clergé était en avance de 9,767,200 livres qui, accrues par leurs intérêts de 408,360 livres, lui constituaient une avance totale de 10,255,560 livres. Il aurait dû, pour sa contribution régulière, 6,900,000 livres. Ainsi, il est resté en avance, pour l'année suivante, de 3,355,560 livres; et il faudra lui tenir compte des intérêts de cette somme.
1715 . . .	»	110,018	110,018	En 1715, le clergé était en avance de 3,355,560 livres qui, accrues par leurs intérêts de 167,778 livres, lui constituaient une avance totale de 3,523,338 livres, et il a en outre fait un don gratuit de 12,000,000. Sur ces 15,523,338 livres, il devait, pour sa contribution régulière, 6,900,000 livres. Il est donc demeuré en avance de 8,176,662 livres, et il faudra lui tenir compte des intérêts de cette somme. On doit remarquer qu'à cette époque la capital-
<i>A reporter</i>	1,600,000	710,388	2,310,388	

ANNÉES	PAYEMENTS que le clergé aurait dû faire.	INTÉRÊTS qu'oussent les écrivains par l'effet de ces paiements successifs.	SOMMES que le roi aurait pu emprunter de moins ou rembourser de plus chaque année.	OBSERVATIONS.
<i>Report.</i>	1,600,000	710,388	2,310,388	sation a été rétablie sur tous ceux qui l'avaient rachetée, et a qui le roi avait tenu compte des intérêts de leur avance, comme on vient de le dire au clergé qui devait dans ce cas, comme les autres, le paiement de la capitation ou son équivalent.
1716 . . .	"	115,519	115,519	En 1716, le clergé étut en avance de 8,476,662 livres qui, accrues de leurs intérêts de 423,833 livres, lui constituaient une avance totale de 8,900,495 livres; il aurait dû, pour la contribution régulière de cette année, 6,900,000 livres; il est donc demeuré en avance de 2,000,495 livres, et il faudra lui tenir compte des intérêts de cette somme.
1717 . . .	1,799,394	121,491	1,920,786	En 1717, le clergé était en avance de 2,000,495 livres qui, accrues par leurs intérêts de 100,014 livres, lui constituaient une avance de 2,100,509 livres; mais il aurait dû, cette année, pour sa contribution régulière, 6,900,000 livres; il est donc alors demeuré en dettes réel de 1,799,491 livres.
1718 . . .	1,400,000	367,338	1,767,338	A compter du 1 ^{er} janvier 1718, le dixième a été supprimé. Le clergé n'aurait plus eu à payer que la capitation et ses deux sols pour livre, au lieu d'être en tout au niveau de la noblesse.
1719 . . .	1,400,000	605,701	3,005,701	"
1720 . . .	1,400,000	855,986	5,255,986	"
1721 . . .	1,400,000	1,118,785	5,518,785	"
1722 . . .	1,400,000	1,394,725	5,794,725	"
1723 . . .	"	1,684,461	1,684,461	En 1723, le clergé a fait un don gratuit de 8,000,000 de livres, il n'aurait eu à payer, pour son imposition régulière, que 1,400,000 livres; il a donc été en avance de 3,600,000 livres, et il faudra lui tenir compte de cette somme et de ses intérêts, sur la contribution qu'il aurait due l'année suivante.
1724 . . .	660,000	1,768,684	2,428,684	En 1724, le clergé était en avance de 3,600,000 livres qui, accrues par leurs intérêts de 180,000 livres, le constituaient en avance de 3,780,000 livres, qu'on doit imputer pour autant sur les 1,400,000 livres qu'il a eu à payer, cette année, afin d'acquitter sa contribution. Les 660,000 autres livres n'ont jamais été payés.
1725 . . .	1,400,000	1,890,118	6,290,118	"
1726 . . .	100,000	2,204,621	2,604,621	L'impôt en cinquantième établi l'année précédente pour être payé en nature sur les revenus de toute espèce de biens, embrassait
<i>Le reporter.</i>	33,859,394	12,837,820	46,697,115	

ANNÉES.	PAYEMENTS que LE CLERGÉ aurait dû faire.	INTÉRÊTS qui eussent été éteints par l'effet de ces paiements successifs.	SOMMES QUE LE ROI aurait pu emprunter de moins ou rembourser de plus chaque année.	OBSERVATIONS.
<i>Report.</i>	33,859,394	12,837,820	46,697,115	notamment ceux des <i>ecclésiastiques</i> . Il eût été moins onéreux pour eux que pour les autres contribuables, parce que les deux tiers du revenu du clergé sont en dixmes, et partant, exempts de frais de culture. Mais la perception en nature n'eût pas lieu. Elle fut commuée en une perception en argent sur les rôles faits pour le dixième, et les laïcs du clergé n'ayant pas été compris dans ces rôles, il se trouva exempt. Mais pour conserver le niveau avec la noblesse, qui a payé le cinquantième, il aurait dû donner une compensation de cet impôt; il avait reconnu en 1710 le principe de cette nécessité, en se soumettant à un don gratuit, <i>tenant lieu du dixième</i> . Le don gratuit <i>tenant lieu du cinquantième</i> en 1726, où la valeur numéraire du marc d'argent était doublée, n'aurait pu être de moins d'un million. Sa contribution régulière de cette année aurait donc dû être de 5,000,000 livres. Il a évité la décision de sa dette relative au cinquantième par un don gratuit de 5,000,000 de livres, malgré lequel il est demeuré en débet de 100,000 livres sur ce qu'il aurait dû payer à l'instar de la noblesse.
1727 . . .	5,400,000	2,334,855	7,734,855	
1728 . . .	4,400,000	2,721,598	7,121,598	Le cinquantième a été aboli à compter du 1 ^{er} janvier 1728.
1729 . . .	4,400,000	3,077,678	7,477,678	
1730 . . .	400,000	3,451,562	3,851,562	En 1730, le clergé a fait un don gratuit de 4,000,000 de livres; mais comme sa contribution régulière aurait dû être de 4,000,000 livres, il est demeuré en débet de 400,000 livres.
1731 . . .	4,400,000	3,644,140	8,044,140	
1732 . . .	4,400,000	4,046,397	8,446,397	
1733 . . .	4,400,000	4,468,667	8,868,667	Le dixième établi en 1733 a commencé à être perçu à compter du 1 ^{er} janvier 1734; la part du clergé dans cette imposition, s'il eût acquiescé comme la noblesse, et sans que les estimations soient plus fortes pour lui que pour elle, eût été au moins de 5,000,000 de livres. La contribution régulière du clergé, pendant les années 1734 et suivantes, aurait donc dû être de 9,000,000 livres pour le dixième de la capitation, et quatre sols pour livre de celle-ci.
1734 . . .	"	4,912,100	4,912,100	Cette même année, le clergé a fait un don gratuit de 12,000,000 de livres, en reconnaissance, dit sa déclaration, de ce que sa Majesté n'a pas <i>entendu comprendre les biens du clergé</i> parmi
<i>A reporter</i>	61,659,394	44,494,817	106,154,112	

ANNÉES.	PAYEMENTS que le clergé aurait dû faire.	INTÉRÊTS qui eussent été payés par l'effet de ces paiements successifs.	SOMMES qu'il eût eussent pu emprunter de moins ou rembourser de plus chaque année.	OBSERVATIONS
<i>Report.</i>	61,659,394	41,494,817	103,154,212	Ceux qui s'en sont soulevés le dixième. Ce don gratuit excédait de 2,000,000 livres l'imposition qu'il aurait dû recevoir, et on lui tenait compte de cette avance et de ses intérêts sur la contribution qu'il aurait dû faire l'année suivante.
1735 . . .	»	5,157,705	5,157,705	En 1735, le clergé était en avance de 2,600,000 livres qui, accrues de 130,000 livres par leurs intérêts, constituaient une avance totale de 2,730,000, et il a fait de plus un don gratuit de <i>deux millions</i> . Il a donc donné réellement cette année, 12,730,000 livres, et sa contribution régulière ne se montant alors qu'à 9,100,000 livres, il s'en suit qu'il est demeuré en avance de 3,333,000 livres dont il fera lui-même compte, ainsi que de leurs intérêts, sur sa contribution de l'année suivante.
1736 . . .	5,900,350	5,415,590	11,315,940	En 1736, le clergé était en avance de 3,333,000 livres qui, accrues de 16,650 livres par leurs intérêts, ont formé par cette année une avance de 3,400,650 livres, mais comme la contribution du clergé pour cette même année devait être de 2,400,000 livres il est demeuré en débet de 5,900,350 livres qui n'ont point été payés.
1737 . . .	4,400,000	5,381,387	10,381,387	En 1737, à compter du 1 ^{er} janvier, le dixième a cessé. La contribution régulière a dû être réduite à 4,400,000 livres.
1738 . . .	4,400,000	6,506,557	10,906,557	
1739 . . .	4,400,000	7,045,480	11,445,480	
1740 . . .	900,000	7,617,754	8,517,754	En 1740, le clergé a fait un don gratuit de 3,500,000 livres; mais comme sa contribution régulière devait être alors de 4,400,000 livres, il est resté en débet des 900,000 livres qui n'ont point été payés.
1741 . . .	4,400,000	8,043,641	12,443,641	
1742 . . .	»	8,665,823	8,665,823	En 1742, le dixième a été rétabli, et la contribution régulière du clergé a dû s'élever de nouveau à 3,400,000 livres. Le clergé ne s'est pas refusé à venir au secours de l'État, et il a fait cette année un don gratuit de 12,000,000 de livres, ce qui acquittait en avance 2,600,000 livres, somme dont il lui fera lui-même compte, ainsi que des intérêts, sur la contribution de l'année suivante.
1743 . . .	6,670,000	9,099,114	15,769,114	En 1743, le clergé a été en avance de 2,600,000 livres qui, accrues de 140,000 livres par leurs intérêts, formaient en total une avance de 2,740,000 livres, mais l'imposition régulière
<i>A reporter</i>	92,729,744	105,021,768	197,751,513	

ANNÉES.	PAYEMENTS que LE CLERGÉ aurait dû faire.	INTÉRÊTS qui eussent ÉTÉ ÉTEINTS par l'effet de ces paiements successifs.	SOMMES QUE LE ROI aurait pu emprunter de moins ou rembourser de plus chaque année.	OBSERVATIONS.
<i>Report.</i>	92,729,744	105,021,768	197,751,413	
1744 . . .	9,400,000	9,887,570	19,287,570	
1745 . . .	»	10,851,949	10,851,949	En 1745, le clergé a fait un don gratuit de <i>quinze millions</i> , et comme sa contribution régulière ne devait être alors que de 9,400,000 livres, il a été en avance de 5,600,000 livres dont il faut lui tenir compte, ainsi que des intérêts, sur sa contribution de l'année suivante.
1746 . . .	3,520,000	11,394,546	14,914,546	En 1746, le clergé était en avance de 5,600,000 livres qui, accrues de 280,000 livres pour leurs intérêts, portent son avance totale à 5,880,000 livres; mais sa contribution régulière devant être alors de 9,400,000 livres, il restait encore en débet de 3,520,000 livres qui n'ont point été payés.
1747 . . .	»	12,140,273	12,140,273	A compter du 1 ^{er} janvier 1747, les deux sols pour livre du dixième ont été établis, et à raison de cette imposition ajoutée aux précédentes, la contribution régulière du clergé a dû s'élever cette année à 9,900,000 livres; mais le clergé a fait cette année un don gratuit de 11,000,000 de livres. Ainsi il a été en avance de 1,100,000 livres, dont il faut lui tenir compte, ainsi que de leurs intérêts, sur sa contribution de l'année suivante.
1748 . . .	1,145,000	12,747,287	13,892,287	En 1748, deux nouveaux sols pour livre ont été ajoutés à la capitation, et, joints aux impositions précédentes, auraient porté la contribution régulière du clergé à 10,300,000 livres. Il était en avance de 1,100,000 livres qui, avec leurs intérêts de 55,000 livres, forment une avance totale de 1,155,000 livres. Il a en outre fait, en 1748, un don gratuit en apparence de 16,000,000 de livres, mais en réalité seulement de huit, le roi s'étant chargé, sur les 16,000,000 de livres, d'acquitter 100,000 livres de rentes que le clergé devait pour intérêts des emprunts qui lui avaient servi à payer ses précédents dons gratuits; de sorte qu'en 1748, il n'a réellement donné que 8,000,000 de livres; mais il a prêté son crédit pour huit autres. Les 8,000,000 de livres de véritable don gratuit, joints à l'avance de 1,155,000 livres, formant un paiement de 9,155,000 livres sur les 10,300,000 livres qui auraient été dus, il est encore resté en débet de 1,145,000 livres.
<i>A reporter.</i>	106,794,841	162,043,197	268,838,038	

ANNÉES.	PAYEMENTS que LE CLERGÉ avait à faire.	INTÉRÊTS qui passent ÉTÉ PAYÉS par l'État de ces paiements successifs.	SOMMES qu'il a eu à avoir pu emprunter de moins ou rembourser de plus chaque année.	OBSERVATIONS.
<i>Report.</i>	106,794,841	162,043,497	268,838,038	
1749.	10,300,000	13,441,901	23,741,901	
1750.	300,000	44,628,996	44,928,996	A compter du 1 ^{er} janvier 1750, le dixième a été supprimé et remplacé par un simple vingtième; les deux sols pour livre du dixième ont subsisté, ainsi que la capitation et ses quatre sols pour livre, mais la suppression d'un vingtième a réduit à 7,800,000 livres la contribution régulière que le clergé aurait eu à payer pour conserver le niveau avec la noblesse. Dans cette même année 1750, le clergé a fait un don gratuit de 7,500,000 livres, ainsi il a fourni la contribution de cette année à 100,000 écus près.
1751.	7,800,000	15,375,446	23,175,446	
1752.	7,800,000	16,534,219	24,334,219	
1753.	7,800,000	17,750,930	25,550,930	
1754.	7,800,000	19,028,476	26,828,476	
1755.	"	20,369,900	20,369,900	En 1755, le clergé a fait un don gratuit de 16,000,000 de livres. Sa contribution régulière n'aurait été pour lors qu'à 7,800,000 livres. Il a donc été en avance de 8,200,000 livres dont il fait lui-même compte, ainsi que de leurs intérêts, sur sa contribution de l'année suivante.
1756.	"	21,388,395	21,388,395	A compter du 1 ^{er} octobre 1756, le sixième vingtième a été rétabli, et cette imposition, pendant trois mois, avant d'être supprimée, pour le clergé a coûté 925,000 livres; sa contribution régulière pour cette année aurait été de 8,425,000 livres, mais c'était en avance de 8,200,000 livres qui, accrus de 10,000 livres par leurs intérêts, formaient une avance totale de 8,610,000 livres, ou, sur la contribution régulière, un excès de 185,000 livres dont il a fait tenir compte au clergé, ainsi que des intérêts sur sa contribution de l'année suivante.
1757.	10,105,750	22,457,815	32,563,565	En 1757, la capitation, les quatre sols par livre, les deux vingtièmes, et les deux sols pour livre du dixième, auraient formé pour le clergé, s'il les eût payés comme la noblesse, une compensation sur le même pied, une contribution totale de 10,200,000 livres. Il était en avance de 185,000 livres qui, se trouvant accrus de 9,250 livres par leurs intérêts, formaient une avance totale de 194,250 livres; mais c'était bien peu pour une contribution de 10,200,000 livres, et le déficit n'a été que de 10,105,750 livres.
1758.		24,085,993	24,085,993	En 1758, le clergé a fait un don gratuit de <i>seize millions</i> , et il n'aurait été obligé qu'à une con-
<i>Total</i>	138,500,591	377,405,268	509,805,859	

ANNÉES.	PAYEMENTS que LE CLERGÉ aurait dû faire.	INTERÊTS qui eussent ÉTÉ ÉTEINTS par l'effet de ces payements successifs.	SOMMES QUE LE ROI aurait pu emprunter de moins ou rembourser de plus chaque année.	OBSERVATIONS.
<i>Report.</i>	158,700,591	347,105,268	505,805,859	tribution régulière de 10,300,000 livres. Il a donc été en avance de 5,700,000 livres dont il faut lui tenir compte, ainsi que des intérêts, sur sa contribution de l'année suivante.
1759 . . .	4,940,000	25,290,292	30,230,292	A compter du 1 ^{er} octobre 1759, le troisième vingtième a été ajouté aux deux autres. Le paiement de trois mois de cette imposition aurait accru de 625,000 livres la contribution légitime du clergé, qui aurait donc eu à solder cette année 10,925,000 livres. Il était en avance de 5,700,000 livres qui se trouvaient, par leurs intérêts de 285,000 livres, portés à 5,985,000 livres, ce qui n'acquittait qu'un peu plus de moitié de sa contribution, et laissait un déficit de 1,940,000 livres qui n'ont point été payés.
1760 . . .	800,000	26,801,807	27,601,807	En 1760, la capitation a été doublée; ainsi la totalité de la contribution régulière du clergé pour la capitation, ses quatre sols pour livre, les trois vingtièmes, et les deux sols pour livre du dixième auraient dû être de 16,800,000 livres. Le clergé a fait, il est vrai, cette année, un don gratuit de seize millions, mais, malgré cet effort, il est encore resté en déficit de huit cent mille francs.
1761 . . .	16,800,000	28,181,897	44,981,897	
1762 . . .	9,300,000	30,430,992	39,730,992	En 1762, le clergé a fait un don gratuit de 7,500,000 livres, mais comme sa contribution régulière à toutes les impositions acquittées par la noblesse et sur le même pied qu'elle, se serait montée à 16,800,000 livres, il s'ensuit qu'il est demeuré en déficit de 9,300,000 livres qui n'ont point été payés.
1763 . . .	16,800,000	32,417,542	49,217,542	
1764 . . .	10,300,000	34,878,419	45,178,419	En 1764, le troisième vingtième et le dixième de capitation ont été supprimés. Les seules impositions antérieures ont subsisté, et la contribution régulière du clergé a dû être réduite à 10,300,000 livres.
1765 . . .	»	37,137,340	37,137,340	En 1765, le clergé a fait un don gratuit de 12,000,000 de livres; sa contribution régulière n'aurait été que de 10,300,000 livres. Il a donc été en avance de 1,700,000 livres. Il faut lui tenir compte de cette somme et de ses intérêts sur sa contribution de l'année suivante.
1766 . . .	8,515,000	38,994,207	47,509,207	En 1766, le clergé était en avance de 1,700,000 livres qui, accrues de 85,000 livres par leurs intérêts, formaient une avance totale de
<i>A reporter.</i>	226,455,591	601,237,764	827,393,355	

ANNÉES.	PAYEMENTS que le clergé aurait dû faire.	INTÉRÊTS qu'eussent été payés par l'effet de ces payements successifs.	SOMMES QUE LE ROI aurait pu emprunter de moins ou rembourser de plus chaque année.	OBSERVATIONS.
<i>Report.</i>	226,155,591	601,237,764	827,393,355	1,785,000 livres, mais il aurait eu à payer, pour sa contribution régulière, 10,300,000 livres; il est donc demeuré en débet de 8,515,000 livres qui n'ont point été payés.
1767 . . .	10,300,000	41,369,667	51,669,667	
1768 . . .	10,300,000	43,953,151	54,253,151	
1769 . . .	10,300,000	46,665,808	56,965,808	
1770 . . .	"	49,514,099	49,514,099	En 1770, le clergé a fait un don gratuit de <i>seize millions</i> , et il n'aurait eu à payer pour la contribution régulière que 10,300,000 livres. Il a donc été en avance de 5,700,000 livres, et il fait lui tenir compte de cette somme et de ses intérêts sur sa contribution de l'année suivante.
1771 . . .	4,315,000	51,389,804	56,304,804	En 1771, le clergé était en avance de 5,700,000 livres qui, accrues de 285,000 livres par leurs intérêts, ont formé une avance totale de 5,985,000 livres; mais comme il aurait eu à payer, pour sa contribution régulière, 10,300,000 livres, il est demeuré en débet des 4,315,000 livres qui n'ont pas été payés.
1772 . . .	300,000	54,805,044	55,105,044	En 1772, le clergé a fait un don gratuit de <i>cent mille écus</i> , mais comme il lui aurait fallu payer 10,300,000 livres pour acquitter sa contribution régulière, il est demeuré en débet de <i>cent mille écus</i> .
1773 . . .	10,300,000	57,560,296	67,860,296	
1774 . . .	10,300,000	60,953,316	71,253,316	
1775 . . .	"	64,515,982	64,515,982	En 1775, le clergé a fait un don gratuit de <i>seize millions</i> . Comme sa contribution régulière ne se serait montée qu'à 10,300,000 livres, il est demeuré en avance de 5,700,000 livres, dont il fait lui tenir compte, ainsi que de leurs intérêts, sur sa contribution de l'année suivante.
1776 . . .	4,315,000	67,741,781	72,056,781	En 1776, le clergé était en avance de 5,700,000 livres qui, accrues par leurs intérêts de 285,000 livres, formaient une avance totale de 5,985,000 livres; mais comme il aurait eu à payer 10,300,000 livres pour sa contribution régulière, il est resté en débet de 4,315,000 livres.
1777 . . .	10,300,000	71,344,620	81,644,620	
1778 . . .	10,300,000	75,126,851	85,726,851	
1779 . . .	10,300,000	79,113,193	90,013,193	
1780 . . .	"	84,213,818	84,213,818	En 1780, le clergé a fait un don gratuit de 10,000,000 de livres, et comme il n'aurait dû pour sa contribution régulière que 10,300,000 livres, il a été en avance de 5,700,000 livres dont il fait lui tenir compte, ainsi que de leurs intérêts, sur sa contribution de l'année suivante.
<i>Reporté</i>	317,485,591	1,451,005,224	1,768,490,815	

ANNÉES.	PAYEMENTS que LE CLERGÉ aurait dû faire.	INTÉRÊTS qu'eussent ÉTÉ ÉTEINTS par l'effet de ces paiements successifs.	SOMMES QUE LE ROI aurait pu emprunter de moins ou rembourser de plus chaque année.	OBSERVATIONS.
<i>Report.</i> . .	317,485,591	1,451,005,224	1,768,490,815	
1781. . .	1,315,000	88,424,540	92,739,540	En 1781, le clergé était en avance de 5,700,000 livres qui, accrues de 285,000 livres par leurs intérêts, formaient une avance totale de 5,985,000 livres, mais comme il aurait eu à payer cette année, pour sa contribution régulière, 10,300,000 livres, il est demeuré en débet de 4,315,000 livres qui n'ont pas été payés.
1782. . .	12,800,000	93,061,517	105,861,517	En 1782, le troisième vingtième a été rétabli et, pendant cette année et les quatre suivantes, la contribution régulière du clergé, sur le même pied que l'a été celle de la noblesse, aurait été de 12,800,000 livres.
1783. . .	12,800,000	98,354,593	111,154,593	
1784. . .	12,800,000	103,912,323	116,712,323	
1785. . .	"	109,747,939	109,747,939	En 1785, le clergé a fait un don gratuit de <i>seize millions</i> ; mais comme sa contribution régulière de cette année n'aurait monté qu'à 12,800,000 livres, il a été en avance de 3,200,000 livres, dont il faut lui tenir compte, ainsi que de leurs intérêts, sur sa contribution de l'année suivante.
1786. . .	9,440,000	115,235,336	124,675,336	En 1786, le clergé était en avance de 3,200,000 livres, accrues par leurs intérêts de 160,000 livres, formaient une avance totale de 3,360,000 livres; mais comme il aurait eu à payer, pour sa contribution régulière, 12,800,000 livres, il demeure en débet de 9,440,000 livres qu'il n'a pas payés.
1787. . .	10,300,000	121,469,103	131,769,103	A compter du 1 ^{er} janvier 1787, le troisième vingtième a été supprimé, et le clergé n'a plus dû pour sa contribution pareille à celle de la noblesse, et à raison des impositions précédentes, que 10,300,000 livres par année.
1788. . .	9,400,000	128,057,558	137,457,558	En 1788, le clergé s'est obligé à payer annuellement 900,000 livres; mais sa contribution régulière, sur le pied de celle de la noblesse, devant être de 10,300,000 livres, il est demeuré en débet de 9,400,000 livres qui n'ont pas été payés.
6 premiers mois				
1789. . .	4,700,000	67,463,218	72,163,218	Dans les six premiers mois de 1789, le clergé aurait dû payer 5,150,000 livres; il a payé, pour sa demi-année de l'augmentation convenue sous le ministère de M. l'archevêque de Sens, 450,000 livres; il est donc resté en débet de 1,700,000 livres.
TOTAL des 83 années et demie.	394,040,591	2,376,733,351	2,770,773,942	

Comme il est aisé de le voir, on arrive à des chiffres vraiment effrayants, en supputant pendant cette période de quatre-vingt-trois années les sommes que le clergé de France aurait dû payer au trésor, plus les intérêts de ces sommes qu'il eût évités à l'État, s'il avait rempli ses devoirs de contribuable; enfin les sommes que, dans la même hypothèse, c'est-à-dire si le clergé eût contribué suffisamment aux charges publiques, le roi aurait pu emprunter en moins ou rembourser en plus.

On voit ainsi la part budgétaire que l'Église a eue à la chute du trône, dans l'effondrement du régime théologique et militaire.

Nous ne doutons pas que ces considérations, que ces preuves n'aient contribué à éclairer, affermir et déterminer dans l'Assemblée le parti des réformes, et à constituer cette majorité qui, par 568 voix contre 346 (et 100 bulletins nuls), décréta, le 2 novembre suivant, le retour des biens du clergé à l'État; ce qui, en fait, constitua le trésor de la Révolution, sans lequel, peut-être, elle n'eût pu se consumer.

Et que l'on ne croie pas que c'est inconsciemment, sans savoir où il tendait, que le physiocrate de 1780 marchait ainsi en 1789; à un moment de son discours, il dit, à propos des pensions à accorder aux religieux et religieuses dépossédés: « Ce sera donc, autant qu'on en peut juger, à *seize millions* que se monteront les dépenses passagères dont la nation sera chargée par la grande opération que la justice autorise, que la nécessité commande, et à laquelle le *salut des finances et celui de l'État sont attachés* ¹. »

Dupont de Nemours estime à six millions ce qui rentrera à l'État de la désaffectation à son profit des biens ecclésiastiques, et il cherche à en fixer l'emploi pour éteindre la dette nationale et assurer les finances publiques. Mais il diffère absolument ici de Talleyrand, qui acceptait la grande fondation financière des assignats, que Dupont, comme Condorcet, voulait éviter, pour des raisons particulières dont plusieurs étaient très fondées, comme la suite des temps le démontra. Il voulait au contraire que l'on procédât par des créations de fonds particuliers, destinés à assurer l'intérêt de la dette, le service des pensions et des émoluments ecclésiastiques, l'entretien des églises, des hôpitaux, des maisons d'instruction, etc., et, par des emprunts, gagés aussi sur les biens d'église, habilement lancés et conduits par une banque nationale créée à cet effet, ou par la caisse d'escompte transformée dans le même but: tandis que les sommes demeurées libres

¹ *Discours*, p. 6465.

serviraient aux grandes opérations nationales que pourrait nécessiter la régénération française.

Son projet de décret, qu'on pourra comparer à celui de Talleyrand, établira en même temps que, dès le mois de septembre 1789, Dupont de Nemours avait conçu, étudié et proposé l'immense opération qui fut, après lui et avec lui, poursuivie, développée et menée à fin par l'évêque d'Autun, Mirabeau, Treillard, Thouret, Buzot, Leclapelier, les Lameth, Barnave et les principaux constituants. Son discours du 24 septembre avait été le premier pas dans la réalisation de cette immense entreprise.

§ 2. — **Que l'Église n'employait plus les revenus des fondations à secourir les pauvres.**

Dans cette discussion sur les biens de l'Église, les champions du clergé parlent sans cesse, et avec assurance, du *bien des pauvres*, à propos des propriétés ecclésiastiques, comme si la charité eût été la préoccupation essentielle des possesseurs de bénéfices et comme s'ils eussent rempli sur ce point les intentions des fondateurs : quelle impudence ! Il y avait longtemps que tout cela était changé... et les intéressés le savaient mieux que personne. Le bien des pauvres ! mais il était partout avidement accaparé et scandaleusement dissipé par des dépositaires infidèles...

Massillon, devenu évêque, disait à son clergé, et cela bien avant 1789 : La possession et l'usage des biens ecclésiastiques n'est qu'une sorte de dispensation des donations pieuses d'après un traité entre les donateurs et nous. Si ces fondateurs revenaient, en voyant l'usage que font la plupart des bénéficiaires des biens offerts à l'Église, « *ne les appelleraient-ils pas en jugement ?* » — C'est ce que fit l'Assemblée nationale.

L'abbé de Mesmont, dans ses très intéressantes lettres au cardinal Boncompagni Ludovisi (1786-1787, deux ans avant la Révolution), relève des faits décisifs quant au non-emploi du bien des pauvres par le clergé séculier et surtout régulier :

« Je fais ce que je puis, dit-il, en parlant des paysans au milieu desquels il vit, pour contribuer à leur bonheur : quelques gentilshommes voisins me secondent ; mais nos facultés s'épuisent en vain : trois abbayes, une commanderie et plusieurs prieurés *enlèvent ici toutes les ressources du pauvre*, que leur ont confiées nos pères.

« Les enfants sont sans instruction, les malades sans consolateurs,

les vieillards sans appui. — Cependant la population augmente ici, *tant il est vrai que l'ombre d'un monastère est féconde!* — Sous un rapport plus sérieux, le clergé inutile est l'arbre mort qu'il faudrait couper, ou la plante parasite et gourmande qu'il faudrait retrancher... C'est bien le moins qu'en payant la dîme, les peuples se croient quittes envers les ministres de la religion. » — Allusion à la suppression du casuel et des bénéfices, dont il était partisan.

A propos des biens des convents et des religieux opulents : « On sait, disait-il encore, qu'ils ne sont que les administrateurs du patrimoine des pauvres ; cette gestion coûte beaucoup, et il y a longtemps : *veurons nos intendants, puisque nous sommes ruinés!*¹ »

— « Croirait-on, dit à son tour M. Paul Boiteau, qu'après avoir levé la dîme, jusqu'en 1789, le clergé disputait encore aux indigents *la gerbe des glaneuses?* Ce n'étaient sans doute pas les gros bénéficiaires qui allaient ramasser l'épi ; mais, avant qu'il fût permis aux pauvres de glaner, les vicaires des paroisses, qui étaient pauvres, eux aussi, avaient le droit d'aller seuls faire leur moisson². »

Ouvrons à présent quelques cahiers de paroisses rédigés, avant les élections aux États-généraux, dans les assemblées primaires chargées de nommer les électeurs du second degré : « Il est révoltant, disent les gens de Villiers-en-Vexin, que les biens d'Église ne servent qu'à nourrir les passions des titulaires! » — « Il faut, disent ceux de la paroisse de Thilliers, obliger les prêtres à se renfermer dans les bornes de l'ancienne discipline, à quitter toutes les possessions de biens-fonds, lesquels ils n'ont, pour la plupart, que par la crédulité du peuple... Suivant les canons, tout bénéficiaire doit le quart de son bénéfice aux pauvres ; cependant, dans notre paroisse, il y a plus de douze mille livres de revenus, *et il n'en est rien donné aux pauvres*, sinon quelque faible chose, de la part du sieur curé. » — « N'est-il pas surprenant, dit le Plessis-Hébert, de voir tant d'évêques et d'abbés aller dépenser leur revenu tant à Paris qu'ailleurs? » — « La paroisse de Forêt représente que quantité de moines et d'abbés, qui, par leur profession, ont renoncé à toute propriété, possèdent aujourd'hui les plus grands et les plus beaux biens du royaume, *sans exercer beaucoup de charites*, alors que cependant, d'après l'esprit de leur constitution, ils ne peuvent, sans crime, avoir de superflu. » — « Le plus révoltant des abus, dit la paroisse de Fontenay, est le malheureux emploi des abbayes

1. *Belle fois critiques et impartiales sur les revenus et sur les contributions du clergé en France*, t. II, p. IV.

2. Cet ancien usage est dénoncé à l'Assemblée constituante dans un mémoire de la Société royale d'Agriculture (P. B., *État de la France*).

commendataires. Le peuple en est indigné. Il voit le fruit de ses travaux sortir de ses mains pour passer dans celles de la cupidité d'un titulaire, sourd aux cris de la misère, dont les oreilles sont obstruées par le tumulte des affaires, le tapage des plaisirs, la nécessité des besoins toujours renaissants... *Faire l'aumône aux pauvres est à quoi la plupart de ces messieurs ne s'occupent guère.* Ils les renvoient le plus souvent en leur donnant *un liard* pour s'en défaire et les adressent chez les laboureurs et propriétaires pour leur donner du pain. Ce sont ces derniers qui usent de miséricorde envers les indigents, *et non les bénéficiaires*; pourvu qu'ils fassent bonne chère journallement les uns chez les autres, qu'ils aient de beaux chevaux et de beaux équipages, *et autre chose qu'il ne nous est pas permis de dire*, qu'ils tiennent tout le monde sous leurs lois, ces messieurs sont contents...

— « A tant de maux, résultats de ce que le bien des pauvres servait au confortable et aux plaisirs, d'autres disent aux débauches, des détenteurs de bénéfices, quel remède? — Certains cahiers de paroisses le proposaient nettement : *Que le roi s'empare de tous les biens ecclésiastiques pour payer les dettes de l'État, c'est le vœu de la nation!* L'Église n'a pas besoin de fiefs pour gouverner les âmes! »

C'est ce qui arriva bientôt, grâce à l'intervention de l'Assemblée nationale. Mais si les droits des possesseurs eussent été respectables, dit l'honorable magistrat auquel nous empruntons tous ces renseignements, s'ils avaient administré leurs biens conformément à l'intention des donateurs, *s'ils n'auraient pas eux-mêmes résolu les contrats faute d'exécution des conditions imposées*, il est possible que la Constituante, même en présence de la nécessité la mieux démontrée, « n'aurait pas touché au patrimoine de l'Église; ce n'est pas au déficit, comme le dit Mirabeau, que nous devons le salut, mais à la justice ».

A propos du bien des pauvres et de la générosité, de la tendre sollicitude avec lesquelles il était dispensé par le sacerdoce, citons encore des faits contemporains de la Révolution.

Déjà, l'incendie d'une grande partie de l'Hôtel-Dieu de Paris, en 1772, et, un peu plus tard, la visite de l'empereur Joseph II à Bicêtre, pendant son séjour en France, avaient soulevé le voile qui recouvrait le secret de la charité ecclésiastique sous l'ancien régime : l'horreur inspirée par cette révélation soudaine, par la vue de ces monstrueux réceptacles qu'on appelait hôpitaux, maisons de force, plus propres à engendrer les maladies qu'à les guérir, à enfanter le

1. *Notices historiques sur la Révolution dans le département de l'Eure*, par L. Boivin-Champeaux.

crime qu'à corriger le vice, fut profonde, universelle; elle donna le frisson à tout un peuple et laissa une impression ineffaçable... Tous ceux qui commurent *le crime* en furent ébranlés dans leur respect envers le passé, dans leur foi au Roi et à l'Église!... Les faits que nous allons rapporter n'étaient pas de nature à changer ces dispositions.

Avec des ressources aussi imposantes que celles que possédait le clergé de France pour le soulagement obligatoire des indigents et des malades pauvres, l'assistance devait se faire, sans doute, avec une munificence digne de servir d'exemple! Entrons dans le principal centre de charité de Paris, à l'Hôtel-Dieu, salle Saint-Charles : nous y trouvons 101 grands lits et 9 petits, rangés sur quatre files : et comme dans les grands lits on peut entasser de 4 à 6 malades, il s'ensuit que cette seule salle a pu renfermer 615 personnes, soit un hôpital tout entier et déjà assez considérable! Le 6 janvier 1786, Saint-Charles contenait, dans un espace de 38,980 mètres carrés (20 toises), 340 malades, au dire des administrateurs eux-mêmes, 28 lits au moins en couchant chacun 4.

Nous empruntons ces détails au rapport des commissaires chargés par l'Académie des sciences, *d'après ordre du roi*, de l'examen du projet d'un nouvel Hôtel-Dieu (de Lassone, Danbenton, Tenon, Bailly, Lavoisier, Laplace, Coulomb, d'Arcet ¹).

« Nous ne cherchons point à émouvoir, disent les rapporteurs, nous rendons un compte raisonné à l'Académie, nous ne voulons exposer que des faits et des calculs. Mais c'est un fait que si des gens en santé avaient droit de se plaindre de cette affreuse disposition, les malades doivent en être repoussés par la répugnance et n'y être amenés que par le désespoir. C'est un fait que, quelle que soit l'insensibilité des misérables que la nécessité y condamne, cependant le spectacle des maux dont ils sont de toutes parts environnés, et dans le lit qui les avoisine et dans leur propre lit, ajoute au sentiment de leurs maux : *c'est un fait que les morts y sont mêlés dans le même lit avec les vivants* ²; et quand cette association des malades dans un lit ne ferait que rendre plus fréquentes les méprises des remèdes et des aliments, ce danger

1. *Extrait des registres de l'Académie royale des sciences*, du 22 novembre 1786; rapport des commissaires chargés, par l'Académie, de l'examen du projet d'un nouvel Hôtel-Dieu : in 4° de 128 pages, de l'Imprimerie Royale, 1786.

2. L'Hôtel-Dieu, dirigé pour le spirituel, par MM. du Chapitre de l'Église de Paris, avait pour chefs de l'administration temporelle : M. l'archevêque de Paris, M. le premier président de la Chambre des comptes, M. le premier président de la Cour des aides, M. le procureur général, M. le lieutenant-général de police, M. le prévôt des marchands (*Almanach royal*, année bissextile MDCCXXXVI). Les chefs de l'Église, au nom de Dieu, les chefs de la haute administration, au nom du Roi, géraient donc en toute volonté et liberté, comme nous le rapportons ici, *le bien des pauvres*!...

suffirait pour en proscrire l'usage. Mais à ces raisons et aux réclamations de l'humanité, se joignent des raisons physiques qui dévoilent d'autres inconvénients, et nous demandons qu'il nous soit permis de les développer. » — Ici les rapporteurs entrent dans une exposition fort sagace et intéressante des dangers de l'air confiné et des inconvénients de la trop grande accumulation des malades dans un espace donné, au cours de laquelle ils dévoilent un état de choses qui donne une idée effrayante de l'ineptie, de l'incurie et de la dureté du monde hospitalier, ainsi que de la rapacité du haut clergé auquel il ressortissait, et à qui incombait, en définitive, toute la responsabilité de cette abominable indifférence.

Les malades ne pouvaient ni remuer, ni reposer, ni dormir dans leurs lits trop étroits (un lit de 4 pieds 4 pouces ne peut pas convenir pour quatre et six malades, disent les rapporteurs) : « On en place deux ou trois à la tête et autant aux pieds, de sorte que les pieds des uns correspondent aux épaules des autres, et réciproquement... » ; l'entassement y entretient une température commune supérieure à celle de chaque malade et nuisible à tous, et qui communique aux salles elles-mêmes un excès permanent de calorique, d'où suractivité de toutes les décompositions organiques et infection. Non contente de cela, l'administration accouplait les salles et doublait les étages. Puis les convalescents, les femmes enceintes ou en couches, les individus atteints de maladies contagieuses, même les aliénés étaient confondus avec les malades ordinaires, dans les mêmes salles, dans les mêmes lits, et cette concentration, cette accumulation si dangereuse avait lieu au milieu de Paris ! Les salles de chirurgie manquaient de propreté et de salubrité, la salle d'*opérations* était en communication avec la salle Saint-Paul, notamment, dont la fétidité était exceptionnelle¹. Les malheureuses femmes accouchées, saines ou malades, étaient empilées trois ou quatre dans un lit : « Qu'on se représente, disent encore les rapporteurs, ces femmes réunies quatre ou plus dans un lit, à diverses époques de leurs couches, avec des évacuations naturelles qui les inondent et les infectent, le sein tendu, la tête et le ventre douloureux, ou au milieu de la fièvre et de la sueur de lait... et que l'on entr'ouvre ces lits : il en sort des vapeurs chaudes et infectes, des vapeurs qui sont sensibles à l'œil, et que l'on peut diviser et écarter avec la main... » Aussi, épidémies dans les services d'accouchement et de chirurgie ; et quelle mortalité !...

1. Détail cruel ! Tous les opérables étaient apportés ensemble dans ces salles, de sorte que le dernier d'entre eux voyait tous ceux qui étaient opérés avant lui et entendait leurs cris.

Voilà, on ne doit pas craindre de le dire, un douloureux spécimen de la charité du clergé et de l'emploi du bien des pauvres : car cet entassement dégoûtant et homicide aurait nécessairement cessé par l'ouverture, aux frais de l'archevêché et du corps ecclésiastique de Paris, sur les fondations dont ils jouissaient, d'hôpitaux nouveaux et assez spacieux⁴.

Un dernier fait les juge : encore que le roi, poussé par le cri de l'opinion publique, eût ordonné l'enquête dont nous avons parlé, les commissaires de l'Académie des sciences *ne purent obtenir l'entrée de l'Hôtel-Dieu* : l'administration de cet établissement répondit par une fin de non-recevoir absolue à toutes leurs demandes, et pour cause !... Ils durent s'en rapporter aux renseignements fournis par les médecins ou chirurgiens de cet établissement et par quelques administrateurs. De même le roi, à l'instigation de Necker, avait décidé qu'il n'y aurait plus à l'Hôtel-Dieu de lits à quatre ou six personnes : cet ordre ne fut pas signifié, en tout cas point exécuté, et le mauvais vouloir, l'inertie et la routine cléricaux l'emportèrent sur la bonne volonté du roi de France.

Ce n'est qu'en l'an II de la République, à la réquisition du procureur de la Commune de Paris, Chaumette, aux mois de brumaire et frimaire, pendant la Terreur, que des mesures effectives commencèrent à être édictées et appliquées contre de pareils abus, c'est-à-dire pour l'affectation d'un lit à chaque malade, et pour la séparation des criminels, des aliénés, des épileptiques, des infirmes, des femmes en couches, d'avec les malades ordinaires⁵.

Mais nous n'avons pas tout dit encore, et l'on n'aurait, par ce qui précède, qu'une notion trop vague du régime hospitalier et de l'assistance publique tels que les avaient conçus et pratiqués les bénéficiaires des immenses revenus accumulés dans les mains ecclésiastiques pour le soulagement des malades et des pauvres, si nous n'ajoutions ici quelques renseignements complémentaires.

4. Il est indispensable de noter, d'autre part, que nombre d'hôpitaux, en province, dotés pour le traitement des malades pauvres, ne contenaient pas un lit : entre autres celui de Lagny, qui, malgré une annuité de 6,000 livres, ne recevait aucun indigent.

5. A la tête du personnel qui s'opposait aux réformes hospitalières, au-dessus des prêtres et plus durs qu'eux, il faut citer les *sœurs*, les bonnes sœurs garde-malades, dont la violence dans la routine et l'entretien du mal ne le cédait à aucune autre, comme le prouvent les documents que nous avons déjà cités : la *Protestation* de ces congréganistes et le *Lettre de M. Necker à M. Joly de Fleury, procureur général au Parlement, le point de faire cesser la résistance opposée par les religieuses de l'Hôtel-Dieu aux améliorations réclamées dans la salle Saint-Paul par M. Desault, chirurgien en chef, en vue de la salubrité de la salle et du bien-être des malades, et approuvée par délibération l'Assemblée de l'Hôtel-Dieu, du 26 novembre 1788.*

Dans ses *Considérations sur Bicêtre*, traduction française de la relation d'une visite que sir Samuel Romilly y avait faite avec Dumont de Genève, Sébastien Mercier et Mallet-Dupan, Mirabeau s'exprime ainsi :

Nous avons eu le courage de nous rendre à Bicêtre; je dis le *courage*, quoique pour ma part je ne doive pas m'en faire un grand mérite; car, en vérité, lorsque je formai le dessein d'y aller, je ne me doutais point de toutes les horreurs de cet odieux séjour. Je savais, comme tout le monde, que Bicêtre était à la fois un hôpital et une prison, mais j'ignorais que l'hôpital eût été construit pour engendrer des maladies, et la prison pour enfanter des crimes.

Le quartier de l'hôpital, que nous visitâmes d'abord, renferme *les individus infectés de la maladie vénérienne*¹. Ils sont entassés comme une cargaison de nègres dans un navire africain. Chaque salle contient deux rangées de lits; mais il n'est pas rare de voir le plancher du milieu jonché de malades. Ceci provient quelquefois du manque absolu de place, et quelquefois aussi de ce qu'un malheureux, faible et décharné, à demi rongé par le plus terrible des maux, préfère encore la dureté du plancher à l'infection et à la malpropreté du lit. L'air que respirent continuellement ces misérables est presque pestilentiel. Enfin, les bains sont si mal calculés pour le service de la maison, que quatre malades sont obligés de se baigner à la fois dans la même cuve, si petite d'ailleurs qu'elle peut à peine les contenir...

Les fous occupent un autre quartier; mais c'est plutôt un spectacle de têtes dérangées qu'un hôpital où l'on songe véritablement à les guérir. On ne leur donne pas même un médecin, et jamais on ne fait la moindre tentative pour leur rendre la raison. Les nouveaux venus sont lancés indistinctement parmi cette foule tumultueuse d'insensés; et de temps en temps on les montre comme des bêtes curieuses au premier rustre qui veut bien donner six liards pour les voir. Avec un traitement pareil, faut-il être surpris si de légers accès d'aliénation d'esprit dégénèrent en paroxysme de fureur, si de fou ou devient enragé?

L'un de ces infortunés, devenu fou par la crainte d'être assassiné, est assez tranquille quand on le laisse à lui-même; mais si la porte de sa cellule s'ouvre pour lui offrir une figure étrangère, il tombe dans une agonie qu'il est impossible de décrire. Eh bien, cette porte est ouverte vingt fois le jour par ses barbares geôliers, afin que chacun puisse se rassasier du spectacle de ses convulsions. On croit voir ces hommes qui agacent les bêtes féroces dans leur loge, les irritent et provoquent leur furie, pour satisfaire la curiosité des spectateurs.

Qu'un amusement aussi atroce soit souffert dans un pays civilisé, c'est une chose à peine croyable; mais qu'on le tolère chez une nation aussi persuadée et aussi fière de son humanité que la nation française, c'est ce qu'on ne pourrait jamais imaginer!

Les sentiments qu'inspire le spectacle de la prison ne sont pas moins pénibles... Tandis que nous regardions avec horreur les barreaux des donjons qui nous environnaient de toutes parts, ainsi que les figures pâles et hideuses que nous apercevions à travers ces grilles, on nous dit que nous n'avions pas encore vu ce qu'il

1. Idée singulière, il faut en convenir, que celle de faire voir au public des malades dévorés par une affection qui recherche l'ombre et commande la discrétion.

y avait de plus affreux, et qu'à 20 pieds sous terre, le sol que nous foulions couvrait différentes espèces de cachots; que ce matin-là même étaient sortis du fond de ces abîmes huit malheureux qui avaient passé plusieurs semaines d'une sépulture vivante dans la plus profonde horreur de ces tombeaux. On nous fit remarquer quatre ou cinq fentes dans le pave, qui laissent filtrer, nous dit-on, une faible apparence de jour, non dans les cachots, où règne une obscurité absolue, mais sur le passage qui conduit de l'un à l'autre.

... Cependant, à moins d'être le plus abandonné des hommes, on doit encore préférer cette obscurité, ce silence, cette solitude de mort, à la peine d'être renfermé dans la salle commune de la prison; car les excès les plus infâmes s'y commettent sur la personne même du prisonnier. On nous parla de certains vices pratiqués fréquemment, notoirement et même en public, dans la salle commune de la prison, vices que la décence des temps modernes ne nous permet pas même de nommer. On nous dit que nombre des prisonniers étaient *simillimi femineis mares, stuprati et constupratores*: qu'ils revenaient *ex hoc obsceno sacrario cooperti stupris suis alienisque*, perdus à toute pudeur et prêts à commettre toutes sortes de crimes.

Et qui sont les malheureux qu'on plonge dans cet enfer? Des scélérats souillés, sans doute, d'exécrables forfaits? Non: ceux-ci se sont batus dans les rues; ceux-là ont joué la garde; d'autres ont manqué de respect à l'officier le plus subalterne de la justice: aucun ne s'y trouve pour avoir été convaincu de crimes atroces devant un tribunal régulier; tous y sont pour ce qu'on appelle des fautes contre la police.

Voilà donc les délits qu'on punit avec cette cruauté !... !.

On reste, en effet, confondu devant un pareil état de choses, et l'on se demande ce qu'il peut y avoir de plus criminel ici, de la férocité bestiale, de l'ineptie immonde ou de l'ordure physique et morale entretenues et cultivées comme à plaisir, dans cet institut monstrueux, fonctionnant si près de la capitale, sous l'inspection immédiate du gouvernement du roi et avec l'assistance paternelle et le haut patronage de l'archevêque de Paris? Car ce prélat, si renommé par sa vertu et sa charité chrétienne était, outre sa position supérieure à l'Hôtel-Dieu, le premier en titre dans l'administration de l'Hôpital-général, dont dépendait Bicêtre.

Sans être à cet égard aussi indigné ni aussi ému que sir Samuel Romilly, le rapporteur du Comité de mendicité de l'Assemblée nationale en 1791, M. de La Rochefoucauld, n'en donne pas moins des détails effrayants :

La maison de force à Bicêtre contient des salles, des cabanons, des infirmeries, des cachots anciens et nouveaux. Les hommes détenus dans cette maison, au nombre de 422 à l'époque de notre visite, le sont, ou par ordre du roi par

1. *De la maison de force appelée Bicêtre...* par M. le comte de Mirabeau, auteur des *Lettres de cachet*, au 8. de 72 pages, 1788.

lettre de cachet), c'est-à-dire pour inconduite plus ou moins grave selon la facilité des ministres qui avaient ce département, ou par arrêt du Parlement et *par commutation de peine*, ou par sentence de la prévôté. Les salles sont destinées au commun des détenus : ils y sont en plus ou moins grand nombre et n'en sortent jamais. Là, l'homme invétéré dans le vice est réuni avec celui pour qui la détention dans cette maison est la punition de sa première faute. Ainsi, ce lieu de correction en est un de corruption nécessaire pour le jeune homme qu'un instant a égaré. Enhardi par le récit des crimes, il sort criminel d'un lieu où il n'était entré que faible et digne d'une protection sévère contre lui-même. C'est cependant de la correction d'une première faute qu'une sage administration doit attendre le repentir et l'amendement. Quel profitable usage pour les mœurs et l'ordre public ne pourrait-on pas faire de la retraite absolue par laquelle un homme coupable, auquel il serait donné des moyens de travail, serait laissé quelque temps à ses remords et à ses réflexions, et dont il serait doucement tiré par de sages conseils, par des conversations utiles, par l'apparence de l'intérêt pour sa situation et ses malheurs? Tous ces ménagements, *tous les soins essentiellement recommandés par la morale et l'humanité sont le devoir strict d'un bon gouvernement* ; sans doute on ne devait pas s'attendre de les rencontrer dans les maisons de force qui, jusqu'ici, n'ont été regardées en France que comme des geôles ; mais peut-être aussi pouvait-on espérer ne pas les voir *si cruellement méconnus* : l'usage et le défaut de place, voilà, dans ce lieu, les excuses de tous les abus ¹.

Cette incurie est peut-être plus choquante encore dans l'emploi destiné à recevoir les enfants jugés criminels par des arrêts du Parlement et condamnés à tenir prison au moins jusqu'à leur majorité. Nul moyen salutaire n'est employé pour les rendre meilleurs, et au milieu d'eux se trouvent des enfants reçus dans la maison dont on ne veut que punir la *désobéissance ou réprimer l'étourderie*². Enfin nous y avons vu cinq ou six enfants qui, *envoyés de la Pitié à Bicêtre pour y être traités de la gale*, AVAIENT ÉTÉ MIS DEPUIS LEUR GUÉRISON DANS CES DORTOIRS, COMME EN UN LIEU DE DÉPÔT, D'OU L'ON SE PROPOSAIT DE LES TIRER bientôt, mais où, probablement, ils eussent resté quelque temps encore, sans l'horreur que nous en avons témoignée et qui leur a valu leur sortie sur-le-champ!

Mais c'est dans les infirmeries de la Force prison de Paris que ce pernicieux et barbare abus est porté au plus haut point. Comme elles sont destinées *aux fous ou aux renfermés comme tels*, aux prisonniers de Bicêtre, aux enfants de la correction, aux prisonniers envoyés du Châtelet, tous les âges sont réunis, le criminel et le malheureux, l'homme sans raison et l'homme sain d'esprit; enfin, celui que la pitié a sauvé de la corde, qui a vieilli dans le crime, *et le malheu-*

1. Et qui donc avait établi un pareil usage? — R.

2. « Le premier bâtiment que nous approchâmes, dit à ce propos Sir Romilly, le correspondant de Mirabeau (*De la maison de force appelée Bicêtre*, p. 9 et seq.) est destiné à des enfants au-dessus de l'âge de douze ans; on nous dit qu'il y en avait soixante-dix de renfermés. J'avais de la peine à en croire mes oreilles. Je me supposais encore à l'hôpital et je pensais que ces infortunés ne pouvaient être qu'un objet de charité publique; mais on m'assura plusieurs fois qu'ils étaient réellement prisonniers.... on me dit que ces enfants n'avaient point blessé les lois, qu'ils n'étaient coupables que de fautes purement domestiques *et qu'ils avaient été placés là par leurs parents!* Cependant un tel châtimement devrait frapper d'horreur le père le plus dénaturé; car ces enfants quittent la prison dix fois pires qu'ils n'y sont entrés. »

reux enfant coupable à peine d'une légère faute. C'est là que ces misérables tiennent école de vices et de crimes, et corrompent de toutes les manières ces infortunés enfants qui présentaient tant de moyens d'être remis dans le chemin de la probité et de l'honneur, et à qui celui du désordre reste seul ouvert.

On ne peut s'arrêter longtemps sur les sentiments de peine et d'horreur qu'inspire une si funeste insouciance, toujours et éternellement motivée par l'habitude, raison de tous les abus¹...

Disons-le hautement et dans un sentiment de reconnaissance profonde, il n'y a ici qu'un soulagement possible à la douleur poignante que cause le spectacle de la dégradation, de l'avilissement et des tortures abjectes encore imposés au petit monde, aux faibles et aux pauvres, aux enfants même, vers la fin de l'ancien régime, par l'Église et par le Roi : c'est le contraste des sentiments généreux, des idées libérales et morales, des réformes tutélaires inspirées, dans toutes les directions, aux hommes politiques qui poursuivaient alors la régénération de la France d'après les tendances, les aspirations et les principes de la philosophie du siècle. Mais, qu'on le sache bien aussi, il ne fallut rien moins que toute la force et le déchainement de la Révolution pour mettre fin à ces agissements criminels et séculaires de l'administration hospitalière et pénitentiaire ! Malgré les généreuses intentions de l'Assemblée nationale, il est douteux qu'elle fût venue à bout des habitudes invétérées de ces administrations et de la routine forcenée des religieux et des religieuses. Nous en trouvons la preuve dans la pièce suivante, que nous empruntons à l'ouvrage de M. Tuley (*L'Assistance publique pendant la Révolution*, t. I^{er}, n. 75 :

ADRESSE DES PRISONNIERS DE BICÊTRE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, A L'EFFET DE SE PLAINDRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS SUR EUX PAR LEURS GARDES, DE DEMANDER LA LIBERTÉ D'ÉCRIRE ET DE METTRE LEURS LETTRES DANS UNE BOÎTE ÉTABLIE *ad hoc*, LE RENVOI ABSOLU DES AGENTS DU DESPOTISME ET LE LIBRE ACCÈS DU PUBLIC, AVEC LETTRE D'ENVOI AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE.

23 janvier 1790.

Les prisonniers de Bicêtre affirment que, ce jour-lui samedi, 23 janvier 1790, à huit heures du soir, le nommé Desgranges, détenu d'ordre du comité de police de la ville de Paris, dans un des cabanons de cette prison, au troisième, n. 18, ayant laissé échapper quelques plaintes causées par la vapeur du charbon,

¹ *Rapport fait, au Comité de mendicité, des visites faites dans divers hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris, par M. de Larochehoucauld-Liancourt, député de l'Oise. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale; première partie, p. 48-50 et seq.*

et auxquelles succéda un parfait silence, ses voisins, inquiets sur son sort, ne l'entendant plus ni parler, ni agir, communiquèrent leurs craintes à d'autres du même corridor, qui firent appeler le nommé Lagrange, sergent de la garde des prisons, et le prièrent d'aller quérir le chirurgien. Sur la réponse négative dudit Lagrange et de plusieurs autres gardes, une infinité de prisonniers s'étant récriés sur le peu d'humanité des gardes, sergents, et demandant à grands cris qu'on ouvrit la prison de leur malheureux compagnon et qu'on fit venir l'économe de Bicêtre, ledit sergent, accompagné de dix ou douze gardes, le pistolet au poing et le bâton à la main, sont montés au bout de trois quarts d'heure, sont entrés chez le nommé Philippe Duhamel, au troisième, n° 28, Nicolas Vouton, n° 27, François Aumont, n° 49, les ont assommés à coups de bâton que nous avons vu et entendu donner, et les ont ensuite trainés par les cheveux au *cachot blanc*, à vingt pieds dans terre; que lesdits sergents et gardes sont remontés ensuite chez le nommé Desgranges (le malade), qu'ils ont trouvé étendu sur son grabat, sans mouvement, l'ont pareillement frappé du bâton et trainé par les cheveux auxdits cachots blancs; que le nommé Pierre Lefèvre, au quatrième, n° 15, fut encore victime de la furie de ces barbares, qu'ils l'ont réellement assassiné et trainé par les membres auxdits cachots blancs; qu'enfin tous les prisonniers, ne pouvant plus commander à leur indignation, un murmure général demanda vengeance et appela l'économe, qui enfin arriva sur les dix heures du soir; que lui ayant fait le récit à haute voix de tout ce que dessus, le sieur Hugnon s'est transporté au *cachot blanc* où il a effectivement vu quatre hommes assassinés, et notamment le nommé Lefèvre, à qui il suggéra de s'efforcer de marcher à l'aide de deux hommes qui le soutiendraient par-dessous les bras, et de ne point se servir de brancard pour aller à l'infirmerie, afin d'éviter un plus grand murmure. Qu'étant arrivés à la salle Saint-Roch, où le chirurgien lui mit un premier appareil, nous avons touché quatre grands trous que ledit Lefèvre avait à la tête, deux au coronal et deux aux pariétaux, avec une infinité de bosses et de meurtrissures sur le front, le visage, les bras, le corps et les jambes qui étaient tout ensanglantées;

Que les prisonniers ayant pareillement demandé avec instances qu'on fit monter les quatre autres à l'infirmerie, cette demande n'a point été accueillie, sous le prétexte de causer trop de mouvements dans la maison;

Que le nommé Lefèvre paraît être dans le plus grand danger et qu'on a remis à demain à le faire administrer;

Que ces cruautés ne sont que trop ordinaires dans la maison; que peu de temps auparavant, un garde en faction, à qui on demanda quelle heure il était, répondit des invectives et lâcha son fusil chargé de quatorze chevrotines et d'une balle dans les fenêtres du nommé Dupuis, au deuxième, n° 10, où les balles sont restées dans le mur, parce que ledit Dupuis avait représenté à ce garde qu'il manquait à l'humanité en faisant feu, sans sujet, sur les salles de force, où son fusil avait raté deux fois. Que l'économe demanda alors intervint, ivre comme de coutume, loua beaucoup la conduite de son complice et lui ordonna de nouveau, comme il avait déjà fait auparavant, de faire feu sur le premier qui aurait la hardiesse de s'ouïr.

Enfin, les prisonniers de Bicêtre, en rendant hommage à la vérité, implorèrent la justice de l'Assemblée nationale et se référent à leurs précédentes prières, tendant à obtenir :

1° La liberté d'écrire librement sans contrôle ni censure, et qu'il soit établi dans la cour des prisons une boîte destinée à recevoir leurs plaintes, leurs lettres,

leurs menottes, qu'un facteur, seul dépositaire des clefs, viendra prendre, gratuitement pour le prisonnier, chaque jour :

2° Le renvoi absolu de tous les agents du despotisme qui les écrasent, que les gardes soient choisis et remplacés par une garde de la nation, car ceux-ci sont plus féroces que les Allemands ;

3° Et enfin que la maison soit désormais ouverte aux regards pénétrants du public, qui peut seul éclairer les abus.

A Bicêtre, le 23 janvier 1790, à onze heures et demie du soir.

Ont signé : Petit de Bellefontaine, pour tous les prisonniers de l'infirmerie de Saint-Roch, au nombre de soixante (rédacteur de l'adresse), Virlogeux, Nodin, Leclerc, Fison, Jean-Pierre, Guenot, Pierre Tardy, Fremont, Bouot, Burcat, Dusautoir, Boulanger, Senart, Renier, Duperray, Montigny, Paulin, Vvon, Louis Simon, Jacques Ternier, Caprenne, Maulat, Gerbaut, Bralant, Duprat, Dherot, pour tous les prisonniers de l'infirmerie de Saint-Denis, au nombre de soixante et trois: Verkelet, Dieu, Blotot, Gilbert, Clairon, Bastien, d'Horval, du Magny, Duclerc, Legrand, Renat, Lavalette, Socier, Mahon, Surrague, Bégin, Bloquet, André Vergemen, Dubois, Gasparin, Varin, Duminy, Robert, Bouton, Delepinne, Vilminot, Herbert, Cleraintain, Durand, Sellier, Gérard. Approuvé par les prisonniers du Grand-Puits, pour le commun.

A Monseigneur le président de l'Assemblée nationale.

Monseigneur,

Nous écrivons ces lignes, les larmes aux yeux et le désespoir dans le cœur! Quatre de nos infortunés compagnons ont encore été assassinés hier! Nous le serons tous, si vous ne daignez nous accorder un prompt secours. Serait-il possible, Monseigneur, que votre religion ne soit pas suffisamment instruite sur les atrocités dont nous sommes continuellement les victimes ?

Écrasés sous le poids du despotisme le plus insupportable, la plupart étouffés, sans raison, sans justice, entourés de toutes les misères qui affligent l'humanité, exposés sans cesse à la rage d'une armée de brigands et d'assassins affamés de sang et de pillage, calomniés dans le public par un essaim de prédateurs uniquement occupés, depuis plus de trois siècles, à séduire, à corrompre, à égayer la religion des juges, des magistrats, des ministres, du public, et qui nous regardent comme autant de proies destinées à assouvir leur rage et leur cupidité: telle est, en abrégé, l'affreuse situation des prisonniers de Bicêtre!...

Nous avons supplié, il y a cinq mois, l'auguste Assemblée que vous présidez, Monseigneur, de nous accorder la permission d'écrire et de déposer librement nos plaintes aux pieds de la Nation; nous avons demandé que cette maison d'iniquités soit ouverte au public; nous avons sollicité la réforme absolue des agents du despotisme qui nous écrasent, et l'établissement d'une garde de patriotes à la place des bourreaux qui nous tuent; nous avons présenté les moyens les plus simples et les moins dispendieux pour la sûreté et le maintien du bon ordre, en attendant que la Nation nous rappelle dans son sein, et toutes nos prières sont restées dans l'oubli!

Depuis, nous avons tous été interrogés par des commissaires dont les trois

quarts étaient vendus aux iniquités de nos bourreaux, et qui ne nous ont fait quitter les chaînes ministérielles que pour nous accabler sous celles du despotisme et de l'aristocratie! Les corrupteurs effrontés ont vaincu tous les obstacles que la Nation avait mis à leurs brigandages, et aujourd'hui les monstres nous fusillent et nous assassinent!...

O tendres pères de la Patrie, ne vous devons-nous l'espérance de revoir le jour que pour perdre au milieu des tourments et des bourreaux une existence destinée à vous bénir, à vous révérer, à vous chérir et à vous respecter?

Ce 23 janvier 1790, à onze heures et demie du soir.

PETIT DE BELLEFONTAINE, pour tous les pri-omiers de la salle Saint-Roch, infirmerie, au nombre de soixante.

Suivent les mêmes signatures que ci-dessus, après lesquelles se trouve ajoutée cette mention : « La difficulté de faire passer nos écrits à tous nos camarades s'oppose à ce que leurs signatures soient toutes ici apposées, mais nous avons leur consentement: c'est le cri général. » — Tuetey, *Arch. nat.*, DV2, n° 22.

Ces tristes documents se passent de commentaire: ils parlent d'eux-mêmes. Ils ne sont pas les seuls, hélas!

A Bicêtre, à la Salpêtrière, a dit le docteur Pariset dans son éloge de Pinel, — le tout homme de bien qui a consacré ses forces et sa vie à faire disparaître ce régime d'horreur, — le vice, le crime, le malheur, les infirmités, les maladies les plus dégoûtantes et les plus disparates, tout était confondu dans les services. Les bâtiments étaient inhabitables. Les hommes y croupissaient couverts de fange, dans des loges toutes de pierres, étroites, froides, humides, privées d'air et de jour, et meublées seulement d'un lit de paille, que l'on renouvelait rarement et qui bientôt devenait infect: repaires affreux, où l'on se ferait scrupule de placer les plus vils animaux!

Les aliénés que l'on jetait dans ces cloaques étaient à la merci de leurs infirmiers et les infirmiers étaient des *malfaiteurs* que l'on tirait de la prison. Les malheureux malades étaient chargés de chaînes et garrottés comme des forçats. Ainsi livrés sans défense à la brutalité de leurs gardiens, ils étaient l'objet des plus cruels traitements, qui leur arrachaient jour et nuit des cris et des hurlements que rendait encore plus effrayants le bruit de leurs chaînes... Les femmes étaient enchaînées, quelquefois toutes nues, dans des loges presque souterraines et pires que des cachots. A l'époque des crues de la Seine, ces cachots étaient envahis par les rats, qui se jetaient la nuit sur ces malheureuses et les rongeaient partout où ils pouvaient les atteindre. A la visite du matin, on en trouvait dont les pieds étaient dévorés par ces animaux: elles succombaient ainsi, blessées de toutes parts: leur cœur ulcéré ne respirait que vengeance et, dans l'ivresse de haine qui les emportait, elles ne cherchaient, comme des bacchantes, qu'à déchirer leurs filles de services ou à se déchirer entre elles...

Et quel phénomène terrible que ce qu'on nommait alors la plainte de l'hôpital!

Parfois, dit un auteur du temps, à propos de l'hôpital de la Salpêtrière, au milieu du silence de la nuit, les habitants des quartiers Saint-Marcel et Saint-Victor

entendent s'élever une clameur, une sorte de gémissement sauvage qui se répète à intervalles réguliers : c'est la *plainte de l'hôpital* !

Comprimé, refoulé, ce flot de rancunes et de haines qui inonde le cœur de toutes ces malheureuses monte lentement : à un moment, il déborde ; elles ont convenu une révolte, et toutes, au nombre de plusieurs mille, en même temps au même signal, poussent des hurlements épouvantables. Ce cri d'alarme, qui se propage à près d'une lieue, produit un saisissement horrible¹.

Il n'y a pas jusqu'à des membres du ministériat, et non des moindres, qui n'en témoignent.

Qu'on lise le livre de Necker² : malgré les sous-entendus et la brièveté voulue de ses confidences, on y voit encore, par les indispensables améliorations et surtout par les suppressions nécessaires qu'il s'efforçait d'obtenir, tout ce qui manquait et tout ce qui était en trop dans l'administration des hôpitaux et des prisons, sous le régime du bon plaisir. « Il ne m'avait pas paru suffisant, dit-il entre autres, de proposer au roi la destruction de ces affreux réceptacles connus sous le nom de Fort-l'Évêque et du Petit-Châtelet, où les débiteurs inexacts et des hommes détenus pour des fautes légères, confondus dans un petit espace avec des criminels, avaient également à se défendre et des funestes effets d'une exhalaison contagieuse et du spectacle corrupteur d'une union obscène de tous les vices³. »

Ce tableau des largesses de l'Église, chargée d'administrer et de répartir le bien des pauvres, ou de la justice de cette royauté qui devait protéger son peuple, ce qu'on appelait en ce temps « la charité du clergé » et « la honte du roi », fait réellement peur, comme tout ce qu'on sait du régime des prisons, des souffrances des prévenus, de la brutalité des instructions et de la barbarie de la vindicte publique⁴ : et l'on ne voit pas trop lequel est à réprover le plus ici de la rapacité sordide, malhonnête et inhumaine du clergé, ou de l'ineurie, de la férocité et du mépris de la société féodale, tout au moins de ses organes

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, du mardi 14 juillet 1885 : discours prononcé par G. Gobinet, vice-président du Conseil municipal, à l'inauguration de la statue de Pinel.

2. *De l'administration des finances de la France*, 1785.

3. Il y avait des prisons où les sexes, non séparés, croussaient dans des galetas humides, sur une paille trop rarement renouvelée.

4. Voir, contre ce livre et celui de Mirabeau *De la maison de force appelée Bicêtre*, les *Crimes de Parlements ou les horreurs des prisons judiciaires dévoilées*, par Pierre-Mathieu Porcien, homme de loi et l'un des vainqueurs de la Bastille, in 8° de 54 pages : Paris, 1794 ; l'article *Prisons*, d'après Sorel, dans le tome IV de *l'Histoire de Paris*, de Dulaure ; enfin, le poëme du *Philinte de Malherbe*, par Esdras d'Iglantine : on comprendra mieux alors ce que nos pères entendaient par *réformes* et par *regeneration*.

5. Il y eut encore, sous Louis XVI, des condamnations au supplice de la roue mises à exécution.

judiciaires et administratifs, pour la plèbe, pour le vilain et le bourgeois, pour tout ce qui n'était pas *noble*.

Lorsque Turgot, Voltaire, Beccaria, Condorcet, Dupaty élevèrent leurs voix généreuses contre cet abominable état de choses; lorsque d'Holbach, Naigeon, Diderot, émus par le même spectacle, s'écrièrent que le catholicisme était une religion barbare, qui portait ses *saints* à la férocité, au sang; lorsque Necker lui-même ne put retenir devant Louis XVI l'indignation et le dégoût que lui inspirait un pareil chaos, ils furent honnis, dénoncés à la caste des courtisans et des tortionnaires (nous parlons ici de la cour et des parlements) par la tourbe des littérateurs du temps, — tels les auteurs des *Mémoires secrets*, un Bachaumont, un Mouffle d'Angerville, un Palissot, un Fréron., — et l'on ne vit aucun bénéficiaire, aucun gros décimateur ou prébendier embrasser leur courageuse entreprise, ou la respecter seulement, ni restituer à leur destination les biens immenses qu'ils en avaient détournés.

Il fallut pour cela, nous le répétons encore, la Révolution.

La charité du clergé! mais nous venons de la voir à Paris même, derrière les murs de la Salpêtrière, de l'Hôtel-Dieu, de Bicêtre, cachant, cultivant, centuplant, avec un mépris odieux et une sorte de volupté cruelle, toutes les douleurs et toutes les corruptions, toutes les misères et toutes les hontes, sans y apporter aucun remède. *La bonté du roi!* mais n'est-ce pas dans les hôpitaux et dans les prisons, à deux pas de ses demeures, à l'Hôtel-Dieu même, au Grand-Châtelet, à la Conciergerie, par son ordre ou par ses gens, que « le Grand-Turc des Français », comme l'appelaient nos voisins d'Outre-Manche, torturait sans raison, par atavisme, par tradition de famille et habitude de férocité, dans des incuries, des promiscuités, des traitements et des supplices sans nom, je ne dirai pas seulement les enfants perdus du crime et de la dégradation sociale, mais aussi des malades, des infortunés manquant de tout, de simples *prévenus*, des malheureux qui n'étaient pas encore convaincus de crime ni condamnés, et qui n'avaient commis d'autre délit que d'être pauvres?...

Il résulte, en effet, de tout ce qui précède que les indigents, les malades et les infirmes nécessaires étaient considérés et traités, par l'ancien régime, *comme des malfaiteurs*, pour ainsi dire assimilés à des criminels et trop souvent mélangés et confondus avec eux!

Voilà ce qui donnait la fièvre à Voltaire et ce qui lui inspira ses plus nobles dévouements, ce qui indignait Turgot et Condorcet, ce qui suggéra à Diderot les strophes vengeresses des *Eleuthéromanes*, et mit aux mains de Rousseau la plume qui traça tant de pages brûlantes en faveur de l'égalité!

Car ces atrocités séculaires, inexpiables par les réparations ordinaires, les hauts fonctionnaires ecclésiastiques, les plus illustres représentants du clergé, les agents les plus élevés et les plus puissants de l'assistance hospitalière et de la charité catholique et royale : les exécuteurs de la justice du prince, ces nobles parlementaires, ces majestueux présidents à mortier, ne pouvaient les ignorer ; que dis-je ? ils les perpétrèrent et firent durer, comme chefs féodaux ou comme organes de l'exécution des lois, avec onction, calme et dignité, en toute sécurité de conscience, sur l'autorité du registre *olim*, comme choses sacrées, au nom de la religion, de l'intérêt social et de l'ordre public !

Mais le peuple aussi, ou plutôt le tiers-état, qui comprenait alors les bourgeois, les artisans et les ouvriers, les savait et les vivait, ces intolérables et honteux traitements : il en ressentait les profondes et saintes colères qui couvaient en lui depuis plusieurs siècles !... et lorsqu'il fut devenu le maître, par l'explosion du 14 juillet, par les journées d'octobre, par le 10 août, il se souvint et voulut sa revanche : il brûla les châteaux, molesta les seigneurs, tua les tueurs, fit septembre et le 21 janvier : dent pour dent, œil pour œil !...

Et encore, combien le nouveau souverain fut-il plus clément, moins longtemps et moins atrocement boureau que celui de droit divin !...

Tout au moins, il abolit *la torture*...

Il n'est, du reste, pas de moyens que, dans leur âpre lutte pour empêcher l'aliénation des biens du clergé, n'aient employés les prêtres de ce temps : jusqu'à demander *aux pauvres* qu'ils avaient si complètement dépouillés en ne leur distribuant point les secours constitués pour eux par les *fondations*, de défendre leur opulence menacée ! C'est à ce moment, en effet, quand on discutait à l'Assemblée cette grande mesure du retour des biens de l'Église à l'État, et qu'on allait prendre parti (seconde moitié d'octobre 1789), que la pièce suivante, citée par M. Louis Blanc, comme un chef-d'œuvre d'habileté et de malhonnête rouerie, fut mise en circulation :

AVIS AUX PAUVRES

MODÈLE DE PROTESTATION A FAIRE POUR LES PAUVRES

Attendu :

1. Que les biens ecclésiastiques n'ont point été donnés à la nation et qu'ils ne lui appartiennent pas, puisqu'ils ne formaient pas, au moment de la donation, des propriétés communales et indivises dans sa main, mais des propriétés individuelles et détachées du patrimoine public dans celle des donateurs, qui, par cela même, étaient les maîtres absolus d'en disposer à leur gré ;

2. Que c'est aux églises et à la religion, pour l'entretien de ses ministres,

que ces biens ont été donnés à perpétuité et dans toute la plénitude du droit, suivant l'expression des chartes, pour en jouir par elle et les ministres du culte, comme les fondateurs en jouissaient eux-mêmes ;

3° Que ces biens étant encore le patrimoine des pauvres dans la main des titulaires, à qui les *fondateurs*, d'accord avec l'Église et l'État, ont abandonné le soin des aumônes, ces ecclésiastiques se trouvent, par leur expropriation, privés de cette partie si essentielle de leur ministère, et les pauvres, par la vente qui serait faite de ces biens, *frustrés à jamais des secours qu'ils avaient droit d'attendre.*

Par ces motifs :

Nous... les pauvres de la paroisse de..., département de..., protestons contre toute vente des biens appartenant au clergé et tendant à nous dépouiller des droits incontestables que nous avons à ces biens.

Fait à..., ce...

Signé...!

Ainsi, les méprisables auteurs de cette indigne manœuvre n'avaient même pas la probité de dire que l'Assemblée nationale, en compensation du retrait des *fondations*, acceptait et réclamait la charge d'organiser l'assistance publique, la charité nationale ; et ils feignaient d'ignorer, devant ceux mêmes qui en étaient victimes, que l'Église, depuis trop longtemps déjà, avait failli au devoir qui lui incombait, d'après ces mêmes *fondations*, de secourir réellement et efficacement les pauvres, soin dont elle s'était absolument déchargée !

Mais il est grand temps de revenir à l'Assemblée.

§ 3. — Talleyrand obtient que les biens ecclésiastiques soient mis à la disposition de la nation. — Débats et vote relatifs au projet de loi sur l'affectation des biens du clergé à la nation et sur l'envoi en possession.

C'est, en effet, M. d'Autun, en langage de clerc, ce Talleyrand-Périgord qui devint plus tard si célèbre dans la diplomatie, qui déterminait le vote des mesures relatives aux biens de l'Église.

Reprenant et développant une des indications principales qui avaient été formulées par le marquis de Lacoste dans sa mémorable déclaration du 8 août, que Necker avait comme entrevue dans son projet d'impôt territorial ; ainsi que la revendication formelle, pour la nation, du droit de propriété affirmé par quelques députés du tiers dans la séance du 29 septembre précédent, au cours de l'escarmouche

1. Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*, t. III ; Paris, 1852.

provoquée par l'offre de leurs biens à l'État par les religieux de Saint-Martin-des-Champs¹; et s'appuyant enfin et surtout sur les démonstrations fermes de Dupont de Nemours, le prélat fit d'emblée, le 10 octobre 1789, avec ce calme, cette lucidité d'esprit et de parole qui le trahirent rarement par la suite, la motion célèbre du retour des biens du clergé, meubles et immeubles, à la nation, qu'il reconnaissait en être seule propriétaire :

Messieurs, l'État, depuis longtemps, est aux prises avec les plus grands besoins : nul d'entre vous ne l'ignore ; il faut donc de grands moyens pour y subvenir.

Les moyens ordinaires sont épuisés ; le peuple est pressuré de toutes parts ; la plus légère charge lui serait, à juste titre, insupportable ; il ne faut pas même y songer.

Des ressources extraordinaires viennent d'être tentées : l'impôt du quart du revenu, etc. , mais elles sont principalement destinées aux besoins extraordinaires de cette année, et il en faut pour l'avenir, il en faut pour l'entier rétablissement de l'ordre.

Il en est une immense et décisive, et qui, dans mon opinion, car autrement je la repousserais, peut s'allier avec un respect sévère pour les propriétés : *cette ressource me paraît être tout entière dans les biens ecclésiastiques...*

Il ne s'agit pas ici d'une contribution aux charges de l'État, proportionnelle à celle des autres biens : cela n'a jamais pu paraître un sacrifice. Il est question d'une opération d'une toute autre importance pour la nation...

Ce qui me paraît sur, c'est que le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires, puisque les biens dont il jouit et dont il ne peut disposer ont été donnés, non pour l'intérêt des personnes, mais pour le service des fonctions.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que la nation, jouissant d'un empire très étendu sur tous les corps qui existent dans son sein, si elle n'est point en droit de détruire le corps entier du clergé, parce que ce corps est essentiellement nécessaire au culte de la religion, elle peut certainement détruire des agrégations particulières de ce corps, si elle les juge nuisibles ou simplement inutiles ; et que ce droit sur leur existence entraîne nécessairement un droit très étendu sur la disposition de leurs biens.

Ce qui est non moins sur, c'est que la nation, par cela même qu'elle est protectrice des volontés des fondateurs, peut et même doit supprimer les bénéfices qui sont devenus sans fonctions ; que, par une suite de ce principe, elle est en droit de rendre aux ministres utiles et de faire tourner au profit de l'intérêt public le produit des biens de cette nature actuellement vacants, et destiner au même usage tous ceux qui vaqueront dans la suite.

Jusqu'à ce point de difficulté et rien même qui ait droit de paraître trop extraordinaire ; car on a vu dans tous les temps des communautés religieuses éteintes, des titres de bénéfices supprimés, des biens ecclésiastiques rendus à leur véritable destination et appliqués à des établissements publics ; et sans doute

1. « Il ressembloit à un homme qui offrirait la maison de son voisin », avait dit Camus.

l'Assemblée nationale réunit l'autorité nécessaire pour décréter de semblables opérations, si le bien de l'État les demande.

Mais peut-elle aussi réduire le revenu des titulaires vivants et disposer d'une partie de ce revenu?... Mais d'abord il faut, en ce moment, partir d'un point de fait : *c'est que cette question se trouve décidée par vos décrets sur les dîmes...*

Quelque inviolable que doive être la possession d'un bien qui vous est garanti par la loi, il est clair que cette loi ne peut changer la nature du bien en le garantissant; que, lorsqu'il est question de biens ecclésiastiques, elle ne peut assurer à chaque titulaire actuel que la jouissance de ce qui lui a été véritablement accordé par l'acte de sa fondation. Or, personne ne l'ignore, tous les titres de fondations de biens ecclésiastiques, ainsi que les diverses lois de l'Église qui ont expliqué le sens et l'esprit de ces titres, nous apprennent *que la partie seule de ces biens qui est nécessaire à l'honnête subsistance du bénéficiaire, lui appartient : qu'il n'est que l'administrateur du reste, et que ce reste est réellement accordé aux malheureux et à l'entretien des temples.* Si donc la nation assure soigneusement à chaque titulaire, de quelque nature que soit son bénéfice, cette subsistance honnête, elle ne touchera point à sa propriété individuelle; et si, en même temps, elle se charge, comme elle en a sans doute le droit, de l'administration du reste, si elle prend sur son compte les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des hôpitaux, des ateliers de charité, des réparations des églises, des frais de l'éducation publique, etc.; si surtout elle ne puise dans ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me semble que toutes les intentions des fondateurs sont remplies, et que toute justice se trouvera avoir été sévèrement accomplie ¹.

Durand-Maillane a fait, dans son *Histoire apologétique du Comité des affaires ecclésiastiques*, une remarque des plus importantes sur cette matière :

« C'est avec ces biens (donations, dîmes, bénéfices) et d'autres acquis quelquefois peu franchement par ces derniers (les ministres du culte) et accumulés souvent par eux avec avarice, que nos prélats ont figuré, vers le x^e siècle, comme premiers nobles et premiers seigneurs, lorsque la barbare féodalité, qu'ils auraient dû plutôt écarter ou combattre, a introduit pour la première fois, dans le royaume des Francs, *la noblesse et la seigneurie* ². C'est alors que, tout-puissants dans l'État comme dans l'Église, ils ont obtenu de nos anciens rois, ou faibles en moyens ou d'une piété mal entendue, tous ces droits et tous ces privilèges dont ils ont accru leur juridiction. On les a vus depuis exercer cette juridiction, de sa nature toute spirituelle, toute charitable, avec un air et une domination si contraires à l'esprit et au caractère de l'apostolat, qu'on aurait douté, dans un certain temps, s'ils avaient succédé à Auguste ou à Céphas ³. »

1. *Arch. parl.*, t. IX, p. 398-399.

2. « La noblesse, dit le président Hénault, a été ignorée en France jusqu'au temps des fiefs. »

3. L'apôtre Saint-Pierre. — R.

C'est à ce titre, en effet, et *comme propriétaire féodal, comme possesseur de fiefs*, que le clergé tomba si directement sous le coup des réformes capitales qui suivirent la nuit du 4 août.

Après cet exorde substantiel et décisif, posant résolument la question de la désaffectation des biens ecclésiastiques et passant au décompte de l'opération qu'il présentait à l'Assemblée, Talleyrand mit aussitôt en regard le *doit et l'avoir* de l'Église, l'excédent de valeur de ses immenses possessions sur la dépense occasionnable par les frais d'exercice du culte (personnel et bâtiments compris), l'assistance et l'instruction publiques, l'extinction de la dette du clergé et de l'État, et les *boni* pouvant résulter du règlement de compte opéré par la nation. Enfin, il lut article par article son projet de liquidation, et descendit de la tribune au milieu d'applaudissements du meilleur augure.

L'Assemblée ordonna l'impression et la distribution immédiate de sa motion, et la discussion en fut reprise le 13 octobre au matin. Ainsi engagée, la question ne pouvait plus être écartée, comme le parti du clergé s'efforçait de l'obtenir, et elle ne pouvait guère manquer d'aboutir.

Or le prélat s'était bien fait inscrire pour la séance du 2 novembre, qui devait décider de l'affaire, afin d'y défendre son projet; mais, craignant de n'y point avoir la parole à cause du nombre des députés qui s'étaient portés avant lui, il avait fait imprimer les nouvelles démonstrations qu'il se proposait de présenter à ses collègues sur ce sujet ¹.

Nous extrayons de ce mémoire les passages suivants, d'après la version qu'en ont donnée les *Archives parlementaires*, qui ont reproduit avec un soin tout particulier ce mémorable débat.

Voulant, évidemment, ne laisser aucune obscurité sur le légitime propriétaire, dans l'affaire des biens ecclésiastiques (car c'était là le nœud de la question, toute la question), l'évêque disait :

A qui donc est la propriété véritable de ces biens? La réponse ne peut être douteuse : *à la nation*. Mais ici il est nécessaire de bien s'entendre :

Est-ce à la nation en ce sens que, sans aucun égard pour leur destination primitive, la nation, par une supposition chimérique, puisse en disposer de toute manière et, à l'instar des individus propriétaires, en user ou en abuser à son gré? Non, sans doute; car ces biens ont été chargés d'une obligation par le donateur, et il faut que, par eux *ou par un équivalent quelconque*, cette obligation, tant qu'elle est juste et légitime, soit remplie.

1. Il ne s'était donc pas endormi après son premier succès, comme le lui reprocha amèrement Sieyès, dans son dépit de l'avoir pour adversaire dans la question des dîmes et des biens du clergé.

Mais est-elle à la nation en ce sens que la nation, s'obligeant à faire acquitter les charges des établissements nécessaires ou utiles; à pourvoir dignement à l'acquit du service divin suivant le véritable esprit des donateurs; à faire remplir même les fondations particulières, lorsqu'elles ne présentent aucun inconvénient, elle puisse employer l'excédent au delà de ces frais à des objets d'utilité générale? La question, posée ainsi, ne présente plus d'embarras: Oui, sans doute, *elle est à la nation*, et les raisons se présentent en foule pour le démontrer:

1° La plus grande partie de ces biens a été donnée, évidemment, à la décharge de la nation, c'est-à-dire pour des fonctions que la nation eût été tenue de faire acquitter; or, ce qui a été donné pour la nation *est nécessairement donné à la nation*;

2° Ces biens ont été donnés presque tous pour le service public; ils l'ont été, non pour l'intérêt des individus, mais pour l'intérêt public: or, *ce qui est donné pour l'intérêt public peut-il n'être pas donné à la nation?* La nation peut-elle cesser un instant d'être juge suprême sur ce qui constitue cet intérêt?

3° Ces biens ont été donnés à l'Église. Or, comme on l'a remarqué déjà, l'Église n'est pas le seul clergé, qui n'en est que la partie enseignante. L'Église est l'assemblée des fidèles, *et l'assemblée des fidèles, dans un pays catholique, est-elle autre chose que la nation?*

4° Ces biens ont été destinés particulièrement aux pauvres¹: or, ce qui n'est pas donné à tel pauvre en particulier, mais qui est destiné à perpétuité aux pauvres, *peut-il n'être pas donné à la nation, qui peut seule combiner les vrais moyens de soulagement pour tous les pauvres?*

5° La nation peut certainement, par rapport aux biens ecclésiastiques, ce que pouvaient, par rapport à ces biens, dans l'ancien ordre de choses, le roi et le supérieur ecclésiastique, le plus souvent étrangers à la possession de ces biens. Or, on sait qu'avec le concours de ces deux volontés, l'on a pu, dans tous les temps, éteindre, unir, désunir, supprimer, hypothéquer des bénéfices, et même les aliéner pour secourir l'État. La nation peut donc aussi user de tous ces droits, et comme dans la réunion de ces droits se trouve toute la propriété qui est réclamée en ce moment sur les biens ecclésiastiques en faveur de la nation, il suit qu'elle est propriétaire dans toute l'acceptation que ce mot peut présenter pour elle².

Le manuscrit discutait encore quelques points de détail, puis l'auteur finissait par cet appel ému qu'il adressait au clergé :

... Tout le monde le demande. L'opinion publique proclame partout la loi de la justice unie à celle de la nécessité. Quelques moments de plus et nous perdons dans une lutte inégale et dégradante l'honneur d'une généreuse résignation. Aller au-devant de la nécessité, c'est paraître ne point la craindre ou, pour s'enoncer d'une manière plus digne de vous, c'est ne point la craindre en effet. Ce n'est pas être traîné vers l'autel de la patrie, c'est y porter une offrande volon-

1. A ce propos, écrit saint Jérôme, « quidquid habent clerici pauperum est »; et saint Augustin, « bona ecclesie non sunt episcoporum, sed pauperum, quorum procuracionem, quodam modo, gerunt. » (Durand-Maillane, *Histoire apologetique.*)

2. C'est bien cette distinction des choses qui donnait à l'appropriation des biens ecclésiastiques son caractère spécial, public et relatif, et qui la distinguait de la propriété civile ou possession proprement dite, personnelle, beaucoup plus directe et absolue. — R.

ture. Que sert d'en différer le moment? Combien de troubles, combien de malheurs eussent été prevenus, si les sacrifices consommés ici depuis trois mois eussent été plutôt un don du patriotisme? Montrons, Messieurs, que nous voulons être citoyens, n'être que citoyens, que nous voulons véritablement nous rallier à l'unité nationale, ce vœu de la France entière. C'est là ce qui fera dire que le clergé a justifié, par la grandeur de ses sacrifices, l'honneur qu'il eut autrefois d'être appelé le premier ordre de l'État. Enfin, Messieurs, c'est en cessant d'être un corps, éternel objet d'envie, que le clergé va devenir un assemblage de citoyens, objet d'une éternelle reconnaissance ¹...

Durand-Maillane, dans sa très intéressante *Histoire apologetique du Comité ecclésiastique*, reconnaît du reste hautement la grande initiative de l'évêque : «... La crise était telle, dit-il, qu'après avoir mis déjà, par deux ou trois décrets, les créanciers de l'État sous la sauvegarde de la loyauté française, cette généreuse nation allait succomber, manquer ignominieusement à ses promesses et faillir à tous ses créanciers, si un prélat vraiment patriote et plus instruit ou plus sincère qu'aucun de ses confrères n'eût ouvert les trésors de la charité, s'il ne eût offert à sa patrie, à son roi, les secours indiqués par divers cahiers de députation... »

Nous ne pouvons, il va sans dire, reproduire ici la discussion si magistralement ouverte par l'évêque d'Autun et qui fut comme le développement de son programme. Nous nous contenterons de résumer et de remarquer tout d'abord combien était capitale la mesure financière dont il eut le mérite inoubliable de prendre l'initiative avec plus de prestige et d'autorité qu'on n'avait pu le faire avant lui, puisque cette mesure permit de liquider la dette de l'ancien régime, c'est-à-dire d'éviter la banqueroute, et qu'elle créa le fonds budgétaire de la Révolution, le grand trésor national au moyen duquel elle put organiser son administration et suffire aux dépenses de la guerre immense, intérieure et extérieure, que la France nouvelle allait avoir à soutenir contre l'Europe féodale et contre sa propre aristocratie.

On doit même se demander si le renversement de l'ancien régime, l'avènement de la République, la défense nationale et le maintien de l'intégrité du sol de notre pays auraient pu s'effectuer sans le secours de ce papier-monnaie, gagé par l'énorme fonds des biens ecclésiastiques, des biens de la couronne et des biens d'émigrés, sous le nom de *biens nationaux*, sans cet assignat que M. Marc Dufrainse, dans son livre sur le droit de guerre et de paix, appelle si noblement et si justement le *sigae sacre* de l'affranchissement et de la rédemption de la patrie.

1. *De la patrie*, t. IX, p. 639-651.

2. « Nous ne devons rien faire précipitamment en matière de finances, disait Danton

Il paraît bien difficile de croire, en tous cas, qu'un esprit comme celui de Talleyrand n'ait pas eu le sentiment précis de cette grande chose.

On s'étonnera moins, d'ailleurs, des discussions hardies de l'Assemblée constituante à l'égard des propriétés ecclésiastiques, en se rappelant à quel point le patrimoine des églises était soumis aux ordonnances royales pour les besoins de l'État, et les mesures draconiennes que nos rois ne reculaient pas à employer, quelquefois, pour en faire arriver une partie dans le trésor public.

Ceux qui eurent la foi assez énergique pour soutenir et faire voter cette grande motion furent, après Talleyrand et Dupont de Nemours : Barnave, Camus, Thouret, le curé Dillou, le curé Jallet, Treilhard, Chasset, le duc de Larochehoucauld, Le Chapelier, Garat le jeune, d'autres encore, et Mirabeau, sur la motion duquel fut obtenu le vote définitif.

Ceux qui parlèrent ou écrivirent contre, avec le plus de force ou de talent, furent l'abbé Maury, l'abbé de Bastignac, qui publia un livre fort savant, d'Eymar et le curé Gauthier, le comte de Lamarck, le vicomte de Mirabeau (cadet), de Béthizy, évêque d'Uzès, le comte de Lagalisonnière, les députés Pellerin et Lebrun, de Boisgelin, archevêque d'Aix, Cortois de Balore, évêque de Nîmes, etc.

D'autres, enfin, cherchèrent à tourner la difficulté par des compromis : Malouet, Lanjuinais, les abbés Grégoire et Bayet, de Vieville des Essarts, Bureaux de Puzy, qui voulaient qu'on se bornât à disposer de l'usufruit des biens ecclésiastiques et à répartir les revenus, sans toucher au fonds. Nommons aussi le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre qui, en établissant à ce propos, non sans originalité ni sans talent, la différence et l'indépendance du temporel et du spirituel, donna d'ores et déjà ici la formule de l'État laïque et de la loi athée ! Encore un aristocrate qui, comme Lacoste, de Jessé, Mirabeau l'aîné, Talleyrand-Périgord, s'était souvenu, en arrivant aux États généraux, de la philosophie du siècle, qu'il avait auparavant professée, et tenait plus, en son for intérieur, de *l'Esprit des lois* que de la bulle *Unigenitus*, de Montesquieu, de Voltaire et de Turgot que de Clément XI ou de tel autre pontife.

Les premiers, ceux qui demandaient l'aliénation des biens ecclésiastiques, justement placés au point de vue collectif ou de l'avantage

à la séance de la Convention du 1^{er} décembre 1793 : c'est toujours avec circonspection que nous devons toucher à ce qui a sauvé la République ! Quelque intérêt qu'eussent tous nos ennemis à faire tomber l'ASSIGNAT, il est resté, parce que sa valeur a pour base le sol entier de la République. »

de la société, invoquant l'intérêt général et la raison d'état contre le droit résulté de la nature même des propriétés de mainmorte, plaidèrent *l'expropriation pour cause d'utilité publique*, et s'appuyèrent, pour établir le caractère social et impersonnel des donations faites aux églises et aux monastères, ainsi que la légitimité du retour de ces biens au souverain, c'est-à-dire, pour le moment, à la nation, sur les considérations que le maître des requêtes, *Leyoyer de Boutigny*, d'après la demande de Louis XV, avait produites dans son traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église; sur les raisons qu'avait données plus tard, sous Louis XV, le contrôleur général des finances, *Méchault d'Arnouville*, dans l'édit de 1747 sur la mainmorte, précisément pour s'emparer déjà d'une partie des richesses de l'Église; enfin sur les fortes considérations que *Turgot* et les physiocrates, sous Louis XVI, avaient produites et propagées quant à la nature des fondations en général, et quant à la manière particulière d'envisager et de traiter les biens de mainmorte¹.

Dans la riche collection des *Mazarinades* que possède la Bibliothèque Carnavalet, il s'en trouve une qui a tout à fait rapport à notre sujet. C'est la *Censure du livre intitulé : Remontrances faites au roy sur le pouvoir et l'autorité que Sa Majesté a sur le temporel de l'Éstat ecclésiastique* (1651).

Les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés en cette année même à l'Assemblée générale du clergé, y préviennent les archevêques, évêques et autres prêtres du royaume, de l'abomination de cette publication, due à un certain *François Paumier* qui aurait mieux fait de lui consacrer le titre que *Jean Hus* donna autrefois à l'original : *Traité pour montrer que les princes doivent aster le bien au clergé*.

« Aussi bien, disent les auteurs de la *Censure*, ne fait-il (*F. Paumier*) que ramasser quelques malheureux lambeaux des débris de cet hérésiarque, condamné avec son maître *Wicel* par le saint concile de *Constance*. Il ne fait que déguiser, sous les prétextes d'une souve-

¹ Voyez, entre autres, les articles *fondation* et *mainmorte* dans l'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et métiers, par une Société de gens de lettres, mise en ordre et publiée par *M. Diderot*, etc., etc., quant à la partie mathématique, par *M. d'Alembert*, etc.; in-folio, Paris, 1757. — Les incouvements des droits *feodaux*, anonyme, par *P. L. Bancerf*, commis aux Finances sous *Turgot*; in-8° de 63 pages, Paris, 1776. — De la suppression de tous les droits *feodaux*, par un gradué de campagne, *Bernard*, conseiller au Bailliage de *Bourg-en-Bresse*, in-8° de 68 pages, 1789; etc., etc.

On voit que la brochure de *Bancerf*, autorisée par *Turgot*, alors contrôleur général des finances, fut poursuivie et condamnée au feu par le Parlement de Paris, et que l'auteur, délégué à la même juridiction, n'en fut retiré que par la volonté expresse du roi.

raineté toute-puissante et des nécessités publiques de l'État, les restes d'une si horrible doctrine, pour servir de fondement à la division qu'il s'efforce de semer parmi les trois ordres dont ce royaume est composé. »

On croirait cette adresse écrite en 1791.

Elle est signée par trente-sept ecclésiastiques de marque dont vingt-sept archevêques et évêques; elle parut en 1651, pendant les troubles qui signalèrent la minorité de Louis XIV.

L'abbé Maury ne s'y était pas trompé. Combattant, dans la séance du 30 octobre 1789, la motion de Mirabeau contre les fondations du clergé, comme ordre séparé dans l'État, il lui reprocha, ainsi qu'à Thouret, de prendre ses arguments *chez les philosophes*. Faisant à sa manière, « en trois mots », l'histoire des droits de l'État sur les biens de l'Église, il dit en terminant : « Il (ce droit) vint alors se réfugier dans *l'Encyclopédie*. C'est de là que M. Thouret l'a tiré, de même que M. de Mirabeau le sien, sur *les fondations*... Ainsi je puis éviter toute personnalité et j'aime mieux répondre à un paragraphe de *l'Encyclopédie* qu'à M. Thouret¹. »

Ce sont ces *leaders* intrépides et clairvoyants, Dupont de Nemours, Talleyrand, Thouret, Mirabeau, Barnave, etc., qui firent pencher l'Assemblée, à la majorité de plus de deux cents voix, vers la solution héroïque, qui était en même temps la seule juste, la seule morale, la seule intelligente et sage².

Quant aux opposants, l'évêque Lafarre, les abbés Maury, d'Eymar, et tant d'autres, qui s'appliquèrent à vouloir prouver, malgré que les souverains temporels, dans tous les siècles, depuis Constantin, Charles Martel, Charlemagne et les Valois, jusqu'à Louis XIV et Louis XV, aient eu la main sur les possessions, dans les affaires et même *les dogmes de l'Église* : que les biens ecclésiastiques, fonds et revenus, voire les dîmes, étant d'institution divine, en quelque sorte, l'Assemblée nationale, quoiqu'elle possédât alors et exerçât la souveraineté politique, ne pouvait y prétendre et y porter la main sans se rendre sacrilège! l'histoire ecclésiastique tout entière dépose contre leurs prétentions et montre que, même et surtout au temps de la primitive Église et

1. *Moniteur*, n° 80, séance de l'Ass. nat. du 30 octobre 1789.

2. Vote du 2 novembre 1789 :

Pour	568
Contre	316
Abstentions	40
Total	954

204 votants, la plupart *émigrés*, manquèrent ce jour-là au scrutin.

aux plus grandes époques de foi, une pareille doctrine ne fut jamais ni admise ni pratiquée.

C'est, avons-nous dit, le 2 novembre que la Constituante, présidée par Camus, rendit le décret sauveur, après une péroraison ferme, élevée et chaleureuse de son principal orateur, Mirabeau :

1° Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et les instructions des provinces :

2° Dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucun cure moins de 4,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant :

Ce qui était augmenter d'un tiers, en moyenne, cette dotation.

Le 7 novembre suivant, l'évêque d'Autun complétait cette première et essentielle victoire en obtenant de l'Assemblée un nouveau décret, explicite et rigoureux, relatif à l'envoi en possession et à la conservation réelle des biens ecclésiastiques, meubles et immeubles, pour le compte de la nation. Voici un extrait de sa proposition :

1° Qu'en conséquence du décret du 2 de ce mois, qui déclare que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, pour empêcher le divertissement des titres, ainsi que l'enlèvement du mobilier à l'usage des églises, chapitres et monastères, ou autres communautés ecclésiastiques, tous les juges royaux, sous quelque nom qu'ils soient connus, se transporteront sur-le-champ dans le lieu de chacun de ces établissements, ainsi que dans le chef-lieu des bénéfices de toute nature compris dans l'étendue de leur ressort, se feront représenter tous les titres, les renverront en un même lieu, et apposeront, au nom de la nation, le sceau de leur juridiction sur les chartiers et dépôts qui les contiendront, et que lesdits juges dresseront pareillement inventaire de tout le mobilier servant à l'usage des églises, chapitres, monastères et autres communautés religieuses, particulièrement des bibliothèques et manuscrits, et que les marguilliers et fabriques, cures, doyens et supérieurs desdits établissements, seront constitués gardiens tant du scellé que du mobilier, et veilleront pour la nation à leur pleine et entière conservation; le tout sans autres frais de procédure que ceux du transport;

2° Que le vol qui sera fait à la nation étant le plus grave de tous les crimes de ce genre, les personnes de toute qualité, coupables de divertissements, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissements ecclésiastiques, seront punies des peines établies par les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des lois;

3° Que les biens ecclésiastiques, les produits et récoltes, et notamment les bois, sont placés sous la sauvegarde des tribunaux, assemblées administratives, municipales, communes et gardes nationales, que l'Assemblée constitue gardiennes de ces objets, et que tous pillages, dégâts et vols seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables des peines portées par l'ordonnance des Laux et Forêts;

4° Que, sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers des maîtrises, les officiers chargés, dans chaque juridiction royale, de l'exercice du ministère public, sont autorisés à poursuivre, au nom de la nation, concurremment et par prévention avec les maîtrises, les personnes prévenues de ces crimes, et donneront, ainsi que les procureurs du roi, connaissance à l'Assemblée nationale des dénonciations qui leur seront apportées et des poursuites qu'ils feront à cet égard ;

5° Qu'il sera particulièrement veillé par lesdits officiers des maîtrises à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux réglemens, à peine d'être responsables à la nation de leur négligence.

Le président consulte l'Assemblée, qui décide qu'elle délibérera immédiatement, article par article, sur la motion de l'évêque d'Autun.

Les suffrages étant appelés sur l'ajournement du premier article de la motion, l'Assemblée l'ajourne.

Sur le second article, l'Assemblée rejette l'ajournement et le décrète dans les termes suivans :

Les biens ecclésiastiques, les produits et récoltes, et notamment les bois, sont placés sous la sauvegarde du roi, des tribunaux, assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales, que l'assemblée déclare conservateurs de ces objets, sans préjudicier aux jouissances des titulaires; et tous pillages, dégâts et vols, particulièrement dans les bois, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables des peines portées par l'ordonnance des Eaux et Forêts.

Sur le troisième article, l'Assemblée rejette l'ajournement et le décrète en ces termes :

Les personnes de toute qualité, coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissemens ecclésiastiques, seront punies des peines établies par les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas.

Sur le quatrième article, l'Assemblée rejette aussi l'ajournement et le décrète encore ainsi :

Sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers des maîtrises, dans les matières de leur compétence, les juges ordinaires sont tenus de poursuivre, par prévention, avec les maîtrises, les personnes prévenues de ces délits et donneront, ainsi que les procureurs du roi des maîtrises, dans les matières de leur compétence, connaissance à l'Assemblée nationale des dénonciations qui leur seront apportées et des poursuites qu'ils feront à cet égard.

Sur le cinquième article, l'Assemblée a rejeté l'ajournement et a décrété l'article de la première motion ainsi qu'il suit :

Il sera particulièrement veillé par les officiers des maîtrises à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux réglemens, à peine d'être responsables à la nation de leur négligence.

L'Assemblée a ensuite été aux voix sur la proposition d'ajourner la motion de M. Treilhard relative à la suspension de la disposition des bénéfices autres que les archevêchés, évêchés, dignités et canonicats des églises cathédrales; et elle a rejeté l'ajournement. Ensuite, plusieurs amendements qui ont été successivement proposés ayant paru de nature à prolonger la discussion, il a été proposé d'ajourner l'examen de la matière à lundi prochain à deux heures; ce qui a été adopté.

L'Assemblée, à partir de ce jour, n'arrêta plus de compléter et assurer son œuvre par des règlements et décrets relatifs à la possession, à l'utilisation, à l'administration et à la vente par l'État des biens de l'Église, meubles et immeubles.

Aux raisons d'ordre économique, politique, juridique, et, on peut dire, d'intérêt vital, que firent si justement et si victorieusement valoir Dupont, Talleyrand, Mirabeau et tant de leurs collègues, et qui décidèrent l'Assemblée à ces mémorables transformations, on peut ajouter des considérations historiques et même morales qui ne manquent pas non plus de valeur.

La mesure était-elle sans précédent? — Assurément, ce ne sont pas les exemples qui manquaient.

Dans toute l'Allemagne, le Danemark, la Suède, enfin surtout en Angleterre, sous Henri VIII, pendant la révolution protestante, on avait vu l'État, — sans qu'il fût d'ailleurs en péril de banqueroute et de ruine, — le pouvoir temporel, monarchique ou aristocratique, — on l'avait vu, au nom de la Réforme, dépouiller complètement de tous leurs biens les clergés catholiques respectifs, *au profit personnel des rois et des nobles*. Il n'y a donc qu'en France, où, du reste, certains princes ne s'étaient point tant gênés non plus avec l'Église, qu'une pareille opération, encore que beaucoup plus légitime, puisqu'elle y était imposée par la ruine des finances publiques, aurait été impie, monstrueuse (au dire de notre clergé et, hors de chez nous, selon Pitt et Edmond Burk), et se serait trouvée au delà de toutes les possibilités humaines?

La prétention est pour le moins bouffonne.

Mais, en outre, qui oserait soutenir que les richesses excessives de l'Église, détournées, chez nous, de leur but principal, qui était le soulagement et l'assistance des pauvres, par l'avarice et la concupiscence du sacerdoce, n'aient été pour lui une cause intense d'oisiveté et de corruption, par conséquent d'abaissement et de décadence, en même temps que de ruine pour le producteur agricole?

On voit que tout concourait à rendre légitime et indispensable un pareil changement dans sa situation temporelle.

5. — **Accueil fait par le public et par les publicistes à la loi du 2 novembre. — Estimation des biens du clergé.**

Mais, comment ces mesures étaient-elles acceptées ?

Une motion de M. l'évêque d'Autun, dit le *Journal de Paris*, était annoncée depuis quelques jours : et pour concevoir avec quelle impatience, il suffit de dire qu'elle avait pour objet les biens du clergé.

On a eu dans cette occasion un exemple frappant de l'impression différente que font les mêmes vérités suivant qu'elles sont présentées dans tel ou tel moment, par telle ou telle bouche. M. l'évêque d'Autun a énoncé sur la nature des biens du clergé à peu près les mêmes principes que MM. de Lacoste, Garat, le cadet, et Chasset, qui avaient été repoussés avec si peu de ménagement ; mais personne n'a pu interrompre un prélat qui prononçait dans sa propre cause et contre ses intérêts.

Ce qui distingue le travail de M. l'évêque d'Autun, c'est qu'il ne se borne pas à des principes et à des vues, mais qu'il entre dans les détails difficiles de toute l'opération et que l'opération, en quelque sorte, y est toute faite¹.

Le *Point du Jour*, la feuille quotidienne dirigée par le député Barrère de Vieuzac, enregistre le décret du 2 sans commentaire autre que de signaler les applaudissements enthousiastes des tribunes.

Cependant il est juste de rappeler que son directeur politique et principal rédacteur, qui fit tous ses efforts pour obtenir l'aliénation des biens ecclésiastiques au profit de l'État, avait écrit, au cours de la discussion :

... Mais si le souverain, c'est-à-dire la nation, veut changer la forme des jouissances d'un corps moral de l'État, s'il veut empêcher la ruine de l'empire par des aliénations générales, alors il faut décider par la loi politique et non par la loi civile, il ne faut jamais perdre de vue que les propriétés des corps *sont des créations sociales*, des propriétés fictives et non de véritables propriétés comme celles des particuliers : les propriétés des corps moraux reposent *sur la loi politique* : les propriétés des individus reposent *sur la loi civile* (n° CXXI, p. 5). — ... Ne perdons pas de vue ce simple principe, celui que le pouvoir constituant devait consacrer *pour assurer la Révolution, pour sauver l'État en péril* et rappeler le clergé et ses richesses à leur véritable destination (n° CXXIII, p. 25-26).

Mais le service rendu à cette occasion par l'évêque a été reconnu en termes bien autrement précis, dans une histoire presque contemporaine :

1. *Journal de Paris*, n° 286, 13 octobre 1789, sur la séance du 10 octobre précédent.

Ces desordres particuliers (les insurrections des provinces, y est-il dit, qui se renouvelaient perpétuellement, retardaient les importants travaux de la Constituante et alligeaient les bons citoyens, aussi inquiets sur le sort des individus qu'effrayés d'un danger bien plus imminent qui appelait toutes les forces de l'Assemblée nationale. Le gouffre immense du *déficit* s'agrandissait de jour en jour et paraissait prêt à tout engloutir. Le peuple, écrasé par une longue suite de vexations et de malheurs, loin de pouvoir supporter un accroissement de charges, avait le plus pressant besoin d'un prompt soulagement. Il fallait donc de nouvelles ressources et elles étaient toutes épuisées; il fallait du crédit, et il était anéanti. Cependant, l'infâme banqueroute était là; il fallait l'écartier à l'instant même, ou voir frapper de mort le corps politique et souiller de la tache la plus honteuse la gloire du nom français.

Tous les regards se tournaient vers le clergé dont les immenses possessions se présentaient, dans cette tourmente, comme le seul abri contre le naufrage.

On savait que dans les différents âges de la monarchie, si les prêtres avaient plusieurs fois trouvé le moyen de conquérir tous les biens de la nation, la nation avait plusieurs fois aussi trouvé le moyen de les reprendre, lorsque les besoins publics l'avaient exigé. Et certes, jamais circonstance critique n'avait si impérieusement commandé les mesures les plus puissantes et les plus extraordinaires.

On hésitait cependant encore, on était épouvanté du grand sacrifice qu'on allait demander, au nom de la patrie: on l'était de la masse d'intérêts particuliers qu'on allait heurter, de la masse de préjugés qu'il fallait renverser.

Ce fut un évêque qui osa porter le premier coup au colosse sacré; cet évêque, le plus jeune, le plus intrépide et le plus éclairé du college épiscopal, était M. de Talleyrand-Périgord, alors évêque d'Autun. Ce prélat citoyen, immolant à l'intérêt public et ses avantages présents et ceux que la plus brillante perspective lui offrait dans l'avenir, proposa hautement à l'Assemblée de chercher dans l'aliénation des biens du clergé un remède aux maux du royaume, et, développant un vaste système de finances, montra comment on y trouverait un gage pour les créances de l'État, et des facilités pour la libération de la dette publique, par l'échange d'une portion de ces propriétés contre les titres des créances nationales; enfin, le moyen si longtemps désiré d'abolir les restes de l'odieux impôt de la gabelle et d'effacer, par un remboursement général, les derniers vestiges de l'opprobre de la vénalité des charges¹.

Il n'eût été que juste, croyons-nous, d'ajouter à ces témoignages de reconnaissance si mérités, que la source d'une action aussi éclairée et profitable était dans les travaux et projets de réformes des physiocrates et des encyclopédistes, directement et dignement représentés à l'Assemblée constituante par Dupont de Nemours et bien d'autres qui servirent avec tant de zèle et d'avantage l'entreprise régénératrice.

1. *Histoire de la Révolution de 1789 et de l'établissement d'une constitution en France, par deux Amis de la liberté*: Paris, 1790-1803.

2. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le plan politique de Turgot avec l'œuvre des Constituants, qui se conformèrent si largement à ses vues et n'eurent jamais bénéfice à s'en cloigner.

D'ailleurs des publications importantes et en grand nombre provoquèrent, appuyèrent et même éclairèrent cette mémorable lutte. Entre tant d'autres, nous rappellerons les suivantes : une *Réfutation de l'ouvrage de M. l'abbé Sieyès sur les biens ecclésiastiques*, par M. S*** (l'avocat général Servan); Paris, Demay, 1789; où l'on rencontre des idées justes et des vues sociales très hardies; le *Tocsin sur la permanence de la garde nationale, sur l'organisation des municipalités et des assemblées provinciales, sur l'emploi des biens d'église à l'acquit des dettes de la nation*, par M. Guffroy, avocat, député des États d'Artois à la cour (Paris, 1789); écrit qui présente, avec une incontestable vigueur d'esprit et de langage, les trois nécessités principales du moment, en politique. A lire, surtout, le livre d'un autre avocat, Rozet : *Véritable origine des biens ecclésiastiques*, plein de savoir et de conviction, dont l'étude fait singulièrement rabattre de la sainteté et de la pompe avec lesquelles l'Église de France voulait faire envisager l'acquisition du patrimoine qu'elle possédait en 1789, et qui n'allait à rien moins, nous l'avons déjà dit, qu'à le présenter comme étant de fondation divine! A ce dernier travail, il faut ajouter encore une publication d'Antoine Leblanc : *le Clergé dévoilé, ou l'iniquité retombe sur elle-même*, in-8° de 32 pages, qui prend aussi la question des biens ecclésiastiques par son côté historique et social, pour en tirer le moyen d'établir que le clergé ayant arraché à la faiblesse et à la superstition des rois, des seigneurs et du peuple, dans les siècles de foi, son exemption de toute charge publique et de tous impôts, on peut calculer approximativement, d'après la déclaration (même fort incomplète) qu'il en dut faire en 1665, la somme qu'il resterait devoir à l'État pour cette insolvabilité prétendue, ou plutôt pour cette injuste et trop égoïste immunité; somme qui, selon l'auteur, s'élèverait à environ douze milliards (12,768,589,574 livres), qu'il conseille de prélever justement sur les immenses richesses de l'Église, pour en faire retour au trésor public. C'est une exagération des supputations de Dupont de Nemours ¹.

Des douze milliards sept cent soixante-huit millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille, cinq cent soixante-quatorze livres, treize sols, sept deniers, dit l'auteur, dont le clergé de France doit le remboursement pour les arrérages d'impositions dont il est le relictataire envers la nation, une partie sera employée à l'acquittement de la dette nationale, aux remboursements de tous les emprunts, de l'aliénation de toutes les rentes, tant foncières que viagères, primes et lots de loterie; aux remboursements de toutes les charges et offices de justice, police,

1. On sait que celui-ci, par des calculs consciencieux et habiles, mais d'après des estimations beaucoup trop modérées, ne portait cette somme qu'à six milliards.

administration, maison du roi et services militaires, pour éteindre tous les privilèges et exemptions qui y sont attachés et pour que tous les sujets nécessaires à l'exercice de ces charges n'y soient attachés que par commissions...

Par le remboursement des emprunts de tout genre, de ceux des dépôts de cautionnement des fermiers généraux, régisseurs généraux et administrateurs généraux des domaines, des postes, et autres dépôts faits au trésor royal, la nation sera libérée de toutes les rentes et intérêts dont elle est surchargée, et leur suppression deviendra une diminution d'impôts proportionnée à leurs intérêts, et elle sera en état de supprimer toutes les impositions susceptibles de la vexation et tyrannie des fermes et régies générales, et d'établir de nouvelles impositions directes et exemptes de toutes vexations arbitraires.

En évaluant toutes les sommes dues par le gouvernement pour capitaux de rentes foncières et viagères, primes et loteries; pour le remboursement de toutes les charges créées à titre de finance, les cautionnements et dépôts versés au trésor royal; les fonds d'avances des financiers et banquiers en sommes dues aux fournisseurs des différents départements, tant dans l'intérieur du royaume qu'à l'étranger, à la somme de *die milliards*, il resterait, de la somme due par le clergé pour arrérages d'impositions, *deux milliards, sept cent soixante-huit millions cinq cent soixante-quatorze mille cinq cent soixante-quatre livres*, ce qui produirait annuellement *cent onze millions sept cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingts livres* qui seraient versés dans une caisse, sous le titre de caisse auxiliaire, pour fournir aux besoins de l'État, dans les cas de guerres ou de calamités publiques, sans être obligé de grever la nation de nouvelles impositions et avoir recours à des emprunts ruineux.

Tous ces avantages résulteront de la restitution légitime que le clergé de France sera obligé de faire à la nation pour les exemptions dont il a abusivement joui; ils prouveront que l'iniquité retombant sur elle-même peut opérer la prospérité publique ⁴.

Quant à Rozet, nous croyons utile de reproduire ici le dernier chapitre de son livre sur *l'Origine des biens ecclésiastiques*, qui présente la question sous un de ses aspects essentiels :

CHAPITRE XLV : *Nouvelles exactions sur les peuples, faites en forme d'emprunt, par le clergé, pour payer ce qu'il devait de sa part aux besoins de l'État. — Idée générale des biens et revenus ecclésiastiques et observations à ce sujet.*

En récapitulant les différentes preuves détaillées dans cet ouvrage, il est aisé de se convaincre que presque toutes les richesses du clergé séculier et régulier n'ont d'autre origine que les dons immenses et inconsidérés de nos ancêtres, accordés à l'idiotisme d'un fausse morale, toute contraire à celle de Jésus-Christ, et qui, sous le voile de la religion, ne prêchait que le sacrifice des biens de ce monde en faveur de l'Église; ensuite les séductions, violences, injustices et impos-

⁴ Lelbenc, plus connu sous le nom de LaBlanc de Guillet, économiste, publiciste et auteur dramatique, fut nommé professeur à l'École centrale de la rue Saint-Antoine en 1794, et plus tard membre de l'Institut.

tures employées de tout temps pour obliger les familles à se dépouiller de la plus grande partie de leurs biens, afin d'en revêtir des prêtres avarés ou les leur vendre à vil prix. On demande si ces titres de propriété étaient fondés sur une base assez solide pour être respectée plus longtemps par une nation qui commence à retrouver le germe de sa raison, que le fanatisme avait égarée? Vouloir se faire un bouclier d'erreurs anciennes, d'usurpations entassées les unes sur les autres mais dont un long usage n'a pu anéantir ni purifier la source, n'est-ce pas insulter à cette même nation, à sa raison? N'est-ce pas violer les principes de l'équité et de la bonne foi?

Il nous reste à faire mention d'une nouvelle espèce d'exaction plus générale et non moins dangereuse, exercée sur les peuples par le haut clergé. L'inférieur n'y ayant aucune part, exaction qui, sans être enveloppée comme à l'ordinaire du voile sacré de la religion, avait un prétexte tout aussi séduisant, l'appât d'un intérêt pécuniaire : nous voulons parler des emprunts pour payer le don gratuit et autres subventions ¹.

Cette exaction, au premier aspect, paraîtrait peut-être de notre part un paradoxe, si l'on pouvait nier que, lorsque les besoins de l'État exigeaient du clergé une contribution légitime, il ne l'eût pas prise sur le peuple même et à titre d'emprunt, *tandis que ses facultés étaient plus que suffisantes pour s'en acquitter seul*; mais sa politique intéressée l'excitait à ce détour pour ne pas faire soupçonner une immensité de richesses qu'il lui importait trop de tenir secrète ².

En effet, le clergé, qui depuis longtemps se disait, par excellence, le *premier corps* de l'État, bien persuadé qu'en cette qualité il serait souvent obligé d'acquiescer aux demandes qu'on lui ferait de contribuer au soutien de cet État, ne se présentait jamais que muni de l'égide de ses prétendues immunités; ensuite, prévoyant que cette arme vieillie et ridicule serait peut-être quelquefois insuffisante pour garantir de toute atteinte ses immenses possessions, il s'est appliqué avec soin à dérober au souverain et au public jusqu'à la moindre trace de la quotité de ces mêmes possessions ou de leur produit; de sorte que, par une politique insidieuse, réfléchie et constamment soutenue, on le vit presque toujours le maître d'é luder à son gré, en tout ou en partie, une demande juste et légitime; et c'est ce que fait très bien remarquer M. Necker, dans son livre de l'*Administration des finances* ³, en disant que « le mélange des dons gratuits, des emprunts, des remboursements, des réductions d'intérêts et des secours donnés par le roi pour faciliter ces opérations, a toujours rendu très confus, pour l'administration, le jugement qu'elle devait porter sur les offres de ce corps; souvent même, ajoute-t-il, il faut en convenir, l'administration a été plus reconnaissante qu'il n'était nécessaire; mais les ministres des finances, jaloux de passer auprès de leur maître pour adroits en négociations, ont souvent exalté ce qu'ils avaient obtenu; et le clergé, plus posément habile, les a laissés jouir tranquillement de cette petite gloriole ».

Que l'on consulte les monuments littéraires qui traitent de l'état des biens et revenus de l'Église de France, s'il se présente un résultat, et que vous désiriez

1. Ce *don gratuit* et ces autres subventions étaient une manière déguisée de payer l'impôt, le clergé ne consentant aucunement, à cet égard, à laisser mettre en doute, en principe ou en fait, son droit d'exemption. — R.

2. Comparer toute cette exposition avec le discours de Dupont de Nemours, imprimé par ordre de l'Assemblée et avec les *tableaux synoptiques* qui y sont joints. — R.

3. *Admin. des finances*, t. II, p. 328.

recourir à la preuve, ce résultat ne vous paraîtra plus que supposition, obscurité, incertitude ou erreur. En vain le *Dictionnaire de Moréri*¹ vous assure « que le royaume de France contient quarante mille cures ou paroisses, treize cent cinquante-six abbayes, douze mille quatre cents prieurés, cent cinquante-deux mille chapelles avec leurs chapelains, mille cinquante-sept abbayes de religieuses et près de quinze mille couvents de moines » ; vérifiez ce calcul d'après la *France ecclésiastique*, et vous verrez combien il est inexact. En vain le même livre ajoute-t-il, de plus, « que tous ces gens d'Église possèdent neuf mille châteaux et maisons avec deux cent cinquante-deux mille métairies et dix-sept mille arpents de vignes ; que le revenu total de tous ces biens montait, suivant les *mémoires de l'assemblée du clergé en 1655*, à trois cent douze millions de ce temps-là » ; ces mêmes mémoires et procès-verbaux du clergé de 1655, imprimés, ne vous offrent pas une ligne qui puisse confirmer en quelque chose une telle assertion, à moins qu'il n'y ait d'autres mémoires manuscrits réservés à la seule connaissance des parties intéressées et qu'on n'ait pas rendus publics.

Vainement les anciens pouillés des diocèses vous présentent une apparence de dénombrement de chaque bénéfice et de son revenu : des variations, des translations, des réunions, des mutations d'une espèce de produit en un autre produit en ont dénaturé ou anéanti plusieurs, et, quant au revenu, l'on va voir qu'il était impossible que le calcul en fût exact et le montant véritable.

Il n'aurait pareillement pas été possible de se former une idée nette de la totalité du revenu du clergé d'après la généralité de ses décimes, imposés chaque année sur tous ses membres, parce que le clergé n'en a jamais donné le montant entier dans ses mémoires. En parcourant cet immense recueil, on n'y voit que des projets intéressés, des délibérations frivoles, des compliments insipides, des cérémonies pompeuses et des détails de dépenses excessives ; on rencontre seulement des répartitions de ce que chaque diocèse avait à payer annuellement, tantôt pour un don gratuit, tantôt pour des intérêts d'emprunt, tantôt pour des capitaux arriérés ou pour d'autres dépenses ; puis, à chaque assemblée, quelques redditions de comptes du receveur général, soit pour un objet particulier, soit pour un autre, mais rien de plus.

Le clergé a mis tant d'obscurité et d'astuce dans toutes ses opérations qu'il aurait fallu être bien habile pour trouver le fil nécessaire à la sortie du labyrinthe dans lequel il semble qu'il se plaisait de jeter ceux qui avaient des droits à la connaissance de son temporel ; et quand il s'est vu pressé vivement, alors il a levé le masque et a combattu avec vigueur à l'ombre de ses immunités et de ses prétendus privilèges.

Sur les plaintes accumulées depuis plus d'un siècle de la part de tous les ecclésiastiques intérieurs, qui se récriaient avec raison contre l'inexacte et injuste répartition des décimes dont ils supportaient à eux seuls tout le poids, le haut clergé, lors de son assemblée de 1726, séance du 12 décembre, parut de bonne foi vouloir y porter quelque remède. Il délibéra que tous les bénéficiers quelconques, séculiers ou réguliers, donneraient une déclaration exacte de leurs revenus et charges, dont il serait dressé un nouveau pouillé, afin de connaître le produit net de chaque bénéfice ; et que, *s'il y avait de la fraude dans ces déclarations, les fermiers seraient déchargés de payer les contre-lettres qui n'auraient pas été déclarées*. Il alla même jusqu'à faire confirmer cette délibération

1. Moréri, édité en 1657, t. V.

par un arrêt du Conseil du 3 mai 1727 et par des lettres patentes du 15 juin, registrées au Parlement le 4 septembre suivant; mais une clause de l'arrêt dérangea tout : elle portait que *la valeur des contre-lettres qui n'auraient pas été déclarées appartenirait moitié aux hôpitaux des lieux, moitié au dénonciateur quel qu'il puisse être, même au fermier s'il avait fait la dénonciation*. Cette clause fit évanouir toute la prétendue bonne volonté du clergé. Vainement la cour s'attendait à l'exécution de cette délibération; vainement la pressa-t-elle plusieurs fois et même ordonna-t-elle la remise non seulement des états des emprunts et des remboursements, mais aussi les déclarations générales de tous les biens et revenus de chaque diocèse, pour parvenir au nouveau département; des vues particulières qu'il serait très facile de démêler arrêtaient l'activité de chaque assemblée. Les plaintes renouvelées ne firent aucune impression sur les évêques : ils restèrent toujours dans l'inaction; enfin, en 1750, ayant été pressés de nouveau à l'occasion du vingtième, ils déclarèrent par la bouche de leurs agents, malgré leurs assurances de respect pour le roi, d'empressement pour lui plaire et d'obéissance à ses ordres, *que leurs biens étant exempts, de droit divin, de toutes charges et contributions, ils ne devaient point y être assujettis*; et ils se retirèrent en insérant dans leur procès-verbal une protestation publique contre tout ce qui pourrait se faire au préjudice de leurs prétendues immunités ou privilèges; ainsi il ne fut plus question de déclaration.

On voit par ces faits que les baux passés entre les bénéficiers et leurs fermiers ne contenaient point le montant net de ce que ceux-ci étaient obligés de payer annuellement, puisqu'il existait des *contre-lettres* pour remplir le surplus de ce qui n'était pas porté sur le bail. Ajoutons à cela les pots-de-vin considérables toujours en usage, et l'on jugera s'il était possible, à l'inspection de ces baux, de donner un résultat net des revenus de l'Église.

Il faut encore observer que, dans la déclaration citée par les éditeurs de Moréri, on n'y avait point compris les forêts, les bois de haute, moyenne et basse futaies, les moulins libres et banaux, les pressoirs, les fours, les tuileries, les forges et autres usines, les palais épiscopaux, les maisons abbatiales et conventuelles, les presbytères, les parcs, clos et jardins.

Elle ne comprenait pas non plus les revenus des congrégations; savoir, ceux des Oratoriens, des Missions étrangères, des Lazaristes, des prêtres de la Doctrine chrétienne, des séminaires et des chapitres métropolitains et collégiaux.

On doit aussi ajouter à cette déclaration les biens ecclésiastiques des provinces conquises ou réunies à la France depuis 1655, et qui sont l'Alsace, la Franche-Comté, le Roussillon, les trois évêchés, le Hainaut français, les Flandres française et maritime, l'Artois, le Cambrésis, la Lorraine, le Barrois, les principautés d'Orange, de Monaco, de la Dombes, le comté de Foix et l'île de Corse, où il y a cinq évêchés.

On prétend que, dans le Cambrésis, l'état ecclésiastique, séculier ou régulier, possède les sept huitièmes des biens territoriaux, sans y comprendre la dime, ce qui fait à peu près le tout. Dans le Hainaut, les trois évêchés et l'Artois, les trois quarts; dans l'Alsace, la Franche-Comté et le Roussillon, la moitié; partout ailleurs, le tiers ou au moins le quart; et l'on évalue le revenu du clergé de toutes ces provinces, connues sous le nom de *nouveau clergé*, à la moitié de celui de l'ancien clergé de France.

Enfin, en joignant encore à tous ces objets les donations, fondations, testaments, legs ou autres avantages faits à l'Église depuis 1655 jusqu'à ce jour, et ses

acquisitions jusqu'en 1719 qu'elles ont été défendues, on pourra se former une idée des richesses ecclésiastiques de ce royaume.

M. Necker, dans son livre de l'*Administration des finances*, évalue la totalité des revenus du clergé à 130 millions *et plus*. Les partisans de ce corps les mettent bien au-dessous, leurs adversaires bien au-dessus : l'auteur d'une de ces brochures qui ont eu tant de vogue l'année dernière (*le Clergé dévoilé*) prétend prouver, comme un et un font deux, que ce revenu annuel monte à la somme de *dix-huit cent neuf millions quatre cent soixante-neuf mille huit cent cinquante-deux livres*. Il y a peut-être autant d'exagération dans ce calcul que d'apparence d'erreur dans tous les précédents ; les déclarations déjà remises ou à remettre aux municipalités, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, pourront seules éclaircir ces mystères et dévoiler la vérité.

À ce léger aperçu des richesses de l'Église de France, à cette énumération des sources presque toutes impures qui les ont produites et dont nos fragments viennent de retracer les détails, ajoutons quelques observations aussi simples que frappantes et qui en sont une suite naturelle.

Le clergé a toujours voulu faire envisager ses possessions comme inséparables de la religion qu'il enseignait. Il a soutenu qu'elles étaient sacrées, qu'elles étaient le bien de Dieu, le patrimoine des pauvres, que d'y toucher enfin c'était attenter à cette même religion. En conséquence, il a supposé que ces possessions étaient exemptes de toutes charges et contributions publiques, non seulement de *droit divin*, mais encore en vertu des immunités et franchises accordées de tout temps par la piété de nos princes.

Observons maintenant que toutes les autorités dont il se prévalait, à l'appui de ces monstrueuses prétentions, ne furent jamais que des décisions émanées des seuls ministres de l'Église dans des temps d'ignorance ; décisions que ces ministres avaient prononcées eux-mêmes comme juges et parties, et qui ne furent confirmées que par des princes faibles, superstitieux, séduits ou intéressés ; que jamais encore il n'exista de loi générale qui ait affranchi les biens ecclésiastiques du tribut commun à tous, ni qui les ait garantis pour toujours de toute imposition : privilège injuste et intolérable, qui eût entraîné par la suite la ruine entière de la nation.

Observons de plus que le clergé, qui se disait le *premier corps* de l'État, n'a jamais aidé cet État que de quelques faibles subventions, en égard à ses revenus : subventions accordées de temps à autre, toujours avec répugnance ;

Que, fidele à ses principes et trop intéressé pour renoncer à ses prétendues immunités, ce corps ne pouvant souffrir d'être assujéti, comme tous les autres citoyens, aux charges et contributions publiques, a mieux aimé faire tous les cinq ans une offre légère de quelques millions, sous le titre de *don gratuit*, titre dont le nom seul était une offense et la quotité une dérision ;

Que ce corps, loin de payer de ses propres deniers ce *don gratuit*, se faisait autoriser presque chaque fois à l'emprunter ; et que les frais, non seulement de l'emprunt, mais aussi ceux de chaque assemblée tenue pour cet effet (ce qui montait ensemble à douze ou quinze cent mille livres ordinairement) étaient encore payés par le roi, sur lequel on les retenait et prelevait d'avance en deduction de la somme stipulée ;

Qu'indépendamment des décimes ordinaires établis pour payer les intérêts de

chaque emprunt et des extraordinaires établis pour payer le don gratuit et les frais de chaque assemblée, le haut clergé retirait encore annuellement du roi une somme de six ou sept cent mille livres pour lui aider à payer les intérêts de ces mêmes emprunts¹ ;

Que la masse inouïe des dettes du clergé, loin de s'éteindre, ne faisant que s'accroître, puisque, et les dons gratuits et les remboursements des anciens capitaux ne s'acquittaient jamais que par des nouveaux emprunts sur les peuples et avec leur propre argent, il est impossible d'envisager ces emprunts éternels autrement que comme *des exactions nouvelles sur ces mêmes peuples* ;

Que ces exactions générales auraient été seules un motif plus que suffisant au corps de la nation assemblée pour s'emparer des hypothèques et les appliquer au remboursement de ceux de ses membres créanciers, sans souffrir que ceux-ci fussent grevés davantage à l'avenir par de telles manœuvres².

Observons que, lorsque les richesses du clergé étaient parvenues à un accroissement immense, que ses fortunes particulières contribuaient à l'infortune générale, que la misère publique était à son comble, que les besoins du gouvernement n'avaient jamais été si grands ni si pressants : on devait être indigné de voir ce corps faire une aumône, tous les cinq ans, de quelques millions. Les deux autres ordres de l'État payaient en contribution, chaque année, plus de cinq cent soixante millions ; et le troisième, se disant, par excellence, *le premier* de tous, qui possédait à lui seul plus du tiers des biens-fonds du royaume, sans compter l'énorme revenu de son casuel, accordait généreusement trois ou quatre millions au plus par an !

Observons enfin, avec M. Cérutti, que, « pendant tout le règne de Louis XV, les philosophes ou les hommes d'État, qui jetèrent les premiers un coup d'œil éclairé sur les usurpations ecclésiastiques, ont été punis, ou par la prison ou par la disgrâce ;

« Que l'audacieux Écossais et le prince insouciant qui ne craignirent pas de bouleverser l'empire n'osèrent toucher au clergé, dont la fortune demeura seule inébranlable, dans la chute universelle de toutes les fortunes ; que le sage d'Argenson fut disgracié pour avoir combattu les privilèges ecclésiastiques, et M. de Maclault, pour avoir tenté de les proscrire ; que, sous le règne présent, le courageux Turgot fut forcé d'exempter le clergé de la contribution générale substituée à l'horreur des corvées ; que le ministre hardi qui a fait assembler pour la première fois les notables a été renversé de sa place, non pour ses opérations passées mais pour celles qu'il méditait contre les immunités de l'Église ; que son successeur a été réduit à confirmer ces immunités odieuses, après s'être déclaré contre elles au milieu des notables ; que l'administrateur célèbre qui les a rassemblés pour la seconde fois a été indignement sacrifié, en partie pour avoir favorisé le peuple contre les grands, et en partie pour avoir favorisé les curés contre les évêques ; et qu'il était enfin un proverbe de politique et d'expérience que quiconque voudrait abaisser l'épiscopat succomberait sous lui. »

1. *Ibid.*, p. 187.

2. Les réclamations et propositions nombreuses qui furent inscrites dans les *Cahiers et pouvoirs remis, par les bailliages et sénéchaussées du royaume, à leurs députés aux États-généraux*, prouvent combien l'on avait à souffrir de cet état de choses et que la conscience publique se révoltait enfin contre de pareils abus. Reims, Vannes, Vitry-le-François, Monfort-l'Amaury, La Rochelle, Rennes, Évreux, Auch, Nérac, Troyes, Ponthieu, Théméraires, etc., etc., se signalèrent alors par la netteté de leurs revendications. — R.

Bornons ici nos recherches et nos observations et terminons ce recueil par désirer, avec tous les vrais patriotes, que la prompte exécution des sages décrets de la nation assemblée puisse enfin déchirer le voile épais qui cachait de si ténébreux mystères et vider ce gouffre profond, dans lequel s'enfouissaient peu à peu et religieusement, non seulement toutes les richesses d'une nation, mais encore la sueur et quelquefois même le sang de ses peuples¹.

Mais il n'y a pas jusqu'à la table des matières du livre de Rozet qui ne soit tellement suggestive que nous puissions résister au désir de la citer :

- Voies par lesquelles le clergé s'est enrichi, savoir :
- Par les premières donations qui lui ont été faites et continuées de tout temps;
 - Par les immunités, franchises, privilèges et exemptions qui lui ont été accordés;
 - Par l'usurpation des évêques, de la puissance temporelle et du domaine territorial de leurs villes et diocèses;
 - Par les nombreuses donations et fondations de monastères sous les rois de la première race;
 - Par les privilèges et exemptions accordés aux monastères;
 - Par les dîmes;
 - Par les biens acquis à titre de *précaire*;
 - Par les séductions employées envers les peuples;
 - Par les séductions employées envers les princes et les grands;
 - Par la canonisation des bienfaiteurs;
 - Par les menaces, anathèmes, damnations et autres moyens violents employés contre ceux qui attentaient aux biens des gens d'église ou à leurs privilèges;
 - Par les violentes usurpations;
 - Par les fausses chartes ou faux titres;
 - Par les successions des membres du clergé;
 - Par les dons exigés des fidèles à leur mort, sous peine de privation de sépulture;
 - Par les successions des *intestats*, envahies;
 - Par les testaments fabriqués après décès;
 - Par les sépultures refusées quand on ne payait pas un droit à l'évêque;
 - Par les donations ou aumônes exigées pour le rachat des péchés;
 - Par les présents en argent exigés des parrains et marraines pour le rachat des enfants après leur baptême;
 - Par les énormes puissance et autorité que le clergé s'était arrogées;
 - Par le droit exigé pour coucher avec sa femme la première nuit des noces, celui exigé des veuves pour se remarier, et autres;

1. VÉRIFIABLE ORIGINE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES. *Fragments historiques et curieux, contenant les différentes voies par lesquelles le clergé séculier et régulier de France s'est enrichi, accompagnés de notes historiques et critiques*; rédigés par M. Rozet; 1 vol. in 8° de 416 pages, Paris, Desenne, arcades du Palais-Royal et chez S. Rozet, rédacteur, rue Saint-Sauveur, la porte cochère, n° 55; 1790. — vignette: J. C. lançant la foudre sur un sac de monnaie, une mitre d'évêque et une crosse.

Par le droit de cuisage ou de prélibation, c'est-à-dire d'avoir la première nuit d'une fiancée;

Par les sépultures dans les églises;

Par les prières pour les morts et la délivrance des âmes du purgatoire;

Par les enfants offerts dans les monastères;

Par les oblates volontaires;

Par les professions d'avocat et de médecin exercées par les moines pendant plus de quatre siècles;

Par le commerce de toutes sortes de choses;

Par les défrichements de terres et bois dont on s'emparait d'abord et dont on demandait ensuite la concession;

Par la crainte de la fin du monde;

Par les biens de ceux qui sortaient du royaume;

Par les croisades;

Par la guerre contre les hérétiques et la confiscation de leurs biens;

Par les moyens accumulés de la part des moines, et surtout des mendiants, pour obtenir des richesses, multiplication d'ordres religieux, etc.;

Par les superstitions dans lesquelles on a maintenu les peuples;

Par les reliques;

Par les fêtes des saints;

Par les indulgences;

Par les messes, les anciennes messes *sèches*, les messes à plusieurs faces, etc.;

Par les confréries et différentes associations de dévotion, comme le rosaire, le Saint-Sacrement, la sainte Vierge, la Passion, etc.;

Par les quêtes pour toutes sortes de motifs;

Par différentes sortes de droits particuliers, tels que la ferme des chaises, les bancs, les petites encintes plus ou moins rapprochées de l'autel, les concessions de chapelles et autres droits à l'infini;

Par le casuel;

Par les nouvelles exactions sur les peuples, *faites en forme d'emprunts par le clergé pour payer ce qu'il devait de sa part aux besoins de l'État.*

Idée générale des biens et revenus ecclésiastiques et observations à ce sujet.

Mais on trouve aussi à rire, dans cette énumération lamentable; à preuve cette note édifiante sur la vente des joies du Paradis, que nous transcrivons textuellement.

Parmi les mille manières d'attirer l'argent des fidèles, Bozet, d'après le *Traité des superstitions* de l'abbé Thiers, fait le récit suivant d'un *mariage mystique* qui n'est vraiment dépourvu ni de piquant ni de couleur locale :

Dans le dernier siècle, un carme déchaussé d'Orléans, appelé, en son nom de guerre, frère Arnoux de Saint-Jean-Baptiste, faisait contracter à ses dévotes une alliance avec Jésus-Christ dont il se disait *l'indigne secrétaire*.

Voici la teneur d'un de ces contrats, passé double entre le Sauveur du monde et la femme d'un procureur d'Orléans, copié exactement sur l'original, qui était, en 1669, entre les mains du curé de Saint-Donatien, de la même ville :

« Je, Jésus, fils de Dieu vivant, l'époux des âmes fidèles, prends ma fille,

Madeleine Gasselín, pour mon épouse et lui promets fidélité, et de ne l'abandonner jamais, et lui donner pour avantage et pour dot ma grâce en cette vie, lui promettant ma gloire en l'autre et le partage à l'héritage de mon père. En foi de quoi j'ai signé le contrat irrévocable de la main de mon secrétaire.

« Fait en présence de mon Père éternel, de mon amour, de ma très digne mère, Marie, de mon père saint Joseph et de toute ma cour céleste, l'an de grâce 1650, jour de mon père saint Joseph.

« *Signé* : JÉSUS, *l'époux des âmes fidèles.*

MARIE, *mère de Dieu.*

JOSEPH, *l'époux de Marie.*

L'ange gardien.

MADELEINE, *la chère amante de Jésus.*

« Ce contrat a été ratifié par la très sainte Trinité, le même jour du glorieux saint Joseph, en la même année.

« *Signé* : FRÈRE ARNOUX DE SAINT-JEAN-BAPTISTE, carme déchaussé, indigne secrétaire de Jésus.

« Je, Madeleine Gasselín, indigne servante de Jésus, prends mon aimable Jésus pour mon époux, et lui promets fidélité, et que je n'en aurai jamais d'autre que lui, et lui donne en gage de ma fidélité mon cœur et tout ce que je ferai jamais, m'obligeant, à la vie et à la mort, de faire tout ce qu'il désirera de moi, et de le servir de tout mon cœur pendant toute l'éternité.

« En foi de quoi j'ai signé de ma propre main le contrat irrévocable, en la présence de la Sur-adorable Trinité, de la sacrée vierge Marie, mère de Dieu, mon glorieux père saint Joseph, mon ange gardien et toute la cour céleste, l'an de grâce 1650, jour de mon glorieux père saint Joseph.

« *Signé* : JÉSUS, *l'amour des cœurs.*

MARIE, *mère de Dieu.*

JOSEPH, *l'époux de Marie.*

L'ange gardien.

MADELEINE, *la chère amante de Jésus.*

« Ce contrat a été ratifié par la Sur-adorable Trinité, le même jour du glorieux saint Joseph, en la même année.

« *Signé* : FRÈRE ARNOUX DE SAINT-JEAN-BAPTISTE, carme déchaussé, indigne secrétaire de Jésus. »

La nouvelle épouse se trouva si bien de son nouveau mari qu'elle ne voulut plus coucher avec l'ancien. Ce dernier, qui se nommait Du Verger, ayant eu connaissance de la cause de cette infidélité, porta ses plaintes aux Carmes déchaussés, qui firent rentrer la femme dans son devoir et éloignèrent le secrétaire, qui méritait sans doute un traitement plus rigoureux.

Mais est-il possible, sur cette difficile question des biens du clergé, d'atteindre à une approximation, à une estimation plus précise que celles qui précèdent ?

Prenons d'abord l'opinion d'un homme du temps, aussi renseigné

que modéré, Sénac de Meilhan, qui vécut dans le haut personnel administratif et dans la société privilégiée avant la Révolution, et qui connaissait assez ce milieu :

Le clergé possédait en France d'immenses revenus, dit-il, qui peuvent être évalués à cent quarante millions. Les revenus de plusieurs archevêchés et évêchés étaient considérables, quelques-uns étaient immenses. Celui de Paris était de plus de six millions de livres...

Le clergé n'était assujéti qu'à une partie des charges de l'État; il jouissait des mêmes exemptions que la noblesse pour la taille; et les *dons gratuits*, qu'il payait à certaines époques (nous avons vu de quelle façon), tenaient lieu à l'État des vingtièmes et de la capitation, dont il était affranchi. Le clergé jouissait de la prérogative de s'imposer lui-même, d'acquitter ses tributs par des dons gratuits; *il empruntait pour rassembler la somme qu'il offrait au roi*, et sa dette augmentant sans cesse, il était menacé d'une banqueroute inévitable. En réunissant les intérêts payés par le clergé de France, les dons gratuits et les contributions acquittées par le clergé étranger¹, la somme totale s'élève à onze millions.

Il faut examiner combien le clergé aurait payé s'il eût été assujéti aux charges acquittées par les autres contribuables.

Les revenus du clergé étant supposés de cent quarante millions, le dixième est de quatorze; et en y joignant une somme de trois millions pour la capitation du clergé de France, d'après la proportion dans laquelle sont imposés les autres classes, le total monte à dix-sept millions. Il s'en faut donc de six millions que le clergé ne contribuât aux charges de l'État dans la proportion de ses facultés. D'après ces calculs, il était redevable à l'État, depuis deux siècles, de sommes considérables; et le roi, dans la détresse où il s'est trouvé, était fondé à en exiger des secours proportionnés. Le revenu des curés, qui était de quarante-cinq millions, était seul à excepter des charges nouvelles que le clergé aurait dû acquitter pour subvenir aux besoins de l'État; et, cette exception faite, il restait un produit annuel de quatre-vingt-quinze millions, réparti dans un petit nombre d'hommes, dont plusieurs jouissaient de revenus immenses.

Lorsque ce malheureux déficit, dont l'Europe a retenti, excitait la sollicitude du gouvernement, le roi n'eût-il pas été fondé à demander au clergé opulent deux cents millions et une contribution annuelle de dix millions? C'était, en y comprenant l'intérêt des deux cents millions, vingt millions à déduire de quatre-vingt-quinze, c'est-à-dire un peu plus du cinquième. Un archevêque qui avait cent mille livres de revenu en aurait conservé à peu près quatre-vingts. Les autres bénéficiers auraient été taxés en proportion, et l'État était sauvé!

Mais la force manquait au gouvernement pour une si juste et si salutaire opération, et le ministre qui l'aurait proposée un an avant l'assemblée des États-généraux aurait passé pour un insensé. Il faut, pour toutes les opérations, que les esprits soient mûrs; ils ne l'étaient pas complètement en France à cet égard, et le monarque n'avait pas cette force de caractère qui hâte, par une secousse vive, la marche des idées².

1. C'est-à-dire par le clergé des pays plus récemment annexés. — R.

2. *Le Gouvernement, les mœurs et les conditions en France, avant la Révolution*, Hambourg, 1795.

L'abbé de Mesmont, cet esprit fin, renseigné et si remarquablement émancipé duquel nous avons déjà parlé, a aussi laissé des aperçus dignes d'être notés sur cette importante question, dans ses lettres au cardinal Boncompagni.

« En 1765, dit-il, dans une assemblée générale, le clergé de France, l'ancien clergé (il n'est pas question ici du clergé étranger ou de nouvelle incorporation), estima son revenu à soixante-deux millions; *estimation fort au-dessous de la réalité.* »

En 1786, Necker, dans son livre sur l'*Administration des finances*, porta ce revenu à cent dix millions deux cent mille livres, pour les terres et immeubles seulement.

Il faut y ajouter :

Proits d'officialité pour les dépenses.	2,800,000 livres.
Casuel.	3,500,000
Libéralités du roi et de la reine	280,000
Quêtes et messes	11,600,800
Produits des fabriques	600,000
Dixmes	17,000,000
<hr/>	
Total du revenu du clergé de France. . .	48,980,000 livres.
Clergé étranger ou nouveau clergé, environ . . .	27,000,000
son revenu annuel étant porté comme des deux onzièmes de celui du clergé de France.	
<hr/>	
Ensemble	175,980,000 livres.

Ces évaluations sont surtout délicates à cause du soin que le clergé mit toujours à cacher sa situation économique, l'état exact de ses propriétés et de ses revenus, l'estimation de ses biens.

Elles le sont encore d'après la difficulté d'apprécier exactement le produit des dîmes et du casuel; et par le fait de la division existant alors entre *l'ancien* clergé et celui des pays nouvellement annexés, dit clergé *étranger* (Alsace, Roussillon, Artois, Flandre, Hainaut, Cambrésis, Franche-Comté, principauté d'Orange, Lorraine, etc.).

Voilà comment les auteurs qui ont publié les résultats de leurs recherches sur ce sujet, outre l'esprit de parti, ont pu différer autant entre eux : Vauban, les abbés de Chanvelin, de Mesmont et d'Expilly, Sénac de Meilhan, Cérutti, Chasset, Necker, Dupont de Nemours, Leblanc, Rozet et d'autres encore parmi les anciens : Léonce de Lavergne, de Présensé, Louis Blanc, Paul Boiteau; MM. Charles Jourdain et Lucien Delabrousse parmi les nouveaux.

Voyons encore quelques-unes des estimations qui ont été faites antérieurement à la Révolution :

ÉTAT ET REVENU DE L'ÉGLISE ROMAINE GALLICANE DE FRANCE¹

L'église romaine de France, gallicane, est douée, pour le présent, de quatorze archevêchez, qui sont, Lion, Sens, Auch, Arles, Tours, Reims, Bordeaux, Tolose, Bourges, Narbonne, Aix, Vienne, Rouen et Paris.

Sous lesquels archevêchez est contenu le nombre de quatre-vingt-quinze évêchez fournis de six-vingt mil cures ou paroisses.

Plus il se trouve treize cens cinquante-six abbayes et douze mil quatre cens prieurez, deux cens cinquante-six commanderies de Malte, cent cinquante-deux mille chapelles, ayant toutes des chapelains, sans comprendre les abbayes de religieuses, dont le nombre est de cinq cens cinquante-sept.

Outre ce, il se trouve sept cens couvents de Cordeliers, sans comprendre les Jacobins, Carmes, Augustins, Chartreux, Célestins, Jésuites, Minimes et autres religieux des quels le nombre se monte à quatorze mil soixante et dix-huit cœvents.

Lesquels ecclésiastiques tiennent ensemble et possèdent neuf mil places, châteaux et maisons, y ayant haute, moyenne et basse iustice.

Sont fournis lesdits ecclésiastiques de deux cens cinquante neuf milles métairies et neuf mil arpens de vigne, qui sont par eux baillez à ferme, sans comprendre trois mil arpens, où ils prennent le tiers et le quart.

Partant il se trouve que ladite Église a de revenu par an la somme de quatre-vingt-douze millions d'écus, sans comprendre les réservations qu'ils font en leurs baux et à ferme, qui se montent à douze millions d'écus.

D'autre part, d'une lettre au Conseil du roi, écrite par l'abbé de La Reynie pour le cardinal de Brienne et sous ses yeux, d'après des documents officiels (lettre citée par M. Jean Wallon), il résulterait, d'une déclaration officielle de l'assemblée du clergé exigée par Louis XIV, qu'en 1655 la France ecclésiastique était composée de :

49 archevêchés;

424 évêchés, y compris ceux d'Avignon, de l'île de Corse; les trois qui sont en pays étranger: Trèves, Mayence, Tarragone; et deux hors du continent: Claudiopolis en Asie, et Carthagène en Afrique;

46 abbayes chefs d'ordre aux congrégations religieuses;

4,350 abbayes régulières;

440,000 paroisses;

560 abbayes royales des deux sexes (en commende?);

45,200 chapelles;

420 couvents de religieux mendiants;

457 couvents de religieux;

3,800 monastères de divers ordres religieux des deux sexes.

1. *Description de la carte cenomanique*, contenant les villes, forêts, rivières, paroisses, chapelles et bénéfices..., estans situez au diocèse et comté du Maine, etc.; in-32 de 154 pages, par Ogier; nouvelle édition, au Mans, chez Jacques Ysamberd..., M DC LXXIII.

Ajoutez les congrégations de la doctrine chrétienne, de l'Oratoire, de Saint-Lazare, de Saint-Nicolas, de Saint-Sulpice, des Eudistes, etc.; les dignitaires et les chanoines de 440 métropoles ou cathédrales et d'environ 800 collégiales.

La même assemblée a aussi fait la déclaration suivante des biens de tous ces différents ordres, en legs ou acquêts, sans y comprendre les biens patrimoniaux, savoir :

9,000 châteaux ;
 250,000 métairies ou fermes ;
 470,000 arpents de vignes ;
 3,000 autres arpents dont on ne reçoit que le tiers ;
 Plus les écus annuels, droits seigneuriaux et les dîmes.

Le revenu de ces biens, toujours suivant la même déclaration, se montait à 92 millions d'écus, ou 276 millions de francs, et la réserve portée par les baux à 12 millions d'écus ou 36 millions de livres, ce qui fait 312 millions.

Il faut y ajouter les produits annuels des bois, moulins, tuileries, forges, fours banaux, pressoirs et autres possessions que les gens de mainmorte font valoir par eux-mêmes et qu'on peut évaluer à 400 millions.

Depuis 1863, la France a été agrandie par les pays conquis : l'Artois, la Flandre, la Franche-Comté, l'Alsace, le Roussillon, le Hamaut, la Lorraine, les Trois-Évêchés, le Barrois, le Cambresis, Orange. Les revenus du clergé se sont accrus au moins de 200 millions par les réunions des diocèses, abbayes, prieurés, cures et couvents renfermés dans ces provinces. Total : 612 millions.

Le produit des fonds, leur valeur et celle des denrées ayant presque doublé depuis cette époque, on peut, avec équité, porter les revenus annuels du clergé français actuel à 1,220 millions. (*Le clergé de quatre-vingt-neuf*, p. 513, note J.)

Dans son rapport du 9 avril 1790 sur l'extinction définitive et entière du régime des dîmes, Chasset, député du Beaujolais, membre du Comité des dîmes, fit un intéressant exposé général du projet, dans lequel il résumait la situation financière résultée de l'affectation des biens ecclésiastiques à la nation :

Supprimez la dîme, disait-il, clovez les contributions générales au point qu'elles suffisent pour solder tous les frais du culte, et placez dans les mains de la nation, dégagés de toutes charges, tous les biens ecclésiastiques que vous avez déclarés être à sa disposition, par votre décret du 2 novembre.

... On est assez d'accord que le produit brut du territoire du royaume est de 4 milliards. Il en coûte, en culture et autres charges, les trois quarts. Reste un milliard de net.

On donne au clergé un cinquième au moins de ce produit net, ce qui fait 200 millions ; étonnés-en 30 pour ne pas nous tromper, reste 470,000,000 livres.

Voilà la valeur des biens du clergé, c'est-à-dire leur rapport ou produit annuel.

Chasset recherche ensuite celui de la dîme :

Dans les 4 milliards de produit brut, dit-il, on compte pour deux tiers à peu près les fruits décimables, ce qui fait.	2,600,000,000 livres.	
Otez la portion de ces fruits appartenant au clergé qui ne paye pas de dîme ; on la suppose au quatorzième, qui est à peu près de.	180,000,000	
Reste.	2,420,000,000 livres.	
Pour trouver le produit net de la dîme, il faut déduire celle <i>inféodée</i> possédée par les laïques, que l'on croit être d'un treizième.		
Cy	10,000,000	} 33,000,000
Plus, pour les frais de perception, un cinquième, ou bien	3,000,000	
Reste net.	100,000,000 livres.	

Quelque temps après, c'est-à-dire vers le 25 juin de la même année, N. Polverel, ancien syndic des états de Navarre, appelé à Paris par la Révolution qui, en tant qu'avocat, en fit d'abord, en 1791, l'accusateur public du tribunal du 1^{er} arrondissement judiciaire de Paris, lut à la Société des amis de la Constitution (club des Jacobins Saint-Honoré) un travail fort remarquable sur l'aliénation et l'emploi des biens nationaux¹. Nous en détachons quelques renseignements qui préciseront les extraits que nous avons donnés du rapport de Chasset, c'est-à-dire l'évaluation du fonds d'après le chiffre du revenu.

M. Polverel démontre d'abord l'erreur du calcul de Necker qui estimait les biens ecclésiastiques beaucoup trop au-dessous de leur valeur réelle et il reprend : Si le rapport du revenu des biens du clergé est à celui des autres propriétés foncières comme un est à quatre et demi, les revenus du clergé sont environ de 444,444,444 livres ; s'il n'est que de cinq trois quarts, on a un revenu de 354,444,444 livres ; en déduisant les 90 millions des dîmes ecclésiastiques, on a, dans la première hypothèse, un revenu de 257,829,084 livres, *ce qui répondrait à un capital d'environ six milliards*². Dans la seconde hypothèse, on a

1. *La Société des Jacobins*, par M. F. A. Aulard, t. I, p. 155.

2. C'est aussi l'estimation d'un autre jacobin, l'abbé Batbedat, du diocèse de Dax, qui disait à la Société des amis de la Constitution de Paris, le 28 mai 1790 : « Les biens fonds du clergé sont évalués à 3 milliards, d'après les déclarations envoyées au Comité ecclésiastique, c'est-à-dire à un revenu net de 150 millions ; ainsi il restera au moins 80 millions

un revenu de 354,444,444 livres, ce qui répond à un capital d'environ HUIT MILLIARDS EN BIENS FONDS.

Mais pourquoi recourir aux calculs hypothétiques de M. Necker, dit notre auteur, lorsque nous avons une déclaration positive de l'ancien clergé sur le revenu des biens dont il jouissait?

D'après l'évaluation faite par l'assemblée du clergé de l'année 1655, les revenus étaient alors de 342 millions, ce qui, d'après les rapports de la valeur qu'avait alors le marc d'argent, non sa valeur actuelle, donne pour revenu actuel 597,600,000 livres.

Deduisiez de cette somme 90 millions, à quoi l'opinion évalue les dîmes ecclésiastiques, il vous restera plus de 500 millions de revenus, ce qui suppose 11 A 12 MILLIARDS DE BIENS.

Enfin, Polverel admet qu'en y ajoutant les biens ecclésiastiques des provinces nouvellement annexées à la monarchie française : Alsace, Artois, Hainaut, Flandre, Franche-Comté, Roussillon, Lorraine et Corse, les bâliments des églises, palais épiscopaux, abbatiaux, lieux claustraux, etc., la valeur des domaines seigneuriaux et corporels de la couronne, etc., on peut arriver à un chiffre approximatif de 15 milliards de valeurs disponibles, pour liquider la dette de l'État, rembourser celle du clergé, les rentes perpétuelles et viagères, etc., etc.¹

Voilà une assez large appréciation de la situation financière de la nation, de son doit et avoir, qui, relativement au clergé, va des estimations *minima* de Necker et de Dupont de Nemours aux supputations *maxima* de Rozet et de Leblanc, en fournissant l'explication de leurs divergences.

Mais n'était-il pas possible d'arriver davantage encore à la vérité?

Après divers essais infructueux dont le premier remonte à 1516, il fut décidé, par l'administration, que le meilleur moyen de parvenir à la connaissance des revenus du clergé, qui répondait par des fins de non-recevoir ou des retards indéfinis aux mises en demeure du gouvernement, serait de s'en rapporter aux déclarations de leurs propriétés et revenus fournies par les contribuables ecclésiastiques eux-mêmes.

Le mode de ces déclarations ayant été déterminé en 1516, et de

de revenu pour la dette de l'Etat, si vous affectez 60 à 70 millions pour les honoraires de 30,000 curés, fixes à 2,000 livres pour chacun. Eh! que dis-je, Messieurs, quand je présente le résultat des déclarations faites au Comité ecclésiastique, n'est-il pas infaillible que, si ce résultat est de 3 milliards, de l'aveu des ecclésiastiques, *il sera au moins de 6 milliards* lorsque des yeux exacts et désintéressés auront porté leurs sévères regards sur toutes les terres, et sur toutes les branches des revenus de l'Église de France? » (M. L. A. Anlard, *la Souveraineté des Jacobins*, t. I, p. 103.)

1. Brochure in-8. de 62 pages; Paris, Bandoin, 1790.

nouveau en 1760¹, les *Chambres diocésaines* travaillèrent, de 1755 à 1763, à réunir et coordonner toutes celles qui leur furent produites, en sorte que, vers 1763, il existait au chef-lieu de chaque diocèse *un pouillé des revenus, les bénéfices compris*.

Les copies de ces pouillés furent alors envoyées à la *Recette du clergé*, sise à Paris ; là on les transcrivit, et de leur collection résulta un *État général et authentique des revenus du clergé de France*².

Selon M. Claude Léouzon-Leduc, à qui nous empruntons ces renseignements, ce document, que le clergé fit établir pour se rendre compte et connaître lui-même l'état de sa fortune, doit être considéré comme le seul fondement d'une estimation possible des biens ecclésiastiques sous l'ancien régime.

C'est faute d'avoir pu le connaître que les auteurs du siècle dernier ont avancé des chiffres aussi différents, et c'est faute de l'avoir connu que les écrivains contemporains ont donné des évaluations aussi contradictoires. Les uns ont estimé les revenus de l'Église à 500 millions ; les autres à 60, ceux qui, sans doute, n'avaient pas compris dans leur calcul les pays nouvellement conquis.

M. Claude Léouzon-Leduc porte ce chiffre à 120 millions de francs, chiffre compris entre 500 et 60 millions, mais M. Paul Boiteau, que nous allons bientôt résumer, le maintient, et avec raison, croyons-nous, au total de 500 millions ; pour trancher définitivement ce litige, il faudrait être certain que l'*État général et authentique* contient toutes les déclarations à faire et que, de plus, toutes les déclarations qui y sont comprises *sont exactes*.

Le tableau instructif que l'auteur a fourni de l'écart existant entre les déclarations annuelles du clergé et le revenu réel de quelques-unes de ses possessions nous rend, il est vrai, tout à fait méfiant. Car les relevés qui y figurent sont de nature à édifier sur l'ensemble et prouver à quel point l'Église mentait au fisc et trompait l'État, pour éviter de contribuer en proportion de sa richesse ou de sa capacité budgétaire. Il est bien regrettable que, sur ce point, M. C. Léouzon-Leduc n'ait pu faire un travail complet³.

1. Voir la collection des *Procès-verbaux des assemblées du clergé*, VII, c. 780 et seq.

2. Ce recueil a été contrôlé avec les papiers de l'*Agence du clergé*. Il s'en trouve deux exemplaires aux archives nationales ; l'un forme 27 registres in-folio plano, l'autre, postérieur et corrigé, 17 vol. in-folio. Le premier est coté : G^s 533-60, le second G^s 516-533.

3. *La Fortune du clergé sous l'ancien régime* (Extrait du *Journal des économistes*, n^o d'août 1881), par C. Léouzon-Leduc ; Paris, Guillaumin, 1881.

BÉNÉFICES.	REVENU REEL		REVENU NOMINAL.
	RECETTES.	REVENUS NETS.	
Abbaye de Sainte-Genève	170,157 ¹ 2 ^s 8 ^d	116,819 ¹ 7 ^s 10 ^d	50,000 ¹
Abbaye de Saint-Germain-des-Prés :			
Mense abbatiale	360,326 2 »	235,934 7 10	140,000
Mense conventuelle	222,695 5 5	103,880 11 47	60,000
Abbaye de Saint-Victor :			
Mense abbatiale	»	65,010 » »	35,000
Mense conventuelle	84,523 3 »	55,934 8 »	30,000
Prieuré de Saint-Martin-des-Champs :			
Mense priorale	114,651 16 5	81,854 8 3	30,000
Mense conventuelle	179,714 » 4	80,950 19 10	45,000
Convent des Grands-Augustins	65,275 14 8	55,601 6 8	40,000
Convent des Augustins réformés	51,116 » »	21,925 6 3	18,000
Bénédictines du Val-de-Grâce	59,058 10 6	24,836 9 »	9,713
Carmes-Dechaussés	113,587 16 4	96,115 9 »	30,000
Célestins	146,164 6 4	59,475 » »	45,000
Chartreux	152,471 5 7	101,940 9 4	63,000
Cordeliers	115,133 4 4	101,692 5 4	100,000
Fenillants	132,152 » »	81,324 7 11	30,000
Filles-Dieu	78,215 16 1	45,530 8 4	17,553
Mathurins	»	91,154 15 9	25,000
Abbaye de Chaumes	13,286 » 16	9,669 » 10	6,000
Abbaye de Jouy	67,851 1 10	»	15,000
Convent de Saint-Lazare	182,330 5 2	115,215 5 2	46,000

Il nous semble, d'autre part, que les divers décrets de l'Assemblée nationale, entre autres celui du 15 février 1790, faisant injonction aux intéressés de déclarer expressément leurs biens et revenus, titres, dîmes et bénéfices, ainsi que, à d'autres époques, de déposer les inventaires réels de toutes leurs possessions mobilières, ordres qui furent suivis d'effet, doivent constituer un état assez exact des richesses ecclésiastiques, et que, par cet immense relevé, si tous les éléments en ont été conservés dans nos archives on arriverait à la vérité¹.

M. Taine, dans son livre sur *la Révolution*, tranche gaillardement ces difficultés et ces embarras de chiffres. Par des calculs personnels, qui ont au moins le mérite de la synthèse et de l'affirmative, il donne de cette situation une idée plus nette et plus simple, sinon plus certaine, que n'a fait aucun de ses devanciers.

Suivant cet auteur, les *privilegiés* français, nobles et prêtres,

1. On pourrait aussi en contrôler les résultats par les procès-verbaux des ventes des biens du clergé faites par les municipalités, etc., etc.

étaient, en 1789, au nombre de 270,000 : 140,000 pour les premiers, 130,000 pour les seconds.

D'après les mêmes calculs (très approximatifs), cet auteur répartit le chiffre de *privilégiés* en 25,000 à 30,000 familles aristocratiques ; 23,000 religieux dans 2,500 monastères ; 37,000 religieuses dans 1,500 couvents ; enfin, 60,000 curés et vicaires dans autant d'églises et chapelles. M. Taine ne parle point des évêques, qu'il confond sans doute et assez justement avec les nobles, et auxquels on ne peut assimiler le bas-clergé.

On peut imaginer, ajoute-t-il, pour chaque lieue carrée de terrain et pour chaque millier d'habitants, une famille noble et sa demeure (château, manoir, maison à girouettes) ; dans chaque village un curé et son église ; toutes les 6 ou 7 lieues une communauté d'hommes ou de femmes ; tout ce monde ayant beaucoup de biens et beaucoup de droits.

Un cinquième du sol est à la couronne et aux communes ; un cinquième au tiers état ; un cinquième au peuple des campagnes ; un cinquième à la noblesse et le dernier cinquième à l'église. Si l'on défalque les terres possédées à titre public par les communes et par la couronne, les *privilégiés* possédaient la moitié du royaume (c'est-à-dire les nobles, les évêques, les abbés commendataires et les chapitres), et la partie la plus riche, car elle comprenait les palais, les châteaux, couvents, cathédrales, et presque tout le mobilier précieux, meubles, vaisselle, objets d'art, chefs-d'œuvre, amassés depuis tant de siècles.

Les biens du clergé, ajoute cet historien, valaient alors, en capital, près de 4 milliards. Ils rapportaient de 80 à 100 millions annuels : sans compter la dîme, qui constituait un revenu de 123 millions, en gros 200 millions au moins, qui vaudraient le double aujourd'hui. Encore faut-il y ajouter le casuel et les quêtes¹.

Aussi nous reste-t-il, pour finir, à présenter l'opinion d'un économiste très connu et très estimé, M. Paul Boiteau, dont la deuxième édition de son *Étude sur la France en 1789*, parmi tant de travaux, nous paraît avoir fourni les données les plus exactes.

Cet auteur rappelle tout d'abord et avec raison que les écrivains contre-révolutionnaires, respectant la tactique opiniâtre du clergé, ont tous et toujours supputé au-dessous de la réalité le nombre des membres de cet ordre et surtout le taux réel de ses revenus et de ses possessions, en un mot sa richesse.

1. H. Taine, *les Origines de la France contemporaine*. — *L'Ancien régime*; volume in-8°, Paris.

Le clergé, dit-il en substance, constituait dans l'ancienne France un corps un peu plus nombreux que celui de la noblesse.

Il y avait alors, c'est-à-dire avant 1789, d'après Bonvalet-Desbrosses¹ : 36,243 cures et 5,322 annexes; et, d'après l'abbé Expilly, écrivant vingt-sept ans avant la Révolution², 406,482 personnes figuraient dans les ordres, ainsi réparties :

Archevêques et évêques.	129
46 Maisons-mères ou chefs d'ordres.	4,120
625 Abbayes d'hommes en commende (sans compter les abbayes unies à des collèges, hôpitaux, etc.).	6,625
115 Abbayes d'hommes en règle ou de moines réguliers.	1,200
253 Abbayes de filles.	10,120
64 Prieurés de filles.	2,560
24 Chapitres de chanoinesses.	600
429 Chapitres d'églises cathédrales et 526 collégiales.	11,853
Bénéficiaires du bas-chœur.	43,600
Enfants de chœur bénéficiaires.	5,000
Prieurs et chapelains.	27,000
Curés et prieurs-curés.	40,000
Vicaires et secondaires.	50,000
Religieux de Malte.	229
Religieuses de Malte.	28
Religieux rentés non compris dans les abbayes.	23,655
Religieux mendiants.	13,500
Religieux réformés.	9,500
Capucins, Récollets, Picpus.	21,000
Minimes.	2,500
Ermîtes.	500
A déduire (comme étant déjà comptés).	13,537
Reste.	226,582
dont 70,600 religieux.	
Religieuses diverses.	80,000
Ecclesiastiques employés ou sans emploi.	100,000
Total Ecclesiastiques séculiers et réguliers.	406,582

Mais l'édit de 1728, qui reculait de cinq années, c'est-à-dire de seize à vingt et un ans, l'âge légal pour prononcer des vœux monastiques, eut pour effet de diminuer la population des couvents. *Sous Louis XVI, déjà, divers établissements furent supprimés, faute d'occupants!*

Tenant compte de ces causes de diminution dans la population

1. *Situation actuelle de la France depuis 1789.*

2. Article *Clergé*, dans le DICTIONNAIRE DES GAULES.

cléricale, M. Boiteau, par une réduction qui nous paraît un peu forte et insuffisamment justifiée, ne la porte qu'à 250,000 personnes au maximum.

Quant aux biens réels du clergé, Bonvalet-Desbrosses, écrivain royaliste, les portait à 224,800,000 livres, sans les quêtes des moines ni le casuel des paroisses et des évêchés. Eu égard à la valeur effective de l'argent à cette époque et de nos jours, cette somme devrait représenter pour nous 500 millions de francs.

L'abbé Expilly, de son côté, attribuait au clergé de son temps un revenu de 127,593,596 livres; mais il ne tenait compte non plus ni des quêtes, ni du produit des propriétés dont les fruits se consumaient sur place. Et M. de Lavergne, qui a écrit bien après lui¹, n'estime ces fruits et les dîmes du clergé qu'à 60 ou 80 millions, dont il faut déduire 10 millions de dîmes *inféodées*, c'est-à-dire appartenant à des nobles laïques, à qui le clergé les avait cédées, à charge par eux de faire le service militaire des anciens fiefs dont ils avaient obtenu la propriété. Tout compte fait, le Comité des impositions de l'Assemblée constituante, de son côté, a évalué à 123 millions le produit des dîmes ecclésiastiques, qui, aujourd'hui, représenteraient par conséquent une somme de 246 millions pour le moins.

M. Boiteau accepte ce chiffre et l'appuie d'une discussion serrée où il démontre que la prétention de M. de Lavergne à réduire cette somme de 123 millions à 60, par suite des frais *présumés* de perception, n'est pas plus admissible que celle qui lui fait affirmer que les frais du culte mis à la charge de l'État équivalaient à très peu près au produit des dîmes. En effet, il économise d'abord 200 millions, puisque les dîmes valaient 124 millions en 1789 et qu'elles vaudraient grandement 246 millions aujourd'hui.

Mais le clergé ne jouissait pas seulement des dîmes que la Constituante avait supprimées, il avait des biens qu'il était censé administrer pour en donner le revenu aux pauvres, et qu'il faut évaluer.

Chassel, dans l'un de ses rapports du mois d'avril 1790 à l'Assemblée constituante, évalue à 200 millions (400 d'aujourd'hui) le revenu des biens du clergé, formant, selon lui, le cinquième du territoire de la France. Il se trompait : dès 1740 il avait été établi (*Journal de Barbier*, t. III, p. 208) que c'était le tiers du sol et non pas le cinquième².

1. *De l'économie rurale de la France depuis 1789.*

2. Dans le Cambrésis, le clergé possédait 1,400 charrues sur 1,700; dans le Hainaut, dans l'Artois, les trois quarts des terres; dans la Franche-Comté, l'Alsace, le Roussillon, la moitié.

Talleyrand, le 10 octobre 1789, avait estimé les dîmes à 80 millions et le revenu des terres à 70 millions. Mais Necker, dans son livre (*De l'Administration des finances*, t. II, p. 308), portait ce revenu à 130 millions à peu près; tandis que la chambre du clergé elle-même, dans les trois assemblées générales tenues de 1755 à 1765, et fidèle à sa tradition de dissimuler toujours l'état réel des choses, ne l'élevait qu'à 62 millions, c'est-à-dire à la moitié à peine de ce qu'il était au juste.

De son côté, le 24 septembre 1789, à l'Assemblée, Dupont de Nemours rappelait que le revenu actuel des évêchés et des bénéfices, d'après *l'Almanach royal*, était de 13,347,334 livres dont 5,300,000 livres pour les seuls commendataires. Mais l'on sait que *l'Almanach* ne marquait que le tiers au plus et ordinairement le quart du revenu réel. Parfois même l'écart était plus grand entre le chiffre avancé et le chiffre vrai. Ainsi, l'abbaye de Saint-Faron était marquée pour 18,000 livres de revenu annuel et en rapportait 120,000¹.

Quant aux dîmes, après avoir débattu leur valeur définitive, particulière et totale, d'après les calculs de Rabaut Saint-Étienne, de Dupont de Nemours, de Lavoisier et de Mirabeau le père (l'économiste), et déduction faite des dîmes inféodées, dont il porte le *capital* à 100 millions, M. P. Boiteau a fixé le revenu annuel à ce même chiffre de 100 millions au plus bas, et le revenu intégral des biens du clergé, sans le casuel, les quêtes et autres droits, à 150 millions. — « Ce ne serait rien exagérer peut-être, dit-il, que d'ajouter cent autres millions à ces chiffres; mais les 250 millions de revenu, en dîmes et en biens, que nous inscrirons définitivement au compte du clergé, ne peuvent être niés d'aucune manière; et 250 millions de livres en 1789, c'est 500 millions de francs aujourd'hui². »

1. Les possesseurs des biens des communautés de Paris seulement, estimèrent eux-mêmes, en 1789, les revenus de leurs immeubles, déduction faite de la part des abbés, de la valeur des lieux claustraux et des revenus éventuels de la façon suivante :

1° Pour les communautés d'hommes à	2,762,176 ¹ 17- 07 ¹
et la dépense à	1,763,357 10 »
avec un superflu de	998,819 07 07
2° Pour les communautés de femmes à	2,028,859 07 11
et la dépense à	1,001,100 10 05
avec un superflu de	1,027,758 17 06

Dans le discours qu'il prononça le 18 décembre 1789 à l'Assemblée nationale, Treillard affirmait que la part des maisons religieuses qui pouvait être vendue, à Paris, valait 150 millions; d'après son estimation encore, l'ensemble des biens ecclésiastiques, pour toute la France, pouvait monter à 4 milliards.

2. M. L'évêque de Lavergne a deux fois tort, selon M. Paul Boiteau, quand il évalue définitivement le revenu des dîmes à 60 millions et celui des biens à 75 millions; encore reconnaît-il qu'à 2 1/2 pour 100, ces 75 millions indiquent un capital de 3 milliards.

3. *Etat de la France en 1789*, par Paul Boiteau; 4 vol. in-8°, 2^e édition avec notice,

Et nous n'avons rien dit encore des quêtes et du casuel qui augmentaient dans une proportion notable le revenu annuel de l'Église : 15,000 religieux au moins tiraient leur subsistance de la quête. Quant au *casuel*, il provenait de deux sources : du produit des actes de baptême, de mariage et de décès, dont les curés délivraient des extraits moyennant finance; et du produit des *messes* et des *offrandes*. On a calculé que la délivrance des actes valait, comme moyenne, 20 millions 400,000 livres, et que les messes et offrandes en rapportaient 39 ¹.

Peut-être aurons-nous abusé de la patience du lecteur par des citations spéciales et techniques aussi nombreuses; mais, en l'espèce, et pour des faits aussi considérables, aussi graves, tellement débattus, il nous a paru qu'il ne fallait rien négliger pour faire la lumière. Cela nous aura aussi permis d'établir, tout au moins, que la véritable opinion publique, celle de tous les esprits éclairés et indépendants, en dehors de l'Assemblée nationale, ne le cédait en rien à celle de la majorité des députés.

Il faut convenir, en effet, que des publications comme celles de Dupont, de Guffroy, de Leblanc, de Rozet étaient de nature à déterminer dans le sens des décrets les esprits les plus lents et les plus timorés; comme le célèbre opuscule de Boncerf, ils ont ouvert la voie des réformes et permis de marcher au but avec plus de compétence et de fermeté, en ayant pour soi l'opinion publique.

Eu résumé, quelle que soit la manière de voir que l'on adopte sur les supputations d'impôts concernant le clergé; sur le chiffre des biens-fonds et revenus ecclésiastiques; sur la nature même de toutes ses possessions, une considération plus générale domine cette question, à savoir que les Constituants français avaient établi par trois arguments ou faits principaux que la reprise par l'État des biens de l'Église était légitime, sauf à ce dernier à en acquitter les charges : les frais du culte, ceux de l'instruction et de l'assistance publiques.

Premièrement, Dupont de Nemours avait prouvé, entre autres, que le clergé, en contribuant moins qu'il n'aurait dû, depuis l'an-

par M. Léon Roquet et des annotations par M. Grassoreille, archiviste; Paris, Guillaumin, 1889.

1. Le dernier ouvrage qui, à notre connaissance, ait paru sur cette importante question, depuis même l'étude de M. Delabrousse, est celui de M. L. Bourgain, professeur à la Faculté catholique des Lettres d'Angers; il a pour titre : *Études sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution*; in-8°, Paris, Le Vivier, 1890.

L'auteur affirme que l'Église était propriétaire de ses biens, et non les pauvres, encore moins l'État; que l'Église payait des impôts suffisants (sous Philippe-le-Bel, François 1^{er}, Louis XV et Louis XVI notamment). M. Bourgain ne nous a pas convaincu, malgré sa bonne foi et sa réelle érudition.

née 1706, aux charges de l'État, était non seulement en arrière et débiteur, en 1789, de la somme totale de 217,640,591 livres; mais qu'il avait de plus occasionné, en contribuant insuffisamment pendant ces quatre-vingt-trois années : 562,243,557 livres d'intérêts à payer qui eussent été éteints par le fait de sa contribution normale, et 779,884,148 livres représentant la somme que le roi aurait pu emprunter de moins ou rembourser de plus; soit en tout : 5,541,547,884 livres, dont l'Église avait à répondre sur ses biens.

Deuxièmement, Lacoste, Lameth, Dupont de Nemours encore, Talleyrand, Mirabeau, avaient démontré, d'après Turgot, le droit de l'État sur les *fondations* et la légitimité de l'expropriation du clergé pour cause d'utilité publique.

Enfin, il était de notoriété courante, et nul ne l'ignorait, que, depuis longtemps, le clergé n'employait plus au soulagement des pauvres *le bien des pauvres*, que, sur ce point, il manquait absolument à l'obligation, à la loi des fondations, et que le contrat qui le liait aux fondateurs était déchiré par lui-même, qu'il n'existait plus!

Le décret du 2 novembre 1789 ne fit donc que consacrer légalement cet état de choses, divulgué, d'autre part, par les publicistes; de sorte que l'affectation à la nation des biens de l'Église et leur vente aux enchères publiques furent bientôt, malgré toutes les protestations, un fait accompli et irrévocable.

§ 6. — Organisation de l'assistance publique, conformément à la loi d'affectation des biens du clergé à la Nation.

Il nous reste, pour épuiser la matière de ce chapitre, à dire quelques mots de la réorganisation des secours publics ou de la réforme de l'assistance sociale (hôpitaux, secours à domicile et institutions de charité). C'était la conséquence forcée, morale et légale, de la décision du 2 novembre 1789 sur l'affectation des biens du clergé à l'État.

La misère était noire sous l'ancien régime, l'indigence étendue, profonde! Ce n'était pas une des moindres charges qu'il léguât à la société nouvelle, par ces temps de transformation, de chômages et de luttes prolongés¹.

1. Des formules populaires d'une âpre vérité rappellent encore, aujourd'hui, cette époque fameuse : « *Tout fait ventre, bien heureux qui avale!* », disaient nos pères. — En fait

L'Assemblée usa ici de son procédé ordinaire, d'ailleurs inévitable, pour résoudre la difficulté; elle en confia l'étude et le traitement à un comité dit de mendicité, — le titre n'était pas heureux et ne répondait ni aux circonstances, il nous semble, ni aux bonnes volontés des législateurs¹. — Ce groupe parlementaire fut d'abord composé de quatre membres : le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, député de Clermont en Beauvoisis, qui paraît en avoir été le personnage principal; Massieu, curé de Cergy; Prieur, député de Châlons-sur-Marne; de Coulmiers, abbé d'Abbecourt. Le 2 avril 1790, il s'adjoignit six autres membres : de Crétot, député de Rouen; le docteur Guillotin (Paris-Ville); David, curé de Beauvais; l'abbé de Bonnefoy, chanoine de Thiers, député de Riom; l'évêque d'Oloron (de Villautreix de Fage) et l'évêque de Rhodéz (de Seignelay-Colbert). Suppléants : Bertrand Barère de Vieuzac et le comte de Virieux, député du Dauphiné. Le Comité avait, en outre, associé à ses travaux plusieurs notabilités recommandables par leur expérience et leur savoir dans diverses branches de l'administration, ou par leur attachement à la cause des malheureux : MM. de la Millière, intendant des hôpitaux; Rabelle, ancien administrateur de l'Hôpital-général; Moulinet, directeur du dépôt de mendicité de Soissons; Lambert, inspecteur des apprentis de différentes maisons de l'Hôpital-général²; de Boncerf, connu par des recherches et par des ouvrages sur les matières d'économie sociale.

Il ne suffit pas de parcourir seulement, il faut lire les nombreux rapports du Comité pour l'extinction de la mendicité, si l'on veut connaître le fond des choses, les sentiments généreux, les idées générales qui, communs à toutes les fractions de l'Assemblée nationale, inspirèrent les membres de cette importante commission; sentiments et opinions qui sont assez indiqués déjà dans le rapport initial ou *Plan de travail* qu'ils eurent à présenter à la Constituante au mois de

de disette, on pouvait tout attendre d'un gouvernement dont le chef spéculait sur le pain de ses sujets et se trouvait pour ainsi dire placé à la tête de cette association de financiers criminels, qui a pour titre, dans l'histoire et dans la conscience publique : le *pacte de famine*; et qui, par suite de ses opérations, détermina en France, de 1740 à 1789, dix années de disette presque consécutives.

1. L'appellation exacte était : *Comité pour l'extinction de la mendicité*, et, par abréviation usuelle : *Comité de mendicité*.

2. Il est indispensable, pour se faire une idée de cette grande question de la réforme de l'assistance publique, de consulter l'ouvrage de Necker (*Administration des finances de la France*, c. XV, XVI, XVII et XVIII) sur les dépôts de mendicité, hôpitaux et prisons; les rapports du chirurgien Tenon; les travaux de Watteville, etc.; enfin, tout près de nous, la publication de M. Tuotey, dans la collection du Conseil municipal de Paris : *L'Assistance publique pendant la Révolution*, dont les deux premiers volumes viennent d'être mis en vente.

juin 1790 (le 6), conformément à son décret du 21 janvier de la même année (Rapporteur, M. de Liaucourt).

Après des généralités inspirées du plus haut altruisme, du sentiment social le plus élevé, l'honorable député dit, en commençant son très beau rapport et sans aucune crainte d'être taxé de socialisme :

Tout homme a droit à sa subsistance.

Cette vérité fondamentale de toute société, et qui réclame imperieusement une place dans la Déclaration des Droits de l'Homme, a paru au comité devoir être la base de toute loi, de toute institution politique qui se propose d'éteindre la mendicité. Ainsi, chaque homme ayant droit à sa subsistance, la société doit pourvoir à la subsistance de tous ceux de ses membres qui pourront en manquer, et cette secourable assistance ne doit pas être regardée comme un bienfait; elle est, sans doute, le besoin d'un cœur sensible et humain, le vœu de tout homme qui pense, mais elle est le devoir strict et indispensable de tout homme qui n'est pas lui-même dans l'état de pauvreté¹; devoir qui ne doit point être avili, ni par le nom, ni par le caractère de l'aumône; enfin, elle est pour la société une dette inviolable et sacrée.

Or, il n'y avait pas qu'à l'Assemblée qu'on se préparait à cette grande tâche : en dehors d'elle, à l'Académie des sciences et à la Mairie de Paris, Lavoisier, Daubenton, Lassone, Bailly; dans les hôpitaux mêmes, les chirurgiens Tenon et Desault, le médecin Pinel; à la Commission des hôpitaux, le docteur Cabanis, rivalisaient de zèle pour tirer l'Assistance publique du bourbier où l'avait enlisée l'Église, et pour en faire un régime moins inepte et moins barbare, plus intelligent, plus humain et plus efficace.

On sait quels furent, à ce moment, les efforts et les luttés du corps médical pour créer l'hygiène dans les salles d'hôpitaux; on est au courant de la révolution magnanime que Pinel provoqua dans le traitement des aliénés! On connaît moins les rapports que fit Cabanis à la Commission des hôpitaux, où il prend de très haut la question d'assistance, dont il fait aussi un corollaire obligé de la réforme sociale² :

Mais il y a des pauvres, dit-il, et la pauvreté est en général l'ouvrage des institutions sociales : c'est donc aux exécuteurs de la volonté publique, aux personnes armées de la puissance nationale, à veiller sur des besoins qui sont la censure la plus amère des lois et de l'administration.

... La grande maladie des États civilisés est la mauvaise distribution des forces politiques et la disproportion choquante des fortunes. Voilà les sources de presque tous les désordres publics et des calamités qui les accompagnent.

... Tout qu'un homme est en état de faire un travail quelconque, ce n'est pas

1. D'Alambert disait que nul n'avait droit au superflu tant que quelqu'un manquait, à côté de lui, du nécessaire; et il paraît s'être conduit en conséquence.

2. *Observations sur les hôpitaux*, Paris, 1790.

l'aumône qu'il faut lui donner, c'est le travail qu'il faut lui fournir : et quand la maladie ou la vieillesse, ou l'enfance le met hors d'état de payer ce tribut, que chacun doit à la nature de la société, la société est alors dans l'obligation d'en agir avec lui comme une famille humaine ou prévoyante avec un serviteur qu'elle soigne malade et nourrit vieux, en mémoire de ses services passés, ou qu'elle fait élever enfant, dans l'espoir de ceux qu'il peut lui rendre.

Il n'y a là que des échanges réciproques, rien qui trouble les rapports naturels des hommes entre eux ; rien qui livre l'un à la merci de l'autre ¹.

A quelle distance on se trouve ici, en fait de charité, de la façon répugnante et dérisoire dont l'ancien régime pratiquait l'assistance sociale, surtout à la fin du xviii^e siècle.

Soit dit en passant, l'exercice habituel de l'altruisme comme devoir de morale et satisfaction spontanée de la sympathie et de la pitié naturelles à l'homme bien né, de la part des philosophes en général et des encyclopédistes en particulier, à cette époque surtout ², contredit absolument l'accusation d'égoïsme systématique et cette sorte de flétrissure qu'ont voulu lui imposer les spiritualistes et, de nos jours, l'école néo-catholique et romantique représentée, en histoire, en philosophie et en politique, par Ph. Lebas, Buechez et Roux, M. Louis Blanc et tant d'autres, en les appelant, ainsi que les hommes d'État qui se recommandaient de leurs sentiments et de leurs idées, le parti de *l'individualisme*, par opposition au parti *socialiste*, dans lequel ils se plaçaient avec Rousseau, Robespierre et Jésus. Les faits (histoire des idées et des événements politiques, et, en l'espèce, tout le détail des transformations qui s'accomplirent en 1789, 1790 et 1791) donnent un énergique démenti à une pareille interprétation de l'histoire, qui n'existe que dans les mots et nullement dans les choses, puisque le droit individuel, la conception et l'exaltation théorique et pratique du *moi*, comme l'égoïsme forcé qui en résulte, sont, au contraire, la base essentielle de la philosophie révolutionnaire et de la politique démocratique ; tandis que l'altruisme spontané et le dévouement volontaire constituent, dans l'ordre moral, les éléments fondamentaux du processus encyclopédiste, aboutissant au positivisme. Ce n'est que par une contradiction ouverte et pour satisfaire

1. *Quelques principes et quelques vues sur les secours publics* : 1791-1792-1793.

2. C'est cette grande école qui, par David Hume et Georges Leroy, et, au commencement de notre siècle, par l'illustre Gall, démontra scientifiquement l'existence des sentiments bienveillants dans la nature humaine, et ouvrit de la sorte, on peut le dire, d'une manière positive (utile et réelle), les sources de la grâce ou la possibilité de l'exercice habituel, par l'éducation et la droite vie, des plus hautes facultés morales. Cette inappréciable conquête peut être mise, pour ses conséquences sociales et personnelles, fort au-dessus de la découverte des lois mêmes de la gravitation, et d'autres encore.

aux exigences de l'égalité et des droits individuels qui en résultent, que la métaphysique révolutionnaire, partant de l'égoïsme pur ou de la souveraineté du moi, arrive à l'organisation communiste.

Sans aucun doute, la doctrine des physiocrates et surtout des économistes, en tant qu'étude spéciale et organisation particulière des intérêts matériels de la société, et comme moyen alors indispensable de réaction contre les abus innombrables et criants de la féodalité décadente, dans l'ordre des réformes économiques, exagérât aussi les droits de l'individu et la liberté du propriétaire, comme nous l'avons signalé dans notre *Introduction* ; mais les disciples de Turgot et ce grand penseur lui-même, ce tout homme de bien, cet éminent homme d'État, n'avaient-ils donc pas, dans leurs aspirations magnanimes et dans sa philosophie politique et morale, dans la doctrine du progrès indéfini de l'homme et de la société, le correctif généreux et puissant d'une réforme économique trop préoccupée de l'affranchissement de la propriété, de l'industrie et du commerce, à l'égard des établissements féodaux ?

M. Louis Blanc et les socialistes qui l'ont suivi pouvaient-ils l'ignorer ?

Pourquoi donc alors cette équivoque mensongère qui fit couler tant de sang généreux ? Pourquoi assimiler, contre toute vraisemblance, les physiocrates et les économistes du grand siècle, Turgot et Dupont de Nemours, avec les ploutocrates de notre temps, Malthus et Duchâtel entre autres ?

Pour exalter plus que de raison Rousseau et Robespierre, on fausse l'histoire et l'on manque aussi à la morale.

Il est absolument faux, en effet, de prétendre et d'affirmer que ceux qui veulent organiser la collectivité sans sacrifier la liberté personnelle au concours social, mais en cherchant, au contraire, l'accord permanent de ces deux conditions essentielles de la coopération humaine, et surtout en les regardant comme subordonnées l'une et l'autre à des lois naturelles extérieures, physiques et morales, soient nécessairement des égoïstes, inféodés à la doctrine et à l'école individualiste. En dehors même de la spéculation pure, qui contredit une telle prétention, des preuves nombreuses, d'ordre social et privé, montrent partout l'erreur et le mal fondé, la portée fautive et calomniatrice de cette estimation. A ce compte, en effet, Danton, qui se rattachait, en philosophie, aux encyclopédistes, représenterait l'égoïsme dans le mouvement révolutionnaire, et Robespierre l'altruisme ! Cette conséquence absurde juge le système. On sait d'ailleurs que Buchez et Roux attribuent, dans cette évolution, le processus égoïste à la bour-

geoisie tout entière et exclusivement, et les manifestations altruistes, les sacrifices de soi et des choses acquises, *au peuple seul*, au prolétariat sans distinction ; ce qui est une autre forme de l'absurdité et de l'erreur.

Mais quelles étaient alors (1789-1791), en France, les causes principales de l'indigence ?

Disciple des physiocrates, le duc de Liancourt, rapporteur du Comité pour l'extinction de la mendicité, n'hésite pas à les placer dans la disproportion des besoins avec les moyens de subsister, c'est-à-dire avec les moyens de travail (page 6) ; une population excessive, sans une grande quantité de travail et de production surabondante assurée, étant forcément une charge dévorante pour l'État. Car, par l'extrême concurrence du travail sur le marché, le prix de la main-d'œuvre baisserait au-dessous du taux minimum des subsistances, d'où indigence complète pour ceux qui ne trouveraient pas à occuper leurs bras, et subsistance difficile pour ceux qui travailleraient à un prix insuffisant. Ce qui était bien réellement, en 1789, la situation de la France.

Le rapporteur estime à 4 ou 5 millions le nombre des Français réduits à cette dernière extrémité, et il l'attribue aux mauvaises lois qui orientaient la nation vers l'augmentation artificielle de sa population, dans un but militaire, sans rien prévoir ni organiser pour développer la production et la répartition de la richesse, bien au contraire. L'agriculture, dit-il, par le délaissement et l'abandon où elle se trouve, est la cause essentielle de cette pauvreté. Car, malgré l'augmentation des défrichements depuis vingt-cinq ans, la France agricole, par sa mauvaise direction et malgré un sol plus favorisé, ne produit, relativement à l'Angleterre, que : 3,8 ; et nous sommes obligés d'acheter tous les ans à l'étranger pour 200 millions d'objets de première nécessité, alors que notre sol, même cultivé de façon médiocre, pourrait, en satisfaisant à tous nos besoins, vendre encore au dehors un immense superflu et quadrupler l'emploi de notre main-d'œuvre.

Portée à un degré d'activité, de liberté et d'amélioration convenable, l'agriculture aurait donc chez nous la plus haute influence sur l'accroissement de la richesse publique, par la plus grande masse de travail qu'elle fournirait, comme par l'augmentation du salaire et de la consommation.

C'est donc encore d'un système de lois qui encouragerait l'agriculture que l'État doit se promettre la diminution de la pauvreté. Il a droit d'attendre cet heureux effet de la Constitution nouvelle, qui, détruisant une grande partie des causes qui jusqu'ici s'opposaient à l'amélioration de cette féconde source de richesse, à savoir l'action des

servitudes et des coutumes féodales, doit répandre en France la solide prospérité qui naît de l'augmentation des produits, des consommations, des manufactures et du commerce.

L'inégalité des impôts une fois supprimée, les exceptions, les privilèges, les impositions arbitraires détruits, les moyens de considération et d'activité cessant d'être concentrés dans les villes, *chacun sera davantage appelé vers les campagnes*. Plus de fonds employés donneront plus de travail, ainsi moins de pauvres; une masse plus grande *de travail* employant plus de bras diminuera la concurrence parmi les travailleurs, d'où un salaire plus convenable pour l'ouvrier. De là, aussi, plus de moyens d'aisance pour le présent et dans l'avenir, plus de productions utiles tirées du sol, plus d'aliments donnés aux manufactures et au commerce. Avec plus de productions territoriales à manufacturer, on a aussi plus de consommateurs aisés; ainsi, plus de placements de nos produits sur nous-mêmes; une masse plus grande d'échanges à proposer à l'étranger et, par conséquent, un double profit pour notre industrie. Enfin de meilleures mœurs; la misère étant la cause la plus commune des vices et des crimes de tous genres, puisqu'elle crée des besoins dans des âmes que l'éducation n'a pas dirigée et à qui tous les moyens de l'enseignement font défaut. Ainsi donc l'agriculture, recevant nécessairement de la nouvelle Constitution une autorité considérable, augmentera la masse des ressources industrielles, détruira cette funeste disproportion qui existe aujourd'hui entre le travail et les travailleurs; enfin, par ses salutaires effets, elle *attaquera la pauvreté dans sa source*.

Voilà, certes, sur la question sociale, d'autres vues que celles de notre clergé et de la partie de notre aristocratie non ralliée au progrès du siècle, tellement en retard sur certaines nations, les Anglais notamment, en matière d'économie politique¹; au point de faire dériver encore le travail de la malédiction divine et de l'envisager comme un châtiment céleste!... La misère, pour cette foule arriérée, restant considérée comme d'institution sacrée, et doublement : comme prix du péché originel, et comme moyen de salut pour les riches, les pauvres étant destinés à les aider à gagner le ciel...

Les philosophes et les physiocrates, en substituant ici la science à la théologie, échangeaient heureusement la méthode politique.

Ce progrès laissait espérer, avec une conception plus vraie des choses, une entente plus facile et une organisation plus juste, plus

1. Voir Arthur Young, *Voyages en France pendant les années 1787, 1788, 1789 et 1790*; 3 vol. in-8°; Paris, Buisson, au II de la République (1793).

digne et plus efficace, non seulement de la répartition des richesses, mais aussi de l'assistance sociale.

— Or, disait le rapporteur, dans la cité nouvelle, la pauvreté sera-t-elle absolument détruite? — et ici il abandonnait de lui-même le caractère absolu de sa proposition fondamentale; — Il n'est pas permis de l'espérer. La pauvreté est une *maladie* inhérente à toute grande société : une bonne constitution, une administration sage peuvent diminuer son intensité et tâcher de la rendre accidentelle; rien, malheureusement, ne peut la détruire radicalement, tant il y a de causes qui concourent irrésistiblement à l'entretenir!

Outre les dévastations d'ordre physique et social plus ou moins étendues, plus ou moins fréquentes, la privation de la propriété pour une grande quantité d'individus sera toujours, sous quelque constitution que ce soit, un principe nécessaire et permanent de pauvreté. La suractivité de l'industrie en est une aussi, par la fatigue, l'usure et les maladies qu'elle entraîne. Il est, en outre, des professions dangereuses; d'autres, comme celles de luxe et des objets de fantaisie, sont sujettes aux caprices et variations de la mode, aux chômages qu'amène le surmenage de la production; certaines saisons agissent dans le même sens, et il en est surtout ainsi de l'âge.

Ces causes d'indigence appellent, « avec toute la force du droit », une assistance sociale qui doit toujours rester juste et ne pas dépasser les limites du besoin réel, afin de ne pas surcharger la collectivité, et pour que les secours assurés à la pauvreté ne deviennent pas des primes à la paresse ou à l'imprévoyance.

Le devoir de la société est donc de chercher à prévenir la misère par le travail et de la diminuer par des secours, par l'assistance de tous envers quelques-uns, quand elle n'est pas le résultat d'un refus de travail. Tel est le sens de cet axiome politique : *tout homme a droit à sa subsistance*; d'où il résulte encore que la mendicité ne peut être un délit que pour celui qui la préfère au travail. Les seuls véritables pauvres sont ceux qui, sans propriété et sans ressources, veulent gagner leur subsistance en travaillant; ceux auxquels l'âge ne permet pas encore ou ne permet plus de travailler; enfin ceux qui sont condamnés à une inaction durable par la nature de leurs infirmités ou à une inaction momentanée par des maladies passagères (1^{re} division).

Les faux pauvres, c'est-à-dire ceux qui, sous la désignation de mendiants de profession et de vagabonds, se refusant à tout travail et troublant l'ordre public, sont un danger pour la société, méritent sa juste sévérité (2^e division).

Dans la première catégorie des véritables pauvres, et les plus dignes

d'intérêt, sont les enfants, soit naturels, soit légitimes, et ceux des étrangers. *Leur mortalité est effrayante.* Le premier soin du comité sera d'en rechercher les causes et d'en trouver le remède. Il suivra ces infortunés dans les instants de leur première vie. Il cherchera tous les moyens de les arracher à la misère et de les rendre utiles à la société ; par quelle tutelle, par quels soins il pourrait les affranchir de la chaîne qui les lie aujourd'hui à la lente servitude des hospices, où ils sont préparés à l'inertie et à la mendicité souvent au vice.

Quant à l'âge viril, le comité, convaincu que la pauvreté s'éteint par la propriété et s'atténue par le travail, « examinera s'il ne doit pas proposer d'ores et déjà à l'Assemblée d'augmenter le nombre des possesseurs du sol, en ordonnant que les biens du Domaine et de l'Église, mis à la disposition de la Nation, soient rendus en très petits lots, suffisants à faire vivre une famille de cultivateurs, et mis à la portée du plus grand nombre : ce qui, par les défrichements, les dessèchements de marais, travaux de routes, etc., augmenterait encore les salaires ».

Secours aux adultes, aux infirmes, aux malades, aux enfants, aux femmes, aux vieillards ; secours à domicile ; réforme des hôpitaux ; épuration des administrations hospitalières, destruction de leurs abus ; augmentation du nombre des chirurgiens et des sages-femmes dans les campagnes ; question des *retraites* pour les invalides du travail ; assurances sur la vie, etc., etc., voilà l'objet et le plan des travaux du comité.

Pour les mendiants professionnels, deux catégories : celle des sédentaires et celle des vagabonds. On devra chercher, par des moyens justes et bienveillants, à retenir les premiers dans leur lieu de naissance, et là, les faire bénéficier des moyens de travail auxquels l'Assemblée aura pourvu dans chaque municipalité ; ou bien à les placer dans des asiles particuliers, si l'Assemblée édicte une loi contre la mendicité. Les asiles, d'un séjour passager pour les mendiants sédentaires qui auraient enfreint la loi, ne devront-ils pas être d'une habitation beaucoup plus longue pour les vagabonds reconnus ? Enfin, ne pourraient-ils être affectés aussi à des filles enceintes sans ressources et sans avoué ? En tout cas, ces lieux de correction devront être institués dans un tout autre esprit que ceux de l'ancien régime. — Question des établissements *coloniaux* pour l'extinction de la mendicité.

En dernier lieu le comité s'occupera des prisons, et comme lieux de souffrance où l'on doit apporter des soulagements, et comme moyens d'entretien et de multiplication de la mendicité, soit par les infirmités, soit par les habitudes vicieuses qui s'y contractent. Que les hommes enfermés dans les prisons y soient détenus, ou dans

l'intention de les ramener par la retraite et les réflexions à une meilleure conduite, ou pour servir de caution à leurs créanciers, ou pour se présenter à l'instruction d'un procès criminel, même pour attendre l'exécution d'un jugement capital : toujours est-il vrai que la prison n'est, pour tous, qu'un lieu de passage ; que la société, qui n'a besoin que de leur détention, *ne veut et ne peut rouloir qu'elle leur soit douloureuse* ; qu'il est dans le principe exact de la justice qu'ils éprouvent dans les prisons toute la douceur compatible avec la nécessité et la sûreté de leur détention ; qu'enfin les lois doivent faire respecter l'humanité, même quand elles ordonnent la punition, et ne jamais souffrir qu'elle soit dégradée par un traitement avilissant, à plus forte raison par la torture.

Ces vérités serviront de guide au comité dans les projets qu'il soumettra aux délibérations de l'Assemblée et qui doivent embrasser la salubrité des prisons, leur police, *les précautions nécessaires pour éviter la contagion des vices comme celle des maladies, et les moyens de rappeler au bien les prisonniers par les soins d'une pitié éclairée, par des conseils salutaires, par de sages consolations, par l'amour du travail...*

Le comité... invite tous les amis de l'humanité à devenir ses coopérateurs, son ouvrage appartient à tous les hommes¹...

Ces grandes et sages idées, ces résolutions fortes, magnanimes, où l'on ne trouve que des raisons naturelles et positives, des motifs et des sentiments humains, sans aucun alliage théologique, font mieux sentir encore, par l'opposition qui existait entre ce projet d'assistance publique et le hideux et effrayant système de misère, de corruption et de barbarie qui représentait *la charité* de l'ancien régime, l'abîme qui séparait la société catholique et féodale en décomposition de ce milieu d'élite où se préparaient, en 1789, 1790, 1791, les destinées de la société moderne, où se prenaient toutes les résolutions propres à améliorer le présent, afin d'assurer l'avenir.

Après s'être organisé et avoir arrêté son mode d'action, le Comité de mendicité commença ses travaux par une vaste enquête sur la situation des établissements hospitaliers dans toute la France. Nous ne nous occuperons ici, et très sommairement, que de ceux de Paris, qui furent aussi l'objet le plus immédiat et le plus étudié de ses opérations, commencées en avril 1790 et poursuivies jusqu'au mois de septembre 1791 inclusivement.

C'est le 26 avril de la première année que le comité décida l'envoi de commissaires, pris dans son sein et parmi les personnes notables

1. *Plan de travail pour l'extinction de la mendicité*, par M. de Liancourt.

qu'il s'était adjointes, dans les hôpitaux, hospices, dépôts et prisons, pour y juger sur place l'état des choses. Ceux-ci n'eurent terminé ce labeur considérable et la rédaction de leurs rapports qu'au commencement de 1791.

Mais il ne faut pas croire que leur mission ait toujours été très facile, ni que leur titre de députés ait ouvert toutes les portes et aplani toutes les difficultés devant les enquêteurs : il n'en fut rien : outre les refus de renseignements, ils eurent à essayer des contestations plus fâcheuses.

On se rappelle qu'en 1786 déjà, les commissaires nommés par l'Académie des sciences, *avec autorisation du roi*, pour faire un examen approfondi de la situation de l'Hôtel-Dieu au point de vue hygiénique et médical, et pour décider s'il fallait supprimer cet hôpital et le remplacer par des établissements du même genre, plus sains, plus confortables et moins encombrés, placés à la circonférence de la grande ville et non pas au centre, dans un lieu bas, humide et insuffisant, n'en purent obtenir l'entrée. Ils avaient dû se retirer devant le *non possumus* de la haute administration et des sœurs hospitalières, qui avaient formulé leur protestation, d'une éloquence toute particulière, dans une brochure anonyme. Ils avaient dû aussi, par conséquent, afin de rédiger leurs réponses aux questions du roi, telles que les leur avait transmises M. de Breteuil, s'en rapporter aux renseignements et déclarations fournis par les médecins et chirurgiens de la maison, entre autres Tenon, membre de l'Académie des sciences et de la Commission nommée pour l'examen du mémoire de l'architecte Poyel, sur la nécessité de transférer et reconstruire l'Hôtel-Dieu.

Or, à la fin de 1789, le chirurgien Desault ayant voulu apporter dans la salle Saint-Paul, audit Hôtel-Dieu, un certain nombre d'améliorations indispensables qu'il avait fait accepter par les administrateurs, rencontra une résistance des plus vives chez les soixante-douze religieuses Augustines qui desservaient les salles de malades de cet établissement. Ces dames avaient un parti pris formel, définitivement arrêté, contre toute *innovation*, et prétendaient pousser la résistance jusqu'à introduire une instance devant le Parlement, pour y faire valoir *leur droit*. Le ministre Necker dut intervenir auprès de M. J. de Fleury, procureur général de cette cour, pour faire cesser une opposition d'autant plus condamnable que l'approche de l'été allait augmenter les inconvénients de l'entassement dans la salle de chirurgie. Le ministre observait qu'il lui paraissait inadmissible que des religieuses, remplissant un service subordonné dans un établissement public, pussent s'y arroger un pouvoir temporel et *empêcher l'exécution de mesures arrê-*

tées par l'administration, à qui seule une pareille autorité pouvait appartenir¹.

Aussi M. de Liancourt, dans un rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du Comité de mendicité, reconnut-il que l'opposition des Augustines aux réformes indispensables décidées par l'administration était un véritable scandale, qui avait provoqué à l'Hôtel-Dieu une guerre intestine déplorable, uniquement imputable à ces sœurs, à leur résistance à toute amélioration comme à toute autorité. Elles entendaient, en effet, conserver leur prépotence séculaire, leur prééminence absolue, voire la surintendance médicale des malades, considérant, quand il leur en prenait fantaisie, les prescriptions des chefs de service comme nulles et non avenues.

Nous touchons ici au vif de la question de l'emploi des congréganistes dans les hôpitaux : en effet, ces humbles filles, *ne relevant que de Dieu*, restent persuadées qu'elles sont, dans ces maisons, la seule autorité légitime ; qu'elles ont, par droit divin, non seulement toutes les capacités, tous les pouvoirs, mais aussi toutes les grâces. Pour elles, les administrateurs et les médecins ou chirurgiens ne sont que des subalternes, des profanes, des superfétations impies ; car elles ont seules, par leurs attaches célestes et leurs prières, la vertu de faire régner l'hygiène et de chasser la maladie, « à la volonté du bon Dieu ».

Tels sont réellement, avec l'oppression exercée par tous les moyens sur les consciences des malades et des moribonds, l'ignorance, l'orgueil et l'entêtement que cause l'état d'esprit théologique. On se butte ici à l'incompatibilité naturelle et fatale qui existe entre la science et le théisme : on a beau dire et faire, on n'y peut rien changer. Il faut donc supprimer l'obstacle congréganiste partout où il existe, si l'on veut avoir la paix d'abord, avec l'ordre et les améliorations qui en sont la conséquence.

Une adresse que les sœurs de l'Hôtel-Dieu envoyèrent en 1791 à l'Assemblée nationale, dit M. Tuetey, à l'effet d'être autorisées à recevoir des novices et à faire contracter des vœux solennels, contrairement à la législation nouvelle, qui n'admettait plus que les *vœux simples*, provoqua une grande fermentation parmi les

1. Tuetey, *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, introduction, p. xxxi-xxxiii. Les religieuses soutenaient, entre autres abus, l'abominable coutume de faire coucher cinq à six malades dans le même lit ! En dehors des considérations de commodité, d'humanité, de propreté et d'hygiène, qu'elles ne comprenaient pas, elles auraient au moins dû saisir les motifs de pudeur et de moralité dont leur espèce s'attribue si indûment le monopole.

Voir dans le tome I de cet important ouvrage, pièce n° 39, la lettre de Necker à Jolly de Fleury.

cent cinquante-cinq domestiques des deux sexes attachés à l'hôpital, profondément blessés par les insinuations malveillantes des hospitalières, qui montraient sous un jour peu favorable les *mercenaires* de toutes les religions, qui n'étaient d'aucune, de toutes les mœurs, excepté les bonnes, « et, de plus, d'intempérance, d'immodestie, d'incontinence, de scandale et de larcin »¹.

Les commissaires des hôpitaux s'occupèrent de cette affaire, et, le 29 juin, les religieuses duront *désavouer publiquement les expressions injurieuses contenues dans leur mémoire et proclamer, en présence du commissaire de la section Notre-Dame, qu'ELLES N'AVAIENT JAMAIS EU L'INTENTION d'inculper directement ou indirectement les personnes des deux sexes attachées au service de la maison.*

Les sœurs, qui attaquaient avec tant de violence la classe des domestiques, montrant par là peu de charité chrétienne, n'étaient pas elles-mêmes, il s'en faut, exemptes de tout reproche : on les accusait d'être partiales et de prodiguer à certains malades privilégiés (bien pensants ou recommandés) les petits soins, les attentions, la meilleure nourriture, au préjudice des autres, et *ou demandait même leur remplacement par de pauvres veuves !*

Ce n'est pas le seul cas de ce genre.

Au mois de novembre 1790, le Comité de mendicité, en la personne de son président (La Rochefoucauld-Liancourt), eut à faire approuver sa conduite et celle de la municipalité de Paris par l'Assemblée nationale (séance du 23), dans les circonstances suivantes :

La désunion et le désordre régnaient dans le personnel et l'administration de l'Hôpital-général, ainsi que dans les établissements qui en dépendaient, notamment à la Salpêtrière, et prenaient leur source dans la querelle des prêtres de cette maison, dont un certain abbé d'Estanges avait exhumé et mis en vigueur un règlement portant qu'il ne serait accordé de douceurs aux malades pauvres que sur présentation d'un billet de confession.

La municipalité parisienne, chargée de la surveillance des hôpitaux, chercha en vain à calmer les esprits, que cette prétention avait fort divisés. Mais, le trouble augmentant chaque jour, elle décida, après s'être concertée avec le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, de faire sortir les quatorze prêtres de la maison de la Salpêtrière, où la discorde avait éclaté, sauf à les placer ailleurs. L'arrêt éprouva de grandes difficultés dans son exécution, et il fallut recourir à l'intervention de la force armée, c'est-à-dire de la garde nationale.

1. A Bicêtre, un employé de la maison, nommé Buquet, ayant fourni aux commissaires de l'Assemblée nationale des renseignements sur la nourriture et la cuisine de l'établissement, eut à subir toutes sortes de vexations de la part de la sœur odieuse chargée de ce service. Celle-ci poussa le ressentiment *jusqu'à lui refuser les vivres !* Le comité dut intervenir et imposer à la sollicitude de l'économiste le pauvre diable, qui n'était plus nourri, pas payé et menacé de mauvais traitements.

Le Comité de mendicité lui-même dut intervenir et ramena peu à peu le calme. Le sieur d'Estanges porta sa plainte à la barre de l'Assemblée, arguant avec modestie des dangers que pourrait faire courir à l'ordre public son expulsion de la Salpêtrière. Sur la demande de ses Comités ecclésiastique et de mendicité, la Constituante vota le décret suivant : « ... Sur le compte qui lui a été rendu des insurrections arrivées depuis peu dans la maison de la Salpêtrière, et des moyens pris par la municipalité de Paris pour y remettre l'ordre, approuve la conduite de la municipalité de Paris; déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus de la pétition du sieur abbé d'Estanges, le renvoyant à se pourvoir, ainsi que de droit, à qui il appartiendra ¹. »

C'est dans les limites de temps que nous avons indiquées précédemment que les membres du Comité de mendicité dressèrent la statistique des quarante hôpitaux, hospices, maisons de charité et dépôts existant dans la capitale à cette époque, ou en dépendant. La rédaction du rapport fut confiée à M. de Liancourt, qui s'en acquitta avec un zèle et une compétence au-dessus de tout éloge; aussi leur ensemble constitue-t-il une source précieuse de renseignements.

Le premier concerne l'Hôpital-général, sorte de bureau central des hôpitaux, et tous les établissements qui en dépendaient : la Pitié, la maison de Scipion, les trois maisons des Enfants-Trouvés, l'hôpital du Saint-Esprit, Bicêtre, la Salpêtrière, la maison de Sainte-Pélagie et le Mont-de-Piété comme source de revenu ².

Le second rapport (21 janvier 1791) est relatif à l'Hôtel-Dieu, autre centre administratif dont dépendaient l'hôpital Saint-Louis, Sainte-Anne, les Incurables, la Charité, les Convalescents, la maison de Charonton, les hospices Saint-Sulpice (Necker), Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Merry, l'hôpital militaire de la garde nationale, l'hospice des écoles de chirurgie, les hospitalières de la place Royale, de la Roquette, de Saint-Mandé et de la rue Mouffetard.

Un troisième rapport concernait les Quinze-Vingts, les Petites-Maisons et la Trinité ³.

1. Tuetey, *ibidem*. — *Arch. parl.*, t. XX, 23 novembre 1790.

2. *Code de l'Hôpital-général de Paris, ou recueil des principaux édits, arrêts, déclarations et règlements qui le concernent, ainsi que les maisons et hôpitaux réunis à son administration*, in-4^o de plus de 700 pages; Paris, V^o Thiboust, MDCC LXXXVI; B. C., F. 575.

3. Comparer à ces publications les *Observations sur les hôpitaux*, par M. Cabanis, docteur en médecine, de la Société philosophique de Philadelphie, in-8^o de 40 pages; Paris, 1790, imprimerie Nationale. — Lire aussi l'article du *Moniteur* qui annonce cette publication, n^o 137, 1790; — les Mémoires de l'architecte Poyet et de Pierron de Cham-busset sur la construction de nouveaux hôpitaux; — la lettre de Lecesne des Maisons, administrateur du département de Paris, à Peuchet; *Moniteur*, n^o 202, 1790.

L'hôpital de la Charité est cité par les enquêteurs du comité de mendicité comme un modèle d'administration et d'installation, pour l'époque. Il en est de même de l'hôpital des Enfants-Trouvés (maison de la Couche, Saint-Antoine, Vaugirard); et on ne se plaint pas trop non plus de quelques autres établissements; mais plusieurs de ceux qui dépendaient de l'hôpital-général méritaient des critiques sévères, presque aussi graves que ceux qui ressortissaient au bureau de l'hôtel-Dieu, les Incurables en particulier ¹.

C'était, partout, l'incurie et la routine les plus contraires à l'hygiène et au traitement des malades; le despotisme le plus brutal, des procédés *féroces* empruntés aux habitudes de l'ancien régime, surtout à Bicêtre, à la Salpêtrière et à l'hôtel-Dieu.

Quoique parlant avec moins d'émotion de ce lamentable état de choses que ceux qui, les premiers, osèrent le dénoncer, les rapporteurs de 1790-1791 ², et, de nos jours, M. Tuetey, qui a repris avec tant de documents et d'impartialité cette histoire, le laissent assez comprendre.

Le 5 décembre 1790, M. de Liancourt adressait au ministre de la Justice une lettre énergique pour appeler son attention sur la situation des misérables et des malheureux enfermés à Bicêtre et à la Salpêtrière, et pour demander tous les adoucissements, à la rigueur de leur sort, qui pourraient se concilier avec le respect dû aux lois. Duport du Tertre répondait qu'il s'appliquerait à substituer à un régime arbitraire une exacte proportion entre les délits et les peines, afin d'adoucir *l'horreur* d'une pareille situation! Le 12 janvier 1791, nouvelle plainte de M. de Liancourt au substitut du procureur de la Commune de Paris, Cahier de Gerville, pour lui signaler les « abus barbares » qui pesaient sur les pauvres admis dans les maisons de l'hôpital-général, la nécessité urgente de réprimer au plus tôt les pratiques condamnables suivies sous l'ancien régime, et la nécessité de changer promptement les « usages féroces » qui étaient encore en vigueur dans les hôpitaux :

1. C'est la maison qui éleva le plus de réclamations, et les commissaires enquêteurs durent reconnaître qu'elles étaient fondées. Ses pensionnaires résumaient leurs griefs en faisant ressortir le peu d'égards que les gens de service (religieuses comprises) avaient pour eux; la partialité des sœurs qui, comme partout, choyaient leurs préférés et tourmentaient ou délaissaient les autres. Chose plus grave, *elles se fournissaient de tout aux dépens de l'établissement*, ne pensaient qu'à enrichir leur propre maison, et s'en retournaient à Saint-Lazare *chargées de butin*! Aussi, par suite de ce pillage réglé, le dénûment et la disette étaient-ils permanents aux Incurables. La révolte de Bicêtre, en février 1790, due aux mêmes causes, prouve assez l'état misérable auquel les pauvres pensionnaires, les malades et les déments étaient réduits (Voir Tuetey).

2. Nous signalons le compte rendu que fit de ces rapports le journal *Le Moniteur* dans son numéro du 16 octobre 1790.

entre autres, la pratique suivie à l'égard des malheureux aliénés. Étant réputés *incurables* par l'Église et par l'Administration, ceux-ci ne suivaient aucun traitement dans les maisons où ils étaient renfermés; ils étaient chargés de chaînes, mis au cachot et régis par la plus cruelle incurie. Il faut en rechercher les détails navrants dans les rapports du Comité de mendicité et dans le savant ouvrage de M. Tuetey.

En même temps, le Comité prenait toutes les mesures indiquées pour faire rentrer et appliquer normalement les revenus des maisons hospitalières, pour les augmenter et les élever au taux nécessaire à une bonne gestion.

La municipalité parisienne, de son côté, avait également à cœur cette question de l'assistance publique. Au nombre des huit départements que comprenait son administration, était celui des hôpitaux et ateliers de charité, plus tard rattaché au service des établissements publics, alors placé sous la direction de M. de Jussieu, avec le titre de lieutenant de maire, et cinq administrateurs placés sous ses ordres. Il avait la surveillance et l'inspection de tous les établissements charitables. Il procéda aussitôt à la rédaction et à l'envoi d'un questionnaire qu'il adressa à tous les directeurs des hôpitaux et hospices et qui servit à la publication d'un rapport général qui fut présenté à la Commune de Paris (avril 1790). Les parties lésées par les agissements des régisseurs de l'assistance publique s'adressaient volontiers à celle-ci pour obtenir justice. Le directoire du département de Paris eut aussi à intervenir et s'acquitta avec zèle de cette mission.

Enfin, le Comité de mendicité, de concert avec la municipalité et le département, eut encore à s'occuper d'autres œuvres de bienfaisance, comme les secours à domicile, distribués par quartiers, sous les auspices de la mairie¹; les ateliers de charité, établis à la butte Montmartre, aux quais d'Orsay, le Pelletier, des Tournelles, des Miramions, sur les ports Saint-Nicolas et Saint-Paul, rues des Barres et du Mail, aux îles de Charenton; le bureau de filature des pauvres, avec établissements aux Recollets, aux Jacobins, à Sainte-Genève, etc.²; la Charité maternelle, dont M^{me} d'Outremont-Fougerolle était l'éloquent avocat et qui vit sa subvention continuée; le pain des prisonniers de

1. M. Tuetey en a fourni un tableau exact. Dans l'ancien régime, les secours à domicile étaient distribués par le Grand bureau des Pauvres qui, avec l'Hôpital général et l'Administration de l'Hôtel-Dieu, constituait toute l'organisation de la charité publique. C'était, à l'origine, une institution municipale, qui avait fini par passer sous la direction du Parlement.

2. C'est M. de Liancourt qui, par son rapport du 31 août 1790, obtint le vote de la réorganisation et la mise en activité de ces ateliers, à Paris.

la Conciergerie (œuvre de M^{me} de Bois-Chevalier); l'œuvre des Filles du Sauveur, recommandée par Bailly à la sollicitude du Comité; celle de la Société philanthropique de Paris, représentée par M. de Béthune-Charost, qu'on eut le regret de ne pouvoir soutenir, à ce moment, par une subvention de 3,000 livres que sollicitait son président; etc., etc.

Il faut mentionner encore, dans cette entreprise si considérable de la restauration de l'assistance sociale, l'intervention toute-puissante de l'Assemblée nationale, qui décréta, le 30 août 1790, les ateliers de secours à Paris, dans la banlieue et les départements, et qui fixa une somme de 15,000,000 de livres pour ces ateliers, dans tout le royaume, le 16 décembre 1790; qui, le 25 février 1791, accorda un secours de 150,000 livres aux personnes qui devaient être assistées au moyen des fonds provenant de la loterie royale, du Port-Louis et des Fermes générales; qui rendit un décret, le 20 mars 1791, relatif aux besoins des villes et hôpitaux, pour les engager à fournir leurs états; qui vota, le 3 avril 1791, une loi relative au paiement de 4,058,204 livres destinées aux établissements d'enfants trouvés, aux dépôts de mendicité et aux hôpitaux endettés; et une autre, le 25 juillet suivant, relative aux fonds que fournirait immédiatement la Caisse de l'extraordinaire pour les besoins des hôpitaux (3,000,000 de livres de secours provisoires en remplacement des revenus supprimés pour l'abolition des octrois); enfin, la loi relative à un secours de 1,500,000 livres, encore destiné aux hôpitaux du royaume, le 12 septembre 1791; etc., etc.; secours provisoires qui permirent aux plus besogneux de ces établissements d'attendre la réorganisation générale que nous allons résumer.

Voici donc, et d'une façon très sommaire, la conclusion des travaux du Comité pour l'extinction de la mendicité pendant les années 1789, 1790 et 1791; ses actes préparatoires et ses propositions définitives pour l'organisation de l'assistance publique dans tout le royaume. Son initiative, pensait-il, encore que son institution fût provoquée par le sentiment de la bienfaisance et comme devoir de morale, n'en devait pas moins être instituée à un point de vue rationnel et positif, et ses opérations conduites avec le plus grand ordre, surtout au point de vue de la comptabilité, comme partie de la science politique, et comme devant contribuer au bien général de la société.

C'est en conséquence de cette manière de voir que, dès le 22 décembre 1789, un décret de l'Assemblée nationale enleva aux anciennes administrations ecclésiastiques, que l'on pourrait qualifier *d'occultes*, la gestion des hôpitaux et hospices, leur administration proprement dite, pour les attribuer à des fonctionnaires civils responsables, toujours susceptibles d'être surveillés, repris et au besoin remplacés, ce

qui ne pouvait avoir lieu avec leurs prédécesseurs, à qui leur caractère sacerdotal imposait une sorte d'infailibilité et d'impeccabilité! Or, rien de moins exact dans la pratique, où les enquêteurs trouvèrent toujours la comptabilité aussi obscure et mal équilibrée que la gestion du tout était inepte et inhumaine.

Avant 1789, il n'y avait, en France, des maisons hospitalières et des fonds de charité que pour la population des villes; rien, pour ainsi dire, en faveur des campagnes. Le revenu de ces maisons et de ces fondations était d'environ 30 millions, réduits à 20 millions à peu près par la suppression des droits et privilèges féodaux, ainsi que des octrois.

Le Comité avait reçu les états de 2,485 hôpitaux et hospices, sans comprendre les dotations particulières de charité. Ces états donnaient un revenu de 20,874,664 livres, réduit par les décrets à 13,987,787 livres. C'était la moitié environ des maisons et fondations de charité existant réellement.

Le calcul approximatif de la seconde moitié, c'est-à-dire des maisons et fonds non déclarés, assez compliqué et délicat à obtenir, ajouté à celui de la première moitié, donne, avant la Révolution, un total de 29,074,664 livres, réduit par les décrets de suppressions féodales et d'octroi à 18,744,349 livres, pour tous les hôpitaux, hospices et fonds de charité existant en France. Notons que la plupart de ces maisons avaient des dettes résultant d'emprunts, pouvant monter, dans l'ensemble, à une année de leur revenu. C'est le renseignement fourni par les rapports du Comité de mendicité.

Voici encore, quant à cette situation, le résumé d'une statistique toute récente, qui confirme ces appréciations.

HÔPITAUX EXISTANT EN FRANCE AVANT LA RÉVOLUTION

D'après Necker, vers 1780, il y avait en France environ 870 hôpitaux civils ayant un revenu annuel de 20 millions et pouvant loger 410,000 individus, soit un demi pour 400 environ de la population; Watteville, dans ses beaux travaux de statistique hospitalière, compte plus de 1,200 fondations d'hôpitaux existant à la fin du xviii^e siècle. D'après Tenon, à la même époque, la ville de Paris avait 48 hôpitaux ou maisons de charité, dont 22 pour les seuls malades.

On prenait soin journallement de :

6,236 malades;
44,105 valides (infirmes et vieillards);
43,000 enfants trouvés;

Ensemble. 35,341 hospitalisés.

On recevait annuellement 22,322 malades, et la proportion des personnes secourues était, par rapport à la population :

Les malades et valides.	{	1 : 18 2 3, près de 6 pour 100.
	}	1 : 33 4 2, près de 3 pour 100.
Les seuls malades . . .	1 : 105 4 3, près de 0,90 pour 100.	

La ville était en outre remplie de mendiants.

Duclos affirme, dans ses *Mémoires secrets*, qu'il y en avait de 28,000 à 30,000, d'après les calculs les plus modérés. Les établissements hospitaliers, *trop exigus et insuffisamment dotés*, ne pouvaient parvenir à soulager cette misère (malgré les 6 milliards de biens ecclésiastiques affectés en grande partie à cette destination et manifestement détournés du but de ces fondations)!

Dans un rapport au roi, Necker dit qu'il a trouvé à Bicêtre *neuf vieillards dans un même lit, enveloppés dans leur linge corrompu*.

L'Hôtel-Dieu faisait à lui seul presque la moitié du service des malades (nous avons vu au moyen de quels manquèments ! Il recevait annuellement de 40,000 à 60,000 malheureux que l'on couchait dans 4,200 lits; soit à raison de quatre à six par lit.

Les mêmes salles logeaient les malades atteints des maladies les plus diverses, même de celles qui étaient reconnues comme contagieuses. Pendant les épidémies, c'est sur cet hôpital que retombait le surcroît des malades, et bien que de tous il fût le plus richement doté, il fallait quelquefois aliéner une partie du revenu pour faire face aux besoins. On y accouchait annuellement 1,623 femmes, qui restaient en moyenne trente-cinq jours; pendant la même période, il naissait 4,500 enfants qui représentaient près de 7 pour 100 des naissances de Paris.

La mortalité des femmes accouchées s'élevait à 7 pour 100, tandis qu'elle n'était que de 2 pour 100 environ dans les hôpitaux anglais et de 4 pour 100 dans la population générale de plusieurs villes¹.

Lorsque le Comité de mendicité eut à rechercher les éléments qui pouvaient servir à reconstituer l'assistance publique, il ne fut pas long à s'apercevoir qu'indépendamment de la partie des biens ecclésiastiques considérée de tout temps comme appartenant aux pauvres, un assez grand nombre de biens qui leur avaient été plus spécialement affectés soit pour aumônes, soit pour hôpitaux, soit pour infirmeries destinées au traitement de quelques maladies particulières, avaient, successivement et sous mille prétextes différents, été détournés de leurs fins, soustraits à la satisfaction de l'intention des donateurs, et passé, ou comme bénéfices simples ou comme dotations de moines, dans les revenus du clergé.

À l'heure présente et par les décrets des 2 et 7 novembre 1789, ils étaient donc devenus revenus de l'État et devaient être considérés, à un double titre, comme biens des pauvres.

1. *Les hôpitaux modernes au XIX^e siècle*, par C. Tollef, in-8°, p. 251-252; Paris, 1894.
— Voir aussi, dans la Collection municipale, *L'État de Paris en 1789*, par M. H. Monin, section IX, le Parlement et la grande police des hôpitaux; Jouaust et Noblet, 1889.

On avait eu connaissance de ces faits par les déclarations de biens que le clergé, en vertu des lois nouvelles, avait dû remettre au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale. Mais comme le plus grand nombre de ces déclarations n'étaient entrées dans aucun détail sur l'origine et l'histoire de ces biens, le Comité était autorisé à croire que ce qu'il avait pu de la sorte recueillir de *fondations*, ayant les pauvres pour objet, ne formait qu'une très petite partie des réclamations à faire à l'Église en leur faveur.

En effet, le Comité considérait comme biens de pauvres :

1° Les offices claustraux des différents monastères d'hommes connus sous le nom d'*infirmes*, *aumôneries* et *hospitaleries*. Le revenu de ces offices, *distinct et séparé de la mense commune*, était administré par un membre de la communauté, chargé en même temps d'en diriger l'emploi. Ces religieux, appelés, du nom de leurs offices *aumôniers*, *infirmiers*, *hospitaliers*, devaient, ainsi que chacun de ces titres l'indique, distribuer les aumônes, soigner les malades, donner l'hospitalité aux pauvres passants. Chaque couvent de bénédictins avait un office de cette espèce qui s'appelait *la part des pauvres*. Ils étaient dotés en proportion de la richesse des monastères : plusieurs s'élevaient à 10,000 et 12,000 livres de revenu. La réunion de ces offices produirait des sommes considérables, en y comprenant surtout ceux appartenant à des monastères érigés en chapitres séculiers, ou unis à des évêchés, *pour en former ou accroître la dotation*¹;

2° Les maisons qui, ayant pour objet de leur fondation le service et le soulagement des indigents, *se sont écartées des devoirs attachés à leur institution* ; telle est l'abbaye de femmes d'Essoy (Orne), à laquelle un duc d'Alençon, l'un de ses bienfaiteurs, imposa l'obligation d'exercer l'hospitalité envers les pauvres et de les soigner dans leurs maladies; tel le prieuré de Saint-Lazare à La Ferté-Milon, qui, dans le principe, était un hôpital pour les lépreux ; le prieuré de l'Hôtel-Dieu de Rouen, dont les propriétés faisaient encore, au xvii^e siècle, partie de celles de l'Hôtel-Dieu même. Cet exemple a été suivi pour beaucoup d'autres biens de cette nature, entre autres à l'abbaye de Vernon ;

1. D'après ce qui précède et ce qui suit, il est bien évident que la société catholique et féodale du moyen âge proprement dit, du iv^e au xiv^e siècle par exemple, avait su reconnaître l'obligation de l'assistance publique, et qu'elle y avait donné satisfaction à sa manière, suivant ses inspirations, son organisation et ses procédés : il serait aussi faux qu'injuste de le méconnaître. Aussi n'est-ce pas de cette grande époque historique qu'il est ici question, mais, bien au contraire, de la période de décomposition sociale et de décadence du catholicisme et de la féodalité qu'on a appelée l'*Ancien régime*, que nous examinons même dans sa période ultime, c'est-à-dire de plus grande altération des sentiments, des opinions et des institutions qui avaient constitué le régime du moyen âge dans le temps de sa splendeur.

3° Plusieurs ordres monacaux hospitaliers, que leur règle soumettait au service des indigents tant en maladie qu'en santé, furent supprimés ou réunis à d'autres communautés. Par exemple, l'ordre des religieux de Saint-Antoine disparut il y a quelques années. D'autre part, un de ces monastères, situé à Saint-Marcellin (Isère), fondé pour les malades « attaqués du mal de Saint-Antoine¹ », fut réuni au couvent des Hospitaliers de Malte; le revenu de ces deux maisons monte au moins à 72,000 livres. La domerie d'Aubrac occupée par des Hospitaliers de Saint-Augustin, et dont les revenus montent à 150,000 livres, fut confisquée à son profit par le cardinal de Mazarin, qui se l'attribua, au temps de sa toute-puissance, malgré toutes les réclamations et procès que suscita cette *usurpation* ;

4° Les communautés d'Ursulines et de la congrégation de Notre-Dame, instituées pour éduquer les enfants des pauvres et leur apprendre à travailler, sont encore, par les fondations dont elles jouissent, dans le cas qui nous occupe;

5° Enfin, les aumônes ou rentes *élémosinaires*, qui étaient une redevance aux pauvres, imposée à tous les bénéficiaires comme à toutes les communautés ecclésiastiques, régulières et séculières, et se percevaient au moment du prélèvement de la dîme. Le plus grand nombre des déclarants de 1790-91 n'en font pas mention. En général, le décimateur devait donner *pour les pauvres le vingt-quatrième de sa dîme*. En portant cette branche du revenu des pauvres à 120 millions pour tout le clergé, dit le rapporteur du Comité de mendicité, ce qui n'est point exagéré, selon lui, la part des indigents monterait encore ici à 5 millions. Et en totalisant les ressources précédentes, très sommairement décomptées et estimées au plus bas, on aurait une somme de plus de 10 millions de revenu.

Pour finir, le Comité revendiquait enfin, comme appartenant sans conteste aux pauvres, les biens mêmes des ordres hospitaliers, en dehors des fondations précédemment indiquées. Une partie en a été conférée à l'ordre de Saint-Lazare, mais un grand nombre en a été aliéné, et la plus forte part en est devenue biens ecclésiastiques. Il en arriva ainsi avec les ordres du Saint-Esprit, de Montpellier, de Saint-Jacques-de-l'Épée et de Lucques, du Saint-Sépulchre, de Sainte-Christine de Somport, de Notre-Dame dite Teutonique, de Saint-Louis de Banchevaumont, etc.

On a pu voir par ce que nous avons dit du confortable des abbayes

1. *Leu Saint-Antoine, feu sacre, mal des ardents*, sorte d'érysipèle gangreneux, épidémique, qui ravagea plusieurs fois l'Europe centrale au moyen âge.

et des abbés en commende, du dénûment des curés à portion congrue et du traitement infligé, à Paris même, aux indigents hospitalisés, enfin, par les révélations du Comité de mendicité à cet égard, et sur les mille manières qu'avaient les chefs de l'Église pour s'emparer du bien des pauvres et le détourner, à leur profit, de sa généreuse destination première, ce qu'il faut penser du clergé de France au xviii^e siècle surtout, en fait de bienfaisance et de désintéressement, ainsi que de sa fidélité et de sa piété à remplir les vœux des instituteurs de fondations charitables. On peut juger enfin de son habileté, j'allais écrire un autre mot, à escroquer le patrimoine des malheureux et à couvrir ses rapts par des formules saintement hypocrites et par de grands mots!

La cause est entendue, jugée : pour l'Église, le procès est perdu... C'est pourquoi les Constituants passèrent outre à ses réclamations, au mois de novembre 1789, dans la grosse affaire du retour des biens ecclésiastiques à l'État.

Pour en revenir, après cette longue parenthèse relative aux ressources hospitalières de l'ancien régime, défailtantes en 1789, et à l'institution régulière de l'assistance publique par l'Assemblée constituante, en résultat de la clause inéludable du décret d'affectation au service public, ou à la nation, de ces biens d'Église, nous allons considérer les dernières résolutions du Comité pour l'extinction de la mendicité :

L'administration de ces maisons, dit son rapporteur, est actuellement dans le plus grand désordre, par suite des places et fonctions supprimées par les décrets. L'Assemblée doit au plus tôt y porter remède et fixer le personnel et les attributions des anciens et des nouveaux établissements de charité. Même désarroi dans leurs finances par la disparition des aumônes et par la suppression des octrois. On y a suppléé par l'imposition de sous additionnels (part des communes) et par la caisse de l'Extraordinaire (part de l'État), pour maintenir financièrement ces établissements au point où ils étaient avant la Révolution ; mais ce régime provisoire doit prendre fin avec l'année 1791 et l'Assemblée aura à statuer sur cet objet important avant 1792.

Il faudrait, au strict minimum et *sans compter les dettes de ces établissements*, leur affecter 40 millions pour les maintenir à l'état qu'ils avaient avant 1789, que ces fonds soient pris en totalité ou en partie sur le budget de l'État ou sur celui des départements et des communes. Et encore restera-t-il à doter l'assistance dans les campagnes, car ceci n'est que pour les villes, et c'est au soulagement de la classe indigente dans toutes les parties de l'Empire qu'il s'agit de pourvoir.

Le Comité pour l'extinction de la mendicité rejette absolument l'opinion et la pratique de charger exclusivement les municipalités et les départements de l'entretien de leurs pauvres, au moyen d'une taxe

spéciale, et adopte le principe de faire des secours publics une charge nationale. « L'assistance de la classe infortunée est une charge de l'État, comme le payement des fonctionnaires publics, comme les frais du culte, comme toute autre charge nationale ¹. »

Voies et moyens : les pauvres représentent approximativement la vingtième partie de la population en France ².

Sur ce million de pauvres que l'on présume exister chez nous, il y en a 500,000 de valides, qui ne sont indigents que passagèrement; et 500,000 de permanents (infirmes, enfants, vieillards, travailleurs en chômage), dont 50,000 malades, pour les deux classes.

Quant à ces derniers, on peut évaluer le coût total de leur journée à 18 sous pour la ville et 12 sous pour la campagne (en l'année 1790).

Pour les pauvres habituels (infirmes, enfants, vieillards), les enfants et les femmes, notablement plus nombreux, coûtant moins à entretenir que les hommes, des calculs compliqués et approximatifs fixent la dépense à 60 livres par adulte et 40 livres par enfant, 70 à 80 livres par vieillard, pour une année, dans les villes; et, pour la campagne, à un prix moyen annuel de 60 livres ³.

Le Comité met d'ailleurs les secours à domicile bien au-dessus de ceux donnés dans les hôpitaux, comme avantage public et personnel, quoique coûtant matériellement moins cher.

Pour les malades, dont la proportion est de 50,000 par année pour tout le royaume, la moyenne annuelle paraît être de 250 livres par individu.

On a ainsi :

Pour les malades estimés à 50,000	12,000,000 liv.
Pour les infirmes, enfants, vieillards, à 500,000. . .	27,000,000
Secours de travail pour les pauvres valides dont le nombre est évalué à 500,000 : ateliers pu- blics, estimés à 60,000 livres par départements.	3,000,000
Répression des mendiants, vagabonds; maisons de correction, reclusion, etc.	3,000,000
Caisse de réserve, frais d'administration.	4,000,000
	<hr/>
	51,000,000 liv.

A ces ressources le comité ajoute, au moins pour mémoire, c'est-à-dire pour le cas où elles deviendraient insuffisantes, tout en observant dans leur répartition la justice et l'économie nécessaires au bien

1. Voir le septième rapport du Comité de mendicité, p. 12.

2. Voir les notes 1 à 7 du cinquième rapport.

3. Voir les notes 7 à 17 du cinquième rapport.

de l'État, c'est-à-dire en ayant toujours en vue la prospérité de l'industrie et le relèvement des mœurs que compromettraient également des secours donnés sans mesure, le Comité indique, avons-nous dit (page 10 de son 7^e rap.), une somme de *deux millions de revenu* qui lui a été signalée par les déclarations de biens que le clergé a été obligé, d'après les nouvelles lois, de remettre au Comité ecclésiastique. Ces *fondations*, indépendantes de la partie des biens ecclésiastiques « dite depuis longtemps devoir appartenir aux pauvres », ont été données pour aumônes ou pour hôpitaux, ou pour infirmeries destinées à la guérison de quelques maladies particulières ; elles « ont successivement, et sous mille prétextes différents, été soustraites à l'intention qui les avait fondées (détournées de leurs fins), et ont passé, ou comme bénéfices simples ou comme dotations de moines, dans les revenus ecclésiastiques »¹.

Cette ressource devrait être considérée comme réserve pour le cas où la précédente viendrait à être dépassée.

Quant à la façon de répartir les 51 millions demandés à l'État, le Comité avait d'abord décidé de faire une masse commune de tous les biens d'hôpitaux existant à ce jour, des fonds de charité et d'aumônes subsistant encore, et de les répartir dans tous les départements d'après des bases communes. Ce système parut inquiéter l'Assemblée, qui craignit que les villes possédant actuellement des hôpitaux n'y vissent une apparence de spoliation à leur détriment.

Le Comité modifia donc son projet, laissant aux établissements de charité aujourd'hui existant l'intégrité des revenus qui leur restent depuis les lois nouvelles sur la suppression des dîmes et l'attribution à l'État des biens du clergé ; de manière que là où il y aura un revenu excédant la proportion voulue par la répartition générale, le revenu total sera conservé, à la charge d'acquitter les dettes s'il en existe ; tandis que là où il y aura revenu moindre, on augmentera les secours jusqu'à la somme fixée par ladite répartition générale, la nation se chargeant des dettes.

Le chiffre de la population et de la contribution, ainsi que l'étendue, qui servent de base à la représentation de chaque département, serviront à fixer la quotité de l'assistance qu'ils ont à attendre de la nation, en donnant à cette base, pour premier élément, la proportion des citoyens actifs avec la population totale du département. On pourra encore considérer la différence des prix de l'alimentation, selon les régions. C'est pourquoi l'on prendra le prix ordinaire de la journée

1. Septième Rapport, p. 34-38.

de travail, dans chaque département, comme commune mesure, pour fixer la somme proportionnelle de chacun.

La première partie des fonds de secours destinés aux départements sera affectée aux enfants, vieillards, infirmes, et à la répression des mendiants; elle sera augmentée du produit du travail que l'on pourra équitablement obtenir de ces diverses catégories d'assistés.

La seconde partie sera attribuée aux indigents valides, surtout dans les saisons où ils ont davantage à souffrir. Elle a particulièrement pour but de leur donner du travail. Il a paru au Comité que les départements devaient contribuer, dans une proportion dont le chiffre est à fixer, à la formation de ce fonds de secours, pour qu'ils aient intérêt à contenir les demandes dans la juste mesure et ne pas mettre des non-indigents à la charge de la nation. Ce point est essentiel. Cette contribution des départements serait portée en déduction de l'impôt pour les ateliers de charité. Il ne faut pas oublier non plus le fonds de réserve dont nous avons parlé, pour les malheurs accidentels.

Tout homme ne payant pas pour sa contribution la valeur d'une journée d'ouvrier peut être porté sur le rôle des secours.

Toute l'administration étant sous la direction des assemblées de département et de district, la répartition des secours doit suivre la même voie. Elle aura néanmoins une agence spéciale, le contrôle étant exercé par les directoires de département. Enfin il y aurait une administration centrale des secours, dont les titulaires, nommés par le roi, formeraient le conseil du ministre de l'Intérieur pour la partie de l'assistance publique.

En attendant la mise en exercice de cette organisation (qui se fera en 1791) et l'état exact des ressources fournies par la mainmise de l'administration des secours sur les biens des hôpitaux, aumôneries et autres institutions de charité de l'ancien régime, la caisse de l'Extraordinaire ferait, pour l'année 1792, les fonds supplémentaires qu'il serait nécessaire d'ajouter à ceux déjà connus et constitués.

En un mot, 51 millions de revenu annuel sur les biens du clergé et 10 millions de réserve, distribués aux catégories de malades et d'indigents par les administrations municipales, de district et de département, telle est l'organisation que le *Comité pour l'extinction de la mendicité* proposait, les 26 et 27 septembre 1791, à l'Assemblée nationale, après une étude et une enquête de deux années, pour rétablir la fonction de charité à laquelle avaient failli, dans l'ancien régime, le haut clergé catholique et la haute administration.

On peut voir par ce qui précède quelle était l'œuvre entreprise par

l'Assemblée nationale, la réforme qu'elle poursuivait pour toute la France et pour Paris.

A la fin de cette législature (30 septembre 1791), le Comité de mendicité voulut, par l'organe de son éminent et infatigable président, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, consolider, par un dernier rapport, tous ses efforts antérieurs pour resserrer et coordonner l'ensemble des institutions qu'il venait de fonder¹. Il pensait que la capitale de la France devait lui fournir l'exemple de toutes les améliorations obtenues dans cette direction pour le perfectionnement de l'hygiène, de la salubrité, de l'art de guérir, de l'assistance sociale, en un mot, du soulagement réel de la partie indigente et souffrante de la société. En conséquence, il demandait, pour Paris :

1° L'organisation des secours à domicile pour les malades et les vieillards ;

2° La répartition des hospices à raison d'un pour quatre sections, indépendamment des grands hôpitaux nécessaires aux études médicales et réservés aux malades non domiciliés ;

3° La création de deux maisons de convalescents ;

4° L'établissement de deux hôpitaux pour le traitement des maladies vénériennes, vu l'insuffisance de Bicêtre, qui pouvait à peine soigner 600 malades sur 2,000 qui s'y présentaient ;

5° L'établissement de deux hôpitaux consacrés à la guérison de la folie, jusqu'alors *traitée* (c'est-à-dire confinée) à l'Hôtel-Dieu seulement ; l'une de ces maisons réservée aux aliénés qui seraient reconnus incurables ;

6° La suppression de la maison de la Pitié et similaires ; l'entretien et l'éducation des enfants trouvés, à la campagne ;

7° L'hospitalisation des vieillards et infirmes des deux sexes dans trois maisons ;

8° L'institution de maisons de santé et d'une maison de prévoyance dans la capitale, ainsi que de caisses d'épargne pour l'ouvrier ;

9° La création d'un hôpital d'inoculation ;

10° La création de deux maisons de répression pour les mendiants vagabonds ;

11° L'encouragement des associations de bienfaisance telles que la *Charité maternelle* et la *Société philanthropique* ;

12° La création d'une agence de secours ou comité de huit per-

1. *Rapport sur la nouvelle distribution des secours dans le département de Paris* (Arch. parl., t. XXXI, p. 734 et seq. — Annexe de la séance du 30 septembre 1791.)

sonnes, placé auprès du Directoire du département, ayant la main sur des comités de surveillance composés de quatre personnes, institués auprès des établissements charitables du département.

La dépense totale qu'entraînerait l'exécution de ces plans d'assistance publique à Paris, irait de 3 à 5 millions de livres.

Tel fut le testament public de ce groupe parlementaire si laborieux et si utile.

Son œuvre fut des plus considérables : elle s'éleva singulièrement au-dessus de l'organisation de l'ancien régime, qu'elle dut utiliser en tout ce qu'elle avait d'utilisable, mais qu'elle dépassa autant par l'inspiration et la générosité des sentiments que par la rectitude et la libéralité des vues.

Le Comité de mendicité jeta aussi les bases de toutes les grandes institutions de bienfaisance actuelles, sans excepter les asiles de nuit et les laboratoires de recherches et d'applications scientifiques ; surtout il tint religieusement l'engagement que l'Assemblée nationale avait pris, de garder à la charge des finances de l'État, l'entretien et la protection, le soulagement réel des pauvres, lorsqu'elle eut mis à la disposition de la nation les biens ecclésiastiques.

CHAPITRE III

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

§ 1^{er}. — Composition de l'assemblée au point de vue des opinions religieuses. — Plan d'une réforme générale de l'Église. — La question des vœux monastiques.

On a dit que la constitution civile du clergé n'était que du gallicanisme à outrance, appliquant, en 1790, la doctrine antérieure des Parlements relativement à la prépondérance de l'État sur l'Église; — c'était surtout du protestantisme au degré anglican.

On sait qu'il y avait chez nous, avant 1789, des gallicans spirituels et des gallicans temporels : les premiers dans l'épiscopat, les seconds dans les Parlements; tous concoururent plus ou moins au résultat. Les jansénistes aussi, qui, en s'éloignant de l'Église sur certains points du dogme, en étant opposés surtout aux Jésuites et à Rome et en prétendant limiter l'autorité du Pape, n'avaient cependant point entendu faire scission, n'en étaient pas moins atteints par le libéralisme du siècle. Ils formèrent dans l'Assemblée nationale la transition et le lien entre les gallicans et les représentants des diverses écoles philosophiques, et tous ensemble consentirent cette première atteinte portée à la constitution catholique. Les jansénistes, en effet, quoique imbus certainement des idées nouvelles, conservaient toutefois dans leur attitude, leurs mœurs et leur langage, le caractère chrétien, et constituèrent, par cela même, parce qu'ils avaient plus d'accès sur les âmes simples pour les faire incliner à la réforme, une influence d'autant plus grande qu'ils semblaient plus croyants encore : au fond, c'était pour l'Église des adversaires fort dangereux. Enfin, il ne faut pas oublier, dans le décompte des éléments qui coopérèrent à cette réforme, l'in-

fluence protestante, dont les représentants directs, principalement le pasteur Babaut, et, hors de l'Assemblée, tous les collaborateurs genevois de Mirabeau, en votant ou écrivant constamment contre la constitution catholique, eurent une influence qu'on ne peut négliger.

Quant à la noblesse, sauf dans les provinces éloignées et à la cour, elle était généralement d'opinion assez avancée et favorable aux réformes. Il en était ainsi, même chez quelques dignitaires ecclésiastiques appartenant à l'aristocratie, Talleyrand-Périgord, Lomenie de Brienne, Clermont-Tonnerre et d'autres encore : sous le rapport spirituel et temporel, beaucoup de nobles considéraient l'ancien régime comme épuisé, et ils inclinaient à une réforme générale qui, sous la présidence de la royauté, réaliserait en politique, dans la mesure du possible, les théories des physiocrates et des philosophes¹.

Il faut, en effet, distinguer de la masse des aristocrates cette élite qui en était tellement distante, ayant accepté sans restrictions ni regrets les *postulata* de la plus haute philosophie du siècle, la refonte de la société *par en haut*, pourvu que l'ordre social fût réellement régénéré, c'est-à-dire relevé et amélioré par la réalisation systématique d'un tel programme.

Ceux qui faisaient partie de cette élite furent les premiers à s'adjoindre aux communes pour la transformation des États-généraux en Assemblée nationale constituante; les premiers aussi à sacrifier les restes de la féodalité dans la nuit du 4 août; à demander la reprise des biens du clergé par l'État; à voter la constitution civile du clergé comme atténuation du despotisme de l'Église. Enfin, aucun d'eux, pour ainsi dire, ne signa la protestation du 31 août 1791, ni celle du 8, à la fin de la session parlementaire, dirigées l'une et l'autre contre l'ensemble des réformes obtenues. Mais à peu près tous aussi, comme ils voulaient la révolution avec le concours de la royauté, se retirèrent de la vie politique bien avant le 10 août 1792; un petit nombre émigra, un trop grand nombre paya de sa vie sa noble initiative et son dévouement social.

La bourgeoisie, de son côté, était en grande partie anti-catholique, voltairienne ou roussienne. Elle en était venue à l'indifférence en matière de foi, familiarisée qu'elle se trouvait être depuis longtemps avec les critiques de Voltaire, de d'Holbach, de Boulanger, de Naigeon, de Diderot, sans parler de Piron et de l'auteur de *Vert-Vert*: surtout, elle n'était pas restée étrangère au mouvement scientifique proprement

¹ Voir notre *Danton homme d'État*, introduction et période préliminaire, *passim*, in-8, 1889. — *Condorcet, portrait*, in-8, 1894.

dit, ni aux travaux des philosophes. Elle entraînait avec elle, dans le mouvement des idées, une partie du prolétariat des villes, celui des campagnes se montrant beaucoup plus réfractaire : mais il avait l'aiguillon de la misère et du despotisme qui pesait si lourdement sur lui et portait loin ses sentiments... En somme, on peut dire que sous Louis XVI, à l'ouverture des États-généraux, l'opinion se jouait également de la Cène et de la Messe, et regardait comme des fous ou des malades en délire ceux qui, autrefois, s'égorgeaient avec tant d'entrain pour les institutions de Calvin ou pour les décrets du concile de Trente : les honnêtes gens se contentaient d'avoir des égards pour les croyances religieuses; ils les considéraient comme des théories morales dignes du respect de tous les hommes, lorsqu'elles ne troublaient point la paix publique.

Il sera nécessaire aussi, pour cette partie de notre travail, de se reporter à l'*Introduction (Préparation moderne ou phase révolutionnaire)*, afin de bien se représenter le courant d'idées, la logique essentielle amenant toutes les modifications qui constituèrent cette première transformation de l'ordre sacré et qui en expliquent la succession. D'ailleurs, les événements eux-mêmes, en dehors des préoccupations, des desseins et des actes de l'Assemblée, faisaient à tout moment surgir des questions nouvelles, les imposaient en quelque sorte à l'attention publique et les faisaient arriver à l'ordre du jour de ses délibérations.

Telle fut cette pétition du 28 octobre 1789 par deux religieux et une religieuse demandant que l'Assemblée voulût bien s'expliquer sur les vœux monastiques.

Le rapporteur Rousselet, député de Provins, concluait à ce que les vœux perpétuels fussent interdits et l'on vota, par provision, sur la demande de Target, leur *suspension immédiate* pour les deux sexes¹. Voilà donc la Constituante engagée à fond, au spirituel comme au temporel, dans la réforme religieuse!

Aussi le 7 novembre suivant, dans la séance même où l'évêque d'Autun fit décréter les premières mesures fiscales indispensables pour l'entrée en possession de l'État quant aux biens du clergé, le député Martineau, au nom du Comité ecclésiastique, fit les propositions suivantes, qui tendaient à confirmer et à étendre considérablement les résolutions du 28 octobre :

1. Décret du 28 octobre 1789, promulgué comme loi le 1^{er} novembre suivant :

« L'Assemblée nationale ajourne la question sur les vœux monastiques; cependant, et par provision, décrète que l'émission des vœux sera suspendue dans tous les monastères de l'un et l'autre sexe, et que le présent décret sera porté de suite à la sanction royale, et envoyé à tous les tribunaux et à tous les monastères. »

1° Il sera incessamment, et sur l'avis des assemblées d'administration, procédé à la réduction du nombre des archevêchés dans tout le royaume, et, en attendant, le roi sera très humblement supplié de ne nommer à aucun de ceux qui sont vacants, ou qui pourront vaquer par la suite;

2° Il sera pareillement procédé à la réduction du nombre des canonicats, prébendes, chapelles, chapellenies et autres bénéfices, dans les églises métropolitaines et cathédrales. Et jusque-là il ne pourra être nommé à aucun desdits bénéfices;

3° Toutes les abbayes et prieurés en commende, ensemble tous les canonicats, prébendes, chapelles, chapellenies et autres bénéfices des églises collégiales, généralement tous les bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, seront et demeureront éteints et supprimés à la mort de ceux qui en sont actuellement pourvus;

4° Nul ne pourra tenir à l'avenir deux bénéfices, lorsque le revenu de l'un excédera la somme de 3,000 livres; et ceux qui en possèdent aujourd'hui seront obligés de faire leur option dans le délai de deux mois et d'en fournir leur déclaration aux officiers municipaux du lieu de la situation des bénéfices qu'ils abandonneront; sinon, tous les bénéfices qu'ils possèdent demeureront vacants;

5° Toutes les maisons religieuses dans lesquelles il n'y a pas vingt profès seront censées ne pouvoir observer les conventualités; *en conséquence, elles seront éteintes et supprimées.* Sont exceptées, toutefois, de la présente disposition, les maisons de l'un et de l'autre sexe qui sont actuellement consacrées à l'éducation de la jeunesse, à l'exercice de l'hospitalité, ou au soulagement des **malades**;

6° Les sujets des maisons ci-dessus éteintes et supprimées seront transférés dans d'autres maisons du même ordre, congrégation ou observance. Pourront néanmoins, ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés, rentrer au siècle (siège? après qu'ils auront obtenu, des archevêques et évêques diocésains, des cures, vicaireries et autres fonctions dans les églises paroissiales;

7° Les maisons religieuses qui ne sont actuellement consacrées ni à l'éducation de la jeunesse, ni à l'exercice habituel de l'hospitalité, ni au soulagement des **malades**, ne pourront, à compter de ce jour, recevoir *aucun novice, ni admettre personne à faire profession*, jusqu'à ce qu'il ait été avisé aux moyens de les employer à quelque objet d'utilité publique: pourquoi chacune d'elles est invitée à fournir des mémoires aux assemblées administratives des lieux;

8° Dans toutes les maisons qui pourront à l'avenir recevoir des novices, *il ne pourra plus être fait que des vœux simples*, lesquels ne lieront point les religieux et religieuses aux monastères et ne leur feront perdre aucun des droits civils;

9° Les revenus de tous les bénéfices qui, d'après les dispositions ci-dessus, demeureront vacants ou seront éteints et supprimés, ainsi que ceux des maisons religieuses qui sont éteintes et supprimées, seront administrés par les assemblées provinciales et municipales des lieux, et le produit, après l'acquit des charges, verse dans la caisse nationale;

10° Tous les bénéficiaires qui sont actuellement absents du royaume, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, seront tenus d'y rentrer, et de venir résider dans le lieu de la situation de leur bénéfice, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour; sinon et faute par eux de le faire dans le temps pres-

crit, tous les revenus de leurs bénéfices, échus et à échoir, *demeureront de plein droit acquis et confisqués au profit de la caisse nationale* ; et il est enjoint aux officiers municipaux des villes de la situation des bénéfices d'en poursuivre le recouvrement, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom ;

41^e Tous les bénéficiaires qui ont obtenu la permission de couper des quarts de réserve et autres futaies dans les bois dépendants de leurs bénéfices seront tenus de représenter au comité ecclésiastique, dans le délai de deux mois, tant les permissions que les procès-verbaux de délivrance et de récollement, ensemble les pièces justificatives de l'emploi qu'ils ont dû faire du prix de la vente desdits bois ; et en cas de négligence et de retard de la part d'aucun d'eux, le même comité demeure autorisé à se faire délivrer, par les grands-maîtres des eaux et forêts, tous extraits de procès-verbaux qu'il jugera nécessaires, pour être ensuite sur le tout statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra ;

42^e Il ne pourra être à l'avenir fait aucun bail d'église, ni aucune vente de bois, même taillés, appartenant aux gens d'église, qu'après trois affiches et publications de quinzaine en quinzaine, à la chaleur des enchères et en présence des officiers municipaux des lieux ;

43^e Tous les baux et ventes de bois, consentis par le possesseur d'un bénéfice, en la forme ci-dessus prescrite, sont exécutoires contre les successeurs au même bénéfice ¹.

La discussion de ces propositions fut ajournée à une date prochaine.

C'est-à-dire que la majorité de l'Assemblée, composée, nous l'avons dit, de politiques émancipés, de nobles philosophes, d'économistes et d'administrateurs indépendants, enfin de gallicans et de jansénistes que des rancunes profondes et anciennes contre le catholicisme romain portaient à le combattre : tous unis pour l'amoindrissement sinon pour la destruction de cet antique système, s'apprêtait, sous la direction du Comité ecclésiastique, où les jansénistes dominaient, à imposer à la minorité, — des catholiques opiniâtres, séculiers, réguliers, laïques, des hauts dignitaires de l'Église, des simples desservants, des nobles et des bourgeois encore attachés aux anciennes formes, — le régime abaissé et réduit qui, selon les derniers représentants de la grande secte de Port-Royal, devait constituer l'effort le plus élevé de la Révolution, et régénérer l'Église en ramenant ses croyances, son culte, sa discipline et ses mœurs, à leur pureté primitive, à ce qu'ils pouvaient être vers l'an 500 de notre ère, et avant, c'est-à-dire à *l'état fatal*, comme l'a remarqué Auguste Comte ².

Le 13 de ce même mois, l'Assemblée décréta donc, en réponse aux propositions de Martineau, que les titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et les supérieurs des maisons et établissements

1. *Arch. parl.*, t. IX, séance du 7 novembre 1789.

2. *Cours de philosophie positive*, t. V, p. 344-345.

ecclésiastiques, sans aucune exception, seraient tenus de faire, dans le délai de deux mois au plus, par-devant les juges royaux ou officiers municipaux, une déclaration détaillée de *tous les biens mobiliers et immobiliers* dépendant desdits bénéfices, maisons et établissements, ainsi que de leurs revenus, et de fournir dans le même délai un état également détaillé des charges dont ces biens pourraient être grevés. Ils devaient affirmer sincères et véritables leurs déclarations, qui seraient affichées dans chacune des paroisses où les biens étaient situés, et, de plus, envoyées à l'Assemblée nationale. Pareillement, les titulaires et supérieurs d'établissements religieux seraient tenus d'affirmer n'avoir aucune connaissance qu'il ait été fait, directement ou indirectement, quelque soustraction de titres, papiers et mobiliers desdits bénéfices et établissements; et, d'ailleurs, tous ceux qui auraient fait des déclarations frauduleuses seraient poursuivis devant les tribunaux compétents, et déchus de tous droits à leurs bénéfices ou pensions.

Le lendemain, on décréta encore que dans les monastères et chapitres où il existait des bibliothèques et archives, les titulaires ou ceux qui les représentent seraient tenus de déposer, au greffe des sièges royaux ou des municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres se trouvant dans leurs bibliothèques et archives; d'y désigner particulièrement les manuscrits, d'affirmer lesdits états véritables, de se constituer gardiens de tous les objets portés sur les états, enfin d'affirmer qu'ils n'en ont pas soustrait et n'ont pas eu connaissance qu'aucun d'eux ait été soustrait.

Or, dès ce temps, le Comité ecclésiastique (Treilhard, Martineau, Lanjuinais, Durand-Maillane, etc.) préparait le plan général des modifications qu'il était devenu nécessaire d'apporter dans l'administration et la constitution de l'Église pour les mettre d'accord avec les prescriptions des lois nouvelles, et Durand-Maillane, avait été chargé d'en rédiger un projet dont il effectuait le dépôt sur le bureau de l'Assemblée dès le 23 novembre 1789. C'était un travail d'ensemble sur les biens ecclésiastiques, le clergé régulier et séculier, l'enseignement, la juridiction et la discipline, les dépenses pour l'entretien du culte, les traitements à donner aux religieux, aux curés et vicaires, aux évêques, en un mot à tous les bénéficiaires réformés.

Mais avant que ce plan fût discuté et conformément à ses conclusions, Treilhard faisait encore à l'Assemblée, le 17 décembre, une motion spéciale sur *l'entière liberté des vœux monastiques, sur la suppression et le retour à l'État des maisons claustrales fermées ou insuffisamment occupées par les religieux ou religieuses de tous ordres, et*

sur les indemnités à leur accorder. Il demandait que l'on rendît immédiatement *facultatifs* tous les vœux solennels pris antérieurement par les moines et abbés, nonnes et abbesses ; c'est-à-dire que tous ceux ou celles qui, à partir de la promulgation du décret, déclareraient au magistrat compétent ne plus vouloir suivre la règle de leur ordre, ni continuer la vie du cloître, seraient libres d'en sortir aussitôt, sauf à s'arranger avec leur évêque sur le point de conscience. Quant aux autres, c'est-à-dire les moines ou religieuses qui auraient signifié qu'ils préféraient, au contraire, continuer à vivre selon la règle de leur ordre et rester à la communauté, l'autorité civile aurait à les répartir, surtout dans la province, dans des couvents où on pourrait les grouper en nombre suffisant, proportionnellement à l'importance des aménagements. Beaucoup de monastères, d'après cette concentration, devenant inoccupés, l'État en pourrait disposer à son gré (meubles et immeubles) : ce qui, nous l'avons vu, constituait encore un des aspects importants de la question d'aliénation des biens du clergé. D'ailleurs, qu'ils sortissent ou demeurassent, la nation aurait, bien entendu, à pourvoir à l'entretien matériel de tous les membres composant les ordres religieux, comme pour le clergé séculier, en se tenant, il va sans dire, dans les limites du simple nécessaire ou de la *subsistance honnête*, au moyen de pensions individuelles¹.

Autre signe du temps, assurément, et non pas le moindre, que ce dépeuplement et cet éloignement spontanés de la vie claustrale à la fin du xviii^e siècle ! La vocation s'éteignait et un grand nombre de couvents n'étant plus occupés que par quelques personnes paraissaient à tous d'autant plus inutiles qu'ils étaient plus vastes et plus déserts...

M. Boivin-Champeaux, dans ses si intéressantes *Notices sur la Révolution dans le département de l'Eure*, dit à ce sujet : « Parmi les hommes que des vœux perpétuels enchaînaient à la vie du cloître, beaucoup aspiraient à en être relevés ; d'autres appelaient hautement l'intervention de la puissance temporelle, pour être sécularisés et pourvus, sur les biens de leur ordre, d'une pension qui assurerait leur existence. La diminution des vocations était telle en Normandie, à la fin du xviii^e siècle, que dans la ville de Rouen, il n'y avait eu, en 1788, aucune profession religieuse d'hommes ! Aussi, faute de se recruter, les communautés monastiques se mouraient.

« L'abbaye royale de Notre-Dame-de-Beau-Port ne comptait plus

1. Voir le texte du projet de décret par Treilhard au *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, numéro du 17 décembre 1789.

que huit moines. Les bénédictins de l'abbaye de Bernay, dont le nombre avait égalé cinquante, n'étaient plus que quatre: il n'y en avait que six à l'abbaye de Mortemart; le Bee-Helluin, riche de 50,000 livres de rentes, qui avait renfermé plus de quatre-vingts moines au xiv^e siècle, n'en possédait plus que dix-neuf. » — Et l'auteur cite encore des cahiers de paroisses (Vatimesnil, Le Plessis-Hébert, etc.), qui établissent la même décroissance.

Il indique entre autres le couvent des Deux-Amants, dont le chapitre, appelé en 1789 à élire un député du clergé, ne put réunir que le prieur, Bernard-Anguilles, et un autre religieux¹.

Les décrets de l'Assemblée nationale sur la suppression des vœux monastiques et la réglementation pour le maintien des cloîtres complétaient donc, sous ce rapport, les exigences de cette époque.

On imagine aisément quelle opposition susciterent de pareilles propositions dans le côté droit de l'Assemblée nationale.

Ceux qui firent ici le plus de résistance, après l'abbé Maury, qui était le *leader* autorisé, habile, infatigable de la contre-révolution, furent Cazalès et Mirabeau cadet, parmi les laïcs; chez les clercs, M. de Coulmiers, abbé d'Abbecourt, qui présenta un plan d'emprunt viager basé sur la conservation ou la non-vente des biens ecclésiastiques (moyen détourné de revenir sur le décret du 2 novembre); dom Gerles, député de Riom, dom Verguet, député du diocèse de Saint-Pol-de-Léon, en Bretagne; Samary, curé de Carcassonne, Mayet, curé de Rochetaillée, député du clergé de Lyon, etc.

Or, dans cette même séance du 17 décembre 1789, où Treillard fit la proposition que nous venons de résumer, Dupont de Nemours, en tant que membre du comité des Dix, sorte de conseil privé nommé par l'Assemblée nationale pour conférer sur toutes les affaires de quelque gravité avec le ministre des finances et les administrateurs de la caisse d'escompte et pour examiner les divers plans proposés pour la réorganisation de cette caisse ou pour l'institution d'une banque nationale, était venu demander qu'on fit lecture à l'Assemblée, à titre consultatif, d'un projet de décret proposé au comité par un de ses membres ecclésiastiques², et adopté seulement par la minorité dudit groupe.

1. *Notices*, p. 71-73. — Voir en outre: Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. V, p. 382; Paris, 1855.

2. Le contenu de Gantelem, Anson, Dupont de Nemours, Laborde de Méréville, d'Ailly, de Cazalès, l'abbé Maury, le marquis de Montesquieu, Talleyrand-Perigord, évêque d'Autun, le baron d'Albarde.

3. Talleyrand, sans aucun doute (puisque ce ne pouvait être Maury), qui complétait de la sorte sa motion des 2 et 7 novembre.

Cette lecture fut autorisée; en voici les conclusions :

ARTICLE PREMIER. — *Le clergé est et demeure déchu à perpétuité du droit de former un ordre dans l'Etat*¹. Il ne sera plus regardé comme un corps particulier, et, en conséquence, toute administration commune du clergé, tant générale que spéciale, dans chaque diocèse, est et sera pour toujours abolie.

ART. 2. — Il sera payé au Trésor de l'État, sur le produit des biens du clergé qui seront destinés à cet effet, une somme de 400 millions de livres : savoir, 100 millions au moins dans le courant de l'année 1790, 100 millions dans le courant de 1791, 100 millions dans le courant de 1792 et 100 autres millions dans le courant de 1793. Lesdites sommes seront reçues et versées dans le Trésor public par les assemblées des départements dans le ressort desquelles les ventes auront été faites.

ART. 3. — Ces diverses sommes seront formées en argent ou en effets, que l'Assemblée nationale indiquera comme pouvant être reçus pour compte des acquéreurs desdits biens.

ART. 4. — Il sera formé sur le champ un comité de douze personnes, composé principalement de membres ecclésiastiques, lequel sera tenu de désigner à l'Assemblée nationale, dans le délai de six semaines, 400 millions de biens ou valeurs appartenant au clergé, dont elle ordonnera la vente et ces ventes cesseront lorsque les 400 millions seront réalisés.

ART. 5. — L'état des biens du clergé destinés pour être vendus sera imprimé et rendu public dans tout le royaume.

ART. 6. — La vente en sera décrétée pour être commencée le 1^{er} juin 1790...

ART. 8. — La nation se charge d'acquitter, tant la dette générale du clergé que les dettes des diocèses. En conséquence, les ci-devant agents du clergé en remettront l'état en bonne forme à l'Assemblée nationale dans le courant de janvier prochain; mais la nation n'en payera l'intérêt qu'à compter du jour de la cessation des privilèges pécuniaires²...

Tous les articles de ce projet concouraient à hâter l'application de la loi du 2 novembre sur l'aliénation, au profit du Trésor public, des biens de l'Église. C'était sa mise à exécution. Les diverses propositions que nous venons de résumer et qui semblent être spontanément surgies de l'initiative individuelle concouraient trop exactement à la transformation révolutionnaire de l'Église pour qu'on ne soit pas obligé d'y voir le résultat d'une entente entre les directeurs parlementaires de ce mouvement.

1. L'abolition des ordres avait été prononcée par un décret du 5 novembre 1789, sanctionné par le roi, le 7, ainsi conçu :

« Il n'y a plus en France aucune distinction d'ordres; en conséquence, lorsque dans les bailliages qui n'ont point nommé de suppléants il s'agira d'en élire, à cause de la mort ou de la démission des députés à l'Assemblée nationale actuelle, tous les citoyens qui, aux termes du règlement du 24 janvier, et autres subséquents, ont le droit de voter aux assemblées élémentaires, seront rassemblés, de quelque état et condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiata ou immédiate de leurs représentants, etc. »

2. *Arch. parl.*, t. X, p. 637-638.

L'hésitation de l'Assemblée était telle encore, cependant, que le lendemain (18 décembre), Treillard dut revenir à la charge et produire une proposition plus ferme pour la gestion et la vente des biens ecclésiastiques (aliénation immédiate d'une portion de ces biens, conformément au projet du comité des Dix, et administration de ceux restant); tandis que, de son côté, Lanjuinais occupait la tribune et lisait un rapport d'ensemble sur les projets séparés, tout récemment présentés par son collègue. Mais aucune résolution ne fut encore prise à ce moment, aucun vote ne fut émis¹.

Au renouvellement de l'année (nous voici en 1790), l'aggravation de la pénurie et du trouble des finances ne pouvait qu'augmenter l'ardeur du Comité ecclésiastique et de la majorité. Dès le 21 janvier, Anson, député de Paris, au nom du comité des Dix, fait un rapport très ferme sur l'urgence qu'il voyait à procéder enfin à la vente des biens ecclésiastiques, que la droite de l'Assemblée espérait toujours pouvoir empêcher, — ce gage était indispensable! — ses conclusions furent adoptées. Et c'est dans ce sens et pour avancer les choses que le rapporteur revint lire à la tribune, le 5 février suivant, un projet ordonnant la déclaration par les intéressés, dans le délai de quinze jours et *sous peine de déchéance*, du titre et du nombre de leurs bénéfices ou pensions. — Adopté.

L'Assemblée vota en outre deux amendements relatifs aux chevaliers de Malte, aux chanoinesses, etc.

§ 2. — Suppression des vœux monastiques et application de la loi sur l'aliénation des biens du clergé.

Alors s'ouvrit, du 11 au 15 février, d'après une autre demande de Treillard, une discussion minutieuse et opiniâtre sur la suppression définitive des vœux monastiques.

Incidemment, et éfrayée sans nul doute de la marche que prenaient les choses, la droite de l'Assemblée crut devoir intervenir par l'organe de M. de la Fare, évêque de Nancy, qui, au cours d'une réplique à Garat l'aîné, lequel avait dit que le serment monacal était « un suicide civil », fit subitement une démarche audacieuse : « Je fais la motion formelle, dit-il, de décréter avant tout que *la religion catho-*

1. C'est dans ce même temps, décembre 1789, que l'Assemblée discutait et adoptait les premiers grands mesures relatives aux non-catholiques (protestants et juifs) et cherchait à leur constituer au moins un *modus vivendi* équitable et dont le siècle n'eut plus à rougir.

lique, apostolique et romaine EST LA RELIGION DE L'ÉTAT! » (13 février 1790).

Après une discussion des plus violentes¹, l'Assemblée passa à l'ordre du jour et vola enfin la suppression des vœux monastiques pour les deux sexes, et l'abolition de tous les ordres et congrégations de ce genre.

C'était l'adoption tardive et tant disputée du projet présenté le 17 décembre 1789, qui, en supprimant la milice monacale, enlevait une pierre d'assise essentielle à l'édifice du moyen âge, à la constitution religieuse de l'ancien régime (13 février 1790) :

ARTICLE PREMIER. — La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe : déclarons, en conséquence, que les ordres et congrégations régulières dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établis de semblables à l'avenir.

ART. 2. — Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable. Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition des présentes.

Déclarons au surplus qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des maisons de charité, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

ART. 3. — Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule.

Mais dès le 12 avril suivant, pour réparer son échec du 13 février, la droite reprenait la proposition incidente de M. de la Fare, tendant à faire déclarer officiellement *que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera pour toujours la religion de la nation française, et que son culte sera le seul public et autorisé!* C'est le chartreux dom Gerle qui présenta la motion. — On imagine aisément l'exaltation de cette partie de l'Assemblée et l'émoi de la gauche, qui voyait le clergé en situation de reprendre d'un seul coup tout son ascendant.

Après une vive et courte discussion entre Charles de Lameth et l'évêque de Clermont-Ferrand, de Bonnal, Mirabeau demanda la parole et le président répondit en levant brusquement la séance.

La discussion fut reprise le lendemain 13.

1. L'évêque alla jusqu'à dire : « ... Lorsqu'il sera question de la religion de nos pères, souffrirez-vous que des idées philosophiques fermentent dans cette assemblée?... » — ce qui avait excité un grand tumulte et des interruptions croisées, partant de tous les points de la salle. — « La motion de M. l'évêque de Nancy, répliqua le baron de Menou, ne tend à rien moins qu'à renouveler les guerres de religion! L'Assemblée nationale ne doit jamais délibérer sur une question de cette nature. Je demande en conséquence qu'on revienne à l'ordre du jour. » — (*Arch. parl.*, t. XI, p. 585-596)

On était plus calme, et on parut d'abord se résigner à une contre-motion proposée par le baron de Menou et acceptée par dom Gerle lui-même, à savoir que : *par respect pour la religion catholique, LA SEULE ENTRETENUE ET SALARIÉE PAR L'ÉTAT* (l'orateur équivoquait ici avec la dure conséquence de cette dangereuse condition mise à la reprise des biens ecclésiastiques par la nation, et présentait au clergé comme un avantage ce qui était au contraire le signe de sa défaite et de son abaissement), *l'Assemblée ne devrait pas se prononcer sur la question qui lui était soumise.*

Cependant on ne pouvait s'en tenir à une opinion aussi indécise.

C'est alors que le duc de La Rochefoucauld fit une motion sur l'incompétence de l'Assemblée, à laquelle le chartroux lui-même finit par se rallier et que la Constituante vota après une discussion encore assez chaude; voici le texte de cet amendement, qui réunil enfin la majorité:

L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne le sujet d'une délibération; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique apostolique et romain ne saurait être mis en doute au moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première place *dans les dépenses publiques*, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'Assemblée nationale: décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour sur les dîmes ecclésiastiques.

Amère ironie! les congratulations peu sincères offertes ici à la religion pouvaient-elles faire oublier que, précisément, le nouveau budget ecclésiastique, gagé sur les biens du clergé repris par l'État, était la blessure saignante, cruelle, inoubliable?...

C'est Samary, curé de Carcassonne, qui, dans ce débat, donna la note la plus aiguë, demandant en une longue homélie, qui aurait été mieux à sa place dans une assemblée du clergé ou dans un concile, que le culte catholique soit et continue d'être maintenu comme loi fondamentale et constitutionnelle, afin de ne pas encourir la malédiction divine!

Bouchotte et Menou plaidèrent alors directement l'incompétence, et l'Assemblée, comprenant à quel point cette situation était fautive, mais n'osant pas encore s'élever assez au-dessus des préjugés pour poser et résoudre la question de la séparation de l'Église et de l'État, adopta, après un interminable défilé d'amendements, le compromis ou le pis-aller parlementaire du duc de La Rochefoucauld.

Ce n'est donc pas par la grande porte qu'elle sortit de ce mauvais pas. — Seule, l'abstention des jansénistes du Comité ecclésiastique était déjà, dans un tel débat, assez significative ! Mais on ne peut, en outre, dissimuler l'attitude embarrassée et la rhétorique louche des députés qui parlèrent contre la motion de l'évêque de Nancy. Il faut que les directeurs du mouvement de réforme de l'Église de France aient été bien peu assurés encore de leur majorité dans la Chambre ou de l'assentiment du pays, pour qu'ils aient jugé nécessaire de descendre à ces formules entortillées et peu loyales d'attachement et de respect envers l'institution vermoulue dont on ne pouvait compter les services réels que dans un passé bien éloigné déjà, et qui, à l'heure présente, à la fin d'un mouvement de décadence accélérée plusieurs fois séculaire, d'ailleurs irrésistible, n'offrait plus comme corps et office social, et en dehors des services qu'elle pouvait rendre encore pour la conduite individuelle et domestique, que des dangers, une non-valeur évidente, des objets trop réels de mésestime et des motifs de condamnation.

En ne profitant pas de l'occasion surgie de la proposition osée de l'évêque de Nancy, autorisée, d'ailleurs, par tout ce patelinage parlementaire et par ce manque de franchise, pour dire sans équivoque et loyalement que jamais la Constituante, assemblée laïque, exclusivement chargée d'intérêts civils et politiques, n'assumerait sur elle de prendre un caractère religieux, qu'elle se refusait à toute confusion des deux pouvoirs en ses mains, à toute immixtion de sa part dans le domaine, les intérêts et la discipline d'un culte quelconque ; qu'elle séparait absolument le temporel du spirituel, l'État de l'Église, pour assurer l'indépendance et la dignité des deux puissances : pour n'avoir pas eu, dis-je, cette sincérité et ce courage, cette haute intelligence des choses et cette véritable sagesse, aussi bien que cette probité politique, l'Assemblée entra dans le faux, dans la contradiction, l'arbitraire et l'absurde et entraîna avec elle la Révolution dans le péril d'un schisme inévitable et de la plus redoutable guerre civile !

Durant les deux mois qui suivirent, du 13 février au 13 avril 1790, eurent donc lieu les escarmouches préludant à la bataille générale : motions de détail et résultats de faits ; discussions et succès du Comité ecclésiastique en matière d'application des nouvelles lois d'administration et de vente des biens du clergé ; rapports de Treillard sur le travail et le traitement des religieux ; propositions de Lanjuinais pour l'exploitation des forêts faisant partie des biens ecclésiastiques ; mémoire de la Commune de Paris sur les maisons religieuses ; soumission de la ville d'Angers pour l'acquisition de biens du clergé ; rapport de La Rochefoucauld relatif à cette proposition et aux soumis-

sions semblables de la ville de Paris : projet de décret du Comité ecclésiastique sur la situation des religieux et religieuses sortis des cloîtres ou restant en communauté ; discussion très chargée sur les dîmes et rapport de Chassel, sur la matière, dont les conclusions furent adoptées ; enfin, une nouvelle pétition des juifs d'Alsace réclamant la plénitude de l'état civil et les droits de citoyens actifs (*Arch. parl.*, t. XII, p. 720), accompagnée d'une adresse de la ville de Strasbourg signée par le maire Diétrich et par les membres du conseil. Et encore, une motion renouvelée par le comte de Marsanne pour faire restituer aux descendants, héritiers ou représentants des anciens propriétaires, les biens des protestants saisis ou confisqués en vertu de la révocation de l'édit de Nantes, et se trouvant toujours entre les mains du fermier de la Régie (24 avril 1790) : ce qui établissait un contraste assez prononcé avec la situation actuellement faite au clergé catholique. La solution de cette dernière proposition fut ajournée jusqu'au rapport du Comité des domaines.

Rattachons aussi à cette période si chargée quelques-unes des nombreuses manifestations que suscitèrent les décrets du 2 novembre 1789 et du 13 février 1790, relativement aux biens du clergé et à la suppression des vœux monastiques pour les deux sexes.

C'est d'abord une adresse envoyée à l'Assemblée nationale par différents religieux de la ville de Metz, qui montre au moins que le corps monastique n'était pas unanime à condamner les réformes de l'Assemblée nationale :

Nosseigneurs,

En travaillant au chef-d'œuvre des législations humaines, vous n'avez point oublié cette portion malheureuse des citoyens auxquels des lois barbares et inconséquentes avaient permis de disposer de leur liberté et de leur personne dans un âge où elles ne leur permettaient pas de disposer de la somme la plus modique. Plusieurs milliers d'êtres sensibles, immolés à la superstition ou à un vil intérêt, vous doivent le bonheur de pouvoir lever des mains libres vers le ciel, pour attirer ses bénédictions sur vous et sur les glorieux travaux dont vous honorez chaque jour l'Humanité.

Daignez agréer, Nosseigneurs, le double hommage de notre entière et parfaite adhésion à tous vos décrets bienfaisants, et de la plus vive reconnaissance pour celui qui nous rend à la société, dont un moment d'erreur nous avait retranchés pour jamais.

Nous sommes, avec le plus profond respect, Nosseigneurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : Frère Arsène, récollet; Alexandre Sève, augustin; Louis Flahaut, augustin; Joseph Cortant, dominicain, etc.

Arch. parl., t. XV, p. 373, 3 mai 1790.

Et voici d'autres manifestations du même genre qui ne peuvent qu'appuyer et développer la précédente :

Adresse des prêtres, curés et vicaires du district d'Orgelet, département du Jura, à l'Assemblée nationale (Séance du 12 mai 1790).

Nous soussignés, prêtres, curés et vicaires du district d'Orgelet, département du Jura, instruits des protestations qu'ont faites quelques évêques contre les décrets de l'Assemblée concernant les biens du clergé, et des projets qu'ils ont formés *d'exciter dans les peuples des mouvements séditieux*, sous le prétexte des intérêts de la religion, avons regardé comme un de nos plus saints devoirs de manifester hautement nos sentiments à cet égard.

La religion s'honore des vertus et non des richesses de ses ministres.

L'Église est la réunion des fidèles; ses biens sont les biens des peuples; ils viennent d'eux; ils leur appartiennent, ils ont toujours pu en disposer à leur gré.

La plaie la plus cruelle de la religion a toujours été le faste scandaleux de ses pontifes. L'Église n'a cessé de gémir de voir ses biens prodigués avec une profusion scandaleuse à des ministres oisifs et inutiles, pour en priver les seuls utiles et nécessaires.

Il était indispensable, il était urgent de faire cesser cette honte et cet opprobre. La religion était avilie, les mœurs étaient perdues; *les richesses de l'Église ne servaient plus qu'au faste et à la débauche*; les vrais pasteurs des peuples étaient dans le besoin; les églises tombaient en ruine; les prélats, les religieux habitaient dans des palais, dans des temples, et le Dieu du ciel n'avait que de pauvres, sombres et obscures demeures.

Quel usage plus sacré la nation a-t-elle pu faire des offrandes faites à l'autel, des dons de la piété, que de subvenir aux calamités publiques, guérir les plaies de l'État, régénérer les mœurs et conquérir la liberté?

Ce qu'ont fait les rois, ce qu'ont fait les ministres prévaricateurs pour flatter les passions et les vices, la nation a pu le faire pour l'intérêt des mœurs et pour le salut de l'État. C'est lorsque, dans ce district, l'on supprimait des établissements antiques pour enrichir quelques filles oisives et inutiles, lorsqu'on réunissait 80,000 livres de rentes à deux chapitres de femmes¹, que des évêques menaient cette intrigue scandaleuse, que le Parlement recevait des sommes exorbitantes pour approuver et consommer cette horrible prostitution, c'était alors que la justice et les mœurs étaient sacrifiés sans honte et sans pudeur².

La religion triomphera en voyant des trésors, qu'elle n'avait amassés que pour les pauvres, arrachés à des ouvriers inutiles, à des dispensateurs infidèles; elle s'enrichira de ses sacrifices : nous osons en concevoir l'heureuse espérance, ce scandale ôté du milieu de nous ramènera dans le sein de l'Église beaucoup de nos frères errants, plus indignés du relâchement de sa discipline qu'éloignés de sa foi.

La dime était un impôt désastreux, une source de difficultés et de procès,

1. Suppression du chapitre de Ligny; réunion des revenus aux chapitres de femmes de Lons-le-Saulnier et de Migottes.

2. Le Parlement de Besançon a reçu 28,000 livres d'épices pour l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes de la réunion.

un impôt injuste en ce qu'il ne pesait que sur les seuls agriculteurs, et que les propriétés les plus précieuses, les prés et les bois, en étaient exemptés. Sa suppression est un bienfait pour les peuples. Or quel est le véritable pasteur qui pourrait séparer ses intérêts de ceux du troupeau confié à sa tendresse ?

Qu'un zèle fanatique et inconsidéré, qu'un intérêt bas et sordide excitent, contre les décrets de l'Assemblée, de vaines et honteuses réclamations : pour nous, pleins de respect pour les lois, nous les recevons avec reconnaissance ; nous en publierons hautement la sagesse et la justice. Le seul intérêt que nous nous permettrons de recommander aux généreux Législateurs, aux Pères de la patrie, c'est celui des pauvres. Ils sont à la nation, ils lui appartiennent ; elle en connaît le nombre et les souffrances ; elle a promis de faire couler dans leur sein une partie de ces trésors qui alimentaient ci-devant la sensualité et la mollesse ; et la religion de charité, qui soulage tous les maux, qui compatit à toutes les douleurs, a béni et sanctionné cette destination invariable et sacrée !

Quant à ce qui nous concerne, comment pourrions-nous ne pas applaudir à des lois qui cimentent de plus en plus l'union du troupeau et des pasteurs ; et voilà, nous le protestons solennellement, le seul bien dont nous soyons jaloux : l'attachement et l'affection de nos paroissiens ; que, comme ils sont l'objet continuel de notre sollicitude et de notre tendresse, rien ne puisse non plus nous enlever leur confiance et leur amour !

Nous nous unissons à la déclaration qu'a faite à la tribune, le 11 du présent mois, M. l'abbé Royer, curé de Chavannes, député de ce bailliage à l'Assemblée nationale ; nous déclarons que nous applaudissons à tous les décrets de l'Assemblée, *spécialement à ceux qui concernent les biens du clergé* ; que nous ne cesserons de prêcher dans nos églises le respect et la soumission qui sont dus, et d'en donner l'exemple.

Fait à Vobles, ce 30 avril 1790.

Signé : CHAMPION, curé de Vobles ; GUINDRE, curé d'Arinthes ; GUY, curé de Chornod ; VIDOS, vicaire en chef de Vassin ; MERMET, curé de Gourd ; FERRIS, curé de Saint-Himethere ; MANDRILLON, vicaire ; FENCHOX, curé de Vezeles ; VOILLES, curé de Conde ; NICOD, curé de Croisiat ; WOILLI, vicaire ; GOUJON, prêtre ; LIGER, prêtre-vicaire ; MEISSIAC, curé de Dussia ; BOUQUELOD, vicaire en chef à la tour de Dramelay.

Nous soussignés, prêtres, curés et familiers d'Orgelet, sommes et serons toujours soumis aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés et acceptés par le roi.

Signé : PABILLON, le jeune, prêtre ; CHORVAL, vicaire perpétuel ; J.-B. OYSELLET, prêtre ; GUERRE, prêtre ; C.-B. VAHLANT, prêtre ; MONSAYELIN, prêtre ; DARRAU, prêtre ; CHARVAL, cadet, prêtre ; PABILLON, aîné, prêtre ; CLERC, prêtre ; MARCHEVAL, chapelain.

Je soussigné, suis et serai toujours soumis aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi.

Signé : POMBIÈRE, curé de la Boissière ; MASSOX, curé de Chantenay ; GOY, curé de Savignan ; FLOMIN, curé de Seguin.

(Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Encore, nous donnerons d'après le *Moniteur* (n° 131, 11 mai 1790) le résumé d'une paraphrase biblique : *Décret de l'Assemblée nationale sur les biens du clergé, considéré dans son rapport avec la nature et les lois de l'institution ecclésiastique*, par l'abbé L... :

... Voici ce que dit l'Éternel aux enfants des Français :

Du haut de mon antique et immobile empire, je visiterai cette nation qui fut mon peuple, et qui a violé la sainteté de mon alliance. Tous les maux qui l'affligent lui sont venus de la corruption et des vices de ses prêtres et de ses instituteurs. Ceux-ci ont plus estimé l'or et l'argent que la gloire de mon nom. Ils ont voulu ressembler à ceux qui possèdent des trésors, des maisons et des champs. Et le peuple a dit : le bonheur consiste donc dans les richesses, car les hommes de Dieu ont cherché l'abondance, ils ont acquis de nombreux troupeaux et une grande multitude de serviteurs et de servantes.

Et les peuples n'ont plus ajouté foi aux discours des pasteurs, lorsqu'ils prêchaient la justice, la sagesse et la sobriété. Ainsi l'amour de cette sagesse, qui seule assure le bonheur des nations, s'éteignit dans tous les cœurs, et les passions dévorantes prirent sa place. Et toutes les lois de la justice et de la vertu furent foulées aux pieds. Chacun voulut tout avoir, tout dévorer, tout envahir. *La maison du prince devint un gouffre qui engloutissait sans cesse la substance publique.* Elle ne fut plus habitée que par des hommes ambitieux, superbes, voluptueux, tyranniques. *Les puissants furent iniques, oppresseurs et méchants, et les faibles réduits à toutes les angoisses de l'esclavage et à toutes les tribulations de l'indigence; et le royaume était épuisé, et toutes les sources étaient taries, et toutes les forces étaient usées; il chancelait sur ses fondements ébranlés, il allait tomber, et ses ennemis se réjouissaient déjà de sa ruine.*

Alors les sages de la nation et les envoyés du peuple se sont assemblés. Ils ont dit : abattons l'orgueil des oppresseurs du pauvre et faisons servir les richesses des princes des prêtres à consoler les enfants des malheureux de leurs longs gémissments; car c'est moi, dit le Seigneur, qui ai mis ces pensées dans le cœur des Législateurs que j'ai suscités à cette nation dans ses malheurs, afin que la racine de la corruption universelle fût retranchée du milieu d'elle et que le mal public ayant commencé par mon sanctuaire, le renouvellement de toutes choses commençât aussi par cette source qui donne la vie ou la mort aux empires, selon qu'elle est saine ou dépravée...

... Alors on ne verra plus les prêtres du Très-Haut entrer dans la grande cité, abdiquer l'éphod sacré, se mêler sous des formes fastueuses et séculières avec les enfants de Bélial et consacrer, dans le désœuvrement et la mollesse, la substance de l'Église, dont ils sont la honte, et la nourriture des pauvres, qui les maudissent, et le prix de la sueur et des fatigues de ces prêtres obscurs et laborieux qui portent tout le poids de la chaleur du jour, au milieu des détresses de l'infortune.

Alors on verra que la pauvreté des chefs des pasteurs est plus utile au troupeau que leurs richesses; car ils seront véritablement pasteurs et ils feront entendre leurs voix à leurs ouailles; et ils les connaîtront; et ils marcheront devant elles; et ils leurs parleront de Dieu, de la vérité et de la vertu; et ils leur inspireront l'amour de la paix, le respect des lois, le zèle de l'ordre et de la justice; et ainsi les apôtres du peuple *lui feront estimer et chérir ce que ces Légis-*

lateurs lui commanderoit d'observer: en sorte que la religion devenant le plus mébranlable rempart de la patrie, la patrie ne croira jamais assez faire pour maintenir la grandeur et l'autorité de la religion...

Cette parabole chrétienne rend parfaitement, dans sa naïveté calculée, les aspirations et les croyances des gallicans et des jansénistes promoteurs de la constitution civile du clergé.

Ici, pas d'ambiguïté : tout le monde a le mépris et l'aversion de l'ancien régime, de l'ancien épiscopat, des princes des prêtres et des prêtres-princes. On respecte l'Assemblée, on a soif de revenir à la pureté primitive de l'Église, c'est-à-dire à un état idéal plus conforme à la parole de Jésus et des apôtres! et l'on sait que ceux dont nous rappelons en ce moment les adhésions ne furent pas les seuls à éprouver et exprimer ces sentiments de réprobation des abus et d'acceptation des réformes...

Quant à la liquidation de la situation monacale, voici, d'après le savant ouvrage de l'abbé Lebœuf¹, l'énumération des couvents et communautés religieuses d'hommes, existant à Paris à cette époque, qui ont été sécularisés en vertu de la loi du 13 février 1790. Les congrégations consacrées à l'instruction et aux soins hospitaliers ne le furent que plus tard; elles avaient été tout d'abord réservées par la même loi.

I. — *Ordre des Augustins.*

Trois maisons à Paris: les Grands-Augustins, sur le quai du même nom; les Augustins réformés, dits les Petits-Pères, dont le couvent et l'église étaient rue Notre-Dame-des-Victoires; les Augustins déchaussés ou Petits-Augustins de la reine Marguerite, à l'école actuelle des Beaux-Arts.

Les premiers firent leur déclaration de revenus, charges et mobilier, le 9 mars 1790, avec un inventaire des effets de la sacristie et un état de la bibliothèque :

Les revenus s'élevaient à	63,275 liv.
Les charges à	9,674
En 1791, le couvent comptait 18 religieux et 4 frères laïcs ou laïques.	

Les seconds, au nombre de 50, déposent leur bilan le 26 février 1791.	
Le revenu total monte à	51,116 liv.
Les charges s'élèvent à	29,180
Dettes du couvent	107,000 liv.
Sommes à recouvrer.	22,833

Passif.	81,167 liv.
-----------------	-------------

¹ *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, par M. l'abbé Lebœuf, édition Cochard, avec les rectifications et additions de M. F. Bournon; et tableau général des produits et charges des biens des religieux établis à Paris, dressé par la municipalité dans son département du domaine pour la déclaration des biens du clergé. (Paris, Lottin, 1790; in-fol., pl., B. N., 47¹, 6,746.)

Les derniers, ou *Petits-Pères*, déposent leur bilan le 9 février 1790 :

Leur revenu est de	43,145 liv.
Les charges s'élèvent à	24,570

II. — *Ordre des Barnabites.*

Une seule maison à Paris, le monastère de Saint-Éloi (ancien monastère de Saint-Martial), dans la cité, près du Palais de Justice.

Declaration des biens, etc., le 26 janvier 1790.

Les revenus s'élèvent à	13,037 liv.
Les charges à	1,103

Dix religieux prêtres et cinq convers.

III. — *Ordre des Bénédictins anglais.*

Une seule maison à Paris, maison de Saint-Edmond, rue du Faubourg-Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Dépôt des états le 27 février 1790 :

Revenus	26,637 liv.
Charges	9,264

IV. — *Ordre des Bernardins* (de Cîteaux).

Une seule maison à Paris, le collège des Bernardins, situé rue des Bernardins (V^e arrondissement actuel).

Dépôt du 28 février 1790 :

Revenus	25,301 liv.
Charges	14,151

En tout, 6 religieux.

V. — *Ordre des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.*

Deux maisons à Paris :

1^o *Les Blancs-Manteaux* (Mont-de-Piété actuel), déposent leur bilan le 23 février 1790 :

Revenus	31,019 liv.
Charges	12,417

12 religieux profès, tous prêtres.

2^o *Saint-Germain-des-Près*, dont l'église de l'abbaye devint église paroissiale de Paris en 1791, fit trois déclarations de biens, revenus et charges, les 26 février, 4 mars et 5 octobre 1790 ; 45 religieux, dont 33 prêtres, 7 diacres, 5 sous-diacres.

Le régime de la congrégation des Bénédictins de Saint-Maur déclare un revenu de	32,782 liv.
Les charges sont de	32,792
La mense conventuelle déclare un revenu de	222,602
Les charges sont de	448,814
La mense abbatiale déclare un revenu de	354,148
Les charges sont de	469,214

VI. — *Ordre des Capucins.*

Trois maisons à Paris :

1^o Capucins de la rue Saint-Honoré : le couvent est proche l'Assemblée nationale constituante, qui s'y installa en partie. Les religieux restant de ce couvent se retirent à celui des Marais.

Déclaration du 16 février 1790 :

Revenus	13,360 liv.
Dettes	21,887

57 religieux dont 40 prêtres, 4 clercs et 13 frères convers.

2^o Capucins de la Chaussée d'Antin Lycée Condorcet actuel : l'église est devenue paroissiale en 1831.

Déclaration du 27 février 1790 :

Revenus	5,800 liv.
-------------------	------------

12 religieux, prêtres.

3^o Capucins du Marais, sur la paroisse Saint-Jean-en-Grève : église, rue Charlot.

Déclaration du 27 février 1790 :

Revenus	6,684 liv.
-------------------	------------

Devaient plus du double.

24 religieux dont 14 prêtres, 4 sous-diacres, 6 frères convers.

VII. — *Ordre des Carmes.*

Deux maisons à Paris :

1^o Le couvent des Carmes de la réforme de Rennes, ou Carmes des Billettes.

Déclaration du 20 février 1790 :

Revenus	26,475 liv.
Charges	11,389

22 religieux dont 13 prêtres, 3 clercs et 6 frères.

2^o Carmes de la Place Maubert ou *Grands-Carmes* : leur église occupait l'emplacement du marché actuel. Ils gèrent le collège royal des Grands-Carmes et y donnaient l'instruction.

Déclaration du 27 février 1790, avec un état de la bibliothèque :

Revenus	34,664 liv.
Charges	10,366

VIII. — *Ordre des Carmes réformés, dits Carmes déchaussés ou déchaux.*

Une seule maison à Paris, les Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard (dans l'emplacement actuel, entre les rues Cassette et d'Assas, où est aujourd'hui l'Institut catholique) fabriquaient l'eau de melisse des Carmes.

Déclaration du 27 janvier 1790 :

Revenus	81,152 liv.
Charges réelles	15,335
Charges accidentelles	28,142

Dettes passives.	71,817 liv.
Ensemble des dettes.	31,433

40 religieux prêtres, 2 religieux étrangers, 2 frères choristes, 19 frères convers, 3 frères oblats.

IX. — *Ordre des Chartreux.*

Une seule maison à Paris, la Chartreuse de Paris (jardin du Luxembourg, avait alors 23 religieux prêtres, 43 diacres et 4 convers.

Déclaration le 3 mars 1790, avec le catalogue de la bibliothèque et des tableaux peintures religieuses :

Revenus	132,471 liv.
Charges	31,500

X. — *Ordre de Cluny.*

Trois maisons à Paris.

1^o Collège de Cluny, entre la rue de la Harpe et celle des Grès.

Déclaration du 8 mai 1790 :

Revenus	1,957 liv.
Charges.	818

2^o Couvent Saint-Martin-des-Champs aujourd'hui Conservatoire des Arts et Metiers, 49 religieux, plus 4 supérieurs majeurs de l'ordre formant le *Régime*.

Revenus	179,714 liv.
Charges	89,763
Dettes actives	60,000
Dettes passives.	48,000

3^o Couvent de Saint-Denis-de-la-Châtre de Carcere ; il était situé, avec son église, Saint-Symphorien, sur l'emplacement actuel du Quai aux Fleurs, dans la cité :

Revenus	7,698 liv.
Charges réelles.	973
Charges accidentelles	643

XI. — *Ordre des frères Dominicains, dits Jacobins.*

Trois maisons à Paris :

1^o Couvent de la rue Saint-Jacques d'où le nom de Jacobins, 23 religieux dont 48 profès.

Déclaration du 27 février 1790 :

Revenus	42,882 liv.
Charges fixes annuelles	3,125

2^o Couvent de la rue du Bac et rue Saint-Dominique (leur église est devenue la paroisse Saint-Thomas-d'Aquin, les bâtiments forment le musée d'artillerie actuel) ; 24 religieux.

Déclaration du 27 février 1790 :

Revenus	90,078 liv.
Charges.	44,207

3^e Couvent des Dominicains ou Jacobins de la rue Saint-Honoré sur l'emplacement du marché Saint-Honoré actuel et des archives de l'enregistrement et des domaines. C'est dans ce couvent que fut installé le club des Jacobins, et, bien en sous-ordre, la Société fraternelle ; 16 religieux prêtres, 1 sous-diacre, 4 convers.

Déclaration du 10 janvier 1790 :

Revenus	33,992 liv.
Charges	4,317

XII. — *Ordre des Feuillants.*

Deux maisons à Paris :

1^o Feuillants de la rue Saint-Honoré, près des Tuileries; l'Assemblée constituante avait ses archives dans la bibliothèque du couvent; 30 religieux.

Déclaration du 2 mars 1790 :

Revenus	132,452 liv.
Charges	52,127

2^o Feuillants de la rue d'Enfer trois religieux seulement en 1790.

Déclaration du 8 février 1790 :

Revenus	9,950 liv.
Charges	2,392

XIII. — *Ordre des Chanoines réguliers de la congrégation de France.*

Cet ordre jouissait encore, en 1789, de la haute, moyenne et basse justice.

Trois maisons à Paris :

1^o Abbaye de Sainte-Geneviève, sur l'emplacement du lycée Henri IV. Son église, rebâtie par Soufflot, devint le Panthéon français (loi du 4 avril 1791).

Le 3 mars 1790, déclaration des biens, revenus et charges, avec un état de l'argenterie, ornements d'église, mobilier et bibliothèque (plus de 60,000 volumes et de 2,000 manuscrits) :

Revenus	180,234 liv.
Charges	48,920

2^o *Le Petit Saint-Antoine* démolie au moment de la Révolution pour l'éclaircissement du faubourg n'avait plus que 16 religieux prêtres en 1742, avec un revenu de 12,29½ livres.

3^o Couvent de Saint-Louis-la-Couture aujourd'hui lycée Charlemagne et marché Sainte-Catherine :

Déclaration du 19 février 1790 :

Revenus	36,762 liv.
Charges	20,444

12 chanoines et 1 frère,

De plus il y avait les revenus du prieuré de Saint-Louis-Sainte-Catherine.

Déclaration du 24 février 1790 :

Revenus	37,172 liv.
Charges	14,085

XIV. — *Ordre des Cordeliers* (dits aujourd'hui mineurs conventuels).

Une seule maison à Paris, couvent des Cordeliers (rue des Cordeliers, aujourd'hui de l'École-de-Médecine. L'hôpital de la clinique s'élève sur son emplacement).

Déclaration du 18 février 1790 :

Revenus 45,133 liv.

Charges 40,441

18 profès et 3 frères lais.

XV. — *Chanoines réguliers de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs.*

Une seule maison à Paris, le couvent de la rue des Mathurins :

Revenus 91,154 liv.

Charges 12,439

18 chanoines et 2 frères convers.

XVI. — *Ordre des Minimes.*

Deux maisons à Paris :

1^o Minimes de la place Royale; une partie du couvent fut transformée en caserne; la bibliothèque renfermait 20,000 volumes.

Déclaration du 24 février 1790 :

Revenus 23,550 liv.

Passif 21,228

42 pères et 4 frères.

2^o Minimes de Chaillot, au bas, près les bords de la Seine; très déchu en 1789.

XVII. — *Ordre des Chanoines réguliers de l'ordre des Prémontrés.*

Deux maisons à Paris :

1^o Prémontrés de la Croix-Rouge (au carrefour, à l'angle des rues de Sèvres et du Cherche-Midi).

Déclaration du 3 mars 1790 :

Revenus 42,315 liv.

Charges et dettes 38,633

2^o Prémontrés de la rue Hautefeuille (au n^o 30 actuel de la rue .

Déclaration du 26 février 1790 :

Revenus 25,468 liv.

Charges 4,813

9 chanoines réguliers dont 8 prêtres et 1 sous-diacre.

XVIII. — *Ordre des Théatins.*

Une seule maison à Paris, le couvent des Théatins, quai Malaquais.

Déclaration du 16 février 1790 :

Revenus 49,289 liv.

Charges 37,488

40 religieux profès.

XIX. — *Ordre des Récollets*
ou frères mineurs de l'étroite observance de Saint-François.

Une seule maison à Paris, le couvent des Récollets du faubourg Saint-Laurent aujourd'hui l'hôpital militaire de Saint-Martin ; déclaration du 5 février 1790 : les religieux n'ont que leur maison et la bibliothèque, plus de 17,000 volumes, aucuns biens.

XX. — *Ordre des Chanoines réguliers de Saint-Victor.*

Une seule maison à Paris, l'abbaye de Saint-Victor (emplacement de la Halle aux vins). L'abbaye de Saint-Victor avait alors 24 chanoines.

Déclaration du 11 mars 1790 :

Revenus	84,523 liv.
Charges	28,588
Revenus de l'église et bibliothèque	3,587

XXI. — *Ordre des Prévôtés du tiers-ordre de Saint-François*
(dits Picpations, de leur maison de Picpus).

Une seule maison à Paris, le couvent de Notre-Dame-de-Nazareth, entre la rue du Temple et le boulevard Sébastopol III^e arrondissement, n^o 17 de la rue du Temple).

Déclaration du 18 février 1790 :

Revenus	3,543 liv.
Charges	326

24 religieux prêtres, 3 étudiants, 5 frères convers.

XXII. — *Ordre royal, militaire et régulier de Notre-Dame-de-la-Merci,*
pour le rachat des captifs.

Deux maisons à Paris :

1^o Couvent de la rue du Chaume IV^e arrondissement, pour le personnel de l'ordre ;

2^o Maison de la rue des Sept-Voies, collège de l'ordre pour ceux qui aspiraient à y entrer¹.

C'est donc, pour Paris seulement, 38 maisons monastiques appartenant à 22 ordres religieux, que la loi du 13 février 1790 fit seculariser pour la plus grande partie, vendre, diviser, démolir ou affecter à des services civils et militaires.

Il va sans dire que l'application de cette législation nouvelle n'alla point toute seule et sans protestations de la part des intéressés, qui se répandirent, à son égard, en reproches amers, publics et privés...

Il en fut de même pour la suppression des chapitres de Notre-Dame et de la Sainte-Chapelle, des collèges Saint-Honoré, Sainte-Opportune, Saint-Marcel, Saint-Eloi, du Louvre, etc., dont les biens et revenus firent aussi retour à l'Etat.

1. En 1790, le procureur de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, qui avait été mis en régie et comptait six membres des 1778, fut supprimé. Le couvent des Celestins avait en le même jour le 21 novembre 1778.

2. L'abbé Lebout, chanoine Cocheris, Bournon et Jaillot.

M. l'abbé Delarc, dans un ouvrage en cours de publication, donne les résultats de la même opération pour les couvents de femmes, à Paris, d'après les documents des archives nationales. Nous n'entrons pas dans ce détail (V. le total, p. 218, note 1), nous bornant à donner ici la liste des communautés :

Abbayes de Saint-Antoine, de Saint-Antoine-au-Bois, de Longchamps, de Montmartre, de Panthemont, de Sainte-Périne-de-Chailiot, de Port-Royal et du Val-de-Grâce.

Prieurés de Notre-Dame-de-Bon-Secours, de Notre-Dame-de-Consolation, rue du Cherche-Midi; de la Madeleine-de-Trainel, rue de Charonne; des Filles-de-Sainte-Agnès, rue de la Plâtrière; de Notre-Dame-de-Sion, des Chanoinesses de l'ordre de Saint-Augustin, rue des Fossés-Saint-Victor; des Augustines anglaises, rue de Charenton; des Annonciades célestes, rue Culture-Sainte-Catherine; Bénédictines anglaises, rue du Champ-de-l'Alouette; Religieuses de l'Assomption, rue Saint-Honoré; Augustines de la congrégation de Notre-Dame, rue Neuve-Saint-Étienne-du-Mont; Filles de Sainte-Aure, rue Sainte-Geneviève; Religieuses de l'*Ave Maria*, rue des Barres; Chanoinesses du Saint-Sépulchre ou Augustines de la rue de Bellechasse; Bénédictines de Notre-Dame-de-Liesse, rue de Sèvres; Bénédictines de la Ville-l'Évêque ou de Notre-Dame-de-Grâce, Filles du Bon-Pasteur, rue du Cherche-Midi; Filles du Calvaire, rue Saint-Louis-au-Marais; Filles du Calvaire, rue de Vaugirard; Capucines de la place Vendôme; Carmélites de la rue Chapon; Carmélites de la rue de Grenelle-Saint-Germain; Carmélites de la rue Saint-Jacques; Nouvelles catholiques de la rue Sainte-Anne; Filles de l'Union chrétienne ou de Saint-Chamond, rue Saint-Denis; Religieuses de la Conception, rue Saint-Honoré; les Cordelières de la rue de Lourecine; les Filles de la Croix, rue des Barres; les Dominicaines de la Croix, rue de Charonne; Filles de la Société de la Croix, cul-de-sac Guéméné; les Filles de Sainte-Élizabeth, rue du Temple; Filles-Dieu, rue Saint-Denis; Filles de Saint-Joseph ou de la Providence, rue Saint-Dominique; Filles de la Madeleine ou Madelonnettes, rue des Fontaines; Chanoinesses de Saint-Magloire ou Magloirines, rue Saint-Denis; les Filles de Sainte-Geneviève ou Miramiones, quai de la Tournelle; Religieuses de Notre-Dame-de-la-Miséricorde, rue du Vieux-Colombier; Chanoinesses de Saint-Augustin, dites de Notre-Dame-des-Victoires, à Precus; Bernardines du Précieux-Sang, rue de Vaugirard; Religieuses de la Présentation, rue des Postes; Récolettes, rue du Bac; Bénédictines du Saint-Sacrement, rue Cassette; *idem*, rue Saint-Louis, au Marais; Sœurs séculières de l'Adoration du Saint-Sacrement, rue de Charonne; Filles du Sauveur, rue de Vendôme; Filles Saint-Thomas, rue Neuve-Saint-Augustin; Ursulines, rue Sainte-Axoye; *idem*, rue Saint-Jacques; Filles pénitentes de Sainte-Valère, rue de Grenelle; Religieuses de la Visitation-Sainte-Marie, rue Saint-Antoine; *idem*, rue du Bac, rue Saint-Jacques, rue de Chailiot; Filles de la Trinité ou Mathurines, Hospitalières de la Charité-de-Saint-Michel, rue des Postes; Hôpital des *Cent-Filles*, Orphelines de la Miséricorde, rue Censier; Filles de la Charité, rue du Faubourg-Saint-Denis; Communauté de l'Enfant-Jésus, rue de Sèvres; Dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve, *ibidem*; Filles de l'Instruction chrétienne, Hospitalières de la Charité-Notre-Dame, Hospitalières de la Charité-de-Saint-Joseph, rue de la Roquette; Hôpital Sainte-Catherine; hôpital Saint-Athanase ou Saint-Gervais, rue Vieille-du-Temple; Filles de

la Providence, rue de l'Arbalète; Hospitalières de la Miséricorde-de-Jésus, rue Moutetard; Maison de Sainte-Pelagie, rue du Puits-l'Hermitte; les Filles de Sainte-Marthe, rue de la Muette; Communauté des Orphelines de l'Enfant-Jésus, rue des Vignes; Annonciades du Saint-Esprit, rue du Faubourg-Saint-Antoine; Communauté de Notre-Dame-des-Vertus, rue Saint-Bernard, etc., etc.

Quelle armée!... et tout cela ne vivait point que de dévotions et de prières, mais de fondations, de donations, de dîmes, de quêtes, d'aumônes, sur le travail et la production de la société laïque.

§ 3. — Élaboration définitive et vote de la Constitution civile du clergé.

Cependant, la solution de la plus grosse question du moment, celle des relations de l'Église et de l'État, devenait de plus en plus urgente, et le *statu quo* ne pouvait durer. Le marquis de Bornay en fit la remarque à la séance du 21 avril, en resumant toutes les motions déjà faites à ce sujet et restées sans effet. On s'arrêta à la résolution suivante : le Comité ecclésiastique aurait à présenter sous huit jours un projet de loi propre à fixer définitivement et à assurer l'état des religieux et religieuses quittant le cloître. Il fournirait également une répartition nouvelle des diocèses, conforme à l'organisation administrative par département; il indiquerait les lieux actuellement soumis à la juridiction des prélats étrangers et un règlement pour la hiérarchie des ministres du culte catholique, de façon qu'aucun prélat français ne se trouve plus sous la dépendance d'un métropolitain étranger : — tout ceci dirigé contre la constitution romaine du catholicisme.

Le député Martineau se leva et dit : « *Le travail du Comité ecclésiastique est terminé. Voici le rapport sur la nouvelle organisation du clergé, que je suis chargé de vous soumettre; l'Assemblée peut le mettre à son ordre du jour quand il lui plaira.* » Et il commença aussitôt la lecture de sa volumineuse exposition.

L'exorde, dans le genre ecclésiastique le plus strict, n'était autre qu'un prêche sur les mérites et les vertus de la vraie religion (galliquane et janséniste); non sans quelques aperçus assez vrais, d'ailleurs, sur le gouvernement intellectuel et moral des hommes ou sur l'action spirituelle attachée à toute religion, mais que l'orateur rapporte exclusivement à celle qu'il professe :

... La discipline primitive de l'Église, dit-il, fut l'ouvrage des apôtres, le fruit des leçons qu'ils avaient reçues de la bouche de leur divin maître; com-

ment pourrait-elle n'être pas la plus sainte, la plus conforme à l'esprit de l'Évangile, la plus avantageuse aux progrès et au maintien de la religion, en un mot la plus utile aux hommes ?

Votre Comité ecclésiastique a donc pensé, Messieurs, qu'il ne pouvait rien faire de mieux que de prendre pour base de son travail les maximes de cette ancienne discipline. *Depuis huit à neuf cents ans, elle est l'objet des regrets de tous les gens de bien; les plus saints personnages, les écrivains les plus distingués par leurs manières et par leur piété, n'ont cessé de faire des vœux pour son rétablissement*¹. Plusieurs conciles ont tenté de nous y ramener, et ils l'ont tenté inutilement... *Il fallait, Messieurs, toute la force de la Révolution dont nous sommes témoins, il fallait toute la puissance dont vous êtes revêtus, pour entreprendre et consommer un aussi grand ouvrage.*

La Révolution française ayant pour but le plus élevé de ramener l'Église catholique à sa pureté primitive, et l'Occident à mille ans en arrière ! Voilà, certes, une des plus épaisses illusions qu'aient eues, parmi tant d'autres, les chefs de l'Assemblée constituante.

Passant à l'objet même du rapport, Martineau expose qu'il va montrer : 1^o quels sont les titres, offices et emplois ecclésiastiques qu'il convient de conserver ou de supprimer ; 2^o quelle sera la manière de pourvoir aux offices et emplois ecclésiastiques conservés ou rétablis ; 3^o quels traitements on devra assurer aux divers ministres de la religion.

Il énumère alors, en les justifiant, les suppressions à opérer : d'abord, selon lui, celle de tous les titres et emplois connus sous le nom de bénéfices simples, sans fonctions, offices ni emplois d'aucune sorte, pas même l'obligation de la résidence; grâces du prince qui n'existent « que pour l'avantage de celui qui les possède et qui ne lui donne d'autre fonction que celle de consommer dans l'oisiveté une partie des revenus publics. Nul ne doit vivre de l'autel que celui qui sert l'autel; nul ne doit subsister aux dépens du public que celui qui sert le public ». Donc, outre les bénéfices simples, supprimer aussi ceux des églises collégiales et cathédrales. De même, suppression des dignités, chapitres, canonicats, prébendes et demi-prébendes, attachées aux susdites églises. — Le rapporteur propose un autre mode de retraite des curés âgés ou infirmes : en les laissant dans leur cure, au milieu de leurs ouailles, avec un prêtre suppléant auprès d'eux. — Diminution du nombre des églises paroissiales dans la même ville. — A mesure que la foi diminuait, *les paroisses devenaient désertes* et leur multiplicité apparaissait de plus en plus disproportionnée. — Suppression des séminaires, sauf celui qui serait attaché à l'église cathé-

1. Allusion aux grandes lumières de Port-Royal, les Arnauld, Le Maître de Sacy, Nicole, Blaise Pascal, Saint-Cyran,... etc. — R.

drale. — Ces deux mesures et celle, toute civile et administrative, de la division de la France en départements, appellent forcément le remaniement des diocèses. Tout chef-lieu de département sera le siège d'un évêché.

C'est dans la nomination aux offices ecclésiastiques que le temps a amené le plus d'abus. Il faut trancher dans le vif et supprimer la feuille des bénéfices, dit encore le rapporteur du Comité ecclésiastique. Celui-ci ne voit pas d'autre moyen de recruter le clergé que de revenir à la discipline primitive et de le choisir par *l'élection populaire*, en dispensant les évêques de la nomination royale et de l'investiture spirituelle, par la crosse et l'anneau, donnée par le pape. C'était la plus grosse réforme du projet. Nous y reviendrons à propos du discours prononcé par Camus, le 31 mai, à l'Assemblée nationale, lequel n'est que le développement du rapport de Martineau.

Émoluments du clergé. Ils seront payés par l'État, proportionnellement à la fonction, sur le pied de la « subsistance honnête ». — Le préambule ou l'exposé des motifs n'abordait que les généralités; mais le projet de décret sur la *Constitution civile du clergé*, en quatre titres et quatre-vingt-seize articles, entraînait dans le détail et offrait le tableau d'une réorganisation minutieuse, jalouse, en opposition absolue avec l'ancien ordre de choses, surtout avec la séparation et l'indépendance réciproque des deux pouvoirs spirituel et temporel. Nous n'en retiendrons pour le moment que l'obligation du *serment civil* et celle de la résidence, qui devenait une sorte d'internement.

Titre II, art. 22 : « Avant que la cérémonie de la consecration commence, l'eu prôtera, *en présence des officiers municipaux*, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur le troupeau qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

Titre IV, art. 2 : « Aucun évêque ne pourra s'absenter hors de son diocèse que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec la permission, tant de son métropolitain que du directoire du département dans lequel son siège sera établi.

Dix jours après cette importante démarche, un des partisans les plus fermes du comité de réforme de l'Église, le député Camus, développait, devant l'Assemblée et sans changer rien d'important au projet, les points du plan général que son collègue n'avait pu qu'indiquer; mais avant qu'il ne prit la parole, un autre Constituant avait émis quelques idées dont l'impression qu'elles produisirent sur le Sénat est particulièrement propre à nous informer de ses dispositions :

M. DE BONS-SENNAI. — Je me bornerai à rappeler en deux mots les maximes évidentes qui justifient le plan du comité. Ce plan ne fait autre chose que con-

sacrer les lois sociales qui établissent les rapports des ministres du culte avec la société : *Les prêtres, dans l'ordre social, sont de véritables magistrats, destinés au maintien et au service du culte.* De ces notions simples dérivent tous les principes ; j'en présenterai trois qui se rapportent aux trois chapitres du plan du comité :

Premier principe. — Toutes les fonctions publiques sont d'institution sociale : elles ont pour but l'ordre et le bonheur de la société ; il s'ensuit qu'il ne peut exister dans la société aucune fonction qui ne soit utile. Devant cette maxime disparaissent les bénéfices et les établissements sans objet, les cathédrales, les collégiales, les cures et tous les évêchés que ne demandent pas les besoins publics. Je me bornerai à ajouter que le comité a négligé les archevêques, qui n'ont aucune fonction séparée de celles des évêques, qui ne présentent qu'une vaine suprématie. On ne doit donc conserver, en France, que des évêques et des curés.

Il est une autre application du principe, déjà préparée par l'opinion publique : elle concerne une dignité étrangère conférée par un prince étranger¹, et qui lui donne pour ainsi dire des sujets hors des pays soumis à sa domination. Ainsi les cardinaux disparaissent également devant le principe.

Second principe. — Les officiers ecclésiastiques étant institués pour le bonheur des hommes et pour le bien des peuples, il s'ensuit que le peuple doit les nommer. Il est de principe qu'il doit conserver tous les droits qu'il peut exercer ; or, le peuple peut élire ses pasteurs, comme les magistrats et autres officiers publics². Vous devez donc conclure que non seulement le peuple doit nommer les évêques, mais vous devez encore écarter les entraves que le comité lui-même a mises à l'exercice de ce droit.

Troisième principe. — Les officiers ecclésiastiques étant établis pour le bien de la société, il s'ensuit que la mesure de leur traitement doit être subordonnée à l'intérêt et à l'utilité générale et non au désir de gratifier et d'enrichir ceux qui doivent exercer ces fonctions. S'il s'agissait ici d'une simple faveur, je ne balancerais pas à l'accorder aux ecclésiastiques et même aux évêques ; mais ces traitements ne peuvent être supérieurs à ceux qu'on donne aux officiers publics. Ne perdons pas de vue que ces traitements seront payés par le peuple, par la classe la moins aisée de la société : ainsi, déterminer les traitements avec réserve, ce n'est pas être cruel envers les évêques, c'est seulement être juste et compatissant envers les malheureux.

Ces trois principes renferment la justification complète du projet du comité.

J'ajouterai une observation d'une grande importance, et que j'aurais peut-être dû présenter d'abord ; quand il s'agit de fixer la constitution ecclésiastique, c'est-à-dire les rapports des ministres du culte public avec la société, il faut donner à ces magistrats, à ces officiers publics, des motifs qui unissent plus particulièrement leur intérêt à l'intérêt public. Il est donc nécessaire d'attacher les

1. Le cardinalat et surtout la papauté, dont la suppression était un moyen sûr de nationaliser la religion et de l'asservir au pouvoir politique, en supprimant la direction générale et l'appui que les églises trouvaient à Rome. — R.

2. On ne peut mettre, comme nous l'avons déjà observé, plus étroitement et plus expressément le sacerdoce au rang des fonctionnaires de l'État. Il est aisé de comprendre les inconvénients de ce système au point de vue de l'influence spirituelle, par exemple, dans le cas de remontrances et d'avis à adresser au Gouvernement ; toute indépendance étant ainsi enlevée aux organes chargés de ce devoir. — R.

prêtres à la société par tous les liens, en... (L'orateur est interrompu par des murmures et par des applaudissements). Je ne veux rien dire qui puisse offenser la raison, ainsi que l'opinion générale... (On rappelle à l'ordre du jour).

Je finis en présentant des articles qui forment le résumé de mon opinion : 1° Il n'existera plus d'autres officiers ecclésiastiques que des évêques et des curés, dans un nombre qui sera proportionné aux besoins de la société ; 2° les titres d'archevêques et de cardinaux seront supprimés ; 3° quant au traitement des curés et des évêques, je me réfère au comité ; 4° les évêques et les curés seront élus par le peuple.

Il est un cinquième article plus important que tous les autres, que j'aurais énoncé si l'Assemblée l'avait permis, c'est... Il s'élève des murmures qui empêchent l'orateur d'achever) 1.

Il résulte de là, premièrement, que Robespierre, relativement aux relations des deux pouvoirs spirituel et temporel ou de l'Église et de l'État, pensait comme les protestants et comme les gallicans, que le premier devait être absolument soumis au second, et que la religion, par conséquent, n'était qu'une branche de l'administration. C'est cette façon de voir qu'il appliqua avec une énergie que l'on n'a pas oubliée, une fois qu'il eut le pouvoir sans conteste. — Telle fut aussi la doctrine de Bonaparte, lors de l'établissement du Concordat, et telle est la manière de voir de tous les despotes qui tiennent confondues en leurs mains et à leur profit les deux grandes influences qui mènent le monde : la force et la foi.

En second lieu, il n'est pas moins certain que cette manière de voir révoltait la minorité de l'Assemblée, qui était habituée, d'après les efforts de l'Église catholique au moyen âge et d'après les résultats acquis, à considérer les deux pouvoirs comme distincts et indépendants l'un de l'autre, encore qu'ils dussent concourir et s'accorder étroitement.

Mais quel pouvait bien être le cinquième article de la déclaration du député d'Arras, que ses collègues refusèrent d'entendre et à la seule idée duquel ils lui fermèrent la bouche ? — Ce n'était pas, assurément, nous venons de le voir, l'énonciation du principe de la séparation de l'Église et de l'État, qu'à l'exemple de Rousseau, il ne conçut et ne professa jamais : sans doute le mariage des prêtres... mais peut-être aussi la formulation précise de la *séparation définitive de l'Église de France avec la Papauté*.

Quoi qu'il en soit, Camus vint occuper la tribune aussitôt après Robespierre. Voici les quatre articles qu'il se proposait de développer ou plutôt d'appuyer de preuves historiques et dogmatiques, pour les faire adopter :

1. *Arch. parl.*, t. XVI, p. 3.

Distribution du territoire des archevêchés et des évêchés ;

Distribution des paroisses ;

Élection des évêques et des curés ;

Appels à Rome.

D'abord il énuméra les sources auxquelles il était convenable de puiser en l'espèce, rejetant de la sorte les citations équivoques sinon fausses de l'archevêque d'Aix dans une discussion précédente ; et il affirma que la division des diocèses était « de l'institution même de Jésus-Christ », et ainsi du reste, en passant par les apôtres (Actes et Évangiles), par les soixante-douze disciples et les conciles, la pragmatique sanction, etc., etc. Après ce début, l'orateur, reprenant terre, montra que la distribution des archevêchés et évêchés avait exactement suivi les divisions administratives de l'empire romain en provinces, métropoles et villes de second ordre ; et de même chez les barbares de première et de seconde incorporation (Gaulois et Espagnols, Angles et Saxons) : il ne pouvait guère en être autrement. — Le tout renforcé de longues citations latines et de textes sacrés, de manière à ce que nul ne pût ignorer que l'Assemblée constituante agissait ici au nom du fils de Dieu, et qu'elle était un saint concile ! — ce qui l'amena à conclure, contrairement à la doctrine de l'Église, en faveur de la distribution des nouveaux évêchés *par chefs-lieux de département*.

Quant aux objections que cela pouvait soulever : atteinte à la tradition des églises, abus envers la situation des évêques, dont un certain nombre étaient supprimés, etc., etc., il les prenait corps à corps et les pulvérisait au moyen de l'omnipotence nationale remise par le peuple aux mains de l'Assemblée ; et cependant, en tout ceci, le dévot apparaissait partout au-dessus du réformateur :

La nation française fait aujourd'hui sa constitution, disait-il ; elle est assemblée en Convention nationale ; elle se rendrait coupable d'un crime horrible si, *connaissant, ainsi qu'elle a le bonheur de la connaître, la vérité et la sainteté de la religion catholique*, elle la rejetait ; elle tomberait dans une absurdité insensée si, en admettant la religion catholique, elle ne voulait pas admettre des évêques et des prêtres, ministres essentiels de sa foi et de son culte ; mais pourquoi ne serait-elle pas fondée à dire aux chefs de cette religion : il vous faut des villes épiscopales ; nous vous en donnons 83, et nous ne croyons pas bon, pour l'ordre civil et politique de l'État, qu'il y en ait davantage. Cette condition, impossible à rejeter au moment où une Convention nationale admettrait la religion catholique, nous paraît également impossible à rejeter au moment où une Convention nationale conserve, *comme elle le doit, la religion de nos pères, la religion véritable*.

Exaltant, flattant tour à tour l'Église, pour la mieux flageller et

déponiller, et la maintenant quand même au-dessus des droits des autres cultes et de ceux de la libre pensée...

Passant alors au second objet du plan du comité, qui était la nomination des curés et des évêques par la voie de l'élection, Camus écartait l'opinion de Treilhard qui, plus franc, voulait *les faire nommer par l'administration, par l'État!* comme dans les pays protestants, et il soutenait l'élection populaire, *comme ayant été fixée par les apôtres eux-mêmes.*

Puis il s'éleva contre le Concordat de 1516, par lequel le pape avait octroyé à François I^{er} le droit de nommer aux évêchés relevant de lui, en retour du droit d'annates. — A ce propos, nouvelle discussion historico-dogmatique avec textes à l'appui, qui est très loin, d'ailleurs, d'être rigoureusement exacte, puisque le peuple ne fit jamais seul les élections sacerdotales, mais toujours avec le concours et sous la direction maîtresse du clergé de tout le diocèse, des moines, des magistrats et notables, et que les évêques, l'évêque métropolitain surtout, *décidaient en dernier ressort.* Leur choix s'appelait le **JUGEMENT DE DIEU**¹.

Par cette discussion, Camus affirmait, et il concluait en ce sens, que l'élection par le peuple devait être rétablie pour la nomination des curés et des évêques, d'après le mode et même d'après les listes qui avaient servi pour l'élection des députés (dussent les protestants, les juifs et les athées y concourir également?)...

Quant aux relations de l'Église de France avec la papauté, qu'il présentait sous le titre *d'appels à Rome* et qui constituaient la quatrième section du plan du comité, Camus en reconnaissait, dans ses prémisses, la légitimité, la nécessité; mais il les supprimait dans ses conclusions, toujours au nom de l'ancienne et pure discipline ecclésiastique.

« A Dieu ne plaise, disait-il, non sans une bonne part de cet esprit jésuitique qu'il reprochait tant à Rome, que je méconnaisse ni la primauté des successeurs de saint Pierre ni la nécessité indispensable que toutes les Églises du monde communiquent avec l'Église de Rome, comme avec le centre de l'unité de la religion catholique »; puis il se livrait aussitôt à une discussion captieuse de laquelle il concluait qu'il n'était que « temps que de pareils appels soient enfin proscrits; que l'Église de France, toujours jalouse de ses libertés, mais pas toujours assez forte pour les maintenir dans leur véritable étendue, *soit délivrée de cette servitude de voir ses jugements sujets à être annulés* ».

1. BENOIST, *Histoire du droit municipal en France*, t. II, chap. XXII-XXVII.

D'UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE!... » — Aussi les évêques seront-ils confirmés par le métropolitain (sans bulle d'investiture du pape), et celui-ci par le concile national!

« Je pense donc, Messieurs, ajoutait-il, que le plan de votre comité est bon dans sa généralité, que les bases sur lesquelles il repose sont bien fondées, et que, dans ses opérations essentielles, il ne vous présente rien au-dessus de votre pouvoir!...¹ »

Et ce même comité affirmait ne s'en prendre qu'à la discipline extérieure de l'Église et ne point toucher au fond même des choses saintes! Assurément, il n'y avait pas de Jésuites qu'à Rome².

Cependant, à la tribune même de l'Assemblée, en finissant son long et important discours, Camus exprimait des craintes : oui, il pressentait, il voyait l'opposition à sa doctrine, le schisme, il appréhendait la guerre de religion! et, par provision, il la déclarait illégitime. Il disait : « ... Supposant une incertitude que je ne vois pas sur le pouvoir que vous avez d'établir la démarcation des diocèses et des paroisses, *je dis qu'il ne serait pas conforme aux lois de la religion de résister à l'exécution de vos décrets, de les arrêter par des oppositions, par des protestations, par le refus des secours spirituels de la part des pasteurs dont on aurait étendu le territoire, ou par la persistance, de la part de ceux qui ne seraient pas conservés, à offrir aux membres de la nation des secours que la nation ne leur demanderait plus...* » — Voilà, toute indiquée et tracée par avance, la lutte entre les réfractaires et les intrus...

Et quel remède à ces maux prochains et terribles le prestidigitateur janséniste faisait-il connaître? *La charité chrétienne!*... Cela rappelle, avec un caractère sinistre, ce baiser de Lamourette qui, au moins, n'était que grotesque.

C'est l'abbé Goulard, curé de Roanne et député du Forez, qui répondit à Camus.

Il le fit d'une manière simple et droite, forte, et sur un ton de sincérité qui frappe, à côté de la logique tortueuse de l'orateur précédent. Soutenant les droits du spirituel, il n'eut pas de mal à faire res-

1. *Arch. parl.*, t. XVI, p. 3-10.

2. Un mot de Durand-Maillane le montre bien : « L'Assemblée nationale a fait, à la vérité, dit-il, ce que le concile ni aucun autre n'aurait peut-être fait : elle a supprimé les évêchés, *mais elle n'a pas destitué les évêques*. Cette privation n'a été que la privation matérielle de leur siège, et la puissance civile a très bien pu disposer de leur emplacement, sans qu'elle ait entrepris sur la spiritualité du titre même de l'évêque. » — (*Précis apologétique*.)

A ce compte, elle aurait pu les supprimer tous, sans pour cela toucher à l'épiscopat. — R.

sortir la fragilité de son artificieuse dialectique et refuta point par point ses *axiomes*. Mais l'Assemblée avait enfin pris parti : il s'y était formé une majorité autour du Comité ecclésiastique, et le curé de Roanne défendit une cause perdue.

Le curé Jallet et l'abbé Goutte parlèrent encore après lui, dans le sens de Martineau et de Camus. Alors Charles de Lameth proposa de clore la discussion générale et de passer à la discussion des articles, ce qui fut accordé sans débats. La délibération du détail commença donc le lendemain et dura plus d'un mois. Elle aboutit, le 12 juillet 1790, au vote définitif du projet, en quatre-vingt-seize articles retouchés et amendés, supprimés et suppléés, mais toujours dans l'esprit de réforme gallicane que Martineau avait présenté le 21 avril précédent.

Le lendemain 13, comme pour couronner l'œuvre de la majorité, l'enfantement laborieux de la Constitution civile ou de la réforme de l'Église de France, Vieillard, député de Coulance, se présenta à la tribune de l'Assemblée et lut l'adresse suivante, apportée tout à point par une députation du clergé de Saint-Lô ; nous en donnons un extrait :

... Une cupidité désordonnée leve encore çà et là sa tête monstrueuse ; elle crie que reprendre les biens dont le clergé était en possession, c'est anéantir la religion. Loin de partager ces sentiments attentatoires à la divinité, nous bénissons l'Assemblée nationale d'avoir tari ces sources impures qui auraient renversé le christianisme, si son sort eût dépendu des passions humaines, mais qui corrompaient réellement les mœurs et avilissaient la religion aux yeux de ceux qui la confondaient avec ses ministres. Nous applaudissons à la destruction de cette pierre de scandale qui a introduit dans le sanctuaire tant d'âmes viles qui n'y venaient que pour dévorer dans un luxe insultant, le juste salaire des pasteurs des peuples.

Le ministre des autels, si respectable quand il n'a pour but, dans ses travaux, que le vrai bonheur des hommes ; si utile dans la société pour y maintenir la concorde et la paix, le ministre des autels va être ramené à sa primitive institution, qui est d'édifier par ses vertus. Auguste Assemblée ! Vritable organe du ciel, nous ne craignons pas de le dire : ce que les conciles les plus saints n'auraient peut-être pas fait, vous seule allez l'opérer, etc. 4.

§ 4. — La séparation de l'Église et de l'État devant l'Assemblée et devant le public.

Mais avant d'aborder l'histoire des résultats de cette politique funeste, nous voulons analyser encore, à un point de vue plus général, cette réforme constitutionnelle de l'Église de France.

D'après ce que nous avons dit dans notre introduction, le régime

4. *Arch. parl.*, t. XVII, p. 78-80.

du moyen âge avait apporté un changement considérable dans la constitution du monde romain. Peu à peu il avait fait surgir un pouvoir moral distinct, indépendant du pouvoir temporel ou de l'autorité des empereurs et rois. Progrès considérable, tant que ceux qui l'exerçaient appliqueraient leur influence à adoucir le gouvernement de la force et à subordonner la politique à la morale.

C'est cette conception tutélaire, cette constitution définitive de la direction générale du monde, ou la séparation de l'Église et de l'État, que, depuis, la civilisation a sans cesse tendu à développer : les choses de l'intelligence et du cœur, qui ne sont accessibles qu'à la démonstration et à la persuasion libres, ne pouvant être soumises à la force brutale. Là était, en effet, le principal progrès du moyen âge sur l'antiquité ; là est le but essentiel que la société moderne doit atteindre, la grande réforme qu'elle doit réaliser, si elle veut faire librement prévaloir la substitution définitive de la science à la théologie et de l'activité pacifique à l'activité militaire, pour sortir de la Révolution.

Sans aucun doute, la réforme religieuse des Constituants français, en 1790, allait tout à l'encontre de ce grand mouvement d'indépendance spirituelle ; préoccupés seulement de réduire et d'humilier l'Église apostolique et romaine, ils oubliaient celle qui, durant le moyen âge, avait fait la chrétienté. Et, revenant tout à coup à plus de vingt siècles en arrière, ils livraient la liberté spirituelle au pouvoir temporel : violant brutalement la conscience humaine et risquant de la remettre sous le joug antique.

Il est vrai, — et nous sommes bien loin de vouloir le dissimuler, — que l'Église, après les huit ou dix siècles exigés par sa très laborieuse constitution, avait bientôt senti décroître son prestige intellectuel et son autorité morale, par suite d'une décadence précoce, spontanée et inévitable, qui se développa dès que l'esprit théologique eut à se heurter contre les premières acquisitions de l'esprit positif, dès que l'arbitraire et la toute-puissance divine se trouvèrent face à face avec les premières constructions scientifiques, avec la loi naturelle irréductible, et qu'elle put de moins en moins s'incorporer les croyances réelles ou les progrès incessants de l'esprit humain ; et qu'alors elle avait d'elle-même incliné de plus en plus à recourir, pour relever et maintenir son prestige, aux voies temporelles, à la force, à la persécution, aux supplices. Il est vrai qu'à ce moment, contre les hérésies ou même les plus simples dissidences dogmatiques, négligeant ou délaissant assez vite et de parti pris les armes spirituelles, dont elle pouvait constater chaque jour l'insuffisance, elle chercha toujours

d'avantage, à mesure que la foi diminuait, à mettre à son service le bras séculier, la royauté et les parlements, et à s'assurer à elle-même une juridiction et une action coercitives !

Elle devint ombrageuse, oppressive, affreusement cruelle...

L'établissement de l'Inquisition n'a besoin que d'être rappelé, pour montrer jusqu'où l'Église catholique, apostolique et romaine, craignant pour sa durée et son universalité, se laissa entraîner dans la voie du sang et des plus horribles procédés de domination...

On ne peut lire, même aujourd'hui, sans un insurmontable dégoût, sans un véritable effroi et une douloureuse obsession, le récit de ses tentatives pour retenir son autorité chancelante et défendre la foi. Après les grands hérétiques, Albigeois, Vaudois, Juifs, Mahométans, Réformés, les simples dissidents ou réputés tels : Jeanne d'Arc, Étienne Dolet, les Jansénistes...

Il était donc inévitable qu'une réaction se fit, aussitôt que la royauté aurait elle-même perdu de sa force, contre une religion qui s'était chargée de tant d'excès, qui, dans sa période de décadence, avait répandu tant de sang ! C'est ce qui arriva après 1789 ; et, au point de vue des représailles, on est en droit de trouver que celles des jansénistes de la Constituante furent certainement modérées.

Mais était-ce une raison, — nous parlons ici au nom de l'intérêt général de la civilisation, — était-ce une raison pour embarrasser l'entreprise réformatrice, à la fin du XVIII^e siècle, des difficultés si graves d'une question religieuse que, d'autre part, on se refusait à trancher selon le seul mode rationnel et réalisable, qui était d'ôter à l'Église, à la communion des fidèles (peuple et sacerdoce), tous les moyens temporels, quels qu'ils fussent ; mais en la laissant libre, dans le droit commun, de croire, de s'administrer et de vivre à sa guise ? Était-ce une raison surtout pour que l'État fit du catholicisme un élément de l'administration publique, contre lequel toute critique ou toute attaque allait devenir bientôt un délit politique, et pour empêcher indéfiniment son élimination, sa mort spontanée, en créant au progrès spirituel les plus grands obstacles ?

Que devait donc faire la Révolution pour résoudre cette grave difficulté ? Elle n'avait aucunement à *réformer l'Église* ! une telle entreprise n'était ni de sa compétence, ni de son droit, ni de son devoir. Elle devait seulement la séparer de l'État, en indemnisant tous ses fonctionnaires, tout le personnel consacré, afin de fonder et assurer l'indépendance des consciences, la vie spirituelle sans entraves : liberté religieuse, liberté philosophique, scientifique et littéraire, d'enseignement, d'exposition, de discussion par la parole et par le livre,

d'association, pour tout groupement intellectuel et moral, et pour chaque individu en particulier.

Mais la Révolution pouvait empêcher l'Église, ceci est du domaine temporel, l'Église propriétaire, à titre féodal, de biens immenses, de continuer à ruiner les finances publiques en laissant ses membres exempts d'impôts réguliers et obligatoires; en la laissant elle-même maîtresse de nuire à l'industrie et à l'agriculture, à la production générale, par le prélèvement des dîmes et par l'immobilisation entre ses mains d'une aussi grande partie des terres du royaume; enfin, de peser de tout le poids de sa richesse sur la situation politique et économique du pays.

La nuit du 4 août et les lois des 13 août, 2 et 27 novembre suivants avaient très justement accompli la plus grosse partie de cette réforme si importante, si considérable : il ne restait qu'à indemniser le clergé et à le *désarmer*, à le laisser libre dans l'État, mais soumis aux lois communes, privé de son immense fortune, de toute autorité, de toute juridiction temporelle, de toute sanction civile à ses jugements, comme de tous privilèges quelconques.

Il aurait donc fallu, sur l'énorme masse des biens ecclésiastiques mis à la disposition de la nation par les décrets de l'Assemblée constituante, distraire et établir, par exemple comme le voulait Dupont de Nemours, un fonds suffisant pour anéantir les dettes du clergé, y compris celles qu'il avait moralement contractées envers l'État par la pratique des *dons gratuits*, et un autre fonds pour assurer la « subsistance honnête » à chacun de ses membres, leur vie durant, cessant une fois qu'ils seraient morts, et pour aider même, pendant un temps donné, les communes à entretenir, si elles le demandaient, les bâtiments destinés au culte; mais cela fait, on devait laisser l'Église vivre d'elle-même, dans le droit commun nous le répétons; soumise aux lois et obligations sociales du temps, comme tous les autres cultes; libre de ses dogmes et de sa gestion intérieure, sans aucune intervention ni pression de l'État, sans aucun salaire public ou d'État, sans aucune autre rémunération que les compensations dues aux personnes pour la remise à la nation des biens ecclésiastiques, et par l'assistance ou les contributions volontaires de ses fidèles : ce qui eût constitué, croyons-nous, pour le système catholique, son meilleur mode d'extinction, en l'abandonnant à sa décomposition spontanée, au lieu de chercher à le relever en lui prêtant l'assistance officielle du Gouvernement, en le ravivant par l'excitation passagère d'une oppression peu digne et bientôt d'une persécution réelle.

Au lieu de cela et bien loin de là, l'Assemblée s'engagea à payer

dorénavant les frais du culte, le personnel et le matériel des églises, sur le budget annuel; elle fit ainsi du clergé un fonctionnaire public, et de la religion catholique un rouage politique indispensable, obligé, inévitable, le culte privilégié, la religion de l'État! quoiqu'elle eût refusé, par une contradiction plus embarrassée que digne, par une équivoque hypocrite et lâche, d'en faire la déclaration officielle. Car, payée par l'État, recrutée et administrée par l'État, *régénérée* par l'État (à en croire le Comité ecclésiastique), soumise au serment de fidélité envers l'État, la religion catholique avait un quadruple titre à être proclamée par l'Assemblée et reconnue par le roi comme religion de l'État : ce n'est donc que par une incroyable contradiction que les Constituants purent se dérober à cette périlleuse obligation.

L'Assemblée fit donc une loi portant que la religion de Jésus, modifiée selon son goût ou ramenée à sa pureté primitive par la réforme dite *Constitution civile du clergé*, faisait partie des institutions fondamentales du royaume, des lois constitutionnelles; trompant ainsi du même coup, tout en blessant mortellement l'Église, l'attente légitime des cultes dissidents et les espérances des esprits émancipés, de tous ceux qui voulaient plus de liberté, plus de rationalité et de moralité dans les choses de l'intelligence et du cœur, dans le domaine de la conscience, que le catholicisme et surtout le christianisme administratif ou d'État n'étaient capables d'en donner. Et quand on s'aperçut que, par la loi du 12 juillet 1790, l'Assemblée imposait au pays de Voltaire et de Diderot, à la France du xviii^e siècle, et pour toujours, selon elle, puisque la Constitution qu'elle élaborait devait être, à son dire, éternelle! le retour à la foi et aux institutions religieuses de l'an 1000, la croyance, la discipline et l'organisation hiératique de cette époque reculée, ce fut une déconvenue immense, une incomparable désillusion pour tout ce qui, parmi la noblesse, le tiers état et le clergé lui-même, se rattachait aux idées modernes. — On peut dire que, pour le Sénat de 1789, cette loi fut le point d'arrêt de l'élan régénérateur et qu'à partir de ce moment sa décadence a commencé. — Et, d'autre part, chez les catholiques convaincus, éclairés ou simples d'esprit et privés de culture, qui avaient reçu en naissant et respecté toute leur vie la constitution religieuse apostolique et romaine élaborée de siècle en siècle, depuis saint Pierre, par les plus grands papes, et qui avait fait la chrétienté, il y eut un froissement cruel, la douleur d'une violation brutale de la foi à laquelle ils avaient attaché leur esprit et leur cœur... Situation arbitraire, despotique, dangereuse, qui explique certainement, entre autres choses, le discrédit inouï où tomba tout d'un coup, en 1791, cette Assemblée qui avait eu un début si auguste.

Mais la solution réelle du conflit entre l'Église catholique et l'État issu de la Révolution, que nous avons dit plus haut n'être autre que *la séparation de l'Église et de l'État*, est, dira-t-on, une conception de notre temps, dont la société de 89 n'avait aucune idée peut-être?

Nous ne le croyons pas.

La nature et le caractère des disputes et des luttes religieuses qui avaient rempli le xvii^e siècle avaient tout à fait changé au xviii^e. On n'y controversait plus sur le dogme, les docteurs du temps de Louis XIV ayant épuisé la question du libre arbitre et de la grâce. La discussion s'était élevée, agrandie, portée tout d'un coup jusqu'à vouloir considérer les droits réciproques des deux grandes forces sociales, religieuse et politique, qui se trouvaient en présence immédiate, en contact et en conflit presque permanent. On prétendait à connaître enfin leurs attributions, l'étendue de leurs pouvoirs, les conditions de leur indépendance, ou si l'une était réellement appelée à dominer l'autre. C'est donc bien de la séparation de l'Église et de l'État qu'il s'agissait ici, pour obtenir le repos, la liberté et l'harmonie des sociétés modernes.

L'État, alors, c'était le *gouvernement*, le roi, les ministres, l'administration, d'une part, le *parlement* de l'autre, tendant à la même fin, la subordination de l'Église au pouvoir civil; celui-ci s'appuyant, pour l'obtenir, sur l'ancien droit français, sur les textes de lois et sur la tradition; l'autre, sur sa tradition politique et sur l'intérêt de la monarchie : le parlement agissant résolument, brutalement, avec une conviction absolue; la royauté hésitant, avançant avec timidité et revenant sur ses pas, pleine d'égards et de respects, même en frappant sa redoutable rivale, et cherchant toujours à sauver les apparences.

Et bientôt, demain, le parlement et la monarchie absolue venant à disparaître, on verra l'État révolutionnaire, héritier de leur doctrine, combiner les idées d'un autre âge, de temps qui ne devaient plus revenir, avec les conceptions philosophiques contemporaines, pour chercher à établir ses relations avec l'Église...

C'est dans le grand travail intellectuel du xviii^e siècle, disons-le de suite, que l'on retrouve la notion tout organique de séparation et d'indépendance du spirituel et du temporel, les habitudes parlementaires et la tradition gallicane conservant, au contraire, et invinciblement, l'instinct de domination complète de l'État sur l'Église. Ceci explique suffisamment tout ce qui va suivre.

Dès 1754 Turgot l'avait introduite dans la discussion publique; elle faisait partie de son plan de réforme en 1785. Condorcet l'avait

recueillie de son ami et de son maître, et ne cessa de la propager; d'autres s'en étaient inspirés dans les polémiques du temps ou les efforts de propagande politique.

Ici même, au cours de la discussion sur les biens ecclésiastiques, un député de l'ordre de la noblesse en avait fait imprimer la théorie pour être soumise à ses collègues; et un autre, répondant aux prétentions des évêques de faire proclamer officiellement le catholicisme religion d'État, avait proposé d'en voter l'application.

Vous voulons insister sur ce point.

Montesquieu et Mably, si avidement lus et si justement appréciés par nos pères, ont des premiers abordé la question.

Le président, qui, dans ses *Lettres persanes*, avait déjà si cruellement raillé la vie monacale, en rapportant, dans son *Esprit des lois*, le cas d'une jeune fille juive condamnée par l'Inquisition à être brûlée vive, lui met à la bouche, en face du bûcher, une très touchante et très ferme protestation où elle dit, entre autres: « Vous voulez que nous soyons chrétiens et vous ne voulez pas l'être... Le caractère de la vérité, c'est son triomphe sur les coeurs et les esprits, et non pas cette impuissance que vous avouez lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices » (LIV. XXV, ch. XIV.) — Et avant: « La force principale de la religion, dit le pauvre enfant, vient de ce que l'on croit: la force des lois humaines vient de ce que l'on craint. » (LIV. XXIV, ch. II.) — Voilà, admirablement résumés, les caractères essentiels des choses spirituelles et temporelles.

Mably, de son côté, dans ses *Considérations sur l'histoire de France*, attaque l'institution des dîmes et des biens ecclésiastiques ou le temporel de l'Église, qu'il distingue nettement des fonctions et devoirs spirituels.

Mais c'est dans deux lettres fort intéressantes sur la tolérance religieuse, publiées en mai 1754, et dont il ne faut pas mesurer l'importance au peu d'étendue, que Turgot, sous le pseudonyme du « *Conciliateur* », exposa tout spécialement la question de la séparation de l'Église et de l'État, ou, d'une manière plus générale, du spirituel et du temporel, tant au point de vue théorique que pratique. Nous en donnerons quelques extraits:

Quoique ces principes, dit le grand politique, me paraissent démontrés, je suis sûr qu'ils ne le paraîtront pas à tout le monde. Mais avant de les justifier plus amplement, je me hâte d'en tirer les conséquences relatives aux affaires présentes...

Le prince a quatre sortes de personnes à contenter: les protestants, les jansénistes, les évêques et le parlement. Il paraît difficile de les satisfaire tous. Chaque

parti à ses préjugés; mais ce ne sont pas les préjugés qu'il faut consulter; la faveur même ne doit avoir aucune part dans cette occasion. La justice seule doit décider; que le prince ne fasse exactement que ce qu'il a le droit de faire, chaque parti se plaindra d'abord de ce qu'il n'aura pas fait davantage en sa faveur; mais, bientôt après, chaque parti le bénira d'avoir su rendre à chacun ce qui lui est dû.

Or, voici ce que le roi est en droit de faire :

Il doit dire aux protestants : « Je gémis et je dois gémir de vous voir séparés de l'unité; la persuasion où je suis que la vérité ne se trouve que dans le sein de l'Église catholique et la tendresse que j'ai pour vous ne me permettent pas de voir votre sort sans douleur. Mais quoique vous soyez dans l'erreur, je ne vous en traiterai pas moins comme mes enfants. Soyez soumis aux lois; continuez d'être utiles à l'État dont vous êtes membres, *et vous trouverez en moi la même protection que mes autres sujets. Mon apostolat est de vous rendre tous heureux.* »

Il doit dire aux jansénistes : « Je voudrais que l'Église fût sans divisions, mais il ne m'appartient pas de les terminer; je voudrais qu'on pût ne pas vous dire anathème, mais ce n'est pas à moi qu'il appartient de le suspendre ou de le prononcer. Je suis fidèle et je ne suis pas juge. Tout ce qui me regarde, *c'est de vous faire jouir tranquillement de votre état de citoyens* : ce n'est que sous ce rapport que je dois m'intéresser à vous. *Ne craignez donc ni peines, ni exil, ni prison.* Fasse le ciel que la paix revienne dans l'Église! Mais malheur à moi si ses divisions en entraînaient dans l'État! »

Il doit dire aux évêques : « Personne ne respecte plus que moi votre voix; je suis soumis à vos décisions; je n'aurai d'autre loi que la vôtre; *mais jamais je ne m'élèverai des affaires de la religion.* Si les lois de l'Église devenaient celles de l'État, je mettrais la main à l'encre; or, je n'ai aucun droit pour exiger de mes sujets qu'ils pensent comme moi. Employez vos exemples, vos exhortations pour les convertir; *mais ne comptez pas sur mon autorité.* Si j'étais assez malheureux pour n'être pas chrétien, serais-je en droit de vous obliger à cesser de l'être? Vous avez vos lois pour terminer les divisions, je vous en laisse les arbitres; *mais je ne prêterai point des armes temporelles à l'autorité spirituelle.* Inutilement me presseriez-vous de tourmenter les protestants et les jansénistes, d'exiler les uns, d'emprisonner les autres, de les priver tous de leurs charges, je vous dirais avec le même esprit que vous admirez dans Gamaliel : « Sans doute que leur doctrine est à l'ouvrage des hommes; Dieu saura bien la détruire¹. » Comptez donc sur ma soumission comme fidèle; *comme roi, ne comptez que sur la même justice que je dois à tous mes sujets.* »

Il doit dire aux parlements : « Mon autorité et la vôtre se confondent; je vous ai confié mon pouvoir, et je ne songe pas à le retirer; mais vous ne pouvez en avoir plus que moi-même; *je n'en ai aucun dans l'ordre spirituel*; mon empire n'est pas établi pour sauver les âmes. Votre juridiction ne peut donc avoir plus d'étendue; laissez aux évêques le soin de terminer les divisions de l'Église; ayez seulement attention que mes sujets ne soient pas inquiétés dans leur honneur, dans leur fortune, dans leur vie; réservez-vous tout ce qui les regarde comme citoyens; laissez à l'Église tout ce qui les regarde comme fidèles². »

Voilà, monsieur, ce que le roi est en droit de dire à chaque parti, suivant les

1. « Discite ab hominibus istis, et sinite illos; quoniam si est ex hominibus consilium hoc, aut opus, dissolvetur. » Lect. V. 38.

2. « Les ministres d'une religion quelconque, dit Condorcet, ne doivent être soumis,

principes que j'ai établis : tout autre langage deviendrait nécessairement celui de l'usurpation ; et, favorisant un parti contre l'autre, exclurait toujours la paix et la tranquillité!...

On ne pouvait dire plus clairement ni mieux faire saisir, il nous semble, la légitimité, le devoir, l'urgence qu'il y avait, dès ce moment, à *séparer l'Église de l'État*, et ce n'est point la faute du grand ministre, de celui que Voltaire vénérât et qu'il appelait, en 1776, « l'ange tutélaire de la France »¹, si, au lieu de suivre cet enseignement, les contemporains se sont engoués des faux principes et des mauvaises maximes d'État d'un Jurieu et d'un Calvin. Il est déplorable, notamment, que Mirabeau, au lieu de faire prévaloir cette haute autorité, ait mis sa grande éloquence au service des rancunes jansénistes, si légitimes qu'elles pussent être, mais qui ne cherchaient en cette si grave affaire d'organisation constitutionnelle des rapports de l'Église et de l'État, que des représailles ! Assisté des de Jessé, des Lacoste et des Menou, des Larocheffoucauld, des Custine, des Volney, des Dupont de Nemours, des J.-D. Garat et de tant d'autres, qui, tous plus ou moins, ayant reçu la forte empreinte de la plus haute philosophie du siècle, espéraient, voulaient faire *les réformes* par en haut, pacifiquement, d'après les lumières de la science ou de la doctrine des physiocrates et des encyclopédistes, il aurait peut-être évité à la Révolution mais-sante sa plus grave méprise. Car la séparation de l'Église et de l'État, ou l'institution du régime de liberté spirituelle, aurait sans doute évité le schisme, empêché la guerre religieuse, et aurait permis l'élaboration d'une synthèse nouvelle, qui pût redonner au monde civilisé une croyance commune, réglant la vie privée et la vie publique d'après une morale démontrée.

Cette nécessité de séparer l'Église et l'État s'imposait tellement aux

dans leur hiérarchie, dans leur culte, qu'aux lois auxquelles sont soumises les sociétés libres et volontaires formées par les citoyens...

« L'ordination des prêtres et la consécration des évêques doivent être absolument libres... les actes de la juridiction ecclésiastique doivent être absolument indépendants ; mais ils ne doivent avoir aucun effet temporel, ni directement ni indirectement.

« Ainsi, par exemple, un évêque, un curé peuvent excommunier ; mais l'excommunication ne doit ôter aucun droit, et, si elle expose à des violences, l'excommunié doit être condamné à payer des dommages. » Il propose ensuite de retrancher du plan de constitution civile du clergé : « tout ce qui tend à introduire une juridiction ecclésiastique qui se soit pas rigoureusement bornée au spirituel, et par conséquent tout ce qui tend à donner à la puissance civile quelque autorité sur le spirituel... » — (*Sur la constitution civile du clergé*, mai 1790.)

1. Turgot, *le Comédiateur ou Lettre d'un ecclésiastique à un magistrat*, OUVRES, t. II, p. 688-703, Guillaumin.

2. *Correspondance inédite de Condorcet et de Turgot, 1770-1779*, publiée par M. Charles Henri, d'après les manuscrits de l'Institut, Paris, Charavay, 1882.

esprits sérieux et était d'ailleurs à ce point passée dans la circulation, que Durand-Maillane lui-même, l'apôtre principal de l'Église gallicane après Camus, avait cru devoir y sacrifier, au moins par un sophisme : « ... Il est certain, a-t-il écrit dans son *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique*, avant-propos, p. xiiij, que de tous les moyens pour faire régner la concorde entre le sacerdoce et l'empire, il n'en est pas de plus convenable et de plus sûr que celui que Jésus-Christ lui-même a tracé dans l'Évangile : *Redde Cæsari quod est Cæsaris, et quod est Dei, Deo.*

« Les deux puissances ont également pour objet le bien des hommes; mais elles ont chacune des voies différentes pour y parvenir, et c'est cette différence que les ministres de l'Église ont souvent oubliée, ou pour calomnier la puissance civile, ou pour s'avantager sur elle, *ce qu'une bonne fois l'Assemblée nationale doit éviter et prévenir.* »

On sait comment elle y parvint, à l'instigation des jansénistes et des gallicans, de Camus, de Durand-Maillane et de Treillard : en asservissant l'Église à l'État.

Dans une *Opinion sur les biens ecclésiastiques*, assez peu pratique d'ailleurs et un peu confuse, d'après laquelle ces biens n'auraient appartenu ni à la nation ni au clergé, sauf le tiers affecté aux pauvres, que la nation pouvait revendiquer et qu'il aurait voulu voir administrer par un comité *ad hoc*, Clermont-Tonnerre, député de Paris pour l'ordre de la noblesse, a, de son côté, ébauché d'une façon remarquable la théorie des deux puissances.

La nation est une corporation purement temporelle et qui doit assurer aux hommes la jouissance de leurs droits. Le clergé est une association volontaire et spirituelle..., son existence est fondée sur une opinion religieuse dont la manifestation ne trouble pas l'ordre public.

La religion et l'État sont deux choses parfaitement distinctes, parfaitement séparées et dont la réunion ne peut que dénaturer l'une et l'autre.

Je soutiens que le corps social est, de sa nature, étranger à la religion, qu'ainsi *il ne peut adopter aucun culte et n'en peut rejeter aucun, à moins que ce culte ne trouble l'ordre public.* c'est-à-dire qu'il ne nuise aux droits de l'homme et du citoyen, droits dont l'assurance et la conservation constituent l'ordre public.

Cette proposition peut se démontrer dans deux sens, sous le point de vue religieux et dans l'ordre purement social.

Dans l'ordre religieux, rien de plus incontestable, au moins pour la religion chrétienne : *le fils de l'Homme n'est point venu pour commander mais pour obéir; il rend à Césur ce qui est à Césur, et à Dieu ce qui est à Dieu; il ordonne d'obéir aux supérieurs, même quand ils oppriment;* et ces préceptes, qui sont à peu près les seuls politiques que nous présentent les livres saints, sont

subordonnés à des maximes purement religieuses : *il vaut mieux obéir à Dieu qu'à un homme; mon royaume n'est pas de ce monde; si l'on vous chasse d'un lieu, allez dans un autre, et secouez la poussière de vos pieds*. Enfin, ce serait abuser de la patience de mes auditeurs que de prouver que, dans l'ordre religieux, la religion est indépendante de l'ordre social, *que les lois de l'un ne sont pas celles de l'autre; qu'en un mot, la religion est de tous les temps, de tous les lieux, de tous les gouvernements; que son sanctuaire est dans la conscience de l'homme, et que la conscience est la seule faculté que l'homme ne puisse jamais sacrifier à une convention sociale*¹.

Si la religion se refuse à toute association — confusion — R.), à tout rapport de suprématie ou de soumission avec le gouvernement politique, le pacte social, de son côté, ne peut admettre aucune chose religieuse.

Quel est, en effet, le but et la première clause du pacte social? C'est le maintien des droits de l'homme; c'est pour maintenir le premier de ces droits, la liberté, que vous avez décidé, Messieurs, dans la Déclaration des droits de l'homme, article 5, que la loi ne peut défendre que les actions nuisibles à la société; que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; que nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas.

C'est pour le même motif et pour la même fin que vous avez décidé, article 10, que nul ne peut être inquiet dans ses opinions, même religieuses, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi; par le suivant, dans lequel vous dites que la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : or, que résulte-t-il de ces principes? l'application en est facile.

L'homme a des relations avec son créateur; il se fait ou il reçoit telles ou telles idées sur ces relations : on appelle ce système d'idées *religion*. La religion de chacun est donc l'opinion que chacun a de ses relations avec Dieu².

L'opinion de chaque homme étant libre, il peut prendre ou ne pas prendre telle ou telle religion; il peut la garder ou la quitter. Si les opinions sont libres, nul homme ne peut engager l'opinion d'autrui. Nul ne peut, de même, engager

1. En systématisant plus tard les données que des esprits si divers avaient laissées sur ce sujet et en y ajoutant lui-même des notions essentielles, et les inductions et déductions auxquelles cet ensemble ne pouvait manquer de donner lieu, pour en tirer la théorie positive de la nature, des rapports et des différences des deux puissances, Auguste Comte leur a reconnu des caractères respectifs qui serviraient ici à fixer les idées :

Attributs comparés du temporel et du spirituel :

Temporaire.	Éternel.
Local.	Universel.
Matériel.	Moral.
Concret.	Abstrait.
Pratique.	Théorique.
Absolu.	Relatif.
Analytique.	Synthétique.

Enfin, le premier s'exerce par la force, par la loi; le second, par démonstration et persuasion — R.

2. C'est de la sorte, il est vrai, qu'au moment où parlait Clermont-Tonnerre, on devait encore caractériser tout système religieux; aujourd'hui, il n'en serait plus de même, car on sait que la religion peut n'être plus théologique. — R.

la sienne ; car, en vertu de sa liberté, il se réserve le droit de la quitter s'il la juge mauvaise. L'opinion de la minorité ne peut donc jamais être assujettie à celle de la majorité ; aucune opinion ne peut donc, sans que les droits de l'homme soient blessés, être commandée par le pacte social.

Ce qui est vrai de la religion l'est aussi du culte.

Le culte est la profession que chacun fait avec ceux qui ont une même opinion religieuse. Les formes du culte sont le rite convenu entre ceux qui professent la même religion. Les actes du culte sont le devoir rigoureux de l'homme qui a l'opinion religieuse qui les prescrit. Ainsi le culte, les actes du culte, participent de la nature et de la liberté de l'opinion dont ils sont la suite nécessaire : donc, ce qui est vrai de l'opinion l'est aussi du culte et de ses actes.

Il en est de même des dépenses, qui sont une convention faite entre ceux qui professent le même culte, et qui, en vertu de la même liberté naturelle, *ne peuvent être exigées de ceux qui ne professent pas ce culte et n'ont pas l'opinion religieuse*, ni être interdites à ceux qui professent le culte et ont l'opinion qui les nécessite...

Il est temps, Messieurs, de dire toutes vérités ; et l'une des premières est celle-ci : UN ÉTAT N'A POINT DE RELIGION, *parce que le premier droit de chaque homme est d'avoir la sienne et de ne la soumettre à personne*¹.

Nous voilà à quelque distance du retour obligé à la primitive Église...

Or ceci est des mieux pensé, très explicite, très précis, et devait fermement éclairer l'Assemblée sur le caractère de la solution libérale qu'elle était appelée à donner à la si grosse question des rapports de l'Église et de l'État ; mais combien ses coryphées habituels, ses *leaders* les plus accrédités en l'espèce, les Durand-Maillane, les Canus, les Martineau, les Lanjuinais, qui mirent une rage pieuse à consacrer leur œuvre, ou Barnave, ou Treillard et Chasset, ou Lechapelier, ou Duport, ou Target, ou Sieyès, et Mirabeau lui-même, l'un des Pères de l'Église constitutionnelle, ne sont-ils pas à cet égard au-dessous des aristocrates philosophes, intelligences droites et généreuses relevant de Montesquieu, de Turgot, de Voltaire, de Diderot, qui, en s'unissant aux démocrates et aux gallicans de la majorité parlementaire pour désarmer l'Église et lui enlever la verge de fer, ne purent cependant les élever assez, d'esprit et de cœur, pour leur faire accepter leur ferme émancipation et les empêcher de consommer l'œuvre fatale de la constitution civile du clergé² !

Il n'y a pas qu'à la salle du manège, avons-nous dit, que les idées

1. *Arch. parl.*, t. IX, p. 496-499 (séance du 23 octobre 1789). — De nos jours, un parlementaire bien connu, Odilon Barrot, a donné une formule célèbre de cette proposition, qui mérite d'être rappelée en ce moment : « *La loi est athée.* » — R.

2. Les uns et les autres, politiciens et dévots, admettaient avec Rousseau, sauf à l'appliquer chacun à sa manière, qu'il y a un minimum de foi théologique dont il appar-

présentées ici aient en cours. Dans la fraction la plus éclairée du public, on penchait aussi en faveur de la séparation des deux puissances, seul moyen d'assurer la liberté religieuse, comme la liberté de penser.

Nous citerons, entre autres, les efforts simultanés que tentèrent deux personnalités de marque et de même provenance philosophique, quoique très différentes à d'autres égards, Condorcet dont nous avons parlé plus haut, et Naigeon, l'ami de Diderot et de d'Holbach, l'un des encyclopédistes les plus connus.

L'opuscule de Condorcet : *Sur la constitution civile du clergé*, déjà cité et qui parut en mai 1790, quand il était encore représentant de la Commune de Paris, contient, il est vrai, une critique tranchée de cette prétention fabuleuse de nos Jansénistes de ramener l'état cultuel de la majorité des Français à celui de la primitive Église, ainsi que de leurs aspirations dogmatiques ; mais il fait néanmoins quelques concessions aux difficultés du temps et ne croit pas devoir rompre en visière avec le Comité ecclésiastique, dont il tolérait la politique chrétienne sans doute au prix des atteintes sérieuses qu'il portait à la puissance cléricale.

Quant à la brochure de Naigeon, *Adresse à l'Assemblée nationale sur la liberté des opinions, sur celle de la presse, etc.*, publiée à la fin de 1789, elle lui fut inspirée par une proposition de l'abbé Grégoire faite le 18 août, au cours de la discussion sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

« L'homme, avait dit le curé d'Emberménil, n'a pas été jeté au hasard sur le coin de terre qu'il occupe ; s'il a des droits, il faut parler de celui dont il les tient ; s'il a des devoirs, il faut lui rappeler celui qui les lui prescrit. Quel nom plus auguste, plus grand, peut-on placer à la tête de la Déclaration, que celui de la divinité, que le nom qui retentit dans toute la nature, dans tous les cœurs, que l'on trouve écrit sur la terre et que nos yeux fixent encore dans les cieux ? » — Durand-Maillane, lui, aurait voulu que l'on placât la Constitution, dans un préambule solennel, « sous l'invocation de la Sainte-Trinité » ! — « Une partie de l'Assemblée, dit-il, trouva ces termes comme surannés et trop peu philosophiques ; mais, en retenant le même sens, elle a préféré les mots : *Être suprême* ». (*Histoire apologetique*.)

Vote au souverain de fixer les articles : Robespierre et Treillard qui voulaient que l'Église fut la servante de l'État, un rouage de l'administration publique ; aussi bien que les Jansénistes purs, Luminous, Durand-Maillane, Martineau, Camus, qui n'entendaient établir l'indépendance de l'Église nationale ou gallicane que vis-à-vis de Rome, et surtout en face des Jésuites.

Naigeon répondit à ces prétentions gothiques par la brochure indiquée, où il discutait avec bon sens, avec un réel esprit politique, mais avec beaucoup trop d'érudition classique peut-être, ces deux points : 1° Doit-on parler de Dieu, et, en général, de religion, dans une déclaration des droits de l'homme ? 2° La liberté des opinions, quel qu'en soit l'objet, *celle du culte* et la liberté de la presse, peuvent-elles être légitimement circonscrites et gênées, de quelque manière que ce soit, par le législateur ?

Disons de suite que le philosophe, par un libéralisme élevé et réel, ne sépare point ici la liberté religieuse (celle du culte) de la liberté de penser (celle de la presse ou de la parole), et que, dans la discussion qu'il en fait, il les met l'une et l'autre hors de la portée des prescriptions législatives, de même qu'il sépare la religion de la politique en affirmant que la Déclaration des droits de l'homme ne doit pas être placée sous l'invocation de Dieu. C'est le fond même de son travail, la substance et la base de la doctrine relative à la séparation et à l'indépendance du spirituel et du temporel.

Mais il va plus loin ; il indique, comme méthode pour arriver à la vérité, en morale et en politique, la séparation de la théologie et de la science ou des conceptions naturelles :

Le nom de Dieu, dit-il, ne doit se trouver ni dans des principes de droit naturel, de gouvernement civil, de droit des gens, ni dans un traité de morale, ni dans un livre de philosophie rationnelle. Ce nom est, s'il se peut, encore plus déplacé dans un ouvrage de géométrie, de physique ou d'astronomie. Les seules matières où il soit permis de parler de Dieu sont celles de théologie, que Hobbes définit, avec sa précision ordinaire : le royaume des ténèbres, *regnum tenebrarum*. Il faut le bannir de toutes les autres, sans exception, parce qu'il est évident, pour quiconque sait juger des choses sans préjugés, comme sans passion, qu'une pareille notion, dont l'obscurité a été et sera la même dans tous les temps et pour tous les esprits, et qui, par cela seul, ouvre un champ vaste à des disputes d'autant plus vives que leur objet les rend interminables, embrouille nécessairement toutes les questions dans lesquelles on la fait entrer, soit comme principe, soit comme moyen de solution.

Naigeon trouve la preuve de sa manière de voir sur la rectitude et la puissance de la méthode employée dans les sciences, comparée à la confusion et à l'obscurité inévitable des conceptions théologiques, jusque dans les plus sages de leurs écrits où Montesquieu (*Esprit des lois*), Buffon (*Histoire naturelle*), et même Helvétius (*Traité de l'Homme*), ont voulu, par une concession fâcheuse, faire une part à la théologie dans l'explication des faits naturels. Enfin il cite l'exemple célèbre de Newton, qui, après avoir déduit de la seule observation, au moyen du calcul, les lois du mouvement des corps célestes et des principaux phé-

nomènes de l'astronomie physique, était arrivé à la fin de son grand œuvre, les *Principia mathematica*, sans même avoir parlé une seule fois de Dieu et sans avoir senti une seule fois, pendant ce profond labeur, au cours de ses plus fortes déductions, le besoin de recourir à ce maître hypothétique pour se rendre compte du mécanisme de l'univers. Le *Scholium generale* qui termine son livre n'est, en effet, qu'une superfétation suggérée, sans rapport avec le corps de l'ouvrage, une concession prudente et même servile au fanatisme théologique et au péril qu'il faisait alors courir.

C'est après cet exorde, plein de foi scientifique, que Naigeon aborde la question des rapports de l'État et de l'Église :

L'Assemblée nationale, dit-il, obligée de s'occuper, dans la Constitution, de dieu, de la religion, du culte public et de la liberté religieuse prise dans le sens le plus étendu, ne peut pas donner trop d'attention à la rédaction des lois qu'elle projette sur ces divers objets : tout ce qui y est relatif doit être décrété dans un seul chapitre; ce qu'il est utile et nécessaire de dire sur chacun de ces articles se réduit à un petit nombre de maximes dont l'énoncé doit être simple, clair et précis.

Toutes les religions, toutes les sectes, toutes les manières différentes de servir dieu et de lui rendre un culte doivent être indistinctement permises, autorisées, protégées par la loi et reçues dans l'État. Également indifférentes aux yeux de la raison, le législateur leur doit à toutes : liberté, sûreté et justice... Tous les temples doivent être ouverts et chaque secte, sans exception, doit avoir la liberté de pratiquer en paix, sous la protection de la loi, et dans les lieux destinés à cet usage, le culte qu'elle a choisi d'après ses lumières, ou dans lequel elle s'est trouvée engagée par l'éducation et qu'elle croit le plus agréable à dieu... Il ne faut, dans un État, que des citoyens paisibles, soumis aux lois qu'ils ont constituées ou consenties librement, strictement attachés à leurs devoirs, dont tous les vœux soient pour le bonheur et la gloire de la patrie, qui l'éclairent de leurs lumières, qui l'illustrent par leurs talents, et qui soient prêts à verser leur sang pour sa défense. Qu'ils soient d'ailleurs Juifs, Chrétiens, Idolâtres, Deistes ou Athées, peu importe! Les vrais fidèles, les vrais saints sont les bons citoyens : ce n'est pas dans la folle et ridicule espérance d'habiter un jour la Jérusalem céleste, ce n'est pas pour Dieu, qu'on ne voit point, qui ne tombe sous aucun de nos sens, dont il est impossible de se former aucune idée claire et distincte, et que chacun, d'ailleurs, modifie selon son caractère, son tempérament et ses passions; ce n'est pas, dis-je, pour Dieu, qui est bien loin, c'est pour les hommes, qui sont bien près et avec lesquels on a des rapports très fréquents, très immédiats, qu'il faut être juste, humain, bienfaisant, vertueux, c'est pour obtenir leur estime et leur bienveillance; c'est pour vivre heureux sur la terre, le seul paradis que la raison puisse admettre; c'est pour être toujours bien avec soi-même... Tout bien examiné, tout pesé, tout calculé, on n'a rien de mieux à faire dans ce monde, pour soi et pour les autres, que d'être un homme de bien!

4. Naigeon parle ici comme Diderot ou d'Holbach; et ce sont ces hommes que les spirituels et les tannicoles de l'Église et de l'Université essayent, depuis plus d'un siècle, de tenir à l'Index, pour cause d'impiété! — R.

Il faut donc que le juif, le protestant, le déiste ou l'athée puisse remplir indistinctement dans l'État toutes les places où son mérite et la supériorité de ses connaissances l'appellent, et que le catéchisme d'un homme ne soit pas le tarif de ses vertus et de ses talents. Toutes les opinions, vraies ou fausses, religieuses ou impies (pour me servir de cette dénomination en usage parmi les prêtres), même celles qui tendraient à rendre problématique ou à renverser le dogme de l'existence de dieu, doivent avoir une pleine et entière liberté. Aussitôt que la loi met dans certain cas quelque restriction au droit inaliénable qu'a tout homme de penser, de parler, d'écrire et d'imprimer, elle décrète une chose injuste, elle excède son pouvoir, elle porte directement atteinte à une déclaration des droits de l'homme établie sur les vrais principes¹.

En même temps que Naigeon, un autre citoyen de la République occidentale (puisqu'il étoit, membre des Jacobins de Paris et assurément sorti de la chrétienté), un Germain des bords du Rhin, le baron de Cloots, s'intitulant à bon droit *gallophile*: déjà connu par son livre *De la certitude des preuves du mahométisme*; esprit très renseigné d'ailleurs, primesautier et nourri de la philosophie du siècle, avait aussi donné son opinion sur le replâtrage théologique qui se préparait, — la constitution civile du clergé, — et, d'une manière plus générale, sur les rapports de la politique et de la religion, inclinant aussi à la séparation. Voici son dire, qui fut exprimé dans une lettre humoristique que la *Chronique de Paris* reproduisit dans son numéro du 20 mars 1790, et dont nous extrayons les passages suivants :

... Il est digne de remarque que les ennemis les plus acharnés de la Constitution française insistent chaudement sur le maintien du catholicisme; et ces ennemis n'étaient rien moins que religieux, avant la Révolution. Gare le piège! Hommes libres, on voudrait fixer vos yeux vers le ciel pour vous jouer quelque mauvais tour sur la terre. Cette filouterie réussit également à la foire et à l'église. Les prêtres seraient moins riches, les princes moins despotes, les peuples moins esclaves, si les intérêts politiques n'avaient pas été mêlés avec les intérêts théologiques. Encore, si la morale y gagnait: mais hélas! voyez l'Italie, la Sicile, l'Espagne et le Portugal...

La question, comment une religion dominante peut s'adapter aux principes de la déclaration des droits, offre des difficultés insolubles. Partout où il y a ce qu'on appelle un culte dominant, on ne saurait que tolérer les autres cultes. Mais la tolérance religieuse est une oppression naturellement illégale, d'autant plus qu'on ne saurait en assigner les limites... J'en conclus d'imiter les Américains-unis, qui ont le bon sens de reconnaître qu'un corps politique, que le souverain n'a point de religion, quoique les membres du souverain puissent en avoir une individuellement. La religion est une relation entre dieu et ma conscience, mais non pas entre dieu et des consciences prises collectivement. Informez-vous de la morale des

1. *Adresse à l'Assemblée nationale*, passim. — Toutes les lois de réparation et de justice en faveur des protestants et des juifs, et en faveur de la liberté de conscience, furent édictées en conformité avec ces principes. — R.

citoyens et laissez-les leurs dogmes. Une congrégation nuisible à la société ne doit pas même être tolérée.

L'auguste assemblée dissipera toutes les difficultés en concentrant l'exercice de tous les cultes dans l'enceinte des oratoires. Cette loi de police, ne faisant exception pour personne, n'offensera personne.

Paris, ce 18 mars 1790¹.

Mais, dira-t-on, vous ne citez que des opinions philosophiques ou politiques en faveur de la séparation des deux pouvoirs spirituel et temporel : elles n'avaient pas cours dans le monde religieux, parmi la masse des chrétiens.

C'est une erreur; et nous en donnons pour preuve la publication d'un curé de Vieu, Reymond, lequel publia, au moment de l'agitation qui se faisait autour de la constitution civile du clergé, deux brochures n'en formant réellement qu'une, sous ce titre : *Analyse des principes constitutifs des deux puissances, précédée d'une adresse aux curés des départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, et suivie de notes justificatives du cahier des curés du Dauphiné, ensemble 88 pages in-8°*. Il est bon d'y joindre cette réponse en 52 pages : *Observations sur un écrit intitulé : ANALYSE DES PRINCIPES CONSTITUTIFS DES DEUX PUISSANCES*, par un autre prêtre, peu tolérant, dont le nom est resté ignoré.

L'abbé Reymond part des textes bien connus : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo* : — *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit!* pour établir l'origine, la légitimité et l'indépendance réciproque des deux puissances : comme chrétiens, nous sommes soumis à la puissance spirituelle, qui est celle de la religion; et comme citoyens, nous devons obéir à la puissance temporelle, qui est celle de la Constitution.

Et il y eut bien d'autres écrits de ce genre.

La question de la séparation était donc à l'ordre du jour dans les trois ordres de la nation et comptait des représentants dans toutes les régions sociales.

Concluons :

Il est hors de doute, d'après ce que nous venons d'exposer, qu'à la Chambre tout au moins, et c'était l'essentiel, la théorie de la séparation et de l'indépendance réciproque des deux pouvoirs avait cours; qu'elle était suffisamment connue et répandue pour qu'avec des efforts plus

1. C. G. avait en même temps exposé ces idées dans une brochure in-8° ayant pour titre : *De la religion à l'Assemblée nationale*, comme motion faite par lui au club des Jacobins, le 11.

francs et plus soutenus de la part du groupe prépondérant de l'Assemblée, celui des Sieyès, Mirabeau, Target, Barnave, Lameth, Adrien Duport, Lechapelier, Desmeuniers, etc., on parvint à l'y faire prévaloir sur l'opinion étroite, arbitraire, rétrograde et dangereuse de la confusion des deux grandes forces sociales directrices, religieuse et politique, et surtout de l'asservissement du spirituel au temporel, de l'Église à l'État, qui était celle des jansénistes, des gallicans et des quelques démocrates relevant de Rousseau.

Il n'est pas moins vrai, non plus, et la publication de Naigeon que nous venons d'analyser en est la preuve, que, dans le public, les esprits éclairés et droits précédaient les législateurs dans la voie des réformes et leur indiquaient la solution des questions même les plus difficiles. En particulier, l'écrivain philosophe que nous avons cité (Naigeon) introduisit sans aucun doute, en dehors de toute théologie et de toute métaphysique, les considérations les plus plausibles et les plus positives que l'on puisse invoquer pour la séparation de la religion et de la politique. On trouve là une doctrine tout autre que celle des légistes et des littérateurs ordinaires : des raisons scientifiques au lieu d'à peu près métaphysiques et sentimentaux indémontrables.

On ne peut donc pas dire que l'époque ne comportait pas cette haute solution d'une des plus graves difficultés constitutionnelles.

Encore, si l'on se rappelle tout ce que la papauté, dans sa phase ascendante, en ses plus grands jours, du VIII^e au XII^e siècle, a su tirer, pour l'éducation du monde barbare et la purification de la société romaine, d'une doctrine aussi imparfaite que celle du Christ, des Pères de l'Église et des conciles, si on songe aux améliorations capitales obtenues par l'action politique du clergé romain, entre autres le développement de sentiments, de mœurs, de pensées et d'actes communs aux divers peuples de l'Occident : on sentira combien pouvait paraître injuste et blessante l'attitude de l'Assemblée constituante, soutenant la prétention de son Comité ecclésiastique à l'égard du Saint-Siège et de la communion des fidèles.

La constitution civile du clergé, la réforme de l'Église de France, en 1790, par une assemblée laïque et politique arbitrairement transformée en concile, ne fut, en effet, dans le mouvement révolutionnaire, qu'un pronunciamiento rétrograde contre l'autorité générale des papes : mouvement qui reprenait, contre l'Église universelle et au profit de l'Église gallicane ou nationale, morcelée et particularisée, c'est-à-dire dans l'intérêt même d'une portion de notre bourgeoisie, celle qui appartenait aux parlements et autres tribunaux, la politique de prépotence que les rois de France avaient suivie depuis Philippe-le-Bel. Et

cela sans aucune compensation d'affranchissement spirituel, nous le redisons encore; sans qu'il fût nullement question, pour les membres de la société générale, de liberté envers les croyances et la discipline théologique ainsi réformées; et même avec des chances d'une recrudescence d'assujettissement plus immédiat à ces fictions indémontrables et répugnantes pour la raison moderne, par suite de l'incorporation de l'Église constitutionnelle à l'État et du caractère légal et obligatoire qu'auraient dorénavant les choses ecclésiastiques. Car, d'après ce retour absurde à la primitive Église, qui n'était qu'un mode du piétisme protestant, un *credo* arbitraire imposé à un pays qui voyait bien au delà; avec cette confusion vraiment dangereuse du spirituel et du temporel, si opposée au mouvement naturel de la civilisation, il n'y avait de possible qu'une rétrogradation oppressive, qui était bien loin de compenser la révolte de quelques robus contre Rome. En tout cas, l'instauration brusque, par l'autorité temporelle, par la loi, *manu militari*, à la manière d'Henri VIII d'Angleterre, de ce mélange d'anglicanisme et de presbytérianisme administratifs, devenu religion d'État, n'avait absolument rien de commun avec l'indépendance d'esprit qui poussait la génération vers l'abandon définitif de la théologie, vers le développement intégral des hautes constructions scientifiques, la sociologie et la morale notamment, et vers le régime de liberté, d'émanicipation et de justice, couronnement de tout le mouvement antérieur de la civilisation, dont l'avènement ne pouvait résulter que de l'entière élimination du théisme, par le régime de séparation des deux pouvoirs, dont on éloignait ainsi la constitution normale et définitive.

§ 5. — Le Comité des affaires ecclésiastiques et le vote de la constitution civile du clergé.

C'est le *Comité des affaires ecclésiastiques*, ou Comité ecclésiastique, avons-nous dit, institué par l'Assemblée nationale le 19 août 1789, qui fut le meneur de cette entreprise funeste. Il se composait d'abord de quinze membres : Lanjuinais, professeur de droit ecclésiastique, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes; d'Ormesson de Noysean, président au parlement de Paris, député de la capitale (prévôt et vicomté), pour l'ordre de la noblesse; Grandin, curé d'Ernée (Maine); Martineau, avocat au Parlement, député du tiers état de Paris aux États-généraux; de Lalande, bachelier en théologie, curé d'Illiers l'Évêque, bailliage d'Évreux; le prince de Robecq, lieutenant-

général, député du bailliage de Bailleul ; Sallé de Choux, avocat du roi à Bourges, député du tiers état du Berri ; Treilhard, avocat, député du tiers état de Paris ; N. Legrand, avocat du roi au bailliage de Châteauroux, député du tiers état du Berri ; Vanneau, recteur d'Orgères, évêché de Rennes ; Pierre-Jean-Toussaint Durand de Maillane, avocat, jurisconsulte canonique, député du tiers état de la sénéchaussée d'Aix ; de Bonnal, évêque de Clermont ; Despatys de Courteille, député du tiers état, bailliage de Melun ; l'évêque de Luçon, M. de Marcy ; marquis de Bouthillier, député de la noblesse du Berri.

Le 6 février 1790, l'assemblée adjoignit par décret quinze nouveaux membres au Comité ecclésiastique : dom Gerles, prieur de la Chartreuse de Port-Sainte-Marie, député de la sénéchaussée de Riom ; Dionys du Séjour, conseiller au Parlement et député de Paris ; Guillaume, avocat aux conseils du roi, député de Paris ; marquis de Lacoste ; Dupont de Nemours ; Massieu, curé de Cergy, bailliage de Senlis ; l'abbé Expilly, curé de Saint-Paul-de-Léon, en Bretagne ; Chasset, avocat, député de la sénéchaussée de Beaujolais ; l'abbé Gassendi, curé de Barras, sénéchaussée de Forcalquier ; de Boislandry, négociant à Versailles, député du tiers état de la prévôté de Paris ; Defermont des Chapellières, procureur au Parlement, député des communes, sénéchaussée de Rennes ; dom Breton, prieur de l'abbaye des bénédictins de Redon ; l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé, député de Paris (ville) ; La Poule, avocat, député du tiers état, bailliage de Bezançon ; Thiébault, bachelier en théologie, curé de Soupes, bailliage de Nemours.

Le 6 mai 1790, après le vote de tant de décrets contraires à l'ancienne constitution de l'Église, huit membres du Comité ecclésiastique ainsi renforcé démissionnèrent, à savoir : le marquis de Bouthillier ; Vanneau, Lalande, de Robecq, de Bonnal, de Marcy, l'abbé de Montesquiou et Grandin.

Les membres les plus actifs et les plus considérables du Comité ecclésiastique, ceux qui exercèrent le plus d'influence sur l'assemblée, qui préparèrent et poursuivirent le travail qu'exigeait la réforme de l'Église, demeurèrent à leur poste : c'était Durand-Maillane, Martineau, Sallé de Choux, Lanjuinais, du côté des jansénistes ; La Poule, Guillaume, Defermont, Treilhard et Chasset, d'Ormesson, Boislandry, du côté des parlementaires et des gallicans politiques, c'est-à-dire ceux qui poursuivaient avec le plus d'ardeur la primatie de l'État sur l'Église ; enfin le marquis de Lacoste, Dupont de Nemours, Dionys du Séjour y représentaient la philosophie du siècle. Les autres membres, ecclésiastiques ou nobles, défendaient tous l'ancienne Église.

Aux premiers se rattachaient, dans l'Assemblée, Grégoire, Anson, Camus, ce dernier esprit étroit, opiniâtre, caractère honorable et inflexible. Aux seconds, Lechapelier, Target, Buzot, Robespierre, Mirabeau!... Aux encyclopédistes et aux philosophes s'alliaient ordinairement Clermont-Tonnerre, de Jessé, La Borde, de Castellanes, Talleyrand-Périgord, de Menou, Larochefoucauld, de Custine et tant d'autres que nous avons déjà nommés. Aux derniers, Malouet, Mounier, Bureau de Puzy, de Vieville des Essarts et tous les partisans de l'ancien régime ayant l'abbé Maury pour *leader*.

C'est aux émancipés en politique et en religion, autant qu'aux disciples de Montesquieu et de Turgot, que nous avons ici reproché, sans y être assez autorisé sans doute, de n'avoir pas suffisamment articulé et défendu leur opinion, contre les jansénistes et les gallicans, relativement à la séparation de l'Église et de l'État, et sur l'entière liberté des cultes et des dogmes ou des sentiments et des idées, lors des grandes discussions qui eurent lieu à ce sujet au sein de l'Assemblée nationale et dans les comités : en un mot, de n'avoir pas lutté avec assez d'énergie, autant en faveur de l'église que du temple et de la synagogue, comme le voulait Naigeon, et pour les droits de la conscience en général, pour la liberté de penser.

Le pouvaient-ils? auraient-ils été, de guerre lasse, suivis par la majorité? on ne saurait l'affirmer; mais nous croyons qu'ils auraient dû le tenter et y mettre une volonté opiniâtre.

Comment n'ont-ils pas vu qu'une fondation pareille, entièrement due à la papauté, et qui avait fait la grandeur et l'originalité de la civilisation du moyen âge jusqu'au xiii^e siècle au moins, jusqu'aux temps de Boniface VIII, pour le plus grand profit de la société occidentale ou de la chrétienté, avait sa raison d'être dans le fond même des choses, et qu'elle avait dû laisser des traces dans la conscience des populations catholiques?

Que le clergé, qui avait perdu le souvenir et le sens de cette grande initiative, n'ait pas, en 1789, résolu son retour à une aussi haute tradition, c'est la preuve de sa déchéance! Mais que l'Assemblée elle-même ait failli à une telle indication historique, à une obligation politique pareille, pour élever de ses propres mains l'édifice de la constitution civile du clergé, voilà aussi la preuve de son manque de génie dans la pratique sociale : autant que de s'être cramponnée à la royauté après le 14 juillet 1789 et surtout après le 21 juin 1791...

À propos des dispositions de nos gallicans et de nos jansénistes envers la papauté, nous citerons encore un passage des *Mémoires* de Grégoire, qui fut, de tout temps, le coryphée de la secte :

J'ai parlé, dit-il, de la cour de Rome; c'est l'antipode de la religion; il semble que Dieu ait voulu fournir aux fidèles un moyen nouveau de signaler leur foi en restant attachés au siège, centre de la vérité catholique, qu'il faut savoir discerner d'une cour dont on peut dire qu'elle est le premier scandale de la religion: l'Inquisition, toute hideuse qu'elle est, vient en seconde ligne. *Si l'indocilité de l'esprit et la corruption du cœur sont, comme on n'en peut douter, les causes de l'incrédulité* (on n'est pas plus aveugle et plus impertinent envers la liberté de conscience et l'émanicipation d'esprit — R.), elle a trouvé, je ne dis pas des motifs, mais des prétextes: 1° dans l'obstination criminelle de la cour de Rome et du haut clergé à protéger des abus lucratifs; 2° dans la confédération de ce même clergé avec le despotisme politique, pour river les fers des nations¹.

Rien, mieux que ces paroles, ne peut représenter les Pères ecclésiastiques de la constitution civile du clergé, comme étant animés de l'esprit protestant. Grégoire en a les vues étroites, l'entêtement, l'attachement à des *distinguo* théologiques, l'absolu dans les convictions et l'absence de conciliation dans la conduite.

Voit-on, encore une fois, le xviii^e siècle, le temps de la plus grande ferveur scientifique et philosophique, des hautes conceptions sur le monde, sur l'homme et la société, des idées générales et des sentiments généreux, de l'enthousiasme pour l'affranchissement universel et la rénovation du genre humain, se rétrécissant, se recroquevillant dans la réforme de sacristie conçue par Martineau, Lanjuinais, Camus, Salé de Choux, et déclarant désormais satisfaite cette soif d'indépendance de la pensée, cette passion du bien public qui venaient soulever le monde?

Et d'ailleurs peut-on s'imaginer que ces dévots et archaïques épurateurs, qui ne trouvaient d'autres motifs à l'éloignement des esprits modernes à l'égard de la foi catholique que *l'indocilité de l'esprit et la corruption du cœur*, eussent été plus libéraux que le système antique duquel, pour si peu, ils arrivaient à se séparer? La France aurait été la dernière des nations de l'Occident, la plus sotte et la plus immodifiable, si elle avait pu s'arrêter à cette superstition sans grandeur, à ce christianisme rabougri, et si elle s'en fût déclarée vaincue.

Une fois pour toutes, et de quelque manière que l'on s'y prit, il n'y avait rien à attendre de l'Église, qu'on la laissât dans le *statu quo*, ou qu'on la réformât; la constitution civile n'était qu'une hérésie de plus et une faute politique considérable! Le mieux eût été la séparation du catholicisme et de l'État républicain, pour laisser surgir spontanément la synthèse et le ralliement social à venir.

1. T. II, p. 25.

Il ne faut pas oublier toutefois de rappeler ici, à la décharge des Constituants, qu'ils manquaient presque absolument de direction positive pour leur travail de reconstruction.

Les grandes lois sociologiques qui peuvent permettre de donner à la politique une base solide d'orientation n'étaient pas encore connues, et seules elles auraient pu apprendre avec précision ce qu'il fallait détruire, conserver ou développer des institutions publiques, dans le legs du passé. Seule, la *statique sociale* eût indiqué les institutions-mères essentielles, et la *dynamique sociale* fixé la nature et le degré des changements à opérer : quelles transformations devaient subir, d'ores et déjà, le gouvernement temporel et la direction spirituelle, l'État et l'Église, la famille et la propriété. Et, tout au contraire, la doctrine révolutionnaire, qui avait alors la direction des esprits, ne recommandait que la destruction de l'ancien ordre de choses, sans rien inspirer d'organique pour remplacer ce qu'on devait éliminer. C'est donc tout à fait empiriquement que nos grandes assemblées purent comprendre que les institutions qui servent de base à la société devaient être conservées et améliorées; aussi ne surent-elles pas déterminer le sens exact de ces modifications.

Sans doute les physiocrates avaient affirmé l'ordre naturel des sociétés humaines, et le rare génie de Turgot avait eu l'aperception de la spontanéité naturelle et du sens véritable de l'évolution sociale : mais rien n'était encore complet, ni *explicite*, à cet égard, rien n'était précisé, achevé, *utilisable!* Ce n'est que quarante ans après environ que le plus grand des philosophes français reprit et mena à fin la mémorable découverte qui devait conduire à la construction de la science sociale et à la direction rationnelle de l'art politique. Et au lieu que les hommes qui ont fait la Révolution française aient pu se servir de cette lumière, notre société contemporaine n'a pas même encore su la reconnaître et la prendre pour flambeau, dans les ténèbres où elle se débat.

En effet, il y avait en 1789, et il a toujours existé depuis, une différence considérable de vitesse spontanée entre le mouvement de décomposition de l'ancienne société et le mouvement de reconstitution de la société moderne, le premier étant seul arrivé à maturité, alors que le second était bien loin encore d'être aussi avancé : de sorte que les matériaux et les procédés de reconstruction, les éléments et le plan de l'œuvre, n'étaient pas encore prêts et disposés pour être mis en valeur, que tout le travail de démolition, infiniment plus facile, était congu, arrêté, entrepris, effectué! — C'est la première partie, critique et négative, de la Révolution française: la seconde, organique et recon-

structrice, n'en est encore qu'à sa phase théorique ; celle d'application n'a pas encore commencé¹.

Il résulta d'une telle fatalité, de cette contingence redoutable, que les ouvriers de la grande crise, aussitôt que table rase fut faite des institutions du passé, c'est-à-dire après le 14 juillet 1789, comme après le 21 septembre 1792, durent employer pour reconstruire, pour élever la cité nouvelle, la méthode qui avait servi à renverser l'ancien régime, les procédés critiques et *à priori*, les suggestions de l'imagination et de la passion au lieu des données réelles de l'observation et des déductions rigoureuses de la science : ce qui explique suffisamment les erreurs, les mécomptes, les impossibilités et l'avortement final de la reconstruction.

On aura une idée suffisante des illusions et des déceptions, des aberrations inouïes déterminées par l'influence de la philosophie révolutionnaire ou de la métaphysique constitutionnelle sur ceux qui furent appelés à la vie politique en ces temps difficiles, si l'on veut bien se rappeler que les Constituants, par exemple, qui n'avaient aucunement vu, à quelques exceptions près, qu'il fallait, inévitablement, réorganiser sans dieu ni roi, c'est-à-dire remplacer la monarchie par la République, dieu et le roi étant les bases indispensables de l'ancien régime, se proposaient, au contraire, de réaliser « l'indissoluble union des principes monarchiques avec l'ascendant populaire, *comme celle de la constitution catholique avec l'émancipation mentale* » ! et qu'ils croyaient à « l'éternelle durée des institutions les moins stables », telles, par exemple, que la constitution de 1791² !

Une autre preuve éclatante de cette sorte d'hallucination politique est l'apostrophe si éloquente de Mirabeau, qui déclarait la royauté et l'Église à la fois réformables et invulnérables !

... Français, on dénonce de toutes parts la constitution civile du clerge, décrétée par vos représentants, comme déniaturant l'organisation divine de l'Église chrétienne et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique.

Ainsi, nous n'aurions pu briser les chaînes de notre servitude sans secouer le joug de la foi?... Non : la liberté est loin de vous prescrire un si impraticable sacrifice... *Regardez cette Église de France dont les fondements s'enlucent et se perdent dans ceux de l'empire lui-même ; voyez comme elle se régénère avec lui, et comme la liberté, qui vient du ciel aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité ! voyez comme ces deux filles de la raison souveraine s'unissent pour développer et*

1. Naigeon, dans sa remarquable brochure, avait bien senti et bien exprimé cette situation.

2. Auguste Comte, *Cours de philosophie positive*, t. VI. — *Système de politique positive*, t. III.

remplir toute la perfectibilité de votre sublime nature et pour combler votre double besoin d'exister avec gloire et d'exister toujours! — Projet d'adresse aux Français sur la constitution civile du clergé, présenté par le Comité ecclésiastique à l'Assemblée nationale, le 14 janvier 1791, et prononcé par Mirabeau. ¹⁾

Dix-huit mois après l'énonciation de cette aberration magnifique, le trône et l'Église de France s'effondraient au milieu des ruines de l'ancien régime, par le développement nécessaire, inévitable et indispensable de la Révolution, qui consistait à remplacer la théologie par la science, la guerre par l'industrie, la royauté par la République; et Mirabeau, jusqu'à sa mort, n'avait rien vu, rien pressenti de cet immense mouvement; jusqu'à son dernier jour, il était resté dans cette conviction, — du moins il le proclamait du haut de la tribune française, — que la substitution de la monarchie constitutionnelle et de la constitution civile du clergé à l'ancien despotisme théologique et militaire, était le terme ultime du progrès humain et la satisfaction définitive accordée aux revendications du siècle!

Aujourd'hui même, tout le parti républicain modéré (opportunistes et libéraux) en est encore à ce compromis et empêche autant qu'il est en lui la Révolution de se clore par la séparation de l'Église et de l'État, par l'élimination définitive de la théologie et de la guerre, et par l'avènement incontesté du régime scientifique-industriel universalisé, socialisé et moralisé.

De même, pour en revenir à la grande crise, la plupart des conventionnels, une fois la République établie, dans la situation politique extérieure et intérieure la plus tendue et la plus dangereuse, et qui nécessitait une concentration politique absolue, ne cherchaient, en vertu de la doctrine révolutionnaire, dont ils poursuivaient l'application la plus entière dans la constitution nouvelle qu'ils élaboraient en 1793, qu'à supprimer toute direction sociale, qu'à anéantir tout gouvernement au profit de l'autonomie des communes et des individus! De sorte que, sans le vigoureux instinct politique et l'admirable dévouement public de son principal homme d'État, qui vit bientôt et qui signala à temps le péril d'une telle aberration, à un moment qui exigeait la plus forte concentration gouvernementale pour repousser les attaques intérieures et extérieures dirigées contre la République, et qui fit accepter, au risque de sa popularité et de sa vie, l'institution tutélaire du *gouvernement révolutionnaire provisoire*, c'est-à-dire la

1. Si Mirabeau a jamais dit quelque part : « Vous n'aboutirez à rien si vous ne dechristianisez pas la Révolution », il faut convenir qu'il avait, à son propre endroit, la contradiction facile. — R.

dictature du Comité de Salut public, la France était perdue, au nom des principes, par ceux-là mêmes, qui croyaient tout faire pour la sauver...

C'est donc cet obstacle permanent apporté à la direction rationnelle de la société par la domination très malheureusement inévitable de la doctrine critique sur tous les esprits émancipés de cette époque, ou par l'absence d'une conception réelle, scientifique, des conditions de la réorganisation sociale (obstacle qui dure encore aujourd'hui), qui explique et peut faire excuser à un certain degré l'erreur du Comité ecclésiastique et de l'Assemblée constituante, dans la réforme des rapports de l'Église et de l'État en 1790.

Mais revenons au détail des faits.

Le 9, Delley d'Agier, au nom du comité des Dix (Aliénation des biens ecclésiastiques et domaniaux), fait un premier rapport sur le mode de vente de ces biens et expose les bases des opérations imminentes du comité.

C'est au cours de cette discussion que l'Assemblée décida qu'il n'y avait plus, à partir de ce jour, ni biens du clergé, ni biens de la couronne, mais seulement des *biens nationaux* (10 mai). Corrigé, amendé et rédigé à nouveau, le décret ne fut voté que le 14, sur la proposition du rapporteur. C'est à la date du 9 mai aussi que le duc de La Rochefoucauld lut un rapport, qu'il avait déposé le 7, pour aliéner des biens ecclésiastiques jusqu'à concurrence de 400 millions.

Le 31, Camus prononça le long et important discours, que nous avons analysé, sur l'application de la constitution du clergé proposée le 21 avril par Martineau. Et pendant tout le mois de juin, avons-nous dit, l'Assemblée discuta et vota, jour par jour, article par article, le projet du comité, avec des modifications plus ou moins considérables.

Le 8 juin 1790, projet de décret présenté à l'Assemblée par Lanjuinais, au nom du Comité ecclésiastique, sur l'administration des biens du clergé de la ville de Paris. Amendé par Martineau et Desmeunier, il est voté ainsi qu'il suit :

Provisoirement et jusqu'à l'époque où l'administration du département de Paris sera en activité, la municipalité actuelle de cette ville ou la municipalité qui sera établie conformément au règlement décrété par l'Assemblée nationale, est commise, relativement aux biens déclarés à la disposition de la nation par le décret du 2 novembre, et situés dans la ville de Paris, pour exercer toutes les fonctions attribuées par le décret du 14 avril aux administrations de département et de district, ou à leurs directoires.

Et le 17, adresse conforme de ladite municipalité sur l'aliénation

des biens ecclésiastiques placés sous sa dépendance et pour leur vente.

Voici, d'ailleurs, d'après l'ouvrage de M. Tuetey (des Archives nationales), quelle était l'organisation de l'agence municipale des biens nationaux, pour Paris¹.

Un décret de l'Assemblée nationale du 17 mars 1790 avait décidé, en principe, l'aliénation et la vente à la municipalité de Paris et autres de 400 millions de biens ecclésiastiques. Douze commissaires de la Commune reçurent alors le mandat de se concerter avec ceux de l'Assemblée nationale pour assurer l'exécution de ce décret. Ces commissaires municipaux furent choisis par les sections et se réunirent le 1^{er} avril à l'Archevêché.

Les sections, par des arrêtés du mois de juin, autorisèrent ces douze commissaires de la municipalité à effectuer, avec le maire de Paris, l'acquisition de domaines nationaux (biens ecclésiastiques et domaniaux), jusqu'à concurrence de 200 millions, conformément au projet de soumission de la Commune de Paris.

Depuis le mois d'août 1790 jusqu'à celui de janvier 1791, des experts nommés par l'Assemblée nationale et par ladite Commune, architectes pour la plupart, procédèrent à l'estimation de ces biens, tant dans la capitale que dans les districts de Saint-Denis et de Bourglain-Reine. Les procès-verbaux de ces opérations, avec plans, sont restés aux Archives nationales.

Les experts recevaient 3 livres pour 1,000 des biens estimés. Le Directoire du département de Paris adjoignit, le 4 août 1791, vingt-neuf experts nouveaux aux premiers. D'autre part, un décret du 6 août 1790 avait provisoirement chargé la municipalité de Paris de toutes les ventes et reventes des domaines nationaux qui se feraient dans la ville et le département. Les biens dont la municipalité fit la soumission, en vertu des décrets de l'Assemblée, du 6 août 1790 au 26 septembre 1791, furent adjugés par cette commission.

Pour donner une idée de l'importance et de l'étendue de ses opérations, il suffira de dire que l'administration seule des biens nationaux, confiée à huit commissaires, était divisée en quatre bureaux : agence générale, féodalité, liquidation, comptabilité ; c'est au bureau d'agence générale que le public se renseignait sur les biens à vendre, sur les clauses des enchères et sur l'époque des adjudications.

L'administration ou la régie des biens nationaux devait régler une

¹ *Exposé général des sources manuscrites de l'histoire de la révolution française*, t. III, introduction.

infinité de questions, telles que la fixation et la perception des loyers et fermages, lesquels, jusqu'au 1^{er} janvier 1791, appartenaient, quant à leur rapport, aux communautés religieuses; l'acquit des charges et des dettes; la mise en vente du mobilier et des effets de sacristie des maisons religieuses, à l'exception de ceux possédés par les établissements de femmes, par les congrégations réputées étrangères, par les communautés se consacrant à l'enseignement public ou au soulagement des pauvres, par l'ordre de Malte et autres ordres militaires, religieux ou civils.

Outre ses effets essentiels relatifs aux finances publiques, le décret du 2 novembre 1789, en mettant les biens du clergé à la disposition de la nation, à charge par elle de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, etc., amena donc une transformation complète de l'ancien ordre de choses.

Relativement au clergé, les ecclésiastiques attachés aux paroisses sans être curés ni vicaires en titre, mais comme simples desservants, sollicitèrent le traitement accordé à ces derniers, soit 2,400 à 1,000 livres pour Paris, et 700 livrés pour la province.

La municipalité fut autorisée à recevoir ces demandes, et une décision du Comité ecclésiastique du 3 août 1791 mit ces traitements à la charge des fabriques. Il décida, en outre, qu'à partir de cette année il n'y aurait plus dans les paroisses que des vicaires en titre, rétribués par le Trésor. De leur côté, les vicaires de la banlieue parisienne réclamaient en même temps un traitement plus élevé que celui des vicaires de campagne, à cause, aussi, de leur dépense plus considérable.

Quant aux moines qui, en temps utile, avaient déclaré qu'ils voulaient continuer la vie claustrale, il fallut également suppléer par des pensions à l'absence de leurs biens et revenus. Les lenteurs inévitables qui résultent de l'installation de tout nouveau régime retardaient considérablement le règlement des annuités constituant l'unique ressource des religieux et religieuses, ce qui rendit leur situation extrêmement difficile et misérable à ce moment. Des Bénédictins du couvent des Blancs-Manteaux et de la congrégation de Saint-Maur, des Bernardins de Bonnefond, des prêtres du chapitre de Notre-Dame, etc., etc., se trouvèrent sans ressources et sur le pavé. Des religieuses, surtout de celles des maisons de charité et d'enseignement, étaient à peu près dans le même cas. Le maire de Paris, Bailly, demanda, le 30 mars 1791, l'état de tous les individus salariés ou pensionnés, appartenant au clergé régulier ou séculier, ainsi que les chiffres de leur traitement pour 1790 et 1791, Paris et banlieue; et le Directoire du département,

par un arrêté du 11 avril de cette dernière année, prit les mesures nécessaires pour la liquidation des pensions qui devaient être accordées aux religieuses des différentes maisons. L'un et l'autre firent tous leurs efforts pour en hâter le règlement¹.

Si nous remontons à présent au moment où nous avons ouvert cette parenthèse, pour indiquer d'une manière très sommaire les opérations compliquées de vente et de liquidation des pensions ecclésiastiques confiées à la municipalité parisienne par l'Assemblée nationale, nous verrons que, le 11 juillet 1790, Lecouteux de Canteleux, au nom du Comité des finances, avait présenté un rapport sur les différentes propositions faites à l'Assemblée pour l'acquisition et la fonte des cloches des maisons religieuses supprimées. Canus, de son côté, déposa, le 18 septembre, sur le bureau de l'Assemblée, trois pièces de monnaie fabriquées avec le métal provenant de cette fonte; et Boucault offrit, le 30, un autre échantillon du nouveau numéraire.

Le 12, la Constituante décréta encore, sur la motion de son Comité ecclésiastique, que l'économat général continuerait la régie des biens ecclésiastiques pendant la présente année et qu'il en percevrait les revenus pour les répartir selon la loi.

Nous voici derechef au débat principal : la réforme religieuse.

Ce même jour, 12 juillet, eurent lieu, en effet, la reprise de la discussion du projet de loi sur la constitution civile du clergé et le vote définitif de la loi, après l'adoption immédiate des amendements, suppressions et mutations d'articles arrêtés dans la séance précédente. Martineau se présenta à la tribune et dit : « Le Comité ecclésiastique m'a chargé de vous donner lecture de tous les décrets réunis sur l'organisation du clergé, suivant l'ordre dans lequel ils ont été rangés. Je vous propose de n'en faire qu'un seul décret, qui comprendra ainsi tout ce qui est relatif à la constitution civile du clergé. » Il proposa ensuite quelques retranchements secondaires dans le corps du projet; l'Assemblée décréta toutes ces modifications et vota intégralement le texte qui lui était soumis. *Il n'y eut plus de discussion*, et, de guerre lasse, la loi, qui avait coûté près d'un mois et demi de controverses laborieuses et parfois acharnées, passa, ce jour 12 juillet, sans coup ferir!

Alors, c'est-à-dire du 13 juillet au 11 août suivant, eut lieu, d'après un rapport de Chasset, la discussion des amendements proposés au projet de décret relatif aux traitements du nouveau clergé; puis, un autre renvoi au Comité ecclésiastique; enfin, le 8 août, reprise de la

1. Farcy, *l'ouï citata*.

discussion, qui ne fut terminée que le 11 par le vote de la loi. (On en trouvera le texte à l'Annexe qui suit ce chapitre, et tous les incidents dans le compte rendu des *Archives parlementaires*.)

Un projet de décret présenté par Treilhard, au nom du même Comité ecclésiastique, sur le payement des pensions des religieux et religieuses, fut encore mis en discussion les 8, 9, 14 et 15 septembre et voté à ce jour, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1791 seulement.

Enfin Chasset, le 18 octobre, vint demander à l'Assemblée, toujours au nom du Comité ecclésiastique, de vouloir bien voter encore une suite de onze articles spéciaux à ajouter au décret sur la constitution civile du clergé. Les dix premiers furent votés après discussion et le dernier rejeté.

§ 6. — L'Assemblée constituante et les non-catholiques.

Mais nous n'avons parlé jusqu'ici que de la religion apostolique et romaine ; il faut aussi donner des indications sur les autres cultes qui se partageaient alors la pratique religieuse des Français, le protestant et le judaïque, dont on confondait les adhérents sous la dénomination commune de *non-catholiques*. Nous examinerons rapidement les changements qui furent apportés dans leurs conditions d'existence par la Révolution.

Ces modifications firent relativement peu de bruit dans les assemblées et les journaux du temps ; elles y eurent tout au moins un retentissement beaucoup plus limité que celles qui concernaient l'ancienne religion d'État. Le caractère en fut tout autre, il est vrai, et surtout avantageux aux cultes qui en devinrent l'objet.

Il est indispensable, pour se rendre un compte exact de la situation des protestants par rapport à la Révolution et à l'ancien régime, de les considérer à la fois sous le rapport religieux et politique.

Sous le premier aspect, le protestantisme avait pour effet inévitable, comme nous l'avons indiqué précédemment, d'ébranler l'édifice catholique, et, finalement, qu'il le voulût ou non, de conduire à l'élimination de la philosophie théologique elle-même, d'abord en réduisant le monothéisme à sa plus simple expression, au déisme le plus élémentaire ; ensuite, par l'admission du droit de libre examen, en appelant sur le principe même de toute théologie, à savoir l'existence d'un Être suprême, maître des hommes et des choses, la discussion systématique qui, vu le développement actuel des sciences, ne pouvait

manquer de discréditer et de faire écarter cette hypothèse comme étant indémontrable.

Quant à l'ordre politique, il est incontestable et incontesté que les chefs du protestantisme, en France, ne répugnaient point, au temps même des guerres de religion, à l'établissement d'une *république* ou plutôt d'une oligarchie anéantissant pour jamais la résistance que nos rois opposaient à la religion réformée, dussent ses plus nobles croyants faire appel à l'étranger pour en obtenir la force qui leur manquait, au risque de voir un tel protectorat exiger en compensation quelque cession de notre territoire.

On comprend alors l'âpreté et la véhémence que, depuis François I^{er} jusqu'à Louis XVI, les rois de France, sous couleur d'orthodoxie, mirent à extirper une secte religieuse qui était en même temps, contre leur couronne, l'alliée inévitable et dévouée de leurs plus mortels ennemis, l'Angleterre, la Hollande et l'Allemagne, et qui menaçait aussi directement leur dynastie ! Voilà ce qu'on ne doit jamais perdre de vue.

Nous trouvons comme un reflet de cette manière de voir et de l'impopularité politique, que le protestantisme conserva toujours chez la majeure partie de la population française, dans cette légende placée au bas d'une estampe historique qui fut mise en vente à l'occasion de la mort d'un roi d'Angleterre :

Pleurés, hérétiques, pleurés,
 Et vous potentats conjurés
 Qui vous flattiez de mettre un jour la France en poudre,
 Le tyran des Anglais, Guillaume¹, est au cercueil² ;
 Le ciel a confondu son crime et son orgueil,
 Louis l'a fait tomber sous sa puissante foudre³ ;
 Dikwelt et Shrabury, Burnett avec Portland,
 De ses lâches fureurs ministres detestables,
 Portent son cadavre sanglant
 Où les bees des corbeaux attendent les coupables⁴.

Mais si la royauté fut terrible en se défendant, il faut reconnaître que les protestants ne mirent pas moins d'âpreté dans leur attaque et leur résistance. Partout où ils furent les plus forts, ils se montrèrent impitoyables, et, pour le devenir, ils témoignèrent d'une fureur égale

1. Guillaume III, stadhouder de Hollande, roi de la Grande-Bretagne (1689).

2. Mort en 1702, d'une chute de cheval.

3. Allusion aux victoires de Steinkerque (1692) et de Nerwinden (1693).

4. B. G., Estampes historiques, II, 1700 à 1739. — Guillaume est porté à bras, sur une chaise, par ses ministres, qui se dirigent vers Montfaucon.

et mirent en pratique les mêmes procédés de destruction des choses et d'extermination des gens. Catholiques et réformés firent assaut de sauvagerie et d'atrocité! On ne connaît rien de pis que ces luttes politiques renforcées de haines religieuses. De 1789 à 1791, par exemple, les *Huppés rouges* et les *Gorges noires* désolèrent encore le midi par d'égales dévastations et d'aussi abominables massacres : Nîmes, Montauban, Avignon, Uzès, etc., ont droit à une égale notoriété sinistre et ont pareillement outragé l'humanité et déshonoré la civilisation, laissant bien loin de leurs emportements les plus violents excès de la Terreur!

... On ne retrouve que chez les Vendéens cette pratique de la torture et cette soif du sang.

Or, les Religionnaires devaient espérer que la Révolution, chez nous, par ses entreprises inévitables sur l'Église, offrirait toutes chances au libre développement de leur culte, et réaliserait au moins une partie de leur programme politique, la réduction, sinon la suppression totale de la monarchie. Voilà sans doute pourquoi ils s'y montrèrent favorables et empressés dès l'origine, c'est-à-dire en 1789.

Mais jusqu'à quel point entendaient-ils être républicains?

On ne peut oublier, d'abord, qu'en Angleterre, en Allemagne et dans les pays scandinaves, les Réformés de toutes sectes s'accoutrèrent parfaitement de la monarchie, et qu'en France, après 1789, on les vit se partager entre les divers partis qui représentaient la république, ou même, en nombre respectable, demeurer attachés à la monarchie constitutionnelle.

Si le calviniste Marat, qui semble s'être donné pour tâche de détruire dans la République française le haut clergé et le catholicisme romain, l'aristocratie de naissance et l'élite de la bourgeoisie, de manière à laisser notre pays sans classes et sans gouvernement, à la merci de toutes les tentatives du dehors; si ce prototype de *l'anarchie*, de l'exaltation de l'individu au-dessus de la société, voulut, à un moment, nous entraîner à la poursuite de la république presbytérienne; si, d'autre part, des Religionnaires comme Cambon, Jean-Bon Saint-André, Lombard-Lachaux, Voulland, qui étaient avant tout des citoyens, représentaient le républicanisme : il n'en est pas moins vrai que des protestants comme Clavière, Barnave, Lasource, Servièrès de la Lozère, Bernard de Saint-Affrique, Johannot, Rabaut-Saint-Étienne, avec tant d'autres de leurs coreligionnaires, qui avaient commencé la Révolution contre l'ancien régime, contre la monarchie absolue, le haut clergé et l'aristocratie, s'arrêtèrent, les uns lorsque la République fut instituée, les autres quand, sous la pression des attaques

extérieures et intérieures, il fallut suspendre les lois et exercer la dictature républicaine ; d'autres, enfin, lorsque, sous l'influence mara-tiste continuée par Robespierre, la République en vint à s'attaquer à la liberté individuelle, à la propriété, à la richesse, aux classes, à l'industrie, au commerce, aux sciences, c'est-à-dire aux éléments mêmes du nouveau régime.

Les Protestants français ne donnèrent donc pas en masse, et comme par une conséquence forcée de leur foi religieuse, dans l'entreprise républicaine ; bien moins encore accédèrent-ils sincèrement à la déchristianisation, que l'étroitesse et l'âpreté de leur croyance les empêchaient de juger sainement ; aussi bien ne pouvaient-ils comprendre qu'un dogme qui leur avait coûté tant d'efforts, de richesses, de larmes et de sang, ne fût point l'absolue vérité ; ce qui les éloigna plus même que les catholiques de la tendance spontanée et normale de la Révolution, comme de son issue nécessaire : un changement total dans la mentalité, l'activité et la sociabilité humaines, par la substitution, dans l'explication du monde et de l'homme, de la science à la théologie, et, pour l'organisation sociale ou l'application de la philosophie nouvelle à la politique, dans le remplacement de la guerre par le travail, et de l'égoïsme par l'altruisme.

Quoi qu'il en soit, après l'édit de tolérance rendu par Louis XVI au mois de novembre 1787, les Réformés de Paris avaient aussitôt essayé de reconstituer leur culte, l'ordonnance royale leur accordant, entre autres, le droit de faire célébrer leurs mariages sans avoir recours à l'Église romaine.

Avant cette époque, ils avaient, et non sans peine ni entraves, pu suivre bien irrégulièrement, et pour ainsi dire en se cachant, la pratique de leur religion dans les chapelles des ambassadeurs des puissances protestantes résidant à Paris, Suède, Angleterre, Hollande, où ils avaient été principalement accueillis par Paul-Henri Marron, chapelain de l'ambassade des Pays-Bas, depuis le mois d'août 1782. C'est lui qu'ils choisirent pour pasteur, aussitôt qu'il leur fut permis de se constituer d'une façon privée, encore seulement tolérée.

En effet, les notables Protestants de Paris se concertèrent sous la présidence de Babant-Saint-Étienne pour poser les bases de la nouvelle Église. Ce croyant de marque, qui avait eu tant d'influence déjà pour obtenir l'édit de tolérance, poursuivait ses démarches en vue de faire abroger les lois pénales et de faire reconnaître la liberté du culte. Il collabora donc très activement au rétablissement de l'Église protestante de Paris, dans les conférences qui eurent lieu à cet effet chez le pasteur Marron ; rédigea les procès-verbaux des délibérations et retraça

ainsi la situation nouvelle : « L'édit en faveur des *non-catholiques*, en réservant à la religion apostolique et romaine les honneurs et les droits du culte public, renferme ceux qui ne professent pas la religion dominante dans les bornes *d'un culte en commun et non public*. Les Protestants de Paris, en suivant l'esprit de la loi, peuvent donc prévoir le moment peu éloigné où, se conformant aux règles de la prudence, ils pourront célébrer leur culte commun dans la maison d'un particulier et sans nom collectif. Personne ne peut mieux leur convenir, en ce moment, que M. le pasteur Marron, connu des Protestants français de Paris, et qui s'est toujours prêté avec zèle pour remplir auprès d'eux les diverses fonctions de son état. » Le très honorable pasteur, après les hésitations d'usage et de bienséance, accepta avec reconnaissance la proposition qui lui était faite¹.

Aussitôt, les Réformés introduisent un mémoire au ministre de la maison du roi (M. de Villedeuil), où ils développent le bien fondé d'une demande de célébration de leur culte en commun. Refus du lieutenant de police (de Crosne). Ce n'est qu'après la réunion des États-généraux, c'est-à-dire une fois la Révolution lancée, qu'ils obtinrent « une sorte d'autorisation verbale » à choisir un local et y pratiquer leur culte (rue Montdétour, chez Thierry, restaurateur). Le premier service y fut célébré le 7 juin 1789; et ensuite, à partir du mois de février 1790, rue Dauphine, dans la salle du Musée, où allait bientôt s'installer le célèbre club des Cordeliers. En mai 1791, grâce à la protection du maire de Paris, Bailly, les membres du Conseil de l'Église réformée louèrent à l'administration des domaines une église sans emploi, supprimée par suite des nouvelles lois ecclésiastiques, celle de Saint-Louis du Louvre. La dédicace du temple se fit le 22 mai 1791. Quelque temps après, le pasteur Marron y célébra un service d'actions de grâces pour l'achèvement de la Constitution, auquel assista une délégation de douze membres du corps municipal. « La foule était grande; il y avait beaucoup de calvinistes, *encore plus de philosophes*, curieux de jouir du premier acte de tolérantisme. » Nous voilà loin, en effet, grâce un peu à la prise de la Bastille, aux journées d'octobre et à la métamorphose qui suivit; nous voilà bien loin de la législation draconienne de Louis XIV et de Louis XV, voire de l'édit de tolérance! C'est ce que reconnut le pasteur Marron dans son prêche : « Ce qui caractérise la Révolution française, dit-il, c'est qu'elle est tout entière l'ouvrage de la raison... Elle ne nous a point fait changer de maître : elle nous a rendus libres... » En effet, les protestants étaient mis désormais sur le

1. *L'Église réformée de Paris pendant la Révolution* (1789-1800), par M. Armand Lods, docteur en droit; in-8° de 48 pages. Paris, Fichsbacher, 1889.

même pied et au même rang que les catholiques; leurs services, célébrés régulièrement et en toute liberté, étaient assez suivis pour qu'ils fussent obligés d'adjoindre un coadjuteur à leur premier pasteur (mars 1791). M. Lods le reconnaît, malgré son antipathie marquée pour une révolution à laquelle ses coreligionnaires devaient cet heureux changement.

Est-ce cette aversion, ou seulement l'exigüité du cadre qu'il s'était tracé, qui l'a porté, — décision au moins singulière, — à ne pas indiquer dans son récit les mesures assurément libérales et réparatrices de l'Assemblée nationale envers les *non-catholiques* et à insister, au contraire, plus que de raison, sur les tracasseries antireligieuses de 1793? Nous l'ignorons, mais nous jugeons à propos d'accomplir ce qu'il a négligé de faire.

Le 21 décembre 1789 déjà, un député de Nérac, Brunet de Latuque, après des développements sobres et nourris, avait proposé que l'Assemblée voulût bien décréter : « 1^o que les *non-catholiques* (protestants et juifs), qui auraient d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédents décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception; 2^o que les *non-catholiques* sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens. » — Rœderer avait réclamé le même droit pour les comédiens! de sorte que le projet aurait compris tous les parias de l'ancien régime. — Alors, le comte de Clermont-Tonnerre avait présenté cette rédaction d'ensemble : « L'Assemblée nationale décrète qu'aucun citoyen actif, réunissant les conditions d'éligibilité, ne pourra être écarté du tableau des éligibles, ni exclu d'un emploi public, à raison de la profession qu'il exerce ou du culte qu'il professe. » Enfin, poussant encore plus loin la généralisation, en fait de liberté, le comte de Custine avait demandé qu'en s'occupant des *non-catholiques*, l'Assemblée prononçât en même temps « la liberté de l'exercice public de toutes les religions ». Mais Thiébault, curé de Sainte-Croix de Metz, avait aussitôt protesté; il publia même, en dehors du Corps législatif, un écrit où il attaquait la proposition de son collègue comme étant inconstitutionnelle, le traitant, en personne, de *brebis galeuse* et autres aménités de sacristie¹.

En bon fanatique, notre curé rejetait la liberté des cultes pour les *non-catholiques*, et l'exigeait pour sa religion à lui, « la seule vraie »! Il arrangeait de la belle sorte les protestants et les juifs, qui cependant ne montaient pas encore sa colère au même degré que la *brebis galeuse*, et ces mandits philosophes, Turgot, Condorcet, Voltaire, qu'il attaquait comme *fauteurs de tolérance!* — Ailleurs il ajoutait : « A ce nom

(celui de Louis XIV), peut-être avez-vous déjà entendu retentir à vos oreilles ces mots : *despotisme, fanatisme, superstition*? Cette voix est celle de la philosophie moderne qui, ayant juré d'opérer une conversion générale dans toutes les idées, altère et anéantit les annales de l'histoire...; un fait sur lequel nos philosophes l'attaquent principalement (ce roi) est la révocation du fameux édit de Nantes, qu'ils qualifient ou *impolitique, ou cruelle, ou irreligieuse!*... »

On décida qu'il n'y avait pas lieu de délibérer; mais la question revint le 23 courant.

Le comte de Clermont-Tonnerre ouvrit alors la discussion par une démonstration irréfutable, basée sur cet article de la Déclaration des droits, *que nul ne sera inquiété pour ses opinions religieuses, à moins que leur manifestation ne trouble l'ordre public*. Or, y a-t-il encore des lois qui écartent les protestants des fonctions publiques? En existe-t-il encore qui refusent aux juifs la qualité même de citoyens? — Ce sont ces lois dont je vous demande l'abolition, ce sont ces préjugés contre lesquels je vous prie d'élever la voix imposante de la loi.

L'abbé Maury et Lafarre, évêque de Nancy, combattirent, il va sans dire, ces conclusions : le premier, en invoquant *la crainte de l'envahissement total et de l'accaparement de la fortune publique par les fils d'Abraham*; le second, pour rester fidèle à des engagements pris avec ses mandants. Adrien Duport soutint le projet, en proposant un décret conforme. Enfin Brunet de Latuque fit une nouvelle lecture de sa motion et demanda pour elle la priorité, qui lui fut accordée par 408 voix contre 403!

La discussion fut reprise le lendemain 24.

Hell, député de Haguenau et Wissembourg, demanda l'assimilation des juifs, à d'importantes restrictions près¹. Le prince de Broglie, député de Colmar, fit, sur le même objet, des réserves encore plus nombreuses et plus étendues. Rewbel enfin, député du tiers pour la même ville, les appuya avec énergie et les aggrava considérablement. Mais Barnave défendit la proposition Brunet de Latuque, à un point de vue plus général et plus élevé, celui de la Déclaration des droits, de l'égalité, et par des considérations d'humanité. Robespierre appuya, au nom des principes, et quelqu'un observa que cette solution conviendrait présentement pour les protestants, mais qu'il y avait lieu d'ajourner toute détermination pour les juifs. Briois de Baumetz reprit pour son compte la proposition relative aux comédiens, et, après une

1. Chose intéressante, le même député, par des considérations internationales d'amitié et d'intérêt, voulait aussi le droit de cité et de *meilleur traitement* pour les mahométans et surtout pour les Turcs résidant en France, ce qui fut plus tard accordé.

réplique très nette de Mirabeau, qui donnait un démenti à son attitude antérieure et semblait sacrifier ici la cause des juifs à un intérêt de tactique parlementaire, *l'Assemblée vota la proposition en faveur des non-catholiques, sans entendre encore rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réservait de prononcer.*

Voici son décret :

24 décembre 1789. Lettres patentes. — *Décret qui déclare les non-catholiques admissibles à tous les emplois civils et militaires* (L. A. 385; B. A. 287).

L'Assemblée nationale, sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer, et sans qu'il puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résulteront des décrets constitutionnels, a décrété ce qui suit :

1^o Les non-catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédents décrets de l'Assemblée nationale pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception;

2^o Les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens.

L'Assemblée nationale était d'ailleurs vivement sollicitée par la commune de Paris et par la mairie sur celle question de l'affranchissement et de l'assimilation des israélites, ouverte depuis le 26 août 1789 qu'une adresse dans le sens de la libération avait été déposée sur son bureau par la *nation juive*, renfermant l'assurance de sa soumission la plus entière aux lois et tribunaux du royaume, et sa renonciation formelle à avoir des chefs particuliers et autres privilèges dont elle avait semblé toujours être des plus jalouses¹.

En conséquence, le 1^{er} septembre suivant, à l'Assemblée nationale, séance du soir, un membre demanda et obtint qu'une séance spéciale soit indiquée pour y traiter spécialement la question juive; et un autre membre, l'abbé Grégoire, qu'une séance fût de suite fixée pour y présenter le rapport des réclamations récemment faites par les israélites résidant en France². Enfin, le *Moniteur* nous apprend qu'à une des séances du 3 septembre, celle du soir, l'affaire est venue en délibération, et il énumère les demandes qui furent soumises à l'examen : 1^o Obtention du titre de citoyen; 2^o droit d'habiter dans toutes les villes; 3^o abolition des taxes arbitraires en vigueur; 4^o libre exercice

1. *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*. — Extrait des registres du district des Carrouelles, en face du ci-devant Sépulchre; procès-verbal manuscrit de la séance du 20 janvier 1790.

1. *ib. id.*, D. IV, 3, n^o 24.

2. *Procès-verbal de Délibérations et Décrets*.

de la religion juive. — Il y fut même, paraît-il, question de nommer un comité pour suivre cette réforme.

Et le 14 octobre suivant, une autre délégation, introduite par des députés lorrains, vint demander que plusieurs envoyés juifs des provinces des Trois-Évêchés, d'Alsace et de Lorraine, soient admis à la barre; Forateur, Isaac Berr, s'exprima de la sorte :

Messeigneurs, c'est au nom de l'Éternel, auteur de toute justice et de toute vérité; c'est au nom de Dieu qui, en donnant à chacun les mêmes droits, a prescrit à tous les mêmes devoirs; c'est au nom de l'humanité outragée depuis tant de siècles par les traitements ignominieux qu'ont subis, dans presque toutes les contrées de la terre, les malheureux descendants du plus ancien de tous les peuples, que nous venons aujourd'hui vous conjurer de vouloir bien prendre en considération leur destinée déplorable.

Partout persécutés, partout avilis, et cependant toujours soumis, jamais rebelles; objet, chez tous les peuples, d'indignation et de mépris, quand ils n'auraient dû l'être que de tolérance et de pitié, ces juifs, que nous représentons à vos pieds, se sont permis d'espérer qu'au milieu des travaux importants auxquels vous vous livrez, vous ne rejetterez pas leurs vœux, vous ne dédaignerez pas leurs plaintes; vous écouterez avec quelque intérêt les timides réclamations qu'ils osent former au sein de l'humiliation profonde dans laquelle ils sont ensevelis.

Nous n'abuserons pas de vos moments, Messeigneurs, pour vous entretenir de la nature et de la justice de nos demandes; elles sont indiquées dans les mémoires que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux.

Puissions-nous vous devoir une existence moins douloureuse que celle à laquelle nous sommes condamnés! Puisse le voile d'opprobre qui nous couvre depuis si longtemps se déchirer enfin sur nos têtes! Que les hommes nous regardent comme leurs frères; que cette charité divine, qui vous est si particulièrement recommandée, s'étende aussi sur nous; qu'une réforme absolue s'opère dans les institutions ignominieuses auxquelles nous sommes asservis, et que cette réforme, jusqu'ici trop inutilement souhaitée, que nous sollicitons les larmes aux yeux, soit votre bienfait et votre ouvrage.

M. LE PRÉSIDENT. — Les grands motifs que vous faites valoir à l'appui de vos demandes ne permettent pas à l'Assemblée nationale de les entendre sans intérêt; elle prendra votre requête en considération et se trouvera heureuse de rappeler vos frères à la tranquillité et au bonheur, et, provisoirement, vous pouvez en informer vos commettants.

L'Assemblée donne séance à la barre aux députés de la nation juive et arrête que leur affaire sera traitée dans la présente session¹.

1. *Arch. nat.*, A. D., XVII, 49. — La question occupait, du reste, depuis longtemps l'attention du public. Nous en donnerons comme preuve deux publications importantes et d'un esprit tout opposé : *Le cri du citoyen contre les juifs de Metz*, par un capitaine d'infanterie (Aubert-Dubayet); in-12 de 26 pages, Lausanne, 1786; et *La Lettre sur les juifs, à un ecclésiastique*, etc., par le baron de Cloots, du Val-de-Grâce; in-12 de 90 pages, Berlin, 1788. La première de ces publications, très passionnée, tout restreinte aux faits

Le 28 décembre, un des représentants de la Commune de Paris, Godard, avocat et conseiller du district des Blancs-Manteaux, avait, de son côté, prononcé un long discours au Conseil général, en lui présentant une députation d'israélites : il y avait demandé l'abolition des lois d'exception sous lesquelles ils étaient encore obligés de vivre, avec tant de préjudice pour leur dignité et leurs intérêts ; et le président de l'Assemblée communale, l'abbé Mulot, avait fait une réponse aussi favorable qu'habile.

M. Sigismond Lacroix a donné le texte entier de ce discours, d'un sentiment ému et très élevé, ainsi que celui de la réponse du président, fort intéressante par son libéralisme. Enfin il a joint au récit de cette séance des éclaircissements et des renseignements très précis¹.

Le 30 janvier 1790, une députation du district des Carmélites s'était de nouveau présentée à la Commune. Cahier de Gerville, son orateur, y avait chaleureusement appuyé la cause des israélites, en invoquant le témoignage de la conduite patriotique qu'ils avaient tenue depuis la Révolution, les dispositions de l'opinion publique à Paris, à leur égard, ainsi que les conclusions de la philosophie. Le président du Conseil général de la Commune avait renouvelé l'assurance de ses bonnes dispositions en l'espèce, et y avait ajouté tous ses compliments personnels à l'orateur. L'abbé Bertolio, un des conseillers municipaux importants, avait alors exprimé une opinion remarquable et longuement motivée pour que les droits de citoyen soient reconnus aux juifs et pour que la commune de Paris en manifestât officiellement son désir à l'Assemblée nationale. Le conseil avait aussitôt mis la question en délibération, et il avait motivé son vœu dans un arrêté pris en leur faveur, que l'on devait porter au Corps législatif dès qu'il aurait été appuyé par l'adhésion de tous les autres districts. Voilà donc la revendication des israélites soutenue devant le Parlement par l'opinion de la ville et de la commune de Paris, dont suit l'arrêté :

Considérant que tous les hommes domiciliés dans un empire et sujets de cet empire doivent participer aux mêmes titres et aux mêmes droits ; que la différence dans les opinions religieuses ne doit en mettre aucune dans l'existence civile, et que c'est dans le moment où un peuple se donne une constitution, qu'il

d'aune, très injurieuse pour les israélites ; la seconde, fort éclairée et renseignée, libérale, entièrement calme, assez favorable au peuple de Dieu.

On lira avec fruit, comme introduction à cette question juive ainsi abordée par la Révolution, un travail de M. Léon Kahn : *Les Juifs de Paris au XVIII^e siècle, d'après les Archives de la lieutenance générale de police à la Bastille*, in 8° : Paris, 1894.

1. Collection municipale. *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution*, t. III, p. 604-607.

doit se hâter de secouer le joug des préjugés et de rétablir les droits méconnus de l'égalité;

Considérant d'ailleurs que les juifs établis à Paris se sont toujours conduits avec intégrité et zèle, et que dans cette Révolution surtout ils ont donné les preuves les plus méritoires de patriotisme;

A arrêté :

1^o Qu'il serait donné aux juifs de Paris un témoignage public et authentique de la bonne conduite qu'ils ont toujours montrée, du patriotisme dont ils ont donné des preuves et des vertus qu'on a su, par le témoignage du district des Carmélites, dans l'enceinte duquel vit le plus grand nombre, qu'ils pratiquaient en secret;

2^o Que le vœu de leur admission à l'état civil et à tous les droits de citoyens actifs serait hautement prononcé, mais qu'il ne serait porté à l'Assemblée nationale que lorsqu'il aurait reçu la sanction des districts, qui seraient invités à se convoquer extraordinairement pour cet objet, tant parce que c'est dans les districts que réside véritablement toute puissance à cet égard, que parce que le vœu de tous les districts ou de la majorité des districts sera un vœu plus authentique et plus solennel pour les juifs que le vœu de la seule assemblée des représentants de la commune¹.

A ces instances, il faut joindre la généreuse intervention de l'abbé Grégoire, dans la séance du 23 décembre, à l'Assemblée nationale, pour le vote du décret, ainsi que sa motion imprimée, sur le même sujet².

1. S. Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, t. III, p. 639.

2. Voir ses *Mémoires* et les *Archives parlementaires*, t. X, p. 754-775; et aussi, au t. XII, p. 720-733, une pétition des israélites de Paris, signée : Mayer-Marx, Isaac Berr, Th. Cerf-Berr, etc., déposée le 30 janvier 1790 sur le bureau de l'Assemblée.

Voici d'ailleurs une indication bibliographique qui donnera une idée de l'ardeur que les israélites, dans toute la France, mirent à revendiquer leur libération :

Lettre adressée à M. Grégoire, curé d'Embermesnil, député de Nancy, par les députés de la nation juive portugaise, le 10 août 1789.

Adresse présentée à l'Assemblée nationale, le 26 août 1789, par les juifs résidant à Paris.

Adresse présentée à l'Assemblée nationale, le 31 août 1789, par les députés réunis des juifs établis à Metz, dans les Trois-Évêchés, en Alsace et en Lorraine; br. in-12 de 18 pages, signée : Louis Wolff, Goudchaux, Mayer, Cahen, députés de Metz et des Trois-Évêchés.

Mémoires particuliers pour la communauté des juifs établis à Metz, rédigés par Isaac Ber-Bing, l'un des membres de cette communauté; in-12 de 30 pages.

Mémoires pour les juifs de Lunéville et de Sarreguemines; in-12 de 8 pages.

Apologie des juifs en réponse à la question : Est-il un moyen de rendre les juifs plus heureux et plus utiles en France? — Ouvrage couronné par la Société royale des arts et des sciences de Metz; par M. Zalkind-Hourwitz, juif polonais. — In-8^o de 90 pages; Paris, Gattey. M.DCC.LXXXIX.

Pétition des juifs établis en France, adressée à l'Assemblée nationale le 28 janvier 1790, sur l'ajournement du 24 décembre 1789; in-8^o de 107 pages; Paris, Prunet, 1790.

Dissertation sur la demande des juifs, à Paris, tendante (sic) à être admis au rang des citoyens actifs, lue à l'Assemblée de la Commune de Paris par M. Viellard, ancien consul de France à la Chine, commissaire du comitè de Saint-Roch; in-8^o de 15 pages.

Arch. nat., A. D., XVII, 49.

D'ailleurs, les israélites n'avaient pas attendu jusqu'à ce moment pour en témoigner leur reconnaissance au député lorrain, à preuve cette lettre du 14 août 1789, adressée au curé d'Embermesnil par les délégués de la nation juive portugaise de Bordeaux :

Permettez que les quatre députés de la nation juive portugaise, qui ont concouru à la nomination des représentants de cette ville à l'Assemblée nationale, vous adressent le juste tribut d'éloges et de reconnaissance qu'ils doivent aux bienfaits éclatants que vous prodiguez à leurs frères malheureux.

Ce n'était pas assez d'avoir plaidé leur cause au tribunal du public, avec un succès si mérité; votre cœur sensible vient d'ajouter à ce bienfait un bienfait nouveau.

C'est devant l'auguste Assemblée de la nation que, n'écoutant que le cri de l'humanité souffrante, vous invoquez son secours pour arrêter les vexations qu'éprouvent en ce moment quelques infortunés habitants de l'Alsace. C'est par votre généreuse dénonciation que la nouvelle de leurs malheurs nous est parvenue; elle a déclaré nos cœurs, en même temps qu'elle a accru les sentiments de reconnaissance dont nous nous sentions déjà pénétrés pour vos bienfaits: comme nous nous félicitons, Monsieur, d'avoir trouvé en vous un défenseur aussi courageux et aussi zélé! La providence semble vous avoir suscité pour adoucir notre destinée; continuez, au nom de l'humanité et de votre religion, à signaler ce noble dévouement; c'est surtout aux hommes de votre caractère qu'il appartient de défendre les opprimés. Puissiez-vous, Monsieur, jouir de vos généreux efforts! Puissiez-vous voir l'aurore des beaux jours de la nation juive succéder aux orages qui tourmentent encore son existence! Cette récompense est la seule qui soit digne de votre cœur...

Encore une fois, Monsieur, c'est par la liberté civile et religieuse, par ce système qui place dans la liberté des hommes et des choses tout l'art de les gouverner, que les juifs trouveront les moyens de devenir utiles en devenant meilleurs. Oui, Monsieur, en accordant au chrétien ce retour de tendresse que vous voudriez voir renaître, *le juif embrassera en vous son concitoyen, son frère et son ami.*

Signé : FURTADO, LAINE-AZULEDO, DAVID-GRADIS, électeurs;
LOPEZ DU BIC.

(*Mémoires de Grégoire*, t. I, 459-460.)

C'est à la suite de ces différentes démarches que la loi suivante avait été rendue :

LETTRES PATENTES DU ROI

données à Paris au mois de janvier 1790.

L'Assemblée nationale a décrété, le 28 janvier present mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

« Tous les juifs connus en France sous le nom de juifs Portugais, Espagnols et Avignonnais, continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent et qui leur avaient été accordés par lettres patentes. *En conséquence, ils*

jouiront des droits de citoyen actif, lorsqu'ils réuniront, d'ailleurs, les conditions requises par les décrets de l'Assemblée nationale dont nous avons ordonné l'exécution. »

Le sort des juifs d'Alsace-Lorraine et de tout l'est de la France restait donc toujours à régler. L'Assemblée, qui avait montré assez d'empressement à élever les protestants, parmi les non-catholiques, au rang de citoyens, n'avait pas osé faire bénéficier les juifs et les *non-chrétiens*, en général, du même privilège. Son esprit d'égalité en avait souffert, et elle lutta longtemps encore à leur égard contre le préjugé public, respectant ici les préventions nationales autant que les préjugés religieux. Ce n'est que tout à la fin de sa session, le 27 septembre 1791, que le principe de la Constitution, qui était celui de l'équité, finit par l'emporter, et que les droits civiques et civils furent reconnus à tous les juifs sans exception comme aux autres citoyens.

Les religionnaires eurent donc seuls leur charte d'affranchissement, à la fin de l'année 1789; même, au mois de juillet de la suivante, deux jours avant le vote de la loi de réforme de l'Église catholique, un projet de décret fut présenté à la Constituante par les députés Martineau et Font-Juliane, en faveur des religionnaires fugitifs, c'est-à-dire ceux qui avaient dû quitter la France lors de la brutale révocation, par Louis XIV, du célèbre et solennel édit de pacification du roi Henri IV, l'édit de Nantes, tendant à leur faire restituer les biens qui leur avaient été alors confisqués : « Les biens des non-catholiques, qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie aux biens des religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs ou ayants droit desdits fugitifs, à la charge par eux d'en justifier, aux termes et selon les formes que l'Assemblée nationale aura décrétés, après avoir entendu à ce sujet l'avis de son comité des domaines. » D'ailleurs, cet avis ne fut émis et les lois qui s'y rapportaient ne furent présentées à l'Assemblée, soumises à son vote et décrétées par elle, que les 1^{er} et 15 décembre suivants.

Or les protestants, qui le 24 décembre précédent avaient déjà obtenu, nous l'avons dit, le décret général d'assimilation, ne s'en étaient pas tenus à cette première satisfaction : le 21 mai 1790, le baron de Rathsamhausen, député réformé de la noblesse du bailliage de Haguenau-Wissembourg, se faisant l'organe des inquiétudes de ses coreligionnaires, était venu demander à l'Assemblée de vouloir bien statuer dans le plus bref délai sur une adresse et un mémoire des communautés protestantes des confessions helvétiques d'Augenbourg, des villes d'Alsace, Strasbourg, Colmar, Wissembourg, Landau

et Munster, ainsi que des seigneuries de Montbéliard, Blâmont, Clémont, Châtelot et Héricourt, en Franche-Comté, et de Fénéstrange en Lorraine, qui lui avaient été précédemment remis ¹. Elles excipaient des droits religieux qui leur avaient été solennellement reconnus par Louis XIV, lors de leur annexion à la France, et confirmés par les traités de Munster, de Westphalie et de Versailles, pour obtenir de l'Assemblée la confirmation légale et spéciale de ces libertés, comme de toutes celles qui avaient été reconnues depuis à l'universalité des Français : exercice libre et public de leur culte, avec temples, écoles, collèges, universités, sépultures, fabriques, consistoires ; paiement par l'État de leurs ministres religieux et de leurs maîtres d'école ; enfin l'accès égal et libre aux fonctions publiques.

Malgré l'insistance et les graves paroles du député alsacien, l'affaire fut renvoyée, sur la demande de Dupont de Nemours, au Comité de constitution ; les membres de toutes les communautés étant appelés, d'ailleurs, à bénéficier du décret du 24 décembre 1789.

Le 17 août, la proposition du baron de Rathsamhausen revint en discussion, c'est-à-dire que Lechapelier présenta à l'Assemblée un rapport très favorable sur la pétition des communautés protestantes d'Alsace ². Elles étaient maintenues dans tous les droits dont elles avaient joui depuis leur annexion à la France.

Le décret suivant, proposé par l'honorable rapporteur, fut voté après avoir été discuté d'une façon cauteleuse par l'abbé d'Eymar, et vigoureusement soutenu par Bewbel ; la sanction est du 24, même mois, 1790 :

Considérant que les protestants des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique ont toujours joui en Alsace de l'exercice du culte public, avec églises, consistoires, université, collèges, fondations, fabriques, paiement des ministres et des maîtres d'école, et que ces droits et autres leur ont été confirmés à l'époque de leur réunion à la France ;

Considérant, en outre, que la différence des opinions religieuses ne doit pas, dans les élections, influencer sur les suffrages, et que, dans le choix de ceux qui doivent remplir des fonctions publiques, on ne doit avoir égard qu'aux vertus et aux talents :

Decrete que les protestants des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique, habitants d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, libertés et avantages

1. Ces mémoires ne suscitèrent, en fait d'opposition, que les observations ou récriminations de l'abbé d'Eymar, député catholique d'Alsace ; in 8° de 23 pages : Paris, Veillard et Lenormant.

2. *Opinion de M. le baron de Rathsamhausen, député du bailliage de Haguenau et Hirschenbourg en basse Alsace, présentée à l'Assemblée nationale, à l'appui de l'adresse et du mémoire des communautés protestantes des villes d'Alsace, le 21 mai 1790.* in 8°.

dont ils ont joui et sont en droit de jouir, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées seront considérées comme nulles et non avenues;

Décète, sur la pétition des villes de Colmar, Wissembourg et Landau, relativement aux élections pour les places municipales, administratives et judiciaires, qu'il n'y a lieu à délibérer, quant à présent.

On sait que, pour ces places, tant qu'elles étaient multiples, les catholiques, très peu nombreux en Alsace, surtout au moment de l'annexion, et les protestants, y étaient promus en proportion de leur nombre; et que, si elles étaient simples, uniques, on y nommait *alternativement* un religieux et un catholique, ce qui favorisait singulièrement ces derniers. — C'est cette difficulté que l'Assemblée se réservait de résoudre ultérieurement.

Quant à la demande similaire des communautés protestantes de Blâmont, Clémont, Héricourt, Châtelot, Lechapelier n'en fit son rapport, tout analogue au précédent, que le 9 septembre; et le décret, sanctionné le 18, fut voté dans la même séance¹, sauf quatre articles qui restèrent l'objet d'une délibération spéciale. Ils furent représentés à la discussion, sous une nouvelle forme, par Chasset, à la séance du 1^{er} décembre 1790 et votés comme il suit :

ARTICLE PREMIER. — Les biens possédés actuellement par les établissements des protestants des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique, habitants de la ci-devant province d'Alsace et des terres de Blâmont, Clémont, Héricourt, Châtelot, sont exceptés de la vente des biens nationaux et continueront d'être administrés comme par le passé.

ART. II. — Sont comprises dans la classe des dîmes inféodées dont l'indemnité doit être prise sur les deniers du Trésor public, celles actuellement possédées par les mêmes établissements; mais il ne leur sera accordé pour indemnité que l'équivalent annuel de leur produit, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite, lequel équivalent annuel leur sera payé par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels se trouvent lesdits établissements, et d'après la liquidation qui en sera faite par les directoires de districts et de départements dans l'arrondissement desquels se perçoivent lesdites dîmes, suivant les règles établies par le titre V du décret sur l'administration des biens nationaux, du 23 octobre dernier.

ART. III. — Les charges dont étaient grevés les biens nationaux en faveur des établissements desdits protestants ou de leurs ministres continueront d'être acquittées, savoir : celles affectées sur les biens dont jouissent les corps, maisons, communautés et bénéficiers conservés et auxquels l'administration en a été laissée provisoirement par les mêmes corps, maisons, communautés et bénéficiers; et celles affectées sur les autres biens nationaux, par les receveurs de districts dans l'arrondissement desquels sont lesdits établissements, d'après les ordonnances des directoires de département données sur avis de ceux de district.

1. *Arch parl.*, t. XVIII.

ART. IV. — Quant aux charges dont peuvent être grevées les biens et les dîmes des établissements protestants, elles continueront d'être acquittées au profit de ceux à qui elles sont dues; et celles qui le seraient à des bénéficiaires, corps, maisons ou communautés supprimés et des mains desquelles l'administration de leurs biens a été retirée, elles seront payées au receveur du district où se trouvent les établissements protestants qui les doivent ¹.

Le 14 du même mois, autre décret sur les enfants nés et à naître des *mariages mixtes* entre catholiques et protestants, sanctionné le 19, et des arrangements législatifs du même genre, relatifs à la réintégration des religionnaires et tous favorables à leur nouvelle situation, furent pris en 1792 et jusqu'en juillet et août 1793; de sorte que l'on peut dire que la Révolution, par ses deux plus grandes assemblées, se montra pleine de sollicitude envers eux et comme empressée à réparer le dur traitement que leur avait infligé la monarchie. Cela ne faisait que relever ses sévérités à l'égard du catholicisme romain.

Enfin, le 9 décembre 1790, l'Assemblée vota et le roi promulgua le 15, dans une loi en vingt-trois articles, particulièrement compliquée, toute l'économie de la restitution qu'elle entendait faire aux réformés condamnés pour cause de religion, d'ailleurs décédés ou fugitifs, ou à leurs ayants droit, des biens qui leur avaient été confisqués.

En voici le texte d'après le *Bulletin des lois* :

LOI RELATIVE AUX BIENS DES RELIGIONNAIRES FUGITIFS

donnée à Paris le 15 décembre 1790.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 9 décembre 1790.

L'Assemblée nationale ayant reconnu, par son décret du 10 juillet dernier, qu'il était de sa justice de restituer aux représentants des religionnaires les biens dont ceux-ci ont été privés dans des temps de troubles et d'intolérance, et voulant pourvoir au mode de la restitution déjà ordonnée, après avoir entendu le rapport de son Comité des domaines, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, et leurs héritiers, sont appelés à recueillir, selon les formes indiquées ci-après, les biens qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers préposés à leur régie.

ART. II. — Ils seront tenus de se pourvoir par simple requête en mainlevée desdits biens, dans le délai de trois années, à compter du jour de la publication du présent décret, par devant le tribunal de district dans l'étendue duquel lesdits biens sont situés; lequel tribunal le pourra prononcer la mainlevée qu'après

¹ *Bulletin des lois*, t. II, p. 236 : *Loi concernant les biens possédés par les protestants des confessions d'Augsbourg et Helvétique*, donnée à Paris le 10 décembre 1790, votée par l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre.

communication au procureur général syndic du département, et sur les conclusions du commissaire du roi.

ART. III. — Ils joindront à leur requête les titres et pièces propres à établir qu'ils sont héritiers de celui qu'ils prétendent représenter et que les biens par eux réclamés proviennent de son chef.

ART. IV. — Lorsque les titres du demandeur en mainlevée ne seront pas suffisants pour prouver sa parenté et la propriété des biens par lui réclamés, il pourra être admis à compléter cette preuve par enquêtes, même de commune renommée.

ART. V. — Tous les titres, baux et documents qui sont au pouvoir de la régie, concernant les biens réclamés, seront communiqués, sans déplacer, aux parties intéressées, qui pourront se faire délivrer copie ou extrait sans frais.

ART. VI. — Ne pourront les demandeurs en mainlevée se mettre en possession des biens, en vertu des ordonnances qui les auront prononcées, qu'après les avoir fait signifier tant au régisseur ou à ses préposés qu'aux fermiers et détenteurs desdits biens.

ART. VII. — Les adjudicataires actuels des biens des religionnaires à titre de bail à rente perpétuelle, avec clause résolutoire, seront tenus d'en laisser la libre possession et jouissance à ceux qui en auront obtenu mainlevée sur la première réquisition, à la charge par ces derniers de leur rembourser préalablement les frais de culture, de labour et de semence, ainsi que le montant des sommes que les adjudicataires justifieront par des procès-verbaux de vente, devis estimatifs, adjudications au rabais, réceptions d'ouvrages et quittances d'ouvriers, avoir payées lors de leur entrée en jouissance, aux adjudicataires précédents, pour le parfait rétablissement desdits biens, conformément aux clauses de leur adjudication.

ART. VIII. — A l'égard des biens des religionnaires, adjugés à titre de location, ceux qui en obtiendront la mainlevée seront obligés d'en entretenir les baux, et ils en percevront les loyers, à compter du jour de leur demande.

Ils pourront, en conséquence, exercer contre les fermiers toutes les actions résultantes desdits baux, à la charge d'en remplir également toutes les clauses et conditions.

ART. IX. — Pourront néanmoins ceux qui auront obtenu la mainlevée faire procéder à la visite des lieux par experts convenus ou nommés d'office; lesquels estimeront les *réédifications, plantations et améliorations* qui se trouveront à faire auxdits biens; et ils sont autorisés à compenser le montant de cette estimation jusqu'à due concurrence, avec les sommes qu'ils devront rembourser aux adjudicataires, en vertu des dispositions de l'article précédent.

ART. X. — Dans le cas où le montant des sommes à répéter d'après l'estimation des experts excéderait le remboursement à faire à l'adjudicataire, celui qui a obtenu la mainlevée pourra se pourvoir devant les mêmes juges pour se faire payer le surplus par l'adjudicataire.

ART. XI. — Les baillistes, et adjudicataires des biens appartenant aux religionnaires seront tenus de restituer à ceux qui obtiendront la mainlevée de ces biens le prix des bois et arbres de futaie qu'ils auraient coupés sur ces biens, depuis le jour de la publication du décret rendu le 10 juillet dernier, et à dire d'experts convenus et nommés d'office.

ART. XII. — Les religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion ne pourront, non plus que leurs héritiers, revendiquer lesdits biens dans le cas où ils auraient été vendus; mais il leur sera donné

mainlevée et délivrance des rentes constituées par le Gouvernement, des deniers provenant de la vente de ces mêmes biens.

ART. XIII. — Tous prétendant droit à la propriété des biens dont la mainlevée sera accordée seront tenus de se présenter dans le délai de cinq années, à compter du jour de la prise de possession desdits biens, prescrite par l'article VI du présent décret; lequel délai courra même contre les mineurs, sans aucune espérance de restitution.

ART. XIV. — Ceux qui se présenteront dans le délai de cinq années ne pourront répéter les fruits de ceux qui auraient obtenu la mainlevée qu'à compter du jour de la demande.

ART. XV. — Les portions de revenu des biens des religionnaires, ci-devant accordées aux dénonciateurs, cesseront de leur appartenir à compter du 1^{er} janvier 1791, et seront soumises à la même régie et comptabilité qui sera établie pour le surplus des autres biens.

ART. XVI. — Les dons et concessions des biens des religionnaires, faits à titre gratuit à autres que leurs parens, sont révoqués, sans que les donataires et concessionnaires puissent se prévaloir d'aucune prescription; et néanmoins ils ne seront tenus à aucune restitution des fruits; mais la prescription pourra être opposée par leurs héritiers et successeurs à titre universel, qui auraient possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans.

A l'égard des tiers-acquéreurs et successeurs à titre particulier, ils ne pourront être inquiétés en aucun cas.

ART. XVII. — Quant aux concessions et dons faits en faveur des parens des religionnaires, à quelque degré que ce soit, lesdits parens demeureront en possession des biens, sans préjudice des droits des parens plus proches, ou en égal degré, qui viendraient à se présenter dans le délai prescrit par l'article XIV, et ce, à compter pour eux du jour de la publication du présent décret; à moins que la question de parenté n'eût été jugée entre eux, par arrêts rendus contradictoirement, ou par jugemens passés en force de chose jugée.

ART. XVIII. — Toutes les demandes en mainlevée, et toutes les instances en restitution desdits biens, qui sont actuellement pendantes au Conseil, seront, après la publication du présent décret, renvoyées au tribunal de district de la situation des biens, pour y être jugées les premières par ordre de leur date.

ART. XIX. — Il sera dressé incessamment un tableau des biens saisis sur les religionnaires et qui sont actuellement compris dans le bail général, avec l'énonciation des lieux de leur situation et indication des noms des propriétaires anciens, lequel tableau sera imprimé et envoyé à chaque tribunal de district, pour y être affiché et enregistré.

ART. XX. — Après l'expiration du délai de trois années fixé pour se pourvoir en mainlevée, les biens pour lesquels il ne se sera présenté aucun demandeur en mainlevée seront vendus dans les mêmes formes que les biens nationaux, pour le prix en provenant être placé en capitaux, ou déposé dans la caisse de l'Extraordinaire et être restitué sans intérêts aux religionnaires ou à leurs héritiers, dans quelque temps qu'ils se présentent, en justifiant par eux de leur descendance ou titre d'hérédité suivant les formes ci-dessus.

ART. XXI. — Les baillistes et autres débiteurs des biens mis en régie ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser au paiement du prix de leurs baux, ou du montant des rentes qu'ils doivent; et ils seront tenus de payer au régisseur général actuel les arrerages échus et à échoir des fermages et rentes,

jusqu'au jour de la signification de la mainlevée qui pourra en être accordée, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur le nouveau régime qu'elle se propose d'établir dans cette partie, en attendant la vente desdits biens portée dans l'article précédent.

ART. XXII. — Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendant, en quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarées naturels français et jouiront des droits attachés à cette qualité, s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile, et prêtent le serment civique. Les fils de famille ne pourront user de ce droit sans le consentement de leurs père, mère, aïeul ou aïeule, qu'autant qu'ils seront majeurs ou jouissant de leurs droits.

ART. XXIII. — L'Assemblée nationale charge son président de présenter, dans le jour, ce décret à la sanction du roi, avec prière à Sa Majesté de donner des ordres à tous ses ambassadeurs, ministres, envoyés, résidents, consuls, vice-consuls ou agens auprès des puissances étrangères, afin que ce présent décret soit incessamment connu de toutes les familles françaises ou descendant de Français.

Mais les juifs?

Loin de se décourager après le grave échec que leur cause avait subi au mois de janvier 1790, ils ne cessèrent de lutter et reprirent leur instance officielle dès le 25 février 1791.

Même, dès les premiers jours de cette année, ils avaient protesté publiquement contre une qualification qu'ils tenaient pour offensante et illégale :

Les juifs de Paris prient MM. les administrateurs de retrancher des affiches concernant les objets d'administration le mot *juif*, désigné dans les objets de l'administration de M. Perron; attendu qu'ils sont soumis, par le décret de l'Assemblée nationale, aux lois générales de tous les citoyens français.

A Paris, le 11 janvier 1791.

Signé : A. ASUR, MARDOCHÉ, ÉLIE, DESILVEIRA.

Ce qui avait amené la démarche suivante :

Nous prions MM. les éditeurs des feuilles périodiques d'y insérer la réclamation ci-dessus et d'y annoncer que c'est par erreur que, dans l'énoncé dont il s'agit, de la distribution des compétences de la police, il ait été fait mention particulière des juifs, comme s'ils pouvaient être distingués des autres citoyens et soumis à une inspection particulière.

A l'Hôtel de la mairie, le 11 janvier 1791.

Signé : MAUGIS, JOLLY, PERRON, THORILLON, administrateurs¹.

Alors, les conditions que le Conseil général de la commune de Paris avait fixées et dont nous avons rendu compte précédemment, ayant été remplies, une députation de celui-ci, ayant pour orateur

1. *La Chronique de Paris* du 15 janvier 1791.

l'abbé Mulot lui-même, vint, à cette date, supplier l'Assemblée nationale, d'étendre aux juifs domiciliés à Paris le décret qui avait déclaré *citoyens actifs* tous les israélites portugais, espagnols et avignonuais.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée nationale s'est fait un devoir sacré de rendre à tous les hommes leurs droits, elle a décrété les conditions nécessaires pour être *citoyen actif* : c'est dans cet esprit, c'est en se rapprochant de ces conditions qu'elle examinera, dans sa justice, les raisons que vous exposez d'une manière si touchante en faveur des juifs. L'Assemblée nationale vous invite à assister à la séance.

Et, au même instant, une députation du district des Enfants-Rouges, qui se trouvait dans la salle de l'Assemblée nationale, vint adhérer à la demande faite par les représentants de la Commune de Paris en faveur des juifs résidant dans la capitale.

Le 11 juin 1791, nouvelle requête de ceux-ci à la municipalité, pour jouir d'un temple et de l'état civil.

Aussi le 21 juillet, l'Assemblée nationale, considérant que la protection de la force publique était due à tous les habitants du royaume indistinctement, lesquels en acquittent les contributions communes, on devait supprimer la redevance annuelle de 20,000 livres levée sur les juifs de Metz pour droit d'habitation, protection et tolérance, affectée par le roi à la maison de Braucas : décrétait l'abolition, aux mêmes conditions, de tous autres droits ou redevances qui seraient prélevés sur eux partout ailleurs et au même titre. C'était un acheminement vers l'affranchissement complet et la justice entière¹.

1. Voici une indication des publications contemporaines relatives à ces débats :

Rapport lu à l'Assemblée de la Société des amis de la Constitution (à Paris; envoyé par les Jacobins de Strasbourg), le 27 février 1790, sur la question de l'état civil des juifs d'Alsace; in-8° de 31 pages.

Rapport fait au comité des Domaines, le 20 juillet 1790, sur le droit de protection levé sur les juifs, par Devismes, député du Vermandois, et décret conforme; in-8° de 16 pages. Imprimerie nationale.

Mémoire à l'Assemblée nationale pour démontrer aux Français les raisons qui doivent les déterminer à admettre les juifs, indistinctement, aux droits de citoyen; in-8° de 9 pages; Paris, Beaudoïn, 1890.

Écrit humble et très respectueux à l'usage que présente à l'Assemblée nationale la commune tout entière de la ville de Strasbourg; in-8° de 20 pages; Paris, Montard (contre les israélites et contre l'usure dont ils vivent).

Requête à Nos Seigneurs les États-général (réponse à la pièce ci-dessus); in-8° de 15 pages, sans lieu ni date.

Adresse de l'Assemblée des représentants de la Commune de Paris à l'Assemblée nationale sur l'admission des juifs à l'état civil; suivie d'un arrêté des représentants de la Commune sur le même objet, et de la réponse de M. le président de l'Assemblée nationale à la députation de la Commune; in-8° de 15 pages; Paris, Cottin, 1790.

Adresse des juifs alsaciens au peuple français. in-8° de 6 pages, s. l. n. d. — (Pour toutes ces pièces: Voir *Arch. nat.*, A. D. XXII, 49.)

Enfin, le 18 novembre 1791, la loi rédemptrice votée par l'Assemblée nationale le 28 septembre précédent, avant de se séparer, fut ainsi édictée :

L'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et pour devenir *citoyen actif* sont fixées par la Constitution, et que tout homme réunissant lesdites conditions, qui prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure : *révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique*, qui sera regardé comme une renonciation à tous les privilèges et exceptions introduits précédemment en leur faveur.

En même temps, l'Assemblée décrétait la libération totale et les droits civils pour les nègres et les hommes de couleur habitant en France, ce qui donne aux mesures en faveur des non-catholiques leur vraie signification.

Les juifs établis chez nous participèrent, il est vrai, légalement, au droit commun des Français, à dater de cette époque, mais, en fait, cette situation leur fut longtemps contestée dans bien des régions. En tout cas, quant à leurs titres de créances, ils restèrent placés sous une sorte de régime d'exception (loi du 13 novembre 1791, votée aussi le 28 septembre précédent), — sur l'âpre insistance de Rewbel, — comme ils l'avaient eux-mêmes été pendant si longtemps :

LOI RELATIVE AUX JUIFS DE LA CI-DEVANT PROVINCE D'ALSACE

donnée à Paris le 13 novembre 1791.

(*Décret de l'Assemblée nationale du 28 septembre 1791.*)

ARTICLE PREMIER. — Dans le mois, les juifs de la ci-devant province d'Alsace donneront aux directeurs des districts du domicile des débiteurs l'état détaillé de leurs créances, tant en principal qu'intérêts, sur des particuliers non juifs, dénommés dans les anciens règlements de la ci-devant classe du peuple de la même province.

ART. II. — Les directeurs de district prendront aussitôt tous les renseignements nécessaires pour constater les moyens connus des débiteurs pour acquitter les créances ; ils feront passer ces renseignements, avec leur avis sur le mode de liquider ces créances, aux directoires des départements du Haut et du Bas-Rhin.

ART. III. — Les directoires des départements du Haut et du Bas-Rhin donneront, sans délai, leur avis sur ce mode de liquidation, communiqueront cet avis aux juifs et l'enverront avec les observations de ces derniers au Corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra. (*Bulletin des lois*, t. V, p. 196. Assemblée législative.)

Enfin les préventions d'avant 1789 subsistèrent à ce point contre les israélites qu'aujourd'hui elles durent encore. Le préjugé antisémite était si profond en Alsace et en Lorraine, qu'en 1793 (Brumaire an II), au moment de la plus grande émancipation théologique et du plus haut enthousiasme social, les jacobins de Nancy n'hésitèrent pas à soumettre à ceux de Paris un arrêté d'expulsion en masse, hors de France, de tous les juifs qui s'y trouvaient. On fit valoir, au club de la rue Saint-Honoré, que tous les israélites français remplissaient avec zèle les devoirs civiques depuis la Révolution, et la société passa à l'ordre du jour :

Journal des Débats et de la Correspondance de la Société des jacobins, n° 524, p. 399, 8^e jour du 2^e mois de l'an II... Une lettre de Massieu, évêque constitutionnel du département de l'Oise, dénonçait un arrêté de la Société de Nancy tendant à expulser les juifs de la République.

Un membre déclare que la République ne connaît plus le mot *juif*, puisqu'il ne sert plus à nommer un peuple, mais une secte. Or, la République ne connaît pas les sectes, et ne prétend déporter des sectaires que quand ils troubleront l'ordre social (*Applaudi.*)

On réclame l'ordre du jour.

La société y passe, motivé sur ce qu'elle ne connaît d'autre religion que celle de la liberté et de l'égalité.

Cependant, le 6 frimaire an II, Marc-Antoine Bandot, représentant du peuple près les armées de Rhin et Moselle, écrivait de Strasbourg à son ami Ch. Duval, député et directeur du *Journal des hommes libres*, à Paris, les réflexions suivantes :

... La race juive, mise à l'égal des bêtes de somme par les tyrans de l'ancien régime, aurait dû, sans doute, se devouer tout entière à la cause de la liberté, qui les *sic* rend aux droits de l'homme. Il n'en est cependant rien; les juifs nous ont trahis dans plusieurs petites villes et villages du côté de Wissembourg. On serait en peine pour en compter dix reconnus patriotes dans les départements des Haut et Bas-Rhin. Il en est de même à Bayonne et à Bordeaux : partout ils mettent la cupidité à la place de l'amour de la patrie, et leurs ridicules superstitions à la place de la raison...

En l'an V de la République (1796-1797), on leur reprochait encore de ne point s'être amendés par le fait de la réhabilitation généreuse que la Révolution avait prononcée à leur profit, mais d'avoir continué, envers et contre tous, leur négoce traditionnel et implacable; d'avoir contribué, par leurs spéculations improbables, à précipiter le discrédit et la chute des assignats; d'avoir trouvé une mine inépuisable dans le désordre de nos finances, qui servit à toutes leurs spéculations; d'avoir trouvé dans la fermeture des Monts-de-Piété une occasion de prêts

usuraires; enfin d'avoir fait payer monstrueusement cher les services d'argent que la République, leur bienfaitrice cependant, fut amenée à réclamer d'eux!

Contre tous ces reproches et à ces manquements si graves que nous ne pouvons ici ni discuter ni juger, contre ces accusations passées et envers celles que l'on renouvelle aujourd'hui, qui nous paraissent cependant provoquer cette remarque essentielle, à savoir qu'elles tombent rarement sous le coup des lois, nous ne voyons qu'un remède : c'est que partout où le public est victime du négoce des juifs, il cesse spontanément et absolument d'y avoir recours. Aucune loi ne le force, en effet, à se servir des commerçants et banquiers israélites : il n'a qu'à s'en passer. Et, d'ailleurs, dans les opérations de finances, n'y a-t-il donc qu'eux qui soient *juifs*? Combien de banquiers, de spéculateurs, de trafiquants protestants et catholiques, sont ici enfants d'Israël! De même, pour toutes les fonctions électives, si les juifs sont réellement ce qu'en disent certains organes de publicité, et il est permis d'en douter, que le corps électoral s'impose de ne jamais en choisir, jusqu'à ce que leur civisme et leur probité soient assez développés et constatés, et encore faudrait-il admettre bien des exceptions à cette règle trop générale! Il n'est donc aucunement besoin, pour se garantir des juifs et du judaïsme, de parjurer la Révolution et de retourner aux barbaries de l'ancien régime.

ANNEXE

Nous plaçons à la fin de ce chapitre, pour en faciliter l'intelligence, le groupe de lois relatif à la Constitution civile du clergé :

Décret sur la Constitution civile du clergé, du 12 juillet 1790¹.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, *comme articles constitutionnels* :

TITRE PREMIER

DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES

ARTICLE PREMIER. — Chaque département formera un seul diocèse, qui aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

1. *Procès-verbal de l'Ass. nat.*, du 12 juillet 1790.

ART. 2. — Les sièges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, savoir :

Celui du :

Département de la Seine-Inférieure, à	Rouen
Département du Calvados, à	Bayeux.
Département de la Manche, à	Coutances
Département de l'Orne, à	Sées.
Département de l'Eure, à	Évreux.
Département de l'Oise, à	Beauvais.
Département de la Somme, à	Amiens.
Département du Pas-de-Calais, à	Saint-Omer.
Département de la Marne, à	Reims.
Département de la Meuse, à	Verdun.
Département de la Meurthe, à	Nancy.
Département de la Moselle, à	Metz.
Département des Ardennes, à	Sedan.
Département de l'Aisne, à	Soissons.
Département du Nord, à	Cambrai.
Département du Doubs, à	Besançon.
Département du Haut-Rhin, à	Strasbourg.
Département des Vosges, à	Saint-Diez.
Département de la Haute-Saône, à	Vesoul.
Département de la Haute-Marne, à	Langres.
Département de la Côte-d'Or, à	Dijon.
Département du Jura, à	Saint-Claude
Département de l'Ille-et-Vilaine, à	Rennes.
Département des Côtes-du-Nord, à	Saint-Brieuc.
Département du Finistère, à	Quimper.
Département du Morbihan, à	Vannes.
Département de la Loire-Inférieure, à	Nantes.
Département de Maine-et-Loire, à	Angers.
Département de la Sarthe, à	Mans.
Département de la Mayenne, à	Laval.
Département de Paris, à	Paris.
Département de Seine-et-Oise, à	Versailles.
Département d'Eure-et-Loire, à	Chartres.
Département du Loiret, à	Orléans.
Département de l'Yonne, à	Sens.
Département de l'Aube, à	Troyes.
Département de Seine-et-Marne, à	Meaux.
Département du Cher, à	Bourges.
Département du Loir-et-Cher, à	Blois.
Département d'Indre-et-Loire, à	Tours.
Département de la Vienne, à	Poitiers.
Département de l'Indre, à	Châteauroux
Département de la Creuse, à	Guéret.
Département de l'Allier, à	Moulins.
Département de la Nièvre, à	Nevers.

Département de la Gironde, à	Bordeaux.
Département de la Vendée, à	Luçon.
Département de la Charente-Inférieure, à	Saintes.
Département des Landes, à	Dax.
Département de Lot-et-Garonne, à	Agen.
Département de la Dordogne, à	Périgueux.
Département de la Corrèze, à	Tulle.
Département de la Haute-Vienne, à	Limoges.
Département de la Charente, à	Angoulême.
Département des Deux-Sèvres, à	Saint-Maixent.
Département de la Haute-Garonne, à	Toulouse.
Département du Gers, à	Auch.
Département des Basses-Pyrénées, à	Oléron.
Département des Hautes-Pyrénées, à	Tarbes.
Département de l'Ariège, à	Pamiers.
Département des Pyrénées-Orientales, à	Perpignan.
Département de l'Aube, à	Narbonne.
Département de l'Aveyron, à	Rodez.
Département du Lot, à	Calors.
Département du Tarn, à	Alby.
Département des Bouches-du-Rhône, à	Aix.
Département de la Corse, à	Bastia.
Département du Var, à	Fréjus.
Département des Basses-Alpes, à	Digne.
Département des Hautes-Alpes, à	Embrun.
Département de la Drôme, à	Valence.
Département de la Lozère, à	Mende.
Département du Gard, à	Nîmes.
Département de l'Hérault, à	Béziers.
Département de Rhône-et-Loire, à	Lyon.
Département du Puy-de-Dôme, à	Clermont.
Département du Cantal, à	Saint-Flour.
Département de la Haute-Loire, au	Puy.
Département de l'Ardèche, à	Viviers.
Département de l'Isère, à	Grenoble.
Département de l'Ain, à	Belley.
Département de Saône-et-Loire, à	Autun.

Tous les autres évêchés existant dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

ART. 3. — Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les sièges seront : Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon.

Ces métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée	métropole des côtes de la Manche.
Celle de Reims	métropole du Nord-Est.
Celle de Besançon	métropole de l'Est.
Celle de Rennes	métropole du Nord-Ouest.

Celle de Paris	métropole de Paris.
Celle de Bourges	métropole du Centre.
Celle de Bordeaux	métropole du Sud-Ouest.
Celle de Toulouse	métropole du Sud.
Celle d'Aix	métropole des côtes de la Méditerranée.
Celle de Lyon	métropole du Sud-Est.

ART. 4. — L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche comprendra les évêchés des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la métropole du Nord-Est comprendra les évêchés des départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'Est comprendra les évêchés des départements du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du Nord-Ouest comprendra les évêchés des départements de l'Ile-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Mayenne-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés de Paris, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne.

L'arrondissement de la métropole du Centre comprendra les évêchés du département du Cher, de Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du Sud-Ouest comprendra les évêchés des départements de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres.

L'arrondissement de la métropole du Sud comprendra les évêchés des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Avoyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerranée comprendra les évêchés des départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault.

L'arrondissement de la métropole du Sud-Est comprendra les évêchés des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardièche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

ART. 5. — Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque, ordinaire ou métropolitain, dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs : le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 6. — Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

ART. 7. — Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume. Le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

ART. 8. — L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses et le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

ART. 9. — La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque; tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

ART. 10. — Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de 10,000 âmes, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de 10,000 âmes.

ART. 11. — Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

ART. 12. — Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

ART. 13. — Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

ART. 14. — Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes élèves ecclésiastiques du séminaire à tous les offices de la paroisse cathédrale et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque et son vicaire jugeront à propos de les charger.

ART. 15. — Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pour ranéanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

ART. 16. — Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de 6,000 âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

ART. 17. — Dans les villes où il y aura plus de 6,000 âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et des localités le demanderont.

ART. 18. — Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou des campagnes qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en indiqueront les arrondissements, d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

ART. 19. — Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conserve

une chapelle, ou le curé enverra les jours de fêtes et dimanches un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

ART. 20. — Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prebendes, demi-prebendes, chapelles, chapelannies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres, réguliers et séculiers, de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieures en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonia généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établis de semblables.

ART. 21. — Tous les bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

ART. 22. — Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laicale, excepte les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

ART. 23. — Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de reversion, apposées dans les actes de fondation.

ART. 24. — Les fondations de messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfices, continueront provisoirement à être acquittés et payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus du titre perpétuel de bénéfices et connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, multipartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

ART. 25. — Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs continueront d'être exécutées, conformément aux dispositions érites dans les titres et fondations; et, à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II

NOMINATION AUX OFFICES ECCLÉSIASTIQUES

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

ART. 2. — Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

ART. 3. — L'élection des évêques se fera dans la forme présente et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée du Département.

ART. 4. — Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'Assemblée administrative, et, en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

ART. 5. — Si la vacance du siège épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

ART. 6. — L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

ART. 7. — Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

ART. 8. — Les évêques dont les sièges sont supprimés par le présent décret pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

ART. 9. — Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

ART. 10. — Pourront aussi être élus, les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

ART. 11. — Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées, en vertu du présent décret; et il leur sera compté, comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

ART. 12. — Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans à compter de leur promotion au sacerdoce.

ART. 13. — Seront pareillement éligibles, les dignitaires, chanoines, et en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des curés dans l'article 11.

ART. 14. — La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

ART. 15. — Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

ART. 16. — Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain, et s'il est élu pour le siège de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

ART. 17. — Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 18. — L'évêque, à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

ART. 19. — Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

ART. 20. — La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

ART. 21. — Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fideles du diocèse qui lui est confié, d'être fidele à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi.

ART. 22. — L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connaissance de cause.

ART. 23. — Les cures actuellement établis en aucune église cathédrale, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées, pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

ART. 24. — Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs de séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

ART. 25. — L'élection des cures se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789 pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

ART. 26. — L'assemblée des électeurs pour la nomination aux cures se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il y aurait une seule cure vacante dans le district, à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur syndic du district de toutes

les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement par mort, démission ou autrement.

ART. 27. — En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

ART. 28. — L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

ART. 29. — Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

ART. 30. — L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister¹.

ART. 31. — La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

ART. 32. — Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse, ou dans un hôpital et autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

ART. 33. — Les curés dont les paroisses seront supprimées en exécution du présent décret pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

ART. 34. — Seront pareillement éligibles aux cures, tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

ART. 35. — Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

ART. 36. — L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données, par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 37. — En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

ART. 38. — Les curés, élus et institués, prêteront le même serment que les évêques dans leur église un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé; jusque-là, ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

ART. 39. — Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du

1. Voici bien une preuve formelle que le catholicisme réformé ou constitutionnel était *religion d'État*, administrativement, temporellement obligatoire, puisque, par cet article 30, titre II, de la loi du 12 juillet, la messe se trouvait imposée non seulement aux électeurs catholiques, mais protestants, mais juifs et libres penseurs! — R.

lieu écrit, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé; il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

ART. 40. — Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

ART. 41. — Pendant les vacances du siège épiscopal, le premier, et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais, en tout, il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

ART. 42. — Pendant les vacances d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sans à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et, dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

ART. 43. — Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur les prêtres ordonnés et admis dans le diocèse de l'évêque.

ART. 44. — Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour les causes légitimes jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III

DU TRAITEMENT DES MINISTRES DE LA RELIGION

ARTICLE PREMIER. — Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

ART. 2. — Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses et par les curés. Il leur sera, en outre, assigné à tous le traitement qui va être réglé.

ART. 3. — Le traitement des évêques sera, savoir :

Pour l'évêque de Paris, de 50,000 livres;

Pour les évêques des villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 20,000 livres;

Pour tous les autres évêques, de 12,000 livres.

ART. 4. — Le traitement des églises cathédrales sera, savoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 livres;

Pour le second, de 4,000 livres;

Pour les autres vicaires, de 3,000 livres.

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus :

Pour le premier vicaire, de 4,000 livres;

Pour le second, de 3,000 livres;

Pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les villes dont la population est de moins de 50,000 âmes :

Pour le premier vicaire, de 3,600 livres;

Pour le second, de 2,400 livres;

Pour tous les autres, de 2,000 livres.

ART. 5. — Le traitement des curés sera, savoir :

A Paris, de 6,000 livres;

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 4,000 livres;

Dans celles où la population est de moins de 50,000 âmes et de plus de 40,000 âmes, de 3,000 livres;

Dans les villes, dans les bourgs dont la population est au-dessous de 40,000 âmes et au-dessus de 3,000 âmes, de 2,400 livres;

Dans tous les autres villes et bourgs, et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de 3,000 âmes et au-dessous jusqu'à 2,500, de 2,000 livres; lorsqu'elle en offrira une de 2,500 âmes jusqu'à 2,000, de 1,800 livres; lorsqu'elle en offrira une de moins de 2,000 et de plus de 1,000, de 1,500 livres, et lorsqu'elle en offrira une de 1,000 âmes et au-dessous, de 1,200 livres.

ART. 6. — Le traitement des vicaires sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 livres; pour le second, de 1,500 livres, et, pour tous les autres, de 800 livres.

Dans les villes où la population est de 50,000 âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1,200 livres; pour le second, de 1,000 livres, et, pour tous les autres, de 800 livres.

Dans tous les autres villes et bourgs, où la population sera de plus de 3,000 âmes, de 800 livres pour les deux premiers vicaires, de 700 livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de 700 livres pour chaque vicaire.

ART. 7. — Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine pour lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission, avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé, contre lui ni contre ses héritiers, aucune répétition.

ART. 8. — Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques, payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

ART. 9. — Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation, sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

ART. 10. — Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires et tous autres exerçant les fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissaient, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres.

ART. 11. — La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret; mais seulement pour ceux qui seront pourvus, par la suite, d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

ART. 42. — Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV

DE LA LOI DE LA RÉSIDENCE

ARTICLE PREMIER. — La loi de la résidence sera régulièrement observée; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

ART. 2. — Aucun évêque ne pourra s'absenter, chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siège sera établi.

ART. 3. — Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves, et même, en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément tant de leur évêque que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leur curé.

ART. 4. — Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après sa seconde invitation, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

ART. 5. — Les évêques, les curés, les vicaires, ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère, et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret, par le procureur général syndic de leur département, sinon et après l'expiration de leur délai leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

ART. 6. — Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations du district et des départements. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maires et autres officiers municipaux et des membres des directoires de district et de département; et, s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

ART. 7. — L'incompatibilité mentionnée dans l'article 6 n'aura effet que pour l'avenir, et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire, et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

C. F. DE BONNAY, *président*.

P. DE DUFFY, ROBESPIERRE, POPLEUS, DUPONT (de NEMOURS), GARAT aîné,
REGNAULT de SAINT-ANGÉLY, *secrétaires*.

**Articles additionnels sur le décret de la constitution civile
du clergé.**

Séance du 18 octobre 1790.

L'Assemblée nationale décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 23 du titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, auront lieu pour les curés établis, soit dans les autres églises paroissiales des villes, soit dans celles des campagnes. En conséquence, tant les curés des villes dont les paroisses sont réunies à d'autres que celle de la cathédrale, que les curés des campagnes dont les paroisses seront aussi réunies à d'autres paroisses, seront, de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires des paroisses auxquelles les leurs seront unies, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

ART. 2. — Tous les curés qui voudront user de la faculté ci-dessus et de celle accordée par l'article 22 du titre II dudit décret seront tenus d'en faire la déclaration dans la forme et dans le temps ci-après fixés; sinon, et ledit temps passé, il sera pourvu auxdites places de vicaire par qui de droit.

ART. 3. — Ceux qui sont établis en aucunes cathédrales et ceux dont les paroisses doivent être unies aux cathédrales actuellement formées, feront leur déclaration à l'évêque dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, par le ministère d'un notaire.

ART. 4. — Ceux dont les paroisses doivent être unies à des cathédrales non formées, et dont l'évêque n'est pas nommé, feront leur déclaration de la même manière, à l'évêque qui sera nommé, une quinzaine après sa consécration.

ART. 5. — Tous les paroisses doivent être unies à des paroisses de villes ou de campagnes, dont la suppression et la réunion ne sont pas encore déterminées, feront leur déclaration aussi de la même manière au curé de la paroisse à laquelle les leurs sont unies, dans la quinzaine après que l'union aura été consommée.

ART. 6. — Les curés des villes et des campagnes dont les paroisses seront supprimées et réunies, soit à des cathédrales, soit à d'autres paroisses, tant ceux actuellement pourvus que ceux qui le seront d'ici à ce que la suppression de leurs paroisses soit effectuée, qui ne voudront pas user de la faculté ci-devant expliquée, jouiront d'une pension de retraite des deux tiers du traitement qu'ils auraient conservé s'ils n'eussent pas été supprimés; mais ladite pension ne pourra excéder la somme de 2,400 livres.

ART. 7. — Ceux qui voudront user de ladite faculté jouiront de la totalité de leur traitement ainsi que des logements et jardins dont ils auraient conservé la jouissance s'ils n'eussent pas été supprimés.

ART. 8. — Dans les logements conservés aux curés sont compris tous les bâtiments dont ils jouissaient six mois avant le décret du 2 novembre dernier, et qui étaient destinés, soit à leur habitation, soit au service d'un cheval, ainsi que tous les objets d'aisance qui en dépendaient, mais non ceux qui, destinés

à l'exploitation des dîmes et autres récoltes, étaient séparés des bâtiments d'habitation et hors des clôtures du presbytère.

ART. 9. — Par jardins, l'Assemblée entend les fonds qui dépendaient du presbytère et dont le sol était en nature de jardins six mois avant le décret du 2 novembre dernier, en quelque endroit de la paroisse qu'ils soient situés et de quelque étendue qu'ils soient, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avaient avant ladite époque.

ART. 10. — Si le sol n'était pas en nature de jardins avant ladite époque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avait qui ne fussent pas d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi, il sera pris sur ledit sol une quantité de terrain suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi.

Article rectifié ¹.

M. LANJUNAIS, *au nom du Comité ecclésiastique* :

Messieurs, votre Comité ecclésiastique vous demande de rectifier une erreur commise dans l'article 22 du titre II de la Constitution civile du clergé. Cet article, décrété le 14 juin dernier, n'a été recueilli qu'un mois après dans le décret général, et c'est d'où vient l'erreur.

Le procès-verbal de ce jour porte que les vicaires de l'évêque, une fois nommés, ne pourront être destitués ni par l'évêque qui les aura choisis, ni par son successeur, que de l'avis de son conseil, etc... Le décret général porte seulement que l'évêque ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil et par une délibération.

Je demande que le décret soit rétabli dans son intégrité et je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité ecclésiastique, décrète que l'article 22 du titre II de la Constitution civile du clergé sera rétabli tel qu'il a été décrété le 14 juin 1790 et tel qu'il se trouve dans le procès-verbal de la séance du dit jour, dans les termes suivants :

« ART. 22. — L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; et les vicaires nommés ne pourront être destitués, ni par l'évêque qui les aura choisis, ni par son successeur, que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix et en connaissance de cause. »

M. MARTINEAU. — Je demande avant tout qu'on fasse lecture du procès-verbal du 4 juin. *(Un de messieurs les secrétaires fait cette lecture.)*

Le projet de décret du Comité ecclésiastique est adopté.

¹ *Arch. parl.*, t. XXIV, p. 35.

Décret sur le traitement du clergé actuel¹.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1790, le traitement de tous les évêques en fonction est fixé ainsi qu'il suit :

Ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à 12,000 livres auront cette somme ;

Ceux dont les revenus excèdent cette somme auront 12,000 livres, plus moitié de l'excédent, sans que le tout puisse aller au delà de 30,000 livres ;

Celui de Paris aura 75,000 livres ; tous continueront à jouir des bâtiments et des jardins à leur usage qui sont dans la ville épiscopale.

ART. 2. — Les évêques qui, par la suppression effective de leurs sièges, resteront sans fonction, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

ART. 3. — Le traitement des évêques conservés qui jugeraient à propos de donner leur démission sera des deux tiers de celui dont ils auraient joui étant en fonction, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de 10,000 livres.

ART. 4. — Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé, et s'ils ne voulaient pas s'en contenter ils auront : 1^o 4,200 livres ; la moitié de l'excédent de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au delà de 6,000 livres ; ils continueront tous à jouir des bâtiments à leur usage et des jardins dépendant de leurs cures, qui sont situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

ART. 5. — Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fait par le décret général sur l'organisation nouvelle du clergé.

ART. 6. — Au moyen des traitements fixés par les précédents articles, tant en faveur des évêques que des curés et vicaires, la suppression du casuel et des prestations qui se perçoivent sous le nom de menses, par feu, ménagement, moissons, passion et sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu à compter du 1^{er} janvier 1791. Jusqu'à cette époque, ils continueront de les percevoir. Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et réglemens.

ART. 7. — Les traitements qui viennent d'être déterminés pour les curés et les vicaires auront lieu à compter du 1^{er} janvier 1791.

ART. 8. — En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur casuel, savoir, ceux dont le revenu excède 1,200 livres : 1^o ladite somme de 1,200 livres ; 2^o la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6,000 livres.

A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à 1,200 livres, ladite somme leur sera payée comme il suit :

Ils toucheront d'abord ce qu'ils étaient dans l'usage de recevoir, ainsi et de la même manière que par le passé, et le surplus leur sera compté, dans les dix premiers mois de 1791, par les receveurs du district.

ART. 9. — Les vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront aussi, pendant

1. *Procès-verbal de l'Ass. nat.* du 11 août 1790.

la présente année, de la somme qu'on était dans l'usage de leur payer; à l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur casuel, la somme de 700 livres qui leur sera payée de la manière portée par l'article ci-dessus.

ART. 10. — Les abbés et prieurs commendataires, les dignitaires, chanoines prébendés, semi-prébendés, chapelains, officiers ecclésiastiques, pourvus de titres dans les chapitres supprimés, et tous autres bénéficiers généralement quelconques dont les revenus n'excéderont 1,000 livres, n'éprouveront pas de réduction.

Ceux dont les revenus excèdent ladite somme auront : 1^o 1,000 livres; 2^o la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au delà de 6,000 livres, ce qui aura lieu à compter du 1^{er} janvier 1791.

ART. 11. — Dans les chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prébendes inégales auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des chanoines, dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera.

La faculté de parvenir à un traitement plus considérable n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés.

ART. 12. — Dans les chapitres où, par les statuts ou l'usage, les prébendes des nouveaux chanoines sont, pendant un temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage; le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

ART. 13. — Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département et de district, aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des chapitres sous le nom d'habituez, ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux officiers laïques, organistes, musiciens et autres personnes employées pour le service divin, et aux gages desdits chapitres séculiers et réguliers, un traitement, soit en gratification, soit pension, suivant le temps, le taux et la nature de leurs services, et en égard à leurs âges et leurs infirmités; et cependant les appointements et traitements dont ils jouissent leur seront payés la présente année.

ART. 14. — Les abbés réguliers perpétuels et les chefs d'ordre inamovibles jouiront, à l'époque qui sera déterminée pour les pensions des religieux, savoir : ceux dont les maisons ont un revenu de 10,000 livres, d'une somme de 2,000 livres; et ceux dont la maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédent, sans que le tout puisse aller au delà de 6,000 livres.

ART. 15. — Après le décès du titulaire des bénéfices supprimés, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement, à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédents. Dans le cas, néanmoins, où les coadjuteurs auraient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre; et, s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié des traitements décrétés par les précédents articles.

ART. 16. — A compter du 1^{er} janvier 1790, les évêques qui se sont anciennement demis, les coadjuteurs des évêques suffragants de Trèves et de Bâle, résidant en France, jouiront d'un traitement annuel de 10,000 livres, pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel en bénéfices ou en pensions monte à cette somme; et si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce

revenu. Leur traitement comme coadjuteur cessera lorsqu'ils auront un titre effectif.

ART. 17. — Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,000 livres; et si elles excèdent cette somme, ils jouiront : 1^o de 1,000 livres; 2^o de la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas au delà de 3,000 livres. La réduction déterminée par cet article aura lieu à compter du 1^{er} janvier 1791.

ART. 18. — Les pensions sur bénéfices dont les biens se trouveront régis par les économats seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus.

ART. 19. — Il en sera de même des pensions retenues suivant les lois canoniques, ensuite de résignation ou permutation, tant des cures que d'autres bénéfices.

ART. 20. — Les pensions assignées sur la caisse des économats, sur celle du clergé et autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications, dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglés incessamment, sur le rapport du Comité des pensions assignées sur le Trésor public.

ART. 21. — Toutes les pensions, excepté celles créées pour les curés ensuite de résignation ou permutation de leur cure, et celles qui n'étaient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées, dans tous les cas, que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire déduction faite des trois dixièmes dont la retenue était ordonnée.

ART. 22. — Pour parvenir à fixer les divers traitements réglés par les articles précédents, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existants, pour les objets tenus à bail ou à ferme, et d'après les comptes de régie et exploitation pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé; ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être contredit ou approuvé; et le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice donnera sa décision, après avoir pris l'avis du directoire du district.

ART. 23. — Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque corps, ou chaque individu, les pensions sur bénéfices, les dîmes, les déports qui formaient l'unique dotation des archidiaques et archiprêtres; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer.

ART. 24. — Les portions congrues, y compris leur augmentation, les pensions dont le titulaire est grevé, les frais du culte divin, la dépense pour le bas-chœur et les musiciens, lorsque les corps ou les individus en seront chargés, et toutes les autres charges réelles, ordinaires et annuelles, seront déduites sur ladite masse; le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera d'après les proportions réglées par les articles précédents.

ART. 25. — La réduction qui sera faite, à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitements des titulaires actuels au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfices.

ART. 26. — Les titulaires qui tiendront des maisons de leur corps à titre de vente à vie, ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice le

prix de la vente dont ils seraient en arrière, et le prix du bail, aux termes y portés.

ART. 27. — A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt, ou revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou un usage immémorial donnaient à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayants cause, un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison, les titres et statuts seront exécutés suivant leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence, les titulaires possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayants cause, pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres et statuts réglés par l'usage immémorial, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; et, dans le cas où le droit n'existerait pas, les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

ART. 28. — Les donateurs desdites maisons et autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'article ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire.

ART. 29. — Les titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieraient en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

ART. 30. — Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite, en vertu des décrets de l'Assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district ou de département.

ART. 31. — Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les articles 26, 27 et 29 n'entreront pour rien dans la composition de la masse des revenus ecclésiastiques qui sera faite pour la fixation de leur traitement; et ceux auxquels la jouissance en est accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges.

ART. 32. — Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige n'entreront dans la formation de la masse à faire, pour fixer le traitement des prétendants auxdits bénéfices, que pour *memoire* jusqu'au jugement du procès, sauf, après la décision à accorder, le traitement résultant desdits bénéfices à qui de droit; et les compétiteurs ne pourront faire juger que contrairement avec le procureur syndic du département où s'en trouvera le chef-lieu.

ART. 33. — Les titulaires qui sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie et l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitements fixes par les articles précédents; et les autres seront payés desdits traitements à la caisse du district, sur les premiers deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires.

ART. 34. — Tous ceux auxquels il est accordé des traitements ou pensions de retraite, et qui, dans la suite, seraient pourvus d'office ou emploi pour le service divin, ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par le présent décret, et ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions; dans le cas où ils se trouveraient de nouveau sans office ou emploi du même genre, ils reprendraient la jouissance de leur pension de retraite.

ART. 35. — La moitié de la somme fermant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

ART. 36. — Les administrateurs de département et de district prendront la régie des bâtiments et édifices qui leur ont été confiés par les décrets des 14 et 20 avril derniers, dans l'état où ils se trouveront ; en conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps et communautés, ne seront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auraient dû faire.

ART. 37. — Néanmoins, ceux desdits bénéficiers qui auraient reçu de leurs prédécesseurs ou de leurs représentants des sommes ou valeurs moyennant lesquelles ils se seraient chargés, en tout ou en partie, desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagements ; ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications seront tenus d'en rendre compte au directoire du district du chef-lieu du bénéfice.

ART. 38. — A dater du 1^{er} janvier 1791, les traitements seront payés de trois mois en trois mois ; savoir : aux évêques, curés et vicaires, par le receveur de leur district, et à tous les autres titulaires, ainsi qu'aux pensionnaires, par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile, et seront les quittances allouées pour comptant aux receveurs qui auront payé.

ART. 39. — Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 et 38 du titre II du décret sur la Constitution du clergé.

ART. 40. — Les administrateurs et desservants des églises catholiques établis dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'empire par le traité de Ryswick, continueront de recevoir, comme par le passé, des mains du receveur du district le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du district ordonnera et fera fournir par le même receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites églises, conformément à l'usage ; le tout provisoirement et jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif.

— Suivent les articles additionnels du 3 août 1790, au nombre de cinq, et le décret pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel, des 6 et 11 août, en quarante et un articles.

Projet de décret, proposé par le Comité ecclésiastique sur l'exécution du décret du 12 juillet 1790 concernant la Constitution civile du clergé ¹.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité ecclésiastique, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A la première convocation qui se fera des assemblées électorales, celles des départements dont le siège épiscopal se trouvera vacant procéderont à l'élection d'un évêque.

1. *Arch. parl.*, t. XX, p. 388-389 ; séance du 11 novembre 1790. — Le 11 au soir, Martineau dépose ce projet, qui n'est discuté et voté que le 14 novembre suivant.

ART. 2. — Si le métropolitain ou, à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se représentera à lui assisté de deux notaires; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique et se fera donner acte de la réponse et de son refus de répondre.

ART. 3. — Si le métropolitain ou le plus ancien évêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne, ou par son fondé de procuration, et successivement chez tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires; il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essayés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

ART. 4. — Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

ART. 5. — L'appel comme d'abus sera porté au tribunal de cassation¹.

ART. 6. — L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal qui constatera le refus des évêques de l'arrondissement, et de le faire juger dans le mois suivant, à peine de déchéance.

ART. 7. — Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus d'autre partie que le commissaire du roi près le tribunal de cassation et cependant l'évêque métropolitain, dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, aura la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier son refus, mais sans que son intervention puisse, en aucun cas, retarder le jugement de l'appel, ni qu'il puisse former opposition au jugement qui serait intervenu, sous prétexte qu'il n'y aurait pas été partie.

ART. 8. — Si le tribunal de cassation déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il condamnera l'appelant en une amende de 150 livres et ordonnera que son jugement sera, à la requête du commissaire du roi, signifié au procureur général syndic du département pour, par lui, convoquer incessamment l'assemblée électorale à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque.

ART. 9. — Si le tribunal déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

ART. 10. — Lorsque, sur le refus du métropolitain et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer de vers un évêque d'un autre arrondissement, pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui la lui a accordée.

ART. 11. — Pareillement, lorsque le siège de l'évêque consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourra se faire dans l'église cathédrale de l'évêque consécrateur ou dans telle autre église qu'il jugera à propos.

ART. 12. — Les directoires de districts procéderont sans retard à la nouvelle formation et circonscription des paroisses, conformément au titre premier du décret du 12 juillet dernier. Ils s'occuperont d'abord de la formation et circonscription de la paroisse cathédrale, puis des paroisses des villes et bourgs, et ensuite des paroisses de campagne.

¹ Preuve nouvelle que le temporel, par la loi du 12 juillet, n'empiétait pas sur le spirituel. — R.

ART. 43. — L'évêque diocésain sera invité et même requis de concourir, par lui-même ou par son fondé de procuration, aux travaux préparatoires des suppressions et unions; mais son absence ou son refus d'y prendre part ne pourra, en aucun cas, retarder les opérations des directoires.

ART. 44. — Pour accélérer leur travail, les directoires de districts chargeront les municipalités des villes et des bourgs de chaque canton de leur envoyer toutes les instructions et tous les éclaircissements nécessaires sur la possibilité des suppressions et unions à faire dans leur territoire et aux environs.

ART. 45. — En procédant à la formation et circonscription d'une paroisse, les municipalités ou directoires de districts auront soin d'indiquer les paroisses, quartiers, villages et hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis; ils feront connaître la population de chaque endroit, ils expliqueront les raisons qui les détermineront à supprimer ou conserver, à unir ou ériger; et du tout, ils dresseront leur procès-verbal.

ART. 46. — A mesure que les directoires de districts auront achevé leur travail pour la formation et circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils en enverront le procès-verbal au directoire de leur département, qui le fera passer, avec son avis, à l'Assemblée nationale pour y être décrété.

ART. 47. — Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés des paroisses, qui y auront été réunis, en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

Décret de l'Assemblée nationale concernant le serment à prêter par les évêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics.

DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1790.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités ecclésiastique, des rapports, d'aliénation et des recherches, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les évêques, les ci-devant archevêques et les curés conservés en fonction seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujettis par l'article XXXIX du décret du 24 juillet dernier, et réglé par les articles XXI et XXXVIII de celui du 12 du même mois, concernant la constitution civile du clergé : en conséquence, ils jureront, en vertu de ce dernier décret, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, savoir : ceux qui sont actuellement dans leurs diocèses ou leurs cures, dans la huitaine; ceux qui sont absents, mais qui sont en France, dans un mois; et ceux qui sont en pays étrangers, dans deux mois; le tout à compter de la publication du présent décret.

ART. II. — Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de collèges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, feront, dans les mêmes délais, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

ART. III. — Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe, savoir : par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs de séminaires, dans l'église épiscopale ; et par les curés, leurs vicaires et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leurs paroisses, et en présence du conseil général de la commune et des fidèles ; à cet effet, ils feront, par écrit, au moins deux jours d'avance, leurs déclarations, au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter serment, et se concerteront avec le maire pour arrêter le jour.

ART. IV. — Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui sont membres de l'Assemblée nationale, et qui exerceront actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement à l'Assemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret y aura été annoncée ; et dans la huitaine suivante, ils enverront un extrait de la prestation de leur serment à leur municipalité.

ART. V. — Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement, comme en cas de vacance par démission, à la forme du titre second du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé ; à l'effet de quoi le maire sera tenu, huitaine après l'expiration desdits délais, de dénoncer le défaut de prestation de serment, savoir : de la part de l'évêque, ou ci-devant archevêque, de ses vicaires, des supérieurs ou directeurs de séminaires, au procureur général syndic du département ; et de celle du curé, de ses vicaires et des autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, au procureur syndic du district, l'Assemblée les rendant garants et responsables les uns et les autres de leur négligence à procurer l'exécution du présent décret.

ART. VI. — Dans le cas où lesdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif, viendraient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, soit en formant ou en excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis par les tribunaux de district comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et, en outre, déclarés déchus des droits de citoyens actifs, incapables d'aucune fonction publique ; en conséquence, il sera pourvu à leur remplacement à la forme dudit décret du 12 juillet dernier, sauf plus grandes peines s'il y échet, suivant l'exigence et la gravité des cas.

ART. VII. — Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics conservés en fonction et refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés, ensemble les membres des corps ecclésiastiques séculiers également supprimés, qui s'immisceraient dans aucune de leurs fonctions publiques ou dans celles qu'ils exerçaient en

corps, seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public et punis des mêmes peines que ci-dessus.

ART. VIII. — Seront de même poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public et punis suivant la rigueur des lois, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former, ou pour exciter les oppositions à leur exécution.

CHAPITRE IV

LE SCHISME

Application des lois sur la Constitution civile du clergé par l'Assemblée constituante.
Résistance du Saint-Siège, des évêques, de la masse du clergé et des fidèles.

§ 1. — Premières agitations cléricales. — Protestations des évêques députés à l'Assemblée nationale.

Il y avait, si l'on veut, dans les résultats cherchés par les lois sur la Constitution civile du clergé, un effet progressif, c'est-à-dire favorable à l'avènement d'un meilleur mode d'administration spirituelle de la société, *par la diminution des forces oppressives du catholicisme*, encore si écrasantes avant le 14 juillet 1789 ; car ce changement permettait d'espérer que les articles de la Déclaration des droits relatifs à la liberté de conscience ne seraient pas lettre morte ! Et, sans aucun doute, le gouvernement du pays, auquel le clergé était désormais subordonné, étant devenu aussi plus libéral, celui-ci ne pourrait plus, comme dans l'ancien régime, où il était une des forces prépondérantes de l'État, autant abuser. Mais il était impossible d'y voir, quelque considérable que fût ce changement, rien d'antithéologique ou d'anti-chrétien ; rien qui émancipât le gouvernement lui-même et la nation de leur croyance à l'ancienne foi ; rien, par conséquent, qui pût donner satisfaction aux *desiderata* des libres esprits, ni comme séparation de la philosophie et de la religion d'avec la politique, ni surtout comme élimination d'un des deux éléments constitutifs de l'ancien régime, le catholicisme, de la direction officielle de la société. Et, à défaut de cette séparation de l'Église et de l'État qui n'avait jamais été plus indispensable qu'à ce moment, l'Assemblée constituante imposait à la nation française, encore qu'elle ne touchât pas au dogme,

une religion réformée selon le goût de son Comité ecclésiastique et acceptée à la pluralité des voix, au risque de renier le vicaire de Jésus-Christ, le chef visible de son Église, et de soulever contre le gouvernement temporel, en blessant ainsi les consciences, tous les vrais croyants, sans donner pour cela de satisfactions ni de réelles garanties aux besoins d'émancipation : au total, deux causes de mécontentement et d'instabilité ! Car il n'est pas contestable que, par la loi janséniste du 12 juillet, encore qu'elle ne fût qu'une demi-mesure, l'Assemblée ne s'attribuât les droits et fonctions des conciles, qu'elle ne sortit absolument du temporel pour empiéter sur le spirituel, qu'elle n'imposât à un certain degré la croyance théologique comme obligation politique et devoir d'état, et que son initiative ne constituât ainsi, à l'égard des catholiques et des émancipés, un procédé singulièrement arbitraire et audacieux, une usurpation formelle des droits de la conscience.

Les évêques fortifièrent tout d'abord, quand ils ne les suscitèrent pas eux-mêmes, les scrupules et les inquiétudes des fidèles ; bientôt, ils se mirent à la tête des mécontents, prenant ouvertement l'initiative des protestations et de la résistance : une grande partie du clergé suivit. Dans la chrétienté tout entière, les consciences furent alarmées, et les rois trouvèrent à cet état de choses un motif de plus pour se coaliser, dans l'espoir de nous envahir et de nous dépecer. A Rome, le Saint-Siège y vit sans peine et non sans raison, puisqu'on affectait toujours de reconnaître son autorité, l'obligation ferme d'entrer en lutte directe avec l'Assemblée et, par des brefs demeurés célèbres, de consacrer le schisme entre les catholiques constitutionnels et les catholiques apostoliques et romains : séparation qui dura des derniers mois de 1790 à 1801 jusqu'au Concordat, et qui eut un retentissement si fâcheux sur l'état politique de la France et de l'Occident.

Déjà, le 1^{er} juillet 1790, avant même que la loi ne fût votée, l'évêque de Toulon, sous prétexte de mettre en garde ses diocésains, n'avait pas craint de publier un *avertissement* dans lequel, après avoir protesté contre la Constitution civile du clergé, il se permettait à l'égard de l'Assemblée nationale elle-même un langage strictement factieux : « Qu'est-ce donc que cette régénération qui nous a été solennellement promise ? Au lieu du bonheur dont vous désiriez jouir, je ne vois partout que confusion, désordre et anarchie ! »

Le nombre des libelles où la loi du 12 juillet fut analysée et critiquée est considérable.

1. Collection Barruel, t. I, p. 529.

Nous détachons d'une de ces feuilles intitulée : *Petit catéchisme national et impartial à l'usage des bons citoyens* (1791), cette conclusion, où l'on reconnaîtra comme la pensée intime de de Maistre l'idée-mère de l'opuscule célèbre, *Considérations générales sur la France* (1796), que l'on peut considérer comme le point de départ de l'ultramontanisme.

En n'envisageant toute cette affaire, y est-il dit, que dans le point de vue moral, on peut dire, sans exagération, que l'Assemblée nationale *est le fléau dont Dieu se sert pour châtier et punir les iniquités de la nation. En effet, n'est-il pas de l'ordre de la justice souveraine que chacun soit puni par les choses mêmes qui ont été l'instrument de son péché?* Or, le peuple, en général, sauf un très petit nombre d'exceptions, a péché par une orgueilleuse incréduité, qui est le fruit de la philosophie moderne; il a péché en adoptant le système de la tolérance, et par l'accueil qu'il a fait aux productions impies de nos insenses philosophes; il est donc juste et souverainement juste qu'il soit écrasé par cette abominable philosophie dont il a fait son idole, ainsi que par cette Assemblée soi-disant nationale (la Constituante), qui n'est autre chose que l'aréopage des philosophes et la synagogue de Satan ¹.

A la séance du 20 septembre, un député du tiers, de la sénéschaussée d'Annonay, Boissy-d'Anglas, signalait son collègue à l'Assemblée, l'évêque de Vienne, Lefranc de Pompignan, qui venait de publier contre la Constitution civile du clergé un mandement rempli d'allusions virulentes. Cette initiative excitait des murmures à droite, et elle était renvoyée au Comité des rapports.

Mais le 29 du même mois, le même soin rappelait à la tribune un autre membre de l'Assemblée, Voidel, député de Sarreguemines, qui, au nom du Comité des recherches, venait présenter un rapport sur les agissements délictueux d'un curé de Noort-Pesme, Flandre maritime, contre la vente des biens nationaux et obtenait le décret qui suit :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des recherches, charge son président de se retirer par devers le roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts, afin que, par la municipalité de Saint-Omer, provisoirement, et jusqu'à ce que les nouveaux tribunaux soient en activité, il soit informé des faits dénoncés par le procureur de la commune de Noort-Pesme, par sa lettre en date du 22 de ce mois, à l'effet de quoi cette lettre sera envoyée à ladite municipalité ².

A la séance du 14 octobre suivant, il est à nouveau donné lecture à l'Assemblée de deux dénonciations formelles : l'une de la municipi-

1. Broch. in-8° de 7 p., s. l. n. d. et sans nom d'auteur.

2. *Arch. parl.*, t. XIX, p. 310.

palité d'Auxerre relative à un imprimé ecclésiastique séditieux ; l'autre, du procureur de la commune d'Auteuil, près Montfort, contre le sieur Bidault, curé d'Auteuil, qui refuse obstinément de lire les décrets au prône. L'Assemblée renvoie ces deux dénonciations au Comité des recherches.

Et le 17 du même mois, Chasset, au nom des Comités ecclésiastique et d'aliénation, lit un rapport sur la dénonciation faite par le directoire du district du Bas-Rhin, et par le maire et les officiers municipaux de Strasbourg, d'un écrit répandu à profusion par le clergé catholique, dans toute l'Alsace, contre la vente des biens ecclésiastiques.

On n'y attaquait pas de front la loi du 2 novembre 1789 sur l'attribution de ces biens à la nation, mais on cherchait à y établir, on prétendait même, *qu'en Alsace*, ces biens n'étaient pas soumis au décret, parce qu'un mémoire du clergé de cette province et un extrait des délibérations des chambres ecclésiastiques de Strasbourg et de Wissembourg (diocèse de Spire), contre les décrets de l'Assemblée nationale du 4 août 1789, y avaient été présentés en temps utile, et que cette protestation avait amené, le 22 septembre, une discussion d'où était résulté un *ajournement à jour fixe* (pour discuter les droits spéciaux du clergé). Or cette discussion avait, au contraire, été remise à une époque indéterminée, et devait décider seulement si l'on accepterait ou renverrait audit clergé une adresse que l'on disait renfermer une protestation contre les décrets de l'Assemblée. D'où il résultait pertinemment qu'une altération ou contrefaçon infidèle et délictueuse du procès-verbal de l'Assemblée nationale avait été ajoutée à l'avis distribué aux populations par les chapitres d'Alsace, dans l'intention de les soulever contre ledit décret.

En conséquence, les Comités ecclésiastique et d'aliénation de l'Assemblée nationale demandaient que cette manœuvre fût déjouée et punie ; que la vérité fût rétablie aux yeux des populations ; qu'il soit dit que jamais le décret du 2 novembre n'avait excepté les biens du clergé d'Alsace ; que la distribution de cet avis fût poursuivie et arrêtée ; qu'il soit informé et jugé contre ses auteurs ; qu'enfin les corps administratifs du Haut et Bas-Rhin ont bien mérité de la chose publique et qu'ils devront continuer à faire exécuter les décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le roi, sur la Constitution civile du clergé, sur le traitement du clergé actuel et sur l'aliénation des biens nationaux.

Le projet de décret, combattu par l'abbé Maury, soutenu et amendé par Rewbel, fut adopté.

De son côté, l'évêque de Senez, dont le siège avait été supprimé

par la loi du 12 juillet, adressait les plus vives réclamations et des menaces, le 8 novembre suivant, aux maires et conseillers municipaux qui avaient affiché le décret à la porte de son église. — « Quand l'homme ordonne ce que Dieu défend, c'est à Dieu seul qu'il faut obéir ! » disait à son tour l'évêque de Léon, également sans emploi dans la nouvelle organisation du clergé. — *Non licet*, écrivait l'évêque d'Auch au procureur syndic du département du Gers, chargé de lui appliquer la loi.

Mais le 30 octobre fut signalé par un fait autrement important, qui peut être considéré comme le premier acte public de la lutte qui allait s'engager entre la Révolution et l'ancien culte : c'est la protestation des évêques de l'Assemblée, qui fut déposée sur son bureau, à ce jour, sous le titre de *Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé*; critique assez mesurée en apparence, assez contenue et très substantielle, de la réforme constitutionnelle de l'Église.

L'Assemblée nationale, y est-il dit, a décrété que chaque département formerait un diocèse ;

Elle a désigné le chef-lieu des nouveaux diocèses ;

Elle a formé dix métropoles dont elle a marqué l'arrondissement ;

Elle a supprimé les métropoles et les évêchés qui ne sont pas compris dans le nombre des diocèses et des métropoles qu'elle a dénommés ;

Elle défend de reconnaître en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit l'autorité d'un évêque et d'un métropolitain dont le siège serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère.

Elle prononce l'extinction et la suppression des chapitres des églises cathédrales, ainsi que des églises collégiales, des chapitres réguliers et séculiers; des abbayes, des prieurés en règle ou en commende, de l'un et de l'autre sexe; des chapelles, chapellenies, prestimnies, et de tous les titres de bénéfices autres que les métropoles, les évêchés et les cures, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Elle transforme l'état de l'église cathédrale en église paroissiale par la réunion ou la suppression d'une ou plusieurs paroisses; elle nomme l'évêque, le pasteur immédiat de la paroisse épiscopale; elle détermine le nombre des vicaires qui doivent desservir la paroisse épiscopale et former le conseil habituel et permanent de l'évêque; elle prononce que l'évêque ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, qu'après en avoir délibéré avec eux; elle nomme vicaires épiscopaux, de plein droit et sur leur demande, les curés des paroisses qui seraient réunies à la paroisse épiscopale. Elle remet à l'évêque et à son conseil la nomination des

supérieurs et directeurs du séminaire ; elle les déclare membres nécessaires du conseil de l'évêque : elle prononce que ses vicaires ne pourront être destitués que de l'avis de son conseil et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, avec connaissance de cause. Elle transfère au premier, et, à son défaut, au second vicaire de l'église cathédrale, le droit appartenant au chapitre, pendant les vacances du siège épiscopal, de remplacer l'évêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal. Elle donne aux curés le droit de choisir les vicaires parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque, sans exiger son approbation. Elle autorise les révocations des vicaires sur la demande des curés, par le jugement de l'évêque et de son conseil.

Tels sont les décrets de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, et ces décrets sont établis comme des articles constitutionnels, comme lois absolues d'une autorité souveraine, sans aucune dépendance de l'autorité de l'Église et sans aucun recours aux formes canoniques.

Après ce résumé des réformes accomplies dans la Constitution de l'Église par l'Assemblée nationale, de sa propre autorité, quoique pouvoir civil, et *sans consulter les représentants de l'Église, ni s'inquiéter de leur acquiescement*, les évêques députés à cette assemblée, et exposant ici les griefs de tous les catholiques, rappellent que le Christ avait lui-même posé les bases d'une telle organisation, donné la juridiction convenable aux apôtres, qui, avec les Pères de l'Église, avaient établi les fonctions d'enseignement et de consécration, les censures et les peines spirituelles à prononcer par les ministres de Dieu, ainsi que les lois et canons ou réglemens acceptés par tous les fidèles et maintenus depuis par le clergé. C'est par cette autorité *purement spirituelle*, à laquelle et sur laquelle le pouvoir civil n'avait aucune part, que l'Église avait conservé sa doctrine, combattu les hérésies, entretenu les bonnes mœurs et maintenu l'unité de la communion.

Telle fut à l'origine et dans tous les temps la constitution de la société chrétienne et telle elle doit rester toujours.

Bien plus, quand la religion catholique fut devenue celle de la nation, au temps de Clovis et de Charlemagne, les lois civiles ont protégé, assuré les fonctions des ministres des autels, et l'autorité politique a prêté sa force aux jugemens et décisions de la puissance ecclésiastique. Dans un tel état de choses, cette puissance doit concourir avec la puissance civile et ne doit jamais être exclue pour désigner les limites des diocèses et des métropoles, puisque celle-ci protège l'exercice de la juridiction des évêques et des métropolitains, et qu'elle maintient dans

l'étendue des territoires désignés l'exécution des canons de l'Église. Ici, les deux pouvoirs doivent concourir. La puissance civile ne peut ni instituer, ni donner, ni ravir, ni transmettre une juridiction purement spirituelle.

Les exposants discutaient ensuite article par article, en partant de ce point de vue général, la nouvelle constitution du clergé : nomination et investiture des évêques, leurs attributions, la diminution de l'autorité pontificale, la suppression des chapitres et des vœux monastiques ou des couvents, etc.

Et ils ajoutaient :

Nous avons proposé la convocation d'un concile national.

Nous avons réclamé, suivant les formes antiques de l'Église gallicane, le recours au chef de l'Église universelle (au pape).

Nous avons désigné les objets sur lesquels pouvait s'exercer la compétence des conciles provinciaux.

Nous avons déclaré ne pouvoir participer en rien, dans l'ordre des objets spirituels, à des délibérations émanées d'une puissance purement civile (l'Assemblée nationale), qui ne peut pas s'étendre sur la juridiction spirituelle de l'Église.

Nous avons réclamé, pour les objets purement spirituels, le recours aux formes canoniques et pour les objets mixtes, le concours de la puissance civile et de la puissance ecclésiastique.

Nous avons refusé le serment sur tout ce qui concerne les objets spirituels dépendant de l'autorité de l'Église.

Nous avons enfin demandé que l'Assemblée nationale suspendit l'exécution des décrets dans les départements, jusqu'à ce que l'Église eût manifesté son vœu par la voix de son chef visible (le pape), ou que les formes canoniques eussent été remplies...

Les évêques exposant disaient encore :

Pourquoi l'Assemblée n'a-t-elle point déclaré l'incompétence de l'autorité que nous avons réclamée, si l'Assemblée n'a point de doute sur sa propre autorité? C'est parce qu'elle a le sentiment des droits de l'Église qu'elle reste dans le silence. Son silence est l'aveu de la justice et de la nécessité de nos réclamations...

Nous n'offensons point les droits de la puissance civile, quand nous ne reconnaissons pas ses droits sur une juridiction purement spirituelle, qu'elle ne s'attribue point elle-même...

C'est l'enseignement de la foi, c'est l'administration des sacrements, c'est la juridiction purement spirituelle, qui dépend de la puissance ecclésiastique.

Il faut convenir aussi que la nomination et la consécration des évêques, curés, etc., en faisaient nécessairement partie.

Enfin, pour terminer, les *exposants* disaient : « Nous pensons que notre premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse du successeur de saint Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Église universelle. »

La pièce était signée du 30 octobre 1790 (jour du dépôt) par les députés dont les noms suivent :

Cardinal de Larochehoucauld, archevêque de Rouen.
 Alexandre-Auguste de Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims
 (frère de l'évêque d'Autun).
 De Boisgelin, archevêque d'Aix.
 Dulau, archevêque d'Arles.
 De Bernis, archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi.
 De Fontanges, archevêque de Toulouse.
 Chassenet de Puységur, archevêque de Bourges.
 Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers.
 Letonnelier de Breteuil, évêque de Montauban.
 D'Auteroche, évêque de Condom.
 De Larochehoucauld, évêque de Beauvais.
 Jouffroy de Gausson, évêque du Mans.
 Cortois de Balore, évêque de Nîmes.
 Colbert-Seignelay, évêque de Rodez.
 D'Argentré, évêque de Limoges.
 De Malédo, évêque de Montpellier.
 Leyris-Despouchez, évêque de Perpignan.
 Dasson de Bonnac, évêque d'Agen.
 De Lubersac, évêque de Chartres.
 De Sabran, évêque de Laon.
 Ruffo de Lérie, évêque de Saint-Flour.
 De Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons-sur-Marne,
 De Faye, évêque d'Oléron.
 Desmoutiers de Merinville, évêque de Dijon.
 De Larochehoucauld-Bayers, évêque de Saintes.
 De Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances.
 De Mercy, évêque de Luçon.
 De Bonnal, évêque de Clermont.
 De Béthusy de Mezières, évêque d'Uzès.
 De Lastie, évêque de Couserans¹.

1. Nous répétons que cette pièce ne fut que déposée sur le bureau de l'Assemblée, mais non point lue, soutenue et discutée publiquement. Il est encore plus important de rappeler qu'elle reçut l'adhésion de 104 évêques français, de 7 évêques étrangers qui avaient des enclaves en France, et d'un nombre considérable de cures. — On la trouvera à sa date dans les *Arch. parl.*, t. XX, p. 154-165.

§ 2. — Nouvelles plaintes contre les infractions à la loi du 12 juillet. — Décret sur l'obligation du serment constitutionnel de la part du clergé (27 novembre 1790). — Décret sur le traitement du clergé constitutionnel. — Redoublement de l'action agressive des évêques; sanction, par le roi, du décret du 27 novembre (26 décembre 1790).

Dès le 5 novembre suivant, Duquesnoy, député de Bar-le-Duc, porte à la tribune une nouvelle plainte sur l'inexécution du décret du 12 juillet précédent, relatif à la Constitution civile du clergé. Et le 11 au soir, le Comité ecclésiastique, par l'organe de Martineau, répond à cette mise en demeure par la proposition d'un décret qui fixait la procédure à mettre en pratique pour en obtenir toutes les prescriptions. Aussitôt mis en discussion, ce projet est voté¹.

Lanjuinais présente ensuite un rapport sur le choix des curés de paroisse. Mais tout cela n'empêche pas que, le 20 du même mois, l'évêque de Mirepoix ne soit dénoncé par le Conseil général du département de la Haute-Garonne, pour avoir écrit sur la matière et fait circuler une lettre qualifiée d'incendiaire (renvoyée aux Comités réunis ecclésiastique, des recherches et des rapports). Du même jour on signale encore l'arrêté du département de la Côte-d'Or, relatif à une déclaration de son évêque en réponse à la lettre que le directoire du district de Dijon lui avait adressée relativement à l'organisation civile du clergé, ainsi qu'à la nouvelle circonscription du diocèse, et l'installation du séminaire; déclaration de laquelle il résultait que ledit sieur évêque se refusait à exécuter les décrets de l'Assemblée et, par ce refus, retardait et enchaînait l'activité du corps administratif (renvoyée au Comité des recherches).

La presse patriote ne voyait pas ce mouvement sans inquiétude.

On nous mande de la Bretagne, écrivait Loustalot dans le n° 71 des *Révolutions de Paris* (du 13 au 20 novembre 1790), que les évêques de cette contrée, dès le commencement des opérations sur le clergé, sont convenus entre eux de ne tenir aucun compte des décrets de l'Assemblée nationale qui pourraient les concerner et de ne passer aucun acte, de ne faire aucune disposition qui y fut relative. Les prélats *conservés* ont assuré les quatre dont on a supprimé les sièges qu'ils ne toucheraient point à leurs juridictions. L'évêque de Saint-Malo, en obéissant aux décrets de l'Assemblée aussitôt qu'ils lui ont été notifiés, se voit traiter d'apostat et de lâche par les autres prélats réfractaires.

Tout le haut clergé et les grands vicaires désormais sans fonction font jouer

1. Procès-verbal de l'Ass. nat., séance du 14 novembre 1790.

sourdement mille ressorts pour égarer le peuple, superstitieux en raison de son ignorance; ils voudraient lui faire accroire que les évêques élus selon les formes décrétées *ne sont pas de légitimes évêques* et qu'ils ne doivent être regardés que comme des *intrus*.

... L'aristocratie du clergé a toujours été plus perfide que celle de la noblesse. Craignez une coalition secrète de tous les prélats de France, plus adroits que les Parlements. Elle suffirait peut être pour renverser le nouvel ordre de choses. La doctrine, la conduite des évêques bretons est précisément celle de tous les autres... Ne tenons pas avec les *réfractaires*. Disons tous : Malheur aux prélats qui s'obstinent à conserver les reliques de l'ancien régime! Citoyens, *ils ne feraient que hâter la révolution qui se prépare dans les idées religieuses*. Nous ne serions peut-être pas longtemps sans nous apercevoir que les frais de culte sont encore susceptibles de réduction. Nous irions peut-être plus loin, et le texte de l'Évangile à la main, qui nous empêcherait de dire aux quatre-vingt-trois prélats de France : Messieurs, nos chefs de famille se proposent de remplir désormais vos fonctions, et ils n'exigent d'autre salaire qu'un tribut de respect et d'anour filial! Quittez donc vos sièges, et votre anneau, et votre bâton pastoral, votre mitre et tout cet attribut épiscopal dont l'entretien pèse trop sur nous : allez en paix, et laissez-nous chacun dans nos foyers vaquer à nos devoirs religieux. A un peuple éclairé, il ne faut d'autre frein qu'un code national.

Voilà qui est clair et suggestif.

Or le 26 novembre, à la séance de l'Assemblée nationale qui se tenait le soir, une députation du département de la Loire-Inférieure, du directoire du district et du Conseil général de la commune, de la garde nationale et du club des Jacobins de Nantes, venait encore dénoncer Charles-Eutrope de la Laurencie, évêque de cette ville, au sujet d'une adresse que le clergé de son diocèse aurait envoyée à l'Assemblée nationale, et qu'il faisait circuler dans le département. Cette pièce n'était autre qu'une protestation irritée contre la loi sur la nouvelle organisation du clergé, niant l'autorité de la Constituante dans les matières ecclésiastiques.

Les députés nantais rendent compte aussitôt des troubles excités par cette manœuvre et demandent que le procureur du département fasse procéder de suite à des élections pour remplacer l'évêque, qui a pris la fuite devant l'insurrection populaire, ainsi que les curés non conformistes de son diocèse (renvoyé aux Comités des recherches et ecclésiastique¹).

Observons incidemment, et ceci est essentiel, que pendant ces premières disputes, par le zèle des administrations patriotes, la vente des *biens nationaux*, transportée par l'Etat aux municipalités, à charge d'être revendus par elles aux particuliers dans les termes et conditions présents, commençait et se poursuivait sans désespérer, à Paris et aux environs, Fresnes-les-Rungis, Pierrefitte, Arcueil, Chatenay, Plessis-

¹ *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, numéro du 20 décembre 1790.

Piquet, Corbeil, La Norville (Seine-et-Oise), Ormoi, Pontoise, Étampes, Orléans, Chartres, Angers, Bonneval (Eure-et-Loir), Janville, Raimoville (Somme), Villers-Bretonneau, Hérouel (Aisne), Villeneuve-sur-Lot, etc., etc., c'est-à-dire dans toute la France. Ceci n'était point fait pour calmer l'Église.

Ainsi, des troubles excités par les prêtres qui n'acceptaient ni la constitution civile du clergé ni la Révolution commençaient à désoler le pays. Les nouvelles des départements annonçaient partout une coalition religieuse dont le centre semblait être Paris, dans le sein même de l'Assemblée nationale. Le pape, de son côté, nous poursuivait de bulles et de mandements qui contenaient aussi des ferments de discorde. Les évêques députés, après avoir obtenu de lui ces excitations déplorables, en secondaient et accroissaient partout l'effet ; et l'Assemblée, pour défendre son œuvre, n'avait encore voulu sévir contre aucune de ces manifestations ; mais elle n'avait plus à temporiser.

C'est donc aussitôt après la démarche de la députation nantaise, le même jour, que s'ouvrit la discussion du rapport des Comités réunis, ecclésiastique, d'aliénation, des rapports et des recherches, sur la protestation de divers évêques et chapitres du royaume, « contre ce qui s'était fait à leur égard sans le consentement de l'évêque de Rome », pour ne pas dire le pape.

C'est Voidel, député de Sarreguemines, qui avait été chargé de ce travail¹.

Il vint donc lire à la tribune un long réquisitoire où, après avoir défendu, comme exorde, la réforme constitutionnelle de l'Église, il exposait, jugeait et condamnait la révolte ouverte de l'évêque de Tréguier et des curés de son diocèse, ainsi que la conduite des évêques de Soissons, Clermont, Dijon, Verdun, Châlons-sur-Marne, Vienne, Tulle, Lyon, Beauvais, Lisieux, Quimper, Vannes et Nantes ; celle des chapitres de Saint-Brieuc, Lyon encore, Vannes, Quimper, Laon, etc. Il apprenait en outre à l'Assemblée que des chanoines, curés, vicaires de Tours, Ennebon, Rouen, Condé, Niort, Noort-Pesme, Chartres, Péronne, Vannes, etc., au nombre de 103 rien que dans le département de la Loire-Inférieure, ont fait des protestations plus ou moins violentes, annonçant la révolte à des degrés divers, s'élevant toutes, soit contre l'affectation des biens ecclésiastiques à l'État, soit contre la constitution civile du clergé, s'en référant au pape seul sur ces questions, contestant l'autorité de l'Assemblée, et déclarant ne vouloir obéir qu'au chef universel de l'Église.

1. *Procès-verbaux de l'Ass. nat.*, n° 483, p. 20-30.

La résistance s'étendait, on le voit, et devenait redoutable.

Voidel conclut en proposant de déférer le *serment constitutionnel* à tous les prêtres, sous peine de destitution, et d'approuver toutes les administrations qui les ont dénoncés ou poursuivis.

Malgré Cazalès et de Bonnal, évêque de Clermont, qui demandaient l'ajournement, la discussion s'engagea, et Mirabeau l'ouvrit par un discours de la plus haute éloquence, qui est la réponse à l'*Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé, par les évêques députés à l'Assemblée nationale*; mais dont les ingérences dans le domaine de la théologie et les conclusions, par la multiplicité des cas délictueux prévus et l'inefficacité probable des peines à encourir, manquaient certainement d'esprit politique¹.

L'abbé de Montesquiou répond faiblement au grand orateur; l'Assemblée ne vote pas et remet la suite de la discussion au lendemain soir, 27 novembre.

C'est l'abbé Maury (après Cazalès, il en était peut-être le seul capable), qui répond à Mirabeau avec toute son habileté dialectique, son sens pratique, sa fermeté opiniâtre et sa verve particulière :

— On vous invite, dit-il entre autres, par un seul acte², à exercer tout à la fois le pouvoir de l'Église, l'autorité du législateur et la puissance du magistrat. C'est une réunion de pouvoirs que je vous dénonce à vous-mêmes comme la violation de vos décrets. Je dénonce à vos lumières et à votre justice cette scandaleuse coalition. S'il est vrai que vous puissiez supprimer de plein droit les chaires épiscopales, vous agissez tout à la fois en pontifes, en magistrats, et si l'on disait à cinq cents lieues de Paris qu'il existe dans le royaume une puissance assez forte pour être en même temps juge, pontife et législateur, on ne soupçonnerait pas que ce fût en France, mais dans le sérail de Constantinople.

Dans ces malheureuses contrées, on a vu d'imbéciles despotes ordonner en législateurs, en califes et en cadis; mais ce ne sera pas dans une nation qui parle de liberté, que des principes qui constituent le despotisme seront opposés à ceux qui demandent la protection des lois et la liberté dont on ne nous parle que pour nous en priver...

Si vous supprimez arbitrairement, sans forme, sans jugement, cinquante-trois sièges épiscopaux..., qui nous a dit que les législatures prochaines...³.

L'abbé ne peut achever la longue protestation qu'il avait méditée; l'Assemblée voit de suite sa tactique, qui était de revenir sur toutes les

1. *Collection complète des traités de Mirabeau l'aîné à l'Assemblée nationale*, t. V, p. 263.

2. Cet acte est le décret sur le serment à imposer aux ecclésiastiques relativement à l'Église, aux lois, à la constitution (à toute la constitution, y compris les nouvelles lois ecclésiastiques) et au roi.

3. Maury comprenant bien le mouvement; il sentait, comme Lousdret et bien d'autres, que l'on ne s'en tiendrait pas là.

grandes mesures déjà discutées et votées, et de faire renaitre la discussion générale. L'âpre janséniste qui avait autant à cœur, ici, de venger l'immolation de Port-Royal que de satisfaire son ardente et aveugle piété, Camus, sent le danger et prend aussitôt des conclusions politiques, fermes, brèves, décisives, qui font écarter la proposition indécise de Mirabeau, et enlèvent le vote du projet de décret de Voidel en huit articles : les évêques, ci-devant archevêques, et curés *conservés en fonctions*, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait déjà, DE PRÊTER SERMENT ! ceux qui ne l'auront point prêté dans les délais déterminés *seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement* ; et si, ayant prêté ce serment, ils viennent à y manquer, ils seront poursuivis comme ayant failli à la loi, et punis de la suppression de leur traitement, de la privation des droits civiques, déclarés déchus d'aptitude à toute fonction publique. Il sera aussi immédiatement pourvu à leur remplacement. Mêmes procédure et peines pour ceux qui, privés de leur fonctions, continueraient à les exercer et à s'immiscer encore dans les choses de leur ancienne compétence (27 novembre 1790).

Telle fut la réponse de l'Assemblée à l'*Exposition* des évêques.

A propos du mémorable discours de Mirabeau, le 26 novembre, M. Sciout ne tarit pas sur les erreurs dogmatiques et la faiblesse du fond, sur les « bévues » qu'y aurait entassées le grand orateur et que, seuls, *le ton injurieux et la forme insultante* du morceau auraient pu dissimuler et relever dans l'esprit des auditeurs présents, mais qui ne soutient pas la lecture.

Et il fait tomber lui-même sur le *leader* de la Constituante une envoyée d'accusations et de flétrissures dont sa mémoire aurait peine sans doute à se dégager. Enfin, il oppose triomphalement à l'illustre tribun cet abbé Maury qui, avec sa verve et son impudence de sacristain, lui donna partout, dans ce débat et ailleurs, la réplique endiablée, et auquel ni l'impertinence ni l'invective ne font pas assurément non plus défaut. Mais l'écrivain catholique se garde bien de nous montrer ici le vrai Maury, le J.-F. Maury de la presse révolutionnaire, du père Duchesne et de Camille Desmoulius, parvenu de la bassesse la plus abjecte, par l'intrigue, les corruptions et les compromissions les plus abjectes, par l'infamie morale ; et qui, c'est beaucoup dire, n'avait rien à reprendre à Mirabeau au point de vue de la vie privée. Lisez l'abbé Rives¹, monsieur Sciout, si vous ne le connaissez déjà, et mieux que nous...

1. *Lettre vraiment philosophique à Monseigneur l'évêque de Clermont*, par l'abbé Rives : Nomopolis, chez le compère Eleuthère, 1790. — Voir en outre : *Vie privée de*

Au reste, à quoi bon discuter encore sur les torts et les mérites des coryphées de l'Assemblée nationale dans ces luttes religieuses quelque peu byzantines, dans ces tournois de l'éloquence parlementaire?

Pour éviter la décadence rapide et la ruine, l'arrêt irrémédiable dans la voie du progrès nécessaire ou dans la vie sociale, qui menaçait la France si elle s'était alors immobilisée, comme l'Espagne, sous l'étreinte de l'ancien régime et abandonnée à ses Bourbons devenus irrévocablement rétrogrades depuis la seconde moitié du règne de Louis XIV; pour faire un pas décisif en avant vers la génération et la vie nouvelle, il fallait abandonner le régime théologique et militaire, le trône et l'autel, afin de reconstruire et d'élever sur le terrain social enfin déblayé la cité de l'avenir!... Tout le reste n'étant que pour la parade, l'ostentation, les vains efforts et les vains regrets.

D'ailleurs, un tel changement (la dépossession du clergé de ses biens séculaires et de son autorité si intense et si ancienne) pouvait-il s'opérer, de quelque manière qu'on s'y prit, sans opposition ni révolte? La séparation de l'Église et de l'État, avec une juste indemnisation des titulaires actuels leur vie durant, aurait-elle été elle-même sans susciter des protestations et des rébellions? Un tel corps, depuis si longtemps en possession révérencée de tant d'abus, séculièrement infatué de ses droits et de ses mérites, ne sachant et ne voulant traiter qu'avec le ciel (et encore?), pouvait-il, du jour au lendemain, accepter une pareille chute et s'habituer à un tel abaissement? — Nous ne le pensons pas.

La loi, dans l'un et l'autre cas, c'est-à-dire *la force*, devait donc être invoquée pour l'y contraindre : seulement, avec la séparation, le clergé aurait eu infiniment moins de contacts blessants, moins de motifs de plaintes, et aussi de meilleures raisons de se résigner et

l'abbé Maury, écrite sur des Mémoires fournis par lui-même; 22 p. in-8°; anonyme, sans lieu, ni date.

La Biographie nouvelle des contemporains, cependant si réservée et si modérée, nous a donné de lui une plaisante épitaphe :

C'était un pauvre cardinal
Illustre par plus d'une trépasque,
Enrichi par mainte bouzassque,
Et d'un esprit fort inégal,
Parlant tantôt bien, tantôt mal,
Beau tour à tour et brutal,
Tour à tour vigoureux et flasque,
Et des le milieu d'un regal,
Sous le bonnet épiscopal,
Plus qu'un dragon sous son casque,
Rival d'un héros de géaraspie,
Il prit, dans son honneur fantaspie,
Arlequin pour ornement,
Allant même au séjour fatal
Comme il allait dans au bal,
Il s'est fait enterrer en maspe,
Son histoire est un carnaval.

d'obéir; surtout, l'Assemblée, qui représentait ici la Révolution, fût restée en plein droit! Mais peut-on affirmer que l'Église eût pour cela toujours et partout cédé à l'intérêt public et à la raison?

Pendant et comme pour lui faire accepter plus facilement ces empiétements sur le spirituel et passer un peu de baume sur ses plaies, le Comité ecclésiastique, par l'organe de Chasset, vint, le 30 novembre, présenter à ses délibérations un projet financier ayant pour but de faire payer au mois de janvier prochain (1791) les traitements dus et à échoir des ministres du culte. Cette proposition peu relevée, au point de vue moral, mais bien humaine, fut adoptée sans débat et complétée le 10 décembre suivant.

Mais aussitôt on apprend que sur les bords du Rhin, chez l'ennemi héréditaire, un prince de l'Église, le très pieux et très chaste cardinal de Rohan, un modèle de désintéressement et de pureté évangéliques, vient de lancer une nouvelle lettre pastorale où il prend de haut la situation :

... Le citoyen, s'écrie-t-il, gémit sur les ruines de sa patrie, et le chrétien craint pour sa foi. Tous les liens de la subordination sont brisés. L'Église gallicane, cet antique édifice, fondé par les premiers successeurs des apôtres, arrosé du sang des martyrs, illustré par les lumières des plus grands docteurs, s'écroule sous nos yeux¹. La hiérarchie de l'Église est renversée; un *schisme funeste* peut en être la malheureuse suite. A la morale de l'Évangile, on semble vouloir substituer les conseils et les préceptes d'une fausse sagesse...

... Nous vous parlerons : et malheur à nous si la frayeur étouffait notre voix au moment où on ne craint pas de porter des mains audacieuses sur l'arche du Seigneur! La pourpre dont nous sommes revêtus nous avertit que nous devons toujours être prêts, non seulement à parler, mais à verser notre sang pour la cause de Dieu et de son Église...

Or avant de se vouer ainsi au martyre, le cardinal prince-évêque de Strasbourg avait eu soin de mettre le Rhin entre lui et ceux qui auraient eu à le juger. Il était, de fait, *émigré*, lorsque ce mandement fut publié et répandu en son nom. — Il n'avait séparé, du reste, sa cause de celle de la Révolution que quand l'Église eût perdu la feuille des bénéfices.

Du Puy-de-Dôme, les administrateurs du département envoient un écrit contre la Constitution civile du clergé, dont ils ont opéré la saisie. C'est un projet de résistance aux décrets, motivé d'après l'*Exposition*

1. Les archevêchés de Vienne et d'Arles sont supprimés. Il ne reste pas un seul des évêchés suffragants de cette dernière Église, si antique et si vénérable, qui fut le berceau du christianisme dans les Gaules et qui compte dans ses annales un des premiers conciles de l'Église.

de principes des évêques, membres de l'Assemblée. Et ils en tirent cette conclusion pratique de la plus haute importance : « Vous l'avez dit à toute la terre, représentants des Français : *Le salut de la patrie est dans la vente des biens nationaux*. Qui osera les acquérir, tant que les chefs du ci-devant clergé pourront impunément braver les lois de l'État et alarmer les consciences par des écrits séditeux? » C'était, en effet, un des principaux moyens d'entraver la Révolution qu'employaient les réfractaires; ils menaçaient de l'enfer tous les acquéreurs de ces biens, ceux surtout qui achetaient les terres d'église ou d'abbaye!

A ce moment même, 14 décembre, une députation des électeurs de Paris vint présenter à l'Assemblée nationale une adresse réclamant l'exécution de la Constitution civile du clergé et formulant la promesse expresse de ne point nommer dans les prochaines élections de prêtres n'ayant pas prêté le serment constitutionnel.

Le même jour, le conseil général de la commune de Longwy déférait à l'Assemblée un mandement séditeux de l'archevêque de Trèves, Clément Wenceslas, prince-électeur, dont la juridiction spirituelle s'étendait sur les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, et sur ceux de Nancy et de Saint-Dié ¹. Le prélat s'opposait absolument aux décrets concernant la Constitution civile du clergé.

Enfin, le mois et l'année se terminent par une dénonciation de l'archevêque de Vienne (Dauphiné), faite par le directoire du département de l'Ardèche, dont l'examen est renvoyé aux Comités.

Cependant, les 23 et 26 décembre, Camus avait demandé avec insistance à l'Assemblée que son président se retirât par devers le roi pour savoir de lui-même s'il acceptait enfin et s'il avait mis sa sanction au décret du 27 novembre précédent, sur le serment des ecclésiastiques. Or Sa Majesté ne remplit cette formalité essentielle que le 26, cédant aux instances et presque aux injonctions du Corps législatif.

Antérieurement, les feuilles patriotes n'avaient cessé de presser aussi le roi d'accélérer cette mesure.

Le décret sur la Constitution civile du clergé, écrivait Marat dans *l'Ami du Peuple* du 15 décembre 1790, n'est point sanctionné. Le refus du roi annonce les plus noirs desseins; il se ménage un prétexte religieux de livrer l'État aux conspirations des prêtres, il donne aux moines et aux bénéficiers les moyens de fomentier la discorde, les troubles et les discussions, de soulever tous les esprits

1. C'était l'un en vue des pareilles éventualités que l'Assemblée avait fait défense, par l'article 5 de la loi du 12 juillet, à toute église ou paroisse de France de reconnaître, sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque « dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère ».

faibles, les dévots, les imbéciles, les ennemis de la liberté, contre la Constitution et de la renverser en allumant la guerre civile. Déjà les bénéficiers s'opposent à la vente des biens nationaux dans tout le royaume, déjà plusieurs municipalités et plusieurs districts secondent cette rébellion criminelle, et l'Assemblée nationale garde un perfide silence! Quelle preuve plus claire que nos législateurs se sont prostitués aux ordres de la cour? Aveugles citoyens, vous touchez au moment de votre ruine : si vous restez stupidement dans l'inaction, si toutes les sections ne s'assemblent et ne se réunissent pour exiger la *sanction immédiate du décret*, demander à grands cris le jugement des calotins et des municipaux rebelles, et presser leur châtement!

Le Père Duchêne ne le cédait en rien, du reste, pour ces instances, à l'Ami du Peuple.

Le roi se décida enfin.

Voici le texte de la lettre qu'il écrivit à l'Assemblée à l'occasion de son *acceptation* du décret :

Je viens d'accepter le décret du 27 novembre dernier; en déférant au vœu de l'Assemblée nationale, je suis bien aise de m'expliquer sur les motifs qui m'avaient déterminé à *retarder cette acceptation* et sur ceux qui me déterminent à *la donner en ce moment*. Je vais le faire ouvertement, *franchement*, comme il convient à mon caractère; ce genre de communication entre l'Assemblée nationale et moi doit resserrer les liens de cette confiance mutuelle si nécessaire au bonheur de la France.

J'ai fait plusieurs fois connaître à l'Assemblée nationale la disposition invariable où je suis d'appuyer par tous les moyens qui sont en moi la Constitution que j'ai acceptée et juré de maintenir. Si j'ai tardé à prononcer l'acceptation sur ce décret, c'est qu'il était dans mon cœur de désirer que les *moyens de sévérité pussent être prévenus par ceux de la douceur*; c'est qu'en donnant aux esprits le temps de se calmer, j'ai dû croire que l'exécution de ce décret s'effectuerait avec un accord qui ne serait pas moins agréable à l'Assemblée nationale qu'à moi.

J'espérais que ces motifs de prudence seraient généralement sentis; mais *puisque il s'est élevé sur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon caractère devait éloigner*, ma confiance en l'Assemblée nationale m'engage à *accepter*; je répète encore qu'il n'est pas de moyens plus sûrs, plus propres à calmer les agitations, à vaincre toutes les résistances que la *réciprocité de ce sentiment* entre l'Assemblée nationale et moi; elle est nécessaire; je la mérite; j'y compte.

Signé : LOUIS; *contresigné* : DUPORT-DUTERTRE ¹.

Or jamais le roi, catholique fervent et aveugle, ne reconnut et n'accepta la Constitution civile du clergé, pas plus que les bons offices et la légitimité des prêtres constitutionnels : donc, il mentait en cette occasion, comme il mentit en tant d'autres, en toute sûreté de con-

1. *Moniteur*, n° du 27 décembre 1790.

science et avec l'autorisation de son confesseur; il faisait de la diplomatie avec l'Assemblée et avec la France; il obéissait à un mot d'ordre venu du dehors par l'entremise de ses frères et de ses agents secrets à Vienne et à Berlin, où l'on voulait pousser les choses au pire, pour intervenir plus tard à main armée, quand on aurait obtenu des motifs suffisants et l'occasion propice que devaient fournir les divisions intestines du pays¹.

Pour avoir une idée de ce détestable machiavélisme, pour juger de l'entraînement voulu que produisait la fausse adhésion du roi, dans des termes aussi entiers, aux décrets de l'Assemblée nationale, il suffit de lire quelques-unes des manifestations qui se produisirent à cet égard dans l'assemblée électorale qui tenait alors ses séances à Paris, pour la nomination des membres des nouveaux tribunaux, etc.

C'est un discours de curé de la Basse-Sainte-Chapelle, l'abbé Rousineau, électeur de la section Henri VI, prononcé le 28 décembre, qui nous en donnera la mesure :

Messieurs, dit-il, frappé du grand exemple donné hier au clergé de France dans le sein de l'Assemblée nationale²; *vivement attendri par la lecture de la lettre du roi, contenant les expressions d'un père annonçant son acceptation motivée de la Constitution civile du clergé, et manifestant le désir qui l'anime de voir regner partout cette parfaite soumission aux décrets, qui seule peut assurer la gloire de notre Constitution, et ne faire de tous les Français qu'un même peuple indivisible par la force de son union, etc. etc.* — *(Discours prononcé à l'assemblée électorale; vol. in-8°, Paris, Prault, 1791.)*

Il serait difficile de nier qu'en cette circonstance l'initiative du roi en faveur de la prestation de serment à la Constitution civile du clergé n'ait levé, pour bien des prêtres, toutes les difficultés, fait cesser toutes les hésitations et ne les ait déterminés à *jur*er.

Dans son *Système de politique positive*, Auguste Comte a émis l'opinion que Louis XVI, comprenant sans doute l'incompatibilité naturelle qui existait entre son organisation personnelle, son esprit et son moral, et les exigences d'un mouvement social dont il ne pouvait cependant méconnaître entièrement la légitimité, sentant l'impossibilité qui existait pour lui d'adhérer aux postulats des réformes indispensables, aurait dû se demettre et se retirer :

1. Cette duplicité était déjà tellement reconnue, que l'on vendit bientôt à Paris des cartes d'avis représentant le roi avec une tête à deux visages sur un seul corps. L'une des faces de dit « un cyclope » : « Je détruirai la Constitution, » et l'autre, à un membre du tiers-état : « Je soutiendrai la Constitution. » — B. C., estampes historiques, 1791.

2. Allusion à la prestation de serment de l'abbé Grégoire et de ses collègues ecclésiastiques.

Tout l'ébranlement pouvait alors se réduire essentiellement à supprimer une royauté dont la chute spontanée devint appréciable quand la population parisienne accompagna de ses chants de joie le cercueil de l'imposant dictateur qui commença la rétrogradation¹.

Mais cette abolition nécessaire permettait et même exigeait le maintien de la dictature moderne², qui devait seulement être *républicainement transformée*.

Or celui qui l'exerçait alors pouvait accomplir paisiblement ce changement nécessaire, de manière à conserver la puissance et mériter la gloire, si sa raison avait sagement apprécié l'inviolabilité théocratique dont le décorait une croyance déchuë. Dépourvu de toute énergie, il n'offrait d'autre valeur morale qu'une bonté privée incapable d'application sociale.

Quoique impropre à cette résolution, il pouvait, s'il eût été vraiment honnête, en réaliser l'équivalent d'après une noble abdication, quand la forteresse parisienne, succombant sous l'indignation populaire, les moins clairvoyants durent sentir la gravité de la situation³.

Ce devoir, dont la violation suffirait, indépendamment de ses coupables intrigues, pour justifier sa fin tragique, aurait fait prévaloir un frère digne d'accomplir la transformation républicaine, comme l'indique la sagesse de sa dictature tardive⁴.

Dès lors, l'ordre public se trouvant essentiellement maintenu, la guerre ne fut point survenue, et l'agitation subversive serait restée spirituelle, en évitant l'explosion sanguinaire qui résulta surtout d'une défenestration désespérée⁵.

M. Mignet, qui a si profondément étudié la Révolution, a eu le sentiment de cette éventualité et il a appuyé de sa grande autorité cette manière de voir, quand il a dit dans sa notice sur Cabanis, à propos de Turgot :

Le patriotique réformateur, doué d'une si vaste intelligence et d'un si noble caractère, tout ensemble philosophe et homme d'État, qui, à l'âge de vingt ans, avait proclamé en Sorbonne le progrès indéfini de l'esprit humain, qui, en 1750, avait prédit l'émancipation de l'Amérique du Nord, réalisée en 1783, avait conçu pour la France le plan d'une révolution régulière. Cette révolution ne se serait pas opérée par la force convulsive du peuple, mais par la sagesse graduelle du gouvernement, non au moyen de l'insurrection, mais de la loi; elle aurait été accomplie au profit de la liberté, mais à l'aide de la couronne. Si Turgot avait trouvé dans Louis XVI un peu de la volonté de Louis XIV, il serait devenu pour la monarchie libérale ce que Colbert avait été pour la monarchie absolue, et ses édits auraient fondé le droit populaire comme les grandes ordonnances du XVII^e siècle avaient organisé l'administration royale. La regrettable faiblesse de

1. Louis XIV, dont le cortège funèbre se rendit de Paris à Saint-Denis au milieu d'une véritable fête populaire. — R.

2. C'est-à-dire l'initiative politique du roi depuis la rupture de l'unité catholique et féodale ou du régime du moyen âge en Occident. — R.

3. La prise de la Bastille, au 14 juillet 1789. — R.

4. Louis XVIII. — R.

5. A. Comte, *Système de politique positive*, t. III.

Louis XVI ne le permit pas, M. Turgot s'en doutait. L'homme lui inspirait plus de confiance que le prince; et il avait dit à Louis XVI, en acceptant la tâche qu'il lui avait proposée : « Sire, dans ce moment-ci, ce n'est pas au roi que je me donne, c'est à l'honnête homme. » — « Vous ne serez point trompé », lui avait répondu Louis XVI, en lui prenant les deux mains. Mais l'honnête homme, tout comme le roi, se laissa bientôt entraîner par les exigences de la cour; et en se séparant de Turgot, qu'il estimait et qu'il approuvait, Louis XVI donna les premiers signes de l'irrésolution qui devait le perdre. L'abandon de son ministre fut le branle-à bas de son trône; et il montra, en cédant alors à l'empire du privilège, qu'il ne saurait pas résister plus tard au choc de la Révolution¹.

Il nous semble aussi que ce n'est pas seulement au moment de commettre la coupable folie de sa fuite à Varenne que le triste monarque aurait dû recourir à ce parti de l'abdication, mais au plus tard après le vote de la loi du 12 juillet 1790, au lieu de sanctionner par une acceptation odieusement hypocrite des déterminations législatives qu'il abhorrait, et de subir et endosser une politique criminelle instituée par ceux qui le dirigeaient secrètement, et qui n'avait d'autre but que de jeter la Révolution dans les voies de la violence, sauf à rétablir les choses par le moyen des armées étrangères, par l'invasion! C'est bien, en effet, à une pareille conduite qu'est due la déviation sanglante d'un mouvement social éminemment philosophique et généreux au début, que les intrigues, les menées secrètes et les provocations de la Cour, du clergé et de l'aristocratie d'antichambre et d'alcôve, essentiellement fondées sur le triomphe des armées étrangères, poussèrent bientôt à tous les emportements d'une défense à outrance.

Nous voici donc, d'après la sanction de la loi du 27 novembre par le roi, arrivés aux complications les plus graves qu'ait eu à combattre la Révolution.

§ 3. — Prestation du serment constitutionnel au sein de l'Assemblée nationale par les députés ecclésiastiques, depuis le 27 novembre 1790 jusqu'au 4 janvier 1791 inclusivement.

C'est le 27 décembre, en effet, et peut-être aussi pour contre-balancer l'action des fâcheuses nouvelles qui arrivaient des provinces, que commença, dans le sein de l'Assemblée nationale, cette difficile opération de la prestation du serment. L'abbé Grégoire, plus tard évêque constitutionnel, se présenta le premier à la tribune et dit :

1. *Notices historiques*, t. II, p. 222-223.

Messieurs, disposé, ainsi qu'un grand nombre de confrères, à prêter le serment ordonné par votre décret du 27 du mois dernier, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées qui peut-être ne seront pas inutiles dans les circonstances actuelles.

On ne peut se dissimuler que beaucoup de pasteurs très estimables et dont le patriotisme n'est point équivoque éprouvent des inquiétudes, parce qu'ils craignent que la Constitution française ne soit incompatible avec les principes du catholicisme. Nous sommes aussi inviolablement attachés aux lois de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs; soumis à cette religion divine, nous en serons constamment les missionnaires; nous en serions s'il le fallait les martyrs! Mais après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien apercevoir dans la Constitution civile du clergé qui puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire et enseigner.

Ce serait injurier, calomnier l'Assemblée nationale que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, de l'univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique et romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'Église¹. Elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'État. Le titre seul de Constitution civile du clergé énonce suffisamment l'intention de l'Assemblée nationale.

Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment: nous formons les vœux les plus ardents pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans le royaume et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles.

A la fin de ce discours, Grégoire prêta le serment dans les termes que l'Assemblée avait prescrits par son décret du 27 novembre dernier. Un grand nombre de ses collègues, curés comme lui et d'autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, s'empressèrent de lui succéder et de prêter le même serment. L'Assemblée voulut et décréta que leurs noms, comme aussi ceux de ses membres comptant dans les ordres qui les prêteraient par la suite, fussent inscrits à son procès-verbal; en voici la liste :

Grégoire, curé d'Embermesnil (Meurthe).

J. Lancelot, recteur de Rethiers (Ile-et-Vilaine), secrétaire de l'Assemblée nationale.

Oudot, curé de Savigny (Saône-et-Loire).

Julien, curé d'Arrosès (Basses-Pyrénées).

J.-D. Saurine, (abbé)...., député du Béarn à l'Assemblée nationale.

1. Ces deux dernières affirmations au moins sont singulièrement hasardées, mais le prototype du curé constitutionnel et patriote n'en était pas à cela près. — R.

- Louis Charrier de la Roche-Prévôt, curé d'Ainai (une des paroisses de Lyon).
 Quêru, recteur de la paroisse Saint-Jean, de Rennes.
 Mongins, dit de Roquefort, curé de Grasse.
 Rigonard, curé de la Salle de Soliès, député de Toulon (Var).
 Gausserand, curé de Rivières (Tarn).
 Marolle, curé de Saint-Quentin.
 J.-L. Gouttes, curé d'Argelliers, député de Béziers (Aude).
 Dumonchel, recteur de l'Université de Paris, député de Paris (Ville).
 Bonnefoi, ci-devant chanoine de la collégiale de Saint-Genest de Thiers.
 Bourdon, curé d'Évaux (Creuse).
 Jaliet, député du département des Deux-Sèvres, curé, élu évêque du département.
 Latyl, prêtre de l'Oratoire, supérieur du collège de Nantes, député du département de la Loire-Inférieure, secrétaire de l'Assemblée nationale.
 Papin, curé de Marly-la-Ville (Seine-et-Oise).
 Michaud, curé de Bouy (Pas-de-Calais).
 Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon (Côte-d'Or).
 Aubert, curé de Couvignon (Aube).
 Gassendi, curé de Barras (Basses-Alpes).
 Expilly (Abbé), député du Finistère, élu évêque de ce département.
 Gardiot, curé de Callian (Var).
 Behio, curé d'Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais).
 Dillon, curé de Vieux-Ponzauges (Vendée).
 Aubry, curé de Veel (Meuse).
 De Marsay, curé de Mueil-sur-Dive, député de Loudun (Vienne).
 Thibault, curé de Somppe, député du département de Seine-et-Marne.
 Besse, curé de Saint-Aubin (Nord).
 Robert-Thomas Lindet, curé à Sainte-Croix-de-Bernay, député de l'Eure.
 Renant, curé de Preux-aux-Bois (Nord).
 Ballard, curé de Poyre-sur-Vendeil, député du département de la Vendée.
 Jenot, curé de Moulins, près Metz (Moselle).
 Mouel, curé de Val-de-Lancourt (Haute-Marne).
 Bodineau, curé de Saint-Bienheure (Vendôme).
 Laurent, curé d'Hadlaux (Allier).
 Aimé Favre, curé d'Hotonne, député de Bugey.
 Chouvet, curé de Chaumérae, député du département de l'Ardèche.
 Brouillet, curé d'Avize (Marne).
 Gilbert, curé de Saint-Martin de Noyon.
 Verguet, député du département du Finistère.
 La Cosse, curé de Saint-Triaize de Poitiers, département de la Vienne.
 Joubert, curé de Saint-Martin d'Angoulême (Charente).
 Boullote, curé d'Arnay-le-Duc, député d'Auxois (Côte-d'Or).
 Bucalle, curé de Fieffun, député du département du Pas-de-Calais.
 Royer, curé de Chavannes.
 Cérget, ancien curé d'Onans.
 Brignon, curé de Dore-Eglise (Puy-de-Dôme).
 Noll, curé de Saint-Pierre de Lille (Nord).
 Roucard, curé d'Andard.
 Jean-Martin Delomay, recteur de Plouagat (Côtes-du-Nord).
 Barnequez, curé de Moulins (Doubs).

Aury, curé d'Hérisson-Moulin (Bourbonnais).
 Guino, recteur d'Elliaut, évêché de Quimper (Bretagne).
 Rousselot, curé de Thiénaus, député du bailliage d'Amont (Franche-Comté).
 De Labat, curé de Saint-Léger.
 Mesnard, prieur-curé d'Aubigné, député de Saumur.
 De Surade, chanoine de Saint-Gouveix, député de la sénéchaussée du Poitou.
 L'abbé Duplaquet, député du tiers état de Saint-Quentin.

MM. Royer, curé de Chavannes, Colaud de la Salcette et dom Gerles, qui ne s'étaient pas trouvés au commencement de la séance, ont demandé à prêter serment.

Le premier a dit :

Il est bien consolant pour un pasteur, chargé depuis trente ans des pénibles mais très augustes fonctions du ministère, de pouvoir prêter devant l'Assemblée des représentants de la nation le serment de lui être fidèle, à la loi et au roi. C'est donc *franchement*, pour me servir de l'expression de notre monarque, le restaurateur de la liberté, que je prête le serment tel qu'il a été décrété par l'Assemblée¹.

Les deux autres, Colaud et dom Gerles, ont observé qu'ils n'avaient plus l'honneur d'être fonctionnaires publics, mais qu'ils se persuadaient que l'Assemblée ne leur refuserait pas la douce consolation de suivre un exemple si cher à leur cœur. Leur serment fut aussitôt prononcé et reçu.

D'autres prêtres, hors de l'Assemblée, suivirent aussitôt l'exemple donné par Grégoire, tels, par exemple, que le curé de la Basse-Sainte-Chapelle, Roussineau, électeur de la section Henri IV, qui, le lendemain 28 décembre, devança devant l'assemblée électorale le serment qu'il devait prêter dans sa paroisse ou à la municipalité, et dont l'exemple fut suivi par dix-huit de ses confrères, entre autres par l'abbé Bertolio, prêtre libre, Picavez, premier vicaire de Saint-Philippe-du-Roule, Poiret, supérieur de l'Oratoire, Thomeret, curé de Noisy-le-Sec, par le curé de Choisy-le-Roi, etc.².

Au sujet de cette prestation de serment, Grégoire a donné la preuve d'un singulier manque de souvenir et ce n'est pas la seule.

Au tome II de ses *Mémoires*, page 14, il dit :

On croit communément, en pays étrangers, que l'Assemblée constituante exigea des ecclésiastiques un serment sur la Constitution civile du clergé; et comment cette opinion n'aurait-elle pas été accréditée, puisqu'en France même,

1. *Procès-verbal de l'Assemblée nationale* du 27 décembre 1790, p. 4.

Voyez *Discours prononcés à l'Assemblée électorale*, broch. in-8° de 289 pages avec tableaux; Paris, Prault, 1791.

bien des gens en sont persuadés? Le serment dont la formule était : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de veiller fidèlement sur le troupeau confié à mes soins¹, » s'appliquait, à la vérité, collectivement aux lois, et partant à celles qui sont relatives au clergé, *mais elles n'étaient pas spécifiées*, et le curé de Saint-André-des-Arts, à Paris, ayant ajouté à son serment la clause d'être soumis à la Constitution civile du clergé, le magistrat se crut obligé de censurer cette addition comme n'étant pas dans le texte de la formule prescrite.

Le plus fort, s'il faut s'en rapporter au *Moniteur* et aux *Archives parlementaires*, c'est que l'abbé Grégoire, en prêtant son serment à l'Assemblée nationale, avait lui-même fait comme le curé de Saint-André, et dit : « Je jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction m'est confiée. Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Je jure de maintenir la Constitution française et *notamment les décrets relatifs à la Constitution civile du clergé* ».

Ceci montre combien il est dangereux d'écrire de souvenir et la réserve avec laquelle il faut se servir des *Mémoires*.

Les prestations de serment continuèrent dans le sein de l'Assemblée les jours qui suivirent la démonstration de l'abbé Grégoire, en petit nombre toutefois, et sans que tous les obligés ou invités appartenant à la Chambre, les membres les plus considérables de l'ordre notamment, aient consenti à prendre part à cette démarche.

Du 28 décembre 1790 au 7 janvier 1791 inclusivement, cinquante-neuf prestations seulement, tant du dehors que du dedans, furent reçues par l'Assemblée et doivent être ajoutées aux soixante premiers serments du 27 décembre. Parmi ces dernières adhésions, nous citerons celle de l'évêque de Lydda *in partibus*, Jean-Baptiste-Joseph Gobel, député du territoire de Belfort à la Constituante, qui jura le 2 janvier; et celle de l'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, le 28 décembre précédent. En outre, celui-ci écrivit aussitôt, c'est-à-dire le 29, à son clergé de Saône-et-Loire, qu'il venait de jurer, l'engageant à imiter son exemple; sa lettre, remarquable à plus d'un titre, vaut d'être reproduite; mais avant, nous rappellerons en quelques mots les démêlés qu'il avait eus avec le chapitre d'Autun.

C'est dans la première moitié de juin 1790, un mois avant le vote de la loi sur la Constitution civile du clergé, que Talleyrand, qui avait marqué d'une façon si supérieure dans les actes et les travaux de

1. Cette formule inexacte et écourtée ne se trouve que dans les *Mémoires* de l'évêque de Blois. Voici celle qu'il aurait dû donner : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui m'est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi. »

2. *Moniteur*, du 27 décembre 1790. — *Arch. parl.*, t. XXI, p. 678.

l'Assemblée constituante, reçut à cet égard une admonestation de son chapitre, lequel, une première fois déjà en 1789, l'avait averti qu'il ne marchait pas droit dans le chemin de l'Église (il s'en doutait sans doute).

Il s'était joint dès les premiers, parmi le clergé et la noblesse, à l'assemblée des communes, afin de constituer celle-ci en *assemblée nationale* : il y avait aussi proposé *la nullité des mandats impératifs des divers collèges électoraux, l'inadmissibilité des protestations à ce sujet, et l'obligation pour tous les bailliages de se soumettre aux décrets* : il avait provoqué l'abolition des dîmes ; fait adopter, dans la déclaration des droits, l'article relatif aux *droits civils*, et renvoyer à la Constitution ceux sur la liberté des cultes ; proposé des mesures de crédit public pour assurer l'emprunt ; *fait mettre les biens du clergé à la disposition de la nation* ; proposé d'empêcher, par des scellés et des inventaires sérieux, la destruction des titres de propriété et du mobilier ecclésiastiques ; il s'était associé aux efforts faits dans l'Assemblée pour assurer aux juifs les droits de citoyens actifs et avait présenté un projet pour l'unification des poids et mesures, un autre relatif à la Fédération du 14 juillet, etc., etc. C'est alors qu'intervint la seconde mesure de Messieurs du chapitre d'Autun.

De ces nombreux et importants services, les chanoines de Saône-et-Loire ne disent mot, bien entendu. Dans la Patrie et l'Humanité, ils ne voyaient, comme bien des catholiques, que l'Église, et ne discutaient que ses intérêts ! Sur un ton de persiflage des plus impertinents quoique assez fin, ils exprimaient le regret de n'avoir pas trouvé le nom de leur évêque au bas de la déclaration d'une partie des membres de l'Assemblée nationale en faveur de la religion catholique¹. Ils pensaient qu'il avait attendu, pour cela, la manifestation de son chapitre, et le priaient, en effet, de vouloir bien signer leur demande avant de la remettre lui-même au secrétariat de l'Assemblée.

C'était vif ! surtout de la part de chrétiens qui se piquent avant tout, comme chacun sait, d'*humilité*.

L'évêque d'Autun équivoqua, dans sa réponse, sur la partie religieuse de cette lettre de Bellérophon ; quant à la commission dont elle voulait bien le charger, il fut plus carré : « Je viens en finissant, disait-il, à l'endroit de votre lettre où vous m'invitez à présenter à l'Assemblée nationale votre *délibération*. Je vous supplie, Monsieur, de trouver bon que je me refuse tout à fait à ce désir. Je ne sais ce que c'est que de

1. Le 13 avril, dans la discussion pour obtenir qu'elle fût reconnue comme religion d'État.

présenter au Corps législatif une protestation contre ses décrets, et de la présenter surtout, ainsi que vous le désirez, *comme un mouvement glorieux de notre patriotisme*. J'aime bien mieux la lui laisser ignorer¹.

Voici maintenant la lettre-mandement que Talleyrand écrivit au clergé de son département, au sujet de sa prestation de serment à la Constitution civile; c'est un morceau assez habile, mais qui ne nous paraît pas commander la conviction :

Mes chers collègues,

L'Assemblée nationale ayant jugé nécessaire d'imposer aux fonctionnaires ecclésiastiques le *serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution civile du clergé*, j'ai prêté ce serment aussitôt que le décret qui l'ordonne a été accepté par le roi, et je m'empresse de vous l'apprendre. Le devoir que j'ai rempli dans toute la sincérité de mon âme, vous le remplirez sûrement aussi dans les mêmes sentiments qui m'ont animé. Non seulement vous verrez qu'il importe essentiellement au maintien, ou plutôt au retour de cette paix si désirable dont nous ne devons jamais perdre de vue que nous sommes les ministres; mais vous verrez aussi qu'il ne renferme rien qui doive alarmer la conscience la plus craintive; que les décrets qui régissent cette constitution ont séparé avec un soin religieux ce qui appartient au dogme de ce qui lui est entièrement étranger; qu'ils ne sont, sur presque tous les points, qu'un retour respectable aux lois les plus pures de l'Église, que le temps où les passions humaines avaient si étrangement altérées, qu'ils ont rendu plutôt que donné au peuple le droit si naturel de désigner ses pasteurs, et qu'en réduisant le nombre des évêques par une nouvelle circonscription territoriale, ils n'offrent à l'esprit que l'exercice le plus incontestable du pouvoir civil de toutes les nations, et non un empiétement sur l'autorité spirituelle. Vous observerez à ce sujet que, même sous l'ancien ordre de choses, la puissance civile, tout incomplète qu'elle était, avait pu incontestablement, par des motifs d'une grande utilité publique, avoir même dû, dans le cas, par exemple, d'une calamité locale, appeler les habitants d'un diocèse dans un autre; que, cependant, il serait résulté de là qu'un plus grand nombre de fidèles auraient été placés sous la juridiction d'un ou de deux évêques, tandis que l'autre n'aurait plus eu de juridiction à exercer, et que c'est précisément et uniquement ce qui a été décrété par l'Assemblée nationale, mais sans déplacement des personnes. Ce rapprochement bien simple vous paraîtra ainsi qu'à moi tout à fait décisif. Enfin, Messieurs, en improuvant et, toutefois, cherchant à excuser, autant qu'il sera en vous, l'erreur ou l'illusion momentanée de ceux de nos collègues qui, jusqu'à ce jour, ont méconnu ces vérités, vous ferez avec moi les vœux les plus ardents pour que tous les esprits se réunissent promptement dans la profession des mêmes principes, et vous montrerez par votre exemple que le civisme des pasteurs rend encore plus respectable aux yeux des peuples la religion qu'ils enseignent.

La nouvelle circonscription des diocèses va mûrir aux travaux de plusieurs d'entre vous, que je n'ai point encore l'avantage de connaître: je les conjure

d'être bien convaincus que ce sera toujours un bonheur pour moi de concourir avec eux à tout ce que la religion, la charité et le patriotisme leur inspireront pour le plus grand bien des peuples dont les intérêts nous sont confiés en commun.

Signé : L'ÉVÊQUE D'AUTUN.

Et non seulement Talleyrand fut des premiers à prêter le serment, mais il procéda même aux premières consécrations canoniques des évêques nommés par les départements.

Quant au refus de prestation de serment de la part des ecclésiastiques fonctionnaires publics faisant en même temps partie de l'Assemblée constituante, nous devons aussi en dire quelques mots.

M. de Pressensé, dans son livre si intéressant et si estimable (*l'Église et la Révolution française*), porte très haut cette résolution, et va jusqu'à la comparer à celle du 20 juin 1789 : Ce fut, dit-il, comme la contre-partie de celle qui avait illustré à jamais la salle du Jeu de Paume ! En effet, il explique le refus de serment par la plus pure foi religieuse et en fait une résistance auguste à l'oppression temporelle, au nom des droits sacrés de la conscience... Nous pensons qu'il a exagéré; et ne l'avoue-t-il pas lui-même, quand il ajoute : « Je sais que des passions politiques infiniment regrettables se mêlaient à cette noble résistance à un décret inique; *je sais qu'à la religion s'associait la contre-révolution*, le regret de l'ancien régime, de ses abus et de ses privilèges; mais il n'en est pas moins vrai que ce jour-là, *malgré ce funeste et coupable mélange*, la religion défendait ses droits et les sauvait par de grands sacrifices offerts au milieu des plus graves périls (allusion au mécontentement public qui grondait autour de la salle du manège. M. de Pressensé écrit même que l'effervescence « populaire » était portée au comble, excitée par des libelles fanatiques). Nous ne croyons pas, comme lui, qu'à ce moment les *non-jureurs* aient couru beaucoup de danger.

Donc, à la séance du 2 janvier 1791, aussitôt que l'Assemblée nationale eut reçu, au milieu des applaudissements, le serment de l'évêque de Lydda, l'évêque de Clermont-Ferrand, de Bonnal, commença une déclaration contre cet engagement¹. — Murmures à gauche. — Treilhارد fait la motion que le président oblige l'orateur à dire s'il entend faire une protestation ou un serment pur et simple. On applaudit. L'évêque veut continuer son appréciation; deux députés demandent qu'il prête son serment ou indique son refus et que l'on passe à l'ordre

1. On trouve le texte de ce discours B. C., 11, 944, n° 5, *Pièces relatives à la Révolution*, in-12, t. 11; avec une lettre du même aux électeurs du département du Puy-de-Dôme in-8° de 23 pages; Paris, Guerbart, 1^{er} février 1791.

du jour. — « L'Assemblée n'est plus qu'une faction ! » s'écrie, à droite, le député Foucault. — L'Assemblée adopte la motion de Treillard et met l'évêque de Clermont en demeure de jurer ou non. — « Je déclare que je ne puis, en conscience... » dit celui-ci. On passe à l'ordre du jour.

Après qu'il eût refusé de prêter le serment civique ecclésiastique, l'évêque de Clermont publia la formule du serment *restrictif* que l'Assemblée avait refusé d'entendre de sa bouche ; en voici le texte, qui fut bientôt adopté par les non-conformistes.

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été (ou me sera) confiée *par l'Église*, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, *en ce qui est de l'ordre politique*, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, *exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle* ». »

Le lendemain 3 janvier, au milieu de la discussion sur le jury, une interruption de l'abbé Bourdon, qui rappelle l'attention sur le refus de serment de l'évêque de Clermont, provoque cette motion de Charles Lameth, que, si le lendemain 4, les ecclésiastiques fonctionnaires publics n'en ont pas fini avec la formalité du serment, ils seront déchus, et que leurs places d'évêques, de curés, etc., seront déclarées vacantes. (Applaudissements.) — L'évêque de Clermont dit que, n'ayant pas donné sa démission, que ne voulant pas la donner, il ne se considère cependant point comme dépossédé. Barnave appuie la motion de Lameth, qui est aussitôt combattue par Cazalès, parlant en faveur des évêques. L'Assemblée décrète la proposition Barnave-Lameth.

Dans cette séance, vingt-trois membres de l'Assemblée faisant partie du clergé (tous curés) prêtent le serment : Méchin, Guégan, René-Gabriel, Loëdon de Keromen, Breuvert, Forest, Rousselle, Brousse, Demaudre, Pons, Simon, Dumont, Le Laissègues de Rosavan, Guingan, Symon, de Coulmiers, Davoust, Varelles, Rolland, Bigot de Vernières, de Anlortie (celui-ci se rétracte presque aussitôt et retire son serment), Eudes, Pellegrin.

Et le 4, à cette séance même que M. de Pressensé compare à celle du Jeu de Paume pour les catholiques non constitutionnels, après les explications entortillées de l'abbé Grégoire et leur rectification par Mirabeau, celui-ci dénonce et réproouve une affiche inconstitutionnelle relative aux élections du nouveau clergé, placardée sur les murs de Paris par les soins de la municipalité, et portant, à tort et en faute,

dans son préambule, que les ecclésiastiques qui refuseront le serment *seront déclarés perturbateurs du repos public!* Le maire de Paris, Bailly, répond que cette addition au texte de l'instruction municipale, placée comme préambule à l'affiche des élections, est le résultat d'une erreur commise dans les bureaux du Renvoi des décrets, au ministère de la Justice¹. Barnave demande aussitôt que, tout en réservant la répression de l'arbitraire commis dans la proclamation de la loi à Paris, le président veuille bien interpellier les membres de l'Assemblée qui sont fonctionnaires publics ecclésiastiques *de prêter le serment*; ou que à défaut, il sera procédé à la nomination d'autres évêques et curés pour les remplacer. On demande l'appel nominal : un troisième prêtre, l'abbé Choppiet, prononce son serment (ceux qui l'avaient précédé à cette séance, et qui avaient juré purement et simplement, sont : Périer et Liévin-Palmeret (l'abbé Thivial n'avait juré qu'avec restriction). L'Assemblée adopte ensuite la première partie de la motion Barnave et, en conséquence, son président invite ceux que cela concerne à vouloir bien répondre à l'appel nominal, qui est aussitôt commencé.

Cazalès signale les cris que l'on pousse autour de l'Assemblée et dont le bruit confus arrive jusque dans la salle. — « Vous entendez, s'écrie Dufraisse du Chey, député de la sénéchaussée d'Anvergne, ces scélérats qui, après avoir détruit la monarchie, veulent maintenant anéantir la religion; je déclare que l'Assemblée n'est pas libre et je proteste! »

M. Sciout est encore dans son rôle d'écrivain catholique et de panégyriste du clergé quand il dépeint ceux de ses membres qui siégeaient à la droite de l'Assemblée nationale comme pouvant à tout instant, à la sortie de l'enceinte législative, être *lanternés*, comme Berthier et Foulon, par les « énergumènes des tribunes », s'ils refusaient le serment. Que quelques ecclésiastiques, à ce moment, aient eu peur de l'effervescence de la foule qui entourait le lieu des séances de l'Assemblée, cela est possible; mais qu'à cent ans de distance et quand

1. Il résulte d'une explication subséquente du garde des Sceaux, ministre de la Justice, le très honnête et très modéré Dupont-Dutertre, que cette erreur ou cet abus a été commis dans ses bureaux; il en accepte toute la responsabilité. (Voir sa lettre à l'Assemblée, dans les *Révolutions de Paris*, t. VI, p. 678-681.)

A propos de cet incident, il nous paraît absolument regrettable pour M. Sciout, nous voulons dire pour l'autorité de sa parole, que, dans une circonstance aussi sérieuse et aussi tirée à clair, il se soit laissé entraîner par l'esprit de parti au point d'employer envers ceux qu'il attaque des moyens tels que celui de passer sous silence les explications de Dupont de Nemours et de Dupont-Dutertre, moyens que nous nous abstenons de qualifier; — afin de pouvoir présenter la faute d'un commis comme un faux en écritures publiques, perpétré par l'administration, dans le but de terroriser les prêtres déferés au serment et de les obliger de *juré!* Ces procédés ne sont pas du domaine de l'histoire.

L'histoire a mis hors de doute que pas un seul ne périt, ou ne fut, à ce moment, gravement molesté, pour son attitude négative à l'égard de la loi sur le serment, cet écrivain nous paraît à nouveau dépasser les bornes de la partialité et sortir du rôle d'historien en chargeant son récit de pareilles exagérations. Quand on lit les violences de langage d'un Maury, d'un Guillermy, d'un d'Esprémesnil, d'un Foucault et *tutti quanti* : lorsque l'on connaît la pièce odieuse où des mains royales ont inscrit les traitements barbares qu'on aurait infligés aux membres de la gauche de l'Assemblée si on l'eût emporté à ce moment, on trouve vraiment disproportionnées les alarmes et les susceptibilités des historiens catholiques¹. — Revenons en séance. L'évêque d'Agen monte à la tribune et dit ne pouvoir prêter le serment. Le curé de Pui-Miclan, de Fournetz, aussi député de la sénéchaussée d'Agen, se fait gloire de suivre son évêque ; Leclère, curé de la Combe, député du bailliage d'Alençon, dit qu'il est enfant de l'Église catholique et ne peut jurer. Le président observe aux membres ecclésiastiques qu'ils doivent seulement répondre : *je jure* ou *je refuse*. — Foucault : « C'est une tyrannie ! » — Landrin, quatrième, prête le serment pur et simple ; Couturier, curé de Solives, député du bailliage de la Montagne (Châtillon-sur-Seine), offre de prêter son serment, mais avec des réserves. La question de l'oppression du spirituel est ainsi rappelée. — « Je ne veux pas, dit l'évêque de Poitiers, déshonorer ma vieillesse en prêtant le serment. » — Cazalès revient sur sa motion et celle de l'évêque de Clermont : *que l'Assemblée déclare qu'elle n'entend pas toucher au spirituel*. — « L'Assemblée n'a pas attenté au spirituel », s'écrie Mirabeau, et il demande qu'on vote la seconde partie de la proposition Barnave, tendant à faire remplacer immédiatement ceux qui auront refusé le serment.

Le président fait un dernier appel aux députés ecclésiastiques. Aucun ne répond. La séance est suspendue pendant un quart d'heure pour attendre ceux qui pourraient se présenter.

La seconde partie de la motion Barnave est mise aux voix et adoptée à une grande majorité. Les membres de la droite font observer avec éclat qu'ils n'ont point pris part au vote (Quatre prêtres, en tout, avaient *juré* dans cette séance ; deux évêques et trois curés avaient refusé le serment).

1. Le *Courrier des 83 départements*, les *Revolutions de Paris* et d'autres feuilles allumées, d'ailleurs, à plusieurs reprises, que les clameurs funèbres et les menaces sur lesquelles s'appuyent si souvent et si complaisamment les *leaders* de la droite, étaient provoqués par des mensonges et payés par les machinateurs contre-révolutionnaires, qui se livraient journellement, avec l'argent de la cour, à de bien autres manœuvres.

C'est d'après ces dispositions et en vue des décisions qu'elles présageaient, que l'Assemblée rendit encore, le 7 janvier 1791, deux jours avant la prestation du serment par le clergé de la capitale et des départements, le décret qui suit :

1° Que, relativement aux vacances des évêchés pendant l'année 1791, tout Français, prêtre, actuellement curé ou ayant été *fonctionnaire public* pendant cinq ans, sera éligible dans tous les départements ;

2° Relativement aux vacances des curés, durant la même année, que tout Français, prêtre depuis cinq ans, sera éligible dans tous les départements ;

3° Que les évêques qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les Français, prêtres depuis cinq ans ;

4° Que les curés qui, dans la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les prêtres français ;

5° Que tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu de vicariat ou de cure, ou qui y sera porté par choix ou par élection dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de sa pension indépendamment de son traitement ;

6° Que son Comité ecclésiastique lui présentera dans le plus court délai un projet d'instruction sur la Constitution civile du clergé, pour être adressée aux directoires des départements, avec ordre de la publier incessamment dans toute l'étendue de leur territoire ;

7° Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi¹.

§ 4. — **Prestation de serment du clergé de Paris, curés, vicaires, approuvés, aumôniers et autres, janvier 1791. — Projet d'adresse à tous les Français sur la Constitution civile du clergé, par Mirabeau, remplacé par l'Instruction de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé (21 janvier 1791).**

En même temps la municipalité de Paris faisait diligence et prenait les dispositions nécessaires pour recevoir, à partir du 4 janvier inclusivement, les déclarations des ecclésiastiques fonctionnaires publics soumis à l'engagement constitutionnel. C'est cette opération que nous allons résumer.

Le 9 janvier, jour du dimanche, les commissaires se rendirent à l'église métropolitaine (Notre-Dame) et dans plusieurs autres paroisses de Paris, pour y recevoir, devant tous les fidèles présents, le serment des prêtres qui s'étaient préalablement fait inscrire. Des affiches placar-

1. *Moniteur*, 8 janvier 1791.

dées sur les murs de la ville, sur les églises et chapelles principalement, informaient les intéressés que les délais pour la prestation dudit serment étaient prolongés jusqu'au dimanche suivant, 16 janvier inclusivement.

Le 9, quarante curés du diocèse de Paris avaient rempli la formalité légale du serment et douze avaient refusé de s'y soumettre : le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, Ringuard ; celui de Saint-Sulpice, Meynard de Pancemont ; celui de Saint-Roch, Mardnel ; Faure, de Bonne-Nouvelle ; Veytard, de Saint-Gervais ; Bossu, curé de Saint-Paul ; de Beaurecueil, curé de Sainte-Marguerite ; de Blémur, curé de Saint-Séverin ; Schmidt, curé de Saint-Jean-le-Moine ; Brutté, de Saint-Hippolyte ; Laveau, de Saint-Pierre-de-Confians ; Thoré, curé de Saint-Hilaire. Parmi les jureurs, on comptait : Antheaume, curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas ; Le Ber, curé de la Magdeleine-de-la-Villévêque ; Bénéières, de Saint-Pierre-de-Chailiot ; de La Roue, Saint-Côme ; Coutault, Saint-Germain-le-Vieux ; Brière, Saint-Pierre-aux-Bœufs ; Bitter, Sainte-Croix ; du Bertrand, Saint-Pierre-des-Arcis ; Durville, Saint-Barthélemy ; Le Riche, Sainte-Marine ; Poupert, Saint-Eustache ; Pion, Sainte-Opportune ; Morel, Saint-Jacques-des-Innocents ; Viennet, Saint-Merri ; Besson, Saint-Josse ; Robert, Saint-Jacques-de-Hôpital ; Desforges, Saint-Sauveur ; Corrolier, Saint-Louis-en-l'Isle ; Dubois, Saint-Médard ; Gros, Saint-Nicolas-du-Chardonnet ; Brocas, Saint-Benoît ; Desbois de Rochefort, Saint-André-des-Arcs ; Jacquet, Saint-Martin ; Pennvern, Saint-Étienne-du-Mont ; de Moy, Saint-Laurent ; Garat, Saint-Barthélemy-du-Gros-Cailion ; Castelan, Saint-Pierre-de-Montmartre ; de Préneuf, Saint-Lambert-de-Vaugirard ; Masse, la Chapelle-Saint-Denis ; Prévost, la Villette-Saint-Lazare ; Estorde, Saint-Germain-de-Charonne ; Henoque, Notre-Dame-de-Boulogne ; Veschaldes, Notre-Dame-d'Anteuil ; Charles, Saint-Médard-de-Glichy ; Richard, Saint-Jacques-de-Mont-Rouge ; Noguères, Passy ; dom Heullard, Saint-Symphorien ; Roussineau, la Basse-Sainte-Chapelle ; Le Quesnoy, le Temple.

Le détail exact de tout ce qui s'est passé hier dans les églises de Paris, au sujet du serment décrété par l'Assemblée nationale, avec les noms des curés fanatiques qui ont refusé d'obéir à la loi¹, nous apprend que le peuple s'est porté dans toutes les églises de la capitale pour recevoir le serment des ministres des autels sur l'organisation du clergé.

¹ In 8, de 8 pages, sans nom d'auteur, de l'imprimerie de la Liberté, 1791. — B. C., 11964, n. 2.

Grande foule à Saint-Sulpice, où le serment est prononcé dans la chaire, aux acclamations des assistants. Les prêtres qui ont prêté le serment sont au nombre de vingt-six.

M. Le Doux (Roux), missionnaire, y prononce un discours patriotique très applaudi. Sur la demande générale, et pour terminer la fête, l'orgue jone le *Ça ira*.

« Le curé, M. de Pancemont, avait pris la fuite dès le matin, emportant ses meubles... On assure qu'il doit se rendre à Luxembourg, où il sera fait aumônier de la garnison allemande. Il a fait parvenir aux officiers municipaux une protestation qui a été lue publiquement et chargée de toute l'indignation de l'auditoire¹. »

A Saint-Germain-l'Auxerrois, le curé a envoyé sa démission, « qui a été accueillie avec joie par ses paroissiens ». Trois prêtres ont prêté le serment. Le nombre total de ceux-ci, les *Jureurs*, pour cette église, est de vingt-neuf.

A Saint-Roch, le curé a fait défaut ; « il est parti avec son confrère, le curé de Saint-Sulpice, pour être employé dans l'armée impériale ». M. Joseph Douard est monté en chaire et, entre deux officiers municipaux, a prêté le serment en appuyant la main sur son cœur.

A Saint-Jean-en-Grève, tous les prêtres attachés à l'église sont en fuite.

A Notre-Dame, plusieurs prêtres ont prêté le serment en présence du peuple et du maire de Paris².

Les *Révolutions de Paris*, dans leur numéro 80 (du 15 au 20 janvier 1791), donnent aussi la physionomie générale de cette journée.

La prestation du serment ecclésiastique, le dimanche 16 janvier, a occasionné dans Paris beaucoup de déplacements et peu de tumulte. En général, les curés se sont moins soumis à la formalité que les vicaires et les jeunes ecclésiastiques, qui ont signalé leur attachement pour la nouvelle Constitution par leur empressement à lui prêter le serment de fidélité.

« Un ecclésiastique de Saint-Sulpice, M. Jacques Roux, a voulu, pour ainsi dire, réparer l'honneur de sa paroisse par le discours non moins véhément que patriotique qu'il a prononcé devant le peuple et

1. Consulter à cet égard *Lettre de M. de Pancemont, curé de Saint-Sulpice, à ses paroissiens* : in-8° de 16 pages ; Bruxelles, 1791. B. C., 25703, n° 24. — *Histoire des événements arrivés sur la paroisse Saint-Sulpice pendant la Révolution, principalement à l'occasion du serment ecclésiastique* : in-8° de 96 pages ; Paris, Crapart, 1792. *Ibid.*

2. *Liste des curés et prêtres bons patriotes, de Paris, qui ont prêté le serment avec le nom de ceux qui sont déchus de toute fonction publique ; fuite précipitée du curé de Saint-Sulpice et grand scandale cause par le curé de Saint-Roch* ; in-8° de 8 pages, 1791, de l'imprimerie patriotique. — B. C., 11944, n° 2.

la municipalité (dans la chaire de l'église paroissiale) : « Interdit des fonctions sacrées du ministère, s'est-il écrié, par les vicaires-généraux de *Saintes*, pour m'être déclaré l'apôtre de la Révolution, forcé de quitter mon diocèse et mes foyers pour échapper à la fureur des méchants qui avaient mis ma tête à prix, la joie que je ressens de prêter le serment décrété le 27 novembre dernier, sur la Constitution civile du clergé, cette consolation inappréciable me fait oublier que depuis seize ans je n'ai vécu que de mes infortunes et de mes larmes. Je jure donc, Messieurs, en présence du ciel et de la terre, que je serai fidèle à la *nation, à la loi et au roi*, qui sont indivisibles. J'ajouterai même que je suis prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour le soutien d'une révolution qui a changé déjà, sur la surface du globe, le sort de l'espèce humaine, en rendant les hommes égaux entre eux, comme ils le sont de toute éternité devant Dieu. »

Les curés de Saint-Séverin, de Saint-Roch, de Saint-Benoit, de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Sulpice, ont persisté dans leur refus. Le curé de Saint-Séverin est parti. Quatre prêtres de son église seulement ont prêté le serment ; le curé des Invalides l'a aussi refusé.

Messieurs les curés supprimés par la nouvelle organisation des paroisses ont fait l'office à Notre-Dame; toutes les fonctions curiales, la publication des bans, etc., y ont été continuées. Le curé de la Sainte-Chapelle officiait, les autres l'assistaient.

Quelques-uns des prêtres non assermentés, pour intéresser le peuple à leur cause, ont employé différentes ruses. Les uns ont fait vendre leurs meubles à la porte de leur église; les meubles se sont vendus, et, à l'exception de quelques dévotes, personne ne les a plaints. D'autres se sont entendus pour faire manquer le service divin, afin d'irriter les gens mal disposés contre l'Assemblée nationale. A la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, il ne s'est pas trouvé un seul prêtre pour dire les vêpres. On fit venir un religieux pour officier, et les gardes nationaux de service à la maison commune accoururent en nombre pour chanter les psaumes.

L'auteur de l'article s'élève ici contre la manie de faire assister des gardes nationaux de service en armes, comme garde d'honneur, aux cérémonies du culte, et il critique les abus qui en résultent, dont le principal, selon nous, était de paraître imposer la religion par la force.

Dans plusieurs paroisses, dit-il encore, des prêtres fonctionnaires publics et non-jureurs se présentèrent pour administrer les sacrements, au mépris des décrets. Le peuple a forcé l'un d'eux à se déshabiller, c'est-à-dire à déposer les vêtements sacerdotaux; il a laissé achever sa messe à un autre, mais après il l'a averti de ne pas recommencer.

Mardi 18, le curé de Saint-Roch a voulu faire un enterrement : le peuple s'y est opposé vivement et ses fonctions ont été remplies par l'abbé Fauchet, qui a officié avec d'autres prêtres assermentés. On criait de toutes parts : *Nous roulons l'abbé Fauchet pour curé!* Mais celui-ci a assuré qu'il n'accepterait pas.

Marduel, le curé réfractaire de cette paroisse, voulut alors se consoler de l'enterrement par un baptême : nouveaux obstacles de la part du peuple. Le curé y répondit par des invectives. La garde nationale est intervenue et l'a reconduit chez lui. — « Laissez-nous faire, disait le peuple, il nous nargue, il nous provoque, mais il ne recevra d'autre mal que celui d'être chassé, comme le mérite un fonctionnaire public réfractaire à la loi¹. »

A Saint-Côme, un vicaire non jureur, à l'exemple du curé de Saint-Roch, a aussi voulu baptiser. Mais un groupe de paroissiens, avec le plus grand sangfroid, lui a ôté l'étole et en a revêtu un prêtre assermenté. — « Un sénat, un aréopage eût-il mieux jugé, s'écrie notre journaliste? Si la garde fût venue, il y aurait eu une rixe; laissez faire le peuple, et tout rentrera dans l'ordre. Encore une fois, les baïonnettes et les uniformes ne sont propres qu'à faire naître le trouble au sein de la paix... »

A Saint-Médard, la prestation de serment eut lieu, le dimanche 9 janvier, entre les mains MM. Thorillon, officier municipal, ancien président de la section des Gobelins, Maignan et Minier, notables. M. Dubois, curé, et tous les membres de son clergé ont, après lecture de la loi, prêté chacun séparément l'engagement légal, en ajoutant aux mots : *je le jure*, ceux-ci : *et de tout mon cœur!* qui furent prononcés au milieu d'applaudissements unanimes.

Après une allocution confirmative de M. Dubois, ce dernier et M. Thorillon, et, à leur exemple, le reste du clergé de Saint-Médard, enfin MM. les marguilliers, s'embrassèrent aux cris de *Vive la Constitution! vive la nation, la loi et le roi!* (Archives nationales, F¹⁹, 471.)

Le *Journal de Paris* du 10 janvier rapporte la cérémonie de la prestation dans l'église cathédrale. Elle a été fort imposante, dit-il; M. le maire et MM. Tassin et Haussman, officiers municipaux, y présidaient. On y avait élevé un autel auprès de la porte du chœur, pour recevoir le serment ecclésiastique². Il y a été dit une messe basse,

1. *Profanation arrivée à l'église Saint-Roch le 18 janvier 1791*; in-8° de 7 pages. — B. C., 25703, n° 27. — Ne pas confondre avec : *Détail de l'horrible complot et exécration sacrilège commis dans l'église de Saint-Roch par des brigands qui ont volé les vases sacrés*, etc.

2. A ce propos, la *Chronique de Paris* du 18 janvier remarque que sur l'une des

après laquelle messieurs de la municipalité se sont placés sur les marches de l'autel. Le maire a lu le décret et la formule du serment, que les prêtres inscrits ont prêté à l'appel de leur nom. Après la prestation, M. Bailly a lu un discours qui a été fort applaudi. Les prêtres ont reconduit ensuite les officiers municipaux jusqu'à la porte de la basilique et ont partagé les applaudissements du peuple accouru en foule à cette cérémonie. Mais les ecclésiastiques jureurs étaient presque tous étrangers à l'église métropolitaine. Aucun des chanoines et chapelains, aucun des grands vicaires ne s'est présenté, à plus forte raison, l'archevêque de Paris, *absent* depuis bien longtemps (c'est-à-dire émigré).

A Saint-Eustache, dit à son tour *la Chronique*, le curé, en même temps confesseur du roi, a prêté le serment avec son clergé, excepté deux ou trois opposants.

Nous avons dit qu'à Saint-Sulpice la joie et l'enthousiasme avaient été tels, après le discours de Jacques Roux, que l'orgue, une fois la cérémonie de la prestation terminée, avait joué le *Ca ira!* La lettre suivante, donnée par le même journal, confirme, en voulant le rectifier, un fait aussi surprenant :

LETTRE DE M. SEJAN, ORGANISTE DE ROI ET DE SAINT-SULPICE,
AUX AUTEURS DE « LA CHRONIQUE ».

Messieurs,

J'ai lu dans votre feuille de mercredi dernier la phrase suivante : « Pendant que M. le curé de Saint-Sulpice refusait de prêter son serment, l'organiste jouait *Ca ira*. » Comme il est important pour moi que le public soit informé de la manière dont la chose s'est passée, je vais vous l'exposer en deux mots.

Vers la fin de la grand'messe, douze ou quinze personnes s'annoncèrent à l'orgue comme députées des sections de la paroisse pour me prier de toucher l'air *Ca ira*, aussitôt que le premier serment serait prononcé. J'eus l'honneur de leur observer que cet air était bien trivial pour être touché sur un instrument destiné à l'office divin ; ils me répondirent que ce ne serait point pendant l'office, qu'on attendait cela de ma complaisance et qu'enfin cela ferait le plus grand plaisir à tout le monde. Sur ces instances, j'ai promis de le toucher, et je l'ai fait.

Je vous supplie de vouloir bien insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro, afin que personne ne puisse croire que cela soit venu de moi (l'idée de jouer le *Ca ira*, sans doute).

Accès de cet autel on avait inscrit : *Dieu, la loi, le roi* — Aurait-on dû se permettre de changer ainsi la devise des Français ? On demande pourquoi on a omis *la nation* et non pas *le roi* ?

On a pu remarquer le ton tranquille et même naïf de ces comptes rendus constitutionnels. Ils font, avec la publication suivante (*Histoire du serment à Paris*), dont l'exagération, la déraison, l'artifice et le fond haineux et méprisant sont le principal caractère, un contraste qui n'est point à l'avantage des orthodoxes. C'est comme type du genre que nous en parlons ici.

Pour entrer en matière, l'abbé Bossard, supérieur du séminaire de Saint-Louis, auteur anonyme de cette diatribe, s'écrie à propos de la séance de l'Assemblée nationale du 4 janvier, celle où les membres ecclésiastiques fonctionnaires publics, en même temps députés, et faisant partie du côté droit, — ceux de gauche, au nombre de soixante-trois, avaient prêté serment le 27 décembre précédent avec l'abbé Grégoire, quelques-uns même avant, et d'autres après, — refusèrent de se présenter à la tribune pour prêter le serment : « Alors l'Assemblée nationale tâchait d'intimider les évêques, mais elle préparait ainsi, sans le vouloir, le triomphe de l'Église¹. Le jour où la foi catholique devait être abjurée par serment fut donc fixé au 4 janvier. Tout le monde était dans l'attente, et les vrais fidèles craignaient que quelques-uns des prélats ou autres ecclésiastiques ne cédassent *aux importunités, aux séductions et aux violences de toute espèce employées pour ébranler leur foi*. Mais Dieu, qui veille sur son Église et qui a toujours protégé celle de France d'une manière particulière, ne l'abandonna pas dans cet instant critique. Il fortifia le courage de nos pasteurs, qui résistèrent à tous les assauts qu'on leur livrait². Quel spectacle plus touchant que de voir de vertueux évêques, courbés sous le poids des ans et du ministère pastoral, *roler à la fatale tribune*³ suivis de leurs fidèles coopérateurs dans le salut des âmes pour y rendre un témoignage authentique à la foi de Jésus-Christ! Chaque député ecclésiastique attendait avec impatience le moment où il pourrait marcher sur les traces de ces généreux confesseurs⁴.

Cette dernière affirmation est absolument contraire aux faits, comme nous l'avons indiqué précédemment, par le récit exact de cette partie de la séance du 4 janvier. Par suite d'une tactique convenue, les députés ecclésiastiques de la droite avaient décidé de ne point déférer à l'invitation du président de l'Assemblée de venir prêter serment à la tribune, purement et simplement, par appel nominal et en répétant

1. Pourquoi et de quoi se plaindre alors? — R.

2. Sauf quelques-uns cependant. — R.

3. Deux seulement s'y présentèrent. — R.

4. Personne n'ignore que la majorité des curés et autres ecclésiastiques de l'Assemblée a refusé le serment. (Note de M. l'abbé Bossard.)

la formule officielle, sans y joindre aucune observation, aucun développement, *aucune restriction* : ou bien d'y articuler leur refus dans les mêmes conditions. Puisque tous, sauf un ou deux, se conformèrent au mot d'ordre de leur parti, qui était de ne pas répondre, que signifie alors ce faux récit de l'abbé Bossard, ce mensonge lacrimatoire et pathétique, ainsi que ceux qui suivent ? car il ajoute :

« Alors, l'Assemblée, frustrée dans ses espérances par le refus du serment, et voulant encore ravir au clergé une partie de sa gloire, décréta la fin de l'appel nominal. »

L'Assemblée, comme nous l'avons dit antérieurement, empêcha les opposants de rentrer, à propos du refus de serment, dans la discussion d'une loi déjà votée et sanctionnée, mais elle brusqua si peu l'opération, que son président invita, à plusieurs reprises, les intéressés à monter à la tribune pour y prêter ou refuser le serment dans les conditions légales, c'est-à-dire sans phrases, et que la séance fut même suspendue un certain temps pour les y attendre. C'est d'après leur abstention systématique que la motion de Barnave fut votée ; aucune mesure n'intervint donc pour gêner, restreindre ou cesser l'appel nominal. Bossard a menti.

Le vendredi 7 janvier, poursuit l'abbé, pour échauffer le peuple et lui inspirer de plus en plus l'insurrection, l'enthousiasme et le fanatisme, on lui donna au Théâtre-Français (maintenant de la Nation) une représentation gratuite de la pièce intitulée : *la Liberté conquise ou le despotisme renversé*. On conçoit assez qu'elle n'était pas de nature à faire naître envers les prêtres des sentiments de commisération et d'humanité ; aussi n'était-ce pas le but qu'on se proposait. Le même jour, on annonça pour le lendemain l'incendie d'un million d'assignats... C'était un vrai *feu d'artifice*. (Le jeu de mot est de l'abbé Royou, dans *l'Ami du roi*, n° 246.)

Le samedi, les portes, les murailles et les piliers des églises furent tapissés d'un placard qui portait en tête le nom de la paroisse où il était affiché. C'était un avis de la municipalité dont voici la teneur :

Messieurs les ecclésiastiques attachés ou domiciliés dans la paroisse de ***, qui se sont présentés au secretariat et au greffe de la municipalité pour y déclarer qu'ils étaient dans l'intention de prêter le serment ordonné par le décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790, accepté par le roi le 26 décembre suivant, transcrit le 30 sur les registres de la municipalité, sont prévenus que dimanche 9 janvier 1791, MM. les commissaires députés par le Conseil général de la commune se transporteront en l'église paroissiale susdite, pour être présents au serment qui sera prêté à l'issue de la messe paroissiale.

MM. les ci-devant vicaires généraux, les supérieurs, directeurs et professeurs de séminaires, les principaux et professeurs ecclésiastiques du collège royal et

autres, les aumôniers de bataillons, les recteurs et autres prêtres desservant les hôpitaux, se réuniront en l'église épiscopale (Notre-Dame) pour y prêter le serment à l'issue d'une messe qui sera célébrée à onze heures précises.

BAILLY, *maire* : DEJOLY, *secrétaire-greffier*.

Nous passons sous silence les facéties grammaticales de l'abbé sur la rédaction de cette affiche, et nous ferons de même pour les bourdes et bravades qu'il adresse aux catégories d'ecclésiastiques convoqués, *pour faire nombre*, dit-il, par la municipalité, et sans avoir, selon lui, le droit d'être admis au serment; — confusion qu'il compare délicatement à celle des bêtes de l'arche de Noë : ces « soi-disant *ecclésiastiques fonctionnaires publics inconnus, des moines apostats, des gens mariés!* » — Et il rappelle, en la comparant à cette exhibition injurieuse qu'il fait de ses collègues jureurs, la célèbre (mais très réelle) ambassade du genre humain, présentée à l'Assemblée nationale le 10 juin 1790, par le baron de Cloots.

Bien entendu qu'il exploite avec la même grâce et la même bonne foi l'incident du préambule menaçant ajouté à l'affiche de convocation de la municipalité, par le fonctionnaire trop zélé du ministère de la Justice, encore que Duport du Tertre eût expliqué l'erreur et fait amende honorable à l'Assemblée nationale. (V. p. 34 de ce chapitre.) Il figure, en effet, dans le récit des manœuvres pratiquées, soi-disant, par le garde des Sceaux, le maire de Paris, les administrateurs du département et de la ville, l'assemblée électorale et les clubs, pour corrompre et terrifier les ecclésiastiques de toutes catégories et les amener à prêter serment; la captation essayée sur le curé de Saint-Roch et la persécution exercée sur celui de Saint-Sulpice; récit fabuleux que Bossard qualifie *d'histoire exacte* et qui n'est qu'un ramassis de racontars et d'exagérations, d'accusations sans preuves, d'invectives basses à l'adresse du clergé constitutionnel sans exception, depuis le plus humble desservant jusqu'à l'évêque le mieux placé, compensé par un système d'adulation et de louange hyperbolique envers tout le personnel réfractaire du diocèse de Paris. Le tout suivi d'un tableau plus ou moins fantaisiste des *jureurs* et des *non-jureurs*, obscur, inexact, faussé et ne pouvant servir à une appréciation sérieuse des deux contingents conformiste et non conformiste¹.

Quel gâchis! Quelles pauvretés! Quelle politique... Et pas un de

1. *Histoire du serment à Paris, suivie de la liste de ceux qui ne l'ont pas prêté et d'observations critiques sur le tableau des Jureurs certifié conforme à l'original par M. de Joly, secrétaire-greffier*; par M*** (l'abbé Bossard); in-8° de 211 p.; Paris, chez tous les marchands de nouveautés, 1791. — B. C., 11944.

nos braves gallicans ne pense encore à se passer du fonctionnaire public ecclésiastique, jureur ou non? Tout au contraire, la majorité électorale des Français feint de prendre au mot la Constitution civile du clergé, qu'elle considère comme loi organique et comme un article essentiel du programme de la Révolution! et, tout en faisant la guerre aux prêtres réfractaires, on voit la foule des patriotes revenir avec plus d'ardeur aux églises et édifier le public par ce renouveau de piété.

Le journal de Prudhomme donne des renseignements curieux sur ce revênez-y de ferveur concertée; mais il n'est pas d'exemple plus amusant de cette singulière épidémie que l'attitude moitié sérieuse et moitié comique de Camille Desmoulins, qui, avec sa facilité à l'enthousiasme et à l'entraînement, avec son érudition de clerc et sous l'influence de son cher Maximilien, rivalisait de zèle, dans les *Révolutions de France et de Brabant*, avec Sieyès, Talleyrand, Mirabeau, Grégoire, Camus, Lanjuinais, à l'Assemblée, et ce parfait gallican de père Duchesne, on! le marchand de fourneaux! pour la défense de la Constitution civile du clergé, sauf bien entendu, l'atticisme et la finesse de la forme littéraire, chez lui incomparables¹.

N'empêche qu'il put compter, à ce moment, pour un des Pères de la nouvelle Église, avec Hébert, Robespierre et tant d'autres, ce qui paraîtra moins surprenant si l'on se rappelle que Danton, qui n'allait point à la messe, fut, lui aussi, en sa qualité d'électeur du district et d'administrateur du département, en l'an de grâce 1791 et de par la loi, l'un des instaurateurs du clergé constitutionnel de la capitale, avec Vilain d'Aubigny, Chépy, Boicervoise, etc. : « Jus eligendi unâ cum clero ad honoratos sive primates civitatis traustulisse videtur, tanquam qui plebem et populum civitatis representant ». — Baynouard, *Histoire du droit municipal*.)

Ce n'était qu'un moment à passer!

Je ne sache rien, en tout cas, qui puisse donner une idée plus médiocre de l'administration des Feuillants et de la portée politique des Pères de la nouvelle Église que cette sorte de mandement pour le temps pascal que l'on trouve dans la collection des affiches de l'Hôtel de Ville, au moment même où la Mairie de Paris procédait avec le Département (*civitatis principes*) à la confection du nouveau clergé :

1. Voir les nos 59, 60 et 61 principalement, où se trouve, entre autres, le prône civique du cure de Saint Gaudens (à Civray en Poitou), le jour qu'il fit de son sermon un cantique. — Voir également *la Grande colère du Père Duchesne sur le refus de sanction de son décret du serment civique du clergé*. — *La Grande joie du Père Duchesne sur la sanction de son décret du serment civique du clergé, ou Noël en prose bougrement patriotique*. — *La Grande joie du Père Duchesne sur le décret qui oblige l'archevêque de Paris à créer en son diocèse et tous les évêques à prêter le serment civique*.

MUNICIPALITÉ DE PARIS

DE PAR LE MAIRE ET LES OFFICIERS MUNICIPAUX

Ordonnance de police qui permet d'exposer en vente des œufs pendant le carême.

Du mercredi 2 mars 1791.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur de la Commune, qu'ayant sollicité, conjointement avec nous, et ayant obtenu de l'indulgence de l'Église la permission de faire usage des œufs pendant le carême prochain, il convient, pour mettre les habitants de cette capitale en état d'en profiter, de permettre d'exposer et vendre les œufs dans les marchés et places publiques et faubourgs de cette ville de Paris et d'y en apporter des provinces; à quoi il nous appartient de pourvoir :

Nous, ce requérant le procureur de la Commune, disons qu'en conséquence de la permission accordée par l'Église, il sera permis, pendant le temps porté en ladite permission, d'exposer et vendre des œufs dans les marchés et places publiques de cette ville et faubourgs de Paris, et d'y en faire apporter des provinces; et, afin que ces présentes soient notoires à tous qu'il appartiendra, disons qu'elles seront publiées à son de trompe dans cette ville de Paris, imprimées et affichées partout où besoin sera.

Fait et donné à l'Hôtel de la Mairie, ce 2 mars 1791. — Signé : Bailly, maire; Jolly, Perren, Mongis et Viguier, administrateurs¹.

Quelle édification!... mais quelle platitude!

Ajoutons, à la décharge des municipaux, qu'il y avait sur cette grave affaire toute une tradition.

Le Parlement de Paris, en 1776, avait obtenu de l'archevêque la même permission et l'avait fait promulguer solennellement à son de trompe; semblable procédure s'était renouvelée en 1789²; et cette fois (mars 1791), c'était le maire qui annonçait au peuple la libéralité épiscopale.

Mais il y avait aussi, bâtons-nous de le dire, des préoccupations et des tendances autrement élevées, au fond de cette acceptation de *renovation religieuse*, qui indiquaient au moins l'aversion, le dégoût que l'on éprouvait pour la corruption de l'ancien clergé et le besoin d'une situation plus honnête et plus relevée.

Nous en témoignerons en rapportant quelques-unes des paroles dites en cette circonstance par des membres du clergé constitutionnel.

1. B. C., A., 40569, F. M. : *Affiches révolutionnaires*, 1789-1791, municipalité, districts et sections.

2. M. Monin, *l'État de Paris en 1789*, p. 112. — M. Sigismond Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, t. III, p. 627.

Il subsiste un très grand nombre de ces homélies, et toutes ont le même caractère de simplicité, d'épuration morale sincèrement voulue et d'entraînement civique.

Voici d'abord celle du curé de la Magdeleine en la cité, à propos de sa prestation de serment, le 9 janvier 1791 :

Monsieur,

La religion sainte dont nous sommes les ministres et l'amour de la patrie sont les seuls principes qui doivent dicter à nos cœurs le serment sacré qu'ils vont prononcer.

Ce serment, Messieurs, nous le disons dans toute la sincérité de notre cœur, doit d'autant moins alarmer les consciences timorées qu'il ne s'y agit point de dogmes, mais bien de la discipline ecclésiastique, rétablie dans sa pureté en la rappelant à la primitive.

C'est donc entre vos mains, Messieurs, comme représentants la Commune, et surtout en face de l'Être suprême, au pied de ses autels, en présence de nos chers paroissiens, des chefs temporels de cette église, de ces braves militaires nos chers camarades, dont le chef nous fait honneur, que nous allons, après l'avoir manifesté authentiquement dans l'assemblée électorale dont nous avons l'avantage d'être membres, et où nous voyons renaître journellement le patriotisme, que nous allons le répéter ici du plus profond de notre cœur, en qualité de bon citoyen et de vrai patriote.

Heureux, Messieurs, si, à notre exemple et après avoir prêté le serment prescrit, nous pouvions nous flatter de voir nos coopérateurs dans le saint ministère le prêter également avec nous.

Nous jurons donc, par le serment le plus solennel fait au pied des autels, de veiller avec soin sur les fidèles de cette paroisse, qui nous sont confiés, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

D'après ce serment, Messieurs, dicté par les vrais sentiments de fidélité pour la nation, la loi et le roi, nous prions en conséquence messieurs nos coopérateurs dans le saint ministère, dignes de notre confiance présente et à venir, de se présenter avec la même confiance pour prêter successivement le même serment relativement à leurs fonctions¹.

Quelques prêtres, au lieu d'aller jurer dans les églises assignées pour cet objet, avaient envoyé leur serment par lettres à l'Assemblée nationale : tel l'abbé Barrême, prêtre de la section de Bondy, le 6 janvier; le 7, douze diacres et sous-diacres du chapitre de l'Église de Paris; le 16, un abbé Duplaid de la section des Plantes; le 22, tout le

1. *Discours de M. Denour, curé de la Magdeleine en la cité, prononcé après celui de M. l'évêque, assisté de M. Oudet (avocat) et Daudry (marchand mercier), commissaires de la municipalité, et avant la prestation du serment civique dans la même église, le 9 janvier 1791, en présence des fidèles.* In-8° de 3 pages de l'imprimerie municipale Harissant, rue Neuve Notre Dame, 1799. -- B. C., 25702, n° 7.

clergé d'Aubervillers (Seine) ; et le 19, les curés et vicaires des Trois Patrons et de Saint-Michel de Saint-Denis¹. D'autres demandèrent à prononcer le serment devant l'assemblée électorale du département de Paris, alors réunie pour la nomination des juges des nouveaux tribunaux, des curés et des administrateurs du département même ; de ce nombre furent les abbés Roussineau, Picavez, Poiret, Bertolio. D'autres enfin s'adressèrent directement au Comité ecclésiastique. Nous allons donner quelques-unes de ces déclarations.

A la séance de l'Assemblée nationale du 7 janvier 1791, un des secrétaires, Lelcu de la Ville-au-Bois, lit la lettre suivante :

Nous soussignés, prêtres, diacres, sous-diacres, ci-devant bénéficiers de l'Église métropolitaine de Paris, sous les titres de chanoines de Saint-Denis-du-Pas, de Saint-Jean-le-Rond, et vicaires de Saint-Aignan ; de plus les musiciens clercs de cette église : après avoir pris connaissance d'une protestation des ci-devant chanoines et chapitres, et, en outre, d'une déclaration par eux faite aux officiers municipaux de cette ville, lors de l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de ladite église ; désirant autant qu'il est en nous demeurer fidèles au serment civique que nous avons prêté avec tous les Français, montrer de la manière la plus solennelle notre entière soumission aux lois décrétées par l'Assemblée nationale, acceptées par le roi, et spécialement à la constitution civile du clergé ; déclarons désavouer authentiquement toutes protestations ou déclarations, réelles ou supposées, secrètes ou publiques, sous le nom du chapitre de Paris ; reconnaissons que l'Assemblée nationale a eu le bon droit de décréter, et le roi de sanctionner et faire exécuter comme loi obligatoire, pour tout ecclésiastique citoyen, ladite constitution civile du clergé de France et aux libertés de l'Église gallicane ; que nous sommes disposés à prononcer le serment exigé des fonctionnaires ecclésiastiques de la nation, sans y être portés par d'autres motifs que ceux de la conscience, de la raison, de la justice et de l'amour de la patrie ; en foi de quoi nous avons signé la présente déclaration.

Signé : FERAY, prêtre, ci-devant chanoine de Saint-Denis-du-Pas ;
 LARSONNIER, prêtre, ci-devant premier vicaire de Saint-Aignan ;
 DAMAS, prêtre, ci-devant chanoine de Saint-Jean-le-Rond ;
 MERLIN, diacre, ci-devant chanoine de Saint-Denis-du-Pas ;
 BAUWENS, musicien ; DEVILLIERS, clerc ; PINARD, clerc ; GOUTIE,
 sous-diacre, ci-devant chanoine de Saint-Jean-le-Rond ; MESSIER,
 clerc de maines ; DUMON, diacre, ci-devant chanoine de Saint-
 Jean-le-Rond ; CORNU, clerc ; HURY, clerc².

A la séance du samedi, 8 janvier au soir, après la lecture de plusieurs adresses, les principaux, professeurs et agrégés de la Faculté des arts de l'Université de Paris, se présentent à la barre de la même

1. *Arch. parl.*, c. XVII.

2. *Arch. parl.*, t. XXII, p. 52.

Assemblée. De nombreux applaudissements se font entendre. M. Du-monehel, député de Paris à l'Assemblée nationale et recteur de l'Université, prend la parole et dit :

Messieurs,

Renfermés jusqu'ici dans l'exercice de nos fonctions, nous vous avons vu avec admiration rappeler aux peuples des vérités trop longtemps méconnues par l'ignorance ou repoussées par la passion; fonder les droits de l'homme sur les rapports invariables de son être; graduer les autorités; rendre à la nation le choix de ses juges et de ses administrateurs; intéresser enfin l'inégalité même des vertus, des talents et des services à maintenir l'égalité civile et légale. Nous cessâmes de désespérer de la chose publique, lorsque nous la vîmes entre vos mains, et le premier effet de cette confiance fut de prêter le serment prescrit à tous les citoyens et de déposer nos offrandes autour du berceau de la liberté.

Fidèles à nos serments, nous nous sommes empressés d'inspirer à nos élèves, avec l'amour des législateurs, le respect et la soumission pour la loi. Dès lors, nos fonctions prirent à nos yeux un nouveau caractère de noblesse et d'intérêt. Maintenant une carrière plus vaste s'ouvre devant nous, et il nous semble que nous sommes associés à vos nobles travaux : c'était à vos lumières, à votre courage qu'il appartenait de fonder le majestueux édifice de la Constitution; c'est à l'éducation publique qu'il est réservé d'en propager les principes, de les faire aimer et de les imprimer dans les mœurs de la génération nouvelle : à cette génération qui s'élève sous nos yeux appartiendra surtout le grand bienfait de sa restauration; c'est à nous de former des citoyens dignes de l'apprécier et de la défendre; et qui pourrait nous envier cette tâche honorable? Peut-être était-ce dans notre sein que vous aviez les plus sincères et les plus zélés admirateurs. Nourris dans les maximes d'une simplicité antique et de la sainte égalité, interrogeant en quelque sorte nuit et jour les ombres de tous ces grands hommes qui ont immortalisé les républiques de Grèce et d'Italie, nous retrouvions dans les monuments d'Athènes et de Rome ces sentiments généreux de liberté et de patriotisme dont leurs cendres sont encore toutes brûlantes : depositaires du feu sacré, nous n'avons point à nous reprocher de l'avoir laissé éteindre entre nos mains.

Mais par une bizarrerie digne de toutes celles qu'offre le chaos que vous avez débrouillé, notre éducation était en contradiction avec nos mœurs et nos usages. Nous parlions de patrie et de liberté, et nous n'apercevions autour de nous ni liberté ni patrie. Au sortir de nos mains, nos élèves allaient se confondre dans la foule des opprimés ou des oppresseurs, des esclaves ou des tyrans : la vanité ou l'intérêt leur faisaient une loi d'oublier bien vite des maximes qui eussent revolté l'égoïsme du siècle ou la servitude des cours.

Mais les temps sont changés, grâce aux veilles de nos législateurs, grâce aux vertus d'un monarque citoyen devenu plus cher à son peuple, plus grand aux yeux des sages, depuis qu'il a renoncé au droit illusoire et dangereux d'être souvent trompé; on ne sourira plus de pitié à ces vieilles vertus des Grecs et des Romains; nous ne verrons plus dans les anciens des hommes d'une espèce supérieure, et, comme le disait Montesquieu, des colosses, des géants. Déjà, Messieurs, notre histoire nous offre des objets de comparaison dignes de ces grands modèles, déjà les Français ont senti qu'ils avaient une patrie, et prouve qu'il est doux de mourir pour elle.

Nous ne cesserons, Messieurs, d'inspirer à nos élèves l'amour d'une Constitution qui fait naître des sentiments si généreux, et nous n'aurons pas besoin de grands efforts pour obtenir de grands succès. Les cœurs purs que les passions n'ont point encore avilis se pénétreront aisément de ces vérités simples et sublimes, également à la portée de l'enfant et du philosophe, parce que la nature les a gravées dans le cœur de tous les hommes.

Jusqu'ici, chacun de nous ne prenant conseil que de lui-même n'a pu présenter aux enfants de la patrie que des résultats isolés de vos immortelles délibérations. Aujourd'hui que vos décrets forment un corps complet de doctrine politique, nous avons vu qu'il devait faire une partie essentielle de notre enseignement, mais jusqu'au moment où vous assurerez la perpétuité de votre ouvrage, en régénérant l'éducation et les mœurs, il faut, pour le succès actuel de nos leçons, qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la pureté de nos sentiments.

Nous venons donc, Messieurs, déclarer solennellement que nous adhérons, avec tous les bons Français, à tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, et notamment à son décret sur la *Constitution civile du clergé*. Persuadés que l'intention tant de fois manifestée de l'Assemblée nationale a toujours été et sera toujours de séparer soigneusement les objets spirituels des objets purement temporels; convaincus qu'elle s'est renfermée jusqu'ici dans les bornes exactes du pouvoir qui lui appartient, nous reconnaissons que ce sage décret, loin de porter la moindre atteinte à la religion sainte que nous professons tous, la rétablit dans sa pureté primitive, la rend plus auguste et plus respectable aux yeux de ses ennemis eux-mêmes, plus conforme à l'esprit de l'Évangile et aux préceptes de son divin auteur : nous avons cru qu'il ne suffisait pas pour nous de renfermer ces sentiments dans le secret de notre conscience, et qu'il était de notre devoir, comme instituteurs de la jeunesse française, de les manifester par une déclaration authentique, et de lui donner l'exemple du respect et de l'obéissance ¹.

Réponse de M. le président (Emmery) :

Messieurs,

Vous confirmez tous les droits que vous aviez depuis longtemps à la confiance de la nation, par votre empressement à faire éclater un saint respect pour la loi.

L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction votre serment, et le nouvel hommage qu'il renferme aux principes purs et religieux dont elle a fait constamment la règle de sa conduite et dont elle ne se départira jamais.

Notre espoir, Messieurs, est maintenant dans vos mains; car nous avons tra-

1. Adresse des recteurs, principaux, professeurs et agrégés de l'Université de Paris à l'Assemblée nationale, portant adhésion à tous les décrets prononcés le 8 janvier 1791, séance du soir (imprimée par ordre de l'Assemblée nationale), in-12. — B. C.

La *Chronique de Paris*, dans son numéro du 5 janvier 1791, rapportant cette démarche, ajoute, après avoir rendu compte de l'allocution de M. le recteur : « Voilà vraiment la conduite et le langage d'un ministre de l'Évangile, qui met avant tout la paix et la charité, qui ne demande point à faire descendre le feu du ciel sur ceux qui ne pensent pas comme lui, qui n'appelle point la guerre civile, qui n'invoque point le schisme, qui respecte les lois, enfin qui n'est point un évêque. » — R.

vaillé plus encore pour la génération qui s'avance que pour celle qui passe. Nous avons pensé que ce serait pour nous un prix assez grand des peines que nous avons prises, des dangers que nous avons courus, des sacrifices que nous avons faits, si nous laissions nos enfants libres et jouissant de toute la dignité de l'homme, sur cette terre où naguère les plus fiers n'étaient pourtant que des esclaves.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient d'achever ce que nous avons commencé. Rappelez à vos élèves qu'ils ont des droits à conserver, en les instruisant des devoirs qu'ils ont à remplir : faites-leur aimer la liberté ; mais marquez ses bornes et ses écueils. Attentifs à expliquer les rapports qui unissent l'homme à ses semblables, à la société entière, à l'Être suprême, jetez, développez dans les âmes de la jeunesse qu'on vous a confiée le germe et le goût de toutes les vertus, en lui apprenant à respecter, à cherir tout ce qui doit être à jamais respectable et cher à l'homme de bien, la morale, les lois et la religion.

L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance :

Et le 10 janvier suivant, le président donne encore lecture d'une adresse des ecclésiastiques de Saint-Sulpice qui ont prêté le serment ; elle est ainsi conçue :

Les ecclésiastiques de la paroisse Saint-Sulpice ou qui résident dans son arrondissement se font un devoir de vous adresser les motifs de leur soumission à la loi ; ils ont prêté leur serment parce qu'ils ont vu dans la Constitution civile du clergé le triomphe de la religion primitive et le retour à l'esprit de l'Évangile, dont le laps de temps et les passions humaines nous avaient éloignés. Depuis plus de mille ans, les fidèles demandaient cette restauration ; et l'histoire de l'Église nous montre que des obstacles insurmontables l'ont toujours éludée : c'est donc à la nation française que le christianisme doit son retour à sa primitive institution, et l'Assemblée nationale a opéré ce que l'Église gallicane n'a jamais effectué et que les conciles ont vainement tenté, et que tous les pères de l'Église n'ont cessé de désirer. Déplorant la décadence de notre discipline, nous n'avons donc vu dans vos décrets que l'appui des premiers canons ; et nos frères ecclésiastiques séparés ne tarderont pas à le dire, lorsqu'ils auront bien réfléchi que tout un peuple n'est pas fait pour son clergé, mais que le clergé est établi pour l'instruction, l'édification et l'exemple ; lorsqu'ils auront reconnu que nous sommes sujets, quoique ecclésiastiques, et que si nous étions ecclésiastiques indépendants, nous ne serions pas sujets.

Daignez accepter ces motifs de notre soumission entière et sans restriction à la loi : l'obéissance des Français ne peut être aveugle ; une soumission motivée et raisonnable est celle d'un peuple libre.

Cette adresse est souvent interrompue par des applaudissements.

L'Assemblée en ordonne l'impression ¹.

Un autre prêtre s'était directement adressé au Comité ecclésiastique :

¹ *Moniteur*, n° du 16 janvier 1791. — Les Archives nationales possèdent la minute de ce document, rédigé par l'abbé Soulaye (C. 54, n° 535).

Voici sa lettre :

Monsieur le président, je possédais au mois de juillet 1789 le prieuré de Saint-Léger, produisant environ 4,000 livres. Ma patrie était en danger : je pris le premier les armes pour la défendre. Mon amour pour la liberté fut un crime assez grand pour me faire dépouiller de mon bénéfice par sentence souveraine de l'Officialité. Un autre en fut pourvu...

Plusieurs honorables membres de cette assemblée (la Constituante) viennent de m'inviter à présenter mes titres au Comité ecclésiastique, en m'assurant que le jugement canonique de l'Official diocésain est nul. Avant de céder à leurs instances, je m'empresse de m'acquitter d'un devoir bien cher à mon cœur, dans le cas où je serais encore fonctionnaire public. J'ai l'honneur de vous envoyer mon serment civique, ne pouvant le prêter en personne dans mon diocèse adoptif, éloigné de plus de cent lieues de la capitale.

Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi; de prêcher, propager et maintenir au prix de mon sang la Constitution civile aussi décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

Voilà, Messieurs, le serment que je prête comme présumé fonctionnaire public ecclésiastique; je jure chaque matin sur mon épée de verser tout mon sang pour la défense de vos lois.

Je suis avec les sentiments de respect et d'admiration pour l'Assemblée nationale, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur,

J. B. MARIE-LOUIS LA REYNIE.

Cy-devant commendataire de Saint-Léger, capitaine de la garde nationale parisienne et l'un des vainqueurs de la Bastille, rue de la Verrerie, n° 427¹.

Enfin quelques ecclésiastiques prêtèrent leur serment au sein même de l'assemblée électorale :

Depuis les premiers instants de l'heureuse Révolution qui régénéra la France, dit l'abbé *Bertolio* (un homme du 14 juillet aussi, et l'un des plus ardents et des plus distingués parmi les premiers électeurs de Paris), je n'ai laissé échapper aucune occasion de donner des preuves de mon zèle pour le rétablissement de tous les droits de l'homme et de mon parfait dévouement à la Constitution française. Permettez que je saisisse celle qui se présente aujourd'hui, quoique je n'aie point l'honneur d'être fonctionnaire public, que je ne l'aie jamais été, et peut-être ne le serai-je jamais; agréez que je prête dans vos mains le serment prescrit par le décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre dernier, concernant l'organisation civile du clergé.

Ce serment sera l'expression la plus sincère de mes sentiments; je les ai déjà développés dans des écrits destinés à éclairer les consciences erronées. Je me flatte d'y avoir démontré que l'Assemblée nationale, en donnant une organisation civile au clergé, n'avait fait qu'exercer les droits de souveraineté qui appartiennent

1. *Arch. nat.*, Comité ecclésiastique, D. XIX, § 2, 618-640, 81, liasse 623.

à la nation, qu'elle avait respecté tout ce qui tient au dogme et à la hiérarchie spirituelle qui en est la suite essentielle; que bien loin de nuire à la religion catholique, elle lui avait donné des bases plus solides que jamais, en décrétant que ses ministres seront des fonctionnaires publics et les seuls qui seront salariés aux dépens de la nation. Elle a fait plus pour cette religion sainte, en rappelant son clergé à son état primitif, à cet état où il brillait de l'éclat précieux que lui attiraient la pureté de ses mœurs et la sainteté de sa doctrine.

Je jure donc d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution, de me soumettre à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à ceux *concernant la constitution civile du clergé*.

Heureux si je puis ajouter quelque chose au spectacle intéressant que vous ont donné ce matin des ecclésiastiques nos collègues, en vous prouvant qu'ils sont aussi bons citoyens que dignes ministres des autels¹.

La prestation de serment n'était point du reste le seul objet qui attirât au sein de l'assemblée électorale du département de Paris les députations civiques des environs de la capitale : à preuve cette délégation du canton de Pantin, dont l'orateur, l'abbé Thomeret, curé de Noisy-le-Sec, venant jurer pour toute sa paroisse, y prononça le 7 janvier 1791 la remarquable déclaration suivante :

Messieurs,

Nous venons avec confiance au milieu de vous, persuadés que votre génie accueillera favorablement notre simplicité. Nous venons vous offrir l'hommage de nos vœux fraternels, vous applaudir au nom du peuple, sur les juges intègres que vous lui avez donnés; nous réjouir d'avance des administrateurs que votre sagesse nous prépare; vous exprimer enfin combien nous sommes honorés et attendris de la communication et de la lecture de votre adresse à l'Assemblée nationale.

Un regret s'est mêlé à notre reconnaissance; nous aurions désiré qu'en dénombrant les bienfaits de votre immortelle constitution, vous eussiez fait une mention expresse de ceux qu'elle a répandus abondamment sur les campagnes.

Votre dessein fut peut-être, Messieurs, de nous ménager à nous-mêmes une occasion touchante de manifester nos sentiments.

De toutes les classes sociales, le peuple agriculteur était le plus outragé par nos anciennes lois : de toutes les classes sociales, le peuple agriculteur est le plus favorisé par les lois nouvelles.

Nous les bénissons dans nos chaumières, qui vont s'embellir; nous les bénissons dans nos champs, qui vont prospérer; nous les bénissons dans nos temples qui, témoins jusqu'ici de nos calamités, vont l'être enfin de notre bonheur.

Devenus citoyens libres et armés, la tyrannie a perdu l'espérance de nous reconquérir; mais elle gardait celle de nous tromper. Elle nous dépeignait nos législateurs sous des traits odieux et la Révolution sous un aspect sinistre. Le bien que nous recueillons efface, anéantit le mal que l'on nous annonce; nous voyons approcher la moisson et s'éloigner l'orage.

1. *Discours prononcés à l'assemblée électorale*: in-8 de 284 pages, avec tableau et supplément de 3 feuillets; Paris, Prault, imprimeur de l'Assemblée électorale, au Palais; MDCXCI.

Ne pouvant plus nous opprimer ni nous séduire, que fait à présent une aristocratie au désespoir? Elle nous calomnie.

Où, Messieurs, elle annonce à la France, elle répète aux étrangers, que les habitants des campagnes ont reçu les bienfaits de la législation, mais qu'ils rejettent ses décrets.

Des insurrections villageoises que ces perturbateurs publics ont suscitées eux-mêmes ont donné à la patrie des moments de terreur et à la haine un horrible triomphe. Il n'a pas duré. Bientôt ont paru à découvert le zèle imposteur qui conduisait des égarés et le zèle véritable qui ramenait des patriotes; et la nation instruite a séparé les monstres d'avec les imprudents.

Plus près de la lumière, puisque nous sommes voisins de la capitale, nous n'avons point cédé à des impulsions perfides; notre conduite a signalé notre civisme. Invariables dans nos principes, inébranlables dans notre fidélité, en un mot constitutionnels de cœur et de fait, pour ajouter un bon exemple à tant d'exemples solennels, nous déclarons et nous jurons :

1° Que nous sommes attachés à l'observation exacte de nos devoirs autant qu'à la conservation entière de nos droits : l'une est la *charte primitive*; l'autre est le *décatalogue naturel*;

2° Que nous ne séparons point dans nos cœurs ce qui est inséparable dans l'empire français, la constitution monarchique de la constitution populaire, et qu'après d'excellentes lois, le premier don du ciel nous semble un excellent monarque : Louis XVI n'a pas créé la Constitution, mais il semble avoir été créé pour elle ;

3° Que nous plaçons au premier rang des vertus chrétiennes cette tolérance charitable, cette fraternité évangélique, cette *subordination religieuse* établie par le fondateur du christianisme, prêchée par les apôtres de la foi, renversée par d'ambitieux pontifes et rétablie enfin par nos législateurs, qui ont retrouvé la religion quand on la croyait perdue ;

4° Que nous sommes également résolus à payer et à faire payer les contributions imposées par la loi et réparties par la justice, comme une *dette religieuse*, comme un *contrat civique*, comme un *patrimoine national* ;

5° Que nous favoriserons de toutes nos forces, ainsi que de toute notre docilité, la circulation des blés, non moins indispensable au monde que la circulation des airs et la circulation des fleuves ;

6° Que nous respecterons les propriétés jusque dans les débris féodaux ; que nous serons soumis à la magistrature, autant qu'indépendants d'une vaine noblesse, et que désormais nous regarderons l'homme inutile comme le seul *être ignoble*, et l'homme bienfaisant, comme le seul *noble réel* ;

7° Et enfin que nous ne quitterons jamais nos armes, nos instruments de liberté, pas plus que ceux de la culture ; mais que nous ne les tournerons jamais contre la patrie, jamais contre la loi, jamais contre l'ordre public. Nous voulons conserver la liberté des hommes et non pas imiter la *liberté des tigres* ou celle des *brigands*.

Nous déposons dans votre sein, Messieurs, le serment de nos cœurs; nous avons applaudi vos sentiments, daignez approuver les nôtres.

Enfin, voici un dernier document relatif à l'engagement religieux constitutionnel ; c'est le *discours prononcé par le curé de Crosnes (Pierre-*

Guillaume Berthou), ancien maire de ladite paroisse, puis électeur, et actuellement administrateur du district de Corbeil, avant la prestation du serment. le 30 janvier 1791.

Si les enfants d'une même patrie, les membres d'une même famille, regardent comme un jour de fête celui où ils sont invités à renouveler et à resserrer l'alliance protectrice de leur commune félicité, avec quelle délicate ivresse ce sentiment ne doit-il pas se répandre dans l'âme d'un prêtre citoyen ?

Vous savez, mes frères, et je n'ai pas besoin de vous le dire, ... vous savez combien je chéris notre admirable Constitution ; vous connaissez et mon application à en méditer la doctrine, et mon zèle à en suivre les progrès, et mon courage à venger ses droits, et ma persévérance à étendre ses conquêtes ; vous avez été les témoins assidus et de mes déplaisirs quand elle est menacée, et de ma joie quand elle triomphe ; vous avez pu vous convaincre qu'elle était pour moi une seconde religion, parce que le Dieu créateur de la bienfaisante liberté, de la douce égalité, de l'aimable fraternité, de la justice universelle, ne mérite pas moins notre culte que l'auteur et le consommateur de notre foi.

Aussi, dans cette dernière agression d'un sacerdoce inquiet pour ses prérogatives encore plus que pour ses autels, dans ce torrent de déclamations calomnieuses contre la nouvelle organisation que nos représentants ont décrétée, dans cette rébellion des ministres de toutes les classes contre la souveraineté nationale, dans ces divorces fréquents et scandaleux entre les pasteurs et leur troupeau, je suis bien sûr que vous n'avez point cessé de me compter au nombre des plus intrépides défenseurs de la chose publique et de l'incorruptible patriotisme. Non : vous n'avez pas craint un seul moment que l'aîné de la famille consentit à désertir la maison commune, à trahir la confiance de ses frères, à flétrir les honneurs civiques de maire, d'électeur et d'administrateur, qui lui avaient été décernés. Le serment solennel que je vais déposer entre vos mains ne saurait donc être autre chose que l'expression sincère, l'expression constante de mes vœux, de mes sentiments, de mes travaux, de ma conscience et de ma conduite.

Et que prétendent ces lévites abusés ou conspirateurs ? Est-ce à la Constitution qu'ils en veulent ? Elle est invincible ! Est-ce après leurs anciennes jouissances qu'ils soupirent et qu'ils se précipitent ? Leurs efforts sont aussi vains que leurs regrets. Est-ce autour de l'Arche sainte qu'ils se réunissent ? Elle n'a pas besoin de leurs boucliers. Est-ce l'économie évangélique qui les éveille et leur met des armes à la main ? Quel délire ! Ont-ils donc oublié que leur règne n'est pas de ce monde ; que la juridiction, qui leur appartient essentiellement, est concentrée dans la prédication de la parole sainte et l'administration des sacrements ; que la vertueuse, la docte antiquité n'en a point connu d'autres ; et, par une conséquence nécessaire, que cette juridiction, toute spirituelle, demeure étrangère à tout gouvernement extérieur et politique ? Ont-ils donc reçu un autre ministère que celui d'instruire les peuples, de les former à la vertu, de leur apporter la paix et le salut ; et, si les circonstances l'exigeaient, de s'immoler à leur bonheur ? Par quel étrange contraste les disciples d'un Dieu qui a fondé son Eglise sur la pauvreté, l'humilité, la charité, le renoncement à soi-même, la soumission au souverain et à ses lois, la haine de ce que le monde préconise, la pratique de ce qu'il dédaigne, affectent-ils aujourd'hui une fastueuse opulence, une ambitieuse domination ?

Docile aux leçons et aux exemples de mon divin Maître, guide par les

pures et vives lumières qui jaillissent des sources apostoliques, pénétré des nobles sentiments et des sublimes vertus qui illustrèrent cet âge justement nommé l'âge d'or du christianisme, pourrais-je être ébranlé par les raisonnements hypocrites de l'orgueil, de la cupidité, par les arguments subtils de la scholastique? Pourrais-je écouter des traditions profanes, incertaines, ennemies du genre humain? Bien convaincu que le but de la société, même religieuse, est de procurer l'avantage de ceux qui sont gouvernés et non pas de ceux qui gouvernent, pourrais-je ne pas reconnaître et publier hautement que l'Assemblée nationale a usé de son droit en extirpant l'ivraie qui couvrait le champ du Seigneur, en moissonnant ce monstrueux assemblage d'abus et de prévarications qui le rendaient tout à la fois informe et stérile, en ramenant les pasteurs à l'ordre primitif, en adaptant le régime ecclésiastique à toutes les institutions de l'empire, en faisant concourir au système du bonheur public l'Évangile et la liberté?

En conséquence, pour rendre hommage à la vérité, que je vous devais, obéissance à la loi qui commande, je jure, etc.¹...

Voilà bien une des professions de foi constitutionnelles les plus nettes que l'on puisse rencontrer dans l'immense collection des prestations de serment qui furent faites, à cette époque, dans toute la France. C'est pourquoi nous avons tenu à la reproduire. Tout y est : la foi catholique réduite à l'Évangile; la subordination de l'Église à l'État; l'abjuration de l'autorité du pape et des évêques; la simplicité primitive du clergé, c'est-à-dire le premier degré du protestantisme.

Mais quel fut exactement le nombre de ceux qui, à Paris, prêtèrent ou refusèrent le serment?

A défaut de documents officiels, il ne nous paraît guère possible de l'établir; et pour le reste de la France, la réponse serait encore autrement difficile.

Sans aucun doute, la municipalité, et à son défaut le département, publia un tableau des résultats obtenus; les 82 autres départements firent de même : mais ces pièces nous manquent. Nous n'en avons retrouvé ni la minute ni la reproduction typographique, et aucune publication du temps ne l'a, que nous sachions, authentiquement reproduite, c'est-à-dire d'une manière fidèle et complète.

La *liste des curés et prêtres bons patriotes qui ont prêté le serment* avance le chiffre de 1,200 pour les jureurs, mais elle ne le justifie en aucune façon, c'est une simple affirmation, un *on-dit*, nous le craignons : « Le nombre des prêtres et curés de Paris qui ont prêté le serment s'élève à plus de *douze cents*. Cette quantité est suffisante pour le service du culte; il ne sera pas difficile de remplacer les fonctionnaires rebelles à la loi², les citoyens voyant disparaître avec plaisir

1. Arch. nat., Seine-et-Oise, commune de Crosne, F. 9474.

2. Cette expression est absolument impropre. Le serment étant libre, facultatif, on ne

les prêtres factieux, dignes champions de l'aristocratie : qu'ils aillent loin du pays de la liberté exhaler leur fanatisme et leurs sentiments antipatriotes. »

Gorsas, dans le *Courrier des 83 départements*, donne aussi un état des ecclésiastiques de la ville de Paris qui avaient prêté serment à l'époque du 9 janvier 1791, mais cette pièce ne concerne que la première journée de la prestation, elle ne s'étend pas à celle du 16. Elle donne comme chiffre des jureurs celui de 627, et ne mentionne pas celui des non-conformistes.

Au bas de cette liste est écrit : « Certifié par moi, soussigné, conforme aux minutes des déclarations et procès-verbaux déposés au secrétariat de la municipalité de Paris. DEJOLY, secrétaire-greffier¹. »

Or, le *Tableau comparatif, exact et impartial, contenant les noms, offices et diocèses des ecclésiastiques de la ville de Paris qui ont prêté le serment civique les dimanches 9 et 16 janvier 1791, et de ceux qui ne l'ont pas prêté*², ne donne pour les jureurs que le chiffre de 539, et pour les non-jureurs celui de 641. Et ce calcul semble bien comprendre tous les éléments et les deux temps de l'opération.

Heureusement, l'abbé Brossard paraît sauver la situation et mettre toutes choses au point, en publiant, dans sa brochure véridique et vengeresse, un *Tableau des jureurs, certifié conforme à l'original par M. de Joly, secrétaire-greffier* ! C'est, en effet, le document qui nous manque et qui, fidèlement et intégralement reproduit, pouvait faire la lumière et fixer l'opinion.

Mais que vous connaissez peu l'abbé et ses pareils !

Comment, en effet, traite-t-il le tableau municipal ?

D'abord il en fait deux divisions arbitraires, deux *parties*, d'après le plus ou moins d'authenticité ou de légitimité qu'il accorde aux individus appelés au serment. Et ici nous ouvrons une parenthèse : Brossard feint de ne pas comprendre et savoir ce que c'est qu'un fonctionnaire public ecclésiastique, et c'est de cette confusion qu'il se sert pour dresser ses catégories, rejeter celui-ci ou celui-là et embrouiller tout à fait les cartes. Rien de plus facile cependant : le

pouvant être rebelle en ne le prêtant pas : c'était une manifestation de conscience absolument légale.

Où la rébellion commençait, c'était quand le *non-jureur*, remplacé par un *jureur* conformément la loi, refusait de lui céder la place, persistait à vouloir remplir les fonctions dont il était déchu, et intriguait par la calomnie et le mensonge pour empêcher l'autre d'être accepté par ses anciens paroissiens. — B.

1. On sait que ces textes précieux ont disparu dans l'incendie de l'Hôtel de Ville, en 1871. — B.

2. In 8°, de 24 pages ; Paris, Giroux. — B. C., 11944, t. II.

fonctionnaire public ecclésiastique, c'est tout individu engagé dans les ordres, remplissant une fonction religieuse *classée au budget*, et, de ce chef, *pouvant émarger* : évêques, curés, vicaires, abbés et prieurs commendataires, dignitaires, chanoines prébendés, semi-prébendés, chapelains, supérieurs, directeurs et professeurs de séminaires, approuvés, attachés, habitués, diacres, sous-diacres, grands chantres, aumôniers des hôpitaux, de la garde nationale, religieux des différents ordres, chantres, organistes, etc. »

Après ses deux divisions des vrais et des faux prêtres, Brossard établit encore bien d'autres distinctions qui lui font altérer et rendre absolument méconnaissable et non valable son *Tableau municipal*¹. Enfin il arrive à cette conclusion :

Récapitulation :

	Jureurs.	Non-Jureurs.
Première partie.	97	219
Dixième partie.	118	176
<i>Non-fonctionnaires</i>	178	»
Hôpitaux.	23	35
<i>Non-fonctionnaires</i>	88	»
	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> 504	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> 430

Or, si l'on retranche du total des 504 jureurs les 266 *non-fonctionnaires publics ecclésiastiques*, il ne reste que 238 individus qui aient valablement prêté le serment. Ce qui est faux.

Quant à la qualité, il n'en faut pas discuter, bien entendu, et il suffit de jeter les yeux sur la virulente appréciation qu'en fait notre auteur, non-jureur lui-même, pour être édifié.

Mais ce qui ressort le plus clairement de la comparaison des documents si imparfaits que nous venons de confronter, c'est qu'aucun n'approche du chiffre de *douze cents* que nous avions d'abord indiqué.

Vers la fin de janvier 1791, séance du 25, Barnave, que l'on voyait tenir tête au parti des évêques avec une grande opiniâtreté, fit à l'Assemblée la proposition d'un décret ordonnant de procéder au remplacement immédiat des ecclésiastiques réfractaires. Le lendemain même, Chasset en présenta le projet, portant qu'aussitôt après l'expiration du

1. Surtout, il y rétablit parmi les non-jureurs tous ceux qui, ayant d'abord juré, se sont ensuite *rétractés*, et dont il fait des non-jureurs; ce qui met le comble au désordre prémédité et voulu de son opération.

A propos de ces retraits de serment, on pourra lire le chapitre vii du tome I^{er} du livre de M. l'abbé Delarc : *l'Eglise de Paris pendant la Révolution française*. L'auteur s'y occupe à relever les termes de ces rétractations, et, sauf la forme de son style, qui est plus convenable, il suit exactement l'abbé Brossard.

délai accordé par le décret du 18 décembre 1790 aux membres du clergé absents du royaume, il serait procédé au remplacement de tous ceux qui, d'après la nouvelle Constitution, étant fonctionnaires publics ecclésiastiques, ne seraient pas rentrés et présents à leur poste, et n'auraient pas prêté le serment dans les délais fixés par la loi, comme de tous ceux qui, résidant en France, refuseraient le même engagement¹.

Cazalès, qui consacrait les efforts les plus opiniâtres, d'autant plus honorables qu'infructueux, à la défense de sa cause et de son parti, demanda que l'on ajournât cette mesure au moins jusqu'à ce que le pape, seul chef légitime de l'Église, se fût prononcé sur le fond de la question, c'est-à-dire sur la constitution civile du clergé. Cela suffit pour soulever un tumulte qui l'arrêta dans son argumentation. Ayant pu reprendre la parole, il fit un tableau saisissant du schisme qui se préparait et de toutes ses conséquences politiques. Mirabeau riposta que ces sinistres présages étaient peut-être bien ses plus chères espérances et sa dernière ressource! Au milieu de la plus grande agitation, le décret proposé par Chasset fut voté à une forte majorité.

Dans le lieu de ses séances mêmes, le parti des évêques luttait chaque jour avec plus de violence et d'opiniâtreté; au dehors, chaque jour apportait la nouvelle de récentes oppositions. Le 6 janvier, c'était la plainte des administrateurs du département de Seine-et-Oise au sujet des menées hostiles du clergé; le 10, l'abbé Marolle dénonçait à la tribune un nouvel écrit de l'évêque de Strasbourg; le tout était envoyé au Comité des recherches. Le 12, projet de décret présenté par Chabroud, député du Dauphiné, sur la désobéissance du clergé de Dax. Les prêtres de cette ville, et l'on pourrait dire de ce diocèse, enfreignant ouvertement la loi sur la constitution civile, le directoire du département avait fait mettre les scellés sur les portes de l'église; mais ceux-ci avaient été aussitôt brisés et enlevés. Le directoire avait poursuivi et porté plainte devant le tribunal, mais le commissaire du roi, *motu*

1. Article premier, après l'expiration du délai accordé par le décret du 18 décembre dernier, sanctionné le 22, il sera procédé au remplacement des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ne seront pas présents et résidants dans le royaume, et qui n'auront pas prêté leur serment civique.

Quant aux autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre, sanctionné le 26 du mois de décembre, il sera procédé à leur remplacement après l'expiration des délais portés par ce dernier décret.

Suivent des prescriptions de détail, en trois articles.

Ce décret, il va sans dire, augmenta le nombre des lois que la majorité des ecclésiastiques qui faisaient partie de l'Assemblée nationale ne voulaient pas reconnaître, refusant à l'évidence de se soumettre à cette légalité nouvelle. — R.

proprio, avait annulé l'action en justice, et les magistrats l'avaient approuvé. L'Assemblée, par décret, annula à son tour la décision prise par le commissaire royal et décida que Sa Majesté serait priée de donner des ordres pour la réapposition des scellés et l'annulation définitive de la décision du tribunal, qui aurait à procéder au jugement du délit.

Voilà où on en était un peu partout.

M. Sciout affirme, dans le tome I^{er} de son *Histoire de la constitution civile* (page 398), que *la persécution légale* du clergé français par l'État, par les administrations départementales ou de districts et par les municipalités appuyées par les révolutionnaires, par les clubs et par les sociétés populaires, date de l'application de cette loi sur le serment, qui n'était après tout, vu l'ordre des choses, qu'un moyen de ne pas laisser tomber à l'état de lettre morte toute cette partie des réformes constitutionnelles.

L'obligation du serment put hâter, chez le clergé contre-révolutionnaire et antipatriote, la manifestation publique de ses antipathies et répudiations, et appeler du même coup la répression temporelle; mais elle ne fit pas naître ses dispositions anti-constitutionnelles. Elles existaient depuis le début de la Révolution, elles étaient à leur paroxysme depuis *l'affaire des biens ecclésiastiques*, et s'étendaient chaque jour davantage. La rébellion des évêques avait certainement pris corps au mois de septembre 1790, et s'était manifestée par des actes non équivoques servant de preuves, c'est-à-dire deux mois avant le décret de l'Assemblée nationale qui prescrivait la prestation du serment constitutionnel¹.

Ce sont les prêtres réfractaires, commandés par les évêques réfractaires, et non pas l'indignation *des fidèles*, qui ont fait le schisme et la guerre religieuse, en épouvantant les consciences par la nullité prétendue des sacrements administrés par les prêtres constitutionnels! Ce sont les intrigues et la diplomatie de Rome et de l'épiscopat français, appuyées par la coalition des émigrés et des puissances, au dehors, et

1. Il y a plus : dès 1789, les mauvaises dispositions de l'Église envers la Révolution étaient déjà assez caractérisées pour être signalées au public par la voie de la presse; à preuve une brochure de ce temps où, après l'exposition énumérative des agitations cléricales et après avoir rappelé la conjuration de la Saint-Barthélemy, l'auteur écrit en toutes lettres : « C'est là, c'est dans l'église Saint-Étienne-du-Mont, qu'ils consacraient les poignards des frénétiques ennemis de l'Assemblée nationale; c'est là qu'un assassin en soufane répandrait les bénédictions du ciel sur celui qui porterait le premier coup aux B... [Bailly], aux M... [Mirabeau], aux C... [Camus]. » — (*Domine, non secundum. ou l'amende honorable, dénonciation de ce qui se passe tous les jours en l'église Saint-Étienne-du-Mont*, in-8° de 18 pages, à Rome, 1789, de l'imprimerie du Vatican; B. C., 25703).

par les conspirations de la cour, des nobles et des prêtres réfractaires, au dedans, qui changèrent les dispositions de la masse des catholiques et du clergé de deuxième ordre, qui, avant la guerre engagée de parti pris par le *haut clergé* contre l'Assemblée, à propos des réformes introduites dans l'Église, y étaient plutôt favorables ou indifférents.

Les couvents, en particulier, étaient les foyers actifs quoique cachés du fanatisme et des conspirations contre-révolutionnaires.

Les *émigrés de l'intérieur*, nobles ou non, mais surtout les aristocrates, allaient s'y joindre aux prêtres non-jureurs et y arrêter de concert les instructions et les mots d'ordre que les religieux et les religieuses faisaient circuler dans les familles, avec toutes sortes d'exagérations, de mensonges et d'excitations à la résistance. La réfutation de la lettre pastorale de l'évêque de Béziers par le curé de Saint-Pierre, de la même ville, est remarquable et décisive sur ce point, et les troubles et massacres du Midi bien autrement encore.

D'ailleurs M. Sciout reconnaît lui-même le caractère épiscopal de cette révolte, lorsqu'il dit : « Pour appliquer les décrets sur les biens du clergé et la suppression des ordres religieux, il suffisait d'avoir la force en main ; mais pour faire exécuter les réformes qui avaient suivi, portant sur les circonscriptions diocésaines, sur les élections, sur le choix des vicaires épiscopaux ou grands vicaires, il fallait, de toute nécessité, *que les évêques consentissent à s'y prêter*. Ils avaient la nomination de ces vicaires et devaient, en outre, participer à la réduction des paroisses. Les évêques et curés constitutionnels, c'est-à-dire nommés sous l'empire de la constitution civile du clergé, devaient leur demander l'institution canonique, la consécration spirituelle. *Ils refusèrent obstinément de déférer à ces demandes et de prendre part à ces diverses opérations*. C'est là que commença en réalité la lutte, par la résistance de la partie du clergé que l'on appela plus tard réfractaire, contre les administrations de districts et les municipalités, qui durent les contraindre à respecter la loi. Car les évêques et les membres des chapitres supprimés, les curés mêmes qui se trouvaient dans ce cas, continuèrent en grande majorité leurs fonctions *comme si aucune loi n'était intervenue pour les leur interdire* : les évêques conservés aussi tenaient, pour la plupart, la constitution civile pour non avenue. Mais évêques et curés ne pouvaient plus toucher leur traitement, à partir du mois de décembre 1790, qu'ils n'eussent préalablement prêté le serment constitutionnel ; ils ne s'inquiétèrent pas davantage de cette obligation, pour le plus grand nombre du moins, et n'hésitèrent pas à éclairer les fidèles sur les dangers que, à leurs yeux et à leur jugement, la religion courait en France ; c'est-à-dire à faire

appel aux consciences catholiques contre les lois de l'Assemblée nationale et contre les autorités du pays. »

En particulier, les chapitres des cathédrales supprimés, comme nous l'avons déjà dit, *continuèrent, outre qu'ils firent aussi des protestations contre la vente des biens ecclésiastiques, à se réunir au lieu ordinaire de leurs dévotions et à célébrer « l'office caouial »*. La partie active des populations, celle qui faisait et suivait le mouvement de réforme, s'indignait de ces infractions provocatrices et les dénonçait à l'Assemblée nationale ou à ses comités, surtout au Comité ecclésiastique, qui, comme dans le cas de Béziers ou de Lisieux (novembre 1790), répondaient par écrit aux districts ou aux municipalités, pour les engager à s'opposer, au nom de la loi, à toutes ces désobéissance, à *cette méconnaissance voulue des nouvelles dispositions constitutionnelles*. De leur côté, les jacobins et autres sociétés populaires des départements s'adressaient aussi aux autorités supérieures, à Paris, pour leur faire connaître et leur signaler les libelles et autres publications que l'ancien clergé et tous ceux qui lui restaient attachés ne cessaient de répandre contre la constitution civile, afin qu'ils fussent poursuivis et puis conformément aux lois.

En d'autres villes, au contraire, les administrateurs n'avaient pas attendu ces manifestations inconstitutionnelles, d'où qu'elles vissent, et ils avaient pris les devants. Ils avaient, par provision, interdit l'exercice du culte aux membres inconstitutionnels du clergé, aux prêtres *non-fonctionnaires publics*. Les cathédrales ou églises paroissiales, seuls lieux de célébration culturelle conservés, avaient été, par ordre des directoires de département, occupées par la force armée; les ornements et vases sacrés saisis et mis sous scellés par leurs commissaires; les grilles du chœur, dans les bâtiments consacrés au culte, fermées, de manière à en interdire l'accès. Beaucoup de temples se trouvèrent, de la sorte, interdits aux prêtres et aux fidèles! enfin la délimitation des nouvelles circonscriptions diocésaines fournissait encore des occasions fréquentes de discussions et de conflits. Les principaux théâtres de ces contestations opiniâtres, qui préludaient au schisme, furent les évêchés de Dax, Saint-Claude, Nantes, Quimper (c'est la Bretagne, comme centre de dévotion, qui fournit l'exemple des principales résistances, à Tréguier, Vannes, Rennes, Saint-Pol-de-Léon, etc.), Laval, Beauvais, Arles, Aix, Carcassonne, Vence, etc., sans parler des débats oratoires des sociétés populaires, ni des brochures didactiques, pamphlets-libelles, qui, dans le grand public, traduisirent ses impressions sur la question brûlante de ce temps, la constitution civile du clergé.

« Les chanoines comtes de Lyon, s'avisent aussi, comme leurs dignes confrères les chanoines de Cambrai, de protester contre la pleine puissance de la nation, et se croient indestructibles comme la nature. Une protestation, espèce de formulaire, couronne leur manifeste ecclésiastico-aristocratique. Ils invoquent le concile de Trente; mais, en vertu de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, la municipalité vient de supprimer l'écrit de ces messieurs, jusqu'à ce que les commissaires de département viennent leur coudre la bouche en apposant le scellé sur leurs archives. » — (*Révolutions de Paris*, t. VI, p. 371).

L'épiscopat s'était donc placé de très bonne heure à la tête de l'opposition religieuse, en état de guerre ouverte contre l'Assemblée nationale, qui dut se défendre. Les actes administratifs qui en résultèrent nécessairement peuvent-ils être qualifiés de *persécution légale*, comme le prétendent tous les historiens cléricaux qui ont apprécié cette époque?...

Comment appelleraient-ils, alors, la conduite qu'a tenue Louis XV, de 1750 à 1756, à propos des billets de confession et des refus de sacrements, au cours des troubles religieux qu'amena l'application de la bulle *Unigenitus*?

Voici le tableau des mesures prises par le grand roi contre le clergé convaincu ou soupçonné de jansénisme, que son successeur amnistia lors de son avènement au trône. On va voir que l'Assemblée constituante resta, dans l'application des lois qu'elle avait faites, singulièrement au-dessous du fils aîné de l'Église :

PRELATS DISGRACIÉS POUR LA CONSTITUTION « UNIGENITUS »
AVEC DÉFENSE DE SORTIR DE LEURS DIOCÈSES

Le cardinal de Noailles;
L'archevêque, à Tours;
Les évêques de Verdun, Châlons, Senez, Boulogne, Saint-Malo, Bayonne (1714);
Les évêques d'Arras, Mirepoix, Angoulême, Montpellier, Sisteron, Pamiers, Metz, Tréguier.

DOCTEURS EN THÉOLOGIE EXCLUS DE SORBONNE

Boileau, Gaçon, Desmoulins, Courier, Navarro et Begon.

EN CÔTE :

Le père Quesnel (1678), M^r Petitpied (1703), Foutlon, Eustace (1705), Rufin (1709), de Cres (1710), du Saussay (1712), de la Croix (1713), Bellange,

Bigot, Longé, Lemerle, dom Chopelet (1714), Roussel, Millet, Legros, Baudoin, Maillefer (1715), Dugué, oncle et neveu (1715).

EXILÉS :

Bourlet, à Quimper (1703), depuis, à Blois, à Angers, à Saintes, à l'île de Rhé; de la Fosse, à Aumale (1705); Gilot, à Conseron (1716); Avoine, à Angers (1712); de Bragelone, à Saint-Flour; Bidal, à Noyon; Ilbert, à Blois; Vitasse, à Noyon; Hullot, à Saint-Brieuc (1714); Bénédictins : dom Louvart, à Landevenecq (1714); D. Grisel, à Préaux; D. Suleau, à Tréport (1715); Feuillants : D. Jérôme, à Poitiers; D. Turquois, à Bellefontaine; D. de Bouchy, à Tulle; D. de Launoy, à Ouville; D. Trudon et D. Berthault, à Blérencourt; D. Jacques, à Soissons; D. Goillot, à Chollon; D. Miramont, à Amiens; D. Leroy, à Limoges (1715).

PRISONNIERS :

D. Thierry de Viannes, à Vincennes (1703), à Saint-Flour (1710), à Vincennes (1713); D. Thiroux, à la Bastille (1703), à Bonneval (1710); MM. Villart, à la Bastille (1740); Lenoir, de Saint-Claude, à la Bastille (1707); Parquet, à Vincennes (1714); D. Verraqueau, à la Bastille et à Brantôme (1714); Votorlop, curé de Calvin, à la citadelle de Cambrai (1714); le fils d'Albizi, à la Bastille (1715); G. Quesnel et Fourgon, à Pierre-Encise (1715); de Beine, Hillet et Geoffroy, au séminaire de Reims (1715); MM. Armand de Marseille, Arnoud d'Ologens et Loget, en des prisons inconnues (1715¹).

Mais devant l'effervescence générale que provoqua l'application de la constitution civile en 1791 et en présence des faits particuliers d'oppression des consciences que nous venons de rappeler, est-il possible aussi de prétendre que, par cette réforme de l'Église, l'Assemblée constituante ait rempli, à l'égard des intérêts multiples qui étaient en jeu, les conditions de clairvoyance, de justice, de protection et d'apaisement social que l'on était en droit de lui demander? Nous ne le croyons pas et regretterons toujours, qu'au lieu de cette loi de représailles qu'autorisait, hélas! la lourde pression que le catholicisme avait exercée, depuis le xiv^e siècle surtout, en France et dans une grande partie de l'Europe occidentale, — la révocation de l'édit de Nantes et la destruction de Port-Royal en étaient les plus récents et les plus douloureux témoignages! — elle n'ait pu trouver une organisation plus intelligente et plus libérale.

Un autre aspect de cette question, vraiment fâcheux encore pour une grande partie de la majorité qui consentit la réforme, c'est, nous le disons encore, et à l'inverse des écrivains religieux, le manque

1. B. C. — *Estampes historiques* : Louis XV accorde leur grâce à ce qui reste des condamnés pour les contestations de la bulle, en présence du Régent et du cardinal Fleury.

de franchise et de véracité, c'est-à-dire de fermeté. En voulant réduire l'Église sans effrayer ni même choquer la masse populaire et bourgeoise des catholiques sincères, ce qui était impossible, et pour ménager aussi les quelques jansénistes qui s'étaient faits les honteux-entraîn de l'opération, elle affectait un respect exagéré pour le catholicisme, voire une prétention à la plus parfaite orthodoxie! Ce contraste et ce mensonge ridicules sont écœurants. Aussi, la petite guerre des Camus, des Lanjuinais, des Grégoire, etc., aux évêques, aux curés, aux religieux, aux religieuses, et les protestations pieuses, les salamelles révérencieuses d'un Mirabeau et de tant d'autres envers la religion sainte, le dogme saint, la sainte tradition, le saint ministère, nous semblent-ils également pitoyables.

La loi du 12 juillet 1790, malgré quelques améliorations de détail, ne fit donc que replacer, avec plus d'étroitesse, tous les Français dans les conditions si inférieures des disputes scolastiques et des guerres de religion, conditions vraiment indignes du siècle. Aussi avons-nous hâte de traverser cette période si médiocre de notre grande histoire révolutionnaire, époque de sentiments mesquins et bas, d'idées d'un autre âge et de procédés également dénués d'intérêt, qu'on les considère dans le parti constitutionnel ou dans le camp rétrograde, chez Mirabeau ou chez Maury.

Ce que ne pouvaient voir et reconnaître, ce dont ne conviendront jamais les partisans de l'ancien régime, c'est que le système social qu'ils défendaient alors et qu'ils soutiennent encore aujourd'hui était arrivé, en 1789, au dernier terme de sa décomposition, c'est qu'il était devenu aussi incompatible avec la vie nationale, qu'intolérable, nuisible et dangereux! Irrévocablement condamné, il devait enfin disparaître, afin qu'on puisse le remplacer par un état plus convenable.

D'après le mouvement général de la civilisation, l'Église, en tant que l'un des deux éléments fondamentaux du système théologique et militaire, devait disparaître à titre d'institution publique suprême et comme organe de direction sociale, aussi bien et en même temps que la royauté, pour faire place au régime de foi démontrable et d'activité pacifique que les temps avaient préparé. Elle ne devait subsister désormais, et jusqu'à son entière disparition spontanée, qu'à l'état de croyance individuelle et de pratique privée, ou de consolation personnelle. Pour obtenir, sans convulsions publiques, cet immense résultat, il n'y avait qu'un moyen politique : la séparation du spirituel et du temporel, des Églises et de l'État, pouvant permettre d'ensemble et sans trop de secousses l'élimination de l'ancien régime et l'avènement du nouveau. Mais le processus empirique de la grande crise, rendue

si difficile et si obscure par l'inégalité du développement négatif et positif de la société, ne permit pas qu'il en fût ainsi, on le sait, et l'Assemblée constituante, malgré ses lumières, s'arrêta et se fixa opiniâtrément à la solution si imparfaite, si incomplète et si dangereuse de la constitution civile du clergé, pour résoudre le problème de la réforme religieuse. Coûte que coûte, il fallut donc la subir et l'appliquer, sous peine de retourner sur ses pas et de retomber à l'ancien régime! c'est cette nécessité qui, dans la pratique, dut faire accepter, comme *pis aller*, à bien des esprits émancipés, la tentative irrationnelle et toute médiocre du Comité ecclésiastique, jusqu'à ce qu'on arrivât au temps de l'élimination complète du catholicisme, comme religion privilégiée, sous la Convention nationale, d'après l'initiative des communes, et au régime de la liberté des cultes, que la grande Assemblée avait indiqué à la fin de 1793 et qu'elle consacra définitivement dans la Constitution de l'an III (1795), titre XIV, art. 354 : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun! »

Dans les départements, la prestation du serment n'alla pas non plus toute seule. La plupart des historiens affirment que la majorité du clergé refusa de prendre cet engagement, surtout dans les villes, et que beaucoup de jureurs se rétractèrent au bout de peu de temps, quand les évêques constitutionnels furent tous nommés et installés (ceci paraît une épigramme un peu forte), et surtout, ce qui est plus certain, quand le pape eut condamné la réforme constitutionnelle par les deux brefs de mars et d'avril 1791¹.

C'est sous ces auspices et dans ces dispositions qu'allait s'ouvrir la période électorale pour le renouvellement du clergé.

Loin de calmer les passions et de rassurer les esprits, comme l'avait espéré l'Assemblée nationale, cette grande opération, connexe de la prestation du serment ecclésiastique, qui devait, croyait-elle, clore enfin l'ancien régime et fixer le nouveau, ne fit que marquer les dissidences et exaspérer les antipathies. La Constituante dut se rendre à l'évidence et pensa remédier au mal en publiant une Adresse aux Français sur la nouvelle organisation religieuse, une sorte d'instruction pastorale!

Le Comité ecclésiastique avait été chargé de cette tâche délicate. Un de ses membres, Dionis du Séjour, sut que Mirabeau avait préparé

1. A leur date (janvier et février de cette même année), les *Archives parlementaires* rapportent un très grand nombre de ces protestations.

quelque chose en ce genre. Il en fit part à ses collègues, qui en demandèrent communication au grand orateur. Après deux lectures faites au comité et quelques modifications obtenues, il fut arrêté que le *leader* des gauches lirait son travail à l'Assemblée (séance du 14 janvier).

La pièce est assurément de grande volée, d'un très haut style, mais d'une logique peu serrée. L'auteur, dans la première partie, sous l'impulsion de son sens politique naturel, inclinait, en effet, à reconnaître la légitimité de la séparation du spirituel et du temporel; mais en terminant, obsédé par les exigences de parti, il revenait à la nécessité de *l'étroite oppression de l'Église par l'État!*

— « Une splendide péroraison, dit M. de Pressensé, qui peignait en traits de feu la régénération de la France par la liberté, voilait sous la pourpre tous les sophismes et toutes les contradictions d'un discours qui avait couronné les plus belles théories sur l'indépendance de la conscience par l'apologie d'une religion civile. »

Une pareille inconséquence ne suffit pas même à désarmer l'absolutisme de Camus, lequel, au beau milieu de la péroraison du *Projet d'adresse aux Français*, s'écria brutalement :

« On ne peut pas entendre cela : je demande l'ajournement, le renvoi au Comité ecclésiastique et la levée de la séance ! »

Les députés de droite quittent leurs banes, les uns vont vers le bureau, les autres vers la tribune, quelques membres de la gauche se lèvent. Une extrême agitation se produit. Quelques voix demandent la parole. Un murmure général les étouffe. Regnault de Saint-Jean-d'Angély paraît demander le renvoi au comité; sa proposition est décrétée à une grande majorité.

Ainsi l'union entre les politiques émancipés et les jansénistes dévots, pour dompter l'Église, n'avait pu tenir jusqu'au bout : les premiers, supportant mal le joug de la bigoterie gallicane, ne pouvaient s'empêcher parfois de donner à entendre qu'ils voyaient plus haut, plus juste et plus loin, mais qu'ils étaient forcés de s'incliner ici devant la raison d'État, ou sous les nécessités et la loi des coalitions parlementaires; les seconds ne voulaient rien écouter, et ils exigeaient

1. M. Seront donne de cette apostrophe un texte différent, plus complet, sans en indiquer la source. « ... On ne peut pas entendre cela; on a mis là *des abominations* qu'on ne peut raconter de sang-froid; je demande l'ajournement et le renvoi au comité... »

Il ajoute :

« ... M. de Camus fut assez vexé de cet incident; il écrivit au comte de Lamarek : « Vous voyez, au vu l'insurrection du presbytérien Camus, le parti qu'en a tiré le côté droit en sens contraire, et le *balai* de l'Assemblée ! »

Le comte n'en avait pas moins mis ici le presbytérien étroit, fanatique, mais convaincu, ou le sens de l'orateur incomparable, du politique réceptif et corrompu. — R.

l'adoption de leur formulaire exclusif, de leur plan tout entier. C'est pourquoi le projet d'Adresse de Mirabeau fut écarté par le Comité ecclésiastique et remplacé par une *Instruction de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé*¹.

Celle-ci décréta même, sans désemparer, que son mandement serait envoyé sans délai aux corps administratifs, à charge par eux de le faire parvenir aux municipalités ; et qu'il serait « sans retardement » lu un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire, et, à leur défaut, par le maire ou dernier officier municipal ! Nouvelle preuve que la Constitution n'empiéta jamais sur le spirituel et qu'elle respecta toujours le domaine de la conscience.

Dans cette *Instruction* célèbre, l'Assemblée donnait donc comme première preuve de son zèle pour l'Église, qu'elle avait placé au premier rang des dépenses de l'État celle qui concerne son culte et ses ministres : jonglerie amère autant que dérisoire, puisque le budget ecclésiastique était pris sur les biens appartenant au clergé régulier et séculier, dont elle-même avait décrété le retour à l'État ; et puisque cette grande opération, inévitable à d'autres égards, faisait de l'ensemble des ecclésiastiques un corps de fonctionnaires publics dépendant et salarié, au lieu du corps indépendant et prépondérant qu'ils formaient antérieurement dans le royaume !

Enfin elle affirmait que, par l'obligation du serment, elle ne violentait en rien la conscience du prêtre, duquel elle avait droit d'exiger cet engagement *comme fonctionnaire public*. Or, à ce titre, c'était précisément la constitution civile du clergé qu'il lui fallait jurer.

C'est par de tels *boniments* que l'on croyait amener les catholiques à récépiscence.

Et l'Instruction ajoutait, en manière de péroraison : « Français, vous connaissez maintenant les sentiments et les principes de vos Représentants ; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

« Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez dans cet instant contribuer à la tranquillité des peuples : *aucun des articles de la foi n'est en danger. Cessez donc une résistance sans objet* ; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la religion, et ne causez point aux représentants de la nation la douleur de vous voir écarter de vos fonctions par une loi que les ennemis de la Révolution ont reudue nécessaire. Le bien public en réclame la plus prompte exécution et l'As-

1. *Collection complète des travaux de Mirabeau l'aîné à l'Assemblée nationale*, par E. Méjan, t. V ; Paris, 1792.

semblée nationale sera inébranlable dans ses résolutions pour la procurer. ¹ »

En même temps, le grand pouvoir spirituel du temps, qui inspirait et contrôlait l'Assemblée nationale elle-même, le club des Jacobins, qui commençait à remplacer, pour les Français, l'autorité intellectuelle et morale de Rome, se hâta aussi de faire connaître à tous les intéressés ce qu'il fallait penser de la réforme religieuse.

Or l'opinion des Jacobins sur la constitution civile du clergé ne différait point, et cela paraît inévitable, — puisqu'un très grand nombre de députés faisaient partie du célèbre club, — de celle de la majorité de l'Assemblée, comme on le verra par la circulaire qui suit :

LETTRE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION
AUX SOCIÉTÉS QUI LEUR SONT AFFILIÉES

Messieurs,

Le patriotisme des Amis de la Constitution a plusieurs fois sauvé la France ; toujours il a déconcerté les projets des factieux et affermi la liberté ; mais la vigilance, le zèle, le courage ne furent jamais plus nécessaires que dans ce moment. Un nouveau complot menace cette Constitution que nous avons juré de défendre. Les ennemis acharnés du bien public redoublent leurs criminelles tentatives. Ils devraient, certes, être rebutés par le peu de succès de leurs efforts ; ils devraient enfin sentir que, malgré leurs vaines fureurs, l'édifice du bonheur public sera élevé jusqu'au faite par les mains hardies qui en posèrent les fondements.

Jusqu'à présent, projets de contre-révolution, manœuvres pour soulever l'armée, menées pour empêcher la perception des impôts, pour anéantir le crédit public, pour introduire le désordre dans les finances, rien ne leur a réussi : l'énergie du peuple et la fermeté de l'Assemblée nationale ont fait échouer leurs coupables entreprises. Un seul espoir leur reste : il est affreux, cet espoir ! Ils se flattent d'allumer une guerre de religion ; ils ont le projet barbare d'armer le fanatisme contre cette Constitution qu'ils detestent et qu'ils voudraient renverser. Peuvent-ils espérer qu'au milieu d'un siècle tolérant et éclairé, l'aveugle superstition fera couler des flots de sang, et que l'anarchie, les dissensions civiles ramèneront le règne de l'aristocratie qu'ils regrettent encore ² ?

Ils se flattent cependant de parvenir à leur but en répandant, dans ces nombreux libelles dont ils inondent la France, que l'Assemblée nationale a outrepassé ses pouvoirs lorsqu'elle a fixé la constitution civile du clergé. Cette allégation, Messieurs, est fautive et criminelle : ce décret ne peut nullement alarmer les con-

1. *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, séance du 21 janvier 1794.

2. A ces motifs provocques et vovulas, les rédacteurs de la Lettre auraient pu ajouter : la fructification des assignats, les obstacles apportés à la vente des biens nationaux et surtout la continuation de la guerre étrangère, les appels à la coalition; enfin la divulgation des secrets d'Etat, des opérations de défense et le désarmement de nos frontières! — R.

3. Non seulement il l'espèrent, mais ils y sont parvenus; et c'est ce qui a changé le caractère même de la Révolution et l'a jetée dans les voies de la violence. — R.

sciences¹. Les représentants du peuple français ont uniquement prononcé sur le temporel et ont exercé le même pouvoir dont nos rois ont joui, comme législateurs provisoires, avant que les droits de la nation fussent solennellement reconnus et établis. Pénétrée du respect le plus profond pour les dogmes de la foi, l'Assemblée, par le décret du 13 avril 1790, a déclaré formellement *qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses, et que la majesté de la religion et le respect qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération.*

C'est donc à tort que les ennemis de la Constitution répandent avec affectation que l'Assemblée nationale veut détruire le culte de vos pères. Quelle absurde calomnie ! Quoi ! ils veulent détruire la religion, ceux qui ont ramené les temps de la primitive Église en faisant élire les pasteurs par les fidèles confiés à leurs soins ; ceux qui ont forcé les ecclésiastiques à avoir désormais du mérite pour devenir des fonctionnaires publics ; ceux qui ont placé les ministres des autels entre une scandaleuse opulence et une humiliante pauvreté ; ceux enfin qui ont mis les frais du culte au premier rang des dépenses publiques ?

Jamais, au contraire, la religion ne fut plus respectée : son empire sera désormais fondé sur l'égalité et la tolérance, et les vertus de ses ministres en seront le plus ferme appui.

Par quelle fatalité une partie des ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de l'Assemblée nationale, n'a-t-elle pas été frappée de ces vérités importantes ? Comment ont-ils pu se refuser à prêter le serment ordonné par la loi ? Plusieurs d'entre eux ont été entraînés, nous nous plaisions à le croire, par des scrupules déplacés, par les impulsions d'une conscience égarée ; mais n'en est-il pas aussi qui, plus dociles peut-être à la voix des préjugés et de l'intérêt personnel qu'à celle de la justice et de la vérité, se sont ligués avec les ennemis de la Constitution, dont ils servent les coupables projets ? Quoi qu'il en soit, nous devons craindre que l'exemple contagieux de la désobéissance aux lois ne se propage dans les départements. C'est dans un moment où les consciences peuvent être agitées par la superstition et la méchanceté, qu'il faut que les sociétés des Amis de la Constitution s'arment de prudence et de courage pour prévenir les malheurs qui peuvent nous menacer. Nous vous en conjurons, Messieurs, et la patrie nous l'ordonne, employez tous les moyens que vous inspirera votre patriotisme pour faire régner le calme dans vos contrées et obtenir l'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale. *Conjurez les ministres des autels de ne pas prêcher la guerre au nom du Dieu de paix.* Rassurez les esprits faibles sur les intentions vraiment pures des représentants de la nation. Parlez à tous les citoyens le langage de la raison ; la raison fonda la Constitution française : c'est à elle de l'affermir. Représentez-leur combien les discussions civiles sont désastreuses, et surtout de quels horribles maux la religion a été souvent le prétexte. Redoublez de zèle et de vigilance pour éviter les désordres et assurer la tranquillité publique. Craignez que le peuple, égaré par l'amour de la liberté, ne se livre à quelques excès contre les ecclésiastiques qui refuseraient de prêter leur serment. Modérez son indignation ; dites-lui que la moindre violence contre les ministres du culte pourrait rendre intéressants, aux yeux de la superstition, des rebelles à la volonté nationale. Faites-lui sentir que ces ministres, victimes de leur orgueil et de leur opiniâtreté, seraient décorés, par les perturbateurs du repos public, du beau nom de

1. Si, hélas ! il les alarmait, et c'est par là qu'on prêta le flanc. — R.

martyrs de la religion. Qu'il soit convaincu, ce peuple que l'on veut tromper, que la persécution amène le fanatisme et que la tolérance le détruit. Qu'il soit bien pénétré de cette grande vérité *que la Révolution est achevée*, que l'empire des lois est sacré, qu'elles punissent les coupables et que leur exécution tranquille peut seule affermir la Constitution.

Il est bien consolant pour nous, Messieurs, de penser que d'une extrémité de la France à l'autre, réunis par le plus pur patriotisme, nous allons tous travailler à éviter les maux dont nous menacent les ennemis du bien public. C'est dans ce moment de crise que nous devons être fiers de former cette sainte coalition des amis de la Constitution. Prêtres et missionnaires de la liberté, jurons de nouveau d'être toujours fidèles à son culte et de la défendre contre les attaques des fauteurs du despotisme.

Nous sommes très fraternellement, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Imprimé par ordre de la Société.

Paris, ce dimanche 3 janvier 1791, l'an deuxième.

Signé : VICTOR BROGLIE, président ; ALEXANDRE BEAUHARNAIS,
G. BONNECARRÈRE, VOIDEL, secrétaires.

Il y avait là une situation si absurde et si peu franche, que, tandis que l'Assemblée et tous les organes de l'opinion faisaient les plus grands efforts de conciliation et les plus ardentes déclarations d'orthodoxie, la guerre religieuse prenait au contraire de plus en plus d'accroissement.

§ 5. — Élections du clergé constitutionnel, à Paris, du 30 janvier au 30 mars 1791.

Paris, ville et faubourgs, comptait cinquante et une paroisses en 1790 : huit dans la cité, seize pour la ville, douze dans les faubourgs et cinq en des lieux spéciaux. Mauvaise distribution, nombre excessif, quant aux besoins de la population. Ainsi, on trouvait dans la cité un entassement de huit paroisses, tandis que dans la ville, Saint-Sulpice, par exemple, avait une étendue démesurée. C'est pourquoi la municipalité elabora un projet de distribution plus commode des paroisses (nouvel empiètement sur le spirituel). Le 12 janvier de cette année 1791, elle demanda à l'Assemblée la suppression de dix paroisses : sainte-

1. In 4 de 4 pages; Paris, imprimerie nationale. — M. F.-A. Aulard, *la Société des Jacobins*, t. II, p. 35.

2. *Requête des paroisses de la ville, faubourgs et banlieues de Paris, et de celles appartenant à des particuliers, avec les noms de ceux qui y nomment leurs revenus et leurs titulaires*. Paris, Lamesle, MDCCLXXII, in 12, sans nom d'auteur. — B. C., 1615, Re 110.

Madeleine-en-la-Cité, Saint-Germain-le-Vieil, Saint-Pierre-aux-Bœufs, Saint-Landry, Saint-Éloi, Saint-Pierre-des-Arcis, Saint-Barthélemy, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jean et Denis, enfin la Basse-Sainte-Chapelle, toutes églises renfermées dans la cité et dans l'île Saint-Louis, pour former avec leurs territoires l'arrondissement de la paroisse centrale ou métropole, établie dans l'église cathédrale de Notre-Dame; proposant en outre la réduction de la paroisse de Saint-Louis-en-l'Isle, transformée en simple succursale. L'assemblée, à la suite de l'arrêté pris par la municipalité le 24 janvier, rendit le 4 février le décret suivant :

DÉCRET SUR LA CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES DE PARIS

L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité ecclésiastique de la délibération prise par la municipalité de Paris (faisant fonctions d'Assemblée de district, et provisoirement d'Assemblée de département) et du plan en dépendant, et par elle arrêté le 24 janvier dernier, après avoir, conformément à l'article XIII du 14 novembre 1790, invité et requis l'évêque du département de Paris de concourir aux travaux préparatoires des suppressions, unions et translations ci-après, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les terrains et habitations renfermés dans la nouvelle enceinte de Paris, qui dépendaient ci-devant des paroisses hors les murs, en sont distraits pour être compris dans la division générale dont sera ci-après parlé.

ART. II. — Les terrains et habitations qui dépendaient ci-devant des paroisses intérieures, en sont distraits pour être réunis à des paroisses extérieures, suivant la nouvelle circonscription qui sera décrétée sur l'avis des districts et du département de Paris, et cependant, jusqu'à ce que cette nouvelle circonscription soit décrétée, les fidèles des lieux dont il s'agit au présent article continueront de recevoir les secours spirituels de la part de leur ci-devant curé; et, en cas de suppression, de la part du curé établi dans la paroisse dont dépend leur ci-devant église paroissiale.

ART. III. — La ville et les faubourgs de Paris, compris tout ce qui est renfermé dans la nouvelle enceinte, sont divisés en trente-trois paroisses, dont la dénomination est indiquée dans l'état annexé au présent décret.

ART. IV. — Les trente-trois paroisses ci-dessus sont provisoirement circonscrites suivant les arrondissements mentionnés en l'état annexé.

ART. V. — Toutes les paroisses existantes dans la nouvelle enceinte de Paris, et qui ne sont pas comprises en l'état annexé, sont supprimées.

ART. VI. — Arrondissement de trente-trois paroisses pour la capitale :

I. — *Saint-Pierre de Chaillot.*

(*Barrière de Versailles*), en suivant le bord de la rivière jusqu'à la place de Louis XV, les Champs-Élysées jusqu'à la grande avenue, ladite à gauche jusqu'à la barrière de l'Étoile, les murs de ladite jusqu'à celle de Versailles : et généralement toutes les rues, culs-de-sac, places, etc., enclavés dans cette limite.

II. — *Saint-Philippe du Roule.*

(*Barrière de l'Étoile*) ; de ladite à celle du Monceau : la rue des Rochers, à droite, jusqu'à celle de la Pépinière ; les rues Quatremer et d'Anjou, à droite, jusqu'à la rue du Fauxbourg Saint-Honoré ; ladite à droite, à celle des Champs-Élysées ; ladite à droite, jusqu'à la grande avenue ; ladite à droite, jusqu'à la barrière de l'Étoile.

III. — *La Magdeleine de la Ville-l'Évêque,*
sous la dénomination de Sainte-Magdeleine.

(*Place de la Magdeleine*) ; le boulevard à gauche, jusqu'à la Chaussée-d'Antin ; ladite à gauche, rue des Porcherons à gauche, jusqu'à celle de la Rochefoucault, ladite à gauche jusqu'à sa barrière ; les murs de ladite jusqu'à celle du Monceau, rue des Rochers à gauche ; rues Quatremer et d'Anjou, à gauche ; rue du Fauxbourg Saint-Honoré, à gauche, jusqu'à celle des Champs-Élysées ; ladite à gauche, jusqu'à la place Louis XV ; ladite place entière, le pont Louis XVI, rue Royale à gauche, jusqu'aux boulevards, et généralement toutes les rues, etc.

IV. — *Saint-Roch.*

(*Rue Saint-Honoré*) ; rue de Richelieu, à gauche jusqu'aux boulevards, lesdits à gauche jusqu'à la rue Saint-Honoré ; la rue Royale à gauche, jusqu'à celle de Saint-Florentin ; les murs hors les Tuileries, jusqu'à la rue du Dauphin ; ladite à gauche, jusqu'à celle de Saint-Honoré ; ladite à gauche jusqu'à celle de Richelieu, et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, enclavés dans cette limite.

V. — *Saint-Germain-l'Auxerrois.*

(*Arche-Mariou*) ; rues Thibautodé et des Bourdonnois, à gauche ; rue Saint-Honoré, à gauche, jusqu'à celle du Dauphin ; ladite à gauche, jusqu'aux murs des Tuileries ; lesdits jusqu'à la place Louis XV, la cour du Manège et la salle de l'Assemblée nationale, et dépendances comprises ; lesdits, jusqu'à la rivière, le Pont-Royal, le bord de ladite jusqu'à l'Arche-Mariou, la Samaritaine comprise, et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

VI. — *Les Petits-Pères, place des Victoires,*
sous la dénomination de Saint-Augustin, patron de ladite église.

(*Rue Saint-Honoré*) ; rue Croix-des-Petits-Champs, à gauche, jusqu'à la place des Victoires ; ladite à gauche, jusqu'à celle de Vuide-Gousset, ladite et celle Notre-Dame-des-Victoires à gauche, jusqu'à celle Montmartre, ladite à gauche jusqu'au boulevard, ledit à gauche jusqu'à la rue de Richelieu, ladite à gauche jusqu'à celle de Saint-Honoré, ladite à gauche jusqu'à celle Croix-des-Petits-Champs.

VII. — *Saint-Eustache.*

(*Rue Saint-Honoré*) ; rue Croix-des-Petits-Champs, à droite jusqu'à la place des Victoires, ladite à droite jusqu'à la rue Vuide-Gousset ; ladite et celle Notre-Dame-des-Victoires à droite, jusqu'à celle de Montmartre, ladite à droite jusqu'au boulevard, ledit à droite jusqu'à la rue Poissonnière ; ladite et celles des Petits-Carreaux, Montorgueil et Comtesse-d'Artois, à droite, jusqu'à celle Fromagerie,

ladite et celle de la Lingerie, à droite jusqu'à celle dite de la Chausseterie et celle Saint-Honoré, ladite à droite, jusqu'à celle des Petits-Champs.

VIII. — Saint-Sauveur, nouvelle église : jusqu'à ce que l'église soit achevée, le service continuera provisoirement à se faire dans l'église Saint-Jacques-l'Hôpital, sans que les maisons du cloître dépendent de la paroisse.

(*Rue Mauconseil*) ; rue Saint-Denis, à gauche jusqu'aux boulevards, lesdits à gauche jusqu'à la rue Poissonnière ; ladite et celle des Petits-Carreaux, Montorgueil et Comtesse-d'Artois, à gauche jusqu'à celle Mauconseil ; ladite à gauche jusqu'à celle Saint-Denis.

IX. — *Notre-Dame-de-Lorette.*

(*Chaussée d'Antin*) ; le boulevard à gauche jusqu'à la rue Poissonnière ; ladite et celle de Sainte-Anne à gauche jusqu'aux murs de clôture ; lesdits jusqu'à la barrière de la rue de la Rochefoucauld ; ladite à gauche, celle des Porcherons à gauche, jusqu'à celle Chaussée-d'Antin ; ladite à gauche jusqu'aux boulevards : et généralement toutes les rues, culs-de-sac, places, etc., enclavés dans cette limite.

X. — *Saint-Laurent.*

(*Boulevard Poissonnière*) ; le boulevard à gauche jusqu'à la rue du Fauxbourg-du-Temple ; ladite à gauche jusqu'à la barrière Sainte-Anne, les murs de la clôture, jusqu'à la rue Sainte-Anne ; ladite et celle Poissonnière, à gauche, jusqu'aux boulevards.

XI. — *Saint-Nicolas-des-Champs.*

(*Porte Saint-Denis*) ; le boulevard à droite jusqu'à la rue du Temple ; ladite à droite jusqu'à celle Michel-le-Comte ; ladite et celle Grenier-Saint-Lazare, à droite, jusqu'à celle Saint-Martin ; ladite à droite jusqu'à celle aux Ours ; ladite à droite jusqu'à celle Saint-Denis ; ladite à droite jusqu'aux boulevards, etc.

XII. — *Saint-Leu.*

(*Rue Aubry-le-Boucher*) ; rue Saint-Martin, à gauche, jusqu'à celle aux Ours, ladite à gauche, celle Mauconseil à gauche, jusqu'à celle Comtesse-d'Artois ; ladite et celles de la Fromagerie, Lingerie et Féronnerie, à gauche ; le marché des Innocents ; la rue Aubry-le-Boucher à gauche, jusqu'à celle de Saint-Martin.

XIII. — *Saint-Jacques et SS. Innocens,* *sous la dénomination de Saint-Jacques-le-Majeur.*

(*Arche-Marion*) ; rue Thibautodé, celle des Bourdonnois, à droite ; celle Saint-Honoré, celle de la Féronnerie, à droite ; celle de Saint-Denis, à droite, jusqu'à celle Aubry-le-Boucher ; ladite, à droite, jusqu'à celle de Saint-Martin ; ladite et celle des Arcis, à droite, jusqu'à celle Jean-Pain-Mollet ; et celle de Jean-de-l'Épine, à droite, jusqu'à la place de Grève ; la place de Grève, à droite, jusqu'au quai le Pelletier ; ledit, et ceux de Gèvre et de la Mégisserie, jusqu'à l'Arche-Marion.

XIV. — *Saint-Méry.*

(*Rue Saint-Martin*) ; rues Grenier-Saint-Lazare, Michel-le-Comte, Vieilles-Audriettes, du Chaume, de l'Homme-Armé, des Billettes, à droite ; celle de la

Verrerie, à droite jusqu'à celle du Coq; ladite et celle de la Tixeranderie, à droite, jusqu'à celle du Moulon; ladite et la place de Grève, à droite, jusqu'à la rue Jean-de-l'Épine; ladite, celles Jean-Pain-Mollet, des Arcis et de Saint-Martin, à droite, jusqu'à celle Grenier-Saint-Lazare.

XV. — *Saint-Gervais.*

Pont-Marie; rue des Nonaindières, à gauche; celle de Saint-Antoine, à gauche, traverser à celle des Ballets; ladite et celle du Roi-de-Sicile, à gauche, jusqu'à celle Pavée; ladite, à gauche, jusqu'à celle des Francs-Bourgeois; ladite, celles de Paradis, du Chaume, de l'Homme armé, des Billettes et de la Verrerie, à gauche, jusqu'à celle du Coq; ladite et celle de la Tixeranderie, à gauche, jusqu'à celle du Mouton; ladite et la place de Grève, à gauche, jusqu'au Port-au-Bled; ledit et le quai des Ormes, jusqu'à la rue des Nonaindières.

XVI. — *Saint-Paul.*

Pont-Marie; rue des Nonaindières, à droite; celle Saint-Antoine, à droite, traverser à celle des Ballets; ladite et celle du Roi-de-Sicile, à droite, jusqu'à celle Pavée; ladite et celle Païenne, à droite, jusqu'à celle du Parc-Royal; ladite et rue Neuve-Saint-Gilles, à droite, jusqu'au boulevard, ledit et la rue des Fossés-Saint-Antoine, à droite, jusqu'à la rivière, les bords de ladite et l'Isle-Louvières, jusqu'à la rue des Nonaindières.

XVII. — *Les Capucins du Marais,*
sous la dénomination de Saint-François, patron de ladite église.

(Rue du Temple; le boulevard, à droite, jusqu'à la rue Neuve-Saint-Gilles; ladite et celle du Parc-Royal, à droite, jusqu'à celle Païenne; ladite, à droite, jusqu'à celle des Francs-Bourgeois; ladite, celles de Paradis, du Chaume, des Vieilles-Audriettes et du Temple, à droite, jusqu'au boulevard.

XVIII. — *Les Annonciades de Popincourt,*
sous le dénomination de Saint-Ambroise.

Rue du Fauxbourg-du-Temple; le boulevard, à gauche, jusqu'à la rue Duval; ladite, celles de la Roquette, de la Folie-Renaud, à gauche, jusqu'à la barrière; les murs de ladite à celle de la rue du Fauxbourg-du-Temple; ladite, à gauche, jusqu'aux boulevards.

XIX. — *Sainte-Marguerite.*

(Barrière du Trône; les murs de ladite jusqu'à la barrière de la Folie-Renaud; ladite rue, celle des murs de la Roquette; celles de la Roquette et Duval, à gauche, jusqu'aux boulevards; lesdits, à gauche, jusqu'à la rue du Fauxbourg-Saint-Antoine; ladite, à gauche, jusqu'à la barrière du Trône.

XX. — *Église extérieure de l'abbaye Saint-Antoine,*
sous la dénomination de Saint-Antoine.

(Barrière du Trône; les murs de ladite jusqu'à la Rapée; les bords de la rivière jusqu'à la rue des Fossés-Saint-Antoine; ladite, à droite, jusqu'à celle du Fauxbourg-Saint-Antoine; ladite, jusqu'à la barrière du Trône.

XXI. — *La Métropole.*

Les Isles Notre-Dame et Saint-Louis, tous les ponts adjacens, les maisons du pont Saint-Michel, à droite en partant du Cagnard, et la gauche dudit pont, y compris les maisons rue du Hurpoix, côté de la rivière, rue de la Bucherie, côté de la rivière, jusqu'aux petits degrés, en partant de la rue du Petit-Pont.

XXII. — *Saint-Victor.*

(*Rue des Fossés Saint-Bernard*) ; les bords de la rivière jusqu'à la barrière de la Salpêtrière, les murs de ladite jusqu'à l'avenue du Marché-aux-Chevaux ; ladite, à droite, jusqu'à la rue du Marché ; ladite et celle du Jardin-du-Roi, à droite ; rue Copeau, à droite ; celle Mouffetard, à droite, jusqu'à celle des Fossés-Saint-Victor ; ladite et celle des Fossés-Saint-Bernard, à droite, jusqu'à la rivière.

XXIII. — *Saint-Médard.*

(*Rue Mouffetard*) ; rues Copeau, du Jardin-du-Roi et du Marché, à droite ; rues de la Muette et de Fer-à-Moulin, à droite ; rue Mouffetard jusqu'à la rue de l'Oursine ; ladite, à droite, jusqu'à celle des Bourguignons ; ladite, à droite, jusqu'à celle des Charbonniers ; ladite, à droite, jusqu'aux murs de la Providence ; lesdits et ceux de la Présentation, jusqu'au cul-de-sac des Vignes ; ledit, à droite traverser la rue des Postes, vis-à-vis la rue Pot-de-Fer ; ladite et celle Mouffetard, à droite, jusqu'à celle Copeau.

XXIV. — *Saint-Marcel.*

(*Barrière du Petit-Gentilly*) ; chemin du Petit-Gentilly, rue de la Santé, à droite, jusqu'à la Croix de la Grande-Hostie, place de ladite Croix, et rue des Bourguignons, à droite ; celle de l'Oursine, à droite ; rue Mouffetard, à droite, jusqu'à celle de Fer-à-Moulin ; ladite, à droite ; celle de la Muette, celle du Marché-aux-Chevaux jusqu'aux murs de l'enceinte ; lesdits jusqu'à la barrière de Gentilly.

XXV. — *Saint-Jacques-du-Haut-Pas.*

(*Barrière du Petit-Gentilly*) ; les murs de ladite jusqu'à celle de la rue du Mont-Parnasse ; ladite, à droite ; rue Notre-Dame-des-Champs, à droite, jusqu'au cul-de-sac de ladite rue ; ledit jusqu'aux murs des Chartreux, suivre lesdits jusqu'à la rue d'Enfer ; ladite à droite jusqu'à celle de Saint-Thomas ; ladite, celles des Fossés-Saint-Jacques, des Postes, à droite, jusqu'au cul-de-sac des Vignes ; ledit, à droite, suivre les murs de la Présentation et de la Providence, jusqu'à la rue de l'Arbalète et des Charbonniers ; ladite et celle des Bourguignons, à droite, jusqu'à celle de la Santé ; ladite et celle du chemin de Gentilly, à droite, jusqu'à la barrière.

XXVI. — *Sainte-Généviève, nouvelle église,
et provisoirement celle de Saint-Étienne-du-Mont,
jusqu'à ce que celle de Sainte-Généviève soit entièrement construite.*

(*Rue de la Harpe*) ; rue des Mathurins, à droite ; celle de Saint-Jacques, à droite, jusqu'à la rue des Noyers ; ladite et celle de la Montagne-Sainte-Généviève, à droite, jusqu'à celle Traversière ; ladite, à droite ; rue d'Arras, à droite, jusqu'à

celle Saint-Victor; ladite et celle des Fossés-Saint-Victor, à droite, jusqu'à celle Moulletard; ladite, à droite, jusqu'à celle du Pot-de-Fer; ladite à droite, jusqu'à celle des Postes; ladite, celles des Fossés-Saint-Jacques, Saint-Thomas, d'Enfer, de la Harpe, à droite, jusqu'à celle des Mathurins.

XXVII. — *Saint-Nicolas-du-Chardonnet.*

Rue des Fossés-Saint-Bernard; le bord de la rivière jusqu'à la rue d'Amboise; ladite, à gauche; place Maubert, à gauche; rue de la Montagne, à gauche, jusqu'à celle Traversière; ladite, à gauche, rue d'Arras, à gauche, jusqu'à celle Saint-Victor; ladite et la rue des Fossés-Saint-Bernard, à gauche, jusqu'à la rivière.

XXVIII. — *Saint-Séverin.*

Rue des Mathurins; rue de la Harpe et celle de la Vieille-Bouclerie, à droite, jusqu'à celle de la Huchette; ladite, à droite et à gauche, à partir du Cagnard; rue de la Bucherie, à droite, jusqu'aux Petits-Degrés; ladite, à droite et à gauche, jusqu'à la rue d'Amboise; ladite, à droite, jusqu'à la place Maubert, rue des Noyers, rue Saint-Jacques, à droite, jusqu'à celle des Mathurins; ladite, à droite, jusqu'à celle de la Harpe.

XXIX. — *Saint-André-des-Ares.*

Quais des Quatre-Nations, de Conty, des Augustins, jusqu'à la place du Pont-Saint-Michel; ladite place, rue de la Vieille-Bouclerie, à droite; celle de la Harpe, à droite, jusqu'à la place Saint-Michel; rue des Francs-Bourgeois, des Fossés de M. le Prince, des Fossés-Saint-Germain, et Mazarine, à droite, jusqu'au quai de Conty.

XXX. — *Saint-Sulpice.*

Barrière de la rue du Mont-Parnasse; rue du Mont-Parnasse, à gauche; rue Notre-Dame-des-Champs, à gauche, jusqu'au cul-de-sac; ledit, à gauche, en suivant le mur mitoyen des Chartreux et du Luxembourg, jusqu'à la rue d'Enfer; ladite, à gauche, celles des Francs-Bourgeois, des Fossés de M. le Prince, des Fossés-Saint-Germain, de Bussy, du Four, de Grenelle, jusqu'aux boulevards; lesdits à gauche, jusqu'à la rue de Sève; ladite à gauche, jusqu'à la barrière, suivre les murs jusqu'à celle du Mont-Parnasse.

XXXI. — *L'Abbaye de Saint-Germain,
sous la dénomination de Saint-Germain-des-Prés.*

Extrémité méridionale du pont Royal; quais Malaquais, rues Mazarine, de Bussy, du Four, de Grenelle, à droite, jusqu'à celle des Saints-Pères; ladite, à droite, jusqu'à celle de l'Université; ladite, à droite, jusqu'à celle du Bacq; ladite, à droite, jusqu'au quai Malaquais.

XXXII. — *Les Jacobins-Saint-Dominique,
sous la dénomination de Saint-Thomas-d'Aquin, patron de ladite église.*

Extrémité méridionale du pont Royal; rue du Bacq, à droite, jusqu'à celle de l'Université; ladite, à droite, jusqu'à celle des Saints-Pères; ladite, à droite, jusqu'à celle de Grenelle; ladite, à droite, jusqu'au boulevard; ledit, à droite, jusqu'à la rivière, quais de la Grenouillère et d'Orsay, jusqu'à la rue du Bacq.

XXXIII. — *Saint-Pierre du Gros-Caillou.*

(*Barrière de la rue de Sève*) ; les murs de ladite jusqu'à la rivière ; le bord de ladite jusqu'au quai de la Grenouillère, la place des Invalides, le boulevard, à droite, jusqu'à la rue de Sève ; ladite, à droite, jusqu'à la barrière.

Avant que l'Assemblée ne rendit ce décret, et pour le préparer, pour établir en connaissance de cause les nouvelles circonscriptions, la mairie avait adressé aux curés de la capitale et prêtres desservants, la circulaire qui suit :

Monsieur (*sic*),

Les commissaires nommés par le corps municipal pour lui présenter un plan sur la nouvelle circonscription des paroisses de la capitale, ordonnée par les décrets de l'Assemblée nationale, acceptée par le Roi, et lui indiquer les moyens de pourvoir à la subsistance des ecclésiastiques employés, vous paient, Messieurs, de leur adresser, le plus promptement possible, tous les renseignements que vous jugerez propres à faciliter leur travail. Ils désirent surtout que vous leur présentiez un tableau de l'étendue des limites de votre paroisse et du nombre des paroissiens. Ils vous demandent encore un état certifié du nombre des ecclésiastiques indispensablement nécessaires au service du culte divin, et de tous les autres ecclésiastiques qui demeureraient sans emploi dans l'étendue de votre paroisse.

Vous voudrez bien m'adresser vos mémoires au *Secrétariat de la municipalité*, à l'*Hôtel de ville* ; je les ferai parvenir directement à MM. *Durand, Quatremère et Bernier*, commissaires nommés, à cet effet, par le corps municipal.

J'ai l'honneur d'être, très respectueusement, votre très humble et très obéissant serviteur,

DEJOLY (signature autographe, *secrétaire-greffier*.)

A l'Hôtel de ville, ce 31 décembre 1790¹.

Ces modifications, mais surtout les refus de prestation de serment, amenèrent forcément, dans le personnel des églises de Paris, des changements qui rendirent indispensables de nouvelles élections. C'est ce que le maire fit pressentir et annonça dans les termes suivants :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

CORPS MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du corps municipal.

PROCLAMATION DU SAMEDI 22 JANVIER 1794.

Le Corps municipal, informé qu'un grand nombre de citoyens se sont mépris sur le vrai sens de l'article VII de la loi du 26 décembre dernier sur le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics, et empressé de publier l'interprétation

1. *Arch. nat.*, n° 63, 1^{re} s., 15^e c., C. 202, n° 160⁵³.

que l'Assemblée nationale a donnée elle-même de la loi, dans l'instruction qu'elle a décrétée hier, vendredi 21 janvier ;

Où le premier substitut adjoint du procureur de la Commune :

Déclare que, d'après cette instruction, les ecclésiastiques fonctionnaires publics, tels que les curés, vicaires et autres qui n'ont pas prêté le serment ordonné par la loi, peuvent continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, dans les formes prescrites par les décrets.

Au surplus, le Corps municipal annonce aux citoyens que le délai dans lequel la dénonciation doit être faite, aux termes de la loi, étant sur le point d'expirer, il doit être très incessamment pourvu, dans la forme prescrite par le décret du 26 décembre dernier, au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le serment ordonné par la loi.

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera et notamment dans les églises.

Signé : BAILLY, maire.

DE JOLY, secrétaire-greffier¹.

Le procureur de la Commune s'empressa donc de faire dresser la liste des ecclésiastiques ayant prêté le serment et de faire procéder au plus tôt au remplacement des curés de paroisses qui avaient refusé d'obtempérer à la loi. Son substitut, Cahier de Gerville, convoqua les électeurs du district dans l'église métropolitaine, pour le dimanche 30 janvier, à dix heures du matin.

Ceux-ci, au jour et heure dits, rassemblés dans la nef de la paroisse Notre-Dame, entendirent la messe et procédèrent aussitôt à leurs opérations. Nomination du bureau : Pastoret, président ; Cérutti, secrétaire ; Lacépède, Gouillon et Poiret, secrétaires adjoints ; Dom Mauget, l'abbé Bertolio et Danton, ex-avocat au Conseil du Roi, scrutateurs généraux ; Manduit, Delarive, acteur du Théâtre-Français ; Barré et Roëlliers de Montaleon, scrutateurs suppléants.

On procéda ensuite à l'élection. Les conditions d'éligibilité avaient été fixées par un décret rendu le 7 du mois, sur la proposition de Mirabeau : *tout prêtre né Français, ayant exercé pendant cinq ans le saint ministère, pouvait être nommé, dans un département quelconque, soit aux évêchés, soit aux cures du royaume.*

On commença par Saint-Sulpice.

Le père Jean Poiret, supérieur de la maison de l'Oratoire, électeur de la section de ce nom, âgé de soixante-neuf ans, obtint 435 voix sur 488 votants, et fut nommé curé de cette paroisse en remplacement de Meynaud de Pancemont, réfractaire.

La seconde séance de l'assemblée électorale du district eut lieu le dimanche 6 février 1791, à neuf heures du matin. Pastoret, comme pré-

¹ L. Arch. nat., Comité ecclésiastique, D. XXIX, § 2, 618-619, 84, n° 627 bis.

sident de la réunion, proclama solennellement, avant la messe, devant les électeurs, le clergé et les fidèles, assemblés comme devant à Notre-Dame, le père Jean Poiret, curé de Saint-Sulpice, et celui-ci répondit par des paroles de remerciement.

Nous donnerons quelques détails sur cette élection, qui fut des plus sensibles aux orthodoxes et suscita bien des disputes.

Voici d'abord le *Discours prononcé le dimanche 6 février 1791, dans l'église paroissiale métropolitaine*, par le président de l'assemblée électorale, Pastoret, en proclamant curé de Saint-Sulpice le P. Poiret, assistant général de la congrégation de l'Oratoire et supérieur de la maison de Paris :

Messieurs,

Cinq siècles sont bientôt écoulés depuis que les Français, convoqués pour la première fois en États-généraux, se rassemblèrent dans ce temple même, pour arrêter les entreprises des pontifes romains. On dirait que le séjour auguste où nous venons demander et recevoir les inspirations de la Divinité fut marqué dans tous les temps par l'Éternel comme le lieu où doit se purifier et s'affermir le christianisme. Ils ne sont plus, ces jours eù, loin d'être choisis par les fidèles, nos premiers pasteurs n'étaient souvent que le choix aveugle de la faveur ou de la fortune. Un ministre les élisait, et cette élection paraissait chrétienne : aujourd'hui, ils seront élus par le peuple, et l'on crie à l'impiété. L'impiété, ceux qui osent nous la reprocher sont de véritables impies. Désobéir à la loi, c'est désobéir à Dieu même ! Hélas ! ils fléchissaient sans murmure sous le caprice d'un homme puissant, et ils craignent de fléchir sous la volonté générale des Français. Et quels sont les hommes qui pleurent sur le christianisme avec une si coupable hypocrisie ? Sans doute, ils survivaient par l'énergie de leur caractère ou la simplicité de leurs mœurs à un siècle dévoré de corruption et flétri par l'esclavage ? Ah ! si ceux qui invoquent le ciel contre le vœu du peuple et du Roi étaient les mêmes qui trempaient le Roi et qui opprimaient le peuple ? S'ils présentaient pour appuyer la religion le même bras qui repousse la Constitution et la liberté ?.. Éloignons de nous cette affligeante pensée ; n'imitons pas leur égarement ; sachons les plaindre et leur pardonner. Peuple qui environnez cette enceinte, vous dont l'attitude tranquille et le silence respectueux sent un hommage touchant rendu au culte et à la loi, souvenez-vous que la tolérance est la première des vertus religieuses, comme la première des vertus civiles. La tolérance n'est que la charité. Heureux jour, celui où la piété et la philosophie se sont embrassées sous les auspices de l'Être qui, d'un regard, mesure l'univers !

Aimez Dieu, honorez la nation et le Roi, chérissez vos frères, tels sont les principes de l'Évangile ; ils attendaient la Constitution française et ils en étaient le monument prophétique.

Livrons-nous, Messieurs, aux sentiments que doit inspirer la cérémonie auguste dont nous allons, pour la première fois, être témoins. Peuple, soyez attentif ; ministres des autels, adressez une hymne de reconnaissance au Créateur des hommes et de la liberté. Citoyens, le voilà, ce pasteur que nous vous donnons pour guide et pour modèle. Voyez vous ces cheveux blanchis par soixante ans de

travaux et de vertus ? Il était le chef d'une congrégation illustre par ses lumières et les persécutions dont elle fut la victime : nous expions envers elle la longue oppression du fanatisme religieux. Citoyens, vous lui serez chers, et il méritera votre affection, comme il a mérité nos suffrages. — (B. C., 23,703, n° 18.)

Le nouveau curé de Saint-Sulpice répondit :

Vous le voulez, Messieurs, mes chers et bien-aimés frères; la voix du ciel se fait entendre, la primitive Église réclame ses premiers droits; elle soupire après sa première splendeur. Si je calculais mes forces, mon âge, l'insuffisance de mes talents, les menaces, la rage de la superstition, de l'hypocrisie, les fureurs d'une cause criminelle et détestable, je serais tenté de suspendre les effets de ma bonne volonté : mais ce serait un scandale pour la nation, pour l'Église et pour les amis éclairés de la Constitution; j'obéis. *Ecce ego, mitte me.* Comme Samuel, j'obéis; parlez, votre serviteur écoute. Dieu sait que l'amour de la religion, l'esprit de paix, le désir du bien de l'Église sont les uniques motifs qui m'animent. Vous m'assignez, Messieurs, pour l'exercice de mon zèle, une paroisse immense, sans pasteur aux yeux de la loi. Qui ne peut douter que ce ne soit à la puissance civile à distribuer les pasteurs selon le besoin ? Qui peut ignorer que la juridiction spirituelle vient immédiatement de Jésus-Christ; que, dans l'origine, elle ne connaissait point de formes nettement établies pour entretenir une juste subordination dans l'Église ? Avec cette double autorité, pourrais-je avoir des doutes sur la canonicité de ma mission.

C'est avec le code éternel de l'ordre, l'Évangile à la main, que je me propose de travailler à rendre heureuse la paroisse que vous me confiez. A l'ouverture de ce livre admirable, j'y trouve écrit en lettres de lumière, lisibles et intelligibles à tout l'univers : « Mortels, apprenez du Sauveur des hommes à être doux et humbles de cœur. Vous êtes sur la terre en société avec Dieu et avec les hommes; adorez votre créateur, et traitez-vous en frères; aimez-vous les uns les autres; et c'est ainsi que vous accomplirez la loi de Jésus-Christ. Que les plus parfaits souffrent avec patience les imparfaits. Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. C'est aussi le premier principe de l'équité naturelle, loi générale si évidente que nous n'avons pas besoin d'aller aux voix pour la faire accepter de tout le monde. Le cri unanime de la nature le publie partout.

Tel est, Messieurs, notre Évangile; nous ferons entendre la raison suprême comme la directrice des mœurs; si vous l'écoutez attentivement, il n'y aura plus que de la sincérité dans le commerce de la parole, de la fidélité dans les promesses, de la bonne foi dans les conventions, de la modestie dans les sentiments, de la modération dans les procédés, une amitié cordiale et universelle pour tous les hommes avec qui nous avons à vivre, en nous considérant tous comme les citoyens d'une même ville, comme les enfants d'un même père, comme les membres d'un même corps, dont la fin essentielle est de concourir tous ensemble à leur conservation réciproque. Quelle morale ! En fut-il jamais de plus sublime ?

Puis je, Messieurs, distribuer ces précieuses vérités aux brebis que j'aime, que je chéris d'avance, leur sacrifier mon temps, mon travail, ma vie même; que le Dieu de paix les réunisse toutes dans un même berceau! et qu'il n'y ait qu'un troupeau et qu'un pasteur ! *Unum ovile, unus pastor!*

La messe fut entendue, et aussitôt le président donna connaissance d'une lettre du procureur de la Commune annonçant que l'Assemblée nationale avait décrété, le 4 du courant, la division de Paris en trente-trois paroisses, dont vingt-trois anciennes et dix nouvelles; puis on procéda aux autres élections. Jean Corpel, premier vicaire de Saint-Germain-l'Auxerrois, fut nommé curé de cette paroisse¹; Louis-Alexandre Legrand, ancien vicaire de Saint-Roch, fut nommé en remplacement de l'ex-titulaire Claude-Marius Marduel, *réfractaire*; et curé de Sainte-Madeleine de la Ville-l'Évêque, Dominique-Joseph Picavez, premier vicaire de Saint-Philippe-du-Roule et électeur de Paris. Ils furent proclamés à Notre-Dame le dimanche suivant, 13 février; puis le président de la réunion donna lecture des communications suivantes de Cahier de Gerville, au nom de la Commune, qui fixaient l'ordre du jour de cette troisième séance : remplacement des trois curés réfractaires de Saint-Séverin, Saint-Nicolas-des-Champs et Saint-Nicolas-du-Chardonnet; nomination des curés des paroisses nouvellement créées, le roi ayant sanctionné le 11 février le décret du 4; communication du tableau ou état des trente-trois paroisses, avec la nomination des jureurs et des non-jureurs à remplacer.

De ce dernier document, il ressortait qu'il y avait à Paris dix curés réfractaires ou ayant refusé le serment et la constitution civile, mais dont quatre étaient remplacés déjà; que sur les dix paroisses nouvelles, il ne fallait s'occuper, pour l'élection, que de celles de Saint-Augustin, Notre-Dame-de-Lorette, Saint-François-d'Assise, Saint-Ambroise, Saint-Antoine, Saint-Germain-des-Prés et Saint-Thomas-d'Aquin, la cure de Saint-Marcel revenant au curé de Saint-Martin, Jacquot, dont la paroisse était supprimée, et celle de Sainte-Geneviève au curé de Saint-Étienne-du-Mont, Pennvern, dont la paroisse était dans le même cas. Quant à Notre-Dame, son organisation ne pouvait être effectuée que lorsque le délai accordé à son ancien titulaire, Le Clère de Juigné, archevêque de Paris, pour prêter le serment civique, serait expiré.

Après ces instructions, l'Assemblée électorale nomma curé de Saint-Paul, Juvigny (Pierre-Louis), premier vicaire de Saint-Eustache, et, curé de Saint-Gervais, Jean-Antoine Chevalier, vicaire de Saint-Lau-

in-8° de 16 pages; Bruxelles, Lemaire 1791 (B. C., 25,703. N° 24). — *Histoire des événements arrivés dans la paroisse Saint-Sulpice pendant la Révolution*, etc. In-8° de 96 pages; Paris, Crapart. 1792. — *Pétition des paroissiens de Saint-Sulpice à l'Assemblée nationale*, in-8° de 8 pages, 1791 (*Ibidem*).

1. Voir les *Notes sur le discours de M. l'abbé Corpel, ci-devant vicaire de Saint-Germain-l'Auxerrois, au jour de son installation, par un de ses confrères*; in-8° de 56 pages; Paris, de l'imprimerie catholique. — *Ibidem*.

rent. Une séance du soir eut lieu pour élire le curé de Sainte-Marguerite et celui de Saint-Séverin. C'est Louis Lemaire, premier vicaire de cette paroisse, qui fut choisi pour la première; et François Girard, curé de Saint-Landry, une des paroisses supprimées, qui fut nommé à la seconde¹.

Le dimanche 20 février, proclamation des curés de Saint-Gervais et de Sainte-Marguerite; annonce du refus d'acceptation des curés Juvigny et Girard, nommés dans la dernière séance électorale, à Saint-Paul et à Saint-Séverin. Jean-Claude Leblanc de Beaulieu, grand chantre de l'abbaye de Sainte-Geneviève; est élu curé de Saint-Séverin, et Jean-François Roussineau, curé de la Basse-Sainte-Chapelle (paroisse supprimée), est nommé à Saint-Germain-des-Près (paroisse nouvelle)². A une séance du soir, Pierre Brugières, prêtre attaché à l'église de Saint-Louis-en-l'Isle, est élu curé de Saint-Paul, en remplacement de Juvigny; et Jean-François Colombart, vicaire de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, est nommé à Saint-Nicolas-des-Champs.

Et le dimanche 27, après la proclamation de ces quatre derniers titulaires, l'Assemblée électorale, reprenant séance, nomme curé de Saint-Augustin, une des paroisses de nouvelle formation, Jean-Claude Moret, premier vicaire de Saint-Pierre-des-Arcis. Le soir, elle choisit pour curé de Saint-Antoine (paroisse nouvelle), Pierre Mathieu, deuxième vicaire de Sainte-Marguerite; et curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Charles-Alexandre Brongriart, premier vicaire de la Madeleine en la cité.

Le dimanche 6 mars, on proclama les derniers élus à l'ouverture de la séance, et l'Assemblée fut informée, par lettre du procureur de la Commune, que le curé de Montmartre réclamait la cure de Notre-Dame-de-Lorette, et que le Comité ecclésiastique n'avait pas encore statué sur celle de Saint-Victor. On passa à l'élection: Sébastien-André Sibire, prêtre de Saint-Roch, fut nommé curé de la nouvelle paroisse Saint-François-d'Assise. Et le soir on porta Julien Minée, curé des Trois-Patrons à Saint-Denis, à la cure de Saint-Thomas-d'Aquin (paroisse nouvelle), et Côme-Vinibal-Pompée Varlet, à celle de Saint-Ambroise, nouvellement créée aussi. Le dimanche 13 du même mois eut lieu la dernière séance de l'élection actuelle, où l'on proclama les choix pré-

1. Voir *Instruction sur la constitution civile du clergé*, prononcée par un curé de Paris dans son église, au moment de la prestation du serment par Girard, curé de Saint-Landry; in 8°, de 30 pages; Paris, 1791.

2. Voir *Progne de M. Roussineau*, ci-devant curé de la Sainte-Chapelle et actuellement vicaire de l'Isle, paroisse métropolitaine de Paris, à la première messe paroissiale de cette église, célébrée le 16 janvier 1791, en présence de M. le maire et de MM. de la municipalité; in 4°, de 14 pages, février 1791. — B. C., 25,703, n. 16.

cédents; et le président déclara la session de l'*Assemblée du district* close, jusqu'à nouvelle convocation.

Elle avait tenu onze séances, pourvu au remplacement de dix curés réfractaires et à la nomination des pasteurs des six paroisses nouvelles.

On trouve dans le *Tableau comparatif* que nous citons plus haut, outre les résultats de ces élections, des détails curieux sur le processus administratif de l'opération :

« On avait placé dans l'église Notre-Dame, entre les autels de la Sainte-Vierge et de Saint-Denis, un peu en avant, un autel à l'antique, élevé sur deux ou trois marches, de forme carrée, de trois pieds et demi de hauteur et de trois pieds de largeur et de profondeur. Cet autel était orné d'une corniche et décoré de peintures sur les trois faces : à celle de devant était une couronne de chêne, renfermant en inscription : *Dieu, la loi, le roi*. A la face droite, qui était du côté de l'autel de la Sainte-Vierge, on voyait une couronne civique semblable à la première, qui environnait une massue surmontée du bonnet de la liberté ; à la face gauche, un faisceau d'armes était entouré d'une couronne semblable ; aux deux côtés étaient deux candélabres.

« Le tout paraît avoir été fourni par *les Menus* et tiré de la décoration d'*Iphigénie*!...

« M. Bailly, maire, était accompagné, le 16, de MM. Hourmel et Tassin, banquiers, de *la religion prétendue réformée* (il aurait pu arriver que ce fussent Cerf-Bear et Bidermann. — R.)

« Quelle jouissance pour eux de voir cette foule de prêtres et de moines qui les environnaient se rapprocher de cette réforme repoussée avec horreur depuis si longtemps ! Il faut avouer que les Rabaut et les Barnave ont bien mérité de leur secte. Mais nous en verrons bien d'autres, Français !... »

Enfin, voilà un esprit clairvoyant, qui saisit d'un coup et signale net le mal fondé et le ridicule, toute la fausseté, disons le mot, de la réforme constitutionnelle, en même temps que son insuffisance et sa fragilité ; des électeurs tous incompétents, d'ailleurs plus ou moins sceptiques, et, ce qui est pire encore, des ennemis caractérisés de la religion apostolique et romaine, des protestants et des juifs, voire des athées, recevant le serment professionnel de ses lévites ; des officiers

1. *Tableau comparatif contenant les noms, offices et diocèses des ecclésiastiques de la ville de Paris qui ont prêté le serment civique, les dimanches 9 et 16 janvier 1791, et de ceux qui ne l'ont pas prêté.* Sans nom d'auteur ; in-8° ; B. C., 11944, n° 3. — Ce compte rendu donne, croyons-nous, la note juste de l'impression laissée chez les catholiques sincères par l'application de la loi du 12 juillet 1790.

municipaux, ou incrédules ou hérétiques, instituant et proclamant, au lieu et place du vicaire de Jésus-Christ, des évêques catholiques... quelle comédie !

L'Assemblée électorale du district ayant à cesser ses fonctions le 13 mars, celle du *Département*, convoquée le 10 par le procureur de la Commune, entra aussitôt en fonction, afin de pourvoir au remplacement de l'évêque de Paris, Le Clère de Juigné, qui avait abandonné son diocèse depuis plusieurs mois pour se retirer en Piémont (il écrivait ses mandements de Chambéry). Le délai de deux mois accordé aux prélats absents de France, par le décret du 27 novembre, pour la prestation du serment, était donc expiré. Cette élection préoccupait beaucoup la Constituante, l'assemblée du département et aussi la population parisienne. L'abbé Cérutti, malade, et qui aurait pu avoir des chances d'être choisi, avait écrit une lettre de renonciation à ses collègues, dans laquelle il leur communiquait ses préférences. D'autres candidatures avaient été posées : notamment celles de Sieyès et de Talleyrand, qui tous deux avaient refusé². A la séance du soir, la majorité des suffrages se porta sur un prélat aussi membre de la Constituante, Gobel, évêque de Lydda *in partibus*, qui, le 2 janvier précédent, s'était fait remarquer par son empressement à prêter le serment civique³. Il obtint cinq cents suffrages sur six cent soixante-quatre volants. Comme on craignait de trouver difficilement un candidat pour le siège de la métropole parisienne, l'élection de Gobel fut acceptée avec joie par les patriotes et célébrée par la presse constitutionnelle, mais les feuilles rétrogrades lui firent grise mine. La *Gazette de Paris*, si opposée à la constitution civile du clergé, dit, dans son numéro du 16 mars : « Ainsi,

1. Vilain d'Aubizuy, Dursaux, Augetil, G. d'Épinay, de Kéralio, Brissot, Kersaint, Clavières, Carré, Viluorn, Chepy, Ch. Gravier, ci-devant de Vergennes, Sergent, Sautterre, Cahier de Gerville, Gorgueron, Raffront, Lépidor, Paris, Osselin, Boicervoise, Pons de Verdun, Dinton, Garran de Coulon, Krupen, Colombeau, Paré, Senteiv, Boucher Saint-Sauveur, Lablée, Polycerel, Darimajon et cent autres, nommant l'archevêque de Paris et tout le clergé de la capitale; vous certes un exemple édifiant et qui devait faire pleurer d'attendrissement des fidèles comme Troilhard et Mirabeau, mais dont les disciples de Diderot devaient aussi se trouver moins fiers.

2. Pour la première de ces candidatures, voir l'article des *Revolutions de Paris*, n. 88, du 12 au 19 mars 1791.

3. La formule dont il s'était servi et qui frisait la réticence n'était cependant pas très vaillante; deux jours plus tard, elle aurait soulevé des orages. Il avait dit : « Une altération de santé qui m'a retenu dans ma chambre m'a empêché de venir plus tôt m'acquitter; j'en devrai être obligé, par ses décrets, à faire quelque chose de contraire à la parole donnée; mais, sur ce qui concerne le salut des peuples, je demande à prêter le serment que l'Assemblée nationale par son décret du 27 novembre. M. l'évêque de Lydda prononce la formule de son serment au milieu des applaudissements réitérés. — *Monteur*, n. 3, du 14 mars 1791.

l'un des membres du côté gauche de l'Assemblée nationale, le prêtre *rendu au parti jacobite*, semblera fouler d'un pied superbe ce chef de tous les pasteurs du diocèse de Paris (Le Clère de Juigné), ce pontife dont on ne peut prononcer le nom sans aimer davantage la verlu. »
 Détail piquant : trois jours après, le même journal insinuait que Gobel pouvait bien être de race juive. « Comme c'est l'époque du triomphe des juifs, ce nouveau succès ne serait pas sans analogie avec la tribu de Judas. » Le nouvel évêque de Paris fut aussi caricaturé; on le représenta monté sur un âne, couvert des attributs de la folie, et de vingt autres manières...

En revanche, il fut, ce qui était autrement important, acclamé par les Jacobins, auxquels il était venu demander l'investiture :

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION

Séance du dimanche 13 mars 1791.

M. le président ayant annoncé que le scrutin de l'Assemblée électorale venait de porter M. l'évêque de Lydda au siège métropolitain de Paris, la société a voté des félicitations à M. l'évêque de Lydda, qui lui seraient à l'instant portées par une députation de huit membres, dont quatre choisis parmi MM. les évêques. Cette députation ayant rempli sa mission a fait connaître à la société que M. l'évêque de Paris venait la remercier. A son arrivée, les témoignages redoublés de la joie la plus vive et la plus sincère ont éclaté pendant longtemps. M. l'évêque de Paris, s'étant placé à côté de M. le président, a dit :

Messieurs,

En daignant m'honorer de vos suffrages, en me donnant une marque de bienveillance aussi flatteuse, vous m'autorisez à croire que jamais vous n'avez douté de la pureté de mes sentiments, de la sincérité de mon patriotisme. Je viens vous confirmer cette assurance; je viens vous prier de permettre que, fixé maintenant parmi vous par mon devoir, comme je l'étais auparavant par mon inclination, je vienne quelquefois puiser dans votre société les vrais principes de la Constitution, de l'amour des lois, et ces dispositions sages et fermes, propres à contribuer efficacement au maintien de l'ordre public et à la félicité du peuple.

RÉPONSE DE M. LE PRÉSIDENT

Monsieur,

Vous avez donné l'exemple d'un zèle ardent pour accomplir la Révolution; vous en recevez la juste et honorable récompense. Nous voyons avec une vive satisfaction que cette Révolution fournit au peuple français les moyens de mettre le vrai mérite au grand jour, et de témoigner sa reconnaissance à ceux qui ont bien servi la patrie. Ce sont là vos titres, Monsieur; ce sont eux qui décident le vœu unanime de la société pour vous admettre, par acclamation, au nombre de ses membres.

La société a voté l'impression de ces détails, des discours de MM. les évêques et des réponses de M. le président.

Imprimé par ordre de la société¹.

Signé : BIAUZAT, *président*; G. BONNECARRIÈRE, LAVIE, MASSIEU, évêque du département de l'Oise, COLLOT-D'HERBOIS, *secrétaires*.

Gobel fit savoir dès le 14 mars à l'Assemblée électorale qu'il acceptait l'évêché de Paris.

Sa proclamation officielle et solennelle eut lieu le 15, dans l'église métropolitaine. Les électeurs du département, qui l'avaient nommé, le présentèrent au peuple et l'accompagnèrent, en procession, dans les rues et sur les quais avoisinant Notre-Dame, précédés par les tambours et la musique de la garde nationale, jusqu'à ce qu'il fût rentré à l'archevêché, puis ils retournèrent clore leur session.

Mais tout n'était pas fini : il fallait installer le nouveau prélat. On trouve le résumé de cette cérémonie, qui eut lieu le 20, entre autres dans le *Moniteur* du 30 mars 1791 : « L'installation de M. Gobel, évêque du département de Paris, a eu lieu hier. On avait élevé dans la nef de l'église métropolitaine un autel simple. Les grenadiers de la garde nationale étaient rangés en haie sur les degrés de cet autel. Une députation de l'Assemblée nationale, une autre du corps municipal, et le corps électoral du département se sont réunis à dix heures, et le nouvel évêque a prêté serment. Une salve d'artillerie et toutes les cloches de Paris ont annoncé le moment de l'installation. La métropole était remplie d'une foule innombrable de citoyens qui ont fait retentir les voûtes du temple d'acclamations, au moment de la prestation du serment. Ces acclamations se sont renouvelées dans toutes les rues par où a passé la procession qu'on a faite dans la cité².

Extrait des registres de l'Assemblée électorale du département de Paris, seant dans l'église paroissiale de Notre-Dame.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. DE BLAUVAIS,

Président de l'Assemblée électorale du département de Paris, le 17 mars 1791, avant de proclamer évêque métropolitain du département de Paris M. Gobel, évêque de Lydda, député à l'Assemblée nationale :

Citoyens,

Ils sont enfin arrivés, ces jours heureux où l'Église, rappelée sous les droits de sa pureté primitive, va reprendre, avec sa noble simplicité, cet état naturel qui

1. In-8, de 4 pages, de l'imprimerie nationale.

2. Lire, d'abord dans les *Revolutions de Paris*, n° 90, du 26 mars au 2 avril 1791, p. 698, *L'installation solennelle de l'évêque de Paris*.

lui gagna tant de cœurs et lui fit tant et de si zélés prosélytes dès son berceau.

Ombres sacrées des premiers pontifes du christianisme, consolez-vous! vous n'aurez plus à rougir de vos successeurs, ces sièges que vous occupâtes avec tant de gloire, des pasteurs formés sur votre exemple vont les remplir avec le même succès. Comme vous, c'est la voix du peuple, interprète de celle de Dieu même, qui les a désignés pour être les guides des fidèles; comme vous, ils n'offriront plus aux regards de leur troupeau que le spectacle des vertus dont vous fûtes les plus parfaits modèles.

L'ancienneté d'un vain nom, la faveur d'une cour quelquefois dissolue, la fortune toujours aveugle, tels étaient les degrés qui conduisaient, le plus souvent, aux premiers postes de l'Église les ministres d'un Dieu-homme, né dans l'obscurité et qui a prononcé si solennellement cet oracle terrible : *Malheur aux riches!* La piété sincère, la modestie, compagne des vrais talents, l'attachement aux lois constitutionnelles de l'empire, voilà les seuls titres propres à déterminer désormais le choix libre et désintéressé d'un peuple qui, fier d'avoir recouvré ses droits, connaîtra bientôt tout le prix des mœurs, sans lesquelles les meilleures lois sont inutiles.

Grâces immortelles soient rendues aux illustres représentants de la première nation de l'univers, nous leur devons ce signalé bienfait. Ce sont eux qui, portant le flambeau de la vérité et de la raison dans le dédale obscur et tortueux d'un gouvernement corrompu sous lequel nous gémissions depuis tant de siècles, ont su en déveiler tous les abus et tous les excès; ils ont plus fait encore : il les ont fait disparaître à jamais; à leur voix puissante, cet amas informe de lois barbares et d'usages monstrueux, cimenté par le temps, et qui reposait sur les bases du despotisme, des préjugés et de la superstition, s'est écroulé, et, à sa place, nous avons vu s'élever les monuments augustes et impérissables de la religion, des plus sages lois et d'une philosophie pure et sans mélange.

C'est par votre attachement à ces sources de la prospérité publique et du bonheur individuel que vous avez fixé nos regards, sage pontife, qui, après avoir parcouru avec distinction la carrière du ministère évangélique, avez été appelé par le vœu de vos concitoyens à préparer la régénération de cet empire, venez aujourd'hui recevoir, d'un peuple juste et éclairé, le tribut qu'il s'empresse de payer à vos vertus civiques et chrétiennes! En vain, des départements plus éloignés, partageant notre admiration, vous ont-ils accordé leurs suffrages; des trois couronnes religieuses qui vous ont été décernées en même temps, vous avez choisi celle que nos mains vont poser sur votre tête; ardent ami d'une Constitution à laquelle vous avez contribué par vos travaux et par vos lumières, vous devez, sans doute, cette préférence à une ville qui l'a, pour ainsi dire, vu naître, qui l'a soutenue et qui saura la défendre. L'exemple éclatant que vous avez donné de votre soumission aux décrets vous répond de la confiance d'un peuple qui les appelle par ses vœux et qui les soutient journallement par son courage.

RÉPONSE DE M. GOBEL, MÉTROPOLITAIN

Il est donc vrai, Messieurs, que la Providence se sert quelquefois des plus faibles instruments pour accomplir les grands desseins de sa sagesse et de sa miséricorde!

Devais-je m'attendre que vos regards se porteraient sur moi? Aurais-je pu jamais penser que les suffrages glorieux des citoyens du département de Paris

dussent un jour m'appeler à occuper le siège de cette capitale? et je ne me dissimule pas, Messieurs, toute la grandeur des fonctions auxquelles je suis destiné. Elles seront bien difficiles sans doute à remplir, surtout dans les circonstances présentes; mais j'aurai sous mes yeux le grand spectacle d'un million de citoyens et de frères qui, par leur courage et leur activité, ont opéré la régénération de l'empire français.

Soutenu par la force de la confiance publique, animé par votre courage, je développerai, dans ces circonstances, l'énergie et la prudence que vous avez droit d'attendre de votre évêque; je secorderai moi-même vos nobles efforts, je défendrai cette religion et cette patrie, toutes deux si chères à vos cœurs, et dont vous avez si bien mérité; j'instruirai, je consolerais, j'édifierai mes concitoyens; je réunirai, autant qu'il sera en moi, les esprits et les cœurs; ma vie sera sacrifiée, sans réserve, à l'affermissement de la foi, à la tranquillité publique, au maintien des lois et au bonheur des citoyens qui ont des droits si sacrés à mon affection et à ma sollicitude pastorale; vous retrouvez dans votre évêque un pasteur, et dans l'exercice des augustes fonctions inséparables de ces deux titres, vous me verrez toujours tout à vous; je me montrerai constamment l'appui des faibles, le consolateur des affligés, le père de l'orphelin, l'ami sincère du pauvre.

Ah! que ne m'est-il possible de satisfaire dès ce moment le vœu de mon cœur!... Que ne puis-je répondre au doux espoir qui vous flatte, et ne paraître au milieu de vous, dans un si beau jour, que pour ne plus vous abandonner!.. Vous l'espérez, peut être, nos très chers frères, et je sens vivement combien ma présence et l'exercice de mon saint ministère vous sont d'une pressante nécessité, surtout dans ce saint temps; mais je me dois à la loi qui me prescrit des formalités à remplir; pour assurer le complément de vœux, il faut que la confirmation canonique appose à votre élection le dernier sceau; et aussitôt je reviendrai vers vous, pour demeurer constamment avec la portion glorieuse de mon héritage. Avec quelle joie, nos très chers frères, je vous administrerai toutes les consolations que vous devez attendre de votre premier pasteur. Ah! comptez sur ma charité et sur mon zèle, je me dévouerai sans réserve à la paix et au salut de vos âmes.

C'est à vous, nos très chers frères, à accélérer par l'effet de la miséricorde de Jésus-Christ cet instant si désirable, d'où dépendent la félicité des peuples et le triomphe de la religion. Ah! jusqu'à cette époque, chers concitoyens, ne cessez de montrer que la sagesse éternelle inspire elle-même votre zèle pour la conservation de votre liberté et votre amour pour la Constitution; mettez-vous surtout en garde contre tous ces écrits incendiaires et ces discours séducteurs qui ne tendent qu'à fomentier les passions parmi vous, et à exciter tous les désordres, en détruisant les lois saintes de la concorde et de l'union; soyez constamment attachés à la religion, mais souvenez-vous que la simplicité fut toujours le caractère distinctif de ses enfants et de ses disciples; et cependant, malgré la diversité des opinions, respectez toujours Jésus-Christ dans ses ministres, mais ne vous conduisez jamais que par les conseils de la vérité; vous pourrez facilement la reconnaître, parce qu'elle est toujours l'amie de la charité et la protection des lois; joignez vos prières et vos sacrifices à nos vœux; réunissons-nous tous ensemble pour solliciter du ciel et obtenir ce qui intéresse si essentiellement l'ordre public, l'honneur de la religion et la prospérité de cet empire.

Telles sont, Messieurs, les sublimes leçons que je prêcherai toujours aux fidèles de ce diocèse que vous m'avez confié. L'ose vous promettre que des instructions aussi importantes seront toujours soutenues par l'édification de mes coopé-

rateurs et par les forces de mon exemple. Il est de mon devoir de répondre au choix et à l'attente de mes concitoyens, j'ose me flatter qu'ils ne seront point trompés, et que par la réunion de mes efforts nous n'offrirons plus à la religion et à la patrie que l'image consolante d'un seul troupeau et d'un seul pasteur.

Tel est, mes chers frères, le vœu sincère de mon cœur¹.

Pour en finir avec les élections ecclésiastiques, disons encore que le 18 mars, le procureur de la Commune convoqua à nouveau les électeurs du district pour le dimanche suivant, 20 du même mois, afin de parachever leur tâche. Le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale avait débouté de ses prétentions sur la paroisse de Saint-Victor, Lagrenée, prieur de Saint-Victor, et avait déclaré la cure vacante. De plus, il avait donné gain de cause au curé de Montmartre, Castelan, qui passait, de la sorte, à la cure de Notre-Dame-de-Lorette. Enfin, la mort du curé de Saint-Étienne-du-Mont et Sainte-Geneviève (Panthéon), Secré de Pennvern, arrivée le 14 mars, n'avait point créé de vacance dans cette cure importante, parce que le curé de Saint-Jean-de-Latran, l'abbé Huot, avait fait valoir en temps utile ses droits à la succession du défunt. La séance du 20 mars fut donc consacrée à l'exposition de tous ces faits et à l'élévation à la cure de Saint-Victor de Louis-Charrier de la Roche, curé d'Ainay (Lyon), député à l'Assemblée nationale.

Nouvelle réunion le 27, Charrier de la Roche ayant refusé Saint-Victor, et Minée, nommé à Saint-Thomas-d'Aquin, ayant donné sa démission de cette place, par suite de son élévation à l'évêché du département de la Loire-Inférieure (Nantes). L'élection est retardée par la présence des membres de l'Assemblée à l'installation de l'évêque de Paris et au sacre de neuf évêques. Ce n'est qu'à une séance du soir que Jean-Paul-Marie-Anne Latyl, prêtre de l'Oratoire, député de Bretagne à l'Assemblée, fut élu curé de Saint-Thomas-d'Aquin, en remplacement de Minée ; après quoi l'on nomma curé de Saint-Victor, en remplacement de Charrier de la Roche, Nicolas Duchesne, premier vicaire de Saint-Martin-du-Cloître. Mais on apprit que le nouveau curé de Saint-André-des-Arcs, Desbois de Rochefort, ayant été nommé évêque d'Amiens, avait démissionné² ; on lui donna incontinent pour successeur Pierre-Eugène Clause, premier vicaire de cette paroisse.

Enfin, le mercredi 30 mars, l'assemblée électorale du district fit

1. De l'imprimerie de Prault D. S. M., imprimeur de l'Assemblée électorale, Cours du Palais, 1791. — B. C. 25703, n° 5.

2. Voir à propos de ce prêtre : *Mémoire sur les calamités de l'hiver 1788-1789*, lu dans une assemblée tenue à l'Hotel de Ville de Paris, le 9 janvier 1789, par M. Éléonore-Marie Desbois de Rochefort, curé de Saint-André-des-Arcs (se vend 12 sols au profit des pauvres) au presbytère de Saint-André-des-Arcs, in-8° de 31 pages (B. C., 25703, n° 17).

la proclamation des cures de Saint-Victor, Saint-Thomas-d'Aquin et Saint-André-des-Arcs, et se sépara. La mairie annonça ces résultats par une affiche :

CORPS MUNICIPAL

INSTALLATION DE MM. LES CURÉS DE PARIS

Du mercredi 30 mars 1791.

Le corps municipal, informé que les élections des curés des paroisses de *Saint-Victor, Saint-Sulpice, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Roch, Sainte-Magdeleine de la Ville-l'Équipée, Saint-Paul, Saint-Gervais, Sainte-Marguerite, Saint-Séverin, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Augustin, Saint-François-l'Assise, Saint-Ambroise, Saint-Antoine, Saint-Germain-lès-Près, Saint-Thomas-l'Aquin et Saint-André-des-Arcs*, sont faites et proclamées.

Où il est requis le premier substitut adjoint du procureur de la Commune :

Arrête : 1° que tous les curés des paroisses ci-dessus désignées seront installés dimanche prochain 3 avril, à huit heures du matin, dans les formes prescrites par le décret du 12 juillet, sanctionné le 24 août 1790; 2° que le ci-devant curé de Montmartre, devenu de plein droit, en vertu de la loi du 24 novembre dernier, cure de *Notre-Dame-de-Lorette*; le ci-levant curé de *Saint-Jean-de-Latran*, devenu pareillement curé de *Sainte-Geneviève*; le ci-devant curé de *Saint-Martin-du-Chêne*, devenu curé de *Saint-Marcel*; le ci-devant curé de *Saint-Josse*, devenu curé de *Saint-Lou*; seront aussi installés dimanche, dans la même forme et la même heure que les autres cures; 3° que pour procéder à cette installation et dresser procès-verbal de la prestation du serment de MM. les curés, il sera nommé indistinctement, parmi tous les membres du Conseil général, un nombre suffisant de commissaires qui se transporteront dimanche prochain, à huit heures du matin, aux lieux qui leur seront indiqués.

Charge le secrétaire-greffier de venir présenter demain un tableau de répartition de MM. les commissaires dans les différentes paroisses.

Arrête, de plus, que la circonscription des trente-trois paroisses de Paris, telle qu'elle a été fixée par la loi du 11 février dernier, sera de nouveau affichée dans l'intérieur de chaque paroisse, et que cette circonscription sera suivie d'un avis pour instruire les citoyens qu'à compter de dimanche 3 avril, ils seront, en exécution de la loi du 16 février 1790, attachés à la paroisse désignée dans leur circonscription respective.

Signé : BAILEY, maire; DUBOY, secrétaire-greffier.

Telles furent les élections ecclésiastiques de Paris¹; nous y ajouterons quelques mots sur celle de Versailles, que l'on peut considérer comme faisant partie de la grande banlieue de Paris.

1. Sur ces élections, les seuls documents, pour cette exposition, outre les documents, journaux et autres, de l'époque, du savant et patient travail de M. Étienne Clavier sur les élections de Paris, dans la *Collection des documents relatifs à l'histoire de Paris*, sont les *Procès-verbaux de la séance publique, par laquelle le Conseil municipal*.

Le 5 décembre 1790, à onze heures du matin, les électeurs du département de la Seine et de l'Oise se réunissaient dans l'église Notre-Dame, à Versailles, sur l'invitation du procureur général syndic du département, et, *après avoir entendu la messe paroissiale*, célébrée dans ladite église, à laquelle avaient assisté les différents corps administratifs, civils et militaires, ils s'étaient retirés dans un endroit préparé dans l'église et entrèrent en séance.

Ils constituèrent leur bureau, prirent toutes les mesures propres à assurer la liberté et la sécurité du vote, et le huitième jour de décembre, à huit heures du matin, après avoir tenu six séances pour le même objet, le président du bureau proclama le résultat du scrutin en présence du clergé des paroisses de la ville, et du peuple, rassemblés dans l'église. M. Jean-Julien Avoine, curé de Gomécourt, était nommé, à la majorité des voix, évêque du département de Seine-et-Oise ; il accepta en ces termes :

Messieurs,

Le choix que vous avez fait de ma personne pour devenir l'évêque du département de la Seine et de l'Oise m'a jeté dans un si grand étonnement, que je ne puis trouver d'expression pour vous témoigner ma vive et profonde reconnaissance.

Appelé par vos suffrages au gouvernement d'une des premières églises du royaume, je sais combien sont pénibles et difficiles les fonctions d'un si honorable ministère ; et, en l'acceptant avec effroi, je gémiss de me trouver si peu de talent pour en remplir les devoirs.

Ce que j'ose promettre ici, Messieurs, d'après les sentiments de mon cœur, c'est que je ferai tout pour la religion dont j'ai l'honneur d'être le ministre ; tout pour la patrie, dont j'ai le bonheur d'être citoyen ; tout pour l'avantage des fidèles de ce grand diocèse, et particulièrement pour celui des pauvres, dont je dois me regarder comme le père ; tout pour le maintien de notre estimable constitution, dont je suis obligé d'être, plus que jamais, un des plus zélés défenseurs !

Oui, Messieurs, j'en forme devant vous l'engagement solennel, je ferai tout pour ces objets importants et sacrés, et rien pour moi-même, et j'adresserai continuellement des vœux au ciel pour la félicité publique et la conservation des jours précieux du monarque qui nous gouverne.

Le nouvel évêque a reçu ensuite les félicitations de MM. du clergé de Notre-Dame, de Saint-Louis, de Saint-Symphorien, des religieux des Récollets, de la municipalité et de la garde nationale, « et à l'instant, la proclamation faite au milieu des acclamations réitérées des assistants, a été annoncée au peuple par plusieurs coups de canon et par le son des cloches ¹ ».

1. Archives nationales, t. XIX, 474.

Nous voulons croire que la chaude et sympathique allocution qu'avait prononcée le nouvel évêque, annonçant autant de modestie et d'abnégation que de foi et de patriotisme, ne fut pas étrangère à cet enthousiasme.

En ce mois d'avril 1791 encore, en même temps qu'à cette installation, on procéda à la consécration canonique des évêques et des curés constitutionnels nouvellement élus. C'est celui d'Autun, Talleyrand, et l'évêque de Lydda *in partibus*, Gobel, aujourd'hui évêque métropolitain de Paris, tous deux investis antérieurement par le pape, qui furent chargés de cette importante opération. Elle leur valut, comme on sait, les foudres du Vatican et toutes les colères de l'ancien clergé.

Un fait assez singulier, et qui montre la duplicité et la petitesse de celui-ci, se produisit dans la consécration du dimanche 3 avril à Notre-Dame. Les nouveaux prélats élus dans les départements, qui venaient chercher à Paris l'investiture canonique, étaient au nombre de 15 ; 6 avaient déjà été consacrés, il n'en devait donc rester que 9. On s'aperçoit qu'il y en avait 10. On rentre à la sacristie, où le faux évêque ne tarda pas être démasqué. Il était magnifiquement travesti, mais il ne se trouvait être connu de personne, et d'ailleurs il ne put présenter son procès-verbal d'élection ; on lui enleva son costume et ses ornements épiscopaux et on le mena en prison. L'indignité de cette supercherie, dont il était facile de désigner les auteurs, qui en devaient être aussi les bénéficiaires, retombe d'un poids assez lourd, il nous semble, sur le parti qui s'en est rendu coupable¹.

§ 6. — **L'intervention de Rome. Deux brefs du pape Pie VI. Le premier, aux évêques de l'Assemblée nationale, est brûlé place des Vosges et au Palais-Royal (1^{er} et 3 mai 1791). — Appréciation de la crise religieuse par les publicistes de la capitale (les Révolutions de France et de Brabant, Anacharsis Cloots et Camille Desmoulins). — La question de déchristianisation est mise pour la première fois à l'ordre du jour.**

C'est au plein de cette situation troublée, alors que le résultat des élections épiscopales et curiales redoublait l'ardeur des réfractaires et jetait de l'indécision parmi les constitutionnels, que parut un bref du

¹ L'effacement des curés et la pose des contre-révolutionnaires, si cette farce grossière, que l'on pourrait qualifier de sacrilège, il nous semble, eût réussi ; et le discrédit qui en serait résulté pour l'Église constitutionnelle ?

pape, sa réponse tant différée aux questions contenues dans l'*Exposition* des évêques et aux instantes suppliques du roi ¹.

Le chef de l'Église avait voulu, sans doute, avant toute communication, voir comment les choses tourneraient en France et de quelle façon la réforme religieuse y serait acceptée; il avait voulu être certain qu'on oserait appliquer ce qu'on avait décidé en principe et voté, et se passer ainsi absolument du concours de l'Église. Voilà, croyons-nous, les raisons pour lesquelles il avait autant différé sa réponse officielle aux demandes réitérées des évêques et du prince.

Dans cette pièce, d'une expression plus amère et d'un ton plus vif que l'instrument épiscopal, le Saint-Père insistait d'abord sur la distinction entre le spirituel et le temporel, qui avait été méconnue par l'Assemblée; et il reprochait à celle-ci de s'être attribué, par la loi du 12 juillet 1790, la compétence et la puissance spirituelles, en faisant tant des règlements contraires au dogme et à la discipline. Ceci, croyons-nous, ne pouvait faire doute pour personne, surtout pour ceux qui, en portant ainsi la main sur la constitution de l'Église, ne cessaient, par une opposition choquante, de protester de leur vénération et de leur foi pour elle et pour son représentant le plus élevé. Obligés par la force des choses d'abattre cette institution ou tout au moins de la diminuer et de l'affaiblir afin de la subordonner, ils auraient dû, au moins, reconnaître et déclarer formellement une telle nécessité, en s'appuyant du motif du bien public et des plus légitimes exigences d'une révolution inévitable et indispensable, au lieu de dissimuler leur action sous un respect factice et des arguties jésuitiques ². C'est, en effet, en s'attaquant à son tour à de pareilles escobarderies, au moyen desquelles nos Constituants prétendaient rester dans le giron de l'Église et être les seuls orthodoxes, que le vicaire de Jésus-Christ combattait et condamnait, en son bref, la liberté de penser et d'agir que s'était attribuée sur ce point l'Assemblée; ainsi que les Droits de l'homme, assurément incompatibles avec l'autorité divine et

1. *Bref du pape Pie VI à Son Excellence M. le cardinal de La Rochefoucauld, M. l'archevêque d' Aix et aux autres archevêques et évêques de l'Assemblée nationale de France, au sujet de la constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée nationale; donné à Rome, à Saint-Pierre, le 10 mars de l'année 1791; le dix-septième mois de notre Pontificat. Signé: Pie; in-8° de 94 pages, sans lien et sans nom d'éditeur, sauf ce nota:*

« On prévient que l'édition qui ne portera pas la signature de l'abbé Royou est une édition contrefaite, et que la seule authentique est celle qui est ainsi signée: *Royou.* »

2. Comme modèle du genre, nous citerons l'entête du mandement de l'évêque métropolitain constitutionnel de Paris, en prenant possession de son siège, à la date du 16 avril 1791: « Jean-Baptiste-Joseph Gobel, par la miséricorde divine et dans la communion du Saint-Siège apostolique, évêque constitutionnellement élu du département de Paris... Salut et bénédiction de Notre Seigneur Jésus-Christ. — C'est complet!

avec les droits pontificaux, si ouvertement méconnus et violés par les réformateurs ecclésiastiques.

L'auteur du bref, après cette démonstration préjudicielle, passait aux principaux articles de la loi sur la constitution civile du clergé : la répartition des sièges épiscopaux, l'élection des évêques, la rétribution du clergé par l'État, la consécration canonique par le métropolitain, la nomination des curés et le choix des vicaires ; tous objets qu'il analysait, discutait et réprouvait, au point de vue catholique, prépondérant en l'espèce, d'après des textes sacrés et des rappels historiques nombreux et tout au moins aussi probants que ceux des docteurs gallicans, députés et publicistes constitutionnels.

Partout il a soin de mettre en évidence l'identité des raisons et des procédés des jansénistes et des gallicans de l'Assemblée, qu'il traite à très juste titre de faux croyants, avec ceux des réformateurs protestants : Zwingle, Luther, Calvin. Il ne manque pas non plus ce rapprochement, qu'en dépouillant l'Église catholique, apostolique et romaine, on cherche à lui rendre cette spoliation encore plus pénible et douloureuse, en restituant leurs biens et leurs droits aux protestants (dépoùillés par l'Église elle-même).

Pie VI flagelle donc et d'une manière particulièrement énergique la mise à la disposition de l'État de tous les biens du clergé séculier et régulier, mais il ne se sert, pour frapper de ses foudres cette grande mesure politique, que de motifs théologiques et ecclésiastiques, sans faire la moindre allusion aux nécessités sociales terribles qui l'avaient imposée. — Crime irrémissible dont il accable en particulier l'évêque d'Autun !

Tout en reconnaissant le relâchement des ordres monastiques (il fallait que cette vérité fût bien criante !), il en condamne en termes irrités la suppression, qu'il attribue encore et justement à l'influence hérétique ou révolutionnaire.

En même temps, il rappelle la lutte de Thomas Becket avec Henri II d'Angleterre, pour la défense des droits de l'Église contre les empiètements de l'État, et compare l'Assemblée nationale de France au roi Henri VIII.

Puis il énumère les mesures que le Saint-Siège a prises pour résister à un pareil débordement d'impiété : il a ordonné des prières publiques dans toute la chrétienté pour le retour du parlement de France dans la voie de la vraie religion ; il a exhorté Louis XVI à refuser sa sanction aux décrets de l'Assemblée sur la réforme de l'Église ; il a averti en ce sens les deux archevêques faisant partie des conseils du roi ; il a renoncé au paiement des droits que la chambre apostolique

avait sur la France, d'après un concordat valable et légitime. Mais il déclare maintenir et réserver tous ses droits sur Avignon et le comtat Venaissin.

« Nous n'avons point encore jusqu'ici, ajoute-t-il, lancé les foudres de l'Église contre les auteurs de cette malheureuse constitution du clergé ; nous avons opposé à tous les outrages la douceur et la patience, nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour éviter le *schisme* et ramener la paix au milieu de votre nation. »

En un mot, le chef de l'Église catholique, s'adressant du haut du siège apostolique à *des catholiques*, et leur faisant appel, avait beau jeu pour répudier, au nom de la foi commune, la réforme constitutionnelle de l'Église de France, évidemment contraire à sa constitution séculaire et au caractère purement spirituel de la foi. De même que les évêques, dans leur *Exposition*, étaient fondés à reprocher à l'Assemblée constituante, *pour les objets purement spirituels, de n'avoir point observé le recours aux formes canoniques, et pour les objets mixtes, de n'avoir point demandé le concours de la puissance ecclésiastique avec la puissance civile ; d'avoir écarté la convocation d'un concile national, et, partant, rejeté le recours au chef de l'Église universelle.* Cela est incontestable.

• Dire, ajoutait celui-ci, que la religion dépend uniquement des législateurs de la terre, c'est dire que Jésus-Christ ne lui a point donné ses législateurs et ses guides et que sa législation ne vient pas du ciel, qu'elle est une invention humaine ; c'est se refuser à reconnaître l'origine et le caractère divin de la religion catholique ; c'est nier qu'elle soit l'œuvre de Dieu. On ne peut donc pas raisonner sur la discipline de l'Église comme sur la police des États, et les peuples ne peuvent pas changer les formes de leur religion comme celles de leurs gouvernements... »

En se plaçant au point de vue théologique et catholique, ces considérations paraissent irréfutables.

Aussi les grands parlementaires qui s'étaient voués à l'œuvre de la réforme religieuse ne les réfutaient-ils point ou ne les attaquaient-ils que par des raisons d'intérêt social, seules valables, ou par des considérations dogmatiques empruntées à la philosophie révolutionnaire et incompatibles avec la foi théologique. Ils s'étaient placés dans une situation inextricable et proposé un problème qui, en dehors de la séparation de l'Église et de l'État, ne comportait pas de solution.

Un seul exemple :

Oui, la feuille des bénéfices, entre autres, c'est-à-dire le moyen de porter aux hautes fonctions ecclésiastiques sous l'ancien régime, était

devenue, par la faute des rois, un scandale, un danger pour la société comme pour l'Église.

Que fait la Constituante?

Sous la pression des idées du temps, elle rétablit, dit-elle, les usages de la primitive Église, *l'élection par le peuple!*

Eh bien, nous le demanderons à tout esprit indépendant et renseigné : peut-on comparer légitimement l'élection des prêtres dans les premiers temps du christianisme et même beaucoup plus tard, sous nos deux premières races royales, avec celles qui eurent lieu en 1791? — Évidemment non.

Les premières, outre qu'elles furent toujours provoquées et dirigées par le clergé, qui y gardait l'influence prépondérante et qui y faisait concourir les *notables* et le *peuple*, ne comprenaient exclusivement, dans ces deux catégories d'électeurs laïques, que des fidèles, *des catholiques!*

Pour les secondes, celles de 1791 et suivantes, où le *peuple* ne *concourait nullement* et le *clergé très peu*, c'étaient les corps électoraux de district et de département qui nommaient aux évêchés et aux cures, c'est-à-dire un petit nombre de privilégiés désignés par le *cen*s ou par la loi du marc d'argent, qui seuls exerçaient les droits civiques, et parmi lesquels pouvaient se trouver et se trouvaient, en effet, des protestants, des juifs, des indifférents en matière de religion, des libres penseurs, des athées.

Voilà à quelles incomptabilités, à quelle oppression de la foi religieuse et des consciences, à quelles escobarderies, ne craignaient pas de descendre les casuistes du jansénisme, les docteurs du presbytérianisme, les pères de l'Église gallicane, les partisans de la religion nationale, du clergé national et de l'asservissement de l'Église à l'État, pour assurer et mettre en pratique leur conception rétrograde et tyrannique, aussi choquante pour les libres penseurs que pour les catholiques romains, mais que les partisans de Voltaire ou de Diderot supportaient et autorisaient dans le seul espoir d'affaiblir l'Église et d'abattre enfin son intolérable despotisme.

Ajoutons, toutefois, qu'en l'espèce, *l'instrument* du 10 mars, comme on dirait en diplomatie, en réservant au pape de tirer à son heure les conséquences de la réforme religieuse parlementaire de France, ne disait pas tout le fond de sa pensée, encore moins les dessous de son action politique. En portant tous les catholiques du royaume et tous ceux de la chrétienté à jeter l'anathème sur de pareils faits, on se réservait

1. Bignon, *op. cit.*, *Histoire du droit municipal en France*.

vait, sans aucun doute, de les exciter à se croiser un jour et à prendre les armes contre la Révolution; quand les projets de la coalition auraient acquis une consistance suffisante, lui suscitant ainsi, du même coup, une guerre civile et religieuse intérieure et une agression extérieure formidable. Ce fut là, il est vrai, le résultat le plus redoutable de la réforme religieuse qui porta le nom de Constitution civile du clergé¹.

Il était nécessaire de le rappeler.

On doit, en effet, distinguer nettement ici les actes publics et les menées occultes, les correspondances secrètes, enfin la politique cachée du Sacré-Collège, où ce qui se prépare, à cette date, est autrement grave que ce qui s'accomplit. Il faut savoir que les mandements et les brefs, les protestations éclatantes, ont beaucoup moins d'importance et d'effet que les conseils intimes écrits de Rome, soit au roi, pour vaincre ses irrésolutions, soit au clergé pour susciter et encourager son opposition. L'essentiel, nous l'avons déjà dit, était précisément *ce qu'on ne voyait pas*².

Dès le mois de mars 1790, Pie VI avait pris sa résolutions ferme : guerre à la Révolution ! non seulement il condamne, en France, les mesures qui peuvent porter atteinte à ce qu'il considère comme ses droits, mais tous les changements, toutes les réformes quelles qu'elles fussent, même strictement politiques, même les plus justes ! Il s'était donc, le 7 de ce mois, dans un consistoire secret, exprimé avec véhémence sur tout ce qui s'était fait chez nous depuis l'ouverture des États-généraux. Ce qu'il reprochait surtout à l'Assemblée nationale, c'était d'avoir décrété la liberté de conscience et *mis les non-catholiques sur le pied d'égalité*. La limitation de la puissance royale n'était non plus qu'une violence inique qui empêcherait le monarque de faire respecter les droits de l'Église; associant ainsi au despotisme politique la conservation de la religion apostolique et romaine, qu'il fait passer avant l'intérêt social et toutes les améliorations, en laissant apercevoir à tous, derrière la papauté, le rétablissement de l'ancien régime.

1. Une correspondance de France, publiée par le *Moniteur* à la date du 30 mars 1791, porte : « Nous sommes toujours ici fort étonnés de la tranquillité dont jouit la France... On espère pourtant encore, dans la société des cardinaux, que la conduite ferme du pape pourra amener un schisme chez les Français, d'abord sans troubles, puisqu'il faut s'y résigner; mais portant en lui-même un germe de discorde que l'occasion pourra peut-être encore développer un jour... »

2. *Brefs et instructions de N. S. P. Pie VI, depuis 1790 jusqu'à 1796*, 2 vol.; Rome 1796. — *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France, 1790 à 1800*, publiés par B.-P. Theiner; Paris, F. Didot 1857. — Et de Pressensc, *l'Église et la Révolution française*, C. IV, principalement.

Encore qu'il ne soit pas parvenu, comme il le voulait, à déterminer à refuser sa sanction à la loi du 12 juillet le pauvre roi de France, qui préféra ici la dissimulation et le mensonge à la guerre ouverte, Pie VI n'en agit pas moins sur lui dans le sens de la contre-révolution. De même, pour sa correspondance secrète, il gagna à sa cause les deux conseillers ecclésiastiques du roi, les archevêques de Vienne et de Bordeaux, nombre d'évêques dans l'Assemblée et dans le pays, enfin, dans le clergé, une masse compacte de séculiers et de réguliers.

On savait donc, à Paris, ce qu'on pensait, disait et tramait à Rome. C'était un combat à mort qui allait s'engager entre le Saint-Siège et le Sénat français, au péril commun de l'Église et de l'État; et le pape lui-même, d'accord avec les divers potentats de l'Europe, y compris le Russe, avait choisi ce parti de la guerre et prêchait aux rois coalisés la croisade contre la France nouvelle : il fut l'âme de cette coalition de l'Occident contre nous, le promoteur et le lien de cette première Sainte Alliance. Le bref du 10 mars et ceux qui suivirent ne firent, en réalité, que confirmer officiellement ce fait essentiel du *schisme* ou de la guerre avec Rome, qui s'était fait reconnaître lors de la loi sur le serment, en décembre 1790, mais remontait à la loi du 12 juillet de la même année et surtout à celle des 2 et 7 novembre 1789¹.

Les historiens catholiques prétendent, pour décharger le pape, que cette pièce célèbre (son bref du 10 mars) n'eut aucune influence sur le schisme, ce qui ferait supposer que la religion apostolique et romaine, ainsi que son chef suprême, avaient perdu, dès cette époque, toute autorité sur les Français; il était loin d'en être ainsi. Nous persistons à croire, sans condamner l'acte en lui-même, qui était dans la nature des choses et tout à fait en situation de la part du successeur de saint Pierre, qu'il décida les indécis, tant dans le clergé que parmi les fidèles, à prendre définitivement parti contre la constitution civile, et que, par conséquent, il eut une influence très considérable sur la scission. Il était inévitable de voir le pontife suivre cette voie, au lieu de sacrifier de gaieté de cœur et sans lutter sa prééminence séculaire à la réforme des Constituants français. L'application des lois religieuses appelait forcément l'opposition de tous ceux que l'esprit du siècle n'avait pas touchés, des croyants sincères, ainsi que de tous ceux qui

1. Voir, sur cette question, entre autres ouvrages, le R. P. Augustin Theiner, prêtre du Oubaine : *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France, de 1790 à 1799*, extraits des archives secrètes du Vatican. Lire surtout, dans ce recueil, le *Mémoire* de l'évêque Maury, évêque de Nîmes, *in partibus infidelium*, sur les déterminations du pape envers l'Église de France; Rome, 23 juin 1793, t. 1, p. 381.

étaient intéressés à la conservation de l'ancien ordre de choses, et le pape figurait ici en première ligne ; aussi sommes-nous pour une fois d'accord avec M. Sciout quand il dit, à la fin de la longue discussion qu'il a consacrée à cette question, que le bref du 10 mars produisit une vive impression sur les ecclésiastiques hésitants et retardataires, et ramena à l'orthodoxie tous ceux qui n'avaient pas perdu l'esprit de leur état ou qui n'étaient pas entièrement dominés par la *peur*. Car l'écrivain catholique, à la suite de Mortimer-Ternaux, fait dater la *Terreur* des commencements même de la Révolution¹, et il ne lui vient pas à l'idée que dans les rangs du clergé il ait pu se trouver des patriotes *sincères*, des républicains, voire des émancipés de bonne foi ; il ne démord pas de ranger tous les prêtres constitutionnels, les jureurs, au dernier degré de l'échelle sociale et de leur prêter les mobiles les plus bas. Il y en avait de convaincus, cependant, et qui ne méritaient pas cette insulte : ne fût-ce que ces vicaires ou curés qui jetèrent le froc aux orties pour aller se battre aux frontières, et ceux qui encore ne craignirent pas de mettre leur tête comme enjeu de la partie philosophique qui se jona beaucoup plus tard au nom de la Raison.

En même temps donc qu'il confiait au zèle de son pieux et féal Royou le bref du 10 mars (il ne pouvait plus mal placer sa confiance), Pie VI écrivait à Louis XVI une lettre très vive cette fois, pour lui reprocher la sanction qu'il avait donnée aux décrets relatifs à la réforme de l'Église, ainsi que le temps qu'il lui avait fait perdre par ses intrigues infructueuses, lesquelles n'avaient abouti qu'à sacrifier les intérêts catholiques aux errements de sa politique d'hypocrisie et de tergiversation.

Toutefois, la condamnation formelle et définitive de la constitution civile ne fut articulée que dans un autre bref, daté du 13 avril suivant et adressé au clergé et au peuple de France, dans lequel le Saint-Père donnait des éloges à l'*Exposition de principes des évêques*, déclarait les élections des prêtres constitutionnels illégitimes, leur consécration sacrilège, et *suspens* de toutes fonctions ecclésiastiques les consacrés et les consécrateurs. Les jureurs étaient soumis à se rétracter dans les quarante jours (un certain nombre s'empressa d'obéir), sous peine d'être déclarés *suspens* et d'être soumis à l'*irrégularité*, s'ils continuaient leur ministère. Nommément, l'élection épiscopale d'Expilly, Marolles, Saurine, Gobel, etc., était déclarée nulle, illi-

1. Cette opinion n'est vraie qu'en ce qu'elle indique la répulsion unanime, l'horreur insurmontable que le tiers état (bourgeoisie et prolétariat des villes et des campagnes), c'est-à-dire la nation presque tout entière, éprouvait pour l'ancien régime ; indignation qui se fit jour à la première occasion !

cite, illégitime, sacrilège, les évêques d'Autun et de Lydda, reconnus consécrateurs et assistants, étaient déclarés *suspens*, faux évêques, schismatiques, *intrus*, et il leur était interdit, sous les peines spirituelles les plus terribles, d'exercer aucune fonction sacerdotale, ni d'administrer aucun sacrement, *ceux-ci étant frappés à l'absence de nullité*.

Voilà qui n'était point pour réjouir les gallicans et les constitutionnels; nous dirions, encore moins le roi, si nous ne savions déjà la coupable comédie que jouait ici Louis XVI avec la cour de Rome.

On a pu remarquer que, dans le premier bref, le cardinal Loménie de Brienne, évêque de Sens, ancien contrôleur général des finances, avait été spécialement visé et pris à parti, tandis que, dans le second, c'était l'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, qui avait eu cette mauvaise fortune.

Le premier s'en montra plus affecté que le second, qui supporta allégrement la *suspense*, et il renvoya au pape son chapeau de cardinal.

Voici la lettre qu'il lui écrivit à cette occasion :

Très Saint-Père,

J'ai prié M. le Nonce de faire parvenir à votre Sainteté mes premières représentations sur le bref qu'elle m'a adressé et sur son étonnante publicité¹; mais je dois à mon honneur une dernière réponse, et je m'en acquitte en remettant à votre Sainteté la dignité qu'elle avait bien voulu me conférer; les liens de la reconnaissance ne sont plus supportables pour l'honnête homme injustement outragé.

Quand votre Sainteté a daigné m'admettre dans le Sacre-Collège, très Saint-Père, je ne prevois pas que pour conserver cet honneur, il fallût être infidèle aux lois de mon pays et à ce que je crois devoir à l'autorité souveraine.

Placé entre ces deux extrémités de manquer à cette autorité ou de renoncer à la dignité de cardinal, je ne balance pas un moment, et j'espère que votre Sainteté jugera par cette conduite, mieux que par d'inutiles explications, que je suis loin de ce prétendu subterfuge d'un serment extérieur que mon cœur n'a jamais désavoué ce que ma bouche prononçait, et que si j'ai pu ne pas approuver tous les articles de la Constitution civile du clergé, je n'en ai pas moins toujours été dans la ferme intention de remplir l'engagement que j'avais contracté d'y être soumis, ne voyant rien dans ce qu'elle m'ordonne de contraire à la loi ou qui repugne à ma conscience.

Je devrais peut-être, très Saint-Père, répondre aux autres reproches contenus dans le bref de votre Sainteté; car, si je ne lui appartiens plus comme cardinal, je ne cesse pas, comme évêque, de tenir au chef de l'Eglise et au père commun des fidèles; et, sous ce rapport, je serai toujours prêt à lui rendre raison de ma conduite; mais le délai de sa réponse, les expressions dans lesquelles elle est

¹ Le bref du pape concernant le cardinal avait été rendu public avant de lui être parvenu. — R.

conçue, surtout l'étrange abus de confiance que son ministre s'est permis, m'imposent silence.

Qu'il me soit seulement loisible de répéter à votre Sainteté qu'on la trompe sur l'état de la religion dans ce royaume ; que les voies de condescendance auxquelles je tâchais de l'amener sont impérieusement commandées par les circonstances, que son long silence a peut-être amené les affaires au dernier point de crise, et que les moyens rigoureux auxquels elle paraît déterminée ne peuvent que produire un effet contraire à ses intentions.

Je la supplie de recevoir ces dernières réflexions comme l'hommage bien sincère du respect et du dévouement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : LOMÉNIE.

Quant à l'évêque du département de Saône-et-Loire, il supporta l'excommunication du 13 août avec la même philosophie qu'il avait accepté le blâme du chapitre d'Autun, et n'y répondit. croyons-nous, qu'en présentant son rapport sur l'arrêté du département de Paris et sur la liberté des cultes, le 7 mai, et en soutenant un peu plus tard à l'Assemblée un très beau projet sur l'instruction nationale, mais aussi dégagé que possible de l'esprit ecclésiastique (12-25 septembre 1791).

Encore, avant d'exposer la détermination qui entraîna de la part de l'Assemblée la résistance au Saint-Siège, dont la principale fut peut-être l'annexion du Comtat-Venaissin, nous voulons dire quelques mots de l'effet qu'elle produisit à Paris sur l'opinion, chez les partisans de la Révolution. La presse patriote, il va sans dire, s'exclama et se récria beaucoup à propos des prétentions de « l'évêque de Rome », qui ne voulait pas baisser pavillon devant ses collègues de Paris, Camus et Lanjuinais ; elle employa beaucoup d'encre à faire de la controverse politico-ecclésiastique, fort exercée qu'elle était depuis quelques mois à ce genre de littérature. Quant au grand public, il n'y alla pas par quatre chemins : moitié indigné et moitié rieur, il condamna aux flammes le mandement pontifical, tout comme l'eût fait M. l'avocat général Séguier pour une manifestation philosophique.

Le 1^{er} mai 1791, « l'an deuxième de la liberté », la Société fraternelle tenant ses séances aux Minimes, où présidait Tallien, déjà connu par la publication de sa feuille : *l'Ami des citoyens*, décida à l'unanimité qu'elle ferait « un feu de joie » de cet ouvrage insidieux (le bref du 10 mars), au beau milieu de la place Royale, ce qui eut lieu aussitôt et fort gaiement¹.

Et le surlendemain (3 mai), d'après l'initiative d'une autre société patriotique, on brûla en grande pompe dans le jardin du Palais-Royal une effigie colossale de Pie VI (mannequin de huit pieds de hauteur,

1. *Courrier des 83 départements*, n^o du 3 mai 1791, p. 40.

revêtu de tous les ornements et insignes pontificaux, tenant d'une main un poignard et de l'autre les brefs des 10 mars et 13 avril).

A dix heures et demie très précises du matin, la foule des promeneurs et des curieux s'étant groupée dans la partie supérieure du jardin, près du café de Chartres, autour de la société qui avait pris l'initiative de cette exécution allégorique, un des assistants était monté sur un banc de pierre adossé aux arcades et avait lu le réquisitoire suivant :

Messieurs, allumer les torches de la guerre civile, voilà le but que Pie VI s'est proposé par le bref que vous n'avez pas lu sans une profonde indignation, et qui est le précurseur d'un autre bref plus ridicule encore, adressé aux évêques et au peuple de France, ou même d'une bulle d'excommunication.

Citoyens, je vous le répéterai avec un de nos écrivains périodiques dont le patriotisme et le zèle pour la chose publique ne se sont jamais démentis¹ : les intentions criminelles du Mathan italien vous sont connues : il y a longtemps que les projets terribles de vos prêtres réfractaires vous auraient armés les uns contre les autres ; vous vous égorgeriez aujourd'hui, si vous eussiez écouté leurs insinuations perfides ; une semaine consacrée à la célébration de nos plus saints mystères était destinée à l'effusion du sang ! C'était sur vos calvaires amoncelés qu'ils devaient élever un autel au despotisme... Que dis-je ! ils concevoient encore des espérances funestes. Taisez-en la source ; respectez dans leurs personnes une religion qu'ils vous accusent de violer, lorsque ce sont eux-mêmes qui la dégradent ; qu'une effigie représentant les traits hideux du fanatisme tenant un poignard d'une main et le libelle (le bref) de l'autre, soit jetée dans le bûcher qu'ils voulaient eux-mêmes allumer ? Que cette utile exécution leur apprenne que la France du XVIII^e siècle ne veut plus être l'esclave du despotisme ultramontain ; qu'elle a arraché pour toujours le bandeau des préjugés, et qu'en conservant le respect le plus profond pour la religion catholique, qui a été son berceau, elle peut sans scrupule livrer aux flammes l'image de l'isolé et muéti qui se dit le vicaire d'un dieu de paix et qui aiguise les poignards de la fureur, avec lesquels il se préparait à déchirer le sein de notre patrie, dont il voit la régénération avec horreur, puisque sa base est assise sur les débris des abus et de la superstition.

A ces causes, nous concluons et nous requérons qu'à l'instant, l'effigie de Pie VI soit jetée dans les flammes, pour ladite effigie être brûlée et les cendres jetées au vent.

Cependant, et afin que cet acte de justice ne nous soit pas imputé à crime par les agents du fanatisme, nous demandons qu'auparavant de procéder à cette exécution, la croix et l'anneau, signes toujours dignes de nos respects, lui soient otés pour être déposés légalement, soit dans un des greffes des tribunaux, soit dans tout autre dépôt public, afin que ledit dépôt constate notre vénération protocolaire pour tout ce qui touche au culte divin.

Et à l'égard du sieur abbé Royou, éditeur de ce bref impie, nous requerrions bien qu'à l'instant on allât le chercher dans le lieu où il se récele et où il devore ses remords, pour le faire assister, une torche à la main, à genoux, la face

1. Goras, directeur du *Courrier des départements*.

prosternée contre terre à cette exécution, mais dans la crainte où nous sommes que l'indignation publique ne se porte envers lui à des extrémités funestes à son existence, qui, toute méprisable qu'elle est, ne doit être attaquée que par la loi, nous nous bornerons à demander qu'il soit représenté par une liasse de son libelle périodique, et que cette liasse, après avoir été imbibée dans la fange, soit également réduite en cendres.

Et sur ce, nous demandons l'avis et jugement des bons citoyens, nos frères et amis, qui ont entendu les motifs du présent réquisitoire.

Cette lecture, dit le reporter du *Courrier des 83 départements*, a été interrompue par des vivats et des applaudissements, surtout aux endroits où le citoyen chargé de lire le réquisitoire témoignait son *profond respect pour la religion*. Un cri unanime de : *Oui ! oui ! qu'il soit brûlé !* s'est fait entendre lorsqu'il a lu les derniers paragraphes du document. Aussitôt s'est avancée du fond du jardin, du côté du café de Foy, entourée d'une foule immense, l'effigie pontificale : « Pôgre du Tibre », décoré de tous ses ornements, rochet, croix, anneau, calotte, hermine, mules, rien n'y manquait, rien n'avait été oublié.

La croix et l'anneau lui sont enlevés, les croix placées sur les mules également. On lui pose sur le front, à la place de la tiare, un bandeau où était écrit, en caractères de sang : *fanatisme* ; et sur la poitrine un écriteau avec ces mots : *guerre civile !* La vue du poignard que le mannequin tenait dans l'une de ses mains transporta les spectateurs d'indignation : « Mille cannes se lèvent sur sa tête dès l'instant qu'on ne lui voit plus les signes respectables de notre religion... Le bûcher s'allume et l'effigie de Joseph-Ange Braschi (Pie VI) est bientôt dévorée par les flammes, avec ses deux brefs. »

Aussitôt après, on pensa à l'éditeur propagateur de ces documents, l'abbé Royou ; on brûla dans les mêmes flammes qui consumaient le bref pontifical une liasse de numéros de son journal *L'Ami du Roy*, et on proposa d'aller le chercher afin de le faire jouir de ces spectacle, ou, à son défaut, la dame Fréron, sa sœur, et les abbés Ladvèze et Geoffroi, tous trois ses collaborateurs ; mais les promoteurs de la cérémonie s'y opposèrent avec raison. Une farandole ou plutôt une ronde, d'une mimique fort expressive, entourra le brasier, et quand tout fut réduit en cendres, une foule de spectateurs recueillit un peu de cette poussière vengeresse pour la conserver comme souvenir ou l'envoyer en témoignage dans les départements.

Toute la presse patriote, avec plus ou moins de détails, d'approbation ou d'improbation, rendit compte de cet incident : Gorsas, en particulier, parla longuement, d'une manière aussi diffuse que peu logique, du premier bref pontifical ; mais personne ne songea à juger

le réquisitoire qui avait condamné le souverain pontife aux flammes, et qui laissait tant à désirer cependant, au point de vue de la véritable émanipation. Sa conformité avec les tendances et les procédés de l'Assemblée nationale en matière de religion, explique parfaitement, du reste, le point de départ de la manifestation et qu'un acte aussi compromettant que de brûler en public et à la face du soleil, avec cette lenteur et cette solennité, l'effigie d'un chef d'État et surtout du chef de l'Église catholique, apostolique et romaine, sans que l'administration de police ou la garde nationale, c'est-à-dire Bailly et Lafayette, soient intervenus ! chose qu'ils pratiquaient journellement, en ce lieu même, et pour des riens, contre un orateur en plein vent, un colleur d'affiches ou un crieur d'imprimés...

Au demeurant, une population qui prenait aussi gaiement des exécutions de ce genre marchait droit à l'émancipation religieuse : c'est la principale moralité de l'événement¹.

Nous avons dit que la presse, à la lecture des brefs pontificaux, avait jeté feu et flammes; on en trouvera la confirmation dans les extraits qui suivent. Voici d'abord des passages d'une brochure anonyme, sans lieu ni date, que nous trouvons à la bibliothèque Carnavalet :

Citoyens,

Jamais la Providence de la nature n'a tant favorisé notre patrie que depuis la Révolution. En ce moment, la France est un vaste Éden, préférable peut-être à l'ancien, car les fruits de la science ne nous sont plus interdits. Il nous est permis de connaître le bien et le mal de chaque chose, et nous sommes devenus presque semblables à des dieux ! Le passé nous donne la clef de l'avenir. Le bandeau de l'ignorance est déchiré d'un bout à l'autre ; et ce qui nous faisait peur, quand nous vegetions dans les ténèbres, ne nous affecte plus à présent que nous marchons en plein jour. Un ciel pur s'élève sur nos têtes et une rosée bienfaisante féconde nos champs. Au milieu des grincements de dents de nos ennemis, la terre promise s'ouvre devant nous et déjà nous y dressons nos tentes paisibles. Autour de nous, on murmure, on menace, on forge des armes, on dresse des plans ; vains appareils ! Toutes les puissances de la terre coalisées, que peuvent-elles contre nous ; que peuvent-elles contre une phalange de 25 millions d'hommes libres, défilés et sous les armes ?... Nous avons du fer pour repousser l'ennemi grossier, nous avons des lunettes pour répondre aux calomnies d'un autre ennemi autrement redoutable, qui faisait la guerre avec des talismans.

Le charme est détruit, l'evêque de Rome a cessé d'être le représentant d'un

¹ Le dessin ne voulut pas rester en arrière de la prose et l'on mit en vente des gravures, comme de coutume, entre autres une composition de Prieur, gravée par Duplessis-Bertaux, représentant le brûlement de l'effigie papale (2 mai 1794), dans le jardin du Palais. Le lieu n'est pas du fameux cirque où se réunissait la confédération des Amis de la Vérité (L. C., *Estampes historiques*).

dieu de paix. Le ciel lui a retiré ses pouvoirs, et les foudres du Vatican, semblables à ce bruit mal imité du tonnerre qu'on entend quelquefois dans nos salles de spectacle et dont on s'amuse, n'en imposent plus qu'à un petit nombre d'esprits superstitieux que la Révolution n'a pas encore atteints. *C'est pour ces âmes timorées que nous croyons devoir revenir encore un moment sur les prétentions ultramontaines* et sur le scandale que le Vatican donne à toute la chrétienté par la publication d'un bref à l'existence duquel la partie saine du public n'a pu croire pendant longtemps.

On était loin de penser que la politique italienne, jadis si renommée par sa prudence et si fertile en ressources, se compromettrait en ce moment au point de devenir la fable de l'Europe attentive! L'Esprit Saint n'habite plus le sacré collège. Le vertige s'est emparé des princes de l'Église, et les couleurs qu'ils portent¹ sont l'emblème de leur confusion, digne salaire de leur démarche inconsidérée. L'esprit des ténèbres a pu seul inspirer ce bref fulminant, écrit sans logique comme sans onction, hérissé d'autorités suspectes ou tronquées, et dont le raisonnement n'a pour bases que des titres caducs. Ce bref, adressé au plus inepte de nos anciens prélats², est principalement dirigé contre l'un de nos plus recommandables évêques de la nouvelle création³. Composé dans l'idiome de la basse latinité, une plume française, fameuse par sa vénalité et par le fiel qu'elle distille périodiquement, s'est chargée de l'exposer à la dérision du commun des lecteurs. Ce chef-d'œuvre d'absurdité est sorti de Rome la veille même de ce jour saint marqué par le plus étonnant de tous les miracles⁴. Le souverain pontife, devenu vil courtisan, semble avoir attendu le moment de l'arrivée de deux princesses du sang royal de France pour expédier sous leurs yeux cette bulle consacrée aux prétentions de l'aristocratie profane et sacrée.

Jadis la coupable Ninive vit entrer dans ses murs un saint prophète couvert de cendre et criant dans tous les carrefours : « Encore trois jours et cette ville sera détruite, si elle ne se convertit pas au Seigneur! »

Singe maladroit de Jonas, voilà que le pape fait retentir nos places publiques de ces cris répétés par la bouche impure des R..... et du R..... et de M..... le faux lévite : « Encore quarante jours et Paris sera brûlé comme Sodome ; encore quarante jours et le vêtement qui couvre la France sera déchiré en deux, si les nouveaux évêques s'obstinent à réformer les abus et les excès des anciens prélats, si les prêtres assermentés, à la fin du xviii^e siècle, ne craignent pas de donner le scandale des mœurs pures des premiers siècles de l'Église! »

Citoyens, les tables de la loi nouvelle ont décrété la liberté de la presse. Il est permis de manifester toute opinion, même religieuse, fideles à l'esprit de tolérantisme qui caractérise notre immortelle Constitution, nous permettons au nouveau bref du pape de circuler sans obstacle et même de se débiter jusque sous le vestibule de nos temples; cependant, qu'il nous soit permis, par un acte solennel de mépris, de manifester notre opinion sur cette œuvre de ténèbres : qu'un exemplaire de ce bref soit par nous brûlé auprès de la porte de nos églises

1. Le vêtement des cardinaux est rouge.

2. M. de La Rochefoucauld.

3. M. Talleyrand.

4. L'abbé Royou, trop connu par son journal intitulé : *l'Ami du roy*.

5. Le jour de Pâques ou le miracle du Christ, mort le vendredi et ressuscité le dimanche.

et que pendant trois jours nos pasteurs assermentés adressent au Père des lumières une oraison fervente pour qu'il daigne rendre aux rétractaires et à leur chef, siégeant à Rome, cet esprit de sagesse et de paix qui paraît les avoir tout à fait abandonnés...

Sur la même question et à la même date, on lisait dans *l'Echo du Palais-Royal ou Courrier des cafés* :

Après les calomnies viennent les hurlements des fanatiques.

Ils nous disent que la religion n'est plus; et le peuple, *au sortir de la messe*, sans réfléchir, le répète!

Quoi! parce que les évêques ne jouiront plus de revenus immenses, il n'y aura plus de religion? Eh! qu'y a-t-il donc de commun entre croire à la sainte Trinité et à la présence réelle, à la communion des saints, et des revenus exorbitants dépensés chez les filles publiques, etc.? S'ensuit-il, de ce qu'il n'y aura plus de moines fainéants, débauchés et égoïstes, d'abbés scandaleux, de charlatans religieux, que l'on fera à son prochain ce que l'on ne voudrait pas qu'il nous fit?

On avait mis entre les mains des prêtres des dépôts pour le soulagement du pauvre, de cette classe pour laquelle Jésus-Christ est venu et les a institués, qu'ils traitent aujourd'hui de canaille, parce qu'ils ont ses biens: et ce dépôt sacré était employé à construire de beaux châteaux, à rouler dans de brillants équipages, à nourrir un nombreux domestique, à faire fleurir la famille des Laïs d'Opéra, etc.

Au lieu de mettre des impôts sur le peuple, la nation redemande ce dépôt.

Était-il une manière plus sûre de soulager le malheureux que de l'empêcher de périr sous le poids des charges publiques?

Pourquoi donc les ecclésiastiques se sont-ils toujours refusés de satisfaire à ce devoir? Pourquoi orient-ils à l'irrégion lorsqu'on touche à leurs richesses?

La nation, à l'exemple de l'Angleterre, prendra soin de ses pauvres; elle entretiendra le culte, payera les ministres des autels, et l'on appelle cela ne plus avoir de religion! Je pense, au contraire, qu'il n'y en avait point et qu'il y en aura; et si J.-F. Maury n'avait jamais eu huit cents fermes, il eût toujours été citoyen et bon prêtre, et il n'est ni l'un ni l'autre. *Café de Foy. — Philo-Junius.*

Mais voici, sur le fond même de la contestation, des considérations d'un autre ordre, plus fortes, plus sincères et plus vraies que toutes ces minauderies presbytériennes, et qui éclairent singulièrement l'avenir :

REPONSE AU BRIE DU PAPI ET A SON ENCOMMENIATION
CONTRE LA NATION FRANÇAISE.

Extrait de la brochure intitulée : *Le Je de Jesus*, chapitre I, que *Jesus a existé*.

1. Juste de Tibériade, auteur contemporain d'une histoire des Juifs, n'a pas dit un mot de l'Homme-Dieu. Philon, auteur contemporain, n'a pas dit un mot

du Rédempteur du genre humain. Les cinq ou six lignes de Josèphe sur le Messie ont bien l'air d'avoir été interpolées. Quel bruit n'eût pas fait dans l'empire un si grand nombre de miracles opérés coup sur coup ? Les peuples, les femmes, les philosophes n'auraient-ils pas eu un égal empressement pour aller voir ce grand opérateur ? Pour moi, certainement, j'aurais fait le voyage de Jérusalem pour complimenter Lazare. Le Sénat eût écrit à Ponce-Pilate d'envoyer à la foire Saint-Germain de Rome des boiteux qui marchaient, des aveugles qui voyaient, des muets qui parlaient, des morts qui étaient ressuscités. Tertullien, dans le siècle suivant, ne peut nommer un seul historien, même obscur, pas même un gazetier, un journaliste famélique qui ait parlé d'un homme qui *s'était ressuscité lui-même*. Valère Maxime, si amateur du merveilleux, et qui a fait un chapitre sur les miracles opérés chez les nations étrangères, ne dit pas un mot des miracles de Jésus ; son livre était pourtant dédié à Tibère, qui, si j'en crois Tertullien, était grand partisan de ces miracles de Jésus.

Quel homme de sens croira que dans un siècle si avide du merveilleux, où les Tite-Live, les Plutarque racontent gravement qu'il a plu des pierres à l'extrémité de l'empire, qu'un bœuf a parlé latin, qu'on a coupé un caillou avec un rasoir, aucun gazetier n'aurait raconté que dans une province qui n'était pas éloignée, un homme qui avait pourri quatre jours dans le cercueil et dont le cadavre était déjà infect lorsqu'en l'exhuma était aujourd'hui bien portant et faisait l'admiration de tout un peuple ; et que celui qui l'avait ressuscité ayant été pendu, le pendu, trois jours après, avait été vu sur ses jambes, passant par le trou des serrures pour aller surprendre ses amis à table, où il mangeait comme quatre, se montrant à qui voulait le voir et enfin prenait douze témoins pour monter au ciel devant eux, dont procès-verbal.

Après cet exorde où il se montre assez méfiant à l'endroit des miracles sur lesquels on s'appuie pour établir l'existence et la divinité de Jésus-Christ, dont il mettait en doute l'existence même, l'auteur en vient à l'incrédulité que suscitent les témoignages écrits relatifs à son origine...

2° Mathieu (chap. 1) fait Jésus fils de Joseph, qui fut fils de Jacob, qui fut fils de Mathieu, qui fut fils d'Éléazar.

Luc (chap. III), fait Jésus fils de Joseph qui eut pour père Héli, qui eut pour père Mathieu, qui eut pour père Lévi, etc. ; et Luc compte treize générations de plus que Mathieu, de Joseph à Abraham ;

3° Mathieu mène Jésus en Égypte. Luc le fait rester à Bethléhem. Lequel des deux ment ?

4° Marc, Mathieu, Jean et Luc le font vivre trente ou trente-trois ans. Saint Irénée affirme qu'il a vécu cinquante ou soixante ans. Marc dit qu'il expira à neuf heures du matin. Jean dit que ce fut à midi. Lequel ment ?

5° Il est prouvé que les grands miracles de Jésus, pendant quatre-vingts ans, ne sont débités qu'à l'oreille ;

6° Jean termine son Évangile en disant : *Jésus a fait tant d'autres miracles que si on en faisait un livre, il serait si volumineux que le monde entier ne pourrait le contenir !* Et Jean-Jacques Rousseau s'écrie : « La majesté, la simplicité des Écritures m'étonnent ! »

L'auteur ajoute beaucoup d'autres preuves de cette force que Jésus a existé, et il s'en faut bien qu'il épuise la matière ! d'où il conclut : *Ergo* Jésus a existé.

Voilà qui sort enfin des généralisations et des salamalecs convenus par les dévots du gallicanisme et du jansénisme constitutionnels envers la religion sainte de Camus et de Mirabeau, et qui coupe court à la dialectique papale : mais les *Révolutions de France et de Brabant* vont plus loin encore, tant leur rédacteur essentiel avait lui-même besoin de prendre sa revanche et de se dédommager de la longue et ennuyeuse contrainte que lui avait imposée la défense de la constitution civile !

Le journal de Desmoulins rapporte, en effet, dans son dernier numéro d'avril et 1^{er} de mai 1791, les termes de la proposition faite par le baron de Cloots, un étranger de marque, à l'abbé Fauchet, tout récemment porté au siège épiscopal du Calvados, de discuter publiquement les preuves et les fondements du christianisme.

Le philosophe, pour instituer et abrégér la dispute, commence par renvoyer le prêtre à un ouvrage de controverse et d'érudition dont il est l'auteur, et dit :

Comme il s'agit, entre vous et moi, de savoir si le christianisme est vrai ou faux, je commencerai par envoyer au docteur Fauchet mon livre de la *Certitude des preuves du mahométisme*... Vous verrez que je ne m'amuse pas à ergotiser contre une seule secte, mais que je détruis de fond en comble toutes les révélations passées, présentes et futures... J'insiste trop sur l'existence de Dieu, mais j'étais de bonne foi ; mais je me plaisais à opposer aux Yéous, dont le sceptre pesait alors sur tout l'univers, un plus grand despote vengeur du crime... Mais aujourd'hui que nous tenons les des pour nous partager la dépouille des dictateurs, pour rendre au peuple ses droits et sa majesté, *il est inutile de multiplier les êtres sans nécessité, il est oiseux de mettre beaucoup d'importance à savoir si le premier principe est un Dieu éternel, ou un monde éternel, si le monde est réel ou incréé*. En envisageant cette question froidement et sans aucune préoccupation, je vous avoue franchement qu'il me paraît plus simple et plus raisonnable d'admettre une hypothèse qui sauve l'embaras de la création, le mystère de l'action spirituelle et de la réaction matérielle, l'inconséquence d'expliquer des phénomènes visibles et palpables par un phénomène invisible, indéfinissable ! de deiste qu'il était d'abord, Cloots, était devenu athée. « Vous fabriquez un bolôme et vous me dites : voilà l'éternel. Je ne fabrique rien, je vous montre

1. *De la certitude des preuves du mahométisme, ou réfutation de l'examen critique et apologetique de la religion mahométane, par Alger-Bey, faite à un docteur en théologie, pensionné au collège d'Andrinople, associé à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Smiracande*; in 12 compact de 636 pages, en deux parties, Londres M DCC LXXX.

Cet ouvrage est de la même famille que les travaux critiques de Boulanger, d'Ulrich Naugon, et autres, sur la religion.

l'univers, en m'écriant : voilà *l'éternel* ! Mais il n'y a pas d'ouvrage sans ouvrier ? Non, sans doute ; et qui vous dit que le monde soit un ouvrage ? Quelque chose existe de toute éternité, et je ne vois pas pourquoi l'on préférerait votre être fantastique à mon être réel, votre *théos* à mon *cosmos*. Une difficulté de plus ne rendra pas une thèse meilleure. Ce serait pousser la manie de dogmatiser à l'extrême, que de ne pas s'en tenir, du moins là-dessus, au scepticisme le plus flottant. Au reste, malgré tous les avantages que je pourrais tirer de la dispute sur l'existence de Dieu, j'abandonne cette question libéralement, et je m'établirai sur la base commune à tous les révélationnistes...

Ces prémisses une fois posées, Cloots, qui a ses bonnes raisons pour ne pas aller argumenter *coram populo* dans le cirque du Palais-Royal, au milieu des adeptes du *Cercle social* et de la *Bouche de fer*, devant la *Confédération universelle des amis de la vérité*, propose à l'abbé Fauchet un jury de jugement nommé par chacun d'eux, qui entendra les arguments des deux champions et proclamera le vainqueur, puis il répond :

Invoquez votre Saint-Esprit, j'invoque ma sainte raison. Il s'agit d'un combat à mort, et nous verrons si les Français, si le genre humain est condamné au joug perpétuel de l'aristocratie cléricale. Nous verrons si le cinquième des impositions doit servir éternellement à nourrir des diseurs de bonne ou mauvaise aventure ; nous verrons si des histoires judaïques inventées dans les écoles d'Alexandrie et dont on se moquait dans celles de Jérusalem doivent mériter les respects d'une nation régénérée, qui renverrait à Bicêtre ou à Charenton les conteurs de pareilles balivernes, si Paris en avait été le théâtre de nos jours. La jonglerie du Christ ne paraît imposante au vulgaire que par l'autorité de deux mille ans, de deux mille lieues, de deux mille in-folios, de deux mille prélats trompés ou trompeurs, de deux mille princes fripons ou ignorants.

Faites abstraction de toutes les autorités étrangères à la logique : les temps, les distances, les passions et les hommes, et vous rougirez de vous agenouiller devant une idole dont les aventures semblent être calquées sur les rêveries, sur la superstition de tous les pays du monde ; idole dont la mission ne saurait être prouvée sans le secours des bibliothèques orientales et occidentales...

... La fameuse discussion entamée par Nicole dans ses *Préjugés légitimes contre les Calvinistes*, et continuée jusqu'à nos jours par les catholiques et les protestants, par les penseurs et par les prêtres, va se terminer enfin avec les *fondateurailles du christianisme, du révélationisme*. La religion est un grand vase très lourd et très fragile : ce vase demeura assez longtemps intact entre les mains des augures ; mais vous ne sauriez le faire transporter par les mains laïques sans qu'il ne se brise en mille morceaux.

Nous allons donner au monde (Cloots s'adresse encore à Fauchet) une nouvelle preuve de l'énergie de la raison contre les arguments de la prévention ! Que toutes les tribunes du royaume s'emparent ensuite de notre travail polémique, dont la publicité guérira les hommes, radicalement, du *mal sacré*...

Ne ménagez pas mon amour-propre, monsieur l'abbé, car je laisse l'individu pour ne songer qu'à l'importance de la cause. Frappez fort, docteur : il en sera

peut être de vos coups comme du coup de hache de Vulcain sur le front de Jupiter. Minerve sortira tout armée de mon cerveau. Vale!

Claude Fauchet n'accepta point le cartel, il va sans dire, du moins tel qu'il lui était proposé par Anacharsis²; mais il n'en reste pas moins que celui-ci, au moment où, par une tactique présumée politique, toutes les individualités en vue dans le parti de la Révolution s'abaisaient à feindre, en philosophie, des croyances arriérées et d'ordre tout à fait inférieur qu'elles ne professaient certainement pas³, il advint que Cloots, disons-nous, par sa loyale déclaration d'émancipation complète, releva le niveau intellectuel et moral du temps, fit honte aux peureux, aux hypocrites enrôlés pour un instant sous la bannière du gallicanisme, et rappela à la pudeur l'Assemblée nationale elle-même! Il faut savoir gré à ce fils de Diderot et de Voltaire de n'avoir pas voulu prendre un rôle dans la comédie presbytérienne, comme il faut être reconnaissant à Camille Desmoulin, esprit ouvert, bien qu'encore imprégné de déisme, de lui avoir offert la publicité de son journal. C'est là un double service plus considérable qu'on ne paraît le croire.

Georges Avenel, en son étude sur le philosophe du Val-de-Grâce, a bien senti et caractérisé ce point, quand il a écrit : « ... Le peuple de Paris, artisans et bourgeois, avait eu beau se montrer, comme au 13 avril⁴, fidèle disciple des philosophes du siècle, — dans les bureaux de l'Assemblée, les loups jansénistes et les sectaires gallicans n'en avaient pas moins préparé un fonctionnarisme clérical destructif, il est vrai, du vieil esprit catholique, mais funeste également à la liberté philosophique. Aussi, dès que ce projet de la constitution civile du clergé s'était ébruité, Jean-Baptiste (Cloots) avait clamé plus haut que quiconque, et pendant le vote des articles il n'avait cessé de batailler en faveur de la neutralité de l'État en matière religieuse⁵ ».

1. *Revolutions de France et de Brabant, lettre d'Anacharsis Cloots à Camille Desmoulin et à Claude Fauchet*, du 20 avril 1794, dans les nos 77 à 78.

2. Dans ce même temps, le baron de Cloots, pour des raisons de haute philosophie et voulant en tout se déchristianiser, avait librement substitué ce prénom à celui de Jean-Baptiste, qui, à sa naissance, lui avait été donné, procédant ainsi, d'une façon tout à fait originale, à une coutume révolutionnaire qui n'arriva que plus tard à se généraliser, et l'adoption de ce prénom fut particulièrement due.

3. Le 20 juin, la gauche de l'Assemblée constituante, à l'unanimité, décidait encore, sur une invitation du curé constitutionnel de Saint-Germain-des-Près, qu'elle assisterait le lendemain à la procession de la Fête-Dieu.

4. Allusion aux alarmes de la population parisienne et à son effervescence politique le jour où l'Assemblée nationale eut à discuter la motion de dom Gerle, pour que la religion catholique fut déclarée religion de l'État, 13 avril 1790. — R.

5. *Anacharsis Cloots, l'évateur du genre humain*, par Georges Avenel; 2 vol. in 8°, Paris, Lethiax, 1865, t. I, p. 207.

Nous ajouterons à ces observations que Desmoulins encore, après avoir rapporté dans le n° 70 des *Révolutions de France et de Brabant* une liste d'évêques constitutionnels tout récemment nommés, la fait suivre de cette réflexion du baron :

« Quelque dignes que soient des honneurs de l'épiscopat les nouveaux prélats dont on récompense le civisme et le mérite par la croix pastorale, le chef-d'œuvre de leur patriotisme et la pierre de touche de leur probité sera de faire en sorte *qu'ils n'aient point de successeurs.* » — Critique à la fois profonde et fine de la réforme religieuse constitutionnelle, puisqu'elle supposait la disparition du christianisme.

Mais la France n'en était pas encore à ce degré d'émancipation. Nous remarquerons que les brefs pontificaux n'étaient adressés ni à l'Assemblée ni au roi, et que la cour de Rome cessait ainsi toutes relations avec les deux plus grands pouvoirs du royaume et avec la partie de la nation qui inclinait à la réforme de l'Église. Peut-on dire alors que le pape ne concourait pas lui-même à faire le schisme?

§ 7 — La guerre religieuse continue : affaire des Théatins ; flagellation de nonnes ; la Pâque du roi (16 et 17 avril 1791) ; le départ de la cour pour Saint-Cloud empêché (18 avril). — Affaires du Comtat Venaissin et d'Avignon, réunion à la France. — Nouveau bref pontifical.

Si nous reprenons les petits faits de la guerre religieuse où nous les avons laissés, nous voyons qu'à la date du 15 janvier 1791, sur la demande de MM. les secrétaires de l'Assemblée, les instructions pastorales du ci-devant archevêque de Paris (Leclerc de Juigné) et de l'évêque insermenté de Boulogne-sur-Mer sont renvoyées, avec la plainte qui les concerne, au Comité des recherches.

Par contre, à la séance du 27, le curé de Cergy (Massieu, député du bailliage de Senlis), annonce que la municipalité de Pontoise l'a chargé d'informer l'Assemblée que des six curés de cette ville, cinq ont prêté le serment avec tous leurs vicaires et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics des six paroisses. Ils ont prononcé des discours qui prouvent que ces ecclésiastiques sont aussi éclairés dans leur religion que dans leur patriotisme.

Un secrétaire fait lecture d'un grand nombre d'annonces semblables de la part de différents corps administratifs et de municipalités diverses : serments des curés de Sain-Lô, du clergé de Montléans-en-

Dombes, des curés de Jauville (Eure-et-Loire), d'Anthan (Perche), des curés, vicaires et régents de Ligny (Meuse), de Dammarie (Eure), d'Oriabat (Hautes-Pyrénées), d'Allaye (Eure-et-Loire), Nangis-en-Brie, Is-sur-Tille, du Mesnil, des Andelys, Verneuil-le-Haut, Verneuil-le-Bas, Bas-lieux-Mestérai; des professeurs et principal du collège de Bourg-Ain); des curés, vicaires, frères de la doctrine chrétienne de Carcassonne et du clergé de presque tout le département de l'Aude; enfin du clergé de Dormans.

Le 28, annonce de la prestation de serment du curé d'Ormeuil (ci-devant Normandie) et de l'abbé Mourillon, curé de Menaux, nommé à l'évêché de Guéret (Creuse). On présente un projet de décret sur les juifs naturalisés, sans distinction de nation (renvoyé au Comité de constitution).

Le 3 février, décret qui ordonne que les dispenses pour mariage aux degrés prohibés seront accordées gratuitement aux non-catholiques aussi bien qu'aux catholiques.

Du 8, décret sur les secours accordés aux curés démissionnaires ou qui n'ont pas prêté le serment; proposition le Chapelier, présentée et adoptée en ces termes : « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité ecclésiastique, décrète que les curés qui, en exécution des précédents décrets, seront remplacés par d'autres fonctionnaires publics, recevront, du jour où leurs successeurs entreront en fonctions, un secours annuel de 500 livres, si, à raison de leurs autres anciens bénéfices, ils n'ont pas un traitement égal. » — La même question est ajournée pour les évêques.

Le 24, l'abbé Expilly, évêque constitutionnel du département du Finistère, nouvellement nommé, et Marolles, évêque du département de l'Aisne, sacrés le matin même dans la chapelle de l'Oratoire, par M. M., l'ancien évêque d'Autun et les ci-devant évêques de Lydda et de Babylone, entrent dans la salle des séances de l'Assemblée, revêtus des marques de leur nouvelle dignité ecclésiastique. Ils sont accueillis par des applaudissements. Avant leur entrée, Lanjuinais avait présenté un projet de décret tendant à autoriser les vicaires des paroisses conservées à requérir une place de vicaire de l'évêque, et à accorder un secours annuel de 300 livres à ceux des paroisses supprimées (renvoyé au Comité ecclésiastique).

8 mars 1791. Demande de l'Assemblée au roi d'autoriser des poursuites contre Legrand, curé de Saint-Martin de Bergues, qui a refusé de reconnaître le nouvel évêque de Cambrai pour son chef diocésain, et lui au prône un mandement de l'évêque d'Ypres, siège du diocèse de Bergues, avant la loi sur la constitution civile du clergé.

D'ailleurs, durant les mois de février et de mars, les séances de l'Assemblée nationale furent souvent occupées par l'annonce et les incidents des prestations ou refus de serment du clergé, évêques et curés, ou par les réclamations de ceux qui ne voulaient le prêter que conditionnellement et partiellement. Entre autres, le cardinal de Montmorency-Laval, grand aumônier de France, refusa absolument; et le coadjuteur de Tours ne voulut jurer que restrictivement. Mais une forte majorité de curés, vicaires et autres ecclésiastiques des départements, s'engagèrent sans restriction et avec entrain.

Le lendemain, l'abbé Grégoire, élu évêque de Blois (Loir-et-Cher), demandait l'exécution immédiate du décret du 5 du mois d'août 1790 sur les maisons affectées aux religieux voulant continuer la vie commune ou claustrale.

Le 15, des vicaires dont les paroisses avaient été supprimées venaient demander à l'Assemblée le mode d'après lequel ils pourraient rentrer en fonctions. — C'est le 25 du même mois seulement, après bien des discussions, qu'un décret fut rendu, ordonnant que lesdits vicaires auraient droit, s'ils avaient prêté le serment à la constitution civile du clergé, à être préférés à tous autres prêtres que les curés des églises supprimées, pour toutes les places vacantes dans le département où ils exerçaient leurs fonctions avant la suppression (l'église cathédrale exceptée).

Le 31 mars, Pastoret, membre du directoire du département, dénonce à cette assemblée un écrit intitulé : *Ordonnance de M^{sr} l'archevêque de Paris, au sujet de l'élection faite le 13 mars 1791 de M. l'évêque de Lydda, par M^{rs} les électeurs du département de Paris, en qualité d'évêque métropolitain dudit département*¹.

Le directoire charge son procureur général syndic de déférer cet écrit à l'accusateur public, afin qu'il en poursuive les auteurs, fauteurs et distributeurs.

Dans cette pièce, toujours datée de Chambéry (21 mars), Antoine-Éléonore, après s'être qualifié d'ambassadeur de Jésus-Christ, etc., déclarait nulle et de nul effet l'élection de son compétiteur, et se disait seul véritable et légitime évêque du diocèse de Paris, *qu'il continuerait d'administrer* (d'assez loin, il nous semble) avec toute l'autorité épiscopale. — Quelques jours avant cet incident platonique, le tribunal du district de Rouen avait rendu un jugement de la même importance, ordonnant qu'un libelle imprimé ayant pour titre : *Instruction pastorale de M. le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen, serait*

1. In-4° de 8 pages, de l'imprimerie de Crapart, rue d'Enfer; Paris 1791.

lacère et brûlé par l'exécuteur des jugements criminels, au pied du grand escalier du Palais de Justice (comme du temps de Pasquier et de Séguier), et qu'il serait informé contre les auteurs, imprimeurs, colporteurs et distributeurs dudit imprimé.

Nouveaux embarras au commencement d'avril : Alquier fait un rapport sur les troubles de Nîmes et d'Uzès; de Broglie, sur la fermentation entretenue à Strasbourg et dans le Bas-Rhin par Bohan¹; on apprend les efforts tentés par le fanatisme dans l'Aveyron; un discours et une lettre pastorale du ci-devant évêque de Tarbes; enfin, on vote, le 4 du mois, un décret pour faciliter l'élection des curés et vicaires dans les pays frontières où on ne parle pas couramment le français; plus la traduction devant la haute cour d'Orléans de tous les ecclésiastiques qui entraveraient ou éluderaient le décret du 27 novembre précédent sur le serment religieux.

On sentira le besoin de ces sévérités, si l'on songe qu'à Paris même, un sieur Boulard, ci-devant prêtre à Saint-Roch, vint prononcer dans la paroisse Saint-André-des-Ares, le 6 avril, à onze heures, un sermon violent, qui lui valut d'être dénoncé par Bian, capitaine des chasseurs du Val-de-Grâce. Il n'y avait que des femmes à ce sermon, que le réfractaire termina en appelant les foudres célestes sur l'Assemblée nationale; et cela dans la section du Théâtre-Français, à deux pas des Cordeliers!...

Il n'était pas seul, d'ailleurs, à se jouer ainsi des lois.

L'abbé Larion, l'un des quatre prêtres qui desservaient la chapelle et l'hôpital des Incurables, rue de Sèvres, poussait le sans-gêne jusqu'à réunir dans cet établissement force dévots et dévotes de toutes conditions et de tous âges, pour leur prêcher l'évangile des ennemis de la Constitution et leur faire jurer de haïr et persécuter les prêtres constitutionnels, de ne point assister à leurs messes sacrilèges, de ne pas se confesser à eux surtout, dont l'absolution était nulle. Il terminait son homélie en leur imposant les mains, et leur recommandant de faire partout des prosélytes.

Toutes les chapelles des couvents et des hôpitaux restaient, en effet, le lieu d'élection des intrigues et des conspirations catholiques et royalistes. C'est ainsi que le comprit la partie de la population de Paris (et d'ailleurs) qui était attachée à la Révolution; aussi y eut-il sur plusieurs points de la capitale des religieuses que des femmes patriotes ne craignirent pas de fouetter publiquement.

1. Voir les pièces à l'appui, au *Moniteur*, séance du 4 avril.

2. *Ibidem*.

3. *Le Courrier des 83 départements*, numéro du 8 avril 1791.

Ces exécutions populaires, sorte de châtiment civique, eurent lieu du 10 au 17 avril, quoique les ordres monastiques qui en furent atteints se trouvassent assez nombreux : les sœurs de la Visitation Sainte-Marie, rue Saint-Antoine; les Miramiones, sur le quai du même nom (aujourd'hui quai de la Tournelle); les Récollettes, de la rue du Bac; les filles du Précieux Sang; les filles du Calvaire et surtout les sœurs Grises, dont les maisons étaient situées dans les paroisses de Saint-Sulpice, Saint-Laurent, Sainte-Marguerite, la Magdeleine et Saint-Germain-l'Anxerrois.

S'il faut en croire les brochures et journaux du temps, trois cents religieuses, y compris quelques prêtres et quelques dévotes laïques, auraient subi cette correction de la part des marchandes de la halle, du marché de la place Maubert, etc., auxquelles s'étaient jointes, dans les différents quartiers, mais surtout au faubourg Saint-Antoine, des femmes du peuple, voire *des héroïnes des 5 et 6 octobre* ¹.

Partout, le motif de cette répression extra-légale était, nous l'avons dit, que ces maisons devenaient ostensiblement le refuge des prêtres non-jureurs et des nobles qui conspiraient contre le nouvel état de choses; les couvents leur étaient ouverts, les premiers y étaient *logés et nourris*, et y recevaient, sous prétexte de conférences religieuses, les aristocrates des deux sexes et leurs agents, ainsi que la foule demeurée fidèle à l'ancienne Église et à l'ancien régime. On y préchait la résistance aux nouvelles lois, la haine et le mépris des prêtres constitutionnels et de l'Assemblée nationale. On y recevait les mots d'ordre de Rome et de Coblenz, que les élèves mêmes des religieuses colportaient dans leurs familles.

C'est la colère qu'excitait chez les patriotes cette action clandestine et acharnée qui amena l'échauffourée de femmes dont nous

1. *Grand détail concernant les dévots et les dévotes qui ont été fouettés par les dames de la halle, à Paris*; in-8° de 8 pages. — *Détail historique des communautés de sœurs Grises, avec la liste, les noms et les âges de toutes les sœurs et dévotes qui ont été fouettées, la quantité d'argent qu'ils (sic) avaient à dépenser par jour et leurs manœuvres criminelles avec les prêtres réfractaires*; in-12 de 8 pages, sans nom d'auteur; Paris, imprimerie de Labarre. — *Le fouet donné aux sœurs Grisettes par la sainte colère du peuple le 17 avril 1791, pour avoir enseigné de faux principes aux enfants des écoles de charité; pour avoir refusé la porte à leurs véritables pasteurs qui ont fait authentiquement le serment civique. — Les prêtres aristocrates conseillant les enfants des écoles à désobéir (sic) leurs pères et mères s'ils sont patriotes*; in-8° de 8 pages, sans nom d'auteur, de l'imprimerie de Labarre; Paris, 1791. B. C., 9127. — *Liste des culs aristocrates et anticonstitutionnels qui ont été fouettés hier au soir à tour de bras par les dames de la halle et du faubourg Saint-Antoine*; réimpression du *Grand détail concernant les dévots et les dévotes qui ont été fouettés par les dames de la halle, etc.* In-8° de 8 pages, de l'imprimerie patriotique, 1791. — B. C., 12031, 1038.

venons de parler, dirigée principalement contre les religieuses et les dévotes de qualité ¹.

Lafayette, en ses mémoires, l'a pris bien au tragique avec ces fustigations, probablement fort exagérées par la rumeur publique et par les récits de la presse humoristique: il y voit, comme toujours, un infâme complot contre « le général »; la verve gouailleuse et brutale avec laquelle elles sont rapportées dans les brochures du temps nous interdit malheureusement d'en donner des extraits.

Le département s'indigna, la Commune se fâcha et afficha ses admonestations. Il n'y eut pas jusqu'au ministre de l'Intérieur qui n'écrivit au directoire du département, se récriant que le peuple voulait empêcher l'établissement de la liberté!...

Cette autorité répondit *ab irato*, le lendemain 11 avril, par un arrêté sur la police des cultes, où on lisait, après des considérants très développés :

4° La municipalité nommera, pour chaque église paroissiale, un officier public, sous le nom de *préposé laïc*, lequel aura la garde de l'édifice, celle de la sacristie, le dépôt des ornements, etc., et le soin de la police intérieure;

2° Le préposé de chaque paroisse aura sous ses ordres le nombre d'employés qui sera jugé suffisant pour le service laïc de l'église;

3° Tout préposé laïc et les employés sous ses ordres seront tenus, sous peine de destitution, d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit exercée dans leur église, sacristie ou bâtiments indépendants, par d'autres que par les fonctionnaires publics ecclésiastiques salariés par la nation, nominativement attachés à ladite église paroissiale et inscrits sur un tableau exposé à cet effet à la porte de la sacristie;

4° Il ne pourra être fait d'exception à l'arrête précédent que pour des prêtres ou ecclésiastiques qui seront munis d'une licence particulière accordée par l'évêque du département, visée et consentie par le curé de la paroisse, laquelle permission aura besoin d'être renouvelée tous les trois mois;

5° Toute autre église ou chapelle appartenant à la nation, dans la ville de Paris, sera *fermée dans les vingt-quatre heures*, si elle n'est du nombre de celles qui sont expressément exceptées par l'article suivant;

6° Sont exceptées : les chapelles des hôpitaux et autres maisons de charité, des prisons et autres maisons de détention;

Les chapelles des couvents de religieuses cloîtrées qui n'ont pas été supprimées :

Celles des collèges de Paris en plein exercice;

Celles, enfin, des séminaires, en attendant qu'ils soient tous réunis en un seul;

Toutes ces exceptions ne sont que provisoires, et, en attendant ce que l'Assemblée nationale décrètera touchant l'instruction publique, les maisons de secours et celles de détention ;

¹ L'imageserie populaire s'empara, il va sans dire, de ce *fait divers* comme objet d'illustration (Voyez B. C., *Estampes historiques*).

7° Les exceptions portées à l'article précédent n'aurent lieu qu'aux conditions suivantes : que ces chapelles, ne devant servir qu'à l'usage particulier de la maison, *ne serout, en aucun cas, ouvertes au public* ; qu'aucune fonction ecclésiastique ne pourra y être exercée que par ceux qui aurent à cet effet une mission particulière de l'évêque de Paris, visée par le curé de la paroisse, laquelle mission n'aura pu être accordée que sur la demande des supérieurs de ces maisons... ;

14° Tout édifice ou partie d'édifice que des particuliers voudront destiner à recevoir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, portera sur la principale porte extérieure une inscription pour indiquer son usage et le distinguer de celui des églises publiques appartenant à la nation et dont le culte est payé par elle... ;

14° Il est expressément défendu de mêler aux exercices de quelque culte que ce soit *des provocations contre la Constitution, contre les lois ou contre les autorités établies*. A ce signe, la police doit distinguer de ceux qui se réunissent paisiblement pour leur religion, ceux qui, sous ce prétexte, *s'assembleraient dans des vues criminelles et pour tenter des coalitions factieuses contre l'établissement de la Constitution*.

— Pénalités peu graves et encore indéterminées, du reste, à l'article 15 ; mais, en revanche, l'article 16 et dernier fulminait contre ceux qui prenaient plus au sérieux les menées des *non-conformistes*.

16° Le directoire ordonne expressément à la municipalité d'employer tous les moyens pour réprimer efficacement les coupables effets de l'odieuse intolérance qui s'est récemment manifestée (le 10 evers les Miramions), et pour prévenir les mêmes délits sous quelque forme qu'ils se produisent *contre la pleine liberté religieuse reconnue et garantie par la nouvelle Constitution*.

Signé : LA ROCHEFOUCAULD, président,
BLONDEL, secrétaire.

En somme, beaucoup de minuties, de vaines menaces et peu d'effet, si ce n'est contre les patriotes que l'arrogance des réfractaires pousserait à bout.

L'arrêté du département de Paris n'en eut pas moins les honneurs d'une discussion en règle à l'Assemblée nationale, le 18 avril suivant : Dandré le loua énergiquement ; Goupil découvrit qu'il était conforme *aux notions de la plus pure et de la plus saine philosophie*, mais qu'il empiétait sur les droits de l'Assemblée ; de Jessé, ne partageant pas cette opinion, demanda qu'on étendît l'arrêté dans le sens de la plus entière liberté de conscience, et Treilhard, au contraire, insista pour qu'on lui donnât un sens encore plus restrictif ; Buzot combat l'arrêté comme oppressif ; Lanjuinais et Camus ripostent, ce qui amène à la tribune l'abbé Sicyès lui-même, à la fois député et membre du Directoire de Paris. Il releva d'abord fluement l'affirmation de tolérance que Camus et Lanjuinais avaient décernée au Comité ecclésiastique, dont ils étaient les membres les plus fanatiques et les plus aveugles,

puis il défendit la mesure, article par article, et fut fort applaudi. Folleville approuva l'arrêté que Girod (du Puy-de-Dôme) regardait au contraire comme usurpant les droits de l'Assemblée. L'abbé Maury en demanda la suppression. Il discuta longuement et se fit, il va sans dire, rappeler à l'ordre avec censure. L'arrêté du département est enfin renvoyé au Comité de constitution.

Or la veille, 17 avril, en vertu d'un article de l'arrêté du directoire précité (du 15), les non-conformistes s'étaient procuré, en se renfermant dans les prescriptions légales, l'église désaffectée du couvent des Théâtins, sur le quai de ce nom, près le pont Royal¹, lieu rendu célèbre par le fanatisme de deux forcenés, membres de cet ordre, le père Labrulerie et le père Jurry, qui devaient y officier en grande pompe au milieu d'un certain nombre d'aristocrates.

Or les organisateurs de ces réunions cultuelles, soit précipitation et oubli, soit bravade et mépris de la loi, ne mirent au-dessus de la porte de leur église, ni par affiche, ni autrement, l'inscription convenue : *Edifice consacré au culte religieux par une société particulière : Paix et Liberté*. Aussitôt la foule remédia à cette omission délictueuse, tout au moins fâcheuse, en attachant, au-dessus de la porte d'entrée de l'église des Théâtins, un paquet de verges avec cette inscription d'un tout autre genre, mais qui était une leçon bien méritée. *Veis aux dévots aristocrates : médecine purgative distribuée gratis. le dimanche 17 avril*. C'est là ce que le directoire du département et la mairie de Paris qualifiaient de « menaces d'une intolérance odieuse, qui soulèvent le cœur de tous les honnêtes gens »! n'ajoutant aucune réprimande pour les insensés qui, au nom de la religion et au mépris des lois, soulevaient de pareils conflits.

La foule des patriotes empêcha ce jour-là le scandale des Théâtins, derrière qui elle voyait à juste titre la contre-révolution.

Et le roi, en ce mois d'avril 1791, désirait vivement aussi, en bon catholique, apostolique et romain, *faire ses pâques*; mais il se trouvait aculé à cette fatalité : ou de manquer à sa conscience, à sa foi religieuse, en se confessant à un prêtre constitutionnel, à un jureur; ou

1. *Arrêté du directoire du département de Paris, à ce sujet :*

« Sur la requête présentée au directoire par un sieur Lucotte, adjudicataire du bail de l'église et de la maison des Théâtins, tendant à obtenir l'autorisation du directoire, pour y rassembler dès demain une société de citoyens pour l'exercice de leur culte religieux et à y mettre l'inscription portée en ladite requête, le directoire a autorisé, pour cet établissement, l'inscription suivante : *Edifice consacré au culte religieux par une société particulière. Paix et Liberté*.

« Fait au directoire, le 16 avril 1791. — BONDU, secrétaire. »

2. *Moniteur*, numéro du 21 avril 1791.

de manquer à sa politique ostensible en s'adressant à un prêtre réfractaire. Il sortit du dilemme en lâchant pour la circonstance son directeur ordinaire, le curé de Saint-Eustache, qui avait prêté serment, en se confessant à un jésuite qui n'avait pas juré (l'abbé Lenfant), et en recevant la communion des mains du cardinal de Montmorency, ci-devant aumônier de France et non-conformiste. La chose eut lieu dans la chapelle des Tuileries, le dimanche 17 avril.

Or un acte aussi solennel n'avait pu se passer sans un certain cérémonial et sans que la garde du château ne vint présenter les armes au moment où le prélat administrait au roi le pain des anges, sans que Lafayette et Bailly, en bons courtisans, n'assistassent à la communion.

Malheureusement pour les sycophantes, il se trouva parmi les gardes nationaux du service royal un homme de cœur que cette conduite indigna au point qu'il laissa échapper sa colère et refusa de présenter les armes au viatique inconstitutionnel, engageant même ses camarades à l'imiter. La nouvelle en courut aussitôt dans Paris, où elle excita un grand émoi : tout ce qu'il y avait de citoyens dans la capitale prit parti contre la communion réfractaire du roi.

Nous avons voulu connaître qui était ce brave grenadier, que Desmoulins appelle *Dupin* et d'autres *Dupas*; lequel fit, le 17 avril 1791, la sortie courageuse et civique qui eut de si mémorables suites.

DUPAS (Pierre-Louis), né à Evian, Savoie, en 1761, après avoir servi la France de 1787 à 1789 dans le régiment de Château-Vieux, qui tenait alors garnison en Corse, entra dans la garde nationale soldée de Paris, dans la compagnie de grenadiers, presque entièrement composée de gardes françaises, qui était attachée à la première division et casernée place de l'Estrapade¹. C'est en cette qualité qu'il était de service aux Tuileries le 17 avril, et que sa rude sincérité y fut mise à l'épreuve d'une façon si honorable et si préjudiciable pour lui-même, si grave et si importante pour la chose publique. Car c'est pour lui et à propos de lui que fut rédigée croyons-nous, la pièce suivante, qui nous paraît être l'épilogue, en ce qui le concerne, de la journée du 17 :

ARRÊTÉ DES GRENADIERS SOLDÉS DE LA 1^{re} DIVISION
CASERNÉS A L'ESTRAPADE

Un arrêté du 3^e bataillon de la 1^{re} division (Saint-Louis-en-l'Isle, commandant Boucher d'Argis) tendant à renvoyer de la garde nationale tout homme

1. Bretelle et Alletz, *Almanach militaire national de Paris*, dédié au général Lafayette; in-16 de 283 pages, Paris, 1790.

coupable de désobéissance aux ordres de ses chefs pour l'exécution de la loi, avant été envoyé aux grenadiers soldés de la 1^{re} division, qui s'étant assemblés et considéré (*sic*) qu'ils ne pouvaient, sans s'opposer aux vœux des citoyens, garder parmi eux le nommé *Dupas*, coupable d'avoir manqué à ses chefs et notamment au général, comme aussi d'avoir apporté et lu à la caserne les plus dégoutants libelles¹, ont arrêté et lui ont enjoint qu'il ait à se retirer sur-le-champ d'une compagnie qui n'a d'autre volonté que la subordination envers des chefs qui n'agissent que pour le maintien et l'exécution des lois decretées par l'Assemblée nationale et sanctionnées par le Roi².

Les grenadiers ont demandé à l'unanimité que le présent arrêté fut imprimé et envoyé aux 60 bataillons, aux 5 autres compagnies de grenadiers de l'armée, aux chasseurs et à la cavalerie.

Suivaient 112 signatures de sergents-majors, sergents, caporaux et soldats, dont 18 canonniers; le tout certifié conforme à l'original, déposé à la municipalité le 23 avril 1791, et contresigné : Hoche, sergent³.

Quoi qu'il en soit, *Dupas* quitta la compagnie soldée et s'engagea dans la légion Allobroge, où il fit avec distinction la campagne de 1792 à l'armée des Alpes, comme capitaine. Il prit part au siège de Toulon, en 1793, en qualité de chef de bataillon. Après, il revint à Paris où, pendant le court séjour qu'il y fit, il eut l'occasion de défendre, aux Jacobins, Carreaux, son général en chef, et fut lui-même signalé aux patriotes par Momoro :

Duys, lieutenant-colonel de la section des Allobroges *sic*, demande la parole sur la correspondance et dit : « Citoyens, on veut inculper Carreaux; je ne tiens rien de lui, mais je répondrai aux calomnies injurieuses qu'on a débitées sur son compte. Carreaux est brave, Carreaux n'a point sacrifié de monde. C'est ainsi que je l'estime, c'est ainsi qu'il doit passer à vos yeux pour un général aussi expérimenté que humain. »

Momoro : Le citoyen qui parle ici n'est peut-être pas connu de toute la société; je veux vous le faire connaître. C'est Dupas, grenadier de l'Estrapade, excellent citoyen, et persécuté par l'infâme Lafayette⁴.

Très brave et très brillant officier, Dupas fut renvoyé bientôt à l'armée d'Italie, où il se conduisit avec un courage héroïque au pont

1. *L'Orateur du Peuple*, peut-être, ou la protestation de Dubois-Grance contre l'ostentation de serment des gardes nationaux à Lafayette.

2. Il est un, il nous semble, difficile de se mettre davantage en contradiction avec la vérité que les signatures de cet écrit : car c'était bien, en l'espèce, *Dupas* qui avait libéré le soldat et Lafayette et le roi qui les avaient oubliés. — R.

3. P. C., n. 4771. Recueil de pièces sur la garde nationale (1789-1792).

4. *Journal des Débats et de la correspondance de la Société des Jacobins Amis de la Constitution* de 1793, *écrits aux Jacobins, à Paris*, n. 532, du vingtième jour du deuxième mois d'An II.

de Lodi, le 14 janvier 1797, et concourut à la victoire. Il suivit, depuis, la fortune de Bonaparte et fut nommé général de division à la bataille d'Austerlitz. Il mourut en 1823¹.

Ce serait à la suite de la commotion produite dans Paris par la nouvelle de la communion du Roi devant l'église réfractaire, et par le récit, courant de bouche en bouche, de la protestation du grenadier Dupas, que Louis XVI aurait exprimé la volonté de partir le lendemain même pour Saint-Cloud. Et c'est cette surexcitation qui explique que le tout Paris patriote fut sur pied le 18, pour empêcher la réalisation de cette tentative de fuite.

Dès la veille, le club des Cordeliers s'était assemblé, extrêmement agité et nombreux ; il avait pris, à l'unanimité, cet arrêté mémorable :

La Société, sur la dénonciation faite par plusieurs citoyens que le Roi souffre et permet que des prêtres réfractaires se retirent dans sa maison et y exercent publiquement, au scandale des Français et au mépris de la loi, les fonctions publiques dont le refus de prêter serment les a rendus indignes ; que même il a, ce matin, publiquement entendu la messe d'un de ces prêtres réfractaires, et que, mettant à profit un devoir public de la religion, et pour manifester enfin ses principes, il a reçu des mains du ci-devant grand-aumônier, aussi réfractaire, la communion pascalle, en présence d'une nombreuse garde nationale, justement indignée d'un parjure aussi attentatoire au respect, à la conscience et à la loi ; parjure dont le maire et le général se sont rendus témoins et premiers complices ; parjure enfin qu'un brave grenadier du centre a eu la vertu d'improver hautement, sous les armes ;

Considérant que la vérité de ces faits, bien constante, ne permet plus de douter que la Constitution est en danger, puisque le *restaurateur de la liberté française* vient de trahir lui-même ce titre glorieux ;

Arrête qu'elle croit que le salut de la nation exige de dénoncer à ses représentants et à tout le peuple français, le premier fonctionnaire de l'État, le *premier sujet de la loi, le roi lui-même* :

1^o Comme réfractaire aux lois constitutionnelles du Royaume, lois qu'il a juré de maintenir, et dont ses devoirs lui prescrivent impérieusement d'assurer l'exécution ;

2^o Comme autorisant de fait et par son exemple les rebelles à la désobéissance et les factieux à la révolte ;

3^o Comme préparant ainsi à la nation française toutes les horreurs de la discorde, tous les fléaux de la guerre civile ; comme aussi de conjurer tous les bons citoyens de réunir leurs efforts pour arrêter, par tous les moyens que la loi et le salut du peuple autorisent, les effets dangereux de cette nouvelle démarche d'une cabale aussi ennemie des droits que du bonheur de la nation entière ;

1. Voir le *Dictionnaire de la Révolution*, de Décembre-Allouvier, etc. — *Biographie moderne ou galerie historique, civile, militaire, politique et judiciaire, contenant les portraits politiques des Français de l'un et de l'autre sexe, etc.*, par Al. Eymery ; principal rédacteur, Étienne Psaume, de Commercy. 1^{re} édition. 1815, 2 vol. in-8^o ; 2^e édition 1816, 3 vol. in-8^o ; Paris et Mons.

Et, attendu que le maire de Paris et le commandant général se sont permis, par leur présence, de seconder et d'appuyer tous les torts dont le Roi s'est rendu ce matin coupable envers le peuple français.

La Société déclare que le salut public commande de les rendre responsables des suites d'une conduite aussi inconstitutionnelle que contraire à la confiance du peuple, qui a remis dans leurs mains la force publique pour soutenir la loi, et non pour l'enfreindre et la rendre illusoire ;

Et toujours fidèle à ses principes, la Société a voté des éloges au brave grenadier du centre, dont l'expression lui sera portée par quatre commissaires, et sera le présent arrêté imprimé, affiché et adressé à toutes les sociétés patriotiques et aux départements.

Pour copie conforme à l'original,

Signé : PLARE, président; VINCENT, greffier.

Dimanche, 17 avril 1791.

Danton était à la séance de l'Assemblée nationale le lendemain 18 avril, lorsque, par signes et en manière de convocation, Talleyrand invita ceux de ses collègues députés qui faisaient partie du *Directoire du département* de se rendre à la salle réservée, dans le local même de l'Assemblée nationale, pour cette autorité, afin de s'y entretenir de l'événement du jour : le voyage du roi et l'opposition de la capitale à ce déplacement. Lafayette et Bailly étaient aussi présents, fort animés au dire du cordelier, et voulaient qu'on assurât le voyage de la famille royale, fût-ce par la force ! Le tribun, qui était aussi administrateur du département et membre du Directoire, a laissé une preuve écrite de cette situation, soit une note autographe, datée du jour même, qu'il déposa sur le bureau du Conseil général du département lorsque celui-ci voulut introduire, en mai suivant, une poursuite contre lui, à propos des faits que nous exposons ; cette pièce était ainsi conçue :

Je déclare que le dix-huit avril, étant réuni dans une des salles de l'Assemblée nationale avec plusieurs membres du département, dans les conférences qui eurent lieu tant avec M. le Maire que M. le Commandant général, ils m'ont paru l'un et l'autre, par leurs discours, être constamment d'avis que le départ du Roi devait être protégé par la force armée. — DANTON¹.

C'est donc là, dans cette salle de l'Assemblée nationale affectée aux membres du Directoire du département de Paris et non pas au siège même du département, encore moins devant le Conseil général du

¹ Cet autographe existe encore aux *Archives nationales*, parmi les papiers saisis en vertu de l'arrêt du 10 août 1793, sur le conventionnel lors de son arrestation. Il est fixé par une épingle à la chemise qui enveloppe son contrat de mariage.

Danton avait été nommé administrateur au département de Paris, le 31 janvier 1791.

département et dans le local de ses séances qu'ent lieu la proposition et la discussion toute privée, secrète et dont il ne fut dressé, bien entendu, aucun procès-verbal, relative à la proclamation de la loi martiale pour assurer le voyage du Roi. C'est là, d'après une déclaration de Danton à Camille Desmoulins, que celui-ci reproduisit dans son journal avec une confusion de lieux, croyons-nous, que surgit le débat relatif à l'édition de la loi martiale. Nous citons : « Par un heureux hasard, j'étais lundi à l'Assemblée nationale, *dans la tribune du Département*, quand l'évêque d'Autun fit signe aux membres d'aller au département, dont on venait de convoquer l'assemblée générale (le département de Paris, Directoire et Conseil général, tenait ses séances au Palais de Justice, dans l'hôtel de l'ancien premier président — R.). Voilà toute l'invitation que je reçus; aussi les visages de Lafayette et Bailly, qui ne m'attendaient pas, s'allongèrent en me voyant. Il était temps d'arriver. Depuis une heure, Bailly et Mottié suppliaient pour obtenir la loi martiale. Ils l'avaient obtenue et en rédigeaient la proclamation, quand je m'écriai : « Mon patriotisme m'a déjà fait décréter de prise de corps; mais, dût-il m'envoyer à Orléans, je vous déclare que je vais vous dénoncer au peuple, qui a évidemment raison, et qu'on vous demande de faire égorger lorsqu'il ne fait qu'obéir à la loi suprême, le salut de la nation. Vous m'égorgeriez avec lui! car si je ne puis m'opposer ici à votre proclamation extravagante de la loi martiale, je cours m'opposer avec le peuple à son exécution. — M. de Kersaint me seconda avec non moins de chaleur, et Mottié sortit plein de rage¹. »

La loi martiale ne fut point accordée et ne put être ni proclamée ni surtout appliquée.

Voilà qui est positif, certain, puisque aucun des témoins de cette scène, ni Bailly, ni Lafayette, ni Sieyès, ni Talleyrand, ni Garnier, ni Kersaint, ne firent opposition et n'envoyèrent de démenti au récit qu'en avait publié Desmoulins.

Mais Danton ne s'en tint pas là : il courut aussitôt à la caserne de l'Observance, où était l'état-major du bataillon des Cordeliers, et amena en toute hâte ce corps armé, où il avait un commandement, dans la cour du Carrousel, pour y prêter main-forte aux patriotes. — Il affirma ce fait devant le tribunal révolutionnaire (germinal an II) sans être contredit par personne, accusateur public, juges, jurés témoins²; et d'ailleurs Lafayette le reconnaît lui-même dans ses

1. *Révolutions de France et de Brabant*, n° 74.

2. *Danton*. — « Je me souviens effectivement d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté, la résurrection de toute la puissance monarchique, d'avoir protégé la fuite du

mémoires, en l'attribuant faussement et follement à la vénalité du tribun, à son jeu dans une conspiration imaginaire : « La plupart des gardes nationaux, dit-il, étaient de bonne foi. Quelques-uns pouvaient être dans *le secret*, notamment Danton, soldé depuis longtemps par les provocateurs de cette émeute, et qui arriva avec son bataillon sans que personne l'ait fait demander, sous prétexte de voler au secours de l'ordre public¹. »

Quoi qu'il en soit, quand le général revint au château pour essayer une fois encore de dissiper le rassemblement qui s'opposait au départ du roi, il s'aperçut qu'il avait été prévenu et que tous ses efforts seraient désormais inutiles².

« M. de Lafayette s'est présenté à ses frères d'armes et a été très mal accueilli : il leur a ordonné de porter les armes (au roi, attendant dans sa voiture), ils ont refusé d'obéir ; il a voulu faire distribuer des cartouches, ils ont répondu qu'ils ne les prendraient pas : il a parlé de la proclamation de la loi martiale, ses soldats l'ont menacé et maltraité ; il a dit qu'il donnait sa démission, on l'a applaudi et on l'a bafoué... »

C'est alors que Danton revint au *Directoire du Département*, qui était en permanence dans son propre local cette fois, et qu'il le décida, à force de raisons et d'intercessions à envoyer au roi une adresse qui, loin de l'encourager à partir, lui représentât avec énergie tous les manquements de sa conduite, ce qui eut lieu dès le lendemain même, 19 avril!

Si non officiellement, officieusement au moins, Danton et Kersaint, d'abord écoutés par Talleyrand, eurent donc une part certaine à l'inspiration et au tour de ce document ; sans quoi le changement total d'atti-

tyran en m'opposant de toutes mes forces à son voyage de Saint-Cloud, en faisant hérissé de piques et de baionnettes son passage, en enchaînant en quelque sorte ses coursiers fougueux ; si c'est là se déclarer partisan de la royauté, s'en montrer l'ami, si à ces traits on peut reconnaître l'homme favorisant la tyrannie, dans cette hypothèse, j'avoue être coupable de ce crime. » — (*Bulletin du Tribunal révolutionnaire*.)

1. *Mémoires, correspondances et manuscrits* du général Lafayette, t. III, p. 66.

2. Sur la place du Carrousel, ceux qu'il cherchait à endoctriner lui répondaient : « Général, un plus patriote que vous ne se fera pas longtemps chercher ; nous en trouverons qui ne diront point au département : « Demandez le drapeau rouge pour faire aller le roi le plus vite à Saint-Cloud. » — (*Mémoires*, t. III, p. 66.)

« A la première menace d'une proclamation de la loi martiale, il fallait voir et entendre tous ces citoyens armés et sans armes se traiter de frères, s'embrasser et se dire en se serrant la main : S'ils la proclament, cette loi martiale, ils la mettront d'eux-mêmes à exécution, car nous sommes venus tous ici dans le ferme vouloir de nous opposer au départ du roi. » — (*Révolution de Paris*, n° 93.)

3. *Résumé fidèle des événements de la journée du lundi 18 avril 1791* ; broch. in-8 de 13 pages, sans nom d'auteur, sans date et sans nom de lieu. — B. C., 12023, n. 5.

(Extrait de l'ouvrage.)

tude de cette autorité serait absolument inexplicable. En effet, il y a loin de cette admonestation ferme, presque menaçante, encore que bien adoucie par les rédacteurs (Sieyès et Talleyrand), à cette proclamation de la loi martiale où Lafayette et Bailly avaient failli les entraîner.

ADRESSE AU ROI

Sire,

Le Directoire du département de Paris a rendu compte à une assemblée extraordinaire de tous les membres du département de l'état actuel de la capitale.

Le département n'eût point été effrayé, parce qu'il connaît l'attachement du peuple à la personne du roi, et qu'il sait que le roi a juré fidélité à la Constitution. Mais, Sire, la confiance que le peuple a dans votre personne peut-elle résister longtemps aux impressions que des hommes pressés de jouir de la liberté reçoivent de tout ce qui est auprès de vous ?

Les ennemis de la liberté ont craint votre patriotisme et ils se sont dit : nous alarmerons sa conscience : cachant sous un voile saint leur orgueil humilié, ils versent sur la religion des larmes hypocrites. Ce sont là, Sire, les hommes dont vous êtes entouré. On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires, que vous n'êtes servi presque que par des ennemis de la Constitution, et l'on craint que ces préférences trop manifestes n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur.

Sire, les circonstances sont fortes, une fausse politique doit répugner à votre caractère et ne serait bonne à rien.

Sire, par une démarche franche, éloignez de vous les ennemis de la Constitution ; annoncez aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France, que vous l'avez adoptée, que vous êtes maintenant le roi d'un peuple libre, et chargez de cette instruction des ministres qui ne soient pas indignes d'une si haute fonction ; que la nation apprenne que son roi s'est choisi, pour environner sa personne, les plus fermes appuis de la liberté, car aujourd'hui il n'est pas d'autres véritables et utiles amis du roi.

Sire, ne repoussez pas la démarche que fait auprès de vous le département de Paris ; le conseil qu'il vous offre serait donné par les 83 départements du royaume, si tous étaient à portée de se faire entendre aussi promptement que nous.

Signé : LA ROCHEFOUCAULD, président ; BLONDIN, secrétaire¹.

Voilà, il faut en convenir, une résolution vivement prise et bien exécutée, qui indique un maître homme à la tête du directoire du département de Paris, pour l'avoir amené si vite à un pareil changement de front, car nous ne doutons pas un instant que, renseigné par ses collègues Danton et Kersaint sur ce qui se passait au dehors, c'est-à-dire sur l'accord de la garde nationale avec la foule des patriotes, avec le peuple, pour empêcher le départ du roi, l'évêque constitutionnel d'Autun n'ait aussitôt pris son parti, qu'il n'ait accueilli leur initiative, et, séance tenante, amené le directoire du département à

1. *Moniteur* du mercredi 21 avril 1791.

demander au roi de changer de politique, de rentrer dans la Constitution, de remplacer ses ministres et ses agents diplomatiques, et de signifier enfin à l'Europe son acceptation réelle du nouvel ordre de choses, au lieu de réclamer la loi martiale et de l'appliquer contre ceux qui prenaient ici le parti de la France.

C'était encore, pour le monarque, l'occasion ou jamais (car ce fut la dernière) de sortir de la fausse conduite où le clergé (si facilement, hélas!), la cour et les courtisans, l'avaient enlisé, et de prendre un parti définitif : se soumettre ou se démettre, abdiquer ou se faire sincèrement le chef de la Révolution!... Aurait-il donc manqué de collaborateurs dévoués, intelligents et capables, dans cette fraction de la noblesse, instruite et généreuse, qui, dès le 4 août, avait donné tant de gages au parti des réformes, et dont il se tint constamment aussi éloigné que des patriotes du tiers état ?

Il préféra, esprit obtus, cœur froid, caractère pusillanime, se livrer tout entier à l'Église, à l'Église immuable et implacable... malheur à lui !..

En résumé, d'après l'incident de la pâque royale, Paris entra en fermentation : le public, les clubs, la garde nationale se trouvèrent le 18 avril sur la place du Carrousel, à la porte du palais, résolus unanimement à empêcher le départ du monarque ; enveloppant, enserrant sa voiture et immobilisant ses chevaux. Ni Bailly, ni Lafayette, qui encourageaient ce départ et avaient promis à la cour qu'il s'effectuerait quand même, ne purent arriver à leurs fins. Le département refusa la loi martiale, que les bataillons, d'ailleurs, n'auraient point obéie. Au bout de deux heures d'attente, de va-et-vient, de colloques, de reproches et d'insultes même, la famille royale dut renoncer à son projet et remonter dans ses appartements. Le commandant général donna sa démission.

Cette façon de concevoir l'événement du 18 avril, fait si important pour l'histoire religieuse et politique de cette époque, paraît conforme à la réalité et assez solidement appuyée ; cependant, en dehors des insinuations véritablement bouffonnes de Lafayette, dont nous parlerons plus loin, des assertions contraires et plus sérieuses en apparence se sont produites.

Il s'agit du livre d'un professeur allemand, écrit d'après les documents français, qui nie que Bailly et Lafayette aient jamais proposé de décréter la loi martiale pour protéger le départ du roi, et que, par conséquent, Danton et Kersaint aient jamais eu à combattre cette proposition.

On y aurait là, suivant M. Schmidt, qu'une invention de parti, qu'un

mensonge grossier, une fanfaronnade indigne, de la part de ces hommes politiques, ainsi que des journaux et des réunions publiques de ce temps (section du Théâtre-Français et club des Cordeliers), enfin de la part du public et du département lui-même, qui mirent ou laissèrent mettre en circulation de pareils propos.

Afin d'établir sa thèse et d'en prouver le bien fondé, le savant professeur n'emploie du reste qu'un procédé, un seul moyen, aussi simple que convaincant : il exhibe, dépouille, analyse une pièce authentique sans aucun doute, — le procès-verbal des séances du *Conseil général* du département, — mais dans laquelle les faits qu'il nie ne pouvaient en aucune façon être consignés ! et, bien assuré du silence absolu de ce document à leur égard, il en conclut à loisir et à satiété que lesdits faits sont faux, imaginés de toutes pièces, inventés à plaisir par la fatuité démagogique.

Et, en effet, l'examen de cette pièce, si M. Schmidt l'a rapportée exactement, établit qu'à ce jour ledit conseil eut deux réunions : qu'à la première, où Danton n'assistait pas, ni Bailly, ni Lafayette ne demandèrent qu'on les autorisât à proclamer la loi martiale ; et qu'à la seconde, où Danton assistait, il n'avait pas été davantage fait demande de cette autorisation, pour cette bonne raison que le roi était alors rentré dans ses appartements.

(N^o 13). — CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE PARIS

Séance du samedi 7 mai 1791

(M. Schmidt la date, par erreur, de 1792)

M. le président a fait lecture d'un imprimé intitulé : « *Section du Théâtre-Français. Extrait des registres des déclarations* du 28 avril 1791 », dans lequel il est dit que l'assemblée générale de la section donne acte à M. Danton de sa déclaration, qu'elle prend sur le pied de dénonciation, disant que le sieur Lafayette et le maire de Paris ont fait tous leurs efforts et les ont réunis pour inviter et exciter le département de Paris à leur donner ordre de faire tirer sur le peuple qui s'opposait au départ du roi.

Il a ajouté que cet imprimé avait été déposé la veille sur le bureau du directoire par M. le procureur général syndic ; que le directoire avait arrêté qu'il en serait référé au conseil du département, qui serait convoqué pour le lendemain.

M. Danton a observé que les termes qu'on lui imputait dans l'arrêté ne pouvaient pas être regardés comme ses propres expressions, puisqu'il ne les avait pas signés ; qu'il n'était pas responsable d'une rédaction qui lui était étrangère ; qu'au surplus, il offrait de donner une déclaration par écrit sur le fait dont il s'agissait, qui, sous des expressions différentes, aurait cependant, dans son opinion, le même sens.

Les membres du directoire ont déclaré que le 18 avril ils s'étaient réunis à

deux époques différentes, *la première*, pendant qu'un attroupement considérable empêchait le départ du roi; que *M. Danton n'était point alors présent*; qu'il est faux que dans cette séance le maire de Paris et le commandant général aient demandé à être autorisés à faire feu sur le peuple, qui s'opposait au départ du roi. *La seconde*, après que le roi avait renoncé à partir pour Saint-Cloud, et qu'à cette seconde séance *M. Danton et plusieurs autres* membres du conseil étaient présents; qu'il n'avait été demandé, dans cette séance, aucun ordre de faire feu sur le peuple, et que l'attroupement étant alors dissipé, il n'y avait pas même eu de motif de demander un pareil ordre.

Un membre a proposé que la discussion fût suspendue jusqu'à ce que M. Danton eût signé la déclaration qu'il avait offerte.

La proposition a été acceptée, et M. Danton a signé sa déclaration en ces termes :

Je déclare que le 18 avril, étant réuni dans une des salles de l'Assemblée nationale avec plusieurs membres du département, dans les conférences qui eurent lieu, tant avec M. le maire que le commandant général, ils m'ont paru l'un et l'autre, par leurs discours, être constamment d'avis que le départ du roi devait être protégé par la force armée.

A Paris, le 7 juin 1791. Signé : DANTON.

L'original a été déposé sur le bureau.

Un membre a demandé que l'Assemblée délibérât sur le contenu de l'imprime.

Un autre s'y est opposé, sur le fondement que cet imprimé n'était revêtu d'aucune des formes légales qui pouvaient lui donner un caractère authentique.

Un troisième a proposé l'ajournement de la délibération, jusqu'à ce que le vœu de la section eût été connu par un écrit signé et revêtu des formalités prescrites par la loi.

L'ajournement, mis aux voix, a été rejeté. Il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la proposition.

N^o 14). — Séance du mardi 10 mai 1791.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal du samedi 7 mai. Il a été proposé, sur le rapport, divers amendements et modifications, et, après une longue discussion, l'Assemblée les a tous rejetés¹.

Et M. Schmidt de triompher, textes en main :

On voit donc clairement, dit-il, 1^o que dans la première réunion du 48 avril, celle qui seule était décisive, Danton était absent; ce qui se conçoit bien, *puisqu'il était à la tête de son bataillon de garde nationale pour empêcher le départ du roi*; 2^o qu'en déclarant avoir été présent, il parle de la seconde réunion, qui eut lieu *post-factum*; qu'il avoue lui-même que Lafayette et Bailly n'ont

1. *Tableaux de la Révolution française, publiés sur les papiers inédits du département et de la police secrète de Paris*, par Adolphe Schmidt, professeur d'histoire à l'Université d'Orléans. Lapey, Veit et Co, 1869; t. I^{er}, p. 24-27.

2. Il n'était donc pas un lâche et un fauteur! — B.

rien demandé et sollicité, qu'ils n'ont ni supplié, ni invité, ni excité le département, que seulement, il lui ont paru être *d'un certain avis*; qu'il ne leur imputo plus l'avis de faire tirer sur le peuple, ce qui, *post-factum*, aurait été absurde; mais seulement l'avis que c'était un devoir de protéger le départ du roi, c'est-à-dire en général et pour l'avenir; 3° que, par conséquent et dans cette occasion, il n'y avait rien à pulvériser et personne à terrasser; que la foudre de son éloquence et leurs effets si hautement vantés ne sont que de pures fictions, et qu'à cause de cela, Danton lui-même, dans sa déclaration officielle, n'en dit mot; 4° enfin que, par cette déclaration, il a donné à tous ces témoignages antérieurs et précis un démenti complet¹.

Or, d'après la déclaration rectificative du tribun, déposée sur le bureau du conseil du département le 7 juin 1791 et reproduite par M. Schmidt lui-même, note qui affirme absolument la volonté manifestée par Bailly et Lafayette *de protéger le départ du roi par la force armée*; ce n'est pas devant cette assemblée, avons-nous dit, qu'il avait vu et entendu le maire proposer d'assurer le voyage de la famille royale *manu militari*, mais au manège des Tuileries, dans une salle de l'Assemblée nationale où étaient réunis quelques députés membres du directoire du département. C'est là et pas ailleurs, comme nous l'avons déjà fait remarquer, — devant Pastoret, La Rochefoucauld, Talleyrand, Garnier, Sieyès, Kersaint, le maire de Paris et Lafayette, et non point, comme feint de le croire ou comme le croit M. Schmidt, devant le directoire du département siégeant au Palais de Justice (hôtel du premier président), — que Danton affirma avoir entendu le maire et le commandant général demander l'autorisation de repousser la force par la force, et d'écarter militairement ceux qui s'opposeraient au départ du roi : c'est là, devant les membres du Directoire que nous avons nommés, *dans une réunion privée, sinon secrète*, qu'il s'opposa, avec Kersaint, à leur demande impie de proclamer la loi martiale! c'est là, enfin et aussi, que, selon nous, Talleyrand comprit et accepta leurs raisons et se décida pour le refus de cette mesure et ensuite pour l'adresse au roi, déterminations qu'il fit prévaloir dans le directoire du département seul².

L'opposition absolue, manifeste, qui existe entre l'adresse du Directoire au roi, le 19 avril, et le questionnaire porté à la délibération des

1. — « Voilà sans doute la raison qui détermina, dit encore M. Schmidt, le département à ne donner aucune suite à cet incident, car il n'y avait plus lieu à une accusation, au moins contre Danton lui-même. On aurait pu poursuivre la section du Théâtre-Français et les journaux qui s'appuyaient sur les assertions privées de Danton, *mais on préféra s'en abstenir!* » — Sans doute, et l'on fit même beaucoup plus, puisque, sur la proposition de Danton encore, on renonça à une collision sanglante et que l'on adressa au roi une *semonce* énergique qui fut suivie d'effet. — R.

2. Voir notre *Danton émigré*, p. 1-22. — R.

sections de Paris par le conseil général du département, aussi contradictoire avec la première mesure qu'impolitique et imprudent, puisqu'il remettait tout en question! trace avec précision la différence d'esprit et d'attributions qui caractérise les deux pouvoirs et le rôle opposé qu'ils eurent dans l'événement; différence qu'il n'était permis à aucun historien de méconnaître et d'ignorer, et dont M. Schmidt aurait bien fait de tenir compte.

Que signifie alors la prétention qu'il introduit ici dans l'histoire? La confusion des deux réunions et des deux administrations; la non-assimilation de l'emploi de la force armée (qu'il appelle un certain avis) à la proclamation de la loi martiale et à l'autorisation de faire feu sur les opposants au départ du roi? Enfin, cette supposition vraiment bouffonne que ce n'était pas *pour la circonstance*, mais d'une manière générale et *pour l'avenir*, que Bailly et Lafayette sollicitaient du directoire du département le droit de protéger la personne du roi? — Et quelle qualité M. Schmidt a-t-il lui-même, d'après ces erreurs singulières, pour venir dire que Danton et les Cordeliers se sont vantés et ont menti?

Car enfin, le fait brut et indiscutable est là : le roi voulait partir; Lafayette et Bailly lui avaient promis la toute liberté de ce départ et avaient pris leurs mesures pour l'effectuer! la foule et la garde nationale présentes s'y opposaient *mordicus*; il n'y avait donc qu'un moyen de les écarter, c'est-à-dire l'intervention d'une force militaire irrésistible, capable d'anéantir et repousser les opposants... Eh bien, *c'est l'emploi de cette force qui ne fut pas accordé par le directoire du département*, malgré l'insistance du général et du maire de Paris. Le roi, vaincu et prisonnier, remonta dans ses appartements, et Lafayette donna sa démission de commandant général des gardes nationales du département de la Seine.

Le coup était manqué, *grâce à nos Cordeliers!* Où donc le mensonge et la forfanterie?

M. Schmidt a voulu se moquer.

Une autre gasconnade sur le même événement, est celle de

1. — « Faut-il, dans la circonstance, prier le roi d'écarter son premier projet, qui était d'aller à Saint-Cloud, ou le remercier d'avoir préféré de rester pour ne pas exposer la tranquillité publique? » — On demeure stupéfait d'une pareille ineptie politique, d'une telle platitude, surtout si l'on compare ce questionnaire mou à la fière réprimande adressée au roi par le Directoire.

Voici la réponse des sections :

« Attendu que l'adresse portée au roi par le département de Paris (c'est-à-dire par la *Découverte* du département) manifeste suffisamment les véritables sentiments du peuple, et que le départ du roi, dans la séance du jour, rassure le peuple sur les véritables sentiments du roi, il n'y a pas lieu à délibérer sur les questions proposées. » — R.

Lafayette, député et généralissime, qui, dans sa mégalomanie et se croyant déjà maire du palais, fait de l'événement du 18 avril, auquel la fuite à Varennes le 20 juin suivant, et le massacre du Champ de Mars le 17 juillet, donnent assurément toute sa signification, toute sa portée, « une conspiration montée par le roi et les Cordeliers contre le général! » — Oui, les Cordeliers, qui à cette occasion n'avaient pas craint, dans leur arrêté célèbre, de mettre en jeu la responsabilité du monarque et sa personne en accusation, l'avaient osé d'entente avec Louis et pour faire la nique au libérateur des deux mondes! Une pareille folie, je le répète, n'est pas seulement justiciable de l'histoire, et pour cette fois nous sommes d'accord avec Amour Bouillé, qui ne mettait pas en doute le dérangement cérébral de son cher cousin¹.

La voltige historique à laquelle s'est livré M. Schmidt sur les procès-verbaux de l'assemblée du conseil général du département de Paris est donc ici absolument à côté. Elle aboutit nécessairement à une erreur ou à un mensonge : erreur, si M. Schmidt a été sincère dans ses recherches et ses conclusions; mensonge, si ayant aperçu l'illusion de sa thèse, il a, par esprit de parti et par haine de la France, persisté à la donner comme valable au public.

L'erreur, banale et des plus grossières, consiste en ce que M. Schmidt a confondu le Directoire et le conseil général du département de Paris, en ce qu'il n'a pas su distinguer de la séance officielle du Directoire, de la réunion privée d'un certain nombre d'*administrateurs* du département, dans une des salles de l'Assemblée nationale, que Danton avait seule visée dans sa déclaration écrite, et dont *ni Kersaint, ni Talleyrand, ni Sieyès* ne démentirent ou ne rectifièrent le récit. Voilà comment et pourquoi aucunes poursuites ne furent exercées contre lui, à l'occasion des 17 et 18 avril.

Aucun des faits qui signalèrent cette réunion, que le tribun qualifie de « conférence », ne s'étant passé dans l'assemblée officielle du département, M. Schmidt était bien assuré de ne pas les y trouver, et il avait beau jeu à se servir de ce silence contre les patriotes : « Tu es un vantard Danton; vous êtes des menteurs, Fréron, Marat, Desmoulins, Prudhomme; vous êtes des sots, écrivains de France : il a fallu qu'un fils de la studieuse Allemagne vint ici pour faire la lumière et vous apprendre l'histoire de votre pays² ! »

1. *Mémoires*, correspondances et manuscrits du général Lafayette, publiés par sa famille, t. III, p. 66-67.

2. *Tableaux de la Révolution française*, publiés sur les papiers inédits du département et de la police secrète de Paris, par Adolphe Schmidt, professeur d'histoire à l'Université d'Iéna, 3 vol. in-8; Leipzig, 1867, t. I, p. 24-27.

Ajoutons que M. Schmidt avait obtenu par faveur spéciale l'entrée d'archives fermées au public français sous le second Empire, trois ou quatre ans avant la guerre de 1870-1871.

Personne ne peut ignorer, du reste, les dispositions de haine aveugle qui animent contre nous les Allemands depuis le commencement de ce siècle. Il n'en était pas tout à fait ainsi au précédent : mais depuis le premier Empire, depuis Léna, un divorce irrévocable s'est constitué.

L'appréciation de la Révolution française n'a pas échappé aux effets de cette frénésie ; et nos voisins ne veulent y voir, comme dans le reste de nos manifestations collectives, que le délire morbide d'une race dégénérée, s'agitant dans les dernières convulsions.

C'était le *credo* de la *jeune Allemagne*, si déplorablement accusé dans le théâtre d'outre-Rhin, principalement par Georges Büchner, en son drame impie de la mort de Danton ! et plus récemment par Richard Wagner, dans cette rhapsodie ordurière et lâche, dont il s'est souillé après nos désastres¹.

M. Schmidt ne pouvait donc échapper à cette contagion, et il n'a eu garde de le faire : ce qu'il a trouvé dans nos Archives nationales n'était que pour remplir des cases toutes préparées sur la bassesse, l'immoralité, l'infamie, les rages criminelles, le délire abject et impuissant des révolutionnaires français !

Ajoutons, à la décharge de nos ennemis, que depuis de Maistre, qui en est le prototype, l'école historique qui, chez nous, s'honore de compter parmi ses représentants MM. Granier de Cassagnac père, Ternaux (Mortimer), Taine, d'Héricault, Gustave Bord, et combien d'autres, rivalise d'âpreté avec eux pour couvrir de boue la France de 1789 et de 1793, la patrie de Diderot, de Danton et de Hoche.

Voici quelles furent les suites immédiates et palpables de tant de clairvoyance et de fermeté politique de la part des sectionnaires du Théâtre-Français : en même temps que Danton était mis en accusation devant le conseil général du département, le corps municipal prescrivait au procureur de la Commune de dénoncer à l'accusateur public près le tribunal du VI^e arrondissement le placard du club des Cordeliers félicitant publiquement le grenadier Dupas, ainsi que l'article de l'*Orateur du Peuple* commençant par ces mots : « Courage, braves Parisiens ! »

Mais ce n'est pas tout, le *Grand convent* des Cordeliers de Paris ou

1. *La mort de Danton*, drame en 3 actes et en prose, par Georges Büchner, traduit par V. Dietrich; 1 vol. in-12; Paris, Westhauser, 1889.

2. *Une capitulation*, comédie à la manière antique, par Richard Wagner, traduit de l'allemand; Paris, 1871.

Frères mineurs de l'étroite Observance de Saint-François, était devenu, par la loi du 2 novembre 1789, *bien national*, et ses religieux étant tombés, comme nombre (ils n'étaient plus que 18), beaucoup au-dessous du chiffre qui comportait la continuation de la vie commune, ils devaient, en vertu du décret du 13 février, quitter leur couvent pour aller à celui de la Mercy, se joindre à une communauté du même ordre assez nombreuse pour conserver la résidence¹.

En administration soucieuse de la loi et des biens qu'elle était chargée de gérer en attendant qu'ils fussent vendus, la Commune de Paris avait par conséquent dû s'inquiéter de cette situation, en hâter le dénouement et songer à tirer un profit immédiat des bâtiments disponibles, pour en faire jouir la nation.

Mais, chose assez curieuse, cette sollicitude coïncida précisément avec des mesures d'un autre genre, que la municipalité parisienne (on est en droit de la représenter ici par Bailly et Lafayette), crut devoir prendre à l'égard d'un district qui venait de se signaler par des actes si contraires à leur propre action.

La pièce suivante, intéressante à plus d'un titre et que nous empruntons à l'inépuisable collection des Archives nationales (série n° 9, 389-481^s, dossier 470), va nous donner une idée de l'opportunité et de l'opportunité de cette poursuite :

CORDELIERS DE PARIS

(Du grand couvent, 1791).

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le 4 mai, nous, Jean-Baptiste Oudot, et Edme Tiron, officiers municipaux et ensuite de notre procès-verbal du 12 du présent mois, et en vertu de l'arrêté du conseil municipal du même jour, douze de ce mois, qui nous commit à l'effet de continuer et de consommer les opérations par nous commencées à la maison nationale des Cordeliers, après avoir fait prévenir M. Agasse, commandant du bataillon, aujourd'hui dit de l'Observance²,

1. Construits pour loger un grand nombre de religieux, les bâtiments des Cordeliers (rue du même nom, aujourd'hui rue de l'École-de-Médecine) furent d'assez bonne heure en partie inoccupés. Cela arriva lorsque les vocations diminuèrent, *par suite de la réduction à la portion congrue et de l'attribution de la plus grosse part des revenus à un bénéficiaire*. Aussi, dès la fin du XVII^e siècle, était-il question de les transférer aux Célestins, et de tirer parti du terrain et des bâtiments de leur monastère (*Topographie historique du vieux Paris*, Berty et Tisserand).

On voit que dans cette grosse question des ordres religieux, qui grevaient si lourdement la situation économique et politique de la France, la Révolution n'avait fait que continuer l'action de la monarchie.

2. L'ancien bataillon des Cordeliers, ainsi débaptisé par les Feuillants pour la circonstance, c'est-à-dire à cause de l'appui qu'il avait fourni le 18 avril précédent pour empêcher le départ du roi. — R.

de vouloir bien faire disposer la compagnie du centre pour protéger les opérations que nous devons exécuter, nous nous sommes rendus à sept heures et demie du matin à la caserne, où nous avons trouvé M. Agasse et M. Ledoux, capitaine de la compagnie du centre, lesquels nous ont dit être disposés à coopérer par toute la force qui leur est confiée à l'exécution de notre commission; et pour y parvenir il a été arrêté entre eux et nous que la porte du côté de la rue des Cordeliers serait fermée, et qu'il serait mis un détachement pour en interdire l'entrée: que l'issue du côté de la rue d'Observance² serait également garantie et fermée, de manière à interdire par l'un et l'autre côté toute entrée et tout accès dans l'intérieur de ladite maison³.

Ces précautions prises, pour n'être point troublés dans nos fonctions, nous avons commencé par visiter la cour plantée d'arbres dont l'entrée donne par la rue des Cordeliers, et nous avons été accompagnés dans ladite visite par M..... prieur de ladite maison, librement élu supérieur par les autres religieux vivant en commun dans ladite maison.

Nous sommes d'abord entrés sous une espèce de cloître où nous avons trouvé une porte par laquelle nous sommes entrés dans une vaste pièce qu'on nous a dit faire partie de l'ancien réfectoire, et communiquant aux cuisines. Cette pièce nous paraissant inutile aux religieux qui conservent la vie commune et pouvoir être louée utilement pour la nation, comme magasin, nous l'avons fermée par le côté du cloître, avec une plaque masquant la serrure. Rentrés en dedans par la cuisine et autres pièces adjacentes, nous avons encore assuré la clôture de la porte dudit réfectoire en faisant placarder en tôle la clôture et enclouer les verrous⁴.

Comme il s'est trouvé dans ladite pièce des armoires à l'usage des religieux, pour resserrer leurs couverts, et petits meubles à leur usage, nous les avons requis de les emporter, et eux sortis, ainsi que nous, en nous repliant sur l'issue par la cuisine, nous avons fermé une porte à deux battants communiquant par ladite cuisine au réfectoire, et nous l'avons fait clôturer par une plaque en travers desdits battants, en faisant enclouer une barre ou traverse fermant ladite porte, de manière à la rendre inaccessible par aucun côté, sans rupture⁵.

Nous sommes sortis par la cuisine ayant issue sur une petite cour où se trouve un petit corps de bâtiment en appentis, lequel est composé de deux pièces. Le prieur nous a dit que la première était louée comme garde-meuble, à la charge de livrer passage dans la seconde, qui est plus élevée et très propre à faire une salle à manger pour les religieux vivant en commun.

Nous nous sommes enquis quelle était la destination des pièces qui ont été retranchées sur la grandeur de l'ancien réfectoire, et de celles qui sont au-dessus:

1. La principale porte d'entrée du couvent. — R.

2. Aujourd'hui rue Antoine-Dubois, entre celle de l'École-de-Médecine et de Monsieur-Prince. — Le couvent des Cordeliers s'élevait en bordure de la rue de ce nom, aujourd'hui, rue de l'École-de-Médecine; la principale porte d'entrée était située en face de l'École de médecine actuelle, alors École de chirurgie.

3. Singulier moyen de faciliter les locations. — R.

4. Singuliers procédés pour faciliter la location des lieux, nous le répétons, que de les rendre inaccessibles! — Ne pas confondre cet ancien réfectoire avec le grand réfectoire existant encore aujourd'hui et servant de local au Musée Dupuytren. — R.

5. Voilà bien des mesures de défense. — Contre qui? — Ce n'était pas contre les futurs locataires, sans doute?... — R.

il nous a été dit que celles du bas étaient louées comme magasins, et que celles du dessus étaient occupées pour archives de la Chambre des comptes.

Dans le même corridor ou espèce de cloître indiqué ci-dessus, le supérieur de la vie commune des religieux de ladite maison nous a fait entrer dans son appartement; nous l'avons trouvé précédé d'un petit passage communiquant à une belle et grande pièce, de laquelle on entre dans sa chambre à coucher, à la suite de laquelle est un petit cabinet qui a une issue sur le même corridor. Ledit supérieur nous a avoué que cette grande pièce lui était absolument inutile, et que sa possession excitait quelquefois les demandes de citoyens qui voulaient s'y réunir. Après nous être assurés qu'elle n'était d'aucune utilité publique et qu'elle pouvait être louée avec profit pour la nation, nous avons fermé la porte de ladite salle donnant dans la chambre dudit supérieur et nous y avons fait mettre un cadenas, dont nous avons remis la clef audit religieux, qui s'en est chargé avec promesse de ne l'ouvrir à qui que ce soit (toujours pour faciliter la location, R.), — et d'en user seulement pour la communication qui existe dans cette grande salle avec un petit jardin et lieux d'aisance à l'usage dudit appartement.

Sortis de ladite salle et retournés dans le corridor, nous avons fermé la porte principale, en faisant mettre une plaque sur la serrure.

Nous étant ensuite enquis s'il existait dans ladite cour d'autres pièces inutiles et non louées, il nous a été dit que la pièce servant ci-devant d'infirmierie et contenant plusieurs garnis était occupée, ainsi que nous l'avons dit dans notre précédent procès-verbal, par 10 canonniers à qui la jouissance en avait été accordée par la section. Nous nous sommes transportés à ladite pièce, où, ayant trouvé quelques canonniers, nous leur avons déclaré que, mal à propos, la section s'était permis de disposer de ce local appartenant à la nation; et que, notre commission nous obligeant de clore tous les lieux non légitimement loués, ou dont l'utilité publique n'exigeait pas l'ouverture, nous leur notifions d'avoir à emporter sous une heure leurs effets, afin de pouvoir, après ce délai, clore les lieux au désir de notre mission, et ils nous ont promis satisfaction à notre réquisition.

Nous avons ensuite requis un soi-disant sergent desdits canonniers, occupant avec sa femme et ses enfants une pièce dans le même côté, de retirer ses effets et d'abandonner la jouissance de ce local.

Nous, commissaires, après nous être assurés que le reste des emplacements existants dans ladite cour étaient loués et légitimement occupés, nous sommes rentrés dans le passage communiquant au cloître; nous sommes montés par un escalier double communiquant aux bâtiments bâtis sur le cloître; à droite est une aile d'un seul étage formant des bureaux, occupés par le sieur Verniquet, architecte, et destinés à lever et parfaire le plan de Paris. Sur la droite est un vaste emplacement vide, où, tout à l'extrémité, quelques petites pièces à l'usage des religieux: cette vaste place obscure, nue, et qui a pu servir anciennement de dortoir, n'ayant aucune fermeture et pouvant servir de retraite à des polissons pour y jouer et faire du tapage, nous avons déterminé de la fermer avec sûreté; et ayant mandé le menuisier de la caserne, nous l'avons requis de faire, dans le jour, une porte à deux battants ferrés pour clore l'ouverture de cet emplacement et une porte à l'extrémité droite, de deux pieds neuf pouces, et d'en remettre les clefs au supérieur de la maison, ce qu'il nous a promis de faire sans délai.

L'entrée de cette partie du bâtiment étant précédée d'une grille, nous avions intention d'en faire assurer la clôture par un cadenas, mais comme elle sert pour arriver au bureau des plans et aux pièces occupées par les religieux, nous nous

sommes contentes de la clôture ci-dessus ordonnée, et nous avons seulement requis le portier de ce côté de veiller à ce qu'il ne se réunisse personne dans ledit escalier.

Tout le côté de la rue de l'Observance étant ou occupé légitimement ou fermé à la disposition de la nation, nous sommes rentrés dans le cloître: nous avons trouvé dans la partie adossée à la susdite cour plantée et ayant ses jours sur elle plusieurs portes donnant dans ledit cloître et se joignant les unes aux autres: la porte principale à deux battants nous ayant été ouverte par un particulier qui s'est dit garçon de bureau, nous sommes entrés dans une belle et grande salle ayant en face une chaire ancienne et de vieille construction, une grande table devant ladite chaire, ladite table posée sur une grande estrade, beaucoup d'anciens bancs à dossiers, des chaises de paille, deux petites tables, une mauvaise chaire posée sur deux selles, deux armoires dont une fermée et l'autre fermée seulement du haut et ouverte du bas, dans laquelle nous avons aperçu quelques cartons et papiers: nous devons observer qu'aux deux côtés de cette salle sont deux espèces de tambours en saillies, dont le bas fait, dans chacune, un petit cabinet et le dessus forme une espèce de tribune sans couverture et tirant son jour de celui de la salle.

Chacun de ces tambours a une entrée par le bas sur le cloître, et l'on monte à la tribune du dessus par une autre petite porte attenant à l'autre et communiquant par un petit escalier au haut de la tribune; la même distribution existant pour chacun de ces tambours tant au dedans qu'au dehors, il se trouve que la porte principale de cette salle est comme flanquée, à droite et à gauche, de deux petites portes par lesquelles on y communique, ce qui fait cinq issues. Cette même pièce est éclairée par quatre croisées en petits vitraux, dont deux grandes et deux moyennes, élevées du sol de ladite salle d'environ six pieds, et au niveau du sol de la cour plantée qui est sur la rue des Cordeliers, de manière que par cette dernière cour on pourrait, en ouvrant une croisée et jetant un marchepied, pénétrer facilement dans ladite pièce.

Nous ne rappellerons pas l'observation que nous avons faite dans notre précédent procès-verbal, que *ladite salle était occupée par la section du Théâtre-Français, qui y tenait de fréquentes assemblées, que l'usage en était convenu à une société de citoyens dite le club des Cordeliers*: nous ne rappellerons pas non plus les principes exposés dans notre précédent rapport, qui ne permettent pas à la municipalité de prendre pour cette seule section la dépense du loyer que la nation serait en droit de réclamer pour l'usage de cet emplacement, qui d'ailleurs, comme nous l'avons démontré dans ledit rapport, lui est dans ce moment nécessaire pour en faire un magasin à l'effet de recueillir le mobilier des maisons nationales et églises supprimées dans cet arrondissement. Déterminés par ces principes, et pour obéir à notre commission, qui nous ordonne la clôture des lieux dont l'utilité publique ne commande pas l'ouverture, *nous nous sommes mis en devoir de fermer cette pièce*¹; un citoyen qui nous a dit être secrétaire-

1. Ceci rend d'autant plus sensible la perte ou l'absence du premier procès-verbal.

Il aurait été des plus intéressants, en effet, d'avoir la preuve que les chefs-lieux de section et leurs bureaux, pour des assemblées administratives, officielles, consacrées et exemptes de loyer, étaient néanmoins à la charge desdites sections, payées par leurs membres, à titre de frais personnels; et que celle du Théâtre-Français, seule dans tout Paris, dans tout ce qui a une pareille obligation, en s'attribuant gratuitement une salle dans le bâtiment national de Cordeliers, il aurait été curieux également d'avoir la preuve que

greffier de la section du Théâtre-Français, nous ayant observé que dans le cabinet par bas du tambour à droite de ladite salle étaient renfermés beaucoup de papiers nécessaires à ses fonctions, mais qu'il était disposé à les recueillir et emporter, ce que nous lui avons accordé.

Il s'est présenté au même instant deux citoyens qui nous ont dit être officiers de la même section, et l'un d'eux être président du comité; qu'instruits de nos opérations, ils venaient nous déclarer qu'ils n'entendaient aucunement s'opposer à la clôture de ladite salle, se réservant de se retirer par devers la municipalité pour obtenir de conserver, en faveur de ladite section, la jouissance de ladite pièce pour les assemblées légalement convoquées; nous leur avons répondu que, sans entendre préjudicier à leurs recours, nous ne pouvions qu'exécuter notre commission; lesdits citoyens étant retirés, le sieur Dumesnil ayant évacué la pièce par bas à usage de sa secrétairerie, et les pièces du haut, à usage du garçon de bureau, ayant été pareillement vidées, sur ce qui nous a été assuré que la table et les bancs appartenaient, soit au Musée, soit à la (mot illisible), nous avons fait sortir les chaises de paille qu'on nous a dit appartenir à la section, et nous les avons fait déposer à la caserne de l'Observance pour être représentées à toute réquisition; nous avons ensuite fait sortir une première armoire vide que nous avons laissée sous le cloître; nous avons de même retiré l'autre fermée du haut, et nous avons fait fermer le bas par une plaque de tôle; nous les avons laissées toutes deux sous la garde et surveillance de la troupe du centre pour être rendues par la municipalité aux réclamants légitimes; quant à deux petites tables étant dans la même salle, il nous a été observé qu'elles avaient été saisies dans un tripot de jeu, et, dans le fait, elles sont fabriquées à cet usage; elles ont été pareillement transférées à la caserne pour être au besoin représentées. Nous avons pareillement fait sortir un tonneau cerclé en fer et fermé par un cadenas, que l'on nous a dit contenir du riz; nous l'avons fait également mettre sous le cloître, sous la garde de la troupe du centre, pour être représenté et rendu à la section.

Lesdits meubles sortis, et tout ce qui reste dans ladite salle appartenant à la nation, nous avons fait appeler le menuisier de la maison, et lui avons ordonné de condamner au dedans de la salle, *toutes les croisées par des bâtis en*

la municipalité n'avait pu trouver, dans l'étendue de la section du Théâtre-Français et dans la profusion des salles libres existant dans le couvent des Cordeliers, que l'emplacement servant aux assemblées de la section et aux réunions du club, pour ouvrir un magasin de dépôt du mobilier des couvents et églises supprimés. En tout cas, cette administration n'aurait-elle pu prévenir la section que désormais elle la traiterait comme sa locataire et l'obligerait à lui payer terme: au lieu de mettre fin à son occupation aussi brutalement, d'après un droit douteux et sans même prévenir les intéressés?

Quoi qu'il en soit, le procès-verbal d'évacuation de lieux qui reste, et que nous reproduisons en ce moment, n'en fournit pas moins à l'histoire un renseignement précieux par sa précision: *à savoir que le club des Cordeliers avait son siège au chef-lieu même de la section du Théâtre-Français, dans la salle où celle-ci tenait ses séances; et plus loin, il complète ce renseignement formel en nous faisant savoir encore que, les jours où la section siégeait, le club se réunissait dans une autre salle occupée par le Musée de Paris pour ses assemblées générales, en ce même couvent des Cordeliers. Le club y avait donc à sa disposition deux salles, selon l'occurrence, mais qui n'étaient point le grand réfectoire, comme on l'a cru, ou l'emplacement encore occupé aujourd'hui par le Musée Dupuytren. Voilà des points désormais acquis. — R*

planches brutes dans presque toute la hauteur; cet ordre exécuté, et l'entrée par la cour plantée, où donnent lesdites croisées, étant ainsi interdite de manière à ne pouvoir y entrer que par des brisures et des dégâts considérables, nous avons refermé la grande porte donnant sur le cloître, et les quatre petites qui sont aux deux côtés : nous avons mis sur toutes les cinq des plaques en tôle, de plus, sur la grande, nous avons fait mettre un fort cadenas; nous en avons aussi fait mettre un sur une des petites portes latérales dont, malgré la plaque, la clôture ne nous avait pas paru suffisamment garantie ¹.

À l'extrémité de cette même partie du cloître est une grande porte à deux battants donnant dans un vestibule éclairé par une croisée défendue en dehors par de forts barreaux de fer; dans ce vestibule est une autre porte à deux battants communiquant dans une grande pièce garnie de plusieurs tableaux et d'un corps de bibliothèque qu'on nous a dit appartenir au Musée, et dans lequel sont des livres et différents morceaux d'histoire naturelle, ou modèles de différentes machines; cette pièce est éclairée comme la précédente par deux grandes croisées à cinq pieds du plancher, ayant jour sur la cour plantée de la rue des Cordeliers; en réservant pour le Musée tous ses droits à la répétition des effets qui lui appartiennent, et instruits que *ladite pièce est communément occupée par une société dite : LE CLUB DES CORDELIERS, surtout quand la section occupe l'autre salle*, nous avons repris pour la nation la disposition de ladite pièce; en conséquence, et pour éviter l'entrée forcée par la cour plantée, nous avons fait fermer au dedans les jours par un bâti de planches dans toute la hauteur des croisées, qui sont ainsi absolument condamnées; ressortis, nous avons fermé la porte à laquelle nous avons fait apposer un cadenas, et rentrés dans le cloître, nous avons fermé la grande porte d'entrée auxdites pièces par une plaque devant la serrure et un fort cadenas ².

Ayant tout fermé par ce côté du cloître, nous avons repris la partie gauche, jossée à l'église et servant ci-devant au passage public pour arriver à la rue de

1. On ne s'y prendrait pas autrement si l'on voulait interdire tout accès, même à des locataires, à certaines parties d'un immeuble quelconque; ajoutons, et ceci est essentiel pour la topographie du club des Cordeliers, que, d'après Berty et Tisserand, *in loco citato*, cette salle de la section du Théâtre-Français servant aux réunions du club des Cordeliers, que les officiers municipaux venaient ainsi de clore et barricader, était la *salle de théologie* du couvent. Autre renseignement intéressant l'histoire dudit club et de la section du Théâtre-Français. — (*Top. hist. du vieux Paris*, p. 354.) — R.

2. Par cette étrange procédure, aussi ridicule qu'illégal, les commissaires de la municipalité se démasquent enfin et laissent voir la véritable nature de leur mandat. Ils ont osé rendre inaccessible au club des Cordeliers tout accès aux salles dont jusque-là la possession lui avait été accordée, et, pour y parvenir, ils foulent aux pieds tous les droits et toutes les convenances. Sans prévenir aucun des intéressés, ils mettent les scelles et ferment à la lumière toutes les issues conduisant aux locaux occupés par ceux-ci, ou s'en vont à les éclairer; ils privent de leur jouissance, de leurs droits à l'occupation, une section de Paris, et une société scientifique considérable...

Ils étaient la puissance, le despotisme, les procédés vexatoires et indignes, d'un Bailly, et d'un Lafayette, le dernier appuyant et assurant par la force armée ce que le premier entreprenait en violation des lois, par ruse et hypocrisie.

Et les membres du conseil général de la Commune de Paris s'abaissent à exécuter un tel projet, avec empressement et ardeur, ces manœuvres polieïtes!

Voilà bien, de par l'esprit bourgeois et la politique mesquine qui lui est particulière, à Paris, du ridicule et bas. — R.

l'Observance; nous avons trouvé une porte à deux battants qu'on nous a dit communiquer au bas côté du chœur de ladite église; nous y avons fait mettre un cadenas pour en défendre l'entrée.

En continuant, nous sommes arrivés à la porte ouvrant sur la rue de l'Observance, nous l'avons trouvée fermée avec une barre derrière, et l'extrémité de ladite barre rentrée dans un crochet étant forcée, nous y avons passé un cadenas pour en mieux assurer la clôture, et comme cette partie tient à la caserne, nous avons remis la clef dudit cadenas à M. Ledoux, capitaine de la compagnie du centre.

Dans une espèce de vestibule précédant ladite porte est, à droite par le cloître, une grille donnant sur l'église; nous l'avons fermée d'un cadenas dont nous avons pareillement remis la clef à M. Ledoux, capitaine du centre.

À gauche dudit vestibule, et par le cloître, est une porte donnant à une chapelle qu'on nous dit appartenir à une confrérie et qui contient même des vases sacrés¹; comme on n'a pu représenter la clef, nous l'avons laissée close sous la surveillance de la compagnie du centre, étant dans un passage dont elle seule pourrait user; et rentrant dans cette partie du cloître, nous avons fermé une grille qui servait de défense à cette sortie, et nous y avons fait mettre un cadenas dont nous avons pareillement remis la clef à M. le capitaine de la compagnie du centre.

Toute cette enceinte du cloître et les sorties y donnant étant ainsi closes et mises sous la garde du bataillon de l'Observance, il ne restait plus que la grille servant d'issue principale par le cloître à la cour plantée donnant par la rue des Cordeliers; le chevet de l'église se trouvant dans cette issue, et l'entrée étant ouverte par une grille de fer, nous sommes entrés dans ladite église dont l'entrée principale donne sur la rue de l'Observance; cette entrée est absolument fermée, en vertu de l'arrêté du Directoire du département.

Par ce côté de la rue de l'Observance est la nef de ladite église, elle est fermée et séparée de l'ancien chœur des religieux par une porte à deux battants que nous avons fait fermer en dedans dudit chœur, par un cadenas, et faisant assurer les verrous; ce chœur a des bas côtés garnis de chapelles, la partie à gauche de la nef a même une porte sur la rue des Cordeliers; nous l'avons fait visiter et sa clôture nous ayant paru bien assurée, nous sommes retournés au bas côté à droite dudit chœur par l'entrée de la nef où sont quatre chapelles dans lesquelles les religieux, depuis la clôture de leur église, disent privément et portes closes leurs messes; nous leur avons laissé provisoirement l'usage pour eux seuls de ces chapelles, et nous avons fermé la grille du chœur par un cadenas; sortis et rentrés sous le vestibule, nous avons de même fermé la grille donnant par ce côté dans l'église et nous y avons pareillement fait mettre un cadenas; nous avons confié au supérieur la clef de cette dernière clôture pour laisser aux religieux l'usage des chapelles de ce bas côté du chœur, jusqu'à nouvel ordre, et à la charge de n'en permettre l'entrée à qui que ce soit.

Nous sommes ensuite retournés, par la cour plantée, à l'infirmerie occupée par dix canonniers; un des religieux nous ayant annoncé qu'ils avaient exécuté nos ordres et évacué les lieux, nous avons fermé la porte d'entrée de ladite

1. Les confréries qui avaient alors leurs sièges et lieux de réunion dans le couvent des Cordeliers étaient : la confrérie royale des Chevaliers voyageurs, celle de la Dévotion du Saint-Sépulcre en Jérusalem, celle de l'Ordre de Saint-Michel. — R.

pièce avec un cadenas dont nous avons pareillement confié la clef au supérieur de ladite maison¹.

Nous avons ensuite, en présence desdits religieux, de M. le commandant de bataillon, de M. le capitaine de la compagnie du centre qui nous ont constamment accompagnés dans lesdites opérations, appelé le portier de l'entrée de la rue des Cordeliers, à qui nous avons ordonné de tenir constamment fermées les deux portes cochères. L'une sur la rue même, l'autre ci-devant claustrale de ladite maison, de ne les ouvrir qu'aux religieux et locataires de lui bien connus, de quelques ateliers ou magasins qui font partie de ce côté de la maison, ou d'ouvriers à leur service et bien reconnus. *sans permettre qu'aucun étranger y entret, et que si par méprise, ou surprise, il s'y réunissait quelques personnes sans mission ni titre, il en avertit sur-le-champ le corps-de-garde du bataillon Saint-André des Ares, qui est au coin de la rue Hautefeuille, précisément en face de ladite porte des Cordeliers² et de prévenir de même à la caserne de l'Observance : lesdits ordres ainsi notifiés, à peine de renvoi, nous sommes rentrés dans le cloître, et, après avoir fait faire un châssis en planches pour ceintement d'une grille qui ferme la communication de la cour des Cordeliers audit cloître, nous avons, pour l'interception absolue de ce passage public *préjudiciable à la sûreté de la caserne*, fermé ladite grille avec un fort cadenas, et nous avons remis la clef de la serrure et du cadenas à M. le capitaine de la compagnie du centre, comme faisant la clôture parfaite de tout le cloître dont la disposition, au dedans comme au dehors, lui appartiendra et restera sous la garde de ladite compagnie, ainsi que toutes les issues qui y donnent et qui ont été par nous clôturés; à l'effet de quoi M. le capitaine nous a garanti la conservation desdites clôtures à l'abri de toutes violences, surprises et entreprises, par ledit côté du cloître.*

Quant au côté de la rue des Cordeliers, comme la seule surveillance du portier pourrait être insuffisante, nous nous réservons de faire ordonner par le Conseil municipal au commandant du bataillon de Saint-André-des-Ares de faire veiller par la même sentinelle de faction au corps-de-garde qui est en face de la porte, l'entrée de ladite maison, et de requérir main forte en cas de trouble³.

Nous ne terminerons pas sans témoigner à la municipalité tout ce qu'elle doit d'éloges au zèle et au dévouement de M. le Commandant et de M. le Capitaine de la compagnie du centre du bataillon de l'Observance, qui nous ont, dans cette pénible opération, constamment assistés avec un empressement digne de leur patriotisme reconnu.

Nous avons, avant de clore notre procès-verbal, notifié, du désir de notre commission, à M. le supérieur des religieux vivant en commun, l'arrêté de la municipalité qui ordonne leur translation à la Mercey, en les invitant à s'y préparer avec toutes les facilités et commodités qui leur conviendraient, ne pouvant

1. Voilà les pères Cordeliers exécuteurs des hautes œuvres de la municipalité contre une section de Paris, et contre le club portant leur nom! — R.

2. Cette disposition existe encore aujourd'hui, la rue Hautefeuille étant en face de la porte qui donne accès au Musée Dupuytren et aux pavillons de dissection de la Faculté de médecine de Paris. Pour faciliter l'intelligence de ce grimoire, on en pourra suivre le détail sur l'excellent plan autographe de M. T. Vacquer, sous-conservateur au Musée Carnavalet. — B. C., topographie. — R.

3. Vaut-il qu'il est clairement dire pourquoi l'on est venu et pourquoi tant de cadenas, de plaque, et de clôtures. — R.

qu'applaudir aux soins qu'ils nous ont donnés pour notre instruction dans le cours de cette opération ¹.

Nous avons remonté chez le sergent des canonniers pour voir s'il avait, suivant notre réquisition, évacué la chambre qu'il occupe; il nous a observé que ne pouvant dans ce moment trouver un asile pour se retirer avec sa femme et ses enfants, il demandait jusqu'à lundi; nous lui avons accordé ce délai, *sur sa parole d'honneur de ne recevoir ni introduire personne dans sa chambre.*

Nous avons remis toutes les clefs des clôtures ci-dessus à M. Ledoux, capitaine de la compagnie du centre, en deux paquets dont un de six clefs de cadenas et un autre de cinq clefs de serrures, le tout indépendant des six clefs de diverses clôtures déjà à lui remises, pour être le tout par lui représenté à toute réquisition, et quant aux autres clefs au nombre de quatre nous les avons laissées au supérieur pour la clôture des lieux confiés à son usage ou à sa surveillance, et a signé avec nous, ainsi que M. le commandant de bataillon et M. le prier, le présent procès-verbal clos à trois heures après-midi, le jour, mois et an que dessus.

OUDET, TIRON, AGASSE, D. LEDOUX

Et le jeudi, seizième jour du mois de juin, mil sept cent quatre-vingt-onze, sept heures du matin ² : Nous Jean-Baptiste Oudet, officier municipal, en vertu de l'arrêté du Conseil municipal du jour d'hier, portant : 1^o que provisoirement et pendant la tenue des Assemblées primaires seulement, la section du Théâtre Français tiendra ses séances dans une salle de la maison des Cordeliers où elle les tenait précédemment; 2^o qu'en conséquence, nous sommes autorisés à lever aujourd'hui, heure présente, les scellés qui y ont été apposés et à remettre ensuite la clef de ladite salle au président des commissaires de section qui la remettra à celui de l'Assemblée primaire aussitôt sa nomination; 3^o et que ladite salle servira exclusivement aux assemblées de la section et ne restera ouverte que pendant leur tenue. Nous sommes rendus dans le cloître du couvent des Cordeliers, rue de l'Observance où, étant en présence de M. Ledoux, capitaine de la compagnie du centre dénommé dans notre procès-verbal du quatorze mai dernier, des autres parts, nous avons fait ouvrir le cadenas de la porte à deux battants de la salle énoncée dans ledit arrêté avec la clef que M. Ledoux nous a représentée et nous lui avons remis ledit cadenas avec sa clef, ensuite nous avons fait lever la plaque de tôle qui couvrait la serrure de ladite salle et nous l'avons ouverte avec la clef que M. Ledoux nous a remise; nous avons envoyé chercher le menuisier qui a mis les planches qui couvrent les croisées de ladite salle, pour les enlever et les resserrer dans son magasin jusqu'à nouvel ordre; M. Astruc, président du comité de la section du Théâtre Français, est arrivé, nous lui avons fait lecture et remis une copie signée de nous de l'extrait dudit arrêté, ainsi qu'il le reconnaît et a signé :

Astruc.

Nous avons aussi fait lever la plaque mise sur la serrure de la porte à gauche de celle à deux battants, et ensuite, avec les deux clefs de ladite serrure, lesquelles

1. Au moins, ceux-ci, on les prévient avant de les frapper et on y met des formes; mais envers des patriotes..., fi donc! — R.

2. Un mois environ après l'apposition des plaques, clôtures, scellés et cadenas du 14 mai!

Il paraît que, dans cet intervalle, les scrupules d'économie et de légalité de la municipalité de Paris s'étaient un peu calmés. — R.

nous ont été remises par M. Ledoux, nous avons fait ouvrir la serrure de la porte. M. Ledoux a remis à M. Astruc la clef d'une armoire antique qui, lors de notre procès-verbal, a été mise dans ledit cloître.

M. Sergent, président de la section, et M. Astruc, nous ont observé que, si l'on n'ouvre point la porte donnant sur la rue de l'Observance et qui a été percée par ordre de la municipalité provisoire pour faciliter aux citoyens l'entrée et le passage pour cette salle, on serait obligé de traverser la caserne de la compagnie du centre par la porte unique qui sert d'entrée à cette caserne; qu'il peut y avoir mille inconvénients à ce que, pendant la tenue des assemblées primaires, qui peuvent se prolonger fort avant dans la nuit, et qui nécessiteront à chaque instant le concours des entrants et sortants, la porte de la caserne serait toujours ouverte et les chefs de cette compagnie seraient dans l'impossibilité d'exercer la surveillance nécessaire pour le maintien du bon ordre, tandis qu'il n'y aura aucun inconvénient à ouvrir le passage à côté, qui est séparé du corps de la caserne par les grilles qui l'environnent et qui n'a aucune communication avec le bâtiment occupé par les religieux, lequel passage ne serait pareillement ouvert que par le président, ce qui offrirait aux citoyens la commodité d'arriver à couvert jusqu'au lieu de la séance et de ne troubler en rien le service de ladite compagnie du centre; mesdits S. Sergent et Astruc nous ont en outre représenté qu'il serait contre l'esprit des décrets que l'entrée d'une assemblée primaire fut par une caserne occupée par la force armée, tandis que les décrets ordonnent que la force publique sera éloignée des assemblées primaires jusqu'à leur propre réquisition, et que le passage nécessaire par cette caserne pourrait éloigner beaucoup de citoyens ou leur laisser croire que l'accès du lieu de ces assemblées et de ces séances est environné de la force armée, au moyen de quoi, Messieurs Sergent et Astruc es-dits noms nous ont requis avec la plus grande instance de faire ouvrir ladite porte de passage sur ladite rue de l'Observance.

M. Ledoux nous a aussi représenté la nécessité de faire ladite ouverture tant à cause des réquisitions instantes de mesdits S. Sergent et Astruc que par les raisons ci-dessus et pour qu'il puisse maintenir le bon ordre dans ladite caserne.

Nous, sur lesdites représentations, observations et réquisitions, avons fait ouvrir et enlever le cadenas mis à ladite porte de passage avec la clef que M. Ledoux nous a remise et nous lui avons rendu ladite clef et ledit cadenas; ensuite, M. Damas, menuisier, ayant envoyé ses compagnons, ils ont démonté les planches couvrant les quatre croisées de ladite salle et les ont transportées et placées dans une serre faisant partie de ladite caserne pour être conservées sous la sûreté et la garde de la compagnie du centre et au moyen de ce que ladite salle est ouverte et que la porte dudit passage est également ouverte; nous avons remis à M. Astruc, qui le reconnaît, la clef de ladite salle et les deux clefs de la porte à côté de celle à deux battants, et au moyen de ce que M. Ledoux n'a pas eu la clef de la serrure de la porte du passage sur la rue de l'Observance, ni celle de la barre et croyait qu'elles ont toujours été en mains du portier, tandis que M. S. Hojun, portier, nous a déclaré ne point avoir cette clef, M. Caillez, serrurier, qui a ouvert ladite serrure avec un crochet, s'est chargé de faire sur-le-champ les clefs pour ladite serrure et ladite barre et avons signé notre présent procès-verbal avec M. Ledoux, M. Astruc et M. Sergent, les jour, mois et an que dessus.

D. LEDOUX, SERGENT, ASTRUC, OUEL.

L'entreilet suivant, de l'*Orateur du Peuple*, donne toute sa signification à la pièce ci-dessus et lui sert d'épilogue :

Le club des Cordeliers est en horreur au département et à la municipalité, vendus à la cour et à Lafayette : comment s'y prendre pour le détruire? Arrêter plusieurs de ses membres, les accabler d'outrages et les trainer dans les cachots? C'est ce qu'on a fait. Enjoindre à l'accusateur public de poursuivre, sur la dénonciation du procureur-syndic de la Commune, les signataires du fameux arrêté sur la communion du roi? On n'y a pas manqué. Solliciter de l'Assemblée un décret qui force à signer individuellement une affiche qui interdise aux sociétés patriotiques des arrêtés pris en commun et qui réduise pour elles, pour les sections, pour les communes et pour les corps administratifs, le droit naturel de pétition? C'est ce que le Directoire a sollicité et obtenu, au scandale de la France, qui va protester hautement par la voie des 83 départements. Le club des Cordeliers, fort du décret qui autorise les assemblées de citoyens, a vu se diriger contre lui une persécution plus directe : la municipalité vient de poser les scellés sur la salle de ses séances, *comme faisant partie des biens nationaux*, après avoir cherché à mettre le trouble dans ses assemblées par des provocations tumultueuses de gardes nationaux soudoyés; le club errant et dispersé s'est réuni au jeu de Paume du sieur Bergeron, rue Mazarine, et à l'instar du tiers-état poursuivi par le despotisme ministériel, ses membres y ont fait le serment solennel de ne pas se séparer. La municipalité peut-elle être assez impolitique pour ignorer que les persécutions ne servent qu'à faire des prosélytes?

Il est aisé de voir, par tous ces incidents, que nous n'avons pu que résumer, combien grave était déjà, à ce moment, la situation.

Les politiques de l'Assemblée le sentirent et rivalisèrent d'efforts pour corriger, par une tentative en faveur de la liberté religieuse, ce que la Constitution civile avait de trop criant comme oppression des consciences.

L'évêque d'Autun vint, en effet, le 7 mai 1791, présenter à l'Assemblée le rapport dont le Comité de constitution avait été chargé, sur l'arrêté pris le 11 avril par le Directoire du département de Paris, relativement aux édifices religieux et à la liberté générale des cultes; et dès son exorde, il indiqua formellement et redemanda énergiquement, à côté des exigences de la loi du 12 juillet 1790 et des décrets qui s'y rattachaient, la protection due par l'État à toutes les opinions quelconques, aussi bien religieuses que philosophiques, conformément à la Déclaration des droits : Il n'y a pas là, dit-il, une tolérance opportune, mais une liberté pleine, entière, une propriété réelle et sacrée. Et il entendait non moins formellement que la liberté d'opinion impli-

1. *L'Orateur du Peuple*, par Martel, n° 12, t. VI.

2. *Moniteur*, n°s 129 et 130, mai 1791.

quait celle des manifestations en commun. En effet, l'orateur parlait de ce principe pour établir la nécessité et la légitimité du régime de la liberté cultuelle pour toutes les religions, y compris celle des catholiques non-conformistes, les apostoliques-romains ; car ce serait une trahison indigne que d'accorder la liberté de croire sans la liberté de manifester sa foi.

Il en concluait que l'arrêté du Département sur la liberté du culte était fondé en principe et devait être approuvé.

Sieyès lui succéda, et, dans un long discours, se proposa d'établir la compétence du Département à instituer les conditions pratiques du régime de liberté des cultes dont Talleyrand avait démontré la légitimité théorique.

Le projet de décret du Comité de constitution, en deux articles, qui terminait le rapport de Talleyrand, ressemblait absolument, pour l'esprit et même pour les termes, à celui qui fut adopté.

Quand les applaudissements qui accueillirent sa remarquable exposition furent calmés, Dupont de Nemours fit cette motion :

Je demande qu'il soit décrété que le rapport du Comité de constitution sera mis au rang des livres classiques de la nation, comme le premier monument de la liberté religieuse établie sur la Déclaration des droits. Je demanderais qu'il fût gravé sur le marbre, s'il ne valait pas mieux encore le confier à la mémoire de nos enfants et des enfants de nos enfants (*Arch. parl.*, t. XXV, p. 646).

L'Assemblée décréta l'impression du rapport et son envoi à tous les départements.

C'est le même député qui, lors de la révision de la Constitution, au mois d'août 1791, à propos de la Déclaration des droits, avait dit :

En adoptant la Déclaration des droits, l'Assemblée a décrété qu'en faisant la révision on examinerait s'il ne pouvait pas y être fait quelques additions utiles. Par un décret inséré dans le procès-verbal, on ajourna à cette époque l'examen de cet article : « Tous les membres de la société, s'ils sont indigents ou infirmes, ont droit aux secours gratuits de leurs concitoyens ».

Cette disposition me paraît conforme à la dignité d'une grande nation.

La Déclaration des droits me paraît encore susceptible d'autres changements. Par exemple, il est dit, article 15 : « Tous les citoyens ont droit de consentir l'impôt. Laissons là ces expressions qui sentent encore le despotisme ! Tous les citoyens ont le droit de régler, de déterminer l'impôt. Voilà ce qui est et ce qu'il faut dire. *On voit que ce travail a été fait en tremblotant* ajouta-t-il à propos des *CANULAS* par de pauvres représentants des communes. »

Une Déclaration des droits doit être rédigée avec une brièveté impériale et avec une sagesse philosophique. Il ne s'agit pas de changer celle-ci, mais de

la rendre plus digne du genre humain pour qui elle est faite (*Moniteur*, n° 221, séance du lundi 8 août 1791 .

Voilà pour les philosophes.

Mais les jansénistes ne trouvaient pas leur compte à ce libéralisme; aussi Lanjuinais, au nom du Comité ecclésiastique, demanda-t-il àprement que l'Assemblée annullât l'arrêté du Département.

L'honorable Couturier, ci-devant curé de Salives, vint à la rescousse, et ses paroles méritent d'être citées comme *specimen* de l'esprit chrétien :

M. COUTURIER. — Voilà donc le moment qui est arrivé, à la fin on lève le masque; c'est maintenant en termes formels que l'on nous propose d'établir l'abomination de la désolation dans le lieu-saint... (*On rit*). On vous propose donc, pour me servir du langage de l'Écriture, on vous propose d'établir l'abomination de la désolation dans le lieu-saint. (*On rit, on murmure.*) On propose, par un décret formel, d'établir dans nos églises un culte quelconque, de les convertir en mosquées, en synagogues, en temples de luthériens, d'anabaptistes, en pagodes, d'ordonner que le temple du vrai dieu serait converti en temple de Baal. (*on murmure.*)

Si, il y a deux ans, quelqu'un avait osé proposer de convertir les églises en mosquées, en pagodes, vous l'auriez repoussé avec indignation... (*Plusieurs voix : Non! Non!*)

Le rapporteur a demandé qu'on déclarât l'arrêté du Directoire digne d'éloges et de l'envoyer aux quatre-vingt-trois départements, pour servir de modèle. Est-ce ainsi qu'on respecte notre sainte religion? Est-ce donc ainsi que vous ne touchez pas à notre religion? Est-ce donc ainsi que la religion est élevée si haut? Elle était élevée haut quand le Panthéon a été consacré au vrai dieu, au dieu de nos pères. On vous propose aujourd'hui de consacrer le temple du vrai dieu à l'erreur, à l'idolâtrie. Si j'étais l'ennemi de la Constitution, si je voulais avoir une conduite machiavélique, je vous dirais : *implete mensuram*. Ne craignez-vous pas que le peuple, ne trouvant au temple ni tranquillité ni recueillement, voyant les églises, où il allait remplir ses devoirs religieux, devenues le temple des idoles, voyant les chaires de vérité changées en chaires de pestilence?... *On rit.*

Je suis bien surpris que, dans une assemblée où il y a tant de lumières, on me trouble quand je me sers des propres paroles de l'Écriture. Je cite ce que dit Notre-Seigneur, à la suite des expressions que je viens de rappeler: quand vous verrez l'abomination de la désolation... (*On rit, on murmure, on rit.*) Fuyez, fuyez... Mais Messieurs le décret n'est pas porté, je puis le dire : fuyez, fuyez ces contrées jadis si chrétiennes, où le vrai dieu était adoré, où l'on adore maintenant le dieu de Baal; fuyez, fuyez, traversez les monts pour n'être pas témoins de la profanation des temples et du renversement des autels!

Je conclus :

1° Que l'Assemblée rejette les articles proposés;

2° Que MM. du Directoire du Département de Paris soient mandés à la barre;

1. Allusion aux affirmations et hyperboles gallicanes pour entraîner les simples. — R.

3^e Que le Comité de constitution soit rappelé à l'ordre et censure :

4^e Il est de l'honneur de l'Assemblée de m'accorder ma demande *On réclame ironiquement l'impression de ce discours.*

Voyant, sans doute, combien la réforme constitutionnelle était compromise par ce simple défendant la tyrannie de l'Église contre des parlementaires de la taille de Sieyès et de Talleyrand, Treilhard (du Comité ecclésiastique) s'empressa d'intervenir :

Je suis loin, dit-il, de combattre les principes éternels posés avec tant d'éloquence et de sagesse par M. le Rapporteur. Je crois que, dans une assemblée comme la nôtre, il serait superflu de les défendre.

Et il s'empressa de demander la clôture de la discussion, observant que, s'il avait proposé la priorité pour le projet du Comité, c'était parce que quelques personnes avaient paru alarmées de voir que l'on empêchait des prêtres non assermentés de dire la messe dans les églises paroissiales.

Mais Lanjuinais ne se contenta pas de l'équivoque et insista, demandant si l'Assemblée ne se ferait pas présenter un projet de loi à la place de l'arrêté du Directoire du département, que le Comité de constitution avait fait sien.

Alors le projet de décret qui formait la conclusion du discours de Sieyès, amendé par Treilhard, fut, après l'intervention de plusieurs orateurs, placé comme article premier en tête du projet du Comité de constitution (*Rapport de Talleyrand*), puis arrêté et voté comme suit, à une très forte majorité.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril (du Directoire du département de Paris), déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté sont les mêmes que ceux qu'elle a reconnus et proclamés dans sa Déclaration des droits; et, en conséquence, décrète que le défaut de prestation du serment pros crit par le décret du 27 novembre ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale et oratoire national, seulement pour y dire la messe.

ART. 2. — Les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la Constitution, et en particulier contre la Constitution civile du clergé; l'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement devant les tribunaux comme perturbateur du repos public (Adopté).

La droite ne prit point part à la délibération, montrant ainsi clairement, observe M. de Pressensé, « qu'elle redoutait par-dessus tout la modération et la justice de ses adversaires ».

Cet incident parlementaire est gros d'enseignements.

La loi du 12 juillet 1890 n'avait pas encore une année d'existence, que, de toutes parts, à l'Assemblée et dans le pays, se manifestaient les vices de son principe et les dangers de son application. Oui, partout elle excitait le doute, le mécontentement et la révolte, servant de prétexte aux uns et irritant sincèrement les autres. Le fait brutal était là, choquant pour tous, cruel à un certain nombre : à savoir que le prêtre était devenu l'homme-lige, le paria de l'administration, du district ou du département, et que la religion catholique n'était plus chose du ciel, mais de quelques préposés de l'État. La conscience publique ne pouvait se faire, en masse, à ce changement, qui d'ailleurs n'apportait rien à l'élévation et à l'affranchissement spirituel du pays. Voilà ce qu'avaient voulu corriger, au moins dans les mots et en rappelant les formules libérales, les plus clairvoyants de l'Assemblée. C'était un pas, mais combien insuffisant.

Or, de ce que le plus grand nombre boudait à la réforme religieuse, il s'ensuivait que le public témoignait une répugnance marquée à recourir, pour les sacrements, à l'Église constitutionnelle, notamment à y faire baptiser et, par conséquent, inscrire ses nouveau-nés.

Le maire de Paris, à la tête d'une députation, vint, en s'en plaignant, dénoncer le fait à l'Assemblée :

... Le Corps municipal, dit-il, a été informé par un rapport de police de la section de Grenelle que des citoyens catholiques faisaient ondoyer ou baptiser secrètement leurs enfants dans les maisons particulières, et sans les présenter à l'église paroissiale pour y reconnaître et constater le fait de leur naissance dans les formes prescrites par la loi.

Bailly explique alors longuement et en fort bons termes que la Commune de Paris ne prétend aucunement ici vouloir empiéter sur le droit des particuliers, et encore moins contester les libertés consacrées par la Déclaration des droits, mais que, comme des dommages sérieux peuvent résulter pour tous de la diversité et de l'antagonisme des croyances religieuses, et que, d'autre part, la naissance, le mariage et la mort sont des actes qui doivent être constatés et enregistrés pour l'avantage commun et sans exception ni acception d'aucune religion quelconque, dont les consécrationes diverses peuvent toujours intervenir postérieurement à leur consommation, il serait à désirer et des plus utiles que la constatation civile des naissances, des mariages et de la mort fût enlevée à l'Église catholique, pour être attribuée à l'administration civile. En conséquence, il demande une loi qui confère cette attribution à un officier civil, dans une forme conciliable avec toutes les opinions religieuses.

Le président Treilhard répond au maire de Paris :

Il n'est peut-être pas d'abus plus grave que celui que vous venez de dénoncer à l'Assemblée nationale.

Un père qui néglige de constater la naissance de son fils dans les formes prescrites par la loi lui ferme pour ainsi dire le livre de la cité et le voue à une espèce de mort civile ; mais le corps législatif doit prendre sous sa protection les enfants que la nature donne à la patrie et leur assurer, au moment de leur naissance, des droits que nulle autorité ne peut leur ravir.

Les cérémonies religieuses sont un acte de la conscience individuelle, nulle autorité humaine n'a le droit de pénétrer dans la sainteté de cet asile. Tout homme peut consacrer ses enfants à l'Être suprême dans la forme et par les mains qu'il juge devoir lui être les plus agréables. Sa religion est *sa propriété* : cette propriété est inaliénable, l'autorité civile n'a rien à prescrire à cet égard, elle ne peut exiger qu'une chose : c'est que l'ordre public ne soit pas troublé. Tels sont les principes consacrés par l'Assemblée nationale : elle ne s'en écartera jamais ¹.

Mais l'acte qui constate que deux citoyens se sont unis par les liens du mariage, qu'un citoyen vient de naître, ou que la société vient de perdre un de ses membres, est un acte purement civil : c'est au corps législatif qu'il appartient d'en régler les formes.

Dépositaire fidèle de toutes les pensées utiles au bien public, l'Assemblée nationale prendra en considération les objets sur lesquels vous venez de fixer ses regards. Déjà ses comités lui ont soumis un projet de loi sur cette importante matière, votre demande en accélérera sans doute la discussion.

L'Assemblée admet la députation de la Commune de Paris à l'honneur de la séance et ordonne l'impression du discours du maire avec la réponse de son président.

LANJUNAIS. — La loi qui vous est demandée va désormais devenir très nécessaire. Il y a plus de six mois que le Comité ecclésiastique, de concert avec le Comité de constitution, a préparé cette loi et qu'il a fait imprimer son projet. Il vient d'en faire faire une seconde édition, avec les corrections convenables, et il n'attend plus que vos ordres pour vous la soumettre .

Mais étaient-ils donc tous dans ces dispositions d'équité et de libéralisme, les patriotes gallicans qui avaient accepté ou brigué de remplir des fonctions administratives après 1789?

Nous citerons à cet égard un fait presque contemporain, qui montre combien les catholiques constitutionnels ou conformistes étaient peu portés à la tolérance et comprenaient mal la séparation du spirituel et du temporel, condition essentielle de la liberté de conscience, comme le disait si bien le maire de Paris, sans doute éclairé par les

1. H. C. « Elle s'attard à peine à s'en départir, et bien gravement, par les lois sur la constitution civile... » R.

2. *Mémoires*, n. 137, séance du 14 mai au soir.

difficultés que lui suscitait chaque jour la réforme constitutionnelle de l'Église, et comme le demandait la loi si opportune qu'il était venu solliciter ?

Prenons un exemple.

A Saint-Georges, près Lyon, vers la fin de 1791, un père de famille du nom de Dugelay, ne voulant pas faire baptiser son dernier né à l'église paroissiale ni à sa succursale par un prêtre-jureur, invite à venir chez lui, pour procéder à ce sacrement, un prêtre non-conformiste appelé Bon. Celui-ci se rend à sa demande avec un confrère, non-jureur, du nom de Cariot. Ils allaient administrer le baptême, quand la maison est envahie par une troupe de gardes nationaux armés qui, sans aucun mandat d'amener, arrêtent et conduisent les deux prêtres à la municipalité, où l'officier de l'état civil présent les renvoie par devant les juges de la police correctionnelle. Ils sont donc écroués à la maison d'arrêt, où le juge fait bientôt interner le sieur Dugelay lui-même.

Mais ce singulier magistrat ne s'en tient pas là. Il se rend près de M^{me} Dugelay, qui venait d'accoucher, et, malgré les ménagements qu'imposait cette situation, l'interroge et lui demande si elle veut laisser baptiser son enfant par un prêtre constitutionnel. Elle refuse. L'enfant est aussitôt arraché de ses bras, mené en triomphe par les gardes nationaux à l'église paroissiale et baptisé constitutionnellement, au milieu d'une sorte de fête civique, contre la volonté formelle des parents.

Le lendemain, après une deuxième comparution devant le juge (M^{re} Sansseigne), les deux prêtres s'entendirent condamner à six mois de prison, et Dugelay fut renvoyé des fins de la plainte. Les premiers interjetèrent appel, et en 1792, devant le tribunal du district de Lyon, et après plaidoierie de M^e Ravès, ayant pour assistant et conseil le sieur Claude, homme de loi, ils furent acquittés (B. C.).

Or l'issue heureuse de ce procès ne diminue en rien l'arbitraire et l'odieux de la première instance, qui montre au contraire le danger de la réforme religieuse par laquelle l'État, mettant brutalement la main sur le spirituel, sur la conscience, ouvrait carrière au despotisme administratif le plus criant et le plus opposé assurément aux intentions de l'Assemblée nationale elle-même.

Voir aussi le « Jugement du tribunal de police qui supprime un imprimé intitulé : *Extrait du registre des conclusions du chapitre de l'Église de Paris*, lequel se trouve inséré dans un autre imprimé ayant pour titre : *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le 13 avril 1790, concernant la religion, comme ten-*

nant à inspirer aux peuples de fausses alarmes sur le maintien et la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, comme manifestant un esprit d'opposition vraiment criminel aux décrets de l'Assemblée nationale ; comme tendant à propager des maximes séditionnelles, attentatoires à la Constitution et aux droits de la nation et armer le fanatisme contre la loi ; fait défense à Gattey, libraire, et à tous autres, de vendre et distribuer ledit imprimé, etc., etc. » In-4° de 16 p., chez Lottin aîné et Lottin de Saint-Germain, imprimeurs-libraires ordinaires de la ville, rue Saint-André-des-Ares, 27 ; année 1790. — (B. C., 25183.)

La cause était portée devant Jean-Sylvain Bailly, maire de Paris, et les notables adjoints composant le tribunal de police de la ville, séant à l'hôtel de ville, par Bon-Claude Cahier de Gerville, procureur-syndic adjoint de la Commune de Paris ; Bois, greffier.

Comprend-on enfin le danger de cette religion civile faisant partie des lois constitutionnelles de l'État, imposée et défendue par l'État, non seulement à l'égard des religions concurrentes, mais aussi pour la liberté de penser, pour le respect des consciences ?

Notons encore, au point de vue de l'oubli des ménagements dus à la liberté, ou à l'égard de l'intolérance du clergé constitutionnel, l'opposition qui eut lieu, à Paris même, de sa part et de celle d'individualités rattachant leurs espérances au maintien de l'ancien ordre juridique et des Parlements, contre la cérémonie de translation des cendres de Voltaire, dont nous aurons bientôt à parler.

Il n'a certainement manqué à ce nouveau clergé, pour abuser autant que l'ancien, que la même puissance et la même durée.

Et partout quelle situation troublée, menaçante ? Tandis que les intéressants débats que nous venons de rapporter pour améliorer le *modus vivendi* nécessité par la Constitution civile avaient lieu à l'Assemblée, une lettre pastorale du ci-devant évêque de Dax était condamnée par le tribunal du district des Landes ; une autre, du ci-devant évêque d'Embrun, était renvoyée au Comité des recherches. Un nouveau tumulte éclatait dans l'église Saint-Sulpice, à Paris même, le 29 avril au soir, pendant la cérémonie du salut, occasionné par des jeunes gens décidés à troubler le culte constitutionnel par une attitude bryante et inconvenante...

Le 28 mai, autre manœuvre des prêtres réfractaires à Lille. Troubles religieux plus graves à Colmar.

Les 3 et 5 juin, nouveaux tumultes en l'église des Théâtres de Paris. Le prétexte était que la communion ou eucharistie étant une « fonction publique », les locataires de cette église, qui, en qualité de

non-conformistes, n'étaient « point fonctionnaires publics », ne pouvaient administrer ce sacrement. La prétention, comme on peut voir, était assez piquante, mais point libérale et peu digne de légitimer une insurrection.

Émeute religieuse à Saint-Sever (Landes).

Le 30 mai, les journaux parlent d'un nouveau bref du pape distribué à Avignon. Le chef de l'Église menace les populations du Comtat, non plus des foudres célestes, mais de l'intervention et des rigueurs des *puissances catholiques* (et autres), desquelles il a des engagements. Ce qui fait décréter par l'Assemblée, le 9 juin, sur la proposition de Thouret, parlant au nom du Comité de constitution, qu'aucun bref de la cour de Rome ne serait désormais rendu public, en France, qu'après avoir été approuvé par le Corps législatif, avec sanction du roi. Le rapporteur proposa, en outre, de faire poursuivre tous contrevenants à ce décret, soit laïcs, soit ecclésiastiques. Desmeuniers obtint cependant, au nom des intérêts de la liberté de la presse en particulier, que cette prohibition ne concernerait que les fonctionnaires publics.

Le 18 juin, on apprend la nouvelle d'une insurrection en Corse ; et, d'autre part, il est fait à l'Assemblée une demande de poursuites contre le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen.

L'Assemblée nationale perd patience et riposte que les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui, remplacés pour refus de serment ou toute autre cause, persisteront néanmoins à vouloir remplir leurs fonctions, seront poursuivis judiciairement, et que ceux qui, ayant juré, rétracteraient leur serment, seront privés de leurs traitements et de leurs pensions.

Enfin, profonde tactique ! le curé conformiste de Saint-Germain-des-Prés ayant invité par lettre l'Assemblée nationale à assister dans son église à la procession de la Fête-Dieu, celle-ci s'empresse d'accepter et de promettre son concours, par un vote unanime de la gauche, la partie droite du Parlement n'ayant pas voulu prendre part à cette délibération.

Durant le mois de juillet, on apprend une insurrection dans le district d'Ustaris (Pyrénées-Orientales), causée par l'évêque et les prêtres de ce diocèse ; et la continuation, dans les Haut et Bas-Rhin, des troubles occasionnés par le cardinal-évêque de Rohan. Enfin, des envoyés du département de l'Ariège viennent se plaindre à l'Assemblée des excitations de religieux fanatiques, dont la garde nationale de Pontoise, d'autre part, a réprimé chez elle, au même instant, les excès.

Le 4 août, le député Legrand, du bailliage de Châteauroux, en

Berry, propose des mesures répressives contre les prêtres réfractaires : tous ceux, évêques, curés, vicaires, qui auraient refusé le serment, seraient éloignés à dix lieues de leurs sièges respectifs, arrêtés et privés de leur traitement, en cas d'infraction ou de résistance. La motion n'a pas de suite; mais, au même moment, le directoire du département de la Vendée était obligé de prendre un arrêté contre ces mêmes perturbateurs; et une nouvelle demande était introduite, le 13 du même mois, par les députés Biauzat et Goupilleau de Montagne, pour obtenir des mesures propres à faire exécuter et respecter les lois aux prêtres non-conformistes: faute de quoi la guerre civile était près d'éclater dans tout le département de la Loire-Inférieure. Enfin le 13 septembre, Vieillard fils, député du bailliage de Coutances, insistait à nouveau pour que l'on prononçât des peines sévères contre ces agitations croissantes des insermentés. Il sollicitait une loi de protection des prêtres-jureurs, sur lesquels les non-conformistes ne cessent d'appeler les fureurs des populations, pour les faire assassiner. La proposition était encore renvoyée au moment, indéterminé du reste, de la revision du code pénal...

L'Assemblée constituante, qui touchait à sa fin, avait hâte d'en finir; surtout elle ne voulait prendre aucune responsabilité relativement à la répression nécessaire, inévitable, des révoltes qui éclataient de tous côtés, sur tous les points du royaume, contre la loi du 12 juillet 1790, touchant la constitution civile du clerge, et toutes celles que l'on avait votées depuis, dans le but de la renforcer. Elle voyait avec tristesse et non sans crainte l'orage s'amonceler; mais, pensant qu'après tout les choses dureraient encore ainsi plus qu'elle-même, elle se laissait aller aux mensonges officiels et au patelinage parlementaire d'un compère, habile sinon convaincu, Isaac Chapelier, qui lui conseillait, l'adjurait de ne prendre envers le fanatisme clérical que des mesures de tolérance et de mansuétude; et, pour l'emploi de la sévérité, s'il devenait jamais nécessaire, de s'en rapporter au pouvoir exécutif, *au roi*, pour faire respecter la loi!... Et cela un mois à peine après la fuite à Varennes...

On sait combien fut lourd, sur ce point, pour l'Assemblée législative, l'héritage de la Constituante; nous aurons bientôt à le constater¹.

Un incident assez comique et faisant diversion à tant d'événements se produisit à ce moment.

1. Mais, qu'il avait été utile et sage de faire décréter qu'aucun constituant ne pourrait être nommé à la législature suivante!...

Quelques jours après que le roi avait été ramené tambour battant de Varennes à Paris, ce qui n'avait pas manqué, une fois le premier mouvement d'indignation passé, d'exciter la verve gauloise, on répandit le bruit que le saint-père avait envoyé de Rome à l'internonce Pacca, qui devait suivre Louis sur les bords du Rhin et continuer d'être accrédité auprès de lui, un bref où il le congratulait en lui exprimant toute sa joie de le savoir enfin hors de péril et à l'étranger. Il lui annonçait même la splendeur de sa restauration prochaine, par les armées coalisées! — Si la pièce était apocryphe, on doit la considérer comme une des fumisteries politiques les plus fines et les mieux trouvées¹.

La session de l'Assemblée constituante s'était fermée sur un grand fait, qui concerne assurément l'histoire religieuse de ce temps; nous ne pouvons le taire, encore qu'il soit étranger aux événements parisiens et qu'il rentre plutôt dans la politique proprement dite. Nous voulons parler de la réunion d'Avignon et du Comtat-Venaissin à la France.

Nulle part, autant que dans le Midi, la Révolution n'avait donné cours aux rivalités et aux antagonismes de parti et de culte. Il suffit, pour en comprendre la fatalité, de se reporter au bouleversement profond et à l'excitation durable occasionnés dans cette région par les guerres religieuses.

C'est dans le Languedoc, précisément, dans le Comtat-Venaissin et l'Avignonnais, qui lui font suite, dans le Vivarais (comme à la fin du xv^e siècle), qu'eurent lieu, de 1789 à 1791, les compétitions les plus violentes : Toulouse, Montauban, Millau, Nîmes, Uzès, Carpentras, Avignon, furent alors le théâtre de luttes civiles compliquées de rancunes religieuses où la fureur des partis rivalisa, nous l'avons déjà dit, d'ardeur et de férocité.

Cependant, ce n'était pas au temps où la France manifestait à un si haut point son besoin d'unité, et alors qu'elle mettait toute sa passion et toute sa force à faire disparaître les divisions et démarcations historiques et ethnographiques, soumettant au régime d'homogénéité qu'elle poursuivait les possessions mêmes que des princes étrangers avaient chez nous, qu'elle pouvait laisser au pape, dont elle répudiait

1. En publiant ce prétendu texte, le *Courrier des 83 départements* (numéro du 8 août) le faisait précéder des lignes suivantes :

En titre : « *Second tour de gubecière, pièce curieuse ou nouvelles espiègleries de Pie VI.* »

« M. Røederer vient de publier par la voie des journaux un nouveau bref de *Sa Sainteté*; ce patriote estimable en garantit la fidélité. Dans cet écrit, vraiment d'un goût exquis, le serviteur des serviteurs de Dieu félicite le roi très chrétien de son heureuse évasion! »

chaque jour davantage l'autorité même spirituelle, une pareille enclave au sein de la patrie française.

Aussi, après bien des tiraillements, des va-et-vient, des hésitations que l'attitude hostile de Sa Sainteté elle-même tendait à faire cesser, et alors que les populations du Comtat se furent à plusieurs reprises officiellement prononcées pour l'annexion, l'Assemblée constituante rendit-elle, le 15 septembre 1791, le décret définitif de leur incorporation à la monarchie française ; décret que Louis XI, Henri IV et Louis XIV n'auraient peut-être pas autant tardé à signer et qui réalisa, sans aucun doute, le rêve intime de plus d'un de nos rois.

C'était rompre le dernier lien historique et religieux qui unissait tout spécialement la fille aînée de l'Église, depuis tant de siècles, à la papauté.

CHAPITRE V

LES FÊTES PUBLIQUES SOUS L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

§ 1. — Projet d'une fête annuelle pour perpétuer le souvenir du 4 août 1789.

Pour terminer l'étude du mouvement religieux à Paris pendant la durée de l'Assemblée constituante, nous devons le considérer maintenant dans l'expression esthétique des idées et des sentiments nouveaux qui déterminèrent la Révolution et qui se firent jour par les manifestations publiques appelées *fêtes*.

Sous l'ancien régime, celles-ci avaient un génie uniforme, un même moule : elles s'adressaient invariablement, pour les glorifier et congratuler, au Roi ou à Dieu, à leurs familles ou à leurs agents les plus élevés. Le cérémonial en était aussi strictement réglé que l'objet : la royauté et l'Église s'y confondaient indissolublement et exclusivement¹.

Par exemple, quand les députés des six corps de marchands portaient à bras le dais royal ; que les corps de métiers suivaient, représentant en habit de caractère les sept péchés mortels, les sept vertus, la Mort, le Purgatoire, l'Enfer et le Paradis ; que les théâtres dressés de distance en distance dans les rues de la capitale jouaient des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament, et qu'enfin au ciel nu et étoilé très richement, y séant en sa majesté Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit, de petits enfants de chœur y chantaient mélodieusement en manière d'anges ; desquels, lors de l'entrée d'Ysabeau de Bavière à Paris, en litière découverte, deux descendirent d'un arc de triomphe

1. Collection municipale. *L'Etat de Paris en 1789*, par H. Monin, 1889.

de la rue Saint-Denis, tenant en leurs mains une très riche couronne dont ils ceignirent la tête de la reine, chantant :

Dame enclose entre fleurs de lys,
Reine, êtes-vous de Paradis,
De France et de tout le pays ?
Nous remontons au Paradis ¹.

Sans doute le type primitif s'était modifié avec le temps, et les fêtes de Louis XIV ne ressemblaient plus à celles de Charles VI ; mais les choses ne tardèrent point à se transformer bien autrement encore avec la Révolution, où l'on vit bientôt les fêtes publiques perdre cette attache si étroite, théologique ou monarchique ; et, qu'elles célébrassent un grand événement contemporain ou glorifiasse un agent illustre de l'évolution nouvelle, prendre un caractère de plus en plus indépendant du trône et de l'autel, pour revêtir, plus ou moins, un aspect social, humain.

Des faits assez nombreux légitiment cette manière de voir, et des documents aussi, dont la succession établit de quelle façon arriva à se formuler tout ce qui était en incubation dans la masse des cœurs et des esprits. Ce fut comme un nouveau réflexe de la nation, sous l'excitation des événements politiques.

Dès 1789, on comprend que les changements prodigieux qui se sont accomplis dans la nuit du 4 août, en conséquence de la journée du 14 juillet, sont au moins aussi mémorables que la plupart de ceux auxquels ont été consacrées les fêtes catholiques, et qu'ils méritent une commémoration et une glorification durables. Nous trouvons un premier spécimen de cet état d'âme, entre autres, dans la proposition naïve, enthousiaste et malheureusement anonyme, d'une *fête nationale qui sera célébrée tous les ans le jour immortel du 4 août*².

Tant de biens survenus en un jour, s'écrie l'écrivain inconnu, méritent un hommage public et renouvelé d'année en année à ceux qui en sont les auteurs.

Louis XVI y joue nécessairement encore un rôle considérable, quoique bien usurpé (la France était alors au plein de ses illusions et de ses espérances envers ce personnage). Mais les membres de l'Assemblée nationale lui sont étroitement associés, l'Église seule disparaît de cette commémoration toute sociale et politique : il n'en est pas une fois question.

1. *Chronique de Froissart*.

2. Brochure in 8° de 8 pages, de l'imprimerie de Laporte, rue des Poitevins, Hôtel Bouthilliers ; de la fin de cette année. — B. C.

Il sera construit dans chaque ville une place sur laquelle on élèvera un temple. Ce temple sera dédié à la LIBERTÉ; la statue de Louis XVI sera dans la nef, vingt tableaux décoreront l'intérieur et représenteront les *douze cents députés*, coopérateurs, agents et instruments de la félicité générale.

Chaque mère sera obligée d'aller présenter son fils dans ce temple, où il sera investi du droit de citoyen et recevra un nom. Cette espèce de *baptême patriotique* le rendra l'enfant de la nation régénérée...

... Français! vous n'êtes plus le même peuple, vous n'êtes plus les fils de ces anciens esclaves, vous existez depuis peu de jours! Brûlons nos histoires, oublions nos fers et ne songeons qu'à donner des fondements inébranlables à notre nouvelle existence. Sentons nos forces, mais ne les employons que contre les ennemis. Il est une puissance au-dessus de nous, mais il n'en est qu'une : c'est *la Loi!* Vénérons-la et chérissons celui qui la fait exécuter.

... Il faut venir chaque année renouveler ses serments sur l'autel de la LIBERTÉ. Ses victimes sont la Féodalité, l'Inégalité, l'Orgueil. Elles sont immolées aux pieds de la Déesse : Louis XVI est le sacrificateur.

Assurément, la fête du 4 août ne fut pas fondée aussitôt et d'après cette seule initiative; il y eut d'autres efforts, et qui, d'ailleurs, n'aboutirent pas davantage; car nous ne sommes pas certains que la célébration de la grande nuit ait été chômée par le grand public! Nous n'avons donc en vue ici que de signaler en passant, dès les premiers jours de la Révolution, le procédé spontané au moyen duquel elle s'éleva, par des degrés successifs, à la conception et à l'institution d'un culte nouveau en rapport avec l'idéal social de ce temps.

§ 2. — Vues de Talleyrand et de Mirabeau sur les solennités publiques et les Fêtes nationales.

D'ailleurs, cette subjectivité précieuse ne reçut sa constitution et ne prit son développement que plus tard, dans le plan d'instruction publique que Talleyrand présenta le 10 septembre 1791 et dans le projet de discours, sur le même sujet, que l'on trouva chez Mirabeau après sa mort.

Ainsi, dit le premier de ces deux grands politiques, la morale arrive à l'homme en s'emparant de son intelligence, de ses sens, de ses facultés, de toutes les puissances de son être. C'est elle qui va bientôt ordonner, qui va animer ces fêtes que le peuple espère, qu'il désire et que d'avance il appelle *fêtes nationales*.

Ici l'esprit se porte avec charme vers ces fêtes antiques, où, au milieu des jeux, des luttes, de toutes les émotions d'une allégresse universelle, l'amour de la patrie, cette morale presque unique des anciens peuples libres, s'exaltait jusqu'à l'enthousiasme et se préparait à des prodiges.

Vous ne voudrez pas priver la morale d'un tel ressort : vous voudrez aussi

conduire les hommes au bien par la route du plaisir. Vous ordonnerez donc des fêtes!

Mais vos fêtes auront un caractère plus moral, car elles porteront l'empreinte de cette bienveillance universelle qui embrasse le genre humain, tandis que le sentiment qui animait celle des anciens confondait sans cesse l'amour de la cité et la haine pour le reste des hommes.

Vos fêtes ne seront point toutes religieuses; non que la religion les proscrive ou les repousse : elle-même s'est parée de leur pompe; mais *lorsqu'elle n'en est point l'objet principal, lorsque les impressions qu'elle porte à l'âme ne doivent point y dominer, il ne convient pas qu'elle y paraisse*; IL EST PLUS RELIGIEUX DE L'EN ÉCARTER.

Parmi les nouvelles fêtes, son culte réclamera celles de la douleur, pour y porter ses consolations. Le culte de la Liberté vous demande toutes les fêtes de l'allégresse.

Elles ne seront point périodiques : j'en excepte pourtant l'anniversaire du jour où, les armes à la main, la nation entière a juré la sainte alliance de la liberté et de l'obéissance à la loi. Fédération du 14 juillet, et celui du jour mémorable où l'égalité sembla naître tout à coup de la chute de tous les privilèges (nuit du 4 août). Ces fêtes auront un tel caractère de grandeur, elles réveilleront tant de sentiments à la fois, qu'il n'est pas à craindre que l'intérêt qu'elles doivent inspirer s'affaiblisse par des retours marqués...

Enfin, toutes ces fêtes auront pour objet direct les événements anciens ou nouveaux, publics ou privés, les plus chers à un peuple libre; pour accessoires, tous les symboles qui parlent de la liberté et rappellent avec plus de force à cette égalité précieuse dont l'oubli a produit tous les maux des sociétés; et pour moyens, ce que les beaux-arts, la musique, les spectacles, les combats, les prix réservés pour ces jours brillants offriront, dans chaque lieu, de plus propre à rendre heureux et meilleurs les vieillards par des souvenirs, les jeunes gens par des triomphes, les enfants par des espérances...

L'auteur s'étend assez longuement sur l'appoint essentiel que les divers beaux-arts peuvent fournir aux solennités civiques, aux fêtes publiques, locales et domestiques. Encore que ses propositions sur ce point n'aient pas été volées, il reste incontestable que son projet marque un point de départ glorieux, qui reçut bientôt des développements nombreux et considérables.

Mirabeau, dans un *Projet de rapport sur l'instruction nationale, et en particulier sur les fêtes publiques*, — travail profond que la mort ne lui permit pas de présenter¹, — examine d'abord les besoins naturels

1. Cet ouvrage est, en effet, des plus recommandables; voici comment l'apprécie M. Mignet, qui l'attribue positivement à Cabanis : « Il avait composé pour Mirabeau un vaste travail sur l'éducation, qui embrassait, en quatre discours : l'établissement de l'instruction publique depuis les écoles primaires jusqu'à une *Académie nationale*, à peu près divisée comme le fut plus tard l'Institut; les fêtes civiles et militaires; la fondation d'un lycée encyclopédique où seraient élevés, aux frais de l'État, comme dans le séminaire de la France, cent jeunes gens choisis pour servir partout de modèles; enfin, l'éducation de l'héritier présomptif de la couronne. Cette œuvre considérable offrait un me-

de l'homme, qu'il divise en deux classes, physiques et moraux. Parmi ces derniers, il signale la sympathie, de laquelle naissent tous les sentiments de bienveillance, l'enthousiasme de l'amitié, le dévouement à la patrie, enfin toutes les passions douces et sublimes qui donnent son véritable prix à la vie; elle nous identifie avec toute l'espèce humaine et sert de base aux lois de la justice. Enfin elle est aussi la condition de ce penchant à l'imitation qui nous rend susceptibles de toutes sortes d'habitudes nouvelles et constitue l'extrême perfectibilité de notre nature.

Les besoins physiques sont plus impérieux, mais plus faciles à satisfaire; les moyens moraux ne sauraient être délaissés parce qu'ils sont plus délicats et moins exigeants. De même l'homme est bien moins dominé par les désirs intellectuels et la méditation que par ses sentiments. Il est avide d'émotions et trouve dans la satisfaction de ses impulsions morales un sentiment bien plus vif et bien plus cher de son existence. Voilà comment les fêtes nationales pourraient agir profondément sur lui, et, en lui faisant aimer à tous les degrés (dans la Famille, la Patrie et l'Humanité) la grande association générale dont il fait partie, fournir au législateur et au moraliste le moyen d'agir profondément sur lui.

L'antiquité en offre de nombreux exemples et le moyen âge lui-même n'en est pas dépourvu.

Si on a pu passionner l'homme aussi longtemps pour une organisation qui nous paraît aujourd'hui « absurde, injuste et même cruelle, et lui faire trouver du bonheur à ce misérable état de choses », à plus forte raison peut-on espérer de l'attacher par le cœur à la Révolution, qui l'a affranchi, à la Constitution, qui lui garantit ses droits retrouvés.

Voilà ce que nos fêtes publiques doivent retracer, honorer, consacrer. Il n'y sera pas question d'une victoire remportée sur le Sanglier d'Erymanthe, sur le Lion de Némée, sur l'Hydre de Lerne; mais de l'extermination des abus féodaux, sacerdotaux, judiciaires, despotiques; vous y parlerez au peuple des événements qui ont amené les institutions nouvelles, et pour donner à ces institutions un accent plus animé, un esprit plus pittoresque et plus sensible, vous les attacherez à des événements immortels...

lange des traditions de l'antiquité et des idées du xviii^e siècle appliquées aux délassements publics et aux institutions intellectuelles d'un grand peuple. Cabanis y parlait de la liberté en politique qui en approuve l'enthousiasme, mais qui en comprend la difficulté. « La science de la liberté, dit-il, n'est pas si simple qu'elle peut le paraître au premier coup d'œil : son étude exige des réflexions; sa pratique, des préparations extérieures; sa conservation, des maximes mesurées, des règles inviolables et plus sévères que les caprices mêmes d'un despote. » — (*Notices historiques*, Cabanis, 15 juin 1850.)

La religion chrétienne, plus sublime dans ses vues, paraît avoir négligé tous les soins d'ici-bas. Elle prêche l'abnégation de soi-même, le renoncement aux objets de nos plus tendres affections, un céleste isolement : c'est un commerce intime et individuel de la créature avec la divinité; le tumulte, la joie, toutes les passions étrangères à la seule qu'elle proclame (l'amour de Dieu), altèrent sa pureté majestueuse, et son visage se voile à l'aspect des bruyants transports et des attachements humains qui les inspirent. Notre respect pour ses dogmes augustes et pour sa morale divine se montrera bien mieux dans une attention scrupuleuse à ne pas la tirer de l'enceinte sacrée des temples, que dans un empressement aveugle à la transporter au milieu des spectacles où tout ne peut être digne de ses regards¹. L'objet de nos fêtes nationales doit être seulement le culte de la liberté, le culte de la loi. Je conclus donc à ce qu'on n'y mêle jamais aucun appareil religieux; et je crois entrer ainsi dans les intentions que vous avez manifestées (Mirabeau est présumé s'adresser ici à ses collègues de l'Assemblée), et donner une preuve de ma profonde vénération pour la foi de nos pères.

§ 3. — Fête de la Fédération, le 14 juillet 1790.

Théorie de la Patrie. — La Société du Serment du Jeu de Paume.

Est-ce d'après ces principes ou ces règles posées sur la séparation des fêtes publiques en civiles et religieuses, que fut organisée la première et la plus grande solennité de cette époque, la Fédération nationale de 1790, à Paris et dans les provinces, le jour anniversaire du 14 juillet? — Non, pas entièrement, puisque le clergé fut admis partout à y prendre part et à lui donner la consécration suprême. Car, d'une manière générale, il est certain que la religion ne peut que relever et renforcer les manifestations publiques, en leur donnant le caractère moral le plus élevé, dans les époques de foi ou plutôt tant que le système de croyances correspondant, ou le dogme, domine et inspire réellement la conduite privée et publique de la grande majorité des participants.

Était-ce le cas en 1790, pour la religion catholique? Tous les Français acceptaient-ils encore, comme au moyen âge, en politique ou dans la vie domestique et civique, la doctrine et l'autorité de l'Église? Cela

1. C'est une manière polie de séparer le religieux et le civil, l'Église et l'État. Cependant, nous reprocherons ici à Cabanis, comme nous l'avons déjà fait ailleurs pour ses patrons politiques, de s'être par trop conformé au mot d'ordre des réformateurs constitutionnels de l'Église, qui était de la frapper en la couvrant de fleurs. Le projet de décret dit simplement :

« Article 7. La sévère majesté de la religion chrétienne ne lui permettant pas de se mêler aux spectacles profanes, aux chants, aux danses, aux jeux de nos fêtes nationales, et de partager leurs bruyants transports, il n'y aura désormais aucune cérémonie religieuse dans ces fêtes. »

nous paraît douteux. Mais les habitudes cultuelles étaient encore bien invétérées.

L'Église d'en haut, en tout cas, la papauté et l'épiscopat, ainsi qu'une partie du bas clergé, n'acceptaient aucunement la Révolution, et ne pouvaient, par conséquent, être appelés à la bénir¹. Aussi le saint sacrifice, l'opération mystique destinée à faire descendre sur elle les grâces divines, au 14 juillet 1790, furent-ils célébrés par un *intrus* et un futur excommunié.

Il eût donc été préférable, selon nous, au moins à Paris, de donner, d'après le conseil de Talleyrand et de Mirabeau, à cette première grande fête du 14 juillet, un caractère exclusivement laïque et national, en y supprimant l'insignifiante intervention du clergé constitutionnel, en y effaçant davantage la personnalité royale déjà si compromise et si proche d'un discrédit aussi absolu que mérité ; enfin en plaçant l'Assemblée elle-même, et seule, sur l'autel de la patrie, pour y recevoir le serment d'alliance, d'unité et de fidélité à la Révolution, apporté et juré par les députés des quatre-vingt-trois départements, ce qui était le fond même de la solennité.

Voici comment l'abbé Grégoire, dont on connaît l'opiniâtreté des convictions théologiques, a jugé cette situation :

Un calcul approximatif, dit-il, dans son *Histoire des sectes religieuses*, porte le rassemblement de la première fête de la Fédération dans le Champ de Mars de Paris à 600,000 âmes.

Talleyrand, alors évêque d'Autun, célébra la messe, après laquelle furent bénis l'oriflamme et les 83 bannières des départements.

Je suis loin d'assurer, ajoute-t-il, et de croire que de la part des assistants (quelques-uns exceptés), *cette fête ait eu vraiment un caractère religieux* ; mais la célébration du mystère le plus auguste atteste qu'au moins on avait conservé pour la religion *le respect extérieur*².

Ceci, croyons-nous, est la note vraie de cette situation.

Nous ne reprendrons point, après tant de chroniqueurs et d'historiens connus, si justement appréciés, le récit de cette grande journée, encore que nous en ayons aujourd'hui à peu près tous les documents sous les yeux. Nous en retiendrons seulement l'entière unité et l'enlèvement généreux de Paris (les deux sexes, tous les âges, toutes les conditions), pour aménager en quelques jours le théâtre de cette immense et mémorable réunion : le Champ de Mars, devenu *Champ de la Fédération* ! et aussi l'élan fraternel qui résulta, pour toute la France, de

1. C'était le 12 juillet précisément, deux jours avant la fête, qu'avait été votée par l'Assemblée la *constitution civile du clergé*.

2. Page 19 et seq.

cette réception enthousiaste répétée sur tous les points où passèrent les Fédérés et où se firent des fédérations locales; union scellée par le serment solennellement prononcé par chaque députation, au nom de toutes les communes, sur l'autel de la Patrie : « Je jure d'être à jamais fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi; de protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et subsistances, dans l'intérieur du royaume, et la perception des contributions publiques, sous quelque forme qu'elles existent; de demeurer uni à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité! »

Et le même jour, à la même heure environ, dans toutes les communes de France ou à peu près, le même engagement fut pris, le même serment répété, avec une égale ferveur, dans une conviction morale en soi très religieuse et magnanime, sans autre différence que l'affluence des foules, la richesse et le luxe des cérémonies.

Partout aussi le clergé précéda le peuple et la garde nationale à l'autel de la Patrie, partout il le ramena à l'église pour y chanter le *Te Deum* d'action de grâces ou *vice versa*; partout aussi on vit des membres de l'administration municipale ou départementale, ainsi que des officiers de la garde nationale, monter en chaire après le prêtre pour y parler sur le sujet du jour, la fête de la liberté et de l'union! aucune séparation apparente entre le civil et le religieux, fusion entre toutes les classes, prêtres, nobles, bourgeois, artisans et ouvriers; c'est bien le moment le plus éclatant de l'unité française.

Un fait immense venait donc de se produire à la Fédération de Paris : les députés de toutes les provinces de France, des parties les plus éloignées et les plus isolées, les moins connues, s'étaient entrevus, reconnus, embrassés, la main dans la main, et juré fraternité, comme étant les enfants d'une même mère! l'union intime, entière, indestructible de tout un peuple s'était faite et cimentée en quelques instants, sous l'auspice des lois et à la chaleur de tant de coeurs généreux battant à toute volée pour la nation!... Ils peuvent venir, à présent, les ennemis de cette mère commune, de cette auguste *Matrie*, toute cette famille de citoyens libres et armés se lèvera comme un seul homme et les reconduira hors frontière d'une tière façon! Le 4 août 1789, dans la grande nuit, l'Assemblée nationale avait détruit les restes de la féodalité, tout ce qui séparait encore les villes et les provinces, les pays d'état et ceux d'élection, les hommes de naissance, la roture et les mainmortables. Aujourd'hui, tous les Français, égaux et libres, se joignent dans les bras les uns des autres; le Nord embrassant le Midi,

l'Est embrassant l'Ouest, indissolublement unis pour soutenir et achever la libération.

Le temps, qui agrandit les relations et multiplie les contacts ; la méditation, qui incessamment s'exerce sur l'état et le mouvement des choses ; la science, qui enregistre, vérifie et coordonne toutes les observations, tous les raisonnements et qui les lie pour en faire des constructions définitives, des théories démontrables et irrévocables ; l'industrie et le commerce qui, en se développant, augmentent les rapports pacifiques, le concours social, avaient ainsi modifié les idées, devenues plus générales, et les sentiments, devenus plus généreux. En 1789, dans tout l'Occident, on savait que les sciences et les arts sont le patrimoine commun de notre espèce et que les peuples, comme les individus, sont capables de sympathies, qu'ils ne sont pas faits pour s'entre-dévorer éternellement, mais pour s'aimer et s'aider un jour ! Il y avait plus de cent ans que des hommes d'un génie entreprenant, des précurseurs, un Pascal, un Leibniz, avaient dit que l'humanité est comme un homme qui ne meurt jamais et qui apprendrait toujours ; et que, dans l'évolution de notre espèce, le passé est gros de l'avenir !... Tffier même, un Turgot enseignait que le genre humain est indéfiniment perfectible, ce qui était assez nettement caractériser déjà le plus grand organisme social, au-dessus de la famille et de la patrie, dans lequel et par lequel nous fournissons notre carrière. Les publicistes avaient repris ces grandes pensées et tant d'autres encore, semant dans toutes les directions ce levain de positivité ; et partout les foules s'en étaient imprégnées, éclairées, échauffées, relevées : c'est alors que les grandes journées de la Révolution étaient devenues possibles, nécessaires, et qu'elles s'étaient, en effet, produites.

Mais qu'était-ce donc, au fond, que cette idée de patrie qui apparaissait ici avec tant d'éclat, comme le merveilleux patrimoine de la nation, et qui, le 14 juillet 1790, eut à Paris une si incomparable glorification ?

La patrie, fondée par ce sentiment spontané, naturel, irrésistible, purement et strictement fétichique (l'amour du sol, du pays natal), qui nous attache aux objets et au milieu permanent où nous passons notre existence, et par la notion des rapports que nous avons avec la cité d'abord, ainsi que des bienfaits que nous en recevons, même avant le passage définitif de notre espèce à l'état sédentaire, la patrie, disons-nous, ébauchée par le fétichisme, s'est constituée, de siècle en siècle, sous le polythéisme, surtout grec et romain, et sa notion n'a fait que se confirmer et s'étendre chez les grandes nationalités modernes.

En 1789. — et depuis longtemps, depuis Jeanne d'Arc! — on pouvait nettement le concevoir, à plus forte raison aujourd'hui : la *patrie*, c'est la réunion et le concours d'un certain nombre de familles sur une portion de la planète, choisie, limitée et appropriée par elles, qui, sous la direction d'un gouvernement national indépendant, travaillent, de siècle en siècle. — pour des familles qui devront leur succéder un jour, — sous la tradition, l'influence héréditaire et le poids des familles qui les ont précédées, — à la sécurité présente et à l'amélioration continue de leur double milieu cosmique et social ou au perfectionnement de la terre sur laquelle elles vivent, ainsi que des agents et des institutions qui les servent dans l'œuvre collectif de la civilisation¹.

Cela est si vrai que le signe public qui rendait à la fois ce sentiment et cette conception, cette combinaison si heureuse entre le cœur, l'activité et l'intelligence, fut aussitôt trouvé : *l'autel de la patrie!* qui, institué presque dans toute la France le 14 juillet 1790, servit désormais, et pendant toute la période héroïque de la Révolution, à des manifestations privées et publiques qui entretenirent chez nos pères le feu sacré de la fraternité civique, de la défense nationale et de l'affranchissement universel.

Auguste Comte, qui est l'auteur de cette théorie fondamentale, a noblement et magistralement expliqué ce grand mouvement psychologique : « Rien ne peut, en effet, consolider autant les liens humains, dit-il, que leur concentration habituelle autour d'un siège matériel aussi convenable à la continuité qu'à la solidarité. C'est seulement ainsi que nos sentiments et nos pensées peuvent acquérir une véritable fixité, dont le monde extérieur, en vertu de sa simplicité supérieure, nous offre l'unique type. Quand un même milieu (la patrie telle que nous l'avons définie. — R.) rallie un nombre suffisant de cœurs et d'esprits, son aptitude synthétique se trouve augmentée envers chacun par leurs liaisons mutuelles, qui, réciproquement, en reçoivent un surcroît de consistance et d'énergie. »

Ceci nous aidera à comprendre le phénomène admirable, inouï, de l'exaltation patriotique qui naquit chez nous aux années 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, et qui sauva la France en l'an III!

¹ Auguste Comte, *Système de politique positive*, tomes II et III, principalement ci-dessus, p. 362 et seq. — M. P. Lathitte, dans ses *Cours de sociologie*, emploie une formule plus concentrée encore et plus systématique : « La patrie, est la réunion d'un certain nombre de familles qui, en une portion appropriée de la planète et sous la direction d'un gouvernement indépendant, travaillent pour les successeurs, sous le poids des précédentes. »

Voulant en faire ici l'énonciation rapide, nous rappellerons d'abord qu'une personnalité vigoureuse, originale et fort distinguée, un noble étranger, dont nous avons déjà parlé et cité les opinions, d'ailleurs imbu de la philosophie du siècle, tout en ayant au cœur l'amour et le respect de la grande journée qui avait vu tomber la Bastille, opina non pas seulement pour sa célébration par les gardes nationales de toute la France, mais pour une fédération du genre humain ! le jeune baron de Clootz, qui, le 19 juin 1790, se présenta à la séance du soir de l'Assemblée nationale, à la tête d'un groupe dit *Comité des étrangers*, où il figurait lui-même comme Clévois : des Anglais, des Prussiens, des Siciliens, des Hollandais, des Russes, des Polonais, des Allemands, des Suédois, des Italiens, des Espagnols, des Brabançons, des Liégeois, des Avignonnais, des Suisses, des Genevois, des Indiens, des Arabes, des Chaldéens, etc. ; de sorte qu'anticipant sur l'avenir, il allait déjà bien au delà du mouvement actuel...

Admis à la barre avec ses compagnons, il dit :

Messieurs,

Le faisceau imposant de tous les drapeaux de l'empire français, qui vont se déployer le 14 juillet dans le Champ de Mars, dans ce même lieu où Julien foula tous les préjugés, où Charlemagne s'environna de toutes les vertus ; cette solennité civique ne sera pas seulement la fête des Français, mais encore la fête du genre humain. La trompette qui sonne la résurrection d'un grand peuple a retenti aux quatre coins du monde, et les chants d'allégresse d'un cœur de vingt-cinq millions d'hommes libres ont réveillé des peuples ensevelis dans un long esclavage. La sagesse de vos décrets, Messieurs, l'union des enfants de la France, ce tableau ravissant donne des soucis amers aux despotes et de justes espérances aux nations asservies.

A nous aussi il est venu une grande pensée, et oserions-nous dire qu'elle sera le complément de la grande journée nationale ? Un nombre d'étrangers de toutes les contrées de la terre demandent à se ranger au milieu du Champ de Mars, et le bonnet de la liberté qu'ils élèveront avec transport sera le gage de la délivrance prochaine de leurs malheureux concitoyens. Les triomphateurs de Rome se plaindraient à traîner les peuples vaincus liés à leurs chars ; et vous, Messieurs, par le plus honorable des contrastes, vous verrez dans votre cortège des hommes libres dont la patrie est dans les fers, dont la patrie sera libre un jour par l'influence de votre courage inébranlable et de vos lois philosophiques. Nos vœux et nos hommages seront les liens qui nous attacheront à vos chars de triomphe.

Jamais ambassade ne fut plus sacrée. Nos lettres de créance ne sont pas tracées sur le parchemin ; mais notre mission est gravée en chiffres ineffaçables dans le cœur de tous les hommes ; et, grâce aux auteurs de la *Déclaration des droits*, ces chiffres ne seront plus inintelligibles aux tyrans.

Vous avez reconnu authentiquement, Messieurs, que la souveraineté réside dans le peuple ; or, le peuple est partout sous le joug des dictateurs, qui se disent souverains, en dépit de vos principes. On usurpe la dictature ; mais la souverai-

neté est inviolable, et les ambassadeurs des tyrans ne pourraient honorer votre fête auguste, comme la plupart d'entre nous, dont la mission est avouée tacitement par nos compatriotes, par des souverains opprimés.

Quelle leçon pour les despotes ! quelle consolation pour les peuples infortunés, quand nous leur apprendrons que la première nation de l'Europe, en rassemblant ses bannières, nous a donné le signal du bonheur de la France et des deux mondes.

Nous attendrons, Messieurs, dans un respectueux silence, le résultat de vos délibérations sur la pétition que nous dicte l'enthousiasme de la liberté universelle.

Ce discours est plusieurs fois interrompu par les applaudissements de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée nationale vous permettra d'assister à la fédération de la France armée; mais elle y met une condition, c'est que, lorsque vous retournerez dans votre patrie, vous raconterez à vos concitoyens ce que vous avez vu.

Un Turc prend la parole; la difficulté avec laquelle il prononce le français ne nous a pas permis de retenir son discours.

M. DE FERMONT. — Des citoyens réunis de toutes les parties du monde viennent vous offrir le plus bel hommage que vous puissiez jamais recevoir pour prix de vos travaux; je fais la motion que leur demande soit accueillie par acclamation, et leur discours imprimé avec la réponse du président. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. ALEXANDRE DE LAMETHE. — J'appuie, Messieurs, la proposition qui vous est faite en faveur de ces généreux étrangers, et qui, sans doute, n'éprouvera pas de difficulté. Mais j'ai à vous présenter une autre idée : le jour où tous les députés de toutes les provinces se rassembleront pour jurer cette Constitution qui promet à tous les Français la liberté et l'égalité ne doit pas rappeler à quelques-unes d'elles des idées d'humiliation et de servitude. Les figures représentant quatre provinces, dont les députés ont toujours été comptés dans cette assemblée parmi les plus fermes appuis des droits de la nation, sont enchaînées, comme les images de peuples tributaires, aux pieds de la statue de Louis XIV; soufrirons-nous, Messieurs, que les citoyens qui viendront jurer la Constitution pour ces généreuses provinces, aient les yeux frappés d'un spectacle que des hommes libres ne peuvent supporter? Ces monuments de l'orgueil ne peuvent subsister sous le régime de l'égalité. Elevez des statues aux princes qui ont bien mérité de leur pays; consacrez-en une à la mémoire du restaurateur de la liberté; mais empressez-vous de détruire des emblèmes qui dégradent la dignité de l'homme, et qui doivent blesser des concitoyens que nous honorons et que nous cherissons.

Je fais la motion que les quatre figures enchaînées qui sont au bas de la statue de Louis XIV soient enlevées avant le 44 juillet.

Quant à l'autre manifestation dont nous devons parler, quoique plus modeste, elle se produisit à la fin de cette même séance du 19 juin :

elle est relative à la fête préliminaire que l'on célébra moitié à Versailles, moitié à Paris, le 23 juin 1790, et qui se rattache si intimement à l'explosion du 14 juillet 1789 :

Une députation de citoyens de Paris est introduite dans la salle ; on porte devant elle une plaque de bronze surmontée d'une couronne de chêne et sur laquelle est gravé le serment prêté par l'Assemblée nationale au Jeu de paume le 20 juin 1789.

Un de ces citoyens lit une adresse dans laquelle il expose les sentiments de la Société au nom de laquelle il parle, et annonce que demain, jour de l'anniversaire du serment par lequel les députés ont juré de rendre la France libre, ce monument sera porté religieusement dans le lieu consacré par cet acte mémorable.

La lecture de cette adresse reçoit de très grands applaudissements.

M. le président répond à la députation : l'Assemblée nationale avait juré de ne pas se séparer que la Constitution ne fût achevée ; elle a tenu ce serment ; elle le tiendra, je le renouvelle en son nom..., la France sera heureuse ; le but de l'Assemblée nationale sera rempli, et le monument que vous allez élever sera l'autel autour duquel se rallieront tous les amis de la liberté.

Les applaudissements recommencent, et l'Assemblée décrète par acclamation que le discours prononcé par l'orateur de la députation sera inséré dans le procès-verbal ¹.

Diverses manifestations avaient précédé la grande fête du 14 juillet, la première fédération nationale.

M. Laurent Hanin, dans un très bon ouvrage, *l'Histoire municipale de Versailles*, nous a appris qu'une société de patriotes versaillais et parisiens s'était formée, après le 20 juin 1789, pour en perpétuer le souvenir ; et il nous a décrit sa première fête improvisée, d'après un procès-verbal conservé aux archives de la mairie.

Ce n'est pas l'Assemblée nationale qui prit l'initiative de cette solennité, dit avec quelque surprise l'historiographe versaillais, mais des citoyens de Paris qui, porteurs d'une missive de M. Charles de Lameth, vinrent demander à la municipalité de Versailles l'autorisation d'apporter dans la salle du Jeu de paume un souvenir du serment du 20 juin. L'administration était fort embarrassée d'une pareille demande, qui pourrait sembler avoir un caractère d'animosité contre le roi, qu'elle vénérât, quand, le matin de ce jour, un grenadier de la garde nationale de Paris, accompagné de deux personnes de service, vint remettre au maire un certificat signé : Dumonchel, secrétaire de l'Assemblée nationale, attestant qu'elle approuvait « un monument destiné à être apposé au Jeu de paume », et invitant le maire et les officiers municipaux à assister à l'inauguration.

Et, en effet, la municipalité se rendit à la grille de l'hôtel de ville

1. *Moniteur*, n° 172, séance du 19 juin 1790, au soir.

pour recevoir les manifestants, à la tête desquels était Gilbert Romme, plus tard membre de la Convention nationale.

Quant au *monument* apporté par les sociétaires parisiens, c'était « une plaque de cuivre encadrée de marbre vert antique, posée sur des pierres liées ensemble, provenant de la démolition de la Bastille », avec cette inscription :

« Les représentants des communes de France, constitués le 17 juin 1789 en assemblée nationale, ont prêté ici, le 20 du même mois, le serment qui suit : « Nous jurons de ne jamais nous séparer et « de nous rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à « ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des « fondements solides. »

La plaque de cuivre, maintenue par quatre clous de bronze antique, présentait encore l'inscription suivante : « Placée le 20 juin 1790, par une société de patriotes. » — (Gravée par Beaulé).

Aussitôt, deux citoyens pris dans l'Assemblée, l'un de Versailles, l'autre de Paris, scellèrent le tout à la muraille, et Naudé, l'un des membres de la société, au nom du président, rappela en termes patriotiques l'événement mémorable dont l'inscription devait fixer et perpétuer le souvenir. C'est alors que la société, à laquelle s'agrège simultanément le maire de Versailles, décida de prendre et porter désormais le titre de *Société du serment du Jeu de paume*, dont Romme resta président, avec l'abbé Joseph pour secrétaire ¹. Des citoyens en assez grand nombre, dont quelques-uns de Bordeaux et d'Angers, s'y firent inscrire également, ainsi que le corps municipal de Versailles, et, avant de lever la séance, quelques mesures de bienfaisance furent arrêtées à l'unanimité; le cortège se rendit musique en tête et entre deux rangs de chasseurs nationaux à l'hôtel de ville, où des rafraîchissements étaient préparés ².

M. Laurent Hanin arrête là sa narration; mais la fête n'était pas finie; une brochure peu connue, que nous trouvons à la bibliothèque Carnavalet ³, nous apprend que la plaque commémorative où était inscrit le serment du 20 juin avait été apportée de Paris et trans-

1. Ce bon ecclésiastique proposait, bien entendu, de consacrer à Dieu ce nouveau temple civique, mais sa motion n'eut pas d'écho, et nous n'avons pu constater si elle fut acceptée ou rejetée.

2. *Histoire municipale de Versailles, politique, administration, finances 1787-1799*, par Laurent Hanin, archiviste de la mairie, etc.; 4 vol. in-8; Versailles, Cerf et fil., 1887.

3. B. C., 12272. — *Description du serment et de la fête civique célébrés au bois de Boulogne par la Société du serment du Jeu de paume de Versailles, du 20 juin 1789 et 1790*, in-8, de 8 pages; Paris, Garnery, 1790.

portée processionnellement au Jeu de paume par quatre volontaires de la Bastille, entourés des membres de la société; et que les soldats du régiment de Flandre avaient battu au champ et présenté les armes au moment où le cortège passa devant leur caserne. Elle nous dit encore que quand les sociétaires du 20 juin eurent répété le serment dans la salle du Jeu de paume, après le scellement de la plaque commémorative, un saisissement religieux s'empara de leurs âmes; ils poussèrent des cris d'allégresse vers le ciel, pour le remercier de la liberté dont ils avaient l'espérance de jouir.

Enfin le document ajoute qu'avant de prendre congé de la municipalité, les Parisiens invitèrent leurs frères de Versailles à les accompagner au bois de Boulogne, où les attendait un banquet. Quelques-uns les y suivirent. En arrivant au rendez-vous, on trouva un rassemblement des meilleurs patriotes; une table de 300 couverts était dressée, ornée des bustes des amis de l'humanité: Rousseau, Mably, Franklin, qui semblaient présider la fête.

On se mit à table. M. Romme, président de la Société, lut, pour *benedicite*, les deux premiers articles de la Déclaration des droits de l'homme¹. Tous les convives répétèrent: *Ainsi soit-il*. Quand on eut un peu réparé les forces épuisées par un voyage pénible et la chaleur du jour, on lut le procès-verbal de cet acte religieux (c'est-à-dire, sans doute, de ce qui venait de se faire à Versailles); il excita de vifs applaudissements.

Lecture faite de ce procès-verbal, ce fut à qui obtiendrait de M. le président la parole pour proposer de « toaster » aux amis de la liberté. M. Danton eut le bonheur de l'obtenir le premier, et il fit voir qu'il en était digne.

« Il dit que le patriotisme ne devait avoir d'autres bornes que l'univers; il proposait de boire à la santé, à la liberté, au bonheur de l'univers entier. Sa motion fut accueillie avec l'enthousiasme qu'elle méritait. »

M. de Menou proposa de boire à la nation et au roi, qui ne faisaient qu'un; M. de Lameth porta un toast aux vainqueurs de la Bastille; M. Santhonax, à nos frères des colonies; M. Barnave, au régiment de Flandres; un autre membre, à Lafayette; — mais on lui observa qu'il avait été convenu qu'on éviterait toute allusion personnelle; —

1. ARTICLE PREMIER. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ARTICLE 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la résistance à l'oppression. — (Constitution française, 14 septembre 1791.)

M. de Robespierre, aux écrivains courageux qui avaient couru tant de dangers et qui en couraient encore, en se livrant à la défense de la patrie! — Pendant cette motion, un membre a désigné Camille Desmoulins, dont le nom est vivement applaudi. Un chevalier lut au sexe enchanteur qui a montré, dans la Révolution, un patriotisme digne des dames romaines!... Et, au milieu de cet enthousiasme, des citoyennes entrèrent et vinrent couronner de chêne les députés présents à la fête : « Ces couronnes valent bien les honneurs de la cour, ajoute l'auteur du compte rendu : vous qui les avez méritées, qui en avez senti le prix : d'Aiguillon, Menou, les deux Lameth, Barnave, Robespierre, Laborde, vous tous enfin qui aimez la patrie... »

Les rangs étaient confondus ainsi que la fortune : on eût cru voir dîner des Spartiates... Ivres de patriotisme, les membres de la *Société du serment du Jeu de paume* pensèrent à regagner leurs foyers. Tout en causant de ces objets divers, ils présageaient du bonheur à venir par le bonheur dont ils jouissaient...

Combien sont curieuses et suggestives, dirons-nous à notre tour, ces quelques pages naïves qui nous ont transmis le récit des épanchements civiques de cette fête fraternelle, et combien il y aurait à remarquer sur la spontanéité et les sympathies de ces premières relations : Barnave, Laborde, Menou, Lameth, Robespierre !... Mais revenons à l'histoire plus générale que nous devons mener à fin.

— Le bruit se répand (dans Paris) que 15,000 ouvriers ne peuvent hâter assez les travaux pour qu'ils soient terminés à temps. Tout à coup surgit une fourmilière de 150,000 travailleurs, et *le champ (sic)* se transforme en un atelier de 80,000 toises, à perte de vue.

« C'est l'atelier de Paris, de Paris tout entier; toutes les familles, toutes les corporations, tous les districts y affluent; les commandants de bataillon à la tête. Les tambours ou la musique militaire les précèdent et les femmes, entremêlées dans les rangs, les animent encore davantage. Tous se tiennent trois à trois, portant la pioche ou la pelle sur l'épaule, chantant à la fois le refrain si connu d'une chanson nouvelle : *Ça ira, ça ira* : — oui, *ça ira*, répètent ceux qui les entendaient .

1. L'incorruptible, qui soupaît ce soir-là si fraternellement avec Laborde, avait-il donc perdu le souvenir du 20 juin 1790 lorsqu'il reprochait à Danton, en 1794, dans des notes de tuteurs à le tuer, ses relations criminelles avec ces *faux patriotes*?

2. FÉLIGATION DES FRANÇAIS. — *Description exacte et détaillée des différentes fêtes qui ont précédé, accompagné et suivi l'auguste cérémonie du pacte fédératif, depuis les premières préparatifs au Champ de Mars jusqu'au repas donné à messieurs les confédérés par leurs braves d'armes de Paris, curieux, etc.* in 8° de 8 pages; maison Barbence, cour abbatiale de l'abbaye Saint Germain. — B. C., 12272.

Quant au serment civique prononcé à la solennité du 14 juillet, le même nouvelliste ajoute :

... Une acclamation universelle a répété ce serment auguste, éloquemment expliqué par le cliquetis de 80,000 sabres. On s'embrasse vivement et avec une cordialité touchante, et la joie la plus pure brille sur tous les visages. Au même instant, c'est-à-dire au premier coup de canon qui annonce la prestation du serment, les cloches sonnent, les habitants *restés dans Paris, hommes, femmes, enfants, lèvent la main au ciel avec transport et s'écrient : JE LE JURE !*

... On a vu, à l'instant du serment, un vieillard du faubourg Saint-Honoré, perclus de tous ses membres et couché depuis deux ans dans son lit sans en sortir, faire transporter son lit sur la porte de sa maison, et là, le plus jeune de ses fils, âgé de douze ans, soulevait avec un tendre effort la main inanimée de son père et la dirigeait vers l'autel de la patrie.

... Entendez ce serment, vous tous qui menacez encore notre Constitution, entendez et tremblez !

Mais vous qui, retenus dans les différentes parties de cet empire, n'avez pu vous réunir à nous que par des vœux, vous vivez, vous mourrez libres ; oui, car vos frères, vos amis vous raconteront ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu ; les enfants de vos enfants naîtront libres, oui, car vous raconterez aussi ce grand jour à vos enfants. Ah ! mes amis, mes compagnons, mes frères, quand, retournés dans vos campagnes, vous presserez vos enfants dans vos bras, quand vous leurs parlerez de la patrie, quand vous les environnerez de son ombre sacrée, mettez encore ce récit sous leurs yeux, que leur langue se dénoue pour jurer la liberté, ce serment sera scellé dans les cieux !...

Le jour même de la Fédération, les quatre communes du 7^e canton du district méridional du département de Paris, Vaugirard, Issy, Vanves et Clamart, célébraient leur fédération partielle, sans préjudice des représentants qu'elles avaient envoyés à la fête générale de Paris, et cela dans le but de rendre plus intime et plus durable, par un rapprochement moins étendu, l'union générale de tous les départements entre eux.

La cérémonie eut lieu dans l'avenue du château de M. de Condé. Par suite d'arrangements préalables, la commune d'Issy marchait la première avec son maire, J.-B. Gogue, président de cette fédération locale, ses municipaux et ses notables. Le commandement avait été remis à Charles d'Arras, capitaine de la compagnie du centre de la garde nationale de ladite commune et le guidon était porté par le lieutenant de ladite compagnie. Les communes de Clamart, Vanves et Vaugirard marchaient à la suite avec leurs municipalités et leur garde nationale. La brigade de maréchaussée fermait la marche. Une foule de citoyens vêtus de blanc et des compagnies d'enfants armés selon leur âge accompagnaient chaque commune.

1. *Ut supra.*

Autour d'un autel à quatre faces, chargées d'inscriptions de circonstance, se réunirent les corps municipaux et derrière eux le reste du cortège. Le curé Le Tourneur, de la commune d'Issy, bénit le guidon et célébra la messe, suivie de prières pour le Roi. Et au moment où le canon du Champ de Mars, à Paris, annonça la prestation du serment fédéralif, ceux d'Issy, Vanves, Clamart et Vaugirard le prononcèrent au milieu de l'allégresse la plus vive, au bruit de la musique et du canon de leur garde nationale. Le guidon fut ensuite déposé en grande pompe à la mairie d'Issy.

Dans l'adresse à l'Assemblée nationale, document assurément remarquable, qui accompagne l'explication et l'acte de fédération locale des susdites communes, nous lisons ce qui suit :

Messieurs,

... Dans ce moment à jamais mémorable où vous vous immortalisez avec eux (les Fédérés des départements) en ratifiant le contrat solennel qui rétablit le peuple franc dans tous les droits de son auguste origine, le septième canton du district méridional de Paris se livrait au sublime enthousiasme dont vous étiez pénétrés; il vous renvoyait le cri fraternel, le cri régénérateur étouffé depuis tant de siècles; il faisait avec vous à la patrie, enfin recouvrée par vos travaux, par leur courage, la grande salutation filiale; et l'acte qui constate son hommage, il vient le déposer dans les archives de la famille, nous vous l'apportons avec la confiance qu'en l'agréant au nom de notre mère commune, vous le recevrez comme un tribut particulier de la gratitude et de l'amour que nous devons à nos aînés¹.

Nous y ajoutons ici le procès-verbal d'Ivry-sur-Seine, village aussi tout voisin de Paris (canton de Villejuif), qui sera comme la limite extrême de cette investigation.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le quatorze juillet, jour de la fête de la Fédération générale faite au Champ de Mars à Paris, dans une messe solennelle célébrée en notre église paroissiale d'Ivry-sur-Seine, banlieue de Paris, à laquelle se sont trouvés Messieurs Jean-Pierre Le Roy, maire; Jean Bourdilliat, Mathieu-Frère Cochet; Jacques Honfroy; Sainte-Marie; Claude Leroy; Gui-Georges Jolly, procureur; Louis-Étienne Alannois, greffier municipal, — les notables, — formant le Conseil; Antoine J.-R. Renoult, commandant, et les officiers de la milice municipale, a été béni par messire Étienne Laurent Maillé, prêtre-cure de cette paroisse, un drapeau de soie, aux trois couleurs bleu, blanc et rouge, de la nation, portant d'un côté la Loi, le Roi et la Nation; d'autre côté: bataillon d'Ivry; pour devise: Vivre ou mourir pour la Nation et la Liberté, ainsi que plusieurs emblèmes de la liberté, qui nous a été donné généreusement, ainsi que deux caisses, par Mon-

1. *Adresse de communes de Vaugirard, Issy, Vanves et Clamart, composant, etc., à l'Assemblée nationale*, le jeudi 2 septembre 1790; in-8° de 21 pages; Paris, Regent et Bernard, A. 39 — B. C. 12272.

sieur Godard d'Amour, receveur général des finances, bourgeois de Paris, ayant maison de campagne au milieu de nous, lequel drapeau a été présenté par Jacques Honfroy, élu sergent-major. — Et de suite, — à midi, déjà unis d'esprit et de cœur, pour unir encore nos voix à nos frères rassemblés au Champ de Mars, à Paris, lecture faite à la porte du cœur par Monsieur le Maire du serment décrété par l'Assemblée nationale pour être fait par les troupes de ligne et nationales, ce jour-d'hui quatorze juillet : 1^o D'être à jamais fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi ; 2^o De maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le Roi ; 3^o De protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du royaume et la perception des contributions publiques sous quelques formes qu'elles existent ; 4^o De demeurer unis à tous les Français par les liens indestructibles de la fraternité ; tous et chacun de Messieurs de la municipalité, tous et chacun de Messieurs de la milice, ainsi que tous les habitants présents ont prêté ledit serment. En foy de quoi, lecture faite du présent procès-verbal, nous l'avons signé le jour et an que dessus¹ (*Suivent les signatures*).

Le 15 juillet, lendemain de la grande solennité, il y eut, place Dauphine et sur le pont Neuf, une fête civique donnée en mémoire de Henri IV par le district : *Te deum* en musique l'après-midi, danses et illuminations le soir. Le Navarrais avait en ceinture une écharpe tricolore et, à la garde de son épée, un bouquet aux couleurs nationales...

Les gardes nationaux des différents districts de Paris firent tour à tour une réception aux *Fédérés* des départements. En outre, le dimanche 18 juillet, tous les districts encore, la garde nationale et l'Hôtel de Ville (la municipalité et le Conseil général de la commune) leur offrirent une fête d'adieux : réunion des fédérés au Champ de Mars, revue, nautique, repas dans les districts et illuminations générales, place de Grève, aux Champs-Élysées et sur l'emplacement de la Bastille, où l'on dansait² !

Le soir même du 18 juillet, au Palais-Royal, et par opposition à quelques critiques et allusions malsonnantes hasardées contre certains détails de la solennité du Champ de Mars, par des esprits chagrins ou des contre-révolutionnaires affectant d'être très patriotes, on avait entendu crier : « L'enterrement du despotisme, les funérailles des aristos-

1. Arch. de la mairie d'Yvry-sur-Seine. — Nous devons cette communication à l'obligeance civique et amicale de M. Château, gendre de M. Pompey.

2. *Détail des fêtes données au Champ de Mars, sur les ruines de la Bastille, aux Champs-Élysées, à la Halle même et sur la Seine*, le 17 juillet 1790 ; in-8^o de 7 pages. — Repas dans tous les districts de Paris, par la garde nationale parisienne, et fête donnée à MM. les députés des troupes de ligne et gardes nationales du royaume par l'Hôtel de Ville de Paris, le dimanche 18 juillet, entre le pont Neuf et le pont Royal. Il y aura joutes à la lance. In-8^o de 8 pages, de l'imprimerie de Juliat, Paris, 1790 ; avec vignette, une branche de laurier et un sabre en sautoir, au-dessous d'un bonnet de la Liberté.

crates, nouvelle fête nationale offerte aux patriotes bretons, etc., etc. »

Encore que nous n'ayons pu trouver nulle part de renseignements positifs sur cette manifestation, dont le programme fut imprimé et distribué, cependant, fixant au 19 juillet courant cette réunion, sinon cette réjouissance d'un genre assez nouveau : nous voulons en dire quelques mots. Voici le titre exact de ce factum :

Enterrement du despotisme ou funérailles des aristocrates, seconde fête nationale dédiée à nos patriotes bretons et à tous les soldats citoyens des troupes de ligne et garde nationale du royaume, départes pour la Fédération, à l'honneur et gloire de nos braves frères du faubourg Saint-Antoine : pour être célébrée le 19 juillet 1790 sur les débris de la Bastille, de là au Champ de Mars, et ensuite au réverbère régénérateur, place de Grève, où seront déposées les cendres de tous les aristocrates, avec un marbre noir portant ces mots : Ci-gisent à la fois tous les maux de la France, clergé, judicature, et noblesse et finance¹.

Un préambule de quelques lignes avec cette épigraphe : *Requiescat infernis* (souhait pour l'aristocratie), dédie la fête projetée aux patriotes bretons parce que, en arrivant à Paris pour la Fédération, ils avaient dit aux commissaires parisiens envoyés à leur rencontre, que s'il leur fallait 50,000 hommes pour la défense et le succès de la Révolution, sans doute, ils étaient tous à eux ! — contie d'autre part, aux fédérés en général, le flambeau de la Liberté qui devait officier à la fête ; et invite les braves patriotes du faubourg Saint-Antoine à y figurer activement, comme étant ceux qui ont écrasé les premiers le despotisme...

Quant à la description de la fête elle-même ou projet de fête : au point de départ, place de la Bastille, sera dressé le catafalque emblématique du despotisme mort, que les fédérés iront brûler au Champ de Mars, sur un bûcher colossal préparé à cet effet ; pour en recueillir la cendre dans une urne qu'ils iront encore déposer, pour l'y laisser à demeure, auprès du « réverbère régérateur » de la place de grève ! Idée qui prouve à quel point la légitimité des actes de haute justice accomplis en ce lieu sur de grands fauteurs de tyrannie, et à l'égard des plus monstraeux abus de l'ancien régime, était acceptée par la conscience publique à ce moment, où l'on prenait au mot la souveraineté de la nation, qui avait bien le droit, croyait-on, comme les anciens maîtres de la France, de juger et de punir.

Nous le répétons, il nous a été impossible de retrouver la trace d'une réalisation quelconque de ce projet et nous doutons qu'il en ait

¹ Brochure in 8° de 8 pages, de l'imprimerie de Le Jeune, rue Perdue, Paris, 1790.

reçu aucune. Aussi le donnons-nous à titre de renseignement, comme faisant ombre au concert de sentiments, d'idées, de louanges et d'enthousiasme qui fut la caractéristique de la grande fête civique de Paris, et comme trahissant, chez quelques-uns, un état de méfiance qui, après tout, n'était que juste et ne fut que trop légitimé bientôt par l'opposition croissante et les agressions ouvertes que la masse des bénéficiaires de l'ancien régime, sous l'impulsion de la cour et d'entente avec elle, ne cessèrent d'exercer contre l'Assemblée et contre le mouvement de régénération.

L'Enterrement du despotisme, à bien prendre, n'était qu'un avis prudent et salutaire au parti des réformes.

A propos de cette première célébration de la Fédération des Français et parmi celles qui eurent lieu dans le reste de la France, nous devons distinguer et rappeler, quoique bien éloignée de Paris, mais comme étant la plus importante peut-être, la fête qui eut lieu à Strasbourg, point stratégique et politique d'incorporation récente, qu'il fallait à tout prix conserver; et qui, en attendant, allait devenir le berceau du *chant de guerre de l'armée du Rhin*, de l'hymne sacré de la Révolution, promené d'abord de Marseille à Paris par les Fédérés des Bouches-du-Rhône et aussitôt acclamé partout, qui donnera demain leur caractère grandiose aux cérémonies publiques, aux fêtes nationales et civiques, comme aux luttes acharnées que la France va soutenir contre ses ennemis.

Il n'était pas sans intérêt de rappeler ici l'ardent foyer de patriotisme et d'affranchissement où la grande création esthétique prit naissance, chez un génie tout français, exalté par cette situation périlleuse.

C'est le 13 juin 1790 que l'on célébra à Strasbourg la fête de la Fédération.

Pour la première fois, on vit flotter les trois couleurs sur la flèche et les quatre tours de la vieille et illustre cathédrale! L'enthousiasme était si grand et si universel que les troupes de ligne demandèrent à prendre part à cette éclatante manifestation du patriotisme alsacien, à côté des gardes nationales.

Les détails de la fête, pour la partie militaire, furent donc réglés par une commission mixte d'officiers de l'armée et de la garde nationale: M. de Bounafoux, commandant le régiment de Strasbourg-artillerie; Allard, major de la garde nationale de Metz; Huguenet, délégué de Bar-le-Duc; Richard, de Saint-Dié; Jacob, de Reims; Arbey, de Dôle; Galland, capitaine d'artillerie, délégué de Nantes; enfin la Commission civile, représentant la commune et la population de la capitale de

l'Alsace. Le nombre des gardes nationaux venus de Lorraine, de Bourgogne et de Champagne s'élevait à plus de deux mille. Lafayette avait envoyé au maire Dietrich une lettre par laquelle le général des gardes nationales de Paris exprimait son regret de ne pouvoir assister à la fête des gardes nationales de Strasbourg. Les soldats, aidés par la population civile, sans distinction de sexe ni de classe, aplanirent et aménagèrent en quelques jours la *Metzgerau* (plaine des Bouchers, aux portes de la ville, où devait avoir lieu la solennité. Au centre fut élevé l'autel de la patrie, sur un tertre artificiel qui lui donnait une grande hauteur et plus de majesté. Aux quatre coins on planta des chênes que l'on orna de flammes aux couleurs nationales.

C'est là qu'eut lieu la cérémonie civique du serment, à laquelle on donna un caractère à la fois patriotique et religieux. Toute la force armée prit part à cette Fédération : la garnison et la garde nationale de Strasbourg sur les ailes ; au centre, les gardes nationales confédérées : Haut et Bas-Rhin, Jura, Loire, Haute-Marne, Haute-Saône, Doubs, Meuse, Meurthe, Moselle et Vosges. Vis-à-vis l'autre face de l'autel de la patrie, la population civile.

Une flottille avait débarqué non loin de là 400 jeunes femmes et filles « vêtues du vieux costume strasbourgeois », représentant la riche corporation des jardiniers ; elles portaient des corbeilles de fruits et de fleurs, qu'elles offrirent aux dames du maire et des officiers municipaux, rangées près de l'autel de la patrie, en adressant à M^{me} Dietrich un fort aimable compliment. De son côté, la corporation des pêcheurs offrait au maire de Strasbourg deux carpes du Rhin prodigieuses de poids et de grosseur, dont elle faisait, en lui, hommage à la patrie. Puis la corporation des cultivateurs avec les emblèmes des instruments et des produits du travail des champs ; et enfin la députation agreste d'Ittenheim avec de nouveaux emblèmes : une charrue attelée de quatre fort chevaux ; sur l'avant-train, un canon ; derrière, un faisceau d'armes et d'instruments de l'agriculture surmontés d'un bonnet de la liberté et de cette inscription : « C'est à l'Assemblée nationale, au roi, au généreux courage de nos braves frères d'armes de Paris, que nous devons la liberté, àme de l'agriculture. Présentée à l'autel de la patrie le 13 juin 1790. » Après et à la fin du cortège venait le bataillon des vélites de la garde nationale de Strasbourg ou des *Enfants de la patrie*, parfaitement exercé et équipé, commandé par un fils du maire Dietrich.

Àussitôt, on déploya la bannière de la Fédération. À un signal, l'armée confédérée presenta les armes et les drapeaux vinrent se ranger devant l'autel de la patrie pour y recevoir la bénédiction,

qu'annoncèrent des salves d'artillerie. Alors la messe et les prières des autres cultes (réformé et israélite) dont les représentants, sauf celui des juifs, prononcèrent successivement des allocutions. La cérémonie religieuse se termina par un choral de jeunes filles protestantes.

A un signal de trois coups de canon, la prestation du serment commença. Le maire prononça la formule consacrée : « Vous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de toutes nos forces la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi! » Après le serment personnel de chaque chef de corps, l'armée entière leva la main droite, et des milliers de voix crièrent : « Je le jure! » avec une telle force, qu'on put entendre cette formidable clameur sur la rive allemande du Rhin.

La fête dura trois jours, et chaque soir on dansa au Poêle du Miroir, siège du club des Amis de la Constitution (Jacobins).

Deux enfants, l'un catholique, l'autre luthérien, furent baptisés sur l'autel de la patrie, devant la garde nationale et l'armée : « Après la cérémonie, les deux prêtres, le pasteur protestant et le curé catholique, sous l'inspiration d'un sentiment vraiment évangélique, se précipitèrent dans les bras l'un de l'autre et se donnèrent le baiser de paix et de fraternité. » — C'est Michelet, je crois, qui a appelé ce temps d'espérance et de foi l'âge d'or de la Révolution?...

Le 14 juin, les gardes nationaux de Strasbourg et leurs hôtes étaient allés au Rhin et ils avaient planté devant le pont de Kehl un drapeau tricolore portant cette inscription : *Ici commence le pays de la liberté!*

La Fédération de 1790 fut la réponse des patriotes à ceux qui accusaient l'Alsace de sentiments séparatistes : elle fortifia singulièrement les liens qui unissaient ce noble pays à la France².

§ 4. — La pompe funèbre de Voltaire.

Cependant, la manifestation publique la plus imposante, comme la plus décisive au point de vue du mouvement religieux, une année après la Fédération, fut certainement la translation des cendres de Voltaire et leur dépôt solennel au Panthéon français.

1. M. Singuerlet, auquel nous empruntons tout ce récit (*Strasbourg pendant la Révolution*), n'a donné que cette première partie du serment.

2. *L'Alsace française; Strasbourg pendant la Révolution*, par E. Singuerlet; 1 v., in-8°; Paris 1881.

A sa mort, arrivée le 30 mai 1778, le clergé de la capitale, en la personne de son archevêque M. de Beaumont, n'avait pas craint de lui refuser la sépulture, comme n'ayant pas voulu se rétracter au dernier moment. Il s'était cependant confessé et avait reçu la communion, afin de couper court à toutes difficultés. Car le clergé tenait alors en ses mains les registres de l'état civil, et, par conséquent, les permis d'inhumation; et Voltaire savait mieux que personne qu'il n'y avait pas encore cent ans que l'on faisait traîner sur la claie les protestants décédés, avant de les jeter à la voirie! — Mais le prêtre intolérant qui l'avait administré, non satisfait de son triomphe, voulait en outre obtenir du philosophe une abjuration en règle de son passé anticatholique: « Croyez-vous à la divinité de Jésus-Christ? » lui cria-t-il dans ses derniers instants? « Au nom de Dieu, Monsieur, ne me parlez plus de cet homme-là, et laissez-moi mourir en paix! » répondait le pauvre agonisant (V. sa *Vie*, par Condorcet, 1789, p. 157).

La famille du grand homme, en s'adressant au Parlement, comptant en l'espèce, eût sans doute obtenu justice; mais elle redouta l'animosité de cette compagnie contre celui qui l'avait si souvent attaquée. Elle préféra négocier avec le ministère. Celui-ci eut peur de l'exaspération des dévots, et au lieu de dédommager le philosophe « des honneurs ecclésiastiques qu'il méritait si peu, par des honneurs civiques dus à son génie et au bien qu'il avait fait à la nation », il approuva la proposition qu'on lui avait faite de transporter le corps en Champagne (département de l'Aube), dans l'église d'un monastère dont un des neveux de l'illustre mort (du nom de Mignot) était abbé¹. — « Le ministre, un peu honteux de sa faiblesse, crut échapper au mépris public en empêchant de parler de Voltaire dans les écrits ou dans les endroits où la police est dans l'usage de violer la liberté sous prétexte d'établir le bon ordre, qu'elle confond trop souvent avec le respect pour les sottises établies ou protégées. *On défendit aux papiers publics de parler de sa mort*, et les comédiens eurent ordre de ne jouer aucune de ses pièces. »

Il y a plus, sur un mot d'ordre venu de la cour, ses ouvrages avaient été mis à l'index; on avait fait défense aux papiers publics de parler de sa fin, et l'Académie française, effrayée de tant de rigueur,

1. « Il reposait, a-t-on dit à ce propos, au fond d'un desert, visité par quelques sages qui bravaient la superstition régnante, par quelques étrangers que sa renommée y conduisant en pèlerinage. Mais les despotes religieux sont tombés avec les tyrans politiques, et son tombeau au jour de sa résurrection glorieuse. » — Charles Villotte, *Lettres sur les papiers qui ont été trouvés dans la bibliothèque de Voltaire* (Paris, Clousier, 1792.)

2. Condorcet, *Vie de Voltaire*, p. 158-161; édit. de 1789.

n'avait pas osé lui rendre les honneurs qu'elle décerne habituellement à ses membres décédés. Seule, la loge des Neuf-Sœurs (une des assemblées maçonniques de Paris) eut le courage de célébrer, dans sa salle de la rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, une pompe funèbre dont le récit parut, entre autres, dans les *Mémoires secrets*. Le continuateur de Bachaumont y indiqua l'intervention enthousiaste et vengeresse du poète Roucher, qui avait lu, aux applaudissements unanimes de l'assemblée, les vers suivants :

Que dis-je ! ô de mon siècle éternelle infamie !
 L'hydre du fanatisme à regret endormie,
 Quand Voltaire n'est plus, s'éveille, et lâchement,
 A des restes sacrés refuse un monument.
 Eh ! qui donc réservait cet opprobre à Voltaire ?
 Ceux qui déshonorant leur pieux ministère,
 En pompe, hier peut-être, auraient enseveli
 Un Calchas¹, soixante ans par l'intrigue avili,
 Un Séjan², un Verrès, qui, dans des jours iniques
 Commandaient froidement les rapines publiques.
 Leur règne a fait, trente ans, douter s'il est un Dieu.
 Et cependant leurs noms, vivants dans le saint lieu,
 S'élévent sur le marbre ; et jusqu'au dernier âge
 S'en vont faire au ciel même un magnifique outrage.
 Et lui qui ranima, par d'étonnants succès,
 L'honneur déjà vieilli du cothurne français ;
 Lui qui nous retira d'une crédule enfance ,
 Qui des persécutés fit tonner la défense ;
 Le même en qui brillait plus de talents divers
 Qu'il n'en faut à cent rois pour régir l'univers,
 Voltaire, n'aurait point de tombe où ses reliques
 Appelleraient le deuil et les larmes publiques ?
 Eh ! qu'importe, après tout, à cet homme immortel
 Le refus d'un asile à l'ombre de l'autel ?
 La cendre de Voltaire en tout lieu révéérée
 Eût fait de tous les lieux une terre sacrée :
 Où repose un grand homme, un Dieu vient habiter

Mais un autre veillait aussi sur la renommée du grand mort et ne laissait tomber son souvenir ni parmi ses proches, ni parmi ses amis et ses admirateurs, réchauffant pour ainsi dire à tous les instants le zèle de ceux qui l'avaient apprécié ou connu : le marquis de Villette, neveu par alliance du philosophe, qui fit en cette occasion,

1. Le cardinal de la Roche-Aymon.
2. L'abbé Terray.
3. *Les Mois*, chant XI.

auprès de la presse et des pouvoirs publics, tout ce qui pouvait dépendre de lui pour hâter le jour de la réparation.

La *Chronique de Paris*, du 12 novembre 1790, reproduit en ces termes le discours qu'il prononça tout au début de cette action, au club des Jacobins, dans sa séance du 10, très probablement :

Messieurs,

D'après les décrets de l'Assemblée nationale, l'abbaye de Sellières est vendue. Le corps de Voltaire y repose; il appartient à la nation.

Souffrirez-vous que cette précieuse relique devienne la propriété d'un particulier? Souffrirez-vous qu'elle soit vendue comme un bien domanial ou ecclésiastique?

Le nom de Voltaire est si imposant que son éloge devient superflu. Notre glorieuse Révolution est le fruit de ses ouvrages : s'il n'eût pas fait des philosophes, le fanatisme serait encore debout au sein de la capitale. Ce sont des philosophes qui ont fait les décrets; ce sont des philosophes qui les propagent et les défendent.

La Société des Amis de la Constitution en est la preuve. C'est à elle qu'il appartient de demander le corps de Voltaire; c'est à elle qu'il appartient d'aller consoler son ombre et recueillir à Sellières les dépouilles mortelles, les restes d'un simple citoyen qui fut plus grand que tous les rois de la terre. Les hommages qu'on lui doit sont préparés, sont exigés par les honneurs publics rendus à Jean-Jacques et à Franklin.

En vain l'hypocrite vomira ses blasphèmes; à travers le masque de sa bouche de fer (ceci pour l'abbé Fauchet, la renommée aux cent bouches d'or imposera silence aux déclamations de ces prédicants exaltés.

Vous approuverez sans doute, Messieurs, la translation de Voltaire à Paris: il s'agit de déterminer le lieu où il doit être déposé. L'opinion de quelques honorables membres de cette assemblée n'est point la mienne. Je dirai à l'éloquent orateur qui proposa le Champ de la Fédération: il est plus convenable au guerrier qui combat pour la patrie qu'au philosophe qui renverse les préjugés.

On parle de Voltaire au pied de la statue de Henri IV: il faut laisser de pareils honneurs au courtisan du despote, à la Feuillade, enterre sous le piédestal de son maître. Osons le dire tout haut dans cette tribune, qui est la chaire de la vérité: Voltaire a ressuscité Henri IV. Parmi tant d'écrivains célèbres qui ont illustré le long règne de Louis XIV, en est-il un seul qui ait proclamé le nom du vainqueur de la Ligue? Voltaire a distribué la gloire et ne l'a reçue de personne. Encore une fois il est le philosophe, il est le poète de la nation; si les Anglais ont réuni leurs grands hommes dans Westminster, pourquoi hésiterions-nous à placer le cercueil de Voltaire dans le plus beau de nos temples, dans la nouvelle Sainte-Genève, en face du mausolée de Descartes, que l'on alla chercher de même à Stockholm, seize ans après sa mort? C'est là que j'offre de lui élever un monument à mes frais.

Voltaire, dans cette cérémonie religieuse, aura pour cortège ses fidèles amis; ils sont parmi nous, en grand nombre: je les nommerai en fixant ici mes regards sur les meilleurs Amis de la Constitution, sur ses plus intrépides défenseurs.

Dès le 1^{er} juillet, à l'heure même où le duc de Noailles venait lire à l'Assemblée nationale la lettre tant furieuse du général Bouillé, on s'occupait activement, à Paris, de la translation des restes de Voltaire. La *Chronique*, encore, en donnait un aperçu général, et publiait le lendemain même les extraits d'une lettre adressée à Charles Villette pour le remercier de ses efforts, de ses chaleureuses et opiniâtres revendications, lui attribuant l'honneur de la grande réparation qui allait être faite ! « Ce sont, lui disait Mahérault, vos courageuses réclamations qui ont sauvé à la France le déshonneur de son Panthéon et à votre illustre parent l'application du mot de Tacite : *Profulgebant Cassius et Brutus eo ipso quod illorum effigies non videbuntur* » ; et plus loin il lui rappelait les beaux vers du poète Roucher¹.

Donc, par suite des lois intervenues pour la réforme du clergé et la mise à la disposition de ses biens au profit de la nation, l'abbaye de Sellières, en 1791, arriva à être vendue, et les restes du défenseur de Sirven, de Calas et des serfs du Jura, qui y reposaient encore, furent aussitôt convoités par le département de l'Aube, par le club des Jacobins de Troyes et par la municipalité de Romilly, qui ne voyaient pas de meilleur moyen d'arrangement *que de se les partager* !

C'est alors que le dimanche 8 mai, à la séance de l'Assemblée nationale, un secrétaire donna lecture d'une lettre de M. Charou, officier municipal de la ville de Paris, ainsi conçue :

Paris, le 8 mai 1791.

Monsieur le Président,

L'abbaye de Sellières, près Romilly, département de l'Aube, où reposent les cendres de Voltaire, vient d'être vendue. En ma qualité de commissaire chargé par le corps municipal de l'examen de la demande de translation de ses cendres à Paris, on vient de m'adresser une lettre ci-jointe par laquelle on m'apprend que les Amis de la Constitution de Troyes en réclament la possession ; l'on y ajoute une délibération prise par le conseil général de la commune de Romilly, par laquelle il est arrêté que les restes de Voltaire seraient partagés.

Alarmé de ces dispositions, n'ayant pas le temps de demander la convocation du corps municipal, pensant que l'Assemblée nationale voudra payer à la mémoire de Voltaire le tribut de reconnaissance dont il reste à la nation à s'acquitter ; convaincu que la ville de Paris, plus qu'aucune autre, a le droit de réclamer la possession des cendres de ce grand homme, né, mort dans ses murs, où la patrie reconnaissante vient de consacrer un monument pour les grands hommes (l'ancienne église Sainte-Geneviève, sous le nom de Panthéon), j'ose vous supplier, Monsieur le Président, de demander provisoirement un décret par lequel il soit ordonné que le corps de Voltaire sera transporté sur-le-champ dans l'église de

1. J.-F.-R. Mahérault, littérateur estimable, un des rédacteurs de la *Chronique*.

Romilly; autorisant le sieur Favreau, maire dudit lieu, à ce que les restes précieux de ce grand homme soient conservés sains et saufs jusqu'à ce qu'il plaise à l'Assemblée nationale d'en ordonner le transport à Paris.

J'aurai l'honneur de vous observer, Monsieur le Président, que l'époque du 30 mai, anniversaire de la mort de Voltaire, semble être désignée par toute la France. Ce jour, l'intolérance et le fanatisme exercèrent contre le philosophe de Ferney leur fureur, leur persécution : que pareil jour soit celui du triomphe de la philosophie, de la raison et de la justice.

Je suis, avec un profond respect, etc.

Signé : « CHARON, officier municipal de Paris ». »

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) se leva alors et dit : Messieurs, les restes d'un grand homme qui a éclairé ses concitoyens, pour toujours appartiennent à la France entière et une portion de l'empire ne peut les diviser ou se les approprier. Les cendres de Voltaire ont trouvé dans l'abbaye de Sellières un asile contre le fanatisme qui persécutait son ennemi, même après sa mort. Aujourd'hui, l'abbaye de Sellières est vendue, et on craint que le corps de Voltaire ne soit partagé entre les villes ou sociétés qui se le disputent. L'Assemblée nationale doit prévenir cette division; elle pensera, sans doute, que Voltaire doit être mis au rang des hommes à qui la patrie a décerné, par l'organe des représentants du peuple, un monument de reconnaissance. Vous vous y déterminerez, Messieurs, si vous considérez que Voltaire est un de ceux qui, les premiers, ont attaqué le fanatisme, la superstition; que lui seul a éveillé la pensée sur la nécessité des grands changements qu'a opérés la Révolution.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le corps de Marie-François Arouet de Voltaire sera transféré de l'église de l'abbaye de Sellières, dans l'église paroissiale de Romilly, sous la surveillance de la municipalité dudit lieu de Romilly, qui sera chargée de veiller à la conservation de ce dépôt, jusqu'à ce qu'il ait été statue par l'Assemblée sur la pétition de ce jour, qui est renvoyée au Comité de constitution. »

M. LANDENAS. — Un écrivain célèbre, Bayle, a dit : « Voltaire a mérité les remerciements, mais non pas l'estime du genre humain. » Si ce jugement est vrai, je crois qu'il serait plus sage de passer à l'ordre du jour¹.

M. TILLIARD. — Je vous rappellerai que Voltaire, en 1764, dans une lettre particulière qu'il écrivait, annonçait cette Révolution dont nous sommes les témoins : il l'annonçait telle que nous la voyons; il sentait qu'elle pourrait être encore retardée, que ses yeux n'en seraient point les témoins, mais que les enfants de la génération d'alors en jouiraient en toute plénitude. C'est donc à lui que nous

1. On ne doit pas oublier que c'est M. de Villette qui, le 15 mars 1791, écrivit le premier au maire de Paris, pour le prévenir que l'abbaye de Sellières allait être vendue et le prier de réclamer les restes de son oncle, déposés à l'entrée de l'église de ce monastère. — *Esquisses historiques des principaux événements de la Révolution française*, par DuLaur, 1823, t. I, p. 172 (1 seq.).

2. On sait que le futur comte de l'empire était alors membre du Comité ecclésiastique et l'un des fauteurs les plus étroits et les plus opiniâtres de la constitution civile du clergé. — B.

la devons, et c'est peut-être un des premiers pour lesquels nous devons les honneurs que vous destinez aux grands hommes qui ont bien mérité de la patrie! Je ne parle pas ici de la conduite particulière de Voltaire : il suffit qu'il ait honoré le genre humain, qu'il soit l'auteur d'une révolution aussi belle, aussi grande que la nôtre, pour que nous nous empressions tous à lui faire rendre au plus tôt les honneurs qui lui sont dus.

Je demande donc que vous mettiez sur-le-champ aux voix la motion faite par M. Regnaud.

M. CHRISTIN, député de Franche-Comté. — Messieurs, j'appuie la proposition de M. Regnaud; l'influence des écrits de Voltaire, de cet homme de génie, sur la Révolution française, est incontestable. Souvent il m'a répété : « J'ai de grands pressentiments qu'il y aura avant la fin du siècle une grande révolution dans les gouvernements et surtout en France. » — (L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret présenté par M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély¹.)

La nouvelle de la décision prise par l'Assemblée avait été aussitôt portée à Romilly, où l'on attendait impatiemment un ordre qui devait mettre fin à toutes les prétentions, en tranchant, en faveur de la capitale de la France, les compétitions émanées de la commune de Romilly d'abord, du club des Jacobins et du district de Troyes, enfin des autorités administratives de Paris, non sans briser bien des espérances ni laisser bien des regrets. Il n'en pouvait être autrement.

Nous empruntons à une brochure fort intéressante et bien renseignée de M. Albert Babeau, un érudit Champenois fort distingué, membre résident de la Société académique de l'Aube, les détails de ce qui survint² :

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU GREFFE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROMILLY-SER-SEINE.

Ce jourd'huy dix may mil-sept-cent-quatre-vingt-onze, neuf heures du matin, les officiers municipaux, assemblés en la maison commune, ont reçu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale dont la teneur suit :

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 8 may 1794 :

L'Assemblée nationale décrète que le corps de Marie-François Arouet de Voltaire sera transféré de l'église de l'abbaye de Sellières dans l'église paroissiale de

1. *Archives parlementaires*, t. XXIV.

2. *L'Exhumation de Voltaire*, in-8° de 12 pages; Troyes, 1874. — Voir en outre, dans l'ANNAIRE DE L'AUBE, 1857 : *Translation de Voltaire à l'abbaye de Sellières*, par M. Amédée Aufaure; et, par le même : *Voltaire à Romilly*, dans l'ALMANACH DE TROYES, 1853. — M. A. Babeau signale justement, comme signe du temps, une estampe de l'époque où une Renommée, assez irrévérencieuse d'ailleurs, entonne doublement la trompette en l'honneur de l'Homme immortel (Voltaire) et contre Louis XVI, dont elle renverse du pied le buste. — B. C., *Estampes historiques*, 1791-1792.

Romilly, sous la surveillance de la municipalité dudit lieu de Romilly, qui sera chargée de veiller à la conservation de ce dépôt, jusqu'à ce qu'il en ait été statué par l'Assemblée nationale sur la pétition de ce jour, qui est renvoyée au Comité de constitution.

Collationné à l'original par nous, secrétaires de l'Assemblée nationale, A Paris, le jour et au que dessus.

Signé : GROTTROY, LA CHARMIE, F.-C. BAILLOT,
BESSE, curé de Saint-Aubin.

(Scellé du sceau de l'Assemblée nationale.)

Lesdits officiers municipaux ont aussitôt assemblé le conseil général de la commune; il a été délibéré qu'il serait procédé à l'exhumation du corps de Voltaire, inhumé à Sellières, paroisse de Romilly, pour être transféré en l'église dudit Romilly; que M. le curé dudit lieu serait invité à y assister avec son clergé, lesdits officiers municipaux et les sieurs Jean-Dominique Legeste, juge de paix du canton; Étienne Vergeot, premier assesseur; Sévère Favreau, assesseur; Gilberton, régisseur, tous demeurant à Romilly, témoins pris hors le corps de la municipalité; que M. le commandant de la garde nationale serait invité à faire mettre la garde sous les armes pour assister à la cérémonie, tambours battants, drapeaux déployés; que les sieurs Napias et Lemerle, chirurgiens à Romilly, seraient priés de se transporter à l'effet de faire la visite et déclaration de l'état du corps, et ce pour le même jour dix may, trois heures de relevée.

Les officiers municipaux ont fait eux-mêmes l'invitation à toutes les personnes ci-dessus dénommées.

A trois heures, le clergé, les officiers municipaux et le cortège sont partis, accompagnés d'une infinité de citoyens, au son des cloches se sont rendus dans le chœur de l'église de Sellières; mais comme le corps de Voltaire, inhumé en 1778, dans la nef de cette église, laquelle séparée du chœur par une grille s'est trouvée enfermée par des scelles apposées par MM. les administrateurs du district de Nogent-sur-Seine sur ladite grille, et que la porte du dehors était verrouillée en dedans, ne pouvant pénétrer audit lieu, ils ont levé les scelles, qu'ils ont trouvés sains et entiers, et sont entrés dans la nef, et à trois pieds en face du milieu de ladite grille ont fait fouiller jusqu'à l'endroit où reposait ledit corps: ils ont trouvé le cercueil presque entier, l'ont fait tirer de terre, ont fait détacher les planches de dessus et des côtés. Les chirurgiens ont visité le corps, ont déclaré qu'il était entier, à cela près de parties des pieds dont il n'est paru aucun vestige¹, que le linceul était pourri, noir et collé au corps, les chairs desséchées et cependant conservées à peu près dans leur grosseur naturelle. Lesdits officiers municipaux ont fait mettre ledit corps avec la planche de dessous son cercueil, à laquelle il est comme collé, dans un cercophage (sic) qu'ils ont fait apporter, ont laissé ledit cercophage ouvert environ une heure aux yeux du peuple et couvert de sabres croisés. M. le commandant a fait défiler la garde autour du corps, y a proposé quatre sentinelles, a fait défiler ladite garde à l'entour de la fosse dans

1. « On a peut-être voulu, dit M. Albert Babeau, dissimuler par cette rédaction l'écartement qui fut fait alors de quelques os du pied de Voltaire, sans doute par des dignitaires municipaux du philosophe. L'abbé Boullenoit (alors curé de Romilly) avoue que le cercueil fut ainsi enlèvement. Le premier os du métatarsien, détaché sans doute dans le même écartement, a été donné au musée de Troyes, où il se trouve encore aujourd'hui. »

laquelle il a été fait une décharge générale. Ladite municipalité a fait refermer la grande porte de l'église et la grille du dedans, a reposé un scellé signé d'elle et du procureur de la commune avec un cachet qui lui a été prêté et qu'elle conservera jusqu'à la reconnaissance à faire lors de la levée (ce cachet porte l'empreinte de trois tours et un chevron brisé).

Cela fait, le corps a été conduit processionnellement, couvert d'un drap mortuaire, de branches et de fleurs, accompagné de chants lugubres, de ladite église en celle de Romilly. Là, déposé sur quatre tréteaux, à l'entrée du chœur, on a chanté les vêpres des morts. M. le curé a prononcé un discours à ce sujet; après la cérémonie, les officiers municipaux ont fait fermer le cercophage, ont apposé sur icelui un sceau portant la même empreinte que dit est ci-dessus, ont laissé ledit cercophage déposé dans l'église et ont préposé une garde à sa conservation, les jour et an susdits à neuf heures du soir.

Cela fait et de suite. M. le procureur a dit : « Messieurs, je requiers qu'il soit donné copie du procès-verbal à M. le président de l'Assemblée nationale, à MM. les directeurs du département de l'Aube, à MM. les administrateurs du district de Nogent-sur-Seine, et à MM. les juges du tribunal du district dudit Nogent; que le tribunal soit prié de rendre une sentence sur les conclusions de M. le commissaire du roy, qu'il ordonne qu'il sera fait mention du procès-verbal d'exhumation du corps de Voltaire sur le registre de sépulture de la paroisse de Romilly de l'année 1778 en marge de l'acte d'inhumation qui en a été fait, et que le présent procès-verbal sera copié en entier sur le registre de sépulture de la paroisse de Romilly-sur-Seine, signé de M. le curé, des officiers municipaux et des quatre témoins, et qu'il sera fait un service solennel vendredy, 20 présent mois, en l'honneur de Voltaire, auquel MM. les administrateurs du district de Nogent-sur-Seine et du tribunal du district seront invités de se trouver et assister, et d'honorer la commune de leur présence.

Où M. le procureur de la commune en ses conclusions, nous avons délibéré qu'elles seront exécutées selon leur forme et teneur à la requête et diligence du mandat du procureur de la commune de Romilly les an et jour que dessus, étant signé sur le registre :

FAVREAU, maire; BOULLEROT, curé dudit Romilly; MICHEL, BONAVENTURE, THOMAS, BAZIN, GILBERTON, LEGESTE, juge de paix, et VERGEOT, SEVÈRE FAVREAU, NAPIAS et LEMERLE, chirurgiens, et VALLÉE, secrétaire.

Collationné conforme à l'original par nous secrétaire soussigné,
VALLÉE, secrétaire de la municipalité.

Or, à la fin de ce même mois, dans la séance du 30 mai, l'Assemblée entendit encore, sur l'événement, le rapport de son Comité de constitution, dont elle s'empressa de voter les conclusions. C'est Gossin, député de Bar-le-Duc, qui fut chargé de ce rapport, il dit :

Messieurs, c'est le 30 mai 1778 que les honneurs de la sépulture ont été refusés à Voltaire, et c'est ce même jour que la reconnaissance nationale doit consacrer, en s'acquittant envers celui qui a préparé les hommes à la tolérance

et à la liberté. Oui, Messieurs, la philosophie et la justice réclament pour l'époque de leur triomphe celle où le fanatisme persécuteur a tenté de proscrire sa mémoire.

Les cendres de Voltaire, qui furent rejetées de la capitale, avaient été recueillies dans l'église de l'abbaye de Sollières; la vente du lieu de leur sépulture a excité le zèle de la municipalité de Paris, qui a réclamé la possession de ces restes précieux. Bientôt les villes de Troyes et de Romilly les ont ambitionnés, et l'une d'elles avait délibéré qu'ils seraient partagés : c'est ainsi qu'en Italie deux cités se sont disputé les manes d'un poète célèbre.

Vous avez ordonné à votre Comité de constitution de vous rendre compte de la pétition de la municipalité de Paris; son objet est que Voltaire, né et mort dans ses murs, soit transféré de l'église de Romilly, où il est actuellement déposé, dans le monument destiné à recevoir les cendres des grands hommes, par la patrie reconnaissante.

Le titre de grand a été donné à Voltaire par l'Europe étonnée.

Mort, toutes les nations le lui ont consacré; et, quand tous ses détracteurs ont péri, sa mémoire est devenue immortelle.

Voltaire a créé un monument qui repose sur les plus grands bienfaits comme sur les plus sublimes productions du génie; Voltaire a terrassé le fanatisme, dénoncé les erreurs jusqu'alors idolâtrées de nos antiques institutions; il a déchiré le voile qui couvrait toutes les tyrannies; il avait dit, avant la Constitution française : *Qui sert bien son pays n'a pas besoin d'aïeux!* les serfs du *Mont-Jura* l'avaient vu ébranler l'arbre antique que vous avez déraciné; il a crié vengeance pour les Sirven et les Calas assassinés au nom de la justice; il a crié vengeance pour l'Humanité entière, avant que vous effaçassiez de nos codes sanguinaires les lois qui ont immolé ces célèbres victimes.

La nation a reçu l'outrage fait à ce grand homme; la nation le réparera; et les Français, devenus libres, décerneront au *libérateur de la pensée* l'honneur qu'a reçu d'eux l'un des fondateurs de sa liberté.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

Décrète que Marie-François Arouet de Voltaire est digne des honneurs décernés aux grands hommes; qu'en conséquence, ses cendres seront transférées de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève à Paris (Panthéon)¹.

Elle charge le Directoire du département de cette ville de l'exécution du présent décret. (*Vifs applaudissements.*)

Regnaud de Saint-Jean-d'Angély prit ensuite la parole :

Quand j'unis ma voix à celle de ceux qui, justes appréciateurs des hommes, réclament pour Voltaire et pour l'honneur de la France le rang qui lui appartient parmi les génies qui l'ont illustrée, quand je viens proposer un amendement au décret du comité, ce n'est pas à l'esprit le plus distingué de son siècle, à l'homme

1. A ce propos, Charles Villette a justement observé que « le poète-philosophe n'avait pas besoin d'un décret de l'Assemblée nationale pour être mis au rang des grands hommes : mais il importait à l'honneur de l'Assemblée d'expier par un décret solennel tous les outrages faits à la raison dans la personne d'un seul » — (*Lettres choisies de Charles Villette sur les principaux événements de la Révolution*, Paris, Clausier, 1792).

que la nature n'a pas encore remplacé sur le globe, ce n'est pas à celui qui exerça sur tous les arts, sur toutes les sciences, le despotisme du talent. Ces titres, tout précieux qu'ils sont, ne suffiraient pas pour décider les représentants de la nation française à décerner au philosophe de Ferney les honneurs qu'on sollicite pour sa cendre. Je les réclame pour le philosophe qui osa, un des premiers, parler aux peuples de leurs droits, de leur puissance, au milieu d'une cour corrompue.

Voltaire, dont une des faiblesses fut d'être courtisan, parlait aux courtisans l'austère langage de la vérité; il rachetait, par la manière dont il burinait les vices des tyrans qui avaient opprimé les nations, quelques flatteries qui lui échappaient pour les despotes qui les enchaînaient encore. Son regard perçant a lu dans l'avenir, et a aperçu Paurorc de la liberté, de la régénération française, dont il jetait les semences avec autant de soin que de courage. Il savait que, pour qu'un peuple devint libre, il fallait qu'il cessât d'être ignorant; il savait qu'on n'enchaîne les nations que dans les ténèbres; et que, quand les lumières viennent éclairer la honte de leurs fers, elles rougissent de les porter, et veulent les briser! Elles les brisent en effet; car vouloir et faire est la même chose pour une grande nation.

Voltaire écrivit donc l'histoire, et l'écrivit entouré d'esclaves, de censeurs royaux et de despotes, en homme libre et en philosophe courageux.

J'emprunterai ici les expressions d'un ami de la liberté qui le louait il y a douze ans, comme il faut le louer aujourd'hui, M. Ducis :

« L'histoire moderne avant lui, vous le savez, portait encore l'empreinte de ces temps barbares où les oppresseurs et les tyrans des nations seuls étaient comptés parmi l'espèce humaine; où le peuple et tout ce qui n'était qu'homme n'était rien. Les gouvernements avaient changé. L'homme était rentré du moins dans une partie de ses droits, mais l'histoire, frappée de l'esprit de l'ancienne servitude, sans faire un pas en avant, semblait restée au siècle de la féodalité; elle n'osait en quelque sorte croire à l'affranchissement du peuple, et le repoussait de ses annales, comme autrefois il était repoussé de la cour et du palais de ses tyrans.

« C'est M. de Voltaire qui le premier a senti, a marqué la place que la dignité de l'homme devait occuper dans l'histoire; il a donc voulu que l'histoire, désormais, au lieu d'être le tableau des cours et des champs de bataille, fût celui des nations, de leurs mœurs, de leurs lois, de leur caractère, et il a lui-même exécuté ce grand projet. Polybe avait écrit l'histoire guerrière; Tacite et Machiavel, l'histoire politique; Bossuet, l'histoire religieuse; M. de Voltaire écrivit le premier l'histoire philosophique et morale. Aussi cet homme extraordinaire, qui a renouvelé parmi nous presque tous les champs de la littérature, a fait, par son exemple, une révolution dans l'histoire. »

Cette révolution, Messieurs, a préparé la nôtre; c'est le premier titre de Voltaire à la reconnaissance nationale.

Ah! Messieurs, si les regrets de la perte d'un grand homme sont longs et presque éternels, combien deviennent-ils plus vifs, quand on sent le besoin qu'on aurait de son génie?

Que ne peut-il sortir du tombeau, l'apôtre de la tolérance religieuse, pour voir la liberté religieuse proclamée par vous, au milieu des clamours impuissantes de l'ignorance ou de la perversité de quelques hommes trompés ou corrompus?

Comme il terrasserait les pygmées qui croient pouvoir renverser l'édifice que vous élevez! comme il confondrait les faux prophètes qui veulent combattre la vérité et se flattent en vain de l'obscurcir! Comme il éclairerait cette partie du peuple qu'on veut égarer!

Cette jouissance ne lui a pas été réservée; il n'a vu se préparer que la liberté. Ses derniers moments ont encore été marqués par la persécution; elle s'est attachée à sa cendre qu'elle a poursuivie, à sa mémoire qu'elle a voulu flétrir. Vous tous, Messieurs, allez les venger!

Enfin, Messieurs, le dernier titre de Voltaire à la reconnaissance publique est celui qui honore, embellit tous les autres : il fut l'ami de l'Humanité. Il réclama contre le code pénal, contre ces formes de procédure barbare qui avaient coûté la vie à tant d'innocents; il aperçut le premier que des lois sur lesquelles avaient coulé les larmes de tant de malheureux, condamnés sans être coupables, devaient être effacées par les larmes mêmes et ne plus être la base des jugements chez un peuple sensible et bon. Il travailla à réparer les erreurs des magistrats; il rendit du moins l'honneur à ceux auxquels la vie ne pouvait être rendue.

Par lui des hommes serfs devinrent libres; par lui la féodalité fut combattue pendant longtemps, sans lui vous n'auriez peut-être pas osé la détruire...

Lorsque Regnaud-d'Angély eut achevé sa motion, Eymar, député de Metz, demanda où en était la statue votée à Jean-Jacques Rousseau. Camus répondit, au nom du comité compétent, qu'un concours allait être ouvert parmi les statuaires. Prugnon, de son côté, réclama pour Montesquieu les honneurs du Panthéon, et Chabroud, sans discuter aucunement ces propositions, demanda la même mesure en faveur de Mably et pour le chancelier de l'Hôpital, reconnaissant d'ailleurs qu'il ne fallait point agir à la légère et proposant le renvoi de toute ces demandes incidentes au Comité de constitution. L'Assemblée se rangea à cet avis et rendit le décret à l'égard de Voltaire seulement :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité de constitution, décrète que Marie-François Arouet-Voltaire est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes; qu'en conséquence ses cendres seront transférées de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Genève de Paris.

Elle charge le Directoire du département de Paris de l'exécution du présent décret.

Comment allait s'y prendre cette autorité, encore si timorée, pour réhabiliter celui que l'Église avait voulu enfoncer dans la honte et l'oubli, en le privant de funérailles, voire de sépulture?

Le Département fit appel aux sections de Paris; il y eut de part et d'autres des commissaires nommés, et de leur entente résulta un plan d'honneurs civiques et de pompe funèbre qui allaient, suivant le mot de Condorcet, dédommager magnifiquement le citoyen et le philo-

1. On en trouve la preuve presque à toutes les pages de son immense correspondance, qui est une partie essentielle de son œuvre. — R.

2. *Arch. par.*, t. XXV.

sophe des injures infligées à ses derniers moments et à sa cendre par la rancœur ecclésiastique.

L'hommage funèbre que la ville de Paris rendit à Voltaire fut en effet une solennité toute humaine, toute philosophique et toute civique, à laquelle l'Église demeura absolument étrangère ! Ainsi se réalisaient déjà les aperceptions de Talleyrand et de Mirabeau sur les grandes cérémonies publiques. — Suivant l'expression de l'officier municipal parisien qui en eut l'inspiration, c'est un *triomphe* que la grande cité révolutionnaire organisa en cette circonstance, pour glorifier le plus illustre de ses enfants.

Toutefois, par suite de retards qui s'imposèrent et aucunement à cause du trouble qui résulta de la fuite du roi, la cérémonie dut être remise à juillet ; elle eut lieu dans la première moitié de ce mois.

On voulait égarer le peuple, dit Ch. Villette dans son compte rendu ; on voulait, s'il était possible, le lancer en masse contre le dernier asile qui reste à l'homme de génie : un cercueil !

On avait fait signer des adresses incendiaires : ces placards couvraient les rues. La section des *Innocents* fabriquait ces honteuses proclamations. Un *Quatre-mère*, un *Faure*, un *Bricogne* et autres brid'oisons de la capitale osaient braver ce triomphe et protester contre l'opinion publique. Ils voulaient armer la religion contre la philosophie. Mais c'est ici le plus grand miracle de la Révolution, celui qui marque éminemment les progrès de l'esprit humain. Il y a cinquante ans, Paris était rempli de convulsionnaires, de billets de confession, de sectaires fanatiques, d'hypocrites théologues dont tour à tour *Molina*, *Jansénius* ou *Quesnel*, égaraient l'imagination délirante : au milieu de ce vertige universel, la France ne comptait pas quarante philosophes ! tout le reste était crédule ou trompeur... Voltaire écrit, et la lumière se répand dans les âmes ; il peut dire, du sein de l'Élysée :

« Je n'ai fait que passer, ils n'étaient déjà plus.

« Aujourd'hui, l'indignation générale lui fait justice. L'œil du mépris voit en un instant les pétitions trainées dans la fange et les pétitionnaires enterrés dans l'oubli. »

En effet, un orage s'était formé, étendu, amoncelé, dans Paris même, à la nouvelle de l'admission prochaine de la dépouille de Voltaire en l'église Sainte-Genève, transformée en temple des Grands Hommes ; non seulement les politiciens de la contre-Révolution, en quête des moindres occasions de troubles, et le clergé réfractaire, s'en étaient émus, mais des constitutionnels laïcs et ecclésiastiques, des *jureurs*, s'en indignaient également.

Entre autres, ils adressèrent à l'Assemblée nationale la pétition qu'on va lire :

PÉTITION À L'ASSSEMBLÉE NATIONALE RELATIVE
AU TRANSPORT DE VOLTAIRE¹

Chez les Égyptiens, aussitôt qu'un homme était mort, on l'appelait en jugement; l'accusateur public était écouté. S'il prouvait que la conduite du mort eût été mauvaise, on en condamnait la mémoire, et il était privé de sépulture. Lorsque le jugement se trouvait favorable au mort, on procédait à l'érection d'un obélisque de l'illumination, on faisait son panegyrique sans y rien mêler de sa naissance; toute l'Égypte était censée noble, on le louait de ce qu'il avait conquis; le piété, la justice, la douceur, la modestie, la retenue et toutes les autres vertus qui font l'honneur de bien. Alors tout le peuple applaudissait et donnait des louanges magnifiques au mort, comme de vant être associé pour toujours à la compagnie des hommes vertueux.

R. TISS, *Hist. anc. t. 1*, p. 88.

Messieurs,

Les citoyens dont vous voyez la signature en représentent un très grand nombre : tous Amis de la Constitution, ils viennent à ce titre verser leurs peines dans le sein des pères de la patrie.

Une pompe solennelle est arrêtée. Un *Panthéon*, un temple ou tout sera dieu, excepté Dieu même, une *translation*, des *stations*, des *chants d'hymnes*, tout contribue à en faire une fête d'un ordre nouveau. Placée à la suite des processions où votre présence parle si haut en faveur de la religion catholique, près de la cérémonie fédérative, qui renouvellera tous les sentiments civiques, elle forme une hors-d'œuvre, un contraste frappant qui porte à demander qui donc on prétend honorer d'une manière si éclatante? C'est, répondra-t-on, un homme que l'Assemblée nationale a décrété du titre de grand.

Vous l'avez prononcé, Messieurs, vous avez ordonné le transport des restes de cet homme fameux; nous ne voulons ni ne devons résister à vos décrets; mais faut-il accompagner ses obsèques de tout le cérémonial dont le détail est annoncé?

Y a-t-il des exemples de grands hommes honorés par vous qui aient reçu un pareil culte? Deux ont obtenu vos éloges et les distinctions du mérite : M. de l'Épée et M. de Mirabeau; le premier a servi l'Humanité, crée en quelque sorte des organes et uni la vertu aux talents. Le second a été une des plus fermes colonnes de la Révolution et de la Constitution naissantes. Vous avez applaudi et assisté à l'éloge funèbre décerné au premier; vous avez voulu qu'un concours extraordinaire aux funérailles du second témoignât l'hommage que vous rendiez à sa mémoire; mais nous ne voyons pas dans ce qui est émane de vous cet ensemble de cérémonies païennes qui est autorisé ici par le Département, sans qu'il en ait peut-être senti toutes les conséquences. Là nous n'apercevons point une disconvenance qui est ici vraiment choquante. Est-il décent, par exemple, que l'espérance de la patrie, les jeunes étudiants, contribuent à honorer celui qui a altéré la première fleur des mœurs, en a souillé les premiers fruits?

1. B. N., Im., 29801. — Nouvelle édition, revue et corrigée (4 juillet 1794).

Cette édition diffère de la première par quelques retouches et corrections, par l'addition de l'épigraphie ci-dessus, enfin par le plus grand nombre des signatures. — R.

Peut-être on dira qu'il faut de l'extraordinaire pour un philosophe extraordinaire lui-même, qui a prédit la Révolution ?

Sans doute, répondrons-nous, son génie a pu calculer et prévoir la Constitution nouvelle, mais, d'après son caractère bien connu, cet adulateur des grands, ce contempteur du peuple, cet homme d'un esprit versatile, sans loi, sans principes, serait-il, s'il existait encore, au niveau de la Révolution ? aurait-il cette immobilité majestueuse, cette belle attitude d'une âme vraiment libre ? Un de ses traits les mieux prononcés, c'était sa jalousie, sa prétention de rivaliser avec le fondateur du christianisme ; ses écrits et sa conduite ont toujours participé de ce projet insensé. Voudrait-on affecter de le réaliser aujourd'hui par cette espèce d'apothéose ?

S'il faut au peuple des diversions, il ne lui en faut que de sages et d'utiles. Une trop grande commotion sans objet bien marqué, bien généralement approuvé est, en politique, plus nuisible qu'avantageuse.

S'il est des dépenses nécessaires, la prudence demande qu'on épargne les moins pressantes pour satisfaire à celles qui le sont davantage.

S'il est des principes reçus et avoués, la saine politique exige qu'ils soient respectés par la nation.

Appliquons rapidement ces maximes incontestables. Le Département n'a pas trop de ses fonds pour remplir ses engagements, pour défendre en ce moment nos frontières, pour multiplier les secours en faveur du peuple. Qu'est-il besoin de faire une telle profusion pour le transport de Voltaire, quand on peut l'effectuer à peu de frais ?

Le peuple, dira-t-on, a besoin, surtout dans cet instant, de pareilles diversions : eh ! la Fédération n'en est-elle pas une suffisante ? Loin de nous, au reste, l'idée de lui envier d'autres plaisirs ; mais il approuvera qu'on ne lui en offre pas d'irreligieux, d'immoraux, d'impolitiques ; il nous pardonnera de lui épargner une contradiction aussi manifeste entre sa conduite et sa croyance ; vous nous pardonneriez vous-mêmes, Messieurs, de lui ôter le prétexte d'être moins soumis à vos décrets, oui, nous devons vous le dire, et vous le sentirez aisément : la souveraineté de la nation et de l'autel se tiennent inséparablement. Si une fois on outrage la religion, quelle autorité sera désormais respectée ?

Mais ce n'est pas simplement la classe inférieure du peuple que nous vous exhortons d'envisager ici. Une masse de citoyens éclairés vous représente avec le serrement de la douleur que les auteurs de cette fête offrent aux prêtres non assermentés un véritable triomphe, et aux assermentés un déplaisir amer ; que ses auteurs laissent manier à nos adversaires cet argument calomnieux dont ils ont tant abusé en disant : *Les Amis de la Constitution ne le sont pas de la religion.*

Excusez, Messieurs, cette franchise ; nous la devons à nos pères, à nos amis. Nous leur manquerions en les exposant, sans les avoir avertis, au chagrin de voir dans toutes les classes des citoyens estimables former contre cette nouvelle fête une nuée de témoignages, un monument de réclamations ; car ce sont les seules armes que puissent et veuillent employer les vrais chrétiens, les bons citoyens, les amis de la patrie.

Il sied aux législateurs, il ne sied qu'à eux, de prévenir ce mal et d'ordonner que *le transfert de Voltaire soit fait sans les cérémonies annoncées.*

(Suivent les signatures.)

Le nombre des signataires de cette pétition varie dans les deux éditions conservées à la Bibliothèque nationale et signalées par M. Tournoux (Lⁿ 27 20800. — Lⁿ 27 20801). Le chiffre le plus élevé est de 169¹ dont 2 gradués en droit; 22 curés et prêtres; 11 magistrats; 1 officier municipal; 45 présidents, commissaires, assesseurs et électeurs de sections; 24 citoyens *passifs*: 23 hommes de loi; 4 professeurs et 5 maîtres de pension; 12 officiers et soldats de la garde nationale; 3 médecins et pharmaciens; et, parmi ces noms, ceux de *Quatremer* (sic), officier municipal, membre de la section des Innocents; *Faure*, substitut de l'accusateur public; *B.-F. Bricogne*, ancien président de la section des Lombards, qui, dans son zèle janséniste, ajoutait ce commentaire significatif à sa signature: « Je réclame contre tout honneur rendu aux cendres de Voltaire. » *Beaulieu*, curé constitutionnel de Saint-Séverin; *Colombart*, curé constitutionnel de Saint-Nicolas-des-Champs; *Besson*, curé constitutionnel de Saint-Leu; *Desforges*, curé constitutionnel de Saint-Sauveur; *Dabre*, vicaire-jureur de Saint-Leu; *Dupuy*, vicaire-jureur de Saint-Leu; *Fosserier*, vicaire-jureur de Saint-Sauveur; *Brugières*, curé constitutionnel de Saint-Paul; *Grosseau*, vicaire-jureur de Saint-Sauveur; *Chausse*, curé constitutionnel de Saint-André-des-Ares; *Corpel*, curé constitutionnel de Saint-Germain-l'Auxerrois; *Jacquot*, curé constitutionnel de Saint-Marcel; *Dubois*, curé constitutionnel de Saint-Médard; *Duchesne*, vicaire-jureur de Saint-Médard, etc., etc., tous gallicans et jansénistes, zélateurs de la constitution civile du clergé.

L'Assemblée passa à l'ordre du jour sur cette opposition et le public en fit autant.

Mais on pense bien qu'une telle agression n'alla point sans susciter des ripostes, entre autres celle de Gudin, publiciste et poète, admirateur et ami du patriarche de Ferney (*Reponse d'un ami des grands hommes au vœu de la gloire de Voltaire*, in-8 de 16 p.). L'auteur y rappelle d'abord en termes émus que, depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à sa mort, le défenseur de La Barre combattit les préjugés, la superstition, le fanatisme (soit la religion catholique, apostolique et romaine), la féodalité et tous les genres de tyrannie. Il montre aussi que dans toutes ses grandes créations poétiques, comme dans toutes ses ouvrages historiques et philosophiques, il a introduit les idées nouvelles qui ont fait la Révolution. Enfin il réfute point par point la pétition des *Innocents*. — Cette publication de Gudin est des premiers jours de juillet.

1. C'est celui de la seconde édition; la première n'en portait que 33.

Une autre réfutation signalée par M. Tourneux (Ln²⁷ 20803, B. N.) porte le titre de *Voltaire rengé, réponse à la pétition des 169 jansénistes, relative à la translation de Voltaire*, par Marc-Antoine D..., de l'imprimerie de Laillot, place du Marché-Neuf, n° 40 :

« On vient d'afficher avec profusion, dit l'auteur anonyme, la pétition la plus ridicule qu'il soit possible d'imaginer. Cette capucinade est signée de Jacquot Bricogne, petit chrétien normand, etc. ». — Et l'auteur de traiter son œuvre de rapsodie dégoûtante et de *factum* de marguillier. — Il ajoute : « Ils disent d'abord, *ces pétitionnaires jansénistes*, qu'ils sont amis de la Constitution, et ils s'efforcent de troubler une fête triomphale consacrée par toute une nation libre à la gloire du plus utile et du plus beau génie de l'univers. »

Les voilà loin de compte.

Nous n'avons du reste insisté sur cette riposte que parce qu'elle constate bien le caractère rétrograde du nouveau clergé et du parti gallican-janséniste, que nous avons déjà relevé ailleurs.

Parmi les autres réfutations de détail, nous signalerons celle qui est relative à la dépense : Charles Villette répond, dans la *Chronique de Paris* du 10, que la part de la ville, dans la pompe de Voltaire, ne sera que de 18 à 20,000 francs au plus, le reste des frais étant assuré par les amis de la philosophie, des lettres, des arts, et par tous les patriotes ardemment attachés à la mémoire du grand homme, ainsi que par ses amis particuliers.

Rappelons enfin qu'un partisan bien connu de Voltaire et de la liberté des lettres fit coller sur tous les placards des *Innocents* ces quelques lignes : AVIS A CEUX QUI N'EN SONT PAS : « Depuis longtemps, on recherchait les héritiers de feu Jean Bête, pour leur répartir les fruits de son immense succession : Grâce au ciel on les a trouvés ; tous leurs noms sont écrits au bas de cette pétition. » — (*Chronique de Paris.*)

Les jeunes aussi prirent feu à ce sujet.

La pétition des *Innocents* contenait une allusion assez sale relative à l'action infaillible des écrits de Voltaire sur la jeunesse scolaire ; les étudiants en médecine et en chirurgie y répondirent avec un grand sens et beaucoup de fermeté, par une adresse enthousiaste et respectueuse insérée dans le n° 15 de la *Chronique*, quatre jours après la solennité.

L'Assemblée nationale ne se laissa pas intimider, il va sans dire, par les criailleries des dévots, qui, n'ayant plus le bras séculier à leur disposition, n'étaient guère à redouter, au moins à Paris. Le jour de la cérémonie fut définitivement fixé, et rien, même les *cataractes du ciel*, ne put l'empêcher.

Donc, le chariot de campagne décoré pour la circonstance, qui devait transporter les restes illustres dans la capitale, partit de Romilly le 5 juillet, sous la direction d'un officier municipal de Paris, accompagné d'une foule nombreuse : le 6, il était à Provins; le 7, à Nangis; le 8, à Guignes; le 9, à Brie-Comte-Robert, et le 10 au soir, à Paris. Il était parti le matin de ce jour de sa dernière station, s'était arrêté à Créteil vers midi, et n'était entré dans la capitale qu'à la nuit close.

La cérémonie de sa translation s'est faite avec une pompe aussi majestueuse que piquante¹. A la tête du cortège on voyait des maires villageois en costume municipal : suivaient en longues files des gardes nationaux des environs, ayant des branches de chêne ou de laurier au bout de leur fusil. Une musique douce et champêtre jouait des airs attendrissants sur une séparation nécessaire on se rappelle qu'à Romilly et à Troyes, on avait espéré garder les restes vénérés. Voltaire quittait Sellieres, mais il venait triompher à Paris. A chaque instant, de toutes parts arrivait un concours nouveau de citoyens qui jetaient des fleurs et présentaient des couronnes. Partout des adieux touchants, des scènes sentimentales, des émotions de l'âme. Les mères approchaient et soulevaient les petits enfants dans leurs bras, pour leur imprimer le souvenir de cet événement glorieux. D'autres faisaient religieusement toucher au sarcophage des linges qu'elles baisaient, qu'elles emportaient avec respect... Les chemins étaient aplatis et des arcs de triomphe dressés sur son passage... Le jour, les gens simples, dans la campagne, et jusqu'aux bûcherons dans les forêts, élevaient sur sa tête un dôme de feuillage et formaient à l'entour un cortège respectueux, un chœur d'applaudissements?...

Sitôt qu'il arrivait dans une ville ou dans un bourg, on voyait s'avancer des quadrilles de jeunes personnes habillées de blanc; des fleurs fraîchement cueillies paraient leurs têtes; les unes tenaient des couronnes, d'autres des corbeilles. Elles faisaient une pluie de roses, d'amarante et de jasmin; elles formaient autour du sarcophage des danses ingénues, et le son de la musette ou du hautbois précipitait ou ralentissait leurs pas... O Voltaire, tes cendres ne furent-elles pas emues de ce tableau touchant, qui faisait couler des larmes délicieuses à tous les spectateurs?

Il reçut partout les honneurs supérieurs. C'était partout la même idolâtrie. Le cortège grossissait, pendant quarante lieues, de tous les députés des communes et des villes où il avait passé! Mais on approchait de Paris: la foule des citoyens

1. « Les municipalités viennent en députations nombreuses exprimer à la fois leurs regrets et leurs hommages. » — (*Lettres de C. V.*)

2. Fait digne de remarque: le corps du philosophe s'était conservé presque dans son intégrité! On en fit la constatation dans l'église de Romilly, où il fut déposé et mis à découvert en arrivant de l'abbaye de Sellieres. Loin d'être un objet d'épouvante et d'horreur, il était, au contraire, reconnaissable (ce qu'il faut attribuer sans doute à la main d'un phylogène du suet); les femmes et les enfants, loin de s'éloigner du cercueil, venaient déposer des couronnes de fleurs et des branches de laurier. — (*Translation de Voltaire à Paris, et détails de la cérémonie*, etc., broch. in 8° de 37 pages, publiée par la municipalité de Paris.)

s'était avancée au-devant de lui¹. Des cris d'allégresse retentissaient de toutes parts; il semblait que l'on recevait un dieu. Le faubourg Saint-Antoine, par où il entre, était véritablement le faubourg de la gloire, et ses habitants patriotes semblaient une seconde fois conquérir la liberté en lui en faisant les honneurs².

Pour la nuit, le sarcophage et le chariot qui l'avaient amené furent mis sur l'emplacement de la Bastille, à l'endroit même où était la prison dans laquelle Voltaire avait été plusieurs fois enfermé. On y lisait, sur d'anciennes pierres du cachot disposées en rocher dans un bois de myrtes, de lauriers et de roses : *Reçois en ce lieu, où l'enchaina le despotisme, Voltaire, les hommages de la Patrie!*

Le char y fut gardé, jusqu'au départ pour le Panthéon, par « 1,200 voltairiens », tous prosélytes du philosophe ou admirateurs du poète³.

Le lendemain 11 juillet, à deux heures de l'après-midi seulement, à cause de la pluie qui était tombée pendant toute la matinée, et sur les instances de la foule, l'immense cortège qui devait accompagner la dépouille mortelle du philosophe au Panthéon français étant parvenu à se former, on se mit en marche (le cercueil contenant le corps avait été enlevé du chariot de voyage et placé sur le « char national » destiné à la cérémonie).

Un groupe militaire ouvrait la marche; puis venaient les clubs, avec chacun sa bannière; les Jacobins se distinguaient des autres en marchant en corps et séparément. Une compagnie d'ouvriers maçons, une autre de *forts* de la Halle; et, avec leurs bonnets de laine, les habitants du faubourg de gloire (Saint-Antoine) avec leur drapeau troué au siège de la Bastille, n'ayant d'autres ornements que leurs piques, « les premières colonnes de la Révolution ». Alors suivaient la députation des collèges; les délégués des bataillons de la garde nationale de Paris; ceux des citoyens de Varennes et de Nancy, escortant un buste de Mirabeau (quoique assez contesté déjà), et les images peintes sur des bannières de Mirabeau encore, de J.-J. Rousseau, de Franklin

1. « Dimanche 10 de ce mois, M. le procureur-syndic du département de Paris (Pastoret) et une députation du corps municipal se sont rendus, savoir : le procureur-syndic aux limites du département, et la députation de la municipalité, ayant à sa tête le maire Bailly, accompagné de M. Charon, à la barrière de Charenton, pour recevoir le corps de Voltaire. » — (*Moniteur*, n° 193; mercredi 13 juillet 1790). Ce n'est pas là, selon Prod'homme, que les Parisiens rencontrèrent le char.

2. Charles Villette, *Lettres sur les événements de la Révolution*.

3. Il y eut sur ce point, toute la nuit, un concours prodigieux de citoyens venant rendre hommage au philosophe. C'est au milieu de ces groupes qu'un prêtre cria : « Dieu, tu seras vengé! » — A cette incartade il faut opposer cette approbation, criée au même moment et dans le même lieu : « Vive le maire et les citoyens de Romilly, qui nous ont conservé le corps de Voltaire! » — (*La Chronique de Paris* du 14 juillet).

et de Desilles; les ouvriers employés à la démolition de la Bastille, avec leur chef Palloy, tous portant des chaînes et armes prises dans la forteresse. Ensuite venaient les gardes françaises, escortant un modèle de la Bastille taillé dans les pierres mêmes de la prison; les électeurs de 1789, entourant les procès-verbaux du 14 juillet et des temps qui suivirent, et l'histoire de *l'Insurrection parisienne* (de Dusaulx), portés à bras au milieu de leur groupe. Une députation des théâtres précédait une figure dorée représentant Voltaire¹; les élèves des arts, habillés à l'antique, portaient des guirlandes de chêne, des inscriptions indicatives des chefs-d'œuvre du héros de la fête et les attributs des muses; un coffre doré contenait la collection de ses œuvres en 70 volumes, donnée par Beaumarchais².

A ce point du cortège marchait la famille de Voltaire (Ch. Villette, madame et leur fille encore toute jeune); le fervent Laharpe s'était joint à eux et suivait à leurs côtés.

Ensuite venaient les académies, les gens de lettres, les divers corps de magistrature, les administrations, districts, département, municipalité; la députation de l'Assemblée nationale, des ministères, des ambassades de toutes les cours de l'Europe, accompagnant l'arche qui contenait les productions de l'homme de génie...

Ces députations étaient suivies d'un corps de musique chantant des hymnes faites pour la solennité et s'accompagnant d'instruments de forme antique.

Enfin surgissait le char portant le corps et le cercueil de Voltaire, d'une masse et d'une hauteur imposantes³. Au sommet se voyait un lit funèbre sur lequel reposait une figure de Voltaire à demi couché. Au-dessus de sa tête l'immortalité élevait une couronne d'étoiles. Des cassolettes, aux quatre coins du char, brûlaient des parfums.

Sur le devant du sacrophage, on lisait : *Aux mânes de Voltaire*. Sur les faces : *Il combattit les athées et les fanatiques. Il reclama les droits de l'homme contre la servitude et la féodalité. — Poète, historien, philosophe, il agrandit l'esprit humain et lui apprit qu'il devait être libre*. En arrière : *Il défendit Calas, Sarren, La Barre, Montbailly*. — Sans préjudice de toutes les inscriptions individuelles que la solennité avait inspirées à l'enthousiasme et à l'attendrissement des spectateurs.

1. C'était la reproduction de la statue de Houdon.

2. Cette édition, la plus belle et la plus complète qu'ait pu former le célèbre éditeur, et qu'il avait fait porter dans le cortège du grand homme, fut donnée par lui à la bibliothèque du roi. Bibliothèque nationale, au nom de Voltaire, et y entra après la cérémonie. — *Chronique de Paris* au 6 juillet.

3. Ce char, fait de bronze, d'une élévation de 30 pieds, avait été construit sur les dessins de David.

Le cortège se rendit de la Bastille à la place Louis XV (place de la Concorde actuelle), par les boulevards; de là, par les quais, en longeant les Tuileries et traversant le pont Royal, il arriva quai des Théâtres, depuis quai Voltaire, devant la maison où le philosophe avait vécu ses derniers temps et rendu son dernier soupir (l'hôtel du marquis de Villette), où eurent lieu de touchantes manifestations domestiques.

Car, tandis que les tristes hôtes du château, Louis XVI et Marie-Antoinette, prisonniers depuis leur criminelle tentative de fuite, considéraient, à demi cachés derrière des jalousies, le magnifique défilé, *Belle et Bonne* (M^{me} Villette), la fille adoptive de Voltaire, accompagnée de son enfant aimée et des deux demoiselles Calas en robes blanches, ceintes d'un ruban noir, sortait du cortège et s'avancait vers le cercueil arrêté en face de sa maison :

On ne peut rendre, dit le rédacteur des *Révolutions de Paris*, la sensibilité et les grâces que M^{me} Villette développa dans son hommage à la statue et aux cendres du *papa grand homme*¹, dont elle ferma les yeux en 1778.

Voltaire paraît : la terre se jonche de fleurs, les couronnes pleuvent à ses pieds. M^{me} Villette s'avance pour embrasser sa statue : elle oublie qu'elle parle à un bronze inanimé. Voltaire est encore une fois couronné par la piété filiale. Elle soulève son enfant dans ses bras et le dédie à la divinité qui remplit son âme. Mais tout entière au sentiment, sa tête se penche sur le sein de son père adoptif ; elle le presse contre son cœur et demeure saisie : il fallut l'emporter. Cette scène se passait aux accents d'une musique déchirante. Ces sons funèbres rappellent que l'homme n'est plus. Mais le sentiment de son immortalité se réveille dans toutes les âmes au chant d'un hymne glorieux :

.
 Ce ne sont plus des pleurs que nous devons répandre ;
 C'est le jour du triomphe et non pas des regrets.
 Que nos chants d'allégresse accompagnent la cendre
 Du plus illustre des Français !

Le cortège reprit sa marche à travers les quais et les rues de la rive gauche, au milieu d'une assistance énorme de population, comme sur la rive droite, d'ailleurs. Partout même affluence et même recueillement, même émotion et même respect. Il était nuit (10 heures du

1. « C'est ainsi qu'on appelait Voltaire à Ferney et dans la maison de M. Villette, à Paris, où il est mort. »

2. *Lettres de Charles Villette*, p. 196. — Ces vers sont loin d'être les seuls qui aient été composés pour la circonstance; entre tant d'autres, nous devons citer une pièce anonyme intitulée : *Au public*, citée par la *Chronique de Paris*, et, dans le même recueil, une grande pièce lyrique de Marie-Joseph Chénier, sur la translation des cendres de Voltaire. — R.

soir, quand il arriva au Panthéon, à la lueur des torches. Le cercueil y fut déposé aussitôt.

Aucun incident ni accident n'avait eu lieu, seulement quelques ondées de pluie qui n'avaient pas davantage que la fatigue et la faim, pu décourager les fidèles du « grand diocèse de la libre pensée », et les empêcher de suivre le patriarche de Ferney jusqu'au terme extrême de son apo théose. Fait des plus considérables dans l'histoire du mouvement religieux, et dont nous tirerons bientôt toutes les conséquences¹.

En attendant, nous donnerons une dernière citation des *Lettres de Charles Villette*, relatives à ce véritable *triomphe* :

Quel est donc cet ascendant suprême, cet empire irrésistible du génie et des vertus qui réveille un million d'hommes sur le mérite d'un seul; qui les appelle à recueillir ses cendres treize ans après sa mort et fait décerner à sa mémoire des honneurs presque divins? L'apo théose de Voltaire est l'hommage le plus sublime et le plus étonnant qu'un mortel ait jamais reçu. Quand Scipion, Marius ou Pompée, vainqueur de l'Asie, rentrait dans Rome chargé des dépouilles de l'univers et traînant à sa suite des rois enchaînés, la terreur environnait son char de victoire; toutes les forces, toutes les légions, toutes les volontés de l'empire lui étaient soumises: pour avoir le suffrage du Sénat et pour monter au Capitole, il ne lui en coûtait qu'un mot. Mais qu'un simple particulier qui n'a que sa plume pour soumettre le monde s'élève à cette hauteur, à cette domination souveraine, par les seules armes de la pensée; qu'il fasse taire les passions devant lui et parler la renommée; qu'il ait autant de partisans que de lecteurs, et voie jusqu'à son cercueil porté en triomphe par la reconnaissance et l'enthousiasme national: c'est un phénomène unique dans les fastes de l'histoire et non moins extraordinaire que celui qui en est l'objet. O Voltaire! jouis à jamais de la vénération des hommes et des siècles!

Ainsi tous les Français adorent ta mémoire,
Ton nom devient plus cher et plus grand chaque jour,
Peut-être en dessinant les rayons de ta gloire,
Je n'ai pas dans les cœurs affaibli tant d'amour.

La portée d'une pareille fête fut immense.

1. *Mondeur* du 14 juillet 1789. — *Lettres choisies de Charles Villette*, p. 175 et seq. — *Esquisses historiques* de Du'roux, t. 1^{er}, ch. XI.

Vous aussi les représentations iconographiques de la pompe de Voltaire. E. C., *Estampes historiques*, 1791-1793; 1. Vue endommurée fort exacte, sans nom d'auteur, avec le détail du cortège, et mis au jour le 26 juillet 1791 au; Paris, Basset, rue Saint-Jacques... 2. Très-beau dessin de Lagrenée fils, gravé par Mige, édité chez Neudet 1817; l'arrivée du cercueil au Panthéon français, détails très intéressants qui donnent bien le caractère de cette fête... 3. Dessin de Prieur, gravé par Duplessis-Bertaux; le cortège longe le quai des Flandres, traverse le pont Royal et arrive devant la maison de M. de Villette... au-de-çà des Théâtres, on voit la célèbre église de ce nom, dans laquelle eurent lieu tout de suite tumultueux...

D'abord la séparation de la théologie et de la philosophie y fut pleinement évidente, ou la constatation de l'écart qui existait alors entre l'Église et l'opinion publique, et qui imposait, selon le pressentiment de Talleyrand et de Mirabeau, l'absence de la première dans nos fêtes, nationales ou locales, politiques ou philosophiques, mais toujours sociales, particulières à l'homme et à la collectivité, en dehors de Dieu.

En second lieu, on instituait directement ici et l'on démontrait comme possible le culte des grands hommes, des plus grands types de l'humanité : c'est-à-dire, à un moment et en un lieu donnés, le concours des sentiments et des idées, ou de la vie spirituelle, en dehors de toute considération théologique ou monarchique et féodale, pour rendre justice à un serviteur du genre humain, l'aimer et le glorifier publiquement, avec l'assistance et la pompe de tous les beaux-arts, pour les services constatés et reconnus par l'ensemble des contemporains, rendus à l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne l'apothéose de Voltaire, quelles magnifiques représailles, quelle victoire de la raison sur la superstition, de la Révolution sur l'ancien régime!...

Pourquoi s'étonnerait-on d'un pareil changement? le contraire aurait seul été surprenant.

Les fêtes et solennités publiques suivaient tout naturellement ici les mutations de sentiments et d'idées qu'elles doivent, en tout temps, traduire à leur manière, dans leur langage esthétique et figuré, et il n'est pas extraordinaire, tant s'en faut, que la Révolution y ait influé à son tour et qu'elle y ait mis son empreinte.

Nous entrons en plein dans le régime nouveau, et nous touchons à de bien autres changements...

La France avait fait du chemin depuis l'ouverture des États-généraux.

A ce jour (5 mai 1789), la royauté entendait seulement faire remplir sa caisse et se faire livrer l'épargne nationale pour redorer son blason ; quant au maintien de sa toute-puissance, elle ne le mettait même pas en doute.

La majorité de la noblesse partageait et soutenait ces assurances.

De son côté, l'Église, outre les grâces célestes, était certaine encore de celles du prince et se croyait au moment de reprendre son ancienne puissance, en se débarrassant de tout souci financier.

Il est vrai que le tiers état, *les communes*, comptaient bien aussi améliorer, en ce qui les concernait, la situation présente...

L'Assemblée nationale prit à son compte les dettes de la royauté

et de l'Église, mais le véritable liquidateur du déficit, la nation, se mit aussitôt à la place du roi ; la noblesse, en un mot, perdit ses privilèges et bientôt même ses titres ; enfin le clergé, qui était le premier ordre de l'État, se vit enlever le gage de sa dette, les biens ecclésiastiques, et tomba au rang de salarié.

Suivant un mot célèbre : le *tiers* était devenu le *tout*.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

ADDITIONS

Reporter tous les textes qui suivent à l'indication bibliographique qui les précède.

Chapitre II, deuxième paragraphe, pages 176 à 180. Ces premières additions complètent ce que nous avons dit de l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale quant à l'amélioration du régime des hospices et maisons de force.

Administration. — Prisons.

Trente prisonniers de Bicêtre sont parvenus à ruiner un pan de mur, à s'y ouvrir un passage, le 8 de ce mois. A l'instant où ils allaient s'échapper, ils ont été arrêtés et conduits dans un lieu d'où leur évasion est impossible.

Cet événement rappelle des idées douloureuses : Bicêtre renferme sûrement des criminels, des brigands, des hommes féroces, dont l'existence, au milieu de la société, nous exposerait à tous les genres de désordres et d'insurrection ; mais aussi, et l'on doit en convenir, il contient une foule de victimes du pouvoir arbitraire, de la tyrannie des familles, du despotisme paternel, le plus odieux comme le plus imbécile de tous les despotismes. Il est faux que les anciens cachots, cabanons et toutes ces inventions de la sottise barbare de notre ancien gouvernement soient détruits. Ils recèlent des hommes, nos frères et nos égaux, à qui l'air est refusé, qui ne voient la lumière que par d'étroites lucarnes ; qui souffrent tous les tourments à la fois, et à qui l'on ôte jusqu'aux instruments qui pourraient leur servir à terminer une si déplorable vie.

Nous nous devons aux faibles, aux pauvres et aux prisonniers, parce que, incapables de travailler à leur propre bonheur, et malheureux par l'effet de l'ordre social, c'est à la société de veiller sur eux. Nous devons donc demander à haute voix la revision des causes de détention de tous les prisonniers de Bicêtre ; s'il en est de coupables, qu'ils y terminent leur criminelle existence. La captivité est une peine ; mais ceux qui sont innocents, ou seulement soupçonnés, que ceux surtout qui n'y sont retenus que pour plaire à la sottise, aux préjugés, au caprice des puissants, soient élargis. Nous sommes lâches d'oublier les absents ; coupables ou non, ils doivent nous intéresser.

C'est à l'Assemblée nationale d'ordonner qu'un ou deux de ses membres,

réunis à ceux de la police actuelle, visitent ces antres affreux, qui, pour la première fois, entendront la liberté réclamer ses droits devant des hommes qui savent la faire respecter.

Est-ce que des hommes amoncelés et captifs ne sont point un objet assez pressant pour nous en occuper ? Les jours sont des années pour qui souffre dans les fers ; oublions-nous les esclaves du pouvoir injuste, parce que nous sommes libres ?

Je sais qu'on oppose à ces raisons d'anciens préjugés, de prétendues convenances, des craintes chimériques.

Mais c'est avec de semblables moyens que l'on motive, que l'on légitime tous les excès. Convierons-nous donc enfin que l'homme ne doit compte de sa conduite qu'à la loi, et, après en être convenus, nous conduirons-nous enfin conséquemment ?

Administration. — Bicêtre.

Si l'on a pu dire que la publicité fut la *sauvegarde du peuple*, c'est surtout lorsqu'on fait connaître l'état des lieux où la misère et la vieillesse le forcent de chercher du secours ; c'est lorsqu'on rend compte des moyens destinés à le soulager, que l'on publie le nombre et l'état des malheureux à la charge de la bienfaisance sociale. Ces notions deviennent pour lui une source de nouveaux secours, par les combinaisons qu'elles donnent lieu de faire, et par la réforme des abus qu'elles facilitent et accélèrent.

C'est donc sous ce point de vue que nous devons envisager l'état que nous donnons de la maison de Bicêtre ; le public y verra et l'étendue des besoins, et la multitude d'abus qui doivent nécessairement accompagner une aussi grande administration.

Quant aux abus, je remarquerai qu'ils tiennent bien plutôt à l'ignorance populaire, aux préjugés des familles et du public, qui se sont habitués à regarder cet asile comme un moyen facile de contenir et corriger la jeunesse.

Chaque jour, des pères insensibles ou des parents cruels, dans un temps où l'homme ne doit compte de sa conduite qu'à la loi, sollicitent des réclusions à Bicêtre ; et les nouveaux administrateurs, que le vœu public et leurs lumières ont appelés à leurs places, mettent avec raison au nombre des fatigues et des désagrémens attachés à leurs fonctions les refus multipliés qu'ils sont obligés de faire tous les jours à de pareilles demandes.

Les hommes sont incorrigibles dans leurs vieilles habitudes, et il faut toute la force des lois positives pour les contenir ; la raison seule ne le peut pas.

C'est dans cette habitude qu'existent encore tous les abus de la maison de Bicêtre, parce qu'on veut toujours que ce soit un lieu de correction, et que ceux qui le gouvernent, habitués peut-être aux mêmes idées, sont obligés d'ailleurs de suivre en aveugles les règles qu'on leur prescrit : règles que leur humanité les force quelquefois d'enfreindre, en adoucissant fréquemment le régime auquel les ordres qu'ils ont reçus les obligent d'astreindre les prisonniers.

Bicêtre renferme encore des hommes d'une espèce différente ; il renferme des pauvres, il renferme des vénériens, il renferme des coupables flétris par la loi, et

que la société rejette de son sein; enfin des officiers préposés au soin des uns et des autres. Nous allons en présenter le tableau au public, d'après celui que nous nous sommes procuré le 12 de ce mois, et dont nous pouvons garantir l'exactitude et la vérité à cette époque.

TABLEAU DE BICÈTRE.

Sept ecclésiastiques, un économiste, un sous-économiste, un capitaine de la compagnie des gardes, un lieutenant, un premier commis de bureau, un chirurgien gagnant maîtrise, une supérieure et dix sœurs officières : en tout, vingt-quatre personnes.

Quatre commis de bureau, un commis à la vente du vin, un commis inspecteur de la porte d'entrée, un commis à la vente de l'eau-de-vie et du tabac, deux garçons chirurgiens, un garçon apothicaire en chef et un en second, un sommelier, un maître des enfants de chœur, un fourrier, un fournisseur, huit élèves en chirurgie, trois officiers ou officières vétérans : en tout, vingt-six personnes.

Ces cinquante personnes sont nourries dans le château et forment ce qu'on y appelle la première table; la seconde table nourrit deux cent quatre-vingt-neuf personnes employées en sous-ordre.

On a formé six divisions principales, sous la dénomination d'*emplois*, qui ont aussi leurs sous-divisions, dans lesquelles sont classés les malheureux qui habitent Bicêtre.

LA CUISINE. — PREMIER EMPLOI.

Comprend : 1^o les cabanons, qui renferment trente-cinq prisonniers pensionnaires et quatre-vingt-neuf sans pension; 2^o le Fort-Mahon, dix-neuf prisonniers; 3^o la Force, seize; 4^o le Poli des glaces, soixante-dix-huit; 5^o le Grand Puits, soixante-douze; 6^o l'infirmerie, sept pensionnaires et cent quatre-vingt-neuf non-pensionnés.

Pour le service de cet emploi, il y a deux garçons pannetiers, cinq garçons au magasin de linge des prisonniers et soixante domestiques. Total des individus du premier emploi : cinq cent soixante-douze.

SAINT-JOSEPH. — DEUXIÈME EMPLOI.

Contient, outre six pensionnaires : 1^o dans le dortoir Saint-Joseph, cent quatre-vingt-quatorze pauvres infirmes, cinquante-huit grands paralytiques, quarante-deux petits paralytiques; 2^o dans le dortoir Saint-Paul, quarante-huit pauvres valides.

Pour le service de cet emploi, il y a vingt-cinq personnes, dont trois filles. Total du deuxième emploi : trois cent soixante-treize.

SAINT-MAYEUL. — TROISIÈME EMPLOI.

Quatre pensionnaires : 1^o dortoir Saint-Mayeul, cent quarante-quatre pauvres valides; 2^o l'Ange-Gardien, cent cinq; 3^o Saint-René, trente-deux; 4^o Saint-André, cent trente-trois; 5^o Saint-Philippe, cinquante-trois, plus six ravaudeuses; 6^o Saint-Denis, quatorze maçons, manœuvres ou terrassiers; 7^o infirmerie des gouvernantes et filles de service, deux. Total des habitants du troisième emploi : cinq cent soixante et onze.

BATIMENT NEUF. — QUATRIÈME EMPLOI.

Quarante-cinq pensionnaires : 1^o la Visitation, cent quatorze enfants infirmes; 2^o Saint-François, soixante-douze pauvres imbéciles; 3^o Saint-Jean, soixante-un pauvres épileptiques; 4^o Saint-Fiacre, quarante-un pauvres teigneux et scrofuleux; 5^o Saint-Prix, cent quatre-vingt-sept fous, et vingt-deux vidangeurs et apprentis des boutiques. Cet emploi occupe quarante-deux gens de service, dont quatre filles. Total des habitants du quatrième emploi : cinq cent quatre-vingt-quatre.

SAINT-CHARLES. — CINQUIÈME EMPLOI.

Huit pensionnaires : 1^o dortoir Saint-Charles, quarante-huit pauvres valides et soixante-un bons pauvres; 2^o Saint-Martin ou la correction, trente-cinq prisonniers et vingt-trois enfants de chœur; 3^o dortoir au-dessus du Grand Puits, trente-quatre pauvres valides; 4^o Saint-Louis, soixante-dix-huit galeux; 5^o Saint-Eustache, cent cinquante-cinq hommes gâtés; 6^o la Miséricorde, deux cent soixante-quatre femmes gâtées; 7^o la Buanderie, trente personnes et dix-neuf jardiniers. Cet emploi occupe quarante-sept personnes, dont trois filles. Total des habitants du cinquième emploi : huit cent deux.

SAINT-GUILLAUME. — SIXIÈME EMPLOI.

Quatre pensionnaires : 1^o dortoir de Saint-Guillaume, quatre-vingt-treize pauvres valides; 2^o Sainte-Marie, quatre-vingt-dix-sept; 3^o Sainte-Marguerite, trente-huit; 4^o Saint-Marcel, trente-six; 5^o Saint-Médard, cent cinquante-quatre; 6^o Saint Étienne, vingt-deux. Cet emploi occupe quinze personnes, dont trois filles. Total des habitants du sixième emploi : quatre cent cinquante-neuf.

Total des personnes de la maison de Bicêtre, tant officiers, pauvres, prisonniers que pensionnaires : quatre mille quatre-vingt-quatorze.

Bicêtre

Il paraît une petite brochure intitulée *Réclamations des malades de Bicêtre*; c'est l'ouvrage d'un jeune chirurgien de cette maison, qui a vu de près les besoins et la misère des pauvres qui s'y trouvent réunis en très grand nombre. L'auteur paraît frappé des maux dont il est journellement témoin, et propose quelques moyens d'y remédier. On doit lui savoir d'autant plus de gré de son zèle qu'il n'est pas commun de trouver, même parmi les subalternes employés dans ces maisons, assez de courage et de sens pour ne pas trouver admirable et parfait le régime des établissements auxquels l'habitude et leur intérêt les lient.

Nous l'avons déjà dit : les changements survenus dans le gouvernement de l'État ne se sont point étendus jusqu'aux prisonniers, aux pauvres, aux malades. Les lieux destinés à les contenir, à les soigner, à les protéger, sont aussi abandonnés qu'avant; la morgue, la hauteur, le mépris des hommes et la dureté sont aujourd'hui, comme autrefois, les gardiens de ces asiles et les arbitres de ceux qui s'y réfugient ou qui en y detient.

Il est difficile d'expliquer pourquoi les gens en place contractent cette méprisable habitude de l'impassibilité, de l'indifférence, du mépris pour tous ceux que les circonstances ou le malheur ont rendus justiciables de leur sévérité, ou soumis à leur commisération : il règne à cet égard, chez eux, une apathie de bureau aussi insensée qu'injurieuse à la raison ; et leur soin à s'entourer de gens qui approuvent leur conduite, à éloigner des affaires ceux dont les principes et la sensibilité contrasteront d'une manière choquante avec leurs idées, ajoute encore à la haine qu'ils inspirent et aux torts qu'ils se donnent.

C'est surtout lorsqu'il est question de liberté que leur système se développe d'une façon révoltante. Il n'est jamais temps de l'accorder ; cent raisons s'opposent à un élargissement lorsqu'ils n'ont pas cru même nécessaire de s'informer des causes de la détention. Ce goût détestable de l'esclavage des hommes était surtout dominant dans l'ancienne police de la capitale, et il ne faut pas désespérer de lui voir bientôt reprendre le dessus, seconde en cela de tout l'attrait de l'espionnage et de l'antique esprit de bureau que l'on s'obstine à respecter et à admirer jusque dans des scribes et des agents marqués au coin de la réprobation publique.

Revenons à nos malades de Bicêtre, auxquels personne ne pense, et dont nous n'allégerons sûrement pas la peine par ce que nous en disons, mais à la position desquels nous intéresserons au moins quelques âmes raisonnables et sensibles.

Une des choses qui surprendront sans doute, c'est d'apprendre que Bicêtre, qui contient jusqu'à trois et quatre mille pauvres, n'ait point d'infirmes ; que ces malheureux soient transportés à l'Hôtel-Dieu pour y être soignés dans leurs dillorentes maladies et que les infortunés qui vont s'y faire traiter d'une maladie honteuse y soient entassés, manquant d'air et de place ; que les femmes soient jusqu'à huit et dix dans un lit, et que l'excès de saleté, de puanteur, de méphitisme dans les salles de traitement des hommes soit encore au-dessus de celui qui règne dans celles des femmes.

De pareilles gênes, un semblable tourment, tant de maux auxquels ne sont pas seulement assujettis ceux à qui leur inconduite a fait contracter cette terrible maladie, mais encore des nourrices, des enfants, des mères, infectés d'un virus dont ils n'ont pu se défendre, parce qu'ils ne soupçonnaient pas l'état de ceux qui le leur ont transmis, sont bien faits sans doute pour exciter le plus vif désir de les faire cesser et de chercher à en tarir la source.

C'est sur ces objets douloureux que le très court écrit de M. Colon fixe les yeux du public ; il propose de transférer les malades de cette espèce à Paris, dans un lieu commode, tel que l'emplacement des Capucins du faubourg Saint-Jacques, et d'employer les salles qui servent à leur traitement pour servir d'infirmes aux pauvres de la maison¹.

Mais ces changements et d'autres encore ne pourront s'effectuer avec quelques succès que lorsque enfin l'administration de Paris, rentrant de fait dans ses droits et croyant à son autorité, apportera, dans tous les détails du régime des hôpitaux, cet esprit de lumière et d'humanité qui ne contraste pas mal avec la routine de l'habitude et la forme de gouvernement de presque tous les établissements de ce genre².

1. Moinin, *l'État de Paris en 1789*, p. 125-127. — S. Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, t. III, *Eclaircissements*, p. 698-700.

2. *Moniteur*, n° 83, 24 mars 1790.

Copie d'une lettre adressée à M. le duc de Liancourt,
président du Comité de mendicité.

J'ai, Monsieur, mis en liberté de la prison de l'Hôtel de la Force, samedi dernier, deux personnes arrêtées comme mendiants et désignées sur l'ordre d'emprisonnement pour être envoyées au dépôt de mendicité de Saint-Denis.

De ces personnes, l'une était un domicilié de Paris, mais pauvre, arrêté par la maréchaussée, près Saint-Germain, où il allait pour ses affaires; l'autre, une femme du Bourbonnais, qui s'en retournait chez elle avec un passeport, et qu'on arrêta sur les pas d'une église où elle se reposait.

J'ai toujours cru que l'intention de l'Assemblée nationale, dans son règlement provisoire sur la mendicité, était non seulement qu'on n'arrêtât point, qu'on n'envoyât point dans un dépôt de mendicité les domiciliés, mais encore qu'on ne constituât prisonniers que ceux qui mendieraient avec insolence, menaces ou nuisance publique, suffisamment et clairement constatées. C'est cette idée, dont je ne me départirai jamais, qui m'a déterminé à mettre en liberté les deux particuliers dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler.

Le respect pour la liberté individuelle est le premier devoir de l'autorité publique, et il vaut encore mieux être exposé à l'importance des mendiants que d'avoir à se reprocher une conduite désavouée de la loi : sauf à punir rigoureusement ceux qui, sous le prétexte de la mendicité, se livreraient au brigandage ou à la dépravation.

L'on n'a pas oublié les excès commis il y a vingt ou trente ans par les officiers de police chargés de l'arrestation des mendiants simples. Je me rappelle d'avoir vu au faubourg Saint-Jacques un père de famille arracher des bras de ses enfants et conduit dans ce même dépôt de Saint-Denis, où l'on envoyait si légèrement les deux malheureux que j'ai rendus à la liberté.

De tout ceci je conclus, Monsieur, qu'il est indispensable que le Comité de mendicité fasse un règlement que les officiers de police et la maréchaussée soient rigoureusement tenus d'observer, sous les peines convenables; le plus grand malheur qui puisse naître dans un Etat, c'est que la différence des propriétés ou de la conduite morale exposent les sujets à différents genres de police, j'allais presque dire de loi.

C'est parce que le pauvre est ignorant et impuissant qu'il faut l'entourer de tous côtés de la loi; qu'il faut l'opposer au dedans, à la légèreté, au régime volontaire que sa nullité physique semble autoriser à son égard.

La pauvreté, la mendicité même sont deux états qui n'ont rien de commun avec le brigandage, quoiqu'il soit vrai de dire qu'ils y mènent quelquefois, comme la prostitution mène au vol, quoiqu'elle ne soit qu'un délit moral, qui ne connaît de surveillance et de châtimens que ceux de la conscience.

Un Etat libre a ses accidents, ses inconveniens; et il est presque impossible d'empêcher l'un sans détruire l'autre; il faut choisir, et ne point chercher à lier des extrêmes qui sont incompatibles, dont l'un établissant, supposerait une liberté générale, lorsque l'autre la détruirait en détail.

Je me résume : il faut punir de prison et de travaux forcés le brigandage, l'insolence, la nuisance publique de ceux qui se disent mendiants; déterminer la con-

duite des officiers de police à cet égard et prendre garde que la mendicité simple a besoin de secours et de consolation, mais jamais de rigueur et de chaînes.

Je suis, avec ces sentiments et ceux d'un profond respect et d'une haute considération pour vos lumières et votre humanité, etc.

PEUCHET,

Attaché à la direction de l'administration de police
de la commune de Paris¹.

Mortalité.

Chapitre II, p. 172, suite de la note 2.

« Il a péri à l'Hôtel-Dieu près de cent mille citoyens pendant cinquante-deux ans, ou 4,906 par an, qu'on aurait conservés dans un hôpital plus aisé et mieux administré. » — (Regnier, *Dénonciation des principaux abus de l'Hôtel-Dieu*, 1789.)

Chapitre II, p. 238, après le huitième paragraphe.

L'Hôtel-Dieu, en cinquante-deux ans, sur 1,108,741 malades, en a perdu 244,720, à raison de un sur quatre et demi. La Charité, qui n'a qu'un mort sur sept et demi², n'en aurait perdu que 168,700; d'où résulte le tableau effrayant que l'Hôtel-Dieu, en cinquante-deux années, a enlevé à la France 99,044 citoyens qui lui auraient été conservés, si l'Hôtel-Dieu avait un emplacement proportionnellement aussi étendu que celui de la Charité et si les malades y avaient été traités comme ils le sont dans cet hôpital. La perte de ces cinquante-deux années répond à 4,906 morts par an, et c'est environ la dixième partie de la perte totale et annuelle de Paris.

Quant à l'hospice de Saint-Sulpice (Necker), il a fallu, pour le comparer à l'Hôtel-Dieu, établir le rapport de mortalité des deux hôpitaux dans les sept années, depuis 1779 jusques et y compris 1785.

La mortalité de l'Hôtel-Dieu a été 4 sur 4,356³;

Celle de l'Hospice (Saint-Sulpice), 4 sur 6,401⁴.

Cela posé, la mortalité de l'Hôtel-Dieu, depuis 1779 jusqu'en 1786, a été de 1 sur 4,356. Si cette mortalité moyenne avait eu lieu dans les cinquante-deux années pendant lesquelles l'Hôtel-Dieu a reçu 1,108,741 malades, il en aurait perdu 254,532; l'Hospice (Saint-Sulpice), sur ce nombre de malades et à raison de 1 mort sur 6,401 malades, n'en aurait perdu que 173,214; il aurait donc sauvé 81,318 malades, que l'Hôtel-Dieu a perdus dans ces cinquante-deux années. C'est

1. *Moniteur*, n° 162, vendredi 11 juin 1790.

2. Le rapport exact est celui de 4,530 à 7,611.

3. A l'Hôtel-Dieu, 155,887 malades reçus : 35,784 morts.

4. *Suprà*, p. 67, se trouve le décompte qui établit ce chiffre.

1,564 par an; c'est environ le treizième de la perte annuelle de Paris. Il résulte donc de ces deux comparaisons que l'hospice de Saint-Sulpice et l'hôpital de la Charité conserveraient ou 81,318 ou 99,044 malades sur le nombre de ceux que l'Hôtel-Dieu perd en cinquante-deux ans, et que la perte annuelle de Paris serait moins grande ou d'un treizième ou d'un dixième. La conservation de cet hôpital, ou du moins l'emplacement qu'il occupe¹, produit donc le même effet qu'une sorte de peste qui désolerait constamment la capitale²...

Chapitre III, p. 258, après le dernier paragraphe.

**Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret
rendu le 13 avril 1790, concernant la religion.**

In-8° de 40 pages, à Paris, chez Gattey, libraire au Palais-Royal. — N° 14, (2 may 1790).
Lb⁹⁹, 3363. — B. N.

Nous soussignés, membres de l'Assemblée nationale, réunis en ce moment par l'intérêt le plus cher à des représentants de la nation, celui de la religion et de la patrie, avons cru devoir à nos commettants et à nos consciences de consigner, dans une déclaration authentique, la résistance persévérante que nous avons opposée à la délibération du 13 de ce mois concernant la religion, d'exposer les circonstances qui l'ont accompagnée et les motifs de la conduite que nous avons tenue.

Inviolablement attachés à la foi de nos pères, nous étions arrivés, avec l'ordre précis ou l'intention connue de nos bailliages respectifs, de faire déclarer comme article de la Constitution française que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État, et qu'elle doit continuer à jouir seule, dans le royaume, de la solennité du culte public.

Nous avons attendu, avec confiance, l'époque où cette vérité serait solennellement reconnu par ses représentants.

Au mois de septembre dernier, un membre du clergé requit formellement que l'Assemblée prononçât cette déclaration. On objecta que cette vérité fondamentale devait être un article de la Constitution. La question demeura ajournée.

Depuis ce moment, l'ordre des matières avait éloigné le renouvellement de la même proposition, lorsque, le 13 février, la discussion sur les vœux de religion détermina la motion qui fut faite au nom d'un très grand nombre de membres de l'Assemblée, par M. l'évêque de Nancy, pour que dans la même séance « il fut reconnu et déclaré que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État ». Cette motion excita de grands débats, et, malgré nos instances, fut encore ajournée.

Nous conservons toujours l'espoir que cette déclaration serait faite lorsque l'ordre du travail de l'Assemblée aurait amené le moment favorable. Nous ne

¹ Les rapports de l'Académie, pour être conséquents à ce qu'ils ont avancé, devraient ajouter : *Et la manière dont il est administré.* — B.

² *Rapport des commissaires chargés par l'Académie de l'examen du projet d'un nouvel Hôtel-Dieu*, in-4° de 428 pages; Paris, imprimerie Royale, M D C LXXXVI.

crûmes pas le voir dans la question entamée le samedi 10 avril, et discutée les dimanche et lundi suivants, sur le projet de décret tendant à dépouiller les églises de France de leur patrimoine; mais le lundi 12, un membre de la majorité (Dom Gerle) jugea à propos de renouveler, ce jour-là même, la motion faite le 13 février par l'évêque de Nancy. Sa motion incidente fut conçue en ces termes : « L'Assemblée nationale déclare que la religion catholique, apostolique et romaine, est et demeurera pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera le culte public autorisé. »

Quoique notre délicatesse ne nous eût pas permis de renouveler notre motion dans cette conjoncture, il était de notre devoir d'appuyer celle de Dom Gerle. M. l'évêque de Clermont prit aussitôt la parole et montra la nécessité de prononcer sur-le-champ une déclaration qui n'était susceptible ni de discussion, ni d'ajournement.

Ce ne fut pas sans surprise que nous vîmes alors mettre en question si l'Assemblée nationale reconnaîtrait un fait incontestable et se conformerait au vœu général de la nation.

La discussion, au reste, ne fut pas longtemps prolongée.

Un seul député avait parlé, le mardi 13¹, en faveur de la motion, lorsqu'on ouvrit l'avis de reprendre l'ordre du jour; à l'instant, la majorité voulut aller aux voix. Dom Gerle retira sa motion; mais elle appartenait à l'Assemblée, et aussitôt elle fut reprise par un grand nombre de ses membres.

Un autre député² soutint également que l'Assemblée ne pouvait ni ne devait délibérer sur la motion, et proposa la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte de la religion catholique, apostolique et romaine, ne saurait être mis en doute, au moment où ce culte seul va être mis par elle à la première place des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'Assemblée nationale :

« Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques. »

La majorité, favorable à cette rédaction, demanda pour elle la priorité et voulut qu'il y fût délibéré sur-le-champ.

Plusieurs d'entre nous firent de vains efforts pour obtenir la parole, démontrer l'insuffisance de la nouvelle proposition et manifester les intentions formelles de nos commettants : un d'entre nous demanda, même à plusieurs reprises, que tous les députés fussent tenus de représenter leurs cahiers; mais sa voix fut toujours étouffée, et la majorité refusa si constamment de laisser ouvrir la discussion, qu'il fallut se réduire à une simple demande de priorité. Quelques membres avaient présenté des projets de décret, d'autres des projets d'amendements. Un de ces amendements consistait à reconnaître la religion catholique, apostolique et romaine, pour la religion de l'État; mais cet amendement fut rejeté, comme tous les autres,

1. Mardi 13 avril 1790, où une si grande anxiété régna dans Paris et quelque effervescence autour de l'Assemblée. — R.

2. Le duc de La Rochefoucauld. — R.

par la question préalable. L'Assemblée déclara qu'il n'y avait lieu à délibérer. Alors M. le comte de Virieu réclama la lecture de son propre décret. Nous le trouvâmes conforme à nos sentiments, et nous nous réunîmes pour l'appuyer. Ce projet est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale reconnaît et déclare que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État et qu'elle a seule le droit de jouir, dans le royaume, de la solennité du culte public, sans entendre cependant rien innover à cet égard, pour les villes et pays qui jouissent sur ce point de capitulations et usages particuliers.

« Décrète, en outre, que les lois pénales qui ont été portées contre les non-catholiques et leurs ministres sont et demeureront abolies. »

La priorité fut refusée au projet de délibération de M. le comte de Virieu et accordée à celui dont le résultat était qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Voyant alors l'impossibilité absolue de nous faire entendre, nous déclarâmes que nous ne pouvions prendre aucune part à la délibération, et nous demandâmes acte de notre déclaration. La majorité fut ensuite aux voix par assis et levé, sur la rédaction qui avait obtenu la priorité, et l'adopta en entier. Nous ne prîmes aucune part à la délibération.

Cette formalité remplie, M. le comte de Virieu déclara que le défaut de liberté de discussion et le vœu connu de la nation rendaient la délibération nulle de plein droit, et qu'il en appelait à la nation.

Au même instant, M. l'évêque d'Uzès se leva et dit : « Je proteste au nom de la religion, au nom de nos commettants, de mon diocèse, de l'Église de France, contre le décret qui vient d'être rendu. » Nous nous levâmes et nous déclarâmes adhérer à cette protestation.

C'est pour manifester nos sentiments, pour les faire connaître à nos commettants, que nous avons rédigé et signé la présente déclaration, laquelle sera imprimée et envoyée à nos commettants.

A Paris, ce dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé : (suivent 305 signatures de prêtres, nobles, bourgeois ; parmi ceux-ci, SALLIN CHOUX, du Comité ecclésiastique).

N. B. — Un appel nominal sur une demande de priorité a constaté que, dans la séance du 12, il n'y avait que 893 votants à l'Assemblée nationale.

Pièce annexée à la précédente.

Extrait des registres des conclusions du Chapitre de l'Église de Paris.

Du lundi 12 avril 1790.

Il a été exposé, par un de ces Messieurs, que le clerge de France n'était pas seulement menacé d'être dépouillé de ses possessions et de l'administration de ses biens, mais qu'il y avait encore tout lieu d'appréhender que la religion catholique, apostolique et romaine ne fût pas maintenue dans le culte public et solennel qui lui appartient exclusivement à tout autre, que déjà il avait été décrété par l'Assemblée

nationale, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe ; que cependant les vœux solennels de religion, autorisés par l'Église universelle, sont reconnus et admis dans tous les États catholiques. Qu'on en était maintenant à proposer de supprimer tous les titres de bénéfices autres que les archevêchés, évêchés et curés et de salarier tous les ministres du service divin ; que toutes ces destructions entraînaient nécessairement la subversion, la ruine et l'anéantissement de la religion constamment professée et défendue par nos pères, malgré les révolutions des temps ; que dans les conjonctures désastreuses où nous nous trouvons, il n'était plus permis à l'Église de Paris, dénommée par nos rois la première du royaume, de se renfermer dans le silence qu'elle a jusqu'à présent gardé ; que ce serait, de sa part, manquer à l'obligation où elle est de veiller au maintien de la religion qu'elle professe, comme la seule vraie, et à la conservation des droits qui lui appartiennent essentiellement ; que, d'ailleurs, nombre d'églises du royaume ont adressé, sans y être provoqués, pouvoirs et procurations au Chapitre de Paris, pour défendre en leur nom les intérêts de la religion contre les atteintes qui leur seraient portées ; que ne pas réclamer en faveur de ces corps inhérents à la Constitution de l'Église et de l'État, ce serait, dans la crise actuelle, une lâche prévarication ; que ces objets lui paraissent d'une assez grande importance pour être mis en considération ; qu'en conséquence, il priaît la compagnie d'en délibérer.

Sur quoi, Messieurs, après en avoir délibéré, ont unanimement arrêté de prier et charger M. Chevreuil, chancelier et chanoine de l'Église de Paris, et M. de Bonneval aussi chanoine de ladite Église, tous deux députés du clergé de Paris à l'Assemblée nationale, d'exprimer de la manière la plus pressante à l'Assemblée nationale, tant au nom de l'Église de Paris qu'en celui des diverses églises¹ qui l'ont autorisée à cette fin, la profonde consternation du Chapitre de Paris, sur tous les malheurs qui investissent l'universalité du clergé de France ; comme aussi adhérer ésdits noms à toute réclamation, opposition ou protestation qui serait faite contre les atteintes qui ont été portées ou qui seraient portées à la religion et aux droits essentiels du clergé de France ; remettant, au surplus, le Chapitre, à prendre telle délibération ultérieure qu'il appartiendra, suivant la nécessité des circonstances, sur les moyens et formes que lui prescriront d'employer les lois de la religion, de la conscience et de l'honneur, pour manifester et consigner authentiquement ses sentiments afin qu'ils puissent être transmis à la postérité.

Du mercredi 14 avril 1790.

Le Chapitre continuant de délibérer sur les objets pris en considération le 12 de ce mois, après avoir entendu la lecture d'un décret intervenu hier à l'Assemblée nationale, relatif au culte de la religion catholique, apostolique et romaine en France, comme la seule religion de l'État, croirait trahir le premier de ses devoirs s'il ne manifestait pas de la manière la plus authentique et la plus solennelle, son

1. Adze, Aix, Alby, Aleth, Amiens, Angers, Auch, Autun, Béziers, Saint-Claude, Dax, Saint-Diez, Digne, Dijon, Évreux, Fréjus, Grasse, Laval, Lodève, Lombez, Meaux, Mirepoix, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Noyon, Perpignan, Poitiers, Saint-Paul-de-Léon, Saint-Pons, Toul, Toulouse, Tulles, Verdun, Viviers, Uzès, Saint-Vulfran d'Abbeville, Saint-Félix de Caraman, Saint-Gilles en Languedoc, Saint-Paul de Narbonne, Saint-Quentin, Saint-Sernin de Toulouse, Saint-Pierre et Saint-Oleuf de Vienne.

inviolable attachement à cette religion sainte, qui seule est la véritable, qui seule a toujours été la religion de la monarchie française, dont elle a, dans les Gaules, précédé l'établissement, seule doit y avoir le droit d'y exercer un culte public et solennel; seule enseigne la doctrine, prescrit le culte inspire les sentiments, établit les maximes de morale et de conduite le plus intimement liés au vrai bien de l'ordre social, dont Dieu est l'auteur, au bonheur et à la tranquillité des peuples dont il est le protecteur et le père: seule enfin peut conduire ceux qui la professent et qui l'observent au salut éternel. Tels sont les sentiments profondément gravés dans le cœur de tous les membres qui composent le Chapitre de Paris; et il n'en est aucun qui ne fût disposé, moyennant le secours de la grâce de Dieu, à répandre son sang pour le maintien et la défense de cette religion.

Extrait collationné et certifié conforme à la minute desdites conclusions, par moi soussigné, secrétaire dudit Chapitre de l'Église de Paris. Ce vendredi seize avril mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé : BERT, secrétaire dudit Chapitre.

Chapitre II, page 192, après le 1^{er} paragraphe

Aliénation des biens du clergé.

Il faut aussi rappeler, à ce sujet, les considérations surtout métaphysiques qu'un juriste de notre temps a produites pour expliquer et légitimer, au point de vue du droit, la loi du 2 novembre 1789 :

La question ramenée à ce point, dit le professeur Laferrière, le défenseur des biens du clergé (l'abbé Maury) avait pour lui le passé, l'histoire; mais le droit de la société était contre lui. — Il ne fallait pas dire avec Chapelier : « Les gens de mainmorte, respectivement à la nation, n'ont jamais eu de propriété. » C'était nier un fait attesté par des siècles. — La véritable réponse sortait de la doctrine même avouée par l'abbé Maury. La propriété, de son aveu, était le rapport des choses et des personnes. Le clergé, sous la monarchie féodale, parlementaire et absolue, a été une corporation, un Ordre dans l'État, une *personne morale*; alors il a pu, comme l'État lui-même, les communautés d'habitants, les corporations laïques, être propriétaire. Sa propriété a été subordonnée à des conditions plus ou moins sévères pour l'aliénation et la transmission; mais elle n'était pas moins une propriété, comme celle de la couronne et des communes. Le clergé était une corporation, une personne morale reconnue dans l'État; il pouvait donc posséder à titre de propriétaire. Il y avait bien possible entre la chose et la personne : la propriété du clergé reposait sur ce rapport.

Mais la Révolution de 1789 a détruit ce rapport fondamental. Par la Déclaration des Droits, par la loi du 26 octobre sur les assemblées des bailliages, le clergé comme Ordre, comme corporation, comme personne morale, a été dissous; il a été réduit à *ses premiers éléments*, selon l'expression de Mirabeau. Le principe

1. *Choix des rapports*, t. I, p. 4160-7000.

d'*individualité* a pris la place du principe de *corporation* : la loi n'a plus reconnu dans le clergé que des individus, citoyens ou fonctionnaires publics ; donc le rapport de la chose à la personne, qui avait soutenu dans le passé la propriété ecclésiastique, n'existait plus, n'était plus possible ; donc les biens n'ont plus eu leur propriétaire légitime.

Le propriétaire alors, quel était-il ? La société générale, l'État, par droit de déshérence, comme disait Thouret, ou par droit d'occupation. L'État, subsistant comme personne morale, comprenait toutes les autres corporations dans son vaste sein, et recueillait nécessairement la succession des personnes morales qui n'étaient plus. La question, dans ses dernières racines, touchait donc à celle-ci : la société avait-elle le droit de détruire dans le clergé sa qualité d'Ordre, de corporation, de personne morale ? Qui l'eût osé nier ? Cette qualité n'était qu'un attribut politique et civil conféré par l'ancienne monarchie ; or, un attribut politique et civil d'un corps de l'État est livré par sa nature à l'appréciation et au droit de la société légalement représentée. L'abbé Maury reconnaissait implicitement ce pouvoir de la société, en disant qu'*on n'avait pas le droit de détruire la religion* ; non, certes, l'homme n'a pas le droit d'abolir la religion chrétienne ; mais autre chose est, évidemment, de détruire la religion ou de détruire dans le clergé sa qualité politique et civile d'Ordre, de corporation, de personne morale. Ainsi, les *individus* qui composaient le clergé, n'étant plus que des citoyens par rapport à la société, ne pouvaient plus posséder et acquérir qu'*individuellement*. C'était à l'État, héritier naturel d'une corporation détruite, qu'il appartenait de livrer à la circulation les biens du clergé, de les disséminer entre les citoyens, de les mettre à la portée des individualités qui voudraient ou pourraient acquérir.

Le rapport, qui était le fondement rationnel et légal du décret du 2 novembre 1789, sollicité pour que les biens du clergé fussent mis à *la disposition de la nation*, fut indiqué par Mirabeau et Chapelier, mais sous un point de vue trop secondaire¹. Sa haute valeur avait été, de prime abord, appréciée par Thouret, publiciste et juriconsulte profond. — Ce principe était la raison décisive, l'*ultima ratio* de la mainmise de l'État ; pour nous, il élève le fait révolutionnaire à la puissance du droit. Il constitue sur sa véritable base le droit de propriété nationale².

Chapitre II, page 217, 6^e paragraphe.

Sur les biens du clergé.

TALLEYRAND, discours du 10 octobre 1789, d'après les *Arch. parl.* t. IX, p. 399).

Le revenu total du clergé pouvant être estimé, à ce qu'on pense, à 150 millions (c'est à peu près le terme moyen des différentes évaluations connues. —

1. C'est subsidiairement que Chapelier, dans sa 2^e partie, disait : « Si le clergé conserve des biens, l'Ordre du clergé n'est pas encore détruit. — Que les individus qui composent le clergé ne soient désormais que des citoyens. »

2. M. F. Laferrière, *Histoire du droit français*, t. II, p. 90-92 ; Paris, Joubert, libraire-éditeur. — 2 vol. in-8°, 1838.

Note des éditeurs), 80 en dîmes et 90 en biens-fonds, ce seraient 100 millions réducibles par des extinctions successives à 80 ou 85¹, qui seraient, en ce moment, assurés au clergé par un privilège spécial sur les premiers revenus de l'État et dont la portion attribuée à chaque titulaire lui serait payée quartier par quartier, d'avance et sur les lieux...

... On n'a pas compris dans l'évaluation du produit des biens-fonds du clergé les maisons et enclos qui forment l'habitation de quelques-uns de ses membres et notamment des communautés religieuses qui seront supprimées; mais, quoique le produit n'en ait pas pu être facilement évalué, elles ont cependant une valeur considérable...

... Il est une autre nature de biens qui n'a pas été comprise dans l'évaluation du produit des biens du clergé et qui n'a pas dû l'être, parce que la jouissance n'a jamais fait partie de ses revenus: je veux parler du quart de réserve des bois ecclésiastiques...

En reprenant les diverses parties de ce plan qui ne présente rien de trop hypothétique, on voit qu'avec la totalité des biens et revenus du clergé, la nation pourra: 1^o doter d'une manière suffisante le clergé; 2^o éteindre 50 millions de rentes viagères: en éteindre 60 de perpétuelles; détruire, par le moyen de ces extinctions, toute espèce de déficit, le reste de la gabelle, la venalité des charges, et en exécuter le remboursement; 3^o enfin, composer une caisse d'amortissement telle que les décimales les moins aisés puissent incessamment être soulagés, et qu'au bout d'un très petit nombre d'années, tous les décimables sans exception puissent être entièrement affranchis de la dime...

... Enfin l'État y gagnera, outre la destruction du déficit, de la gabelle et de la venalité des charges de judicature, la réduction de la vie publique à une somme modérée, l'avantage d'être débarrassé des remboursements exigibles que les créanciers eux-mêmes redouteraient lorsque la dette sera ainsi diminuée; enfin l'établissement du crédit à un taux plus avantageux peut-être que celui qui existe chez aucune nation².

Chapitre III, page 271, après le 5^e paragraphe.

Sur la Constitution civile du clergé.

Les *Nouvelles ecclésiastiques*, feuilles hebdomadaires publiées à Utrecht et qui servaient d'organe au centre janséniste constituée depuis la fin du xviii^e siècle dans ce lieu d'élection, consacrent, à partir du mois de juillet 1790, des pages multiples et fermement élogieuses à l'examen de la constitution civile du clergé.

1. En effet, l'auteur propose d'assurer au clergé les deux tiers de son revenu actuel. Ailleurs il estime à plus de deux milliards (2.100.000.000 liv.) la valeur de ces biens-fonds en capital. — R.

2. Voir le projet de décret:

Article premier. — Les rentes et biens-fonds du clergé, de quelque nature qu'ils soient, seront remis à la nation.

Article II. — La nation assure au clergé 100 millions de revenu qui décroîtront jusqu'à 80 ou 85 millions au plus, lorsque, par la mort de certains des titulaires actuels, le clergé ne sera plus composé que des ministres les plus utiles, etc.

Dans leur numéro du 24 de ce mois, après avoir analysé, en l'approuvant chaleureusement et de tous points, le discours préliminaire du rapporteur du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, prononcé le 21 avril précédent, sur la nouvelle constitution religieuse, elles concluent ainsi :

« Rien de plus judicieux, comme l'on voit, que ce plan si bien rédigé par M. Martineau ; rien de plus conforme à l'esprit de l'Église et aux principes essentiels de son gouvernement ; rien de plus propre à tarir la source d'une multitude d'abus. Les prélats et les autres ecclésiastiques députés à l'Assemblée nationale se seraient fait le plus grand honneur en présentant eux-mêmes ce plan de réforme. Mais qu'ils sont éloignés, pour la plupart, de souscrire à des vues si saintes ! ils les ont combattues, au contraire, comme des erreurs, des hérésies, des opinions schismatiques. »

On lira avec intérêt et avec fruit la suite des *Nouvelles ecclésiastiques* sur l'application de la loi du 42 juillet 1790.

CORRECTIONS

INTRODUCTION, page 15, à la fin du 1^{er} alinéa, au lieu de : *qualités*, lire : *actes*.

Ibidem, page 25, 3^e alinéa, au lieu du texte, lire : *à ses atelives, pour les Grecs, dans la brûlante et volcanique Lemnos, pour les Romains, sous le mont Etna, etc.* — 5^e alinéa, au lieu de : *ses deux fils* (Terror et Effroi), lire : *ses enfants* (en réservant le sexe).

Ibidem, page 26, 4^e alinéa, au lieu de : *instituent*, lire : *institue*.

Ibidem, pages 24-26. Pour éviter ici la confusion possible entre les polythéismes grec et romain, nous ajouterons quelques noms de dieux de l'Hellade à ceux déjà donnés : *Héra*, Junon ; *Artémis*, Diane ; *Athéna*, Minerve ; *Phoïbos-Apollon* ; *Hestia*, Vesta ; *Asclépios*, Esculape ; *Dionysos*, Bacchus ou Liber ; *Hades*, Plouton ; *Gaia* et *Rhea* ou Cybèle : les divinités morales : *Themis*, *Astrée*, *Némésis*, *Tyché*...

Ibidem, page 48, 2^e paragraphe, au lieu de la phrase imprimée, lire : *De là, déjà, une source de perpétuels et graves conflits* (la lutte du sacerdoce et de l'Empire, la querelle des investitures, la guerre des Guelfes et des Gibelins, etc.).

Ibidem, page 57, 3^e paragraphe, 1^{re} et 2^e lignes, au lieu de : *il faut mieux la fixer*, lire : *il faut mieux la fixer*.

Ibidem, page 60, 2^e paragraphe, substituer au texte existant celui-ci : *des modifications décisives* (c'est pour elles que fut brûlé vif le pauvre Servet, et Jacques Gruet décapité) ! Calvin...

Ibidem, page 66, 3^e paragraphe, ligne 4 : *mentale*, au lieu de : *mental*.

CHAPITRE PREMIER, page 110, 5^e paragraphe, au lieu de la phrase imprimée, lire : *Il n'y a donc pas à méconnaître la place qu'occupait encore, au début de la grande crise, le culte extérieur, les habitudes théologiques, dans la vie apparente, ordinaire et extraordinaire des populations, dans toute la France et à Paris.*

Ibidem, page 112, ligne 2, supprimer : *L'abnégation des*, et lire : *dans l'Église.*

Ibidem, même page, 6^e ligne, au lieu de : *par Bayle, dans son grand Dictionnaire*, lire : *par Bayle, dans son grand Dictionnaire et ses autres ouvrages.*

Ibidem, page 115, 1^{re} ligne : *ultramontanisme*, au lieu de *ultramontisme*.

CHAPITRE II, page 153, dernier alinéa, lire la première phrase avec la ponctuation suivante : *Il est donc incontestable que les biens du clergé sont hypothéqués, par privilège, à ces dettes, qu'ils auraient dû et pu prévenir...*

Ibidem, page 441 4^e alinéa, 13^e ligne, lire : *mais aussi des malades et des enfants...*

Ibidem, page 193, au lieu de : § 5, lisez : § 4.

Ibidem, page 220, au lieu de : § 6, lisez : § 5.

Ibidem, page 224, 4^e alinéa, au lieu de : *avec les ploutocrates*, lire : *aux ploutocrates*.

Ibidem, page 225, 4^e alinéa, ligne 10, au lieu de : 3.8, lisez : — : 3.8.

Ibidem, p. 243, dernière ligne du 3^e alinéa, au lieu de : *détrim*, lisez : *détriment*.

CHAPITRE III, p. 335, ligne 32, au lieu de : *Pour rancunmoins*, lire : *Pourra néanmoins*.

Ibidem, page 319, à la fin de la note bibliographique et après l'indication *Arch. Nat., A. D., XVII, 49*, ajouter : *Lettre au Comité de Constitution sur l'affaire des juifs*, par M. de Bourge, Représentant de la Commune de Paris, in-8^o de 45 pages; Paris, 19 mai 1790. — *Rapport sur la lettre de M. de Bourge au Comité de Constitution, concernant l'affaire des juifs*, fait par M. Brissot de Warville (et Condorcet), à l'assemblée générale des représentants de la Commune de Paris, le 29 mai 1790; in-8^o de 8 pages; Paris, Lottin.

Ces deux dernières publications sont presque aussi importantes que la *Pétition des juifs établis en France, adressée à l'Assemblée nationale le 28 janvier 1790, sur l'ajournement du 24 décembre 1789*.

CHAPITRE IV, p. 359, ligne 25, au lieu de : *dénomination*, lire : *domination*.

Ibidem, page 377, dernière note, placer au-devant de l'alinéa le chiffre 2, numéro de la note.

Ibidem, p. 389, ligne 22, au lieu de : *entre les mains de MM. Chorillon*, lire : *entre les mains de MM. Thorillon*.

Ibidem, p. 427, ligne 13, au lieu de : *paient*, lisez : *prigent*.

Ibidem, p. 451, ligne 20, au lieu de : *la principale*, lire : *la marque principale*.

Ibidem, p. 481, ligne 22, au lieu de : *distinguer de la séance*, lire : *distinguer la séance*.

Ibidem, p. 488, dernière ligne de la note 2, au lieu de : *à a fois*, lire : *à la fois*.

CHAPITRE V, page 517, supprimer les lignes 20 et 21.

Ibidem, ligne 22, après *M. Laurent Hanin*, ajouter : *d'autre part*.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Pages.

Préliminaires.	4
------------------------	---

I

Préparation humaine.

FÉTICHISME, ASTROLATRIE, POLYTHÉISME.

1. <i>Fétichisme</i> . — Origine et nature de l'évolution humaine. — Logique essentielle et avantages du fétichisme	9
2. <i>Astrolâtrie et polythéisme</i> . — Transition astrolâtrique. — Invention des Dieux. — Logique polythéiste	16
3. <i>Polythéisme conservateur</i> (theocratie). — Sa durée, son étendue, son importance sociale.	23

II

Préparation occidentale (intellectuelle, sociale et morale).

POLYTHÉISME PROGRESSIF, GRÉCO-ROMAIN; CATHOLICISME.

1. Transition du polythéisme au monothéisme	30
2. <i>Le catholicisme</i> . — Constitution et période d'État	35

III

Préparation moderne.

DÉCOMPOSITION DU RÉGIME CATHOLIQUE ET FÉODAL. — ÉLABORATION DU RÉGIME FINAL, SCIENTIFIQUE-INDUSTRIEL.

A. — *Décomposition du régime catholique et féodal.*

Causes générales de cette transformation	44
1. <i>Première période</i> de décomposition du régime catholique et féodal ou période spontanée (de 1300 à 1500 — XIV ^e et XV ^e siècles).	47

2. <i>Deuxième période</i> de décomposition du régime catholique et féodal, période systématique, dirigée par une doctrine propre (le protestantisme), de 1500 à 1650 (xvi ^e siècle et première moitié du xvii ^e)	51
3. <i>Troisième période</i> de décomposition du régime catholique et féodal, ou période accélérée, guidée par la doctrine révolutionnaire, de 1650 à 1789 (deuxième moitié du xvii ^e siècle et tout le xviii ^e)	65
<i>B. — Élaboration du nouveau régime (scientifique-industriel).</i>	
1. Mutation dans l'état social de l'Occident : origine du régime industriel, qui surgit en opposition au régime militaire et devient la condition matérielle de la culture des sciences.	80
2. Le monothéisme plus favorable que le polythéisme au développement scientifique	83
3. Positivité : la notion de <i>loi naturelle</i> : lois de succession et lois de similitude.	84
4. Historique de la découverte des lois naturelles abstraites	86
5. Incompatibilité de la loi naturelle avec les volontés arbitraires ou divines.	89
6. Effort organique et synthétique propre au xviii ^e siècle.	90
7. Synthèse des sciences ; son caractère abstrait et relatif. — La série encyclopédique des sciences abstraites	93
8. Théorie de l'humanité	99
9. Caractère de généralité d'unité et d'union de la synthèse positive ou scientifique ; ses propriétés essentielles pour le ralliement humain.	101

LA RÉVOLUTION DANS L'ÉGLISE

CHAPITRE PREMIER

SUPPRESSION DE LA DÎME

1. Prestige du culte en 1789.	105
2. Dispositions contraires manifestées par les Cahiers. — Abaissement réel et corruption du clergé.	110
3. Élection des députés du clergé de Paris aux États-généraux.	120
4. Nuit du 4 août 1789, suppression de la dîme.	137
5. La réforme religieuse est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.	145

CHAPITRE II

ALIENATION DES BIENS DU CLERGÉ

1. Dupont de Nemours établit l'existence et la nature d'une dette du clergé envers l'État.	151
--	-----

Pages.

2. Que l'Église n'employait plus les revenus des <i>fondations</i> à secourir les pauvres	467
3. Talleyrand obtient que les biens ecclésiastiques soient mis à la disposition de la nation. — Débats et vote relatifs au projet de loi sur l'affectation des biens du clergé à la nation et sur l'envoi en possession.	483
4. Accueil fait par le public et par les publicistes à loi du 2 novembre. — Estimation des biens du clergé.	495
5. Organisation de l'Assistance publique, conformément à la loi d'affectation des biens du clergé à la nation.	220

CHAPITRE III

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

1. Composition de l'Assemblée nationale au point de vue des opinions religieuses. — Plan d'une réforme générale de l'Église. — La question des vœux monastiques	247
2. Suppression des vœux monastiques	256
3. Élaboration définitive et vote de la loi sur la constitution civile du clergé.	272
4. La séparation de l'Église et de l'État devant l'Assemblée et le public	280
5. Le Comité des affaires ecclésiastiques et le vote de la constitution civile du clergé.	298
6. L'Assemblée constituante et les <i>non-catholiques</i>	306

CHAPITRE IV

LE SCHISME

1. Premières agitations cléricales. — Protestation des évêques députés à l'Assemblée nationale.	355
2. Nouvelles plaintes contre les infractions à la loi du 12 juillet 1790. — Décret sur l'obligation du serment constitutionnel de la part du clergé (27 novembre 1790). — Décret sur les émoluments du clergé. — Redoublement de l'action agressive des évêques. — Sanction, par le roi, du décret sur le serment (26 décembre 1790).	363
3. Prestation du serment au sein de l'Assemblée nationale par les prêtres députés, depuis le 27 décembre 1790 jusqu'au 4 janvier 1791 inclusivement	374
4. Prestation du serment du clergé de Paris (curés, vicaires, desservants, approuvés, aumôniers et autres), janvier 1791. — Projet d'adresse à tous les Français, touchant la constitution civile du clergé, par Mirabeau, remplacé par l' <i>Instruction de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé</i> (21 janvier 1791)	385
5. Élection du clergé constitutionnel, à Paris, du 30 janvier au 30 mars 1791.	420
6. L'intervention de Rome. — Deux brefs du pape Pie VI : le premier, aux évêques de l'Assemblée nationale, est brûlé place des Vosges et au Palais-Royal (4 ^{er} et 3 mai 1791). — Appréciation de la crise religieuse par les journalistes et les publicistes. — <i>Les Révolutions de France et</i>	

	Pages
<i>de Brabant, Anacharsis Cloots à l'abbé Fauchet</i> : la question de déchristianisation est, pour la première fois, publiquement posée à Paris . . .	442
7. La guerre religieuse continue : affaire des Théâtres. — Flagellation publique de religieuses. — La Paque du roi (17 avril 1791). — Le départ de la cour pour Saint-Cloud empêche (18 avril). — Réunion du Comtat Venaissin et d'Avignon à la France. — Nouveau bref du pape	461

CHAPITRE V

LES FÊTES PUBLIQUES PENDANT L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

1. Projet d'une fête annuelle pour perpétuer le souvenir du 4 août 1789. . .	505
2. Vues de Talleyrand et de Mirabeau sur les solennités publiques et les fêtes nationales.	507
3. Fédération du 14 juillet 1790. — Théorie de la patrie. — La société du Serment du Jeu de l'aume.	510
4. La pompe funèbre de Voltaire.	527

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Additions	553
Corrections.	568

11810. — Lib.-Imp. réunies, MAY et MOTTELOZ, Directeurs,
7, rue Saint Benoît, Paris.



MR.
R356Jm

Author Rivinet, J. J. [unclear]

Title Le mouvement révolutionnaire à Paris pendant la

Révolution (1793-1795)

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
"Under Card - Top to Box File"
Made by LIBRARY BUREAU

